This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SP

Eón de R

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME SEPTIEME.

LES AMOURS

DU

CHEVALIER FAUX

TOME SEPTIÈME

+036

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT,

Ancien Miniſtre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME SEPTIEME.

A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
274566B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R [illegible] 1944 L

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE ROYAUME D'ANGLETERRE.

LE long ſéjour que j'ai fait en Angleterre; le titre diſtingué ſous lequel une nation rivale m'y a fait paroître; les malheurs injuſtes que j'y ai eſſuyés, tout m'a en quelque façon forcé à faire une étude particuliere des loix, des uſages & des mœurs, des richeſſes, des forces & de la population d'un pays, auquel j'ai dû ſucceſſivement & mon reſſentiment, & ma reconnoiſſance. J'ai fait taire l'un & l'autre dans les réflexions que j'ai pu faire; & ſans trop me confier à mes propres lumieres, ce n'a été qu'après avoir uni l'approbation d'Anglois très verſés dans la connoiſſance de leurs propres affaires, & de François qu'un long ſéjour en Angleterre a parfaitement inſtruits de ſa ſituation, que je me ſuis déterminé à communiquer au public le fruit de mes recherches.

Si je voulois considérer, dans toute son étendue, le gouvernement civil & militaire, le commerce & les finances de cette Nation, il faudroit faire des volumes: mais comme je suppose que mes lecteurs ont déjà quelques notions sur cette matiere, je me contenterai, en général, d'indiquer les objets principaux d'une maniere claire, mais concise, & je ne m'étendrai que sur quelques articles particuliers, dont l'intérêt semble exiger des détails. J'en dirai assez pour qu'on conclue avec moi que, si l'Angleterre a une si grande influence dans tous les événemens politiques, elle la doit moins à l'étendue de ses domaines & au nombre de ses sujets, qu'à l'attention qu'elle ne cesse de donner au commerce, à l'agriculture & aux autres branches de l'administration économique.

L'Angleterre avec l'Ecosse, qui y est réunie depuis 1708. forme un royaume connu sous le nom de la Grande-Bretagne, car l'Irlande se gouverne par ses propres loix. L'Angleterre, en y comprenant le pays de Galles, est divisée en *cinquante deux* Comtés, & l'Ecosse en a *trente* qui la partagent.

CHAPITRE I.

Du gouvernement de l'Angleterre.

Le pouvoir législatif de la Grande-Bretagne est dépendant de trois ordres de personnes qui, en agissant chacun d'une maniere absolument libre, doivent néanmoins tous concourir au même but. Le Monarque forme seul le premier ordre, & est comme l'arbitre de la Nation, qui d'un mot donne force aux opérations des deux autres ou les annihile. Le second est composé des Seigneurs Spirituels & Temporels, & donne l'idée d'une Aristocratie. Le troisieme est appellé Chambre des Communes, parce que la libre élection du Peuple en nomme les membres, ce qui constitue une espece de Démocratie.

Comme les trois parties de ce corps ne peuvent manquer d'avoir des intérêts différens, & que leur consentement unanime est requis pour donner, à un *bill* ou acte de Parlement, une force obligatoire, il est facile de sentir que l'Administration Angloise n'expose point aux inconvéniens inséparables des

manieres de gouverner, adoptées par les autres Potentats de l'Europe.

La plus grande partie de ces *bills* eſt d'abord portée à la Chambre des Communes qui, après les avoir lus trois fois & y avoir donné ſon conſentement, les envoie par députation à celle des Lords; & ſi ceux-ci y adherent, le Roi a la liberté de les ſceller ou de les rejetter.

On ne peut douter que celle des deux Chambres, qui voit le *bill* en ſeconde inſtance, ne puiſſe y faire des changemens: mais dans ce cas, l'autre doit les avoir approuvés, avant qu'on puiſſe les ſoumettre au jugement du Souverain. Il faut cependant remarquer que, toute impoſition étant de la compétence des Communes, les Seigneurs, ni le Roi ne peuvent rien changer à un *bill* qui ordonne une levée de deniers, & qu'ils doivent ou l'admettre ou le rejetter ſans reſtriction. Il eſt vrai qu'il n'arrive preſque jamais que ces ſortes de *bills* éprouvent ces difficultés, parce qu'ordinairement les levées d'argent ne ſe font qu'à la réquiſition du Roi & pour l'exécution des projets qu'il peut avoir formés. Mais ſi les Com-

munes étoient opiniâtrément décidées à faire paſſer une clauſe qui déplût aux deux autres parties de la légiſlation, elles pourroient l'inférer dans un *bill* de ſubſides, & par-là forcer la Couronne, ou à ſouſcrire à ſes déſirs particuliers, ou à ſe priver des reſſources qui y ſont accordées. Tels ſont en général les moyens que ces trois parties néceſſaires de l'Adminiſtration Angloiſe, tirent de leur pouvoir ſpécial, pour faire prévaloir le bien général ſur l'intérêt particulier.

ARTICLE I.

Des Pairs d'Angleterre.

Il y a aujourd'hui 200. pairs nés en Angleterre, non compris 26. prélats: mais des premiers, il n'en entre que 184. dans la Chambre Haute, les autres étant ou mineurs, ou attachés à la religion de Rome. Dans ces 200. ſont compris les 16. que l'Ecoſſe a droit de députer au Parlement d'Angleterre, depuis que, par l'acte de réunion, celui d'Edemburg a été ſupprimé. Ces 16. ſont électifs & leur pouvoir ne dure que ſept ans, à moins qu'ils ne ſoient continués par un choix nouveau.

le Noblesse du royaume,
actuellement en 25. ducs,
comtes, 13. vicomtes. 66. E
vêques qui ont rang immédi
princes du Sang, & 24 évêq
Lords, à raiſon des baronie
des domaines de leurs égliſes
tels ont rang après les Vi
perſonne qu'il plait au Roi d'
ces titres, a un droit nature
Haute, qui ne peut ſe perdre
d'une faute capitale, reconnu
ment de la Chambre, ou en c
refus de ſe conformer aux rite
pays.

ARTICLE

De la Chambre des Comm

la miſſion ceſſe avec la durée du Parlement, qui eſt de ſept ans.

Les principales conditions requiſes pour obtenir un ſiége dans cette Chambre, ſont d'être Anglois par naiſſance, d'avoir atteint l'âge de 21. ans, & d'y être appellé par la majorité des ſuffrages du lieu qu'on doit y repréſenter. Il faut de plus, ſelon le ſtatut d'Henri VI. être d'un rang à prétendre à la dignité de chevalier; & jouir d'un revenu annuel de *Liv.* 600. ſt. ou 13,850. *L.* tournois, pour être choiſi par un Comté; ou être citoyen & bourgeois poſſeſſeur de *L.* 300. ſt. par an, pour être le repréſentant d'une ville ou d'un bourg.

Le Chancelier du royaume préſide à la Chambre des Seigneurs: mais les Communes ſe choiſiſſent un Orateur, qui ne peut entrer en fonctions, qu'après avoir été agréé par le Monarque.

ARTICLE III.

L'Etendue & les limites des droits du Monarque Anglois.

Le Roi d'Angleterre, ſubordonné d'ailleurs aux loix comme le moindre de ſes ſu-

jets, à néanmoins de très grandes prérogatives & un pouvoir très étendu.

Il a ſeul le droit de convoquer, d'ajourner, de proroger & de diſſoudre le Parlement, quand il lui plait; il diſpoſe de tous les bénéfices & de tous les emplois du royaume, & peut révoquer à ſon gré tous ceux qu'il a revêtus des derniers, à l'exception d'un petit nombre qui ſont à vie. Il a le pouvoir de faire la paix & la guerre, des traités & des ligues; de recevoir & d'envoyer des ambaſſadeurs, & d'accorder grace aux criminels condamnés à mort. Ce dernier privilege ſouffre une exception particuliere en cas de meurtre; car ſi l'aſſaſſin eſt de nouveau pourſuivi à la requête du plus proche parent du défunt, quelque grace qu'il ait pu antérieurement obtenir du Souverain, il ſera jugé; & s'il eſt condamné, il ſera exécuté, ſans que le Roi puiſſe faire valoir en ſa faveur le privilege de ſa Couronne.

Ce Prince eſt l'adminiſtrateur des deniers de l'Etat, dès que le Parlement en a ordonné la levée & fixé la deſtination. C'eſt en ſon nom que ſe bat la monnoie, & pour les frais

de fabrication, il reçoit par an la ſomme de *L.* 15,000. S. ou 341,250. liv. tournois. Il confere à ſon gré tous les titres d'honneur; & fait de ſa pure volonté des Pairs ou des Chevaliers. Les derniers ſont de deux ſortes, ceux que l'on appelle Baronets, dont la dignité eſt héréditaire, & qui ſemblent faire un ordre conſtant de nobleſſe inférieure; & les Chevaliers ſimples, dont le titre meurt avec ceux qui en ſont décorés: mais qui, comme les premiers, ne peuvent être dégradés que pour crime & par ſentence.

Le Roi d'ailleurs, depuis Henri VIII. eſt chef ſuprême de l'Egliſe Anglicane, en conſéquence d'une réſolution unanime des Seigneurs Spirituels, qui en 1534. déférerent ce titre au Monarque pour lui & ſes héritiers.

Si l'on compare cette étendue d'autorité, avec les limites que les Loix Angloiſes y ont miſes, on ſera forcé de conclure, que le Prince a la puiſſance néceſſaire pour opérer le bien, ſans être, en quelque façon, dans la poſſibilité de faire le mal.

Il ne peut ni impoſer, ni lever des taxes

ſans le concours de ſon Parlement; & n'a aucun droit ſur la vie ni ſur les biens de ſes ſujets. Il eſt vrai que c'eſt en ſon nom qu'on arrête les perſonnes dont on veut s'aſſurer: mais la loi ne lui accorde que 24. heures, au bout desquelles tout homme, ſur la liberté duquel on a attenté, doit être élargi en donnant caution; & dans le cas où il ne pourroit en fournir, il ne ſauroit être détenu en captivité pendant plus de ſix ſemaines, ſans voir ſon ſort décidé par un jugement; terme de rigueur pour toutes les circonſtances où l'énormité du crime ne permet pas d'élargir un priſonnier ſous caution.

Vouloir détailler ici les actions qui privent un ſujet de cette reſſource, ce ſeroit s'engager dans un labirinte impénétrable; ſur-tout depuis que les Magiſtrats en ont ſoumis la déciſion à leur volonté arbitraire. Un événement paſſé en 1771. ne jette que plus d'obſcurité ſur cette matiere.

Un particulier d'un état décent & d'une fortune aiſée, vole quelques cahiers de papier dans la chambre des Echevins de Londres: il eſt arrêté, & une partie de ce qu'il avoit dérobé ſe trouve ſur lui: il eſt donc claire-

ment coupable de félonie, ſans qu'on puiſſe alléguer une incertitude dans les preuves qui, en permettant de douter de la réalité du crime, mette dans le cas de lui accorder ſa liberté ſous caution juſqu'à ce qu'il ſoit clairement convaincu. Il réclame néanmoins le privilege, & le Lord Mansfield, chef de juſtice du Banc du Roi, l'admet à caution, & le laiſſe en liberté, juſqu'au moment où, ſans nouvelles preuves, la loi le condamne à être tranſporté. Si cette conduite a expoſé le Magiſtrat à la cenſure la plus ſévere de quelques habiles juriſconſultes, elle en a trouvé d'autres auſſi ſavans, qui n'ont rien épargné pour en faire valoir la juſtice.

Il a encore régné longtems en Angleterre un autre abus, fondé de même ſur une prétendue prérogative de la Couronne. Celui dont je viens de parler met entre les mains des juges qui agiſſent au nom du Roi, la puiſſance d'étendre ou de reſtreindre la liberté des Sujets, mais en obſervant du moins quelques formalités de juſtice, lorſque celui dont je vais parler, rendoit inutiles toutes les précautions priſes par la loi pour empêcher le Souverain de diſpoſer à ſon gré du corps &

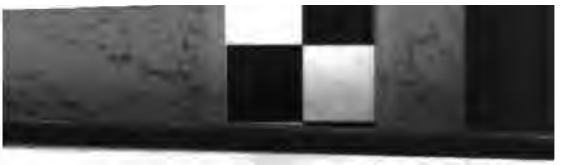

des effets d'un Anglois, ſans même en faire connoître le motif apparent.

Les Miniſtres d'Etat s'étoient arrogés le droit d'expédier des *Warrans-Généraux*, ou ordres émanés de leur ſeule puiſſance, en vertu deſquels leurs *meſſagers* ou vils huiſſiers, pouvoient forcer les maiſons, s'emparer des perſonnes, & ſaiſir les papiers de tout ſujet, qu'ils ſoupçonnoient complice d'une action, à laquelle leur jugement particulier donnoit le nom de crime. Ces ordres étoient exécutés avec la derniere rigueur, ſans que les privileges mêmes des membres du Parlement y miſſent obſtacle, ou y apportaſſent quelqu'adouciſſement; & l'infortuné, qui en devenoit victime, devoit s'eſtimer heureux ſi, après avoir eſſuyé un dur empriſonnement, avoir vu pénétrer tous les ſecrets de ſes affaires ou de ſa famille par l'examen indiſcret ou intéreſſé de ſes papiers, il obtenoit comme citoyen de rentrer, dans ſa maiſon déſolée, ou comme étranger d'être conduit ſur la frontiere, avec injonction de quitter les Iſles Britanniques, ce pays ſi renommé pour venger la liberté de ceux qui y ſont nés ou qui ont pu y choiſir leur domicile.

Une tyrannie si odieuse, soutenue par une pratique constante des Ministres, même les plus célebres, pour leur zêle patriotique, subsisteroit encore sans la fermeté inébranlable d'un simple écuyer M. Jean Wilkes.

On le soupçonne auteur d'un pamphlet, que les Ministres regardent comme injurieux à la personne du Monarque, parce que leur véracité y est vivement attaquée; & il est à l'instant dévoué à devenir victime d'un de ces *Warrans-Généraux*. Quoique membre du Parlement, sa personne, sacrée dans toute autre circonstance, est arrêtée, ses bureaux sont forcés, ses papiers sont saisis, & il est entraîné chez un messager d'Etat. Les Secrétaires d'Etat le font paroître devant eux & osent l'interroger; mais instruit des droits que lui donne le nom d'Anglois, sans vouloir entrer dans la discussion du crime qu'on lui impute, il n'ouvre la bouche que pour faire rougir ceux qui prennent le titre de ses juges, de l'illégalité de leur conduite. La vérité dure produit rarement le répentir; aussi se voit-il bien-tôt étroitement enfermé dans la Tour de Londres, sans que personne puisse avoir accès auprès de lui. Tranquille sur les

reſſources que lui offrent les loix de ſon pays, il ſe ſoumet à ſon ſort qu'il ſait ne pouvoir être que momentané ; ſes amis prennent ſa défenſe, & un *habeas corpus*, ce frein irréſiſtible à l'oppreſſion, ouvre les portes de ſa priſon ; le conduit devant un tribunal qui, autant ſurpris de la ſérénité avec laquelle, en ſortant des fers, il défend ſa cauſe, que de l'injuſtice de ſa détention ; le remet en liberté & le renvoie triomphant. En reſtera-t-il là ? Non ; il juge que ſa cauſe eſt celle de ſa Nation, & ſans s'intimider par les périls auxquels il expoſe ſa tranquilité, ſon état & ſa vie, il ne profite de l'air qu'il reſpire, que pour attaquer tous ceux qui avoient prétendu montrer ſur lui, ce qu'ils étoient capables d'attenter contre les concitoyens. Quelque puiſſe être l'étroit de ſa ſituation, la rigueur de l'exil auquel il eſt forcé de ſe condamner, la variété des diſgraces qu'il éprouve, la ſucceſſion des périls auxquels on l'expoſe, ſupérieur à tout, rien ne peut le diſtraire du plan qu'il s'eſt formé : & ſans être ſatisfait par les dommages qu'il obtient, par les frais dont il accable ſes adverſaires, il ne ſe repoſe qu'après avoir mis

les tribunaux & la législation même, dans la néceſſité de déclarer les *Warrans généraux* contraires à la loi & à la conſtitution de ſon pays: & après avoir affranchi par-là les Anglois d'un joug que pouvoient ſeuls impoſer les deſpotes les plus arbitraires. L'Angleterre n'eût-elle que cette obligation à ce ſimple particulier, on ne peut être ſurpris que la ſaine partie de la Nation ſe ſoit fait une loi de réparer ſa fortune, & de réunir ſur ſa tête les honneurs & les dignités qui étoient à ſa diſpoſition. Que l'on critique ſa conduite, ſes mœurs; le mal, s'il en réſulte, eſt pour lui ſeul: mais les fruits du bien qu'il a fait, ſont recueillis par la généralité des ſujets. Il a rendu l'Anglois véritablement libre, véritablement homme: quelle couronne éternelle ne lui auroient pas déféré les Peuples les plus judicieux, dont l'hiſtoire ancienne faſſe mention! L'Anglois de nos jours ſeroit-il moins juſte?

CHAPITRE II.

DES GRANDS OFFICIERS D'ANGLETERRE.

Il y a en Angleterre neuf grands officiers de la Couronne dont les places donnent à ceux qui les poſſedent le titre de Lords, quand ils ne le tiendroient pas de leur naiſſance, ſavoir, le Grand *Stewart*; le Grand Chancelier, le Grand Tréſorier, le Préſident du Conſeil Privé, le Garde du Sceau privé, le Grand Chambellan, le Grand Connétable, le Comte Maréchal, & le Grand Amiral.

ARTICLE I.

Du Grand Stewart d'Angleterre.

La premiere dignité de la Couronne eſt celle du Grand-Maître ou Lord Stewart qui, ſelon les plus anciennes annales du royaume, en étoit comme le Vice-roi, & que les anciens interprêtes de la loi nommoient le Grand Sénéchal d'Angleterre.

Son pouvoir étoit ſi étendu, qu'il lui appartenoit, en tems de paix ou de guerre, de régler l'Etat ſous l'autorité du Roi, ſur les ac-

actions duquel il avoit même droit de veiller.

Le dernier qui ait poſſédé cet emploi, fut Henri de Bolinbroke fils & héritier de Jean de Gand, Duc de Lancaſtre. En montant ſur le trône, ce Prince ne laiſſa ſubſiſter que le titre de cette haute dignité; & depuis ce tems les fonctions ne s'en exercent que dans des circonſtances ſpéciales & paſſageres, telles que la cérémonie du couronnement d'un Roi, ou la néceſſité de juger un pair du royaume, ſa femme ou ſa veuve.

Dans ces occaſions, le Seigneur qui repréſente ce grand Officier, porte pour marque de ſa prérogative une grande baguette blanche, qui lui donne droit de précéder les Princes du ſang royal, pendant tout le tems que dure la commiſſion qu'il tient du Souverain: mais auſſitôt qu'elle eſt accomplie, il rompt ſa baguette, & il ne lui reſte d'un ſi auguſte emploi, que l'honneur de l'avoir exercé. On en a vu deux exemples ſous le regne auguſte de George III. qui chaque fois a honoré des fonctions de cette charge feu Robert Henley Comte Northingthon, alors Grand Chancelier d'Angleterre, pour prononcer ſur le ſort de deux Pairs du

royaume, dont l'un fut condamné au dernier ſupplice & l'autre abſous.

Je ne puis m'empêcher de remarquer à ce ſujet, que l'état d'un Pair, dont une faute met la vie en danger, eſt plus incertain & moins favorable, que celui d'un particulier chargé d'un même crime. L'un & l'autre ſont également ſoumis à l'opinion des grands-jurés chargés de prononcer ſur la validité des preuves: mais enſuite l'homme ordinaire eſt jugé par douze petits-jurés, qui doivent être unanimes dans leur opinion pour le condamner, lorſque le ſeigneur attend ſa vie ou ſa mort, de la pluralité des ſuffrages de 184. juges ſes égaux.

ARTICLE II.

Du Grand Chancelier d'Angleterre.

Le Grand Chancelier, qui tient ſon office par patente, eſt proprement le premier Miniſtre d'Etat, quoiqu'il n'en faſſe pas toujours les fonctions. Il eſt Orateur de la Chambre des Pairs; & comme il n'y a plus de Lord Stewart, il eſt la premiere perſonne du royaume pour les affaires civiles. C'eſt

à lui que le Roi confie ordinairement la garde du Grand Sceau, & il préſide ſeul à un tribunal, chargé de prononcer ſur tous les appels, ſans être aſtreint à la lettre de la loi, dont il peut adoucir la rigueur, ſelon que l'équité naturelle lui en découvre la néceſſité ou la convenance.

Il eſt tuteur né de tous les pupiles, & tient du Roi l'autorité de diſpoſer à ſa volonté de tous les bénéfices eccléſiaſtiques qui, dans le poulier de la Cour, n'excedent pas *L.* 20. St. de revenu annuel.

Le revenu de la charge de Grand Chancelier eſt évalué à *L.* 10000. St. par an; & elle eſt aujourd'hui exercée par Henri Bathurſt qui, le 22. Juin 1771. a été élevé à la dignité de Lord Apsley.

ARTICLE III.

Du Grand Tréſorier d'Angleterre.

Cette place étoit d'autant plus importante, dans ſon origine, que celui qui en étoit pourvu devoit ſeul adminiſtrer tous les revenus de l'Etat: mais depuis le Comte d'Oxford, qui en jouiſſoit ſous la Reine Anne,

le titre en eſt demeuré éteint & l'on y a ſuppléé par un bureau, compoſé de cinq perſonnes, nommées commiſſaires de la Tréſorerie, dont le premier eſt le Lord Fréderic North, fils aîné du comte de Guilford & membre de la Chambre des Communes.

Le Miniſtre, qui eſt à la tête de ce bureau, par une coutume preſque toujours ſuivie, malgré l'inconſéquence qu'elle renferme, eſt en même tems ſous-Tréſorier d'Angleterre & Chancelier de l'échiquier; de façon qu'en cette derniere qualité, il juge ſans appel de la validité des comptes qu'il rend lui-même, comme chef commiſſaire de la tréſorerie. Cette union d'emplois, qui paroît contraire à toute bonne adminiſtration, produit à celui qui en eſt revêtu, environ *L.* 6000. *St.* ou 136,500. *Liv.* tournois de revenu fixe par an: mais on ſait que les émolumens de ces ſortes de places ſont beaucoup plus conſidérables, que les appointemens qui y ſont attachés.

Le département qui releve de ce bureau eſt ſi étendu, & contient tant de parties eſſentielles à la connoiſſance de l'Adminiſtration Angloiſe, que je vais en donner ici les détails les plus intéreſſans.

SECTION I.

DES OFFICIERS DE LA TRÉSORERIE.

Les Officiers qui, ſous les Commiſſaires, forment le bureau de la tréſorerie, ſont deux Secrétaires, deux Solliciteurs, dont les places ſont conſidérables, & 39 Clercs, Commis, Garde-notes & employés, qui ont tous de forts appointemens.

L'office des Seigneurs eſt de veiller à tous les revenus du Roi dépoſés & gardés dans l'échiquier; d'avoir inſpection ſur tous les Officiers chargés de lever les impôts, douanes, tributs & autres droits appartenans à la Couronne.

On ſait que la place de premier ſeigneur de la tréſorerie, étant toujours occupée par l'homme du Roi, eſt auſſi celle du premier Miniſtre d'Etat; que le ſeigneur qui en eſt revêtu, diſtribue ſeul les penſions, donne toutes les places des douanes qui ſont dans les différens ports du royaume. Il fait ſeul les emprunts dont le gouvernement peut avoir beſoin, & ſeul contracte pour les intérêts aux conditions qu'il lui plait d'accorder. Il ordonne la remiſe des fonds, que les circon-

ſtances exigent d'envoyer hors du royaume, pour la paie des troupes, l'aquit des ſubſides &c.

Les autres ſeigneurs de la tréſorerie n'ont de réelle influence que dans les détails économiques; & leurs places, à parler ſincérement, ne paroiſſent que des moyens inventés par la Cour; afin de s'aſſurer des membres dans la Chambre des Communes.

SECTION II.

De l'Echiquier.

L'Echiquier, qui dépend de la tréſorerie, comprend deux parties, ſavoir la cour de l'échiquier & la recette de l'échiquier; que l'on appelle autrement l'échiquier proprement dit ou le bas échiquier; qui eſt le bureau où l'on reçoit & débourſe tous les revenus du Roi.

PARAGRAPHE I.

De la Cour de l'Echiquier.

Ce tribunal prend ſon nom d'un grand-tapis à careaux, qui couvre la table autour de laquelle ſe tiennent les ſéances. Il connoît

généralement de toutes les cauſes qui ont rapport au tréſor ou revenu du Roi, en douanes, comptes, amendes & débourſés de toute eſpece.

Cette Cour eſt compoſée du Chancelier de l'échiquier, qui y préſide au défaut du Grand Tréſorier; d'un premier juge qui a le titre de *Lord-chief-Baron*, & qui a *L.* 3000. *S.* d'appointemens; de trois autres juges dénommés Barons avec 2000. *L. S.* par an, & d'un autre appellé *Curſitor-Baron*, dont l'office eſt de faire prêter ſerment aux Shérifs, ſous-Shérifs, Baillis, Viſiteurs, Inſpecteurs de la douane & autres pareils officiers. Il y a de plus un Secrétaire & un ſous-Secrétaire du Chancelier du tribunal.

De cette cour dépendent pluſieurs bureaux particuliers, ſervant à enregiſtrer les comptes, ainſi qu'aux diverſes fonctions qui ſont de ſa compétence. Ces bureaux ſont

1°. Celui du *King's Remembrancer*, qui peut ſe rendre en François, *Mémorateur du Roi*. Le Préſident eſt à la nomination du Roi, & c'eſt aujourd'hui Robert Masham Lord Masham. Ce bureau enregiſtre tous les états de comptes qui peuvent concerner le revenu du

Roi, dans les douanes, acciſes, ſubſides ou aides accordés par le Parlement, ainſi que les comptes de l'argent débourſé pour le ſervice du Roi dans les affaires qui regardent le revenu.

2o. Celui du *Lord Treaſurer's Remembrancer*, qui eſt chargé de procéder contre tous les Shérifs, Baillis, Receveurs &c. En ce qui peut concerner leurs comptes; & qui expédie les ordres en vertu deſquels on doit lever la ſomme de *L.* 20. St, ſur tous les papiſtes recuſans & convaincus.

3o. Le bureau des *erreurs* qui peuvent ſe commettre dans la chambre même de l'échiquier.

4o. Le bureau des *extraits* dans lequel, à chaque terme, on reçoit par abrégés les états du *Lord Thréaſurer's Remembrancer*, que l'on copie enſuite, pour procéder à la levée des ſommes qui y ſont déſignées. C'eſt auſſi le clerc de ce bureau qui expédie les cédules pour toutes les ſommes qu'on doit acquitter.

5o. Le bureau des *plaids*, auquel tous les officiers de l'échiquier, ainſi que toutes les perſonnes privilégiées, telles que les débiteurs du Roi, ont droit de reſſortir.

6°. Le bureau où s'enregiſtrent les actes paſſés dans le comté de Middleſex.

Il eſt encore dans cette cour divers autres petits départemens, & tous les officiers qui compoſent ces différens bureaux ſont au nombre de 38. non compris les Barons & les deux Secrétaires.

L'enregiſtrement & le contrôle des comptes ont donné lieu à l'établiſſement de deux grands bureaux particuliers, ſavoir

1°. Le *Pipe-office* ou bureau du grand rôle. Tous les comptes qui paſſent au bureau du *Mémorateur*, ſont dépoſés dans le *Pipe-office*, où l'on dreſſe les comptes des Shérifs, & où l'on donne décharge à ceux qui ont rendu un compte juſte des ſommes qu'ils doivent rapporter à l'échiquier.

Ce bureau eſt compoſé d'un commis du grand rôle appellé *Clerk of the pipe*, qui paſſe les baux pour toutes les terres de la Couronne, en vertu d'une autoriſation des Seigneurs de la tréſorerie; d'un Contrôleur, dont l'office eſt d'adreſſer, deux fois par an, à tous les Shérifs des comtés, les ſommations néceſſaires pour les mettre en état de lever les taxes: ce dernier doit de plus tranſcrire ſur un

rôle particulier tout ce qui eſt porté ſur le grand. Ces deux chefs ont ſous eux treize officiers.

Trois départemens relevent de ce bureau, ſavoir, celui des terres abbatiales qui n'a qu'un Garde-archives; celui des prémices ou annates, dans lequel il y a un *Remembrancer*, qui reçoit les abonnemens, & qui procede contre ceux qui manquent à payer: & celui des dixmes dont la dénomination dénote les fonctions.

Il eſt bon de remarquer que les prémices & les dixmes ne ſauroient plus être placées entre les articles du revenu de la Couronne, ayant été les unes & les autres aſſignées à perpétuité, pour ſervir à augmenter le revenu des pauvres bénéfices, par acte du Parlement paſſé en 1703.

2°. Le ſecond grand bureau qui releve de la cour de l'échiquier eſt celui qu'on appelle *la cour de la chambre ducale de Lancaſtre*, qui connoît de toutes les cauſes, qui peuvent avoir quelque rapport au revenu que la Couronne tire de ce duché; & pour la régie de laquelle il y a quinze officiers.

PARAGRAPHE II.

De la Recette ou Bas-Echiquier.

La Recette, ou l'échiquier proprement dit, eſt compoſé d'un Chancelier d'un Auditeur, d'un Commis dit *Clerk of the Pells*, de quatre Maîtres des Comptes & de 58. autres officiers.

Le Chancelier a la garde du ſceau dont on ſe ſert dans ce tribunal; il ſiege, comme je l'ai déjà dit page 23 au-deſſus des Barons; il a le droit de contrôler les rôles des ſeigneurs de la tréſorerie; il nomme à pluſieurs poſtes conſidérables & ſes appointemens avec les profits caſuels lui donnent plus de 4000 *L. St.* par an.

Il eſt aſſez ordinaire que la place de premier Seigneur de la tréſorerie & celle de Chancelier de l'échiquier ſoient occupées par la même perſonne, comme cela ſe trouve à préſent: mais il dépend du Roi de les ſéparer, comme on l'a vu dans les dernieres années, pendant que le Marquis de Rockingham & le Duc de Grafton ont été à la tête de la tréſorerie.

L'Auditeur eſt chargé d'ordonner tous les paiemens preſcrits par les ſeigneurs de la tréſorerie; & d'en tenir un état dans des regiſtres ſéparés. Chaque jour il reçoit les

comptes de chaque maître en particulier, & toutes les ſemaines il eſt tenu d'en remettre un bordereau général aux Seigneurs, qui doivent le préſenter au Roi. Il rédige à la fin de chaque ſemeſtre, c'eſt-à-dire, à la S. Michel & à la Notre-Dame de Mars, un livre qu'on appelle *Déclaration*, & qui contient l'état de recette & de dépenſe qu'on a pu faire d'un de ces termes à l'autre.

Les Maîtres des comptes, ou *Tellers of the Exchequer*, font la recette de l'argent du Roi, & à meſure qu'il parvient quelque ſomme entre leurs mains, ils ſont obligés de jetter, par un tuyau, dans la *cour de la taille*, un billet qui en ſpécifie la quantité. Le billet eſt reçu par le clerc de l'Auditeur, qui le note ſur la taille, & le remet enſuite au commis, qu'on appelle *clerk of the pells*, pour en faire l'enregiſtrement. Chaque Maître des Comptes eſt obligé de donner une caution de *L* 20,000. *St.*

Le *clerk of the pells*, eſt ainſi nommé du mot *pellis*, comme qui diroit, commis des peaux ou du parchemin, parce que ſa fonction eſt d'enregiſtrer, ſur des feuilles de parchemin, les états des Maîtres des Comptes, & ceux de toutes les recettes du Roi, de telle nature qu'elles ſoient.

PARAGRAPHE III.

De la Cour de la Taille.

Ce bureau eſt ainſi appellé, parce que l'on s'y ſert encore de l'ancienne méthode de marquer ſur des tailles. Celui qui prête de l'argent au Roi reçoit, pour reconnoiſſance, une taille de bois, ſur laquelle la ſomme eſt écrite de chaque côté. Cette taille eſt fendue en deux, le prêteur ou le payeur en reçoit la moitié, & l'autre eſt gardée dans cette cour.

Les principaux officiers ſont deux Chambellans de l'échiquier; qui ont la garde de pluſieurs anciennes archives, des originaux de diverſes ligues & traités faits avec des princes étrangers, & des étalons de toutes les monnoies, poids & meſure.

Il ne ſera pas inutile, je crois, de faire remarquer ici, que, dans chaque province de l'Angleterre, il y a un officier public, qu'on appelle *Clerk of the market* ou *commis du marché*, dont l'emploi eſt d'avoir un étalon particulier de tous les poids & de toutes les meſures, lequel doit être entiérement conforme à l'étalon royal que gardent les chambellans de l'échiquier. Il doit veiller à ce que tous les poids & toutes les meſures de la

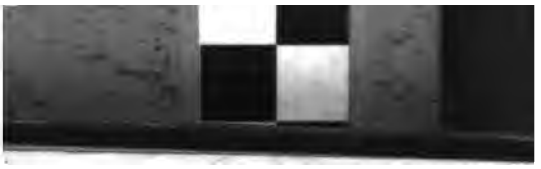

province, où il réſide, ſoient parfaitement ſemblables au modele qu'il en a de cette cour, & il a droit de brûler tout ce qui en differe. Il tient à ce ſujet une cour particuliere, dont il eſt le chef dans le diſtrict qui lui eſt confié. Cette égalité de poids & de meſures dans toute l'Angleterre eſt un des articles de la *grande charte*.

Les Chambellans ont auſſi la garde du fameux livre connu d'abord ſous le titre de *the black-book*, ou *livre noir*, & depuis ſous ce titre de *Dooms-day's-book* ou *livre du jour du jugement*; qui, en deux volumes, contient un dénombrement général & détaillé de toutes les terres & de tous les habitans du royaume, ſi l'on excepte les Comtés de Cumberland, Weſtmorland, Northumberland & l'Evêché de Durham. Cet ouvrage fut exécuté par ordre de Guillaume le Conquérant, & eſt gardé ſous trois clefs, chacun peut le conſulter moyennant 6 Shillings 8 ſous : mais ſi on en veut tranſcrire quelque choſe, il faut payer quatre ſous par ligne qu'on en tire.

Chacun des Chambellans a ſon député, dont la fonction eſt d'être préſent, lorſqu'on fend les tailles, & de les examiner, pour éviter toute erreur.

Les autres officiers de la cour de la taille ſont au nombre de 18. y compris un huiſſier, qui doit veiller à la ſureté de l'échiquier & fournir au bureau les livres, les papiers & toutes les choſes qui lui ſont néceſſaires.

PARAGRAPHE IV.

Du Bureau dit *Impreſt office.*

On y examine les grands comptes des douanes du Roi de la Grande-Bretagne, de la grande-garderobe, de la monnoie, des prémices, des annates & des dépenſes qu'exigent les flottes & les armées; on a prépoſé à ces occupations importantes deux Auditeurs & 16. autres officiers.

PARAGRAPHE V.

Tax Office.

OU

Bureau de la taxe sur les terres.

Quoique ce bureau paroiſſe borné par ſa dénomination à ce qui concerne la taxe ſur les terres, il s'occupe néanmoins également de celle qui eſt impoſée, ſoit ſur les fenêtres, ſoit ſur les maiſons.

Il eſt compoſé de ſept Commiſſaires qui ont chacun *L.* 600. St. d'appointemens, de

deux Secrétaires, d'un Solliciteur & de ſept autres Commis.

Il a de plus deux Auditeurs & un Député pour les provinces de Lincoln, Nottingham & Derby; un Auditeur, un Député & deux Commis pour les autres Comtés d'Angleterre; outre un Auditeur, un Député & un Commis pour la principauté de Galles.

La fonction des auditeurs conſiſte à examiner tous les comptes du revenu royal, qui provient, ou des taxes accordées par le Parlement, ou des terres & rentes qui appartiennent à la Couronne.

Les autres Officiers, chargés des détails du bureau de la taxe, ſont dix Inſpecteurs généraux à *L.* 100. *St.* par an; & cent ſoixante & trois Inſpecteurs particuliers, dont les appointemens ſont de *L.* 50. *St.* pour ceux qui fonctionnent en Angleterre; & de *L.* 40 *St.* pour ceux qui ſont prépoſés ſur le pays de Galles.

La taxe des terres s'impoſe chaque année par acte du Parlement, qui l'augmente ou la diminue ſelon que les circonſtances l'exigent. L'acte qui en ordonne la levée doit non ſeulement ſpécifier ce qu'on exigera par livre, mais

mais déterminer encore exactement la ſomme que chaque Comté, Cité ou Bourg parlementaire doit payer en particulier.

Ce fut en 1688. que toutes les provinces d'Angleterre s'impoſerent pour la premiere fois une taxe ſur les terres. On en fit l'aſſiſe générale; & dans la diſtribution de ce qu'en devoit contribuer chaque diſtrict, on eut égard à l'étendue des terres qui y étoient contenues, à leur population reſpective, & à la quantité de membres que chaque endroit envoyoit au Parlement.

L'acte qui en fait l'impoſition, & le tarif de diſtribution ſont du 23. Février 1688. Tous les Comtés, & pluſieurs diſtricts, Cités ou Bourgs particuliers de chaque Comté, y ſont dénommés pour y fixer le contingent-ſpécial que chacun d'eux devra payer par mois. On prit pour modele l'impoſition navale, en portant la nouvelle exactement au double de ce qu'exigeoit la premiere. C'eſt ce même tarif qui de nos jours ſert encore de regle pour la répartition de cette taxe, & les tables qui ſuivent feront parfaitement connoître au lecteur toute cette opération.

TABLE de la taxe des terres arrêtée le 23. Fev 1688. pour 6 mois & par mois.

Provinces ou comtés.	Liv. St.	Sh.	Den.	Impoſition Navale ſous Charles II. Livres
Bedfordſhire.	896	17	9	3000
Berkſhire.	1132	6	7	4000
Buckinghamſhire.	1315	6	5	4500
Cambridgeſhire.	1369	17	11	3500
Cheſhire.	801	5	6	3000
Cornwall.	1540	18	3	5500
Cumberland.	162	6	1	800
Derbyſhire.	862	8	4	3500
Devonſhire.	3346	6	6	9000
Dorſetſhire.	1355	10	1	5000
Durham.	323	16	9	1000
Eſſex.	3098	8	10	8000
Glouceſterſhire.	1847	16	10	5500
Herefordſhire.	1131	13	4	3500
Hertfordſhire.	1345	16	3	4000
Huntingdonſhire.	633	14	2	2000
Kent.	3326	18	8	8000
Lancaſhire.	1006	13	6	1000
Leiceſterſhire.	1084	14	3	4500
Lincolnſhire.	2575	2	0	8000
Middleſex.	7332	1	4	20180
	£ 36489	19	4	£ 107480

Suite de la taxe ſur les terres du 23. fevrier 1688. pour ſix mois.				Impoſition navale.
Provinces ou Comtés.	Livres.	Sh.	Den.	Livres.
De l'autre part.	36489	19	4	107480
Monmouthſhire.	390	0	0	1750
Norfolk.	3450	12	0	7800
Northamtonſhire	1413	18	2	6000
Northumberland	372	15	8	1300
Nottinghamſhire	1135	10	8	3500
Oxfordſhire.	1135	10	8	3500
Rutlandſhire.	240	8	0	800
Shropſhire.	1203	14	2	4500
Somerſetſhire.	2970	19	0	9000
Southamptonſhire.	2189	8	8	6000
Staffordſhire.	865	11	8	3000
Suffolk.	3298	10	8	8000
Surrey.	1597	0	2	3500
Suſſex.	1821	7	9	5000
Warwickſhire.	1192	8	9	4000
Weſtmorland.	116	0	0	600
Wiltſhire.	1966	17	7	7000
Worceſterſhire.	1109	8	6	3500
Yorkſhire.	3469	5	2	12000
Principalty of Wales.	2547	11	11	8750
£	68976	18	6	£ 206980

9e. TABLE contenant le nombre des acres de terre, celui des maiſons & paroiſſes de chaque comté.

Provinces ou Comtés.	Acres.	Maiſons.	Paroiſſes	Taxe de proportion entre la taxe & le nombre des membres.	
				Parties de la taxe.	Nombre des membres.
Bedfordſhire. .	260,000	12,170	124	7	4
Berkſhire. . .	527,000	17,000	140	10	9
Buckinghamſhire.	541,000	18,390	185	12	14
Cambridgeſhire.	570,000	17,400	163	9	6
Cheſhire. . .	720,000	24,054	86	7	4
Cornwall. . .	960,000	25,374	161	8	44
Cumberland. .	1,040,000	148,825	58	1	6
Derbyſhire. .	680,000	21,155	106	6	4
Devonſhire. .	1,920,000	57,000	394	21	26
Dorſetſhire. .	772,000	21,944	248	9	20
Durham. . .	610,000	15,984	52	3	4
Eſſex. . . .	1,240,000	34,819	415	24	8
Glouceſterſhire.	800,000	26,764	280	12	8
Herefordſhire. .	660,000	15,000	176	5	8
Hertfordſhire. .	451,000	16,569	120	11	6
Huntingdonſhire.	240,000	8,250	79	4	4
Kent. . . .	1,248,000	39,240	408	22	18
Lancaſhire. .	1,150,000	40,100	60	5	14
Leiceſterſhire. .	560,000	18,700	200	9	4
Lincolnſhire. .	1,740,000	40,790	688	19	12
Middleſex. . .	247,000	110,000	194	80	8
	16,936,000	729,528	4337	284	231

Suite de la Table des acres, maisons & paroisses par comté.

Provinces ou Comtés.	Acres.	Maisons.	Paroiſ.	Proportion de la taxe au nombre des membres. Taxe.	Membres.
De l'autre part.	16,936,000	729,528	4337	284	231
Mohtmouthſhire.	340,000	6490	127	3	3
Norfolk.	1,148,000	47,180	660	22	12
Northamptonſhire.	550,000	24,808	330	12	9
Northumberland.	1,370,000	22,741	46	4	8
Nottinghamſhire.	560,000	17,584	168	7	8
Oxfordſhire.	534,000	19,700	280	10	9
Rutlandſhire.	110,000	3,263	48	2	2
Shropſhire.	890,000	23,284	170	7	12
Sommerſetſhire.	1,075,000	44,686	385	19	18
Southamptonſhire.	1,312,500	36,000	253	14	26
Staffordſhire.	810,000	24,000	150	7	10
Suffolk.	995,000	34,422	575	20	16
Surrey.	592,000	34,218	140	18	14
Suſſex.	1,140,000	21,532	312	16	28
Warwickſhire.	670,000	21,973	158	10	6
Weſtmorland.	510,000	6,600	64	1	4
Wiltſhire.	876,000	27,093	304	13	34
Worceſterſhire.	540,000	20,634	152	9	9
Yorkſhire.	3,770,000	106,551	563	24	30
Principality of Wales.	5,310,000	53,993	751	11	34
	50,038,500	1,326,285	9,973	512	533

Suite de la distribution par comté en 1772.

Provinces ou Comtés.	Livres.	Sh.	Den.
D'autre part.	843,226	9	9 5/8
Norfolk.	68,480	1	7 1/8
Northamptonſhire.	35,752	3	6 1/8
Northumberland.	10,911	12	9
Nottinghamſhire.	20,457	8	10 1/8
Oxfordſhire.	29,063	19	10 1/8
Rutlandſhire.	4,143	17	10 1/8
Shropſhire.	21,794	4	4 1/8
Somerſetſhire.	54,354	17	7 1/8
Southamptonſhire.	41,205	8	4 1/8
Staffordſhire.	20,340	17	4 1/8
Suffolk.	55,129	10	6 1/8
Surrey.	49,599	14	7 1/8
Suſſex.	45,069	7	11 1/8
Warwickſhire.	27,994	9	7 1/8
Weſtmorland.	2,283	17	10 1/8
Wiltſhire.	38,743	0	11 1/8
Worceſterſhire.	25,186	15	2 1/8
Yorkſhire.	68,620	13	6
Principality of Wales.	31,601	1	6
Produit de la taxe en 1772	1,493,959	13	9 1/8
Sa valeur réelle devroit être.	1,500,000		
Il y a donc un déficit de	6,040	6	2 1/8

Diſtribution particuliere, de la taxe ſur les terres pour le comté de Middleſex.

Diſtribution.	Livres.	Sh.	Den.
Ville de Londres. . .	92,549	9	11½
Colleges de chancellerie. . .	973	10	7½
Ville de Weſtminſter.	47,919	1	1½
Palais de Witehalt & de S. James.	23,065	14	8½
Reſte du comté de Middleſex.	80,701	18	7½
Produit de cette diſtribution. .	244,609	15	6
Egal à ſa contribution page 39.	244,609	15	6

Quant à l'Ecoſſe, il a été reglé, dans la cinquieme année de la Reine Anne chapitre 28 que, ſi on leve en Angleterre *L.* 1,997,768 8. *Sols.* 4 8/11 en taxe ſur les terres, le contingent pour ce royaume allié, doit être *L.* 48000. *St.*

PARAGRAPHE VI.

DES OFFICIERS PRÉPOSÉS A L'ASSISE PARTICULIÈRE ET AU RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LES TERRES.

La taxe des terres eſt aſſiſe & répartie dans les campagnes, ainſi que dans les corporations, par des Commiſſaires nommés & autoriſés par un acte ſpécial du Parlement, qui accompagne toujours celui que l'on appelle *Land tax act*. Leur nombre n'eſt jamais fixe, & il varie d'une année à l'autre.

Ces commiſſaires ſont d'abord choiſis dans une des aſſemblées provinciales, appellées *Quarter ſeſſions*, ou ſeſſions de quartier, que les juges-à-paix tiennent, de trois en trois mois, dans un des principaux endroits du Comté, & la liſte en eſt envoyée au Parlement.

Aucun état n'empêche de remplir cet office de commiſſaire qui eſt purement honoraire; & ceux qui doivent l'exercer, peuvent être indifféremment Pairs du royaume, Baronets, Officiers, Miniſtres, Juges, Avocats,

Procureurs, Médecins, Chirurgiens, Apotiquaires, Fermiers, Marchands &c. Toute perſonne, dont la taxe particuliere monte à cent livres ſterling au-moins, peut être Commiſſaire; cependant ſi c'eſt un procureur qui ſoit déſigné, l'acte du Parlement exige qu'il poſſede au-moins *L.* 100. *St.* en fonds de terre. Il faut obſerver que les Maires, Bailis, ou autres premiers Officiers des cités, bourgs, corporations &c. ſont commiſſaires nés dans leur diſtrict.

Tout Commiſſaire, avant que d'être admis, doit prêter ſerment, ſous peine de *L.* 200 *St.* d'amende. Le premier ſoin de ces Commiſſaires, après leur élection, eſt de fixer le tems où ils s'aſſembleront dans l'endroit le plus convenable de leur province; mais pour pouvoir légalement s'occuper des affaires de leur compétence, ils doivent ſe trouver au moins trois par chaque centurie, *Hundred*, ou autre ſubdiviſion de la province.

Leurs fonctions conſiſtent à choiſir les aſſeſſeurs de la taxe, qui doivent être deux habitans pour chaque paroiſſe; à déterminer le tems & le lieu où ils entendront les plaintes des taillables qui ſe croient léſés dans l'impo-

ſition, ainſi que les tems & les lieux où les collecteurs devront faire leurs divers paiemens. Ils ont droit de prononcer ſur les plaintes des particuliers, & ſur tous les différends mus à l'occaſion des ſaiſies faites par leurs Officiers, pour refus de paiement.

Ces commiſſaires, dans chaque province, ont un certain nombre de commis, qui travaillent aux comptes & à la répartition de la taxe, & qui doivent avoir les qualités prescrites pour être commiſſaires, parmi leſquels ils ſont inſcrits dans l'acte du Parlement. En 1688. on ne leur accordoit qu'un ſou par livre: mais aujourd'hui on leur alloue trois demi-ſous par livre ſterling; profit qui leur eſt payé par le Receveur Général, au prorata de la ſomme levée dans le diſtrict où ils ſont employés.

Tout Aſſeſſeur nommé par les commiſſaires, qui refuſe d'exercer, ou qui s'abſente de ſon domicile, pour s'en exempter, eſt condamné à une amende qui ne peut être moindre de 40 Shillings, ni plus forte que *L.* 5. *St.* Si, ayant accepté l'emploi, il néglige d'en remplir les devoirs, les commiſſaires ont droit d'en exiger une amende, pourvu qu'elle n'excede pas la ſomme de *L.* 40 *St.*

Les Aſſeſſeurs, après avoir fait leur répartition, en doivent remettre aux Commiſſaires une copie ſignée, en y joignant les noms des deux perſonnes de leur paroiſſe ou diſtrict, qu'ils jugent les plus capables d'être collecteurs de la taxe. Les Commiſſaires donnent à ces derniers une copie de l'état de la répartition, avec un ordre d'en lever les deniers. Si un de ceux qui ſont chargés de la collecte refuſoit de ſervir, il ſeroit ſoumis à une amende de *L.* 40 *St.* & celui qui ayant accepté l'emploi, néglige d'en remplir les devoirs, ou refuſe de payer l'argent qu'il a ramaſſé, doit être mis en priſon, & ſes biens ſaiſis & vendus à la pourſuite & par ordre des Commiſſaires.

Les collecteurs font leurs paiemens au Receveur Général ou à ſes ayans-cauſe, & la quittance qu'ils en reçoivent eſt pour eux une décharge ſuffiſante. On ne peut les forcer à porter l'argent de leur recette à une diſtance plus éloignée que 10 milles de leur domicile. Les paiemens de chaque quartier ſont ordinairement fixés, le premier au 24 de Juin; le ſecond au 29 de Septembre; le troiſieme au 25 de Décembre; & le quatrieme au 24 Mars de l'année ſuivante.

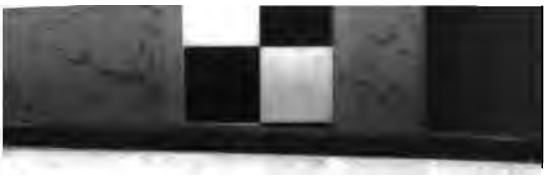

Chaque Collecteur eſt reſponſable en particulier de la ſomme qu'il a ramaſſée : mais s'il devenoit inſolvable, la paroiſſe ou le diſtrict ſeroit tenu de remplacer les deniers, dont il ſeroit arriéré.

Si quelque perſonne refuſe de payer la part de cette taxe à laquelle elle aura été impoſée ; le collecteur eſt en droit de ſaiſir les biens & les meubles du réfractaire, & il peut au-bout de quatre jours, faire eſtimer, par deux habitans de la paroiſſe, les effets qu'il a confiqués, afin de procéder immédiatement à leur vente ; du produit de laquelle, après avoir prélevé le montant de la taxe due & des frais que le refus de payer a occaſionnés, le reſte doit être remis ſur le champ au propriétaire.

Il ſera libre aux Collecteurs, pourvu que ce ſoit en plein jour & avec l'aſſiſtance des *conſtables* & autres officiers de police, de rompre & ouvrir de force tout coffre, boëtte, armoire, où pourront être renfermés les effets ou meubles qui ſont dans le cas d'être ſaiſis. S'il arrivoit qu'un particulier perſiſtât dans le refus de payer la taxe, parce qu'il auroit détourné ſes effets de façon qu'il fût impoſſible de les découvrir, les Commiſſaires au

bout de dix jours ſeront en droit de l'envoyer en priſon, où il demeurera juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait. Il faut cependant remarquer que cette contrainte ne peut avoir lieu contre un Pair du royaume.

Comme la peine de lever la taxe & de donner des quittances mérite un ſalaire, en 1688 on accorda aux collecteurs 4 ſous par livre ſur l'argent qu'ils auroient ramaſſé: mais on l'a réduit de nos jours à 3 ſous par livre; qui ne leur ſont payés qu'après qu'ils ont complettè la ſomme totale due à chaque échéance; & alors ſeulement il leur eſt permis de ſe rembourſer par leurs mains ſur les deniers provenants du dernier quartier.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'il doit y avoir un Receveur Général dans chaque province, auquel les Commiſſaires ſont tenus de remettre un état de l'aſſiſe de la taxe pour la province, avec les noms des Collecteurs, Aſſeſſeurs & Collecteurs, dont un double eſt remis au *mémorateur* du Roi dans l'échiquier.

Les Receveurs Généraux donnent les quittances que doivent avoir les Commiſſaires: mais un mois après qu'ils ont perçu la totali-

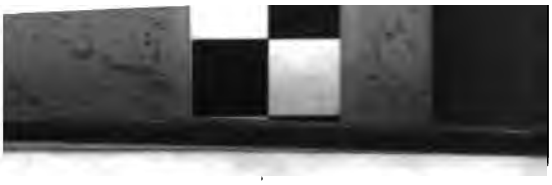

té de la ſomme impoſée ſur une diviſion, qu'ils doivent remettre à l'échiquier, dans les dix jours qui ſuivent immédiatement leur recette.

Les Seigneurs de la tréſorerie ſont autoriſés à allouer, à un Receveur Général qui rend ſes comptes, un ſalaire qui ne peut excéder 2 ſous par livre ſterling de tout l'argent qu'il fait rentrer à l'échiquier.

Ce Receveur, en comptant, eſt tenu de remettre aux Commiſſaires un mémoire des arrérages qui peuvent être dûs; & s'il lui arrivoit de déclarer comme arriérée une perſonne qui auroit ſatisfait, il ſeroit condamné à payer, à celui qu'il auroit fauſſement accuſé, le triple des dommages qu'auroit pu lui cauſer ſa déclaration, & à payer au Roi le double des mêmes dommages.

Les Receveurs Généraux ſont obligés, ſous peine de *L.* 100 d'amende, d'établir, dans les différentes parties de leurs provinces, des députés, qu'ils doivent autoriſer à recevoir l'argent dû pour la taxe, & deſquels ils répondent. Le nombre de ces députés ſera plus ou moins grand ſelon l'étendue du département.

Si

Si un Receveur emploie l'argent de la taxe à un autre uſage, que celui pour lequel il eſt deſtiné, il doit être condamné à une amende de *L.* 500 *St.*

Tels ſont les réglemens principaux qui ſont obſervés en Angleterre pour la répartition, la levée & le paiement de la taxe des terres: mais, comme ils ne font pas connoître au juſte ce qu'eſt la taxe en elle-même, & que le nom qu'on lui donne pourroit induire en erreur ſur les objets qu'elle affecte, il me paroît néceſſaire d'ajouter ici quelques remarques.

L'acte qui preſcrit la levée de cette taxe, ordonne qu'elle ſera impoſée le plus également qu'il ſera poſſible ſur tout l'argent comptant, biens perſonnels, fonds en marchandiſes, offices, penſions, emplois, annuités; ſur les fiefs & terres ſeigneuriales, fermes, rentes, héritages; ſur les carrieres, mines de charbons de terre ou de toute autre eſpece; ſur les forges, les martinets & les fonderies; ſur les ſalines, ſur les mines & les travaux d'alun; ſur les parcs, chaſſes, garennes, forêts, bois taillis, pêches, dixmes, péages & tout ce qui produit un revenu

annuel, ſi l'on excepte les rentes pour argent prêté au Roi, qui n'y ſont pas plus ſujettes que les meubles.

Les Officiers de la recette de l'échiquier doivent remettre gratis aux Aſſeſſeurs de la taxe une liſte des penſions, annuités, ſalaires & autres gratifications qui ſont payables dans leurs bureaux, avec un ordre pour faire arrêter ſur le champ toute partie dont le poſſeſſeur aura refuſé de payer la taxe.

Il faut obſerver à l'égard des biens & poſſeſſions perſonnelles, que perſonne n'eſt taxé que dans la paroiſſe de ſon domicile, & que quiconque n'a pas vingt Shillings par an, en terres ou héritages, n'eſt pas ſujet à la taxe.

Les Papiſtes & tous les ſujets, déſignés ſous le nom de *Non-jurors* ou Jacobites proteſtans, c'eſt-à-dire, ceux qui parvenus à l'âge de 18 ans, ne prêtent pas le ſerment de fidelité & de ſuprématie, paient une taxe double; & il eſt toujours enjoint aux Commiſſaires de veiller à ce que les Aſſeſſeurs ſe conforment littéralement à cette partie de l'ordonnance, comme à celle de 1722 qui ſoumet les uns & les autres à une impoſition extraordinaire de *L.* 100,000 *St.*

Comme la religion des *Quakers* leur défend de prêter aucun ſerment de telle nature qu'il ſoit, le Parlement a décidé qu'une déclaration de fidélité ſignée de leur main, leur tiendroit lieu de ſerment.

Le produit de la taxe eſt en 1772 £ 1,493,959-13-9§

La régie de cette taxe exige les fraix ſuivans.

1. aux Commis à la répartition.	£	9337 - 4 - 10§
2. aux Collecteurs. . .		18716 - 3 - 1
3. aux Receveurs Généraux. .		12449 - 3 - 2
4 Aux divers Officiers pour ſalaires.		19610 — —
Total des frais. . .		60112 - 11 - 1§

Il en rentrera donc net à l'échiquier. £ 1,433,847-2-8

PARAGRAPHE VII.

DES PERSONNES ET DES CHOSES QUI SONT EXEMPTES DE LA TAXE DES TERRES.

Les ſeules perſonnes & les ſeules choſes qui ſoient affranchies du paiement de cette taxe, ſont la Reine, les Princes & les Princeſſes du ſang, les penſions des Officiers caducs de la marine, les revenus de l'Ordre de la Jarretiere, ceux des pauvres Chevaliers de

Windſor, des Pages d'honneur, & les péages levés pour l'entretien des grands chemins.

Les deux Univerſités d'Oxford & de Cambridge ſont pareillement exemptes de cette taxe, ainſi que les colleges de Weſtminſter, Eaton, Bromley &c, &c. la fondation charitable établie pour le maintien des veuves & des enfans des pauvres Eccléſiaſtiques.

Il en eſt de même des hôpitaux du royaume, pour l'emplacement qu'ils occupent, & pour les terres qu'ils poſſédoient avant une époque que l'acte ſpécifie.

Toutes ces exemptions ſont ſujettes à bien des clauſes reſtrictives, ſur leſquelles les commiſſaires ont droit de prononcer.

Les Anglois ſe plaignent en général que la taxe ſur les terres n'eſt pas répartie avec égalité, parce que la plupart des grands poſſeſſeurs ont, lors de ſon premier établiſſement, donné de fauſſes déclarations; ce qui fait que leurs terres ne ſont impoſées aujourd'hui qu'à une partie de la ſomme qu'elles devroient payer. Ils ajoutent encore, que la partie de cette taxe levée ſur les fonds en marchandiſes, eſt injuſte; & que l'on ne doit & l'on ne peut taxer légitimement que

le profit annuel fait ſur les marchandiſes. Ils penſent qu'on pourroit facilement abolir ce dernier inconvénient, ſans diminuer le revenu que la taxe produit au Roi, en travaillant à remettre plus d'égalité dans la répartition. Bien des auteurs ont écrit ſur ce ſujet, mais comme cela ne peut avoir lieu ſans un acte du Parlement, & que la plupart de ceux qui ſe trouvent intéreſſés à ſoutenir l'état actuel du cadaſtre que l'on ſuit, ſont membres de ce Parlement, il y a bien peu d'apparence que la légiſlation ait égard aux cris du Peuple.

PARAGRAPHE VIII.

Du Partage et des enclos des terres dans le royaume d'Angleterre.

La taxe ſur les terres, qui m'a donné occaſion de préſenter une table générale du nombre d'acres que renferme chaque comté, en faiſant connoître l'étendue de ce royaume, ſemble exiger que j'examine, s'il eſt avantageux qu'elle ſoit également cultivée dans toutes ſes parties?

Il n'eſt point de ſéance du Parlement, qui

ne permette d'en partager, enclore ou défricher quelques parties, antécédemment connues ſous le nom de Communes. En peut-il réſulter un avantage pour la Nation en général? Eſt-il ſage à l'adminiſtration d'accorder ces ſortes de graces, & quelles ſont les formalités à obſerver pour les obtenir? Voilà ce que je me propoſe d'examiner d'une maniere courte & ſatisfaiſante.

Les Communes en Angleterre ne conſiſtent qu'en de ſimples paturages, dont l'origine remonte juſqu'au tems de l'invaſion des Saxons, des Danois & des Normands. Le pays dévaſté alternativement, la moindre partie, en fut cultivée, & le reſte devint pâturages ou forêts. Les Rois Normands s'emparerent des forêts, y établirent un droit de chaſſe excluſif, & laiſſerent aux riverains le privilege de parcours dans ces forêts; & à l'égard des prairies, terres incultes & friches, elles reſterent ſans autre uſage que celui de la pâture.

La preſcription forma inſenſiblement le droit qu'ont les villes & les villages, d'envoyer leurs beſtiaux paître dans ces vaſtes plaines, qui ſont reſtées incultes, & dans les

forêts que la conſommation & le négligence ont réduites à n'être couvertes que de bruïeres, de genêts, & d'une herbe très fine qui nourrit une grande quantité de moutons.

Il ſuit de cet expoſé que les Communautés ne poſſedent en Angleterre qu'un droit de parcours dans des terres incultes, puisque les forêts ſont au Roi ou à des particuliers qui les tiennent par conceſſion de la Couronne, & que ces Communautés n'ont point de terres labourables, ni de prairies où elles puiſſent faire une récolte de foin. Chacun d'ailleurs peut enclore ſon héritage, & en interdire l'accès à tout autre bétail que le ſien.

Les Communautés, ainſi bornées au droit de parcours, ne peuvent diviſer entre les particuliers qui les compoſent, les terres qui y ſont aſſujetties. Le Seigneur ne peut, de ſon côté, obtenir ce partage, à moins qu'il n'achete l'intérêt des Communautés, & ne s'en faſſe faire une ceſſion en tout ou en partie, ſur laquelle il obtient un acte du Parlement, qui homologue ſon contrat, & il y a peu de ſeſſions du Parlement qui n'accordent ces ſortes de graces à différens particuliers.

Depuis plus de cent ans, il s'eſt octroyé un

ſi grand nombre de ces permiſſions de partager & d'enclore les Communes, qu'on eſtime qu'il y a actuellement un tiers en ſus de terres labourables, de ce qu'il y en avoit avant cette époque. On attribue, en grande partie, à ces défrichemens, la quantité de bled, que l'Angleterre exporte annuellement, & les partiſans de ce ſyſtême aſſurent que le labourage, loin de diminuer le nombre des moutons, en a fait doubler la quantité.

Malgré cette utilité apparente, le reſpect qu'on eſt obligé d'avoir en Angleterre pour tout droit de propriété, n'a pas permis de faire ſur cette matiere aucun réglement général: mais ſeulement des actes particuliers homologués en Parlement: tel eſt l'acte de 1689. & autres: ainſi la légiſlation s'eſt toujours contentée de favoriſer les arrangemens particuliers qui ſe ſont faits, & dont l'oppoſition d'un ſeul des intéreſſés pouvoit arrêter l'accompliſſement.

Pour obtenir un acte de Parlement qui permette d'enclore ce qu'on appelle en Angleterre, *common-fields*, c'eſt-à-dire, des champs où les terres des particuliers ſe trouvent enclavées les unes dans les autres, il eſt néces-

ſaire d'avoir les deux tiers des voix du village, & ces deux tiers doivent en outre poſſéder les quatre cinquiemes du revenu total des fonds à enclore. L'acte établit des Commiſſaires pour préſider au partage demandé, lesquels choiſiſſent un certain nombre de notables, qui n'ont aucune poſſeſſion ni aucun établiſſement dans l'entroit. Ces notables, après avoir eſtimé la valeur reſpective de toutes les terres, les diviſent en autant de portions qu'il y a d'habitans, & aſſignent à chacun d'eux l'équivalent de ce qu'il poſſédoit auparavant. Dans cette répartition, ils ont autant égard à la qualité des terres, qu'à leur quantité, & ſi les Commiſſaires ratifient leur ouvrage, chaque particulier eſt obligé de ſe conformer au réſultat de leurs opérations.

Ce partage des Communes ſouffre beaucoup plus de difficultés, parce qu'il y a quelquefois cinq ou ſix villages qui y ſont intéreſſés, & dont les ſuffrages ne peuvent s'unir qu'avec des peines infinies; auſſi les enclos des Communes ſont-ils moins fréquens que les autres.

Autrefois l'on ne donnoit aux enclos qu'une étendue médiocre, qui paſſoit rarement un

acreme ou dix acres: mais on en fait aujourd'hui qui contiennent juſqu'à cent acres. Les fermiers expérimentés n'approuvent point des enclos ſi vaſtes; ils leur trouvent trop de reſſemblance avec les raſes campagnes, & ils prétendent même que la récolte ſera d'autant plus abondante, que les enclos auront moins d'étendue, ſur-tout dans les terres médiocres, telles que les ſablonneuſes & les graveleuſes &c. où les petits enclos ſont indiſpenſables, parce qu'ils y entretiennent l'humidité, dont elles ont abſolument beſoin.

Indépendamment de l'avantage qu'ont les terres encloſes ſur les raſes campagnes, en fourniſſant des abris au bétail qu'il retient dans le champ, en empêchant les grains de verſer; & en les défendant contre les irruptions des beſtiaux, des paſſans & des chaſſeurs; ces terres ſont encore moins ſujettes aux déchirures formées par les torrens d'été, ſi fréquentes dans les campagnes d'Angleterre. Elles fourniſſent aux propriétaires du bois pour bâtir & pour brûler, des fruits pour faire du cidre, du gland & des ſaignes pour les pourceaux. On ajoute que les terres deviennent une reſſource continuelle pour les pau-

vres, par les travaux qu'elles exigent, ſoit pour planter des haies, les réparer & les émonder, ſoit pour creuſer & entretenir les foſſés qui les entourent, ſoit pour faire ou relever les barrieres : mais ce que les Anglois regardent comme un avantage qui ſurpaſſe tous les autres, c'eſt que chaque particulier, au moyen de la réunion de toutes les terres qui lui appartiennent, a la liberté de ſuivre l'agriculture qui lui convient, ſans être obligé de s'aſtreindre aux divers ſols où elles ſe trouvoient auparavant, & comme eſt tenu de faire celui qui habite les provinces dont les terres ne ſont point encloſes : auſſi une terre qui a une haie ſe vend-elle, pour cela ſeul, le double d'un champ ras de même étendue & de même qualité.

Quoique la légiſlation favoriſe par toutes ſortes de moyens le partage des terres ; & que depuis 150 ans que l'on a commencé à former des enclos dans la province de Norfolk, ils ſe ſoient multipliés à l'infini dans tous les Comtés du royaume, beaucoup d'Anglois zèlés pour le bien de leur pays, ont cependant écrit contre l'accroiſſement des enclos, ſurtout à l'égard des Communes : voici à peu près les raiſons qu'ils alleguent.

Dans les paroiſſes encloſes, *diſent-ils*, on obſerve que les fermes raſes de labour deviennent des fermes de pâtures, depuis qu'on a défendu l'importation du bétail d'Angleterre en Irlande, qui montoit à 60,000. pieces de bétail par an; depuis que le commerce du cuir s'eſt accrû; depuis que l'on approviſionne en Angleterre preſque toute la marine militaire & marchande du royaume; depuis que les manufactures de laine, augmentées à un point extravagant, ont exigé que le nombre des moutons fût quadruplé; depuis tout cela, les pâturages artificiels ſe ſont répandus de toutes parts, & le labour a diminué en proportion. Cette méthode de faire valoir la terre, eſt plus aiſée & plus profitable que la premiere. Chaque piece de terre encloſe devient un parc pour les beſtiaux: & une ferme de pâtures ne demande pas la quatrieme partie des bras néceſſaires à une ferme de labour.

La conſéquence, qui doit réſulter d'un pareil changement de culture, eſt auſſi évidente que fâcheuſe. Les paroiſſes, dans leſquelles les prés artificiels prenent le deſſus, ſe dépeuplent, & les pauvres en ſont chaſſés dans les paroiſſes non encloſes, qui ont be-

ſoin d'un plus grand nombre de bras. Il eſt conſtant que la réparation des haies & l'entretien des foſſés ne peuvent fournir une occupation conſtante, même à un petit nombre de journaliers; & que d'ailleurs cet emploi paſſager ne ſauroit entrer en comparaiſon, avec le travail lucratif & non interrompu, que la garde des beſtiaux, les façons & les transports des grains procuroient auparavant à un grand nombre d'habitans.

Les paroiſſes encloſes ſont en général, je l'avoue, d'un plus grand revenu, que celles où il n'y a point de haies: mais on a obſervé que, dans la taxe des pauvres, elles paient beaucoup moins que les dernieres.

On pourroit encore citer pluſieurs déſavantages phyſiques, qui réſultent de la multiplicité des enclos. L'ombre des arbres eſt fort nuiſible aux grains & aux herbages, & l'eau qui dégoute de leurs feuilles, en tenant l'herbe continuellement trempée, la rend amere & l'empêche de croître. On ne parle point de la perte du terrein qu'occaſionne cette grande quantité de haies & de rideaux artificiels.

A l'égard des Communes encloſes, toutes

ces maiſons exiſtent & avec encore plus de force, & il y en a pluſieurs autres qui leur ſont particulieres. Les anciennes Loix Angloiſes défendent l'accroiſſement des enclos; & ce qu'on appelle aujourd'hui amélioration, paſſoit alors pour dépopulation. Le Roi Henri VII. ſe plaint, dans un de ſes ſtatus, que l'Iſle de Wight ſe trouve dépeuplée par le trop grand nombre de prairies & de pâtures qu'on y a introduit; & ordonne en conſéquence la démolition de tous les rideaux artificiels qui les entourent. Un autre ſtatut de ce Prince fixe le nombre d'arpens dont une ferme doit être compoſée, & enjoint en même tems de bâtir une habitation ſur chaque meſure depuis 30 juſqu'à 50 acres, dans treize des plus fertiles provinces d'Angleterre. Une des fautes du regne d'Eliſabeth a été d'avoir porté atteinte à ce dernier réglement, en limitant le nombre de ces habitations, de maniere que peu de perſonnes aient droit d'en bâtir. Cet acte & celui de la cinquieme année de ſon regne, où l'admiſſion aux apprentiſſages dans les manufactures de laine ſe trouve reſtreinte aux fils de ceux qui ſont maîtres ou qui ont un certain revenu, ſont regardés par les Anglois

comme l'origine du grand nombre de pauvres en Angleterre, & des taxes immenſes deſtinées à leur entretien.

Le droit de Communes attaché à la plupart des paroiſſes d'Angeleterre eſt une bonne politique, parce qu'il aſſure aux plus pauvres un intérêt inaliénable dans le pays, qui ne peut jamais être égalé par la portion qu'ils auroient dans les Communes, ſi on en permettoit le partage. Si cependant quelques habitans riches veulent y parvenir, ils ont toujours des reſſources pour obtenir des pauvres qu'ils vendent leur droit, & c'eſt leur facilité qui a été une des cauſes de l'accroiſſement des fermes juſques à 3000. 4000. & 6000. acres. Comme elles s'augmentent journellement, elles contribuent plus qu'aucune autre choſe à la dépopulation du royaume. On a calculé qu'une ferme ne devoit pas excéder 1000. acres, pour que le fermier, en faiſant ſon profit particulier, faſſe auſſi celui de ſon pays, & on a propoſé d'établir en Angleterre une ancienne Loi Romaine, qui fixoit le nombre des meſures de terre qu'on pouroit prendre à ferme: ou plutôt on a propoſé de renouveller la ſage ordonnance d'Henri. VII.

On peut conclure de cet exposé qu'il n'eſt point de pays où les enclos ne doivent ſe faire avec beaucoup de circonſpection, & qu'il ne faut en aucune maniere permettre le monopole deſtructeur des grandes fermes. Il eſt toujours imprudent de mettre les pauvres dans la puiſſance d'aliéner les intérêts qu'ils tiennent de leur naiſſance, car toute adminiſtration ſage n'épargnera rien pour attacher à la patrie les citoyens même les plus pauvres. Elle inventera, s'il eſt néceſſaire, de nouveaux moyens de les y fixer, parce que la force d'un pays conſiſte moins dans la qualité des habitans, que dans le nombre de ſujets intéreſſés à le défendre.

PARAGRAPHE IX.

DE LA TAXE SUR LES MAISONS ET SUR LES FENÊTRES.

Cette taxe fut établie en 1696 & n'étoit d'abord qu'annuelle: mais en 1706. on la rendit perpétuelle. Dans ſon origine chaque maiſon étoit taxée à 2 Shil. & on y ajoutoit 4 Sh. pour celles qui avoient plus de dix fenêtres, & 8 Sh. pour celles qui en avoient plus de 20. Cette taxe a été changée & augmentée ſuc-

ces-

ceſſivement, juſqu'en 1756 où celle ſur les maiſons fut fixée à 9. Sh. & en 1763 où celle ſur les fenêtres, en exemptant toute maiſon qui avoit ſept fenêtres, impoſa celles qui en avoient 8 à un Shilling pour chacune, & à 18 ſous pour chaque ſur toute maiſon qui en avoit plus de huit.

Le réglement qui ſubſiſte aujourd'hui laiſſe la taxe des maiſons à 3 Sh. mais établit une proportion bien plus détaillée dans l'impoſition miſe ſur les fenêtres. Elle veut que toute maiſon paie pour chacune, ſavoir celle qui en a ſept, 2 ſous; huit, 6 ſous; neuf, 8 ſous; dix, 10 ſous; onze, 1 Sh. douze, 14 ſous; treize, 16. ſous; de quatorze à dix neuf, 18. ſous; vingt, 19. ſous; vingt & une, 20. ſous; vingt deux, 21. ſous; vingt trois, 22. ſous; vingt quatre, 23. Sous; & 25 & au deſſus 2. Sh. par fenêtre.

Toute maiſon qui ne paie pas les charges paroiſſiales, principalement la taxe pour les pauvres, n'eſt pas ſujette à celle des fenêtres; ces ſortes de maiſons ſont appellées *cottages*, nom que l'on donne aux maiſons de Londres, dont la rente ne va pas à *L.* 10 *St.*

& dans les villes de provinces à celles dont le loyer ne monte pas à 20. Sh. par an.

Le nombre des maiſons dans l'Angleterre & le pays de Galles, lorſqu'on établit cette taxe en 1696. fut trouvé dans la proportion ſuivante.

Dans les cités & les villes.

Maiſons ſujettes à la taxe.	.	249,380
Pauvres.	. . .	65,096
		314,476

Dans les paroiſſes de la campagne.

Maiſons ſujettes à la taxe.	589,314	
Pauvres.	196,279	785,593
		1,100,069

Les Commiſſaires nommés pour la taxe des terres, le ſont en même tems pour celle des fenêtres, & les Collecteurs de l'une & de l'autre ſont choiſis de la même maniere: mais le produit de celle-ci rentre preſque tout entier dans l'échiquier, par le peu de dépenſes qu'exige la façon de la lever.

Ces différens détails ſur les principales branches du revenu du Roi d'Angleterre, in-

téreſſants par eux-mêmes, m'ont paru capables de démontrer l'importance dont ſeroit l'emploi de Grand Tréſorier s'il ſubſiſtoit encore, & quelle influence doit avoir dans les affaires générales de ce royaume, le ſujet que la bienveillance du Roi met à la tête du bureau qu'on a ſubſtitué pour en remplir les fonctions.

ARTICLE IV.

Du Président du Conseil Privé.

Ce grand officier de la couronne tire ſon nom de ſa principale fonction, qui eſt de propoſer au conſeil les affaires ſur leſquelles il doit délibérer & de rendre compte au Roi de ce qui s'y eſt paſſé. Cette place, plus honorable que lucrative, eſt occupée à préſent par le Lord Granville Leviſon comte Gower.

Comme, ſelon l'expreſſion du pays, le conſeil privé eſt le premier mobile du Gouvernement Anglois, je crois néceſſaire d'en donner ici une connoiſſance exacte.

SECTION I.

Du Conseil privé.

Ce conſeil, auſſi ancien que reſpecté, décidoit autrefois quantité d'affaires, qu'il a depuis entiérement abandonnées aux cours de judicature, & il ne s'occupe abſolument aujourd'hui que des intérêts de l'Etat.

Toute perſonne née en Angleterre, ou hors du royaume, mais de parens Anglois, peut avoir ſéance dans ce conſeil, s'il plait au Roi de l'y appeller, car le Monarque a ſeul le droit d'en choiſir les membres, qui n'y ont pas un rang aquis par leur naiſſance, ou par les emplois qu'ils rempliſſent. Les premiers ſont les Princes du ſang, & les ſeconds ſont l'Archevêque de Cantorbéry qui y a le pas ſur le Grand Chancelier, qui ſuit l'Archevêque d'York qui précede tous les ducs, le Seigneur du Sceau privé, les Chambellans & Vice-chambellans du Roi & les Secrétaires d'Etat.

Quoique l'entrée à ce conſeil ne ſoit pas abſolument attachée aux charges des premiers Seigneurs de la tréſorerie, de l'amirauté, du

commerce & des plantations; ni aux places de Grand Chambellan, de Grand Juge, de Chancelier de l'échiquier, de l'Orateur des Communes, du Grand Maître & du Grand Ecuyer de la maiſon du Roi, cependant il eſt très rare qu'elle ne leur ſoit pas accordée, ſurtout au premier Seigneur de la tréſorerie, dont la charge eſt proprement celle d'un premier miniſtre.

Un Conſeiller Privé, ne fût-il que ſimple gentil-homme, à le pas ſur tous les Baronets & les Chevaliers, ſur tous les fils puis-nés des Vicomtes & des Barons, & ſa place lui donne le titre de *Très Honorable*. On ne peut mieux connoître l'importance des fonctions attachées à cet emploi, qu'en prenant une idée du ſerment que doit prêter tout ſujet choiſi par le Souverain pour les remplir.

Il porte en ſubſtance que, dans toutes les affaires qui ſeront portées au conſeil, il donnera ſon avis avec toute l'intelligence & la ſageſſe dont il ſera capable, n'ayant en vue que l'honneur du Roi & le bien du public, ſans écouter aucun de ces mouvemens, que peuvent faire naître l'affection, l'amour ou la crainte, & en évitant avec ſoin de ſe lais-

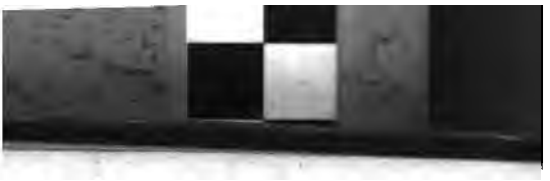

ſer corrompre: qu'il n'épargnera aucun effort pour mettre à exécution les arrêtés du conſeil, en réſiſtant même à ceux qui voudroient y mettre obſtacle; & enfin qu'il exécutera tout ce qu'un bon Conſeiller doit à ſon Souverain.

Le Roi, de l'avis de ſon Conſeil privé, publie des proclamations qui, en Irlande & dans les Colonies, obligent indiſtinctement tous les ſujets: mais qui dans la Grande-Bretagne, n'ont de force qu'autant qu'elles ne ſe trouvent en oppoſition, ni avec les ſtatuts, ni avec les coutumes du royaume.

Comme il n'a jamais paru aucune proclamation ſur un objet plus important que celle que fit publier le Monarque régnant, pour de l'avis de ſon Conſeil privé, diſpoſer d'une maniere abſolue, des conceſſions faites à l'Angleterre, par le traité de Fontainebleau, du 10 Février 1763. j'en vais donner la traduction.

„ D'autant que nous avons pris en conſidé-„ration les acquiſitions importantes & éten-„ dues en Amérique, qui ont été aſſurées à „ notre Couronne, par le dernier traité de „ paix définitive, conclu à Paris le 10. de Fé-„ vrier dernier; & ayant envie que tous nos

„ ſujets bien aimés, tant ceux de nos royau-
„ mes que de nos Colonies en Amérique, puiſ-
„ ſent ſe prévaloir, avec la promtitude conve-
„ nable, des grands avantages, qui doivent
„ réſulter de ces aquiſitions, en faveur de leur
„ commerce, de leurs manufactures & de leur
„ navigation; nous avons jugé à propos, de
„ l'avis de notre Conſeil privé, de publier
„ cette proclamation royale, par laquelle nous
„ déclarons & faiſons ſavoir à tous nos ſujets
„ bien aimés, que nous avons, de l'avis de
„ notre dit Conſeil privé, accordé nos lettres
„ patentes, ſous notre grand Sceau de la
„ Grande-Bretagne, pour ériger, dans les
„ pays & iſles qui nous ont été cédés & con-
„ firmés par le dit traité, quatre gouverne-
„ mens ſéparés & diſtincts, qui ſeront dé-
„ ſignés par les dénominations de *Quebec*,
„ *Floride-orientale*, *Floride-occidentale* & *Gre-*
„ *nade*, leſquels ſeront limités & bornés, ainſi
„ qu'il ſuit.

„ 1°. Le gouvernement de Quebec borné
„ ſur la côte de Labrador par la riviere S.
„ Jean, & de là par une ligne tirée de la
„ ſource de cette riviere au travers du lac S.
„ Jean, à l'extrêmité méridionale du lac Ni-

„ piſſin, d'où la dite ligne traverſant le fleu-
„ ve S. Laurent & le lac Champlain au 45. dé-
„ gré de latitude ſeptentrionale, cotoyera la
„ hauteur des terres qui diviſent les rivieres
„ qui ſe déchargent dans le dit fleuve S. Lau-
„ rent, d'avec celles qui tombent dans la mer:
„ comme auſſi la côte du nord de la baie des
„ Chaleurs & la côte du golphe S. Laurent
„ juſqu'au cap Roſiers; & de-là traverſant
„ l'embouchure du fleuve S. Laurent par l'ex-
„ trêmité occidentale de l'Iſle d'Anticoſti,
„ cette dite ligne ſe terminera à la riviere S.
„ Jean déjà nommée.

2°. Le gouvernement de la Floride-orien-
„ tale ſera borné, vers l'oueſt, par le golphe
„ du Mexique & par la riviere Apalachicola;
„ vers le nord, par une ligne tirée de la partie
„ de cette riviere, où celles de Chatabouchée
„ & de Flint ſe joignent à la ſource de la
„ riviere Ste. Marie, & par le cours de cette
„ même riviere juſqu'à l'océan atlantique, &
„ vers l'eſt & le ſud par l'océan atlantique &
„ le golphe de la Floride, en y comprenant
„ toutes les Iſles qui ſont à 6. lieues des côtes.

„ 3°. Le gouvernement de la Floride-occi-
„ dentale ſera borné du côté du ſud par le gol-
„ phe du Mexique, en y renfermant toutes

„ les Isles qui ſont à 6. lieues des côtes de-
„ puis la riviere Apalachicola juſqu'au lac
„ Pontchartrain; à l'oueſt par le dit lac, ce-
„ lui de Maurepas & le fleuve Miſſiſſipi; vers
„ le nord, par une ligne tirée de la partie du
„ fleuve Miſſiſipi qui eſt au 31. degré de la-
„ titude ſeptentrionale, juſqu'à la riviere Apa-
„ lachicola ou Chatabouchée, & vers l'eſt
„ par la même riviere.

„ 4o. Le gouvernement de la Grenade, qui
„ comprendra l'Iſle de ce nom, avec les Gre-
„ nadines, & les Iſles de la Dominique, S.
„ Vincent & Tobago.

„ Afin que la pêche de nos ſujets puiſſe s'é-
„ tendre & s'exercer librement & ouverte-
„ ment ſur la côte Labrador & les Iſles adja-
„ centes, nous avons jugé convenable, de l'a-
„ vis de notre dit conſeil privé, de mettre
„ ſous l'inſpection & ſous le ſoin de notre
„ gouverneur de Terreneuve, toute la côte
„ depuis la riviere S. Jean juſqu'au détroit
„ d'Hudſon, enſemble avec les Iſles d'Anti-
„ coſti & de la Madelaine, & autres petites
„ adjacentes à cette côte.

„ Nous avons auſſi, de l'avis de notre dit
„ conſeil privé, jugé convenable d'annexer à

„notre gouvernement de la nouvelle Ecoſſe,
„les Iſles de St. Jean & de Cap-Breton ou Isle-royale, avec celles qui y ſont adjacentes.

„Nous avons auſſi, de l'avis de notre dit „conſeil privé, annexé à notre province de „Géorgie, toutes les terres compriſes entre „les rivieres d'Attamaha & de S. Marie.

„Et d'autant que ce ſera contribuer au „prompt établiſſement de nos nouveaux gouvernemens ſusdits, ſi nos ſujets bien aimés „ſont informés de notre ſoin paternel pour „aſſurer la liberté & les poſſeſſions de ceux „d'entre eux qui ſont établis ou qui par la ſuite pourront s'établir dans l'étendue de ces „gouvernemens, nous avons jugé convenable „de publier & déclarer, comme nous le faiſons dans notre préſente proclamation, que, „dans les lettres patentes ſous notre grand „ſceau de la Grande-Bretagne par leſquelles „lesdits gouvernemens ſont conſtitués, nous „avons expreſſément donné pouvoir aux gouverneurs reſpectifs de nos dites colonies, & „les avons munis des inſtructions néceſſaires, „pour que, dès l'inſtant & auſſitôt que l'état „& les circonſtances des dites colonies pourront le permettre, les dits gouverneurs, de

„ l'avis & avec le conſentement des membres
„ de notre conſeil, puiſſent reſpectivement
„ chacun dans leur gouvernement ſommer &
„ convoquer des aſſemblées générales, dans
„ la forme & maniere uſitées & ſuivies dans
„ les colonies & provinces de l'Amérique qui
„ ſont ſous notre gouvernement immédiat.
„ Nous avons pareillement donné pouvoir aux
„ dits gouverneurs, avec le conſentement de
„ notre dit conſeil & celui des repréſentans
„ du Peuple convoqués comme il vient d'être
„ dit, d'établir & de rédiger des loix, ſtatuts
„ & ordonnances, pour la tranquillité du pu-
„ blic, le bien-être & la bonne adminiſtration
„ de nos dites colonies, ainſi que des habi-
„ tans d'icelles; pourvu néanmoins qu'ils ſe
„ conforment, autant qu'il leur ſera poſſible,
„ aux loix d'Angleterre, aux réglemens &
„ aux reſtrictions qui ſont en uſage dans les
„ autres colonies: & en attendant & juſqu'à
„ ce que les aſſemblées ci-deſſus indiquées
„ puiſſent être convoquées ainſi qu'on vient
„ de le dire, toutes perſonnes qui habiteront
„ ou qui fréquenteront ces dites colonies,
„ peuvent ſe confier en notre protection ro-
„ yale qui entend les faire jouir de tous les

„ avantages qu'accordent les loix de notre ro-
„ yaume d'Angleterre : & à ces fins nous avons
„ donné pouvoir, ſous notre grand ſceau,
„ aux gouverneurs reſpectifs de nos dites co-
„ lonies, d'ériger & de conſtituer des cours
„ de judicature & de juſtice publique dans nos
„ dites colonies, pour ouïr & décider toutes
„ cauſes, tant civiles que criminelles, ſuivant
„ la loi & l'équité, & en ſe conformant, au-
„ tant qu'il ſera poſſible, aux loix d'Angle-
„ terre, avec liberté à toutes perſonnes, qui
„ pourront ſe croire léſées par les ſentences
„ des dites cours, d'en appeller à nous ſié-
„ géant dans notre conſeil privé, ſelon les
„ limitations & reſtrictions d'uſage.

„ Nous avons pareillement jugé convena-
„ ble, de l'avis de notre conſeil privé, de
„ donner aux gouverneurs de nos trois colo-
„ nies ſusdites, aidés des conſeils qu'ils au-
„ ront établis, comme il eſt ſpécifié ci-deſſus,
„ plein pouvoir & autorité de convenir &
„ tranſiger avec les habitans de nos dites
„ nouvelles colonies & avec toutes autres
„ perſonnes qui s'y établiront, pour les pays,
„ terres & héritages, dont il eſt en notre
„ puiſſance de diſpoſer actuellement, ou dont

„hous pourrons diſpoſer par la ſuite, & de „les concéder à telles perſonnes qu'ils choi„ſiront, aux termes & conditions modérées „de cens, ſervitudes & hommages qui ſont „en uſage dans nos autres colonies, & ſous „telles autres conditions qui nous paroîtront „néceſſaires & convenables à l'avantage des „conceſſionaires, & à l'établiſſement ainſi „qu'à l'amélioration de nos dites colonies.

„Et d'autant que nous ſouhaitons avec „ardeur de témoigner, en toutes occaſions, „combien nous ſommes ſatisfaits de la con„duite & de la valeur des officiers & ſol„dats de nos armées, & avec quelle ſincé„rité nous voulons les récompenſer, nous „ordonnons par celle-ci à nos gouverneurs „de nos trois colonies ſusdites & à tous nos „autres gouverneurs de nos diverſes provinces „dans le continent de l'Amérique ſeptentri„onale, que nous autoriſons à cet effet, de „concéder, ſans aucun droit & ſans aucune „rétribution, à ceux des officiers réformés „qui ont ſervi en Amérique durant la derniere guerre, & à ceux des ſoldats ordinaires „qui ont été ou qui ſeront licenciés en Amé„rique, qui y réſident effectivement & qui

„ comparoîtront en perſonne à cet effet, les „ quantités ſuivantes de terre, leſquelles à „ l'expiration d'un terme de dix ans, ſeront „ aſſujetties aux mêmes cens que les autres „ terres de la province dans laquelle elles „ ſeront enclavées, comme auſſi elles ſeront „ aſtreintes aux mêmes conditions de culture „ & d'amélioration: ſavoir.

„ A chaque perſonne ayant le rang d'offi- „ cier général. . . . . 5000. acres.

„ A chaque capitaine. . 3000. acres.

„ A chaque officier ſubalterne ou de l'é- „ tat major. . . . 2000. acres.

„ A tout officier ſans brevet. 200. acres.

„ A chaque ſoldat . . . 50. acres.

„ Nous autoriſons pareillement les gouver- „ neurs & commandans en chef de toutes nos „ dites colonies ſur le continent de l'Améri- „ que ſeptentrionale, à concéder les mêmes „ quantités de terre, & aux mêmes condi- „ tions, à ceux des officiers réformés de notre „ marine, ſelon le rang ſus dit dans lequel ils „ auront ſervi à bord de nos vaiſſeaux de „ guerre dans l'Amérique ſeptentrionale, lors „ de la réduction de Quebec & de Louis- „ bourg, qui comparoîtront en perſonne de-

„ vant nos gouverneurs respectifs pour en
„ réclamer l'obtention des susdits avantages.
„ D'autant qu'il paroît juste, raisonnable
„ & essentiel à notre intérêt ainsi qu'à la
„ sûreté de nos colonies, que les diverses tri-
„ bus de sauvages, avec lesquelles nous avons
„ des liaisons ou qui vivent sous notre pro-
„ tection, ne soient ni molestées ni troublées
„ dans la possession des parties de nos terri-
„ toires & domaines qui, ne nous ayant point
„ été cédées ou qui n'ayant point été par
„ nous achetées, leur sont réservées pour
„ pays de chasse, nous déclarons, de l'avis
„ de notre conseil privé, que c'est notre bon
„ plaisir & notre volonté royale que nul de
„ nos gouverneurs ou commandans en chef
„ d'aucune de nos colonies de Québec, Flo-
„ ride orientale ou occidentale n'ait la témé-
„ té, sous quelque prétexte que ce puisse être,
„ d'octroyer aucune permission d'arpenter de
„ pareils terreins, ou d'accorder aucune pa-
„ tente pour des terres, qui ne sont point
„ renfermées dans les bornes de leurs gou-
„ vernemens respectifs, telles qu'elles ont été
„ spécifiées ci-dessus: comme aussi qu'aucun
„ gouverneur ou commandant en chef, dans
„ aucune de nos autres colonies ou planta-

„ tions en Amérique, ne s'ingere pour le pré-
„ ſent & juſqu'à ce que notre bon plaiſir à
„ ce ſujet lui ſoit manifeſté, d'accorder des
„ permiſſions d'arpenter ou de concéder la
„ moindre partie des terres, qui ſont au-delà
„ des ſources ou origines d'aucune des rivie-
„ res, qui tombent dans l'océan atlantique
„ de l'oueſt & du nord-oueſt; ou de celles
„ qui, ne nous ayant point été cédées, ou
„ n'ayant point été par nous achetées, ſont
„ réſervées aux dits ſauvages en commun ou
„ pour aucun d'eux en particulier.

„ Nous déclarons de plus que c'eſt notre
„ bon plaiſir & notre volonté royale, pour le
„ préſent, ainſi qu'il eſt dit ci-devant, de ré-
„ ſerver ſous notre ſouveraineté, protection
„ & domaine, pour l'uſage des dits ſauvages,
„ tous les pays & territoires qui ne ſont point
„ compris dans les limites de nos trois gou-
„ vernemens ſus-dits, non plus que dans cel-
„ les des terreins concédés à la compagnie
„ de la baie d'Hudſon; comme auſſi tous les
„ pays & territoires qui ſont à l'oueſt des
„ ſources des rivieres qui tombent dans la
„ mer, en venant de l'oueſt & du nord-oueſt,
„ ainſi qu'il eſt ci-devant dit; & nous faiſons

„ par

„ par cette préſente très expreſſes inhibitions „ & défenſes à tous nos ſujets bien aimés, „ ſous peine d'encourir notre déplaiſir ; de „ faire aucun achat ou établiſſement quelcon- „ que, dans aucun des pays ci-deſſus réſervés, „ ſans avoir préalablement à cet effet obte- „ nu notre permiſſion particuliere.

„ Nous voulons de plus, & c'eſt notre or- „ dre ſpécial, que toutes perſonnes, de quel- „ que rang qu'elles ſoient, qui volontaire- „ ment ou par inadvertance ſe ſeroient éta- „ blies, dans aucun des pays ci-deſſus ex- „ ceptés, ou ſur aucuns autres terreins qui „ ne nous ayant point été cédés ni par nous „ ſpécialement achetés, ſont encore réſervés „ pour les dits ſauvages, ainſi qu'il eſt dit „ ci-deſſus, aient à s'en retirer inceſſamment „ & à abandonner les établiſſements qu'elles „ pourroient y avoir faits.

„ D'autant que dans l'achat des terres des „ ſauvages, il s'eſt commis de grandes frau- „ des & de grands abus, au grand préjudice „ de nos intérêts & de maniere à dégouter les „ ſauvages de notre alliance ; pour empêcher „ à l'avenir des procédés auſſi irréguliers, & „ afin que les ſauvages puiſſent être convain-

„ cus de notre juſtice & du déſir ſincere que
„ nous avons de leur ôter toute cauſe raiſon-
„ nable de mécontentement, de l'avis de no-
„ tre conſeil privé, nous défendons ſtricte-
„ ment à tout particulier, de faire l'achat
„ d'aucune partie des terres réſervées pour
„ les dits ſauvages, dans les portions de nos
„ colonies, où nous avons jugé à propos de
„ permettre qu'on s'établît. Mais ſi, dans
„ aucun tems, quelques-uns de ces ſauvages
„ étoient volontairement diſpoſés à ſe défai-
„ re des terres qui peuvent lui appartenir, el-
„ les ne ſeroient achetées que par nous & en
„ notre nom, dans une aſſemblée ou convo-
„ cation particuliere des dits ſauvages, laquel-
„ le ſe tiendroit à cet effet par le gouverneur
„ ou commandant en chef des colonies dans
„ le diſtrict deſquelles elles ſe trouveroient
„ ſituées: & au cas qu'elles fuſſent dans les li-
„ mites d'un gouvernement ſujet à un ou à
„ pluſieurs propriétaires, elles ſeroient ache-
„ tées pour l'uſage & au nom de ce proprié-
„ taire ou de ces proprietaires ſeulement,
„ conformément aux inſtructions & arrange-
„ ment que nous ou eux jugerions convena-
„ bles à cet effet.

„ Nous déclarons de plus & ordonnons,

» de l'avis de notre dit conseil privé, que
» le commerce avec les dits sauvages sera
» libre, & ouvert à tous nos sujets quelcon-
» ques : pourvu que chacune des person-
» nes qui auront envie de commercer avec
» eux, en prenne la permission du gouver-
» neur ou du commandant en chef de la colo-
» nie de sa résidence, laquelle permission ne
» pourra lui être accordée qu'en donnant cau-
» tion de se conformer à tous les réglemens
» que dans aucun tems nous jugerons conve-
» nable de faire à ce sujet, soit par nous, soit
» par des commissaires chargés de nos pou-
» voirs; & pour conduire & diriger ce com-
» merce d'une maniere avantageuse, nous
» donnons pleine autorité, enjoignons & pres-
» crivons à tous nos gouverneurs & comman-
» dans en chef de nos colonies respectives,
» tant de celles qui sont sous notre gouver-
» nement immédiat, que de celles qui se
» trouvent sous l'administration de particu-
» liers qui en sont propriétaires, d'accorder
» ces permission sans exiger ni droits ni rétri-
» butions, & d'avoir l'attention particuliere
» d'y inférer la clause que la permission sera
» nulle & de nul effet, & que les effets ser-

„ vant de caution ſeront confiſqués, ſi celui „ à qui elle eſt accordée venoit à refuſer ou „ à négliger d'obſerver les réglemens que „ nous pourrons juger à propos de preſcrire, „ ainſi qu'il eſt ci-devant dit.

„ De plus nous enjoignons expreſſément „ à tous nos officiers, tant militaires, que „ ceux qui ſont prépoſés à la conduite & à „ la direction des affaires des ſauvages dans „ les territoires réſervés pour leur uſage, de „ ſaiſir & prendre toutes perſonnes quelcon- „ ques, qui étant accuſées de haute trahiſon, „ ou qui, ayant connoiſſance d'un crime „ d'Etat ne l'auront point révélé, ou qui „ étant accuſées de meurtres ou d'autres of- „ fenſes capitales, ſe réfugieroient dans les „ dits territoires pour ſe ſouſtraire à la juſ- „ tice, & de les envoyer, ſous une eſcorte „ convenable, dans la colonie où le crime, „ dont ces perſonnes ſont accuſées, aura été „ commis, afin que leur procès leur ſoit fait „ & parfait juſqu'à ſentence définitive.

„ Donné en notre cour de S. James le ſept „ du mois d'octobre 1763. la troiſieme année „ de notre regne. "

Le lecteur conviendra facilement que le

deſpote le plus abſolu ne peut diſpoſer, d'une maniere plus arbitraire, que le fait le Monarque Anglois dans cette proclamation, des intérêts conſidérables pour ſon pays. Je ne pouvois donc rien choiſir qui donnât une idée plus majeſtueuſe de l'étendue de puiſſance que le conſeil privé exerce ſur l'Irlande & les Colonies.

C'eſt à la tête de ce conſeil qu'eſt le grand Officier de la Couronne, qui en a le titre de préſident, quoiqu'il n'y prenne ſéance qu'après les Princes du ſang, les deux Archevêques & le Grand Chancelier.

Cet emploi eſt un des plus anciens du royaume, puiſque ſa création remonte juſqu'au tems du roi Jean, qui vivoit dans le douzieme ſiecle. Celui qui en eſt revêtu, l'obtient en vertu d'une patente ſcellée du grand ſceau; ce qui n'empêche pas cependant que le Souverain ne puiſſe l'en dépouiller à ſa volonté.

Tous les membres du conſeil privé doivent s'y rendre quand le Roi les y appelle: mais il eſt rare, qu'ils y ſoient tous mandés. Il faut pour cela de ces occaſions extraordinaires, telles que l'avénement du Monarque

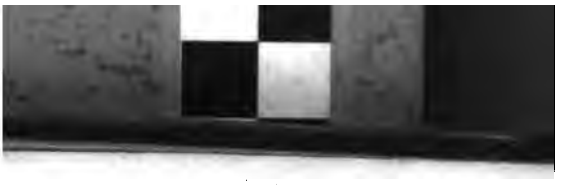

au trône ou la déclaration de ſon futur mariage ; car ſans cela, ce conſeil n'eſt ordinairement compoſé que d'un petit nombre de perſonnes, qui forment alors ce qu'on appelle, le conſeil du cabinet. C'eſt celui-ci qui examine, diſcute & décide les affaires les plus ſecretes & les plus importantes, & ceux qui le compoſent ſont communément les Princes du ſang, les deux Archevêques, le Chancelier, le Préſident, le Lord du ſceau-privé, les Chambellan & Vice-chambellan du Roi, le premier Seigneur de la tréſorerie & les Secrétaires d'Etat.

Comme le département de ces derniers eſt d'une très grande importance, j'en parlerai à part, après que j'aurai donné la liſte de ces ſujets précieux qui compoſent actuellement le conſeil privé.

On remarquera que je déſignerai, par des chiffres les appointemens attachés aux offices de la plupart d'entre eux, par les lettres, J. ceux qui ſont Chevaliers de la Jarretiere; B. les Chevaliers du bain; C. ceux du Chardon & par un P. les membres du Conſeil Privé qui n'étant point Pairs d'Angleterre ont ſéance

dans l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement.

Liſte des membres du Conſeil Privé.

1. S. A. R. Guillaume Henri Duc de Glouceſter. . . . . J.
2. S. A. R. Henri Fréderic Duc de Cumberland. . . . . J.
3. Le Docteur Fréderic Cornwallis, oncle du comte de ce nom, Archevêque de Cantorbery. *L.* 2682-12. ſ. 2 §.
4. Henri Bathurſt Grand Chancelier. *L.* 10,000
5. Le Docteur Robert Drummond, frere du comte Kinnoul, Archevêque d'York & Grand Aumônier. . *L.* 1600-10-:-:
6. Granville Leveſon Gower comte Gower Préſident. . . . . J.

Ducs

7. Edouard Seymour Duc de Sommerſet.
8. Charles Lenox Duc de Richmond, Lenox & Aubigny.
9. Auguſte Henri Fitzroi Duc de Grafton, Lord du ſceau privé. *L.* 1500-:-: J.
10. Henri Powlet Duc de Bolton Amiral. *L.* 1277-10-:-:
11. Thomas Osborne Duc de Leeds. . . J.

12. George Spencer Duc de Malborough.
13. Jean Manners Duc de Rutland. . J.
14. Charles Douglas Grand juge d'Ecoſſe. *L.* 2000 - : - :
15. Peregrine Bertie Duc d'Ancaſtre Grand chambellan d'Angleterre & Grand écuyer du Roi. *L.* 1266-13-4.
16. Guillaume Henri Cavendiſche Bentinck Duc de Portland.
17. Henri Tienes Pelham Clinton Duc de Newcaſtle. . . . . J.
18. Henri Percy Duc de Northumberland. J.
19. Charles Watſon Wentworth Marquis de Rockingham. . . . . J.

Comtes d'Angleterre.

20. Guillaume Talbot Comte Talbot, Grand-Maître de la maiſon du Roi. *L.* 1560 - : - :
21. François Hustings Comte Huntingdon.
22. Henri Howard Comte Suffolk, Secrétaire d'Etat pour le département du nord. *L.* 6000 - : - :
23. Baſile Fielding Comte Denbigh, Lord de la chambre. *L.* 1000 - : - :
24. Philippe Dor. Stanhope Comte Cheſterfield. . . . . J.

25. Jean Montagu Comte Sandwich, premier Lord de l'Amirauté *L.* 3000 - : - :
26. Robert d'Arcy Comte Holderneſſe Amiral des 5 ports.
27. George Henri Lee Comte Lichtfield, Capitaine des gentils-hommes penſionnés *L.* 1000 - : - :
28. Richard Lumley Saunderſon Comte Scarborough député du Grand Maréchal d'Angleterre.
29. Guillaume Henri Naſſau de Zuleſtein Comte de Rocheford, Secrétaire d'Etat pour le département du Sud. *L.* 6000 - : - :
30. George Keppel Comte Albemarle. J.
31. Buſſey Villiers Comte Jerſey Lord de la chambre. *L.* 1000 - : - :
32. Guillaume Legge Comte Darmouth.
33. Guill^e. Hervey Comte Briſtol, gentilhomme de la garderobe. *L.* 2000. - : - :
34. George Fermor Comte Pomfret Seigneur de la chambre, *L.* 1000. - : - :
35. Jean Ashburnham Comte Ashburnham, conſervateur de la grande garderobe. *L.* 2000 - : - :
36. Jean Hobart Comte Buckingham.
37. Henri Arthur Herbert Comte Powis.

38. Richard Grenville Pemple Comte Temple. J.
39. Simon Harcourt Comte Harcourt, Ambaſſadeur auprès du Roi très Chrétien. *L.* 24000 -:-:-
40. François Seymour Conway Comte Hertford, Grand Chambellan de ſa Majeſté. *L.* 1200 -:-:- J.
41. Charles Cornwallis Comte Cornwallis.
42. Philippe Yorke Comte Hardwicke.
43. Robert Henley Comte Northington.
44. Etienne Fox Comte Ilcheſter.
45. Guillaume Pitt Comte Chatham.

Comtes d'Ecoſſe.

46. Jean Campbell Comte Breadalbane. B.
47. Hugh Hume Comte Marchmond, garde du grand ſceau d'Ecoſſe. *L.* 3000 -:-: P.
48. Jean Stewart Comte Bute. P. J.

Comtes d'Irlande.

49. Guillaume Ponſonby Comte Baſsborough. P.
50. Ralph Verney Comte Verney. P.
51. Wills Hill Comte Hillsborough Secrétaire d'état pour les colonies. *L.* 6000. P.

52. Guil. Perry Comte Shilburne P.
53. Perry Wyndham Obrien Comte Thomond. P.

Vicomtes d'Angleterre.

54. George Vicomte Townshend Viceroi d'Irlande.
55. Thomas Thynne Vicomte Weymouth.
56. Hugne Boscawen Vicomte Falmouth, capitaine des Hoquetons de la garde. *L.* 1000 - : - :

Vicomtes d'Irlande.

57. Richard Vicomte Howe contre-admiral. P.
58. Guillaume Wildman, Comte Barrington Secrétaire de la guerre. P.
59. Jean Vicomte Bateman. P.
60. Robert Nugent Vicomte Clare, un des Vice-tréſoriers d'Irlande, *L.* 2000 - : - : P.

Barons d'Angleterre.

61. Le docteur Richard Terrick évêque de Londres. *L.* 1000.
62. François d'Ashwood Lord Defpencer, l'un des maîtres des Poſtes. *L.* 2000 - : - :

63. Jean Lord Berkeley de Stralton.
64. Allen Lord Bathurſt.
65. George Lord Edgcumbe, un des vice-tréſoriers d'Irlande. *L.* 2000 - : - :
66. Thomas Villiers Lord Hyde.
67. Guillaume Murray Lord Mansfield, grand juge d'Angleterre. *L.* 4000 - : - :
68. George Lord Lyttelton.
69. Thomas Robinſon Lord Grantham Ambaſſadeur auprès du Roi d'Eſpagne. *L.* 6000 - : - :
70. Thomas Pelham Lord Pelham, Contrôleur de la maiſon du Roi. *L.* 1200 - : - :
71. Henri Fox Lord Holland.
72. Charles Pratt Lord Camden.
73. Charles Shaw Lord Cathcart *en Ecoſſe*, préſident du tribunal de police de ce royaume. *L.* 2000 - : - : . . P. C.
74. Jean ô Hara Lord Tyrawley *en Irlande*.

Autres conſeillers.

75. George Saville Baronet frere du comte de Scarborough. . . . . P.
76. Lord George Cavendish, oncle du Duc de Devonshire. . . . . P.
77. Lord Charles Spencer, frere du Duc de

Malborough & un des Seigneurs de l'Amirauté. *L.* 1000-:-: . . . . P.

78. Lord Fréderic Campbell frere du Duc d'Argyl, & Lord greffier d'Ecoſſe. *L.* 2000. . . . . P.

79. Lord Frederic North fils aîné du Comte Guilford, premier Seigneur de la treſorerie & chancelier de l'échiquier. *L* 5800. P.

80. Jean Montagu Vicomte Hinchinbroke, fils aîné du Comte Sandwich, & vice chambellan de ſa Majeſté *L.* 1159-8-4. P.

81. Jaques StewartMackenſie frere du Comte Bute, & garde du ſceau privé d'Ecoſſe. *L.* 3000-:-:- . . . . P.

82. Jaques Grenville neveu du Comte Temple. . . . . P.

83. Henry Seymour Conway frere du comte Hertford. . . . . P.

84. Edouard Hawke Amiral de la flotte. *L.* 1825. . . . . P. B.

85. Guillaume Dowdeſwell. . P.

86. Jean Ruſhout Baronet.

87. Wellbore Ellis un des vice-tréſoriers d'Irlande, *L.* 2000-:-:- . P.

88. Gilbert Elliot Baronet, tréſorier de la marine. *L.* 2000 . . . P.

89. Hans Stanley, garde du coffre du Roi. *L.* 500-:-: . . . . . P.
90. Humphry Morice, garde des mines d'étain & Stewart du duché de Cornouailles. *L.* 450 :-: . . . . . P.
91. Richard Rigby payeur général des troupes. . . . . P.
92. Charles Thomas Sewell Maître des rôles.
93. Jean Eadley Wilmot.
94. Guillaume de Grey juge *L.* 2000-:-:
95. Charles Saunders Amiral *L.* 1277-10-P.B.
96. Iſaac Barré Lieutenant colonel. . P.
97. Jean Shelley Baronet tréſorier de la maiſon du Roi. *L.* 1200-:-: . . P.
98. Thomas Townſhend oncle du Vicomte. P.
99. George Onſlow frere du Baron Onſlow & un des Lords de la tréſorerie *L.* 1600 P.
100. Joſeph Yorke frere du Comte Hardwicke & Lieutenant général d'artillerie *L.* 1100-:-: . . . . P. B.
101. Thomas Harley frere du Comte Oxford, & ancien Lord Maire de Londres. P.
102. Fletcher Norton orateur des communes. . . . . P.
103. Jaques Gray Baronet. . . . B.
104. George Rice tréſorier de la chambre. *L.* 469-9 . . . . P.

105. Henri François Thynne un des maîtres des poſtes, *L.* 2000 - - -

106. Laurent Dundas Baronet, Vice-amiral de Scetland & des Orkneys. . P.

SECTION II.

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

L'adminiſtration Angloiſe n'avoit autrefois qu'un Secrétaire d'Etat, mais dans les dernieres années du regne d'Henri VIII. la multiplicité des affaires mit dans la néceſſité de partager cette place, entre deux perſonnes, qui eurent chacune le tître de principal Secrétaire d'Etat, & George III. actuellement régnant en a ajouté un pour le département des colonies.

Dans l'origine, ces offices ne donnoient point de rang au conſeil, & ceux qui les rempliſſoient, après avoir préparé les matieres dans une chambre deſtinée à cet uſage, entroient dans celle du conſeil, & de bout à coté du Roi en faiſoient l'expoſition aux Conſeillers, qui ſeuls donnoient leurs avis : mais dans le tems de la Reine Eliſabeth, comme cette Princeſſe n'aſſiſtoit preſque jamais au conſeil, ſon abſence donna lieu au

changement de l'ancienne coutume, & les Secrétaires d'Etat prirent place au conſeil, de façon que maintenant il ne s'aſſemble plus, qu'au moins un d'entre eux n'y ſoit préſent.

Les Secretaires ſe partagent ſans diſtinction la correſpondance intérieure, c'eſt-à-dire, celle qui intéreſſe la Grande-Bretagne & l'Irlande, dans toutes les affaires qui regardent l'armée, la milice, les conceſſions, les privileges, les graces & les exemptions &c. car les Colonies, quoiqu'autrefois cenſées de l'intérieur, appartiennent maintenant toutes au département de nouvelle création.

Quant aux affaires étrangeres elle ſe diviſent en deux Provinces, ſous les noms du Sud & du Nord. Si l'un des deux Secrétaires, qui ſont à la tête de ces départemens, quitte ou eſt remercié, celui qui reſte en place a le droit de choiſir celui qui peut lui plaire, mais en général dans ce cas celui du Sud obtient la préférence.

Il eſt maintenant occupé par Guillaume Henri Naſſau de Zullenſtein Comte Rocheford, qui a pour ſous-ſecrétaires, R. Sulton & Stanier Porten.

Celui

Celui du Nord a pour principal Secrétaire Henri Howard Comte de Suffolk, qui a Guillaume Frazer & Guillaume Eden pour diriger les affaires ſous ſes ordres.

Le Secrétaire d'Etat pour le département du Nord eſt Wills Hill Comte Hillsborough en Irlande, Lord Harwich en Angleterre, qui a en chef ſous lui Jean Pownal & Guillaume Knoxe.

Un ſimple Baron ou Chevalier qui devient Secrétaire d'Etat, a le pas ſur toutes les perſonnes du même rang, qui devroient d'ailleurs le précéder par leur création; mais s'il eſt par naiſſance ou par grace du Roi au-deſſus du Baron, il ne ſiege parmi ſes égaux que ſelon la datte d'ancienneté que lui donne ſon titre.

Chaque Secrétaire d'Etat doit avoir ſon logement dans tous les palais que le Roi habite, ainſi que des emplacemens pour ſes bureaux & pour ceux qui en dépendent. On lui paie, outre ſes appointemens, une ſomme ſtipulée pour ſa nourriture. Il choiſit les ſous-Secrétaires & tous les Commis qu'il croit lui être néceſſaires, & qui dépendent entiérement de lui.

Ces miniſtres ont en commun la garde du cachet particulier du Roi, qui ſe nomme *ſignet*, & eſt conſervé dans un bureau, qui à quatre Clercs employés alternativement par mois à l'appoſer ſur tous les actes qui doivent enſuite paſſer au grand ou au petit ſceau. Ils ont de plus un dépôt où l'on conſerve tous les papiers qui peuvent avoir rapport aux affaires d'Etat, comme les lettres, les inſtructions & les négociations; dépôt d'autant plus utile aux Secrétaires d'Etat, que c'eſt avec eux que traitent ordinairement les miniſtres étrangers qui réſident à Londres, & que correſpondent ceux que l'Angleterre envoie auprès des autres Puiſſances.

LISTE DES MINISTRES ÉTRANGERS À LONDRES.

Du département du ſud.

Ambaſſadeurs. Extraordinaires.	de France le Comte de Guines. d'Eſpagne le Prince Maſſerano.
Envoyés Extraordinaires.	de Naples le Comte Pignatelly. de Portugal M. de Mello a Cavalho de Sardaigne le Comte de Scarnafis.
Réſidens	de Veniſe le Comte de Berlindis. de Gencs le ſieur d'Ageno.

Du département du Nord.

Envoyés Extraor. & Minist. Plénip.
- le Comte de Belgioiso pour l'Allemagne & la Hongrie.
- le Comte de Haslang pour les Electeurs de Baviere & Palatin.

Envoyés Extraordinaires.
- de Pologne le Comte Barzynski.
- de Suede le Baron de Nolken.
- de Dannemarc le Baron Diede de Furstentein.
- de Prusse le Comte de Maltzahn.
- de Russie M. Mousslin Pouschkin.
- de Saxe le Comte de Bruhl.
- de Hollande le Comte de Welderen.

Ministre de Hanovre le Baron Alderfleben.

Agens.
- des villes Anséatiques le sieur Amsinck.
- du Prince Stathouder le sieur Palairet.

Consuls.
- de Suede le Sieur Algher.
- de Dannemarc le Sieur Passow.

LISTE DES MINISTRES ANGLOIS CHEZ L'ÉTRANGER.

Relevant du département du Sud.

Ambassadeurs. Extraordinaires.
- le Comte d'Harcourt à Paris.
- le Lord Grantham à Madrid.

274566D

Ambaſſadeur le Sieur Amb. Murray à Conſtantinople.

Envoyés Extraordinaires.
- le Sieur Guillaume Hamilton à Naples.
- le Sieur Robert Walpole à Lisbonne.
- le Chevalier Guillaume Lynch à Turin B.
- Horace Mann Baronet à Florence. B.

Miniſtre en Suiſſe le Sieur Guillaume Norton.
Réſident à Veniſe le Sieur Jaques Wright.

Relevant du département du Nord.

Ambaſſadeurs. Extraordinaires
- le Vicomte Stormont à Vienne.
- le Chevalier Joſeph Yorke à la Haye.
- le Sieur Rich. Gunning à Pétersbourg.

On remarquera que celui de Vienne vient de mourir, & qu'il eſt probable que le ſecond ne retournera pas à la Haye, étant nommé lieutenant général d'Artillerie.

Envoyés Extraordinaires.
- Thomas Wroughton à Varſovie.
- Jean Goodricke Baronet à Stockholm.
- Robert Murray Keith à Coppenhague. B.
- Jaques Harris junior à Berlin.
- Jean Osborn à Dresde.

Miniſtres Plénipotentiaires.
- Richard Woodford pour la baſſe Saxe.
- Louis de Vismes pour Baviere & la Diette.
- Guillaume Gordon à Bruxelles.
- George Creſſener pour les Electeurs Eccléſiaſtiques & le cercle de Weſtphalie.

ARTICLE V.

Du Lord du Sceau privé.

Le garde du ſceau privé, qui eſt Auguſte Henri Fitzroi Duc de Grafton, fait expédier toutes les chartes, conceſſions & graces qu'il plait au Roi d'accorder, avant quelles aillent au grand ſceau du royaume. Sa place lui donne le titre de Lord & rang dans le Conſeil privé. Il eſt fait mention avec honneur de cette haute dignité dans le Statut de Richard. II. qui régnoit dans le quatorzieme ſiecle.

ARTICLE VI.

Du Grand Chambellan d'Angleterre.

Cet office eſt poſſédé par Peregrine Bertie Duc d'Ancaſtre, dans la famille duquel il eſt héréditaire. Cette dignité eſt auſſi reſpectable par l'antiquité de ſon origine, que par les honneurs & les émolumens qui y ſont attachés: mais de nos jours, l'occaſion où ce grand officier de la Couronne paroît avec le plus d'éclat, eſt la cérémonie du Couron-

nement d'un Roi, quoiqu'il s'en préſente ſouvent d'autres qui le mettent dans le cas d'en exercer les fonctions.

ARTICLE. VII.

DU GRAND CONNÉTABLE D'ANGLETERRE.

L'emploi de grand Connétable donnoit une puiſſance ſi conſidérable à celui qui en étoit revêtu, qu'après la mort d'Edouard Bagor ou Stafford Duc de Buckingham, le Roi crut devoir en éteindre le titre en 1521. Depuis cette époque les Monarques ne confient l'exercice de cette charge que pour la cérémonie du Couronnement, où il en paroît deux; l'un pour l'Angleterre & l'autre pour l'Ecoſſe, qui le 22. Septembre 1761. furent repréſentés, au Couronnement du Roi actuel, le premier par le Duc de Bedford & le ſecond par le Comte d'Erroll.

ARTICLE. VIII.

DU GRAND MARÉCHAL.

Le grand Maréchal eſt juge des armoiries & du point d'honneur; c'eſt auſſi à lui ſeul

qu'il appartient d'ordonner les différentes cérémonies de la Cour. Il y avoit autrefois en Angleterre pluſieurs cours de juſtice qui étoient ſous ſon autorité, & dans leſquelles ſe décidoient toutes les queſtions qui pouvoient concerner la nobleſſe & les guerres intérieures, matieres qui n'étoient point de la compétence de la loi commune: mais aujourd'hui la juriſdiction de ce grand officier du royaume eſt bornée au tribunal de la Maréchalſée, qui a deux départemens, celui de la cour qui tient ſes audiences le vendredi, & celui du bourg de Southwark qui les donne le lundi. L'un & l'autre a ſes officiers diſtincts, pour adminiſtrer & faire exécuter la juſtice.

Cette charge, depuis 1553. eſt héréditaire dans la famille des Norfolks, & eſt aujourd'hui poſſédée par Edouard Howard Duc de Norfolk, premier Duc, Comte & Baron d'Angleterre: mais qui ne peut en faire les fonctions, parce qu'il ſuit les rites de l'égliſe de Rome, c'eſt pour cela qu'il les fait remplir par un Député, qui eſt actuellement Richard Lumley Sunderſon Comte de Scarborough; uſage qui paroît ne point devoir

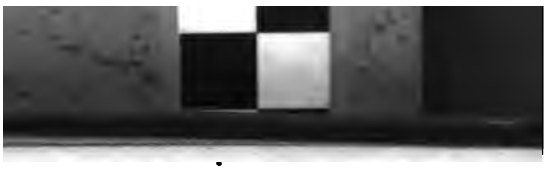

être interrompu, parce que l'héritier du préſent grand Maréchal a été élevé dans les mêmes principes de religion, adoptés par ſa famille.

ARTICLE IX.

DU GRAND AMIRAL D'ANGLETERRE.

L'important emploi de grand Amiral d'Angleterre donnoit autrefois à celui qui le poſſédoit, non ſeulement l'entiere diſpoſition des affaires maritimes tant au civil qu'au criminel, mais encore le droit de ſe nommer un Vice-Amiral, un Contre-Amiral, & d'accorder toutes les commiſſions de capitaines de vaiſſeaux.

Cet office fut d'abord connu ſous le nom de *Grand Amiral d'Angleterre, d'Irlande & d'Aquitaine*; enſuite ſous celui de *Grand Amiral de la Grande-Bretagne, d'Irlande, de leurs domaines & Iſles, de la ville de Calais & de ſes marches, de la Normandie, de la Gaſcogne & de l'Aquitaine; & de Commandant Général de la flotte & des mers des dits royaumes:* mais aujourd'hui il eſt exercé par ſept commiſſaires, qui ſe qualifient les Seigneurs de l'Amirauté,

à la tête desquels eſt Jean Montagu Comte Sandwich, aux appointemens de *L.* 3000. lorsque les ſix autres n'ont que *L.* 1000. par an.

C'eſt ſous leur autorité que s'exerce la juriſdiction étendue qui relevoit anciennement du ſeul Grand Amiral, & ils rempliſſent toutes les fonctions qui appartenoient à ce grand officier.

Le Chevalier Edouard Hawke eſt Amiral de la flotte & Vice-Amiral de la Grande Bretagne.

CHAPITRE III.

DES GRANDS OFFICIERS DE LA MAISON DU ROI D'ANGLETERRE.

L'IDÉE qu'on a pu ſe former dans le chapitre précédent de la majeſté de la cour d'Angleterre, par le détail que j'y ai donné des grands Officiers du Royaume, ne peut que s'augmenter dans celui-ci, à la vue de ceux qui ſont ſpécialement attachés à la perſonne du Roi, & dont les emplois auſſi diſtingués & non moins lucratifs ſont remplis

par les familles les plus illuſtres & les plus anciennes dans l'Etat.

Entre ces derniers, celui qui tient le premier rang eſt le Grand Maître de la maiſon du Roi, dont le tître depuis la premiere année de la reine Marie, eſt Lord Stewart. Guillaume Talbot, Comte Talbot, en remplit les fonctions aux appointemens de *L.* 1466 & a ſous lui le Tréſorier Jean Shelley Baronnet à *L.* 1200. Thomas Pelham, Lord Pelham, Contrôleur à *L.* 1200..... & Hans Stanley, garde du coffre, à *L.* 500.... La juriſdiction du grand Maître s'étend ſur une multitude d'officiers & de domeſtiques, qui compoſent les divers départemens de la maiſon, qui ne relevent ni de la chapelle, ni de la chambre, ni des écuries.

A la tête de la chapelle ſont l'Archevêque d'York, Grand Aumônier, un ſous-Aumônier, & l'evêque de Londres doyen de la chapelle. La chambre eſt ſous l'inſpection du Grand Chambellan, qui eſt François Seymour Conway Comte Hertford, qui à *L.* 1200.... par an, & du maître de la grande garderobe ſavoir Jean Comte Ashburnham aux appointemens de *L.* 2000... Quant aux

écuries elles ont pour chef Peregrine Bertie Duc d'Ancaſtre, ayant *L* 1266 - 13 ſ. 4 ℔. d'émolumens annuels.

Il ſeroit ſuperflu de joindre ici l'état des officiers que renferme chacun de ces départements; il ſuffira, je crois, de ſavoir, que leur nombre eſt ſi conſidérable, qu'ils rendent la cour du Roi d'Angleterre auſſi brillante que celle d'aucun potentat de l'Europe.

CHAPITRE IV.

DES TRIBUNAUX D'ANGLETERRE.

Il y a en Angleterre cinq grands tribunaux qui ſiegent à Londres dans quatre tems, fixes de l'année, que l'on appelle termes, qui portent les noms de Pâques, de la Trinité, de S. Michel & de S. Hilaire.

Le premier de ces termes commence dix-ſept jours après Pâques, & en dure vingt ſept; le ſecond s'ouvre le cinquieme jour après la Trinité, & continue pendant vingt jours: le troiſieme a trente ſept jours qui ſe dattent toujours du 28. Octobre; & le quatrieme finit au bout des vingt deux jours qui ſuivent le 23. Janvier.

Ces cinq tribunaux ſont la Chancellerie,

le Banc du Roi, les Plaidoyers Communs, l'Echiquier & la Cour du duché de Lancastre, qui tous tiennent leurs ſéances ordinaires dans les ſalles de Weſtminſter.

ARTICLE. I.

DE LA CHANCELLERIE.

L'hiſtoire d'Angleterre n'apprend rien ſur l'origine de ce tribunal, dont on remonte la premiere érection aux tems où le Peuple Anglois a commencé à ſe civiliſer. Les prérogatives du Grand Officier de la Couronne qui y préſide, ſont ſuffiſamment connues par ce que j'en ai dit plus haut, pages 18 & 19. Il ne reſte donc à ajouter ici que ce qui peut donner une juſte intelligence de cette cour de juſtice.

Il eſt des cas dans leſquels la Chancellerie prononce ſelon la rigueur de la loi, & d'autres où, comme je l'ai dit, ſon chef n'a que l'équité naturelle pour guide.

Si le Grand Chancelier ne peut tenir les audiences par quelque raiſon que ce ſoit, il eſt toujours remplacé par le Maître des rôles, emploi conſidérable que le Roi confere pour la tenir, ou à vie, ou ſelon ſon bon

plaiſir. Il entend de même & décide ſeul les cauſes qui ſont diſcutées devant lui.

Quoique la Chancellerie ait les mêmes termes que les autres tribunaux, cependant ſon chef peut, dans tous les tems de l'année, exercer ſa juriſdiction, même pendant que les autres cours ſont en vacance, parce que, faite pour réprimer la fraude & l'injuſtice, elle doit toujours être en état d'empêcher qu'un ſujet ne ſoit victime de la haine & de l'animoſité d'un autre.

ARTICLE II.

Du Banc-du-Roi.

Cette cour eſt appellée du Banc du Roi, tant parce que les anciens Rois avoient coutume d'y ſiéger en perſonne, qu'à cauſe que, par la nature de ſa conſtitution, elle doit ſe tranſporter par-tout où il plait au Souverain de fixer ſa réſidence. La ſalle de Weſtminſter, où elle donne ſes audiences, comme les autres cours, eſt regardée à ſon égard comme faiſant partie d'un des anciens palais de la Couronne; & c'eſt ſans doute, pour conſerver le ſouvenir de ce qu'elle ne peut avoir aucun lieu fixe, que dans les or-

dres qui en émanent pour évoquer une procédure, il eſt prescrit de comparoître par devant les juges du Banc du Roi, en tel endroit que le Monarque puiſſe ſe trouver, *ubicumque fuerimus in Anglia.*

Les quatre juges qui y préſident, doivent prononcer ſelon la rigueur littérale de la loi. Le premier d'entre eux a le titre de Lord chef-juſtice du Banc du Roi & de Lord chef-juſtice d'Angleterre. C'eſt aujourd'hui Guillaume Murray Lord Mansfield depuis le 8. Novembre 1756. Ce grand juge eſt mis en place par un ſimple *Writ* ou ordre, dont la forme eſt de lui notifier qu'il a plu au Prince de l'élever à cette place qui a *L.* 4000. d'appointemens : lorſque les trois autres, qui ont *L.* 2000. par an chacun, ſont nommés par lettres patentes, enjoignant à la nation de les reconnoître comme tels.

Ce tribunal, originairement établi pour prononcer ſur les diſcuſſions entre le Roi & ſes Sujets, a trouvé par mille ſubtilités de chicane, le moyen de s'attribuer la connoiſſance de toutes ſortes d'affaires. On y voit même porter les ſimples arrêts pour dettes, qui n'étant que des cauſes de particuliers à

particuliers, deviennent pourtant soumises à sa jurisdiction, par l'introduction abusive d'un terme dans l'ordre que donne le Prince pour saisir le corps du débiteur. Rien de plus opposé à la lettre & à l'esprit des Loix Angloises, rien de plus contraire à la liberté essentielle à l'homme, que de voir un créancier jetter son débiteur dans les fers, avant que la justice ait discuté & connu la légitimité des prétentions de l'un sur l'autre; rien cependant de plus ordinaire dans ce royaume. Le simple serment, administré sans aucune de ces formalités, qui par-tout ailleurs en font sentir l'importance, & prêté souvent par un homme que guident la colère & la vengeance, s'il n'est pas même en cela de mauvaise foi, suffit pour arracher à sa famille, à ses affaires, & réduire en captivité l'Anglois ou l'Etranger qui vit selon les regles de la probité la plus stricte. La réclamation d'une simple dette ne permet, je le sais, ni d'attenter à sa liberté, ni de le soumettre à la jurisdiction du Banc du Roi; mais par un mensonge aussi effronté, que digne d'un châtiment exemplaire, au lieu d'être approuvé, comme il l'est par une pra-

tique conſtante, le créancier déclare dans la formule du *Writ* ſon débiteur coupable de *Trepaſſ*, mot auquel on peut donner à ſa volonté la ſignification de la moindre offenſe comme du plus grand crime, & cette accuſation le ſoumet aux rigueurs de l'empriſonnement, s'il ne peut donner caution ſuffiſante pour aſſurer qu'il paroîtra en perſonne, pour répondre ſur ces deux chefs, dont un ſeul, ſavoir la dette, lui doit être objecté. Où eſt donc la juſtice, où eſt la liberté dans un pays où l'une eſt toujours prête à favoriſer le menſonge pour ſacrifier l'autre à ſon avarice?

Le pouvoir de ce tribunal eſt de nos jours ſi étendu, qu'il connoît de tout appel fondé ſur erreur en fait ou en loi dans les jugemens ou procédures de toutes les juriſdictions d'Angleterre, & que ſes arrêts ne peuvent être réformés que par la Chambre Haute du Parlement ou par la Chambre de l'Echiquier, ſelon la maniere dont les procès ont été conduits. Cependant au terme de la S. Michel 1771. on a vu, à la ſurpriſe générale, la Cour des Plaidoyers Communs admettre l'appel d'un jugement rendu par le chef

chef du Banc du Roi, & prononcer dernièrement la caſſation de la ſentence, en conſéquence de l'erreur qui avoit déclaré qu'une clauſe verbale pouvoit préjudicier à un contrat par écrit.

J'avouerai qu'on ne peut trop faire l'éloge des talens naturels ou aquis du chef qui préſide de nos jours à ce tribunal: mais il n'eſt perſonne qui puiſſe diſconvenir que, par un abus peut-être tolérable ſi l'on pouvoit lui impoſer de juſtes bornes, on l'entend rarement prononcer ſans méconnoître la nature du tribunal auquel il préſide. La loi, je l'ai dit, doit être la ſeule regle de ſes jugemens; néanmoins il l'a fait preſque toujours céder à ſes lumieres naturelles. On applaudit ſouvent à ſes déciſions; mais cette innovation ouvre une trop vaſte carriere à la ſubtilité pour prévaloir ſur la loi, & doit néceſſairement, ou la faire oublier, ou y jetter une confuſion, qui ne peut manquer de produire tôt ou tard des injuſtices réelles.

On me dira peut-être qu'au Banc du Roi la plupart des affaires ſont ſoumiſes à l'opinion des jurés: mais que ne peut ſur l'eſprit d'hommes, choiſis ordinairement parmi le

peuple, l'éloquence d'un juge, chargé de diriger leur ſentiment par un réſumé à charge & à décharge de toute la matière ſur laquelle ces jurés doivent prononcer par un ſeul mot. Ne les a-t-on pas vus dernièrement abſoudre un libraire qui avoit imprimé & publié un écrit qui attaquoit la majeſté du trône, & condamner ſévérement un autre libraire, pour avoir vendu dans ſa boutique ce même écrit qu'il tenoit du premier. Le même juge donc, d'après des jurés divers, déclaroit libelle contre le diſtributeur, ce qui dans ſa bouche même en perdit le nom quelques jours après en faveur de l'imprimeur & du publicateur. Almon paie l'amende; Baldwin & Woodfall ſont abſous. Faut-il donc trouver des abus partout où il y a des hommes, & ne devoir l'excès des premiers qu'au mérite des derniers?

ARTICLE III.

DES PLAIDOYERS COMMUNS.

Le mécontentement que le peuple témoignoit, en voyant que les déciſions des juges, qui étoient auparavant ſoumiſes à la cour royale compoſée de tous les grands officiers

de la couronne, ne dépendoient plus que de la volonté ſeule du premier miniſtre, forcа les rois à établir divers ordres de juriſdictions, compoſées de légiſtes, dont la cour des Communs Plaids fit partie.

Elle étoit d'abord ambulante comme les autres, & obligée de ſuivre le Souverain partout où il alloit; mais Jean Santerre, qui vivoit dans le douzieme ſiecle, la rendit Stable & la fixa à Weſtminſter.

Edouard I. voulant réparer les déſordres que les troubles du regne d'Henri III. ſon pere avoient mis dans l'adminiſtration de la juſtice, lui donna une forme nouvelle, & diſtingua les matieres qui ſeroient par la ſuite de la compétence ſpéciale des différentes cours qu'il établit. Il attribua aux Plaidoyers Communs la connoiſſance de tous les procès mus ou à mouvoir entre les particuliers; juriſdiction qui eſt encore propre à ce tribunal, quoique celui du Banc du Roi s'en arroge ſouvent le partage.

Les Plaidoyers Communs ont maintenant quatre juges, nommés par lettres patentes, dont le premier a le titre de chef de juſtice des Plaidoyers Communs ou du banc du com-

maun; & eſt le chevalier Guillaume de Grey qui a *L.* 2500. d'appointemens, lorſque ſes trois collegues n'ont que 2000. *L. St.* par an.

Il eſt un ordre diſtingué d'Avocats qui peuvent ſeuls plaider devant ce tribunal, & qu'on appelle *ſergents en loi*, parmi leſquels tout juriſconſulte doit avoir été reçu, avant que de pouvoir ſiéger comme juge dans aucun des tribunaux de Weſtminſter.

ARTICLE IV.

DE L'ECHIQUIER.

L'Echiquier que je ne regarde ici que comme un tribunal contentieux, eſt une cour inférieure à celles du Banc du Roi & des Plaidoyers Communs. Elle doit ſa premiere origine à Guillaume le Conquerant, & Edouard I. la borna à ne connoître que ce qui pouvoit intéreſſer les revenus du roi; mais aujourd'hui elle étend ſa juriſdiction ſur toutes ſortes d'affaires, parce que ceux qui relevent de ce tribunal en conſéquence de ſa premiere inſtitution, y amenent toutes les cauſes dans leſquelles ils peuvent être intéreſſés. Tout homme d'ailleurs y a recours, en ſe qualifi-

ant débiteur du roi, & le tribunal l'admet, ſans même examiner la réalité du titre ſur lequel il fonde ce prétendu droit de *committimus*.

Suivant la diverſité des affaires dont cette cour eſt ſaiſie, elle prononce ou conformément à ſa loi ou ſelon l'équité, & dans l'un ou l'autre cas, elle eſt différemment compoſée. Dans le dernier les Barons ont à leur tête le chancelier de l'Echiquier, & dans le ſecond c'eſt aux quatre Barons à prononcer.

M. Selden prétend que ce titre de Baron qu'on donne aux Magiſtrats qui compoſent ce tribunal, vient de ce que le roi dans ſon origine en confia la conduite aux Barons du royaume. Ils ſont quatre, dont le Chevalier Thomas Parker comme premier a le titre de Lord Chef Baron & 3000. *L. St.* par an.

ARTICLE V.

De la Cour du Duché de Lancastre.

Cette cour eſt ſous la préſidence d'un chancelier, qui eſt actuellement Thomas Villiers, Lord Hyde par création du 3. Juin 1756. Ce tribunal a dans ſon reſſort toutes les cauſes qui concernent les revenus du du-

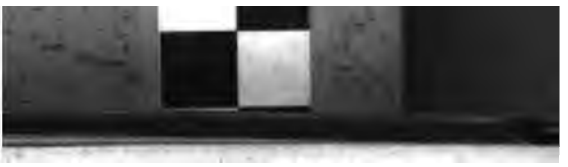

ché & comté palatinat de Lancaſtre, pour chacun deſquels il y a une juriſdiction ſéparée, donc le chef eſt le même qui, en jugeant pour le Duché, eſt accompagné d'un procureur général; lorſque dans les cauſes qui regardent le comté il a ſous lui un vice chancelier & un procureur-général.

ARTICLE VI.

De la Cour du Primat.

Quoique je ne prétende pas entrer ici dans le détail des juriſdictions particulieres qui ſubſiſtent dans le Royaume d'Angleterre, je croirois cependant laiſſer imparfaite l'idée générale que j'en veux donner, ſi je ne parlois du tribunal de l'archevêque de Cantorbery qui prononce ſur tous les Teſtamens. En Angleterre, un fils ne ſauroit ſe mettre en poſſeſſion des biens que lui laiſſe la mort de ſon pere, s'il n'en a obtenu la permiſſion de ce prélat, qui ne peut à la vérité la lui refuſer ſans des motifs inconteſtables, mais qui du moins tire de cette prérogative un très gros revenu. Cet archevêque a de plus le droit de nommer les notaires, au ſujet desquels je

remarquerai qu'ils ne ſont point dans l'uſage de garder des minutes des actes qu'ils ſont dans le cas de paſſer; ce qui me paroît un défaut ſujet à de trés grands inconvéniens ſur-tout dans un pays de commerce.

ARTICLE VII.

Des Grands juges d'Angleterre.

Les magiſtrats qui compoſent les trois grandes juriſdictions, ſavoir, le Banc du Roi, les Plaidoyers Communs & l'Echiquier, forment ce qu'on appelle les douze grands juges d'Angleterre, qui tiennent leurs places du bon plaiſir du roi, mais qui ne peuvent la perdre qu'autant qu'ils ſeroient juridiquement convaincus d'avoir agi contre la loi.

Ce ſont ces juriſconſultes célebres qui ſont obligés deux fois par an de ſe partager le royaume, & de ſe rendre chacun dans la partie qui lui eſt échue, pour y terminer toutes les affaires civiles & criminelles, qui y ſont ſurvenues d'une ſeſſion à l'autre.

Par un pouvoir exprès qu'ils reçoivent du roi, ils peuvent, lorſqu'ils ſont en circuit, faire grace aux criminels qu'ils ont condamnés à mort, ou commuer les peines auxquel-

les la loi les a ſoumis par leur bouche. Ils ont auſſi ſéance dans la chambre des pairs, mais ſeulement pour y expoſer leur opinion ſur les matieres de loi, en cas que les membres la leur demandent.

Ces charges ſont auſſi honorables que lucratives, & avec d'autant plus de raiſon, que l'on eſt dans la néceſſité de les tenir toujours remplies par des gens verſés dans les loix & les coutumes d'Angleterre, qui ſont trop volumineuſes, pour ne pas exiger une étude longue & conſtante, de la part de ceux qui veulent en aquérir la connoiſſance: auſſi eſt-ce entre ces juges que le roi choiſit ordinairement le grand chancelier du royaume.

ARTICLE VIII.

MANIERE DE PROCÉDER EN AFFAIRES CRIMINELLES.

Les affaires criminelles ſe décident toujours par le fait, c'eſt pourquoi les accuſés ne peuvent être déclarés coupables que par douze jurés, qui ſoient du rang de celui contre lequel l'action eſt portée. Ces hommes doivent être choiſis entre les habitans du lieu où ſe juge le procès: mais ſi l'accuſé étoit étran-

ger, il auroit le droit d'exiger que la moitié des jurés fût de sa nation, ou du moins composée d'étrangers.

C'est à ces hommes seuls qu'il appartient de déclarer l'accusé coupable ou innocent. La fonction du juge est de les instruire des circonstances favorables ou défavorables, résultantes de l'audition des témoins, des réponses du prisonnier & des remarques faites par les avocats des deux parties: & après que ces juges, s'il est nécessaire, ont exposé & discuté les points de loix, qui peuvent avoir rapport à la circonstance en litige, ils laissent les jurés en liberté de prononcer, n'ayant plus rien à faire que d'appliquer la peine prononcée par la loi contre le crime avéré, ou d'absoudre celui que ces jurés ont proclamé innocent.

Comme pour trouver un sujet coupable, il faut que ces douze hommes soient unanimement d'accord dans cette opinion, que le premier d'entre eux, au nom de tous, donne aux juges pour regle de la sentence qu'il doit prononcer; s'ils ne peuvent s'accorder sur le champ, ils se retirent dans une chambre, où on les enferme pour y rester, sans prendre

aucune nourriture, juſqu'à ce qu'ils aient pris une déciſion. Cette unanimité eſt ſi néceſſaire pour condamner un criminel que ſi, pendant que les jurés ſont indécis, un d'entre eux venoit à mourir, le priſonnier ſeroit abſous dans l'inſtant, ainſi qu'il doit l'être, ſi un ſeul perſiſte à ne pas vouloir concourir à la ſentence, dont tous les autres maintiennent l'équité.

ARTICLE IX.

Des Supplices.

Il n'y a en général que deux ſupplices en uſage dans le royaume d'Angleterre, la potence pour les deux ſexes de quelque rang que ſoit le criminel, & le feu pour les femmes convaincues du meurtre de leurs maris. Il eſt vrai que ſelon la diverſité du crime, le premier ſupplice eſt accompagné de circonſtances, que le préjugé peut rendre plus effrayantes pour le ſpectateur, plus humiliantes, mais jamais plus douloureuſes pour celui qui le ſubit. Qu'on n'objecte point que les pairs ſont ſouvent décapités, puiſque ce n'eſt alors qu'en vertu d'un acte de clémence du roi, qui commue le genre de mort auquel la loi condamne tout citoyen indiſtinctement.

Je remarquerai cependant qu'il eſt un ſupplice particulier, dont aucun homme ne peut ſe ſouvenir d'avoir vu un exemple, & qui par cela ſeul mériteroit quelque attention, quand la maniere de l'exécuter n'auroit pas une ſingularité qui en fût digne.

Les anciennes loix du royaume condamnoient à mort toute perſonne qui, dans les palais du roi, frappoit une autre, de façon à cauſer une effuſion de ſang : mais le ſtatut de la 33e. année d'Henri VIII. en adoucissant cette peine, ſoumet le coupable à avoir le poing coupé, à être amendé ſelon le bon plaiſir du roi, & à paſſer en priſon le reſte de ſes jours.

Le crime eſt jugé à la cour du grand-maître, mais ſelon la pratique de la loi commune. Les grands jurés prononcent ſur le fondement de l'accuſation, & les petits ſur la réalité du fait, en conſéquence de l'audition contradictoire des témoignages reçus ſous ſerment. Si le criminel eſt convaincu d'avoir encouru la peine portée par le ſtatut, l'exécution de la ſentence exige une pompe, qui oblige chaque ordre des officiers inférieurs de la maiſon du roi à y prendre part.

Le ſergent de la baſſe-cour doit porter, au lieu déſigné pour le ſupplice, un billot de forme quarrée, un maillet, un crampon & des cordes pour poſer & aſſujettir la main du coupable ; le ſomier des broches y prépare un grand feu de charbon près du bloc, afin que le premier chirurgien y puiſſe faire rougir les fers dont il a beſoin, & qui doivent lui être fournis par le maréchal ferrant: un garçon de cuiſine y eſt avec du vinaigre & de l'eau fraîche: des officiers de l'échanſonnerie & de la panneterie y aſſiſtent, l'un avec une taſſe de vin rouge & l'autre avec un pain de la farine la plus pure: le ſergent de la lingerie y vient avec le linge que pourra demander l'appareil; le garde de la volaille y apporte un coq pour appliquer ſur la coupure, & un autre tient la toile cirée prête à l'envelopper: enfin le chef de cuiſine fournit un couteau de ſervice bien tranchant, qu'un de ſes aides tient élevé, jusques au moment où doit s'en ſervir la perſonne qui eſt chargée de faire l'exécution. Que d'appareil pour une faute, qui ne differe de celles auxquelles la loi n'inflige aucun châtiment corporel, que par le lieu où elle eſt commiſe!

La torture, ce ſupplice ſi commun dans tous les royaumes, même chrétiens, n'a jamais été permiſe dans la Loi Angloiſe, que dans une ſeule circonſtance, où ſelon le ſtatut d'Edouard I. elle étoit moins une épreuve que le ſupplice le plus rigoureux.

La maniere d'interroger un criminel en Angleterre eſt ſimple & pleine d'humanité. Les gens du roi n'emploient aucuns ſubterfuges, pour avoir le plaiſir barbare de trouver un coupable. Le juge qui partout ailleurs paroit en vouloir à ſa vie, eſt au contraire ici ſon plus zélé défenſeur, juſqu'au moment où l'inſtruction du procès étant finie, il eſt forcé de détailler avec impartialité les preuves réſultantes de toute l'information. L'accuſé ne perd aucun des égards que lui doit la Société, tant qu'il n'eſt pas convaincu de s'en être rendu indigne par une action que la loi ſoumet à une peine infamante; & juſqu'à ce moment le citoyen & l'artiſan ſont traités avec bonté, & le Seigneur n'eſt pas même nommé, ſans faire mention des titres que lui donne ſa naiſſance.

Amené devant le juge, on lui expoſe ſon crime, ſans employer d'autres termes que

ceux que l'uſage preſcrit. Après en avoir entendu la lecture, il eſt ſommé de déclarer ſincérement, s'il s'en reconnoît coupable, ou s'il s'en croit innocent. L'aveu de ſa faute lui épargne toute autre queſtion, & il ne lui reſte plus qu'à entendre le juge prononcer la ſentence que la loi y attache. Si au contraire il ſe repoſe ſur ſon innocence, il doit être convaincu ou juſtifié par la dépoſition des témoins, parmi leſquels il peut produire en ſa faveur ceux qu'il veut: & c'eſt ſur le précis du tout fait par le juge, que les jurés décident abſolument de ſon ſort.

Mais ſi un priſonnier, chargé d'un crime capital, refuſoit de parler, afin de laiſſer les jurés dans l'incertitude, alors, & ſeulement alors, la loi permettoit d'employer la torture. On remarquera qu'elle n'étoit point admiſe dans les cas les plus énormes, tels que la haute trahiſon, parce qu'alors le ſilence ſervoit de conviction: mais dans tout autre, le ſtatut d'Edouard vouloit que ce muet volontaire fût appliqué à une peine forte & dure, dont l'expoſé que j'en vais faire paroîtra ſans-doute diamétralement oppoſé à cet eſprit de douceur; qui regne en général dans la pratique criminelle des Anglois.

L'accusé qui ne vouloit ni convenir de son crime, ni le nier, étoit averti, à trois différentes reprises, de la rigueur du tourment auquel il s'exposoit; & on lui accordoit ensuite quelques heures de liberté pour y réfléchir. Si après ce tems écoulé il persistoit dans son silence, on lui lisoit distinctement toutes les circonstances du châtiment qui alloit en être la suite, & on le renvoyoit en prison pour le subir.

Là sans égard, ni pour le sexe, ni pour le rang, on introduisoit cet opiniâtre dans une chambre basse & obscure, & après l'y avoir dépouillé de tous les vêtemens que n'exige point une décence rigoureuse, on le couchoit sur le plancher, & l'on entassoit du fer ou du bois sur son corps, jusqu'à ce qu'il étouffât sous le poids, conformément à la coutume qui étoit encore dernièrement en vigueur, en cela contraire au statut d'Edouard, qui vouloit qu'on le délivrât dès qu'il consentiroit de parler.

Si cet infortuné vivoit pendant plusieurs jours sous cette peine nommée avec raison dure & forte, il ne lui étoit alloué pour tout aliment qu'un peu de pain le plus commun

dans un jour, & dans l'autre quelques goutes d'eau croupiſſante des environs de la priſon.

Comme l'homme qui expiroit dans cette déplorable ſituation n'étoit point cenſé coupable, parce que ſon procès n'avoit point été achevé, les biens qu'il laiſſoit après ſa mort n'étoient pas ſujets à la confiſcation; ce qui peut avoir engagé pluſieurs criminels à ſe laiſſer écraſer, afin de conſerver leur ſucceſſion à leur poſtérité.

Quelque reſſerrée que fût cette loi rigoureuſe, le Parlement d'Angleterre vient de l'abolir; & la ſeſſion actuelle de 1772. défend de la mettre en uſage, en ordonnant que toute perſonne qui, par la ſuite, refuſera opiniâtrément de parler, ſera déclarée convaincue du crime dont elle eſt accuſé & comme telle, ſoumiſe au châtiment que la loi y inflige.

CHAPITRE V.

DU GOUVERNEMENT DE LA CITÉ DE LONDRES.

Le gouvernement de cette ville auſſi opulente qu'étendue, ſe diviſe comme celui du royaume en civil & eccléſiaſtique. Le dernier

nier eſt ſous l'autorité d'un évêque, dont chacun connoît aſſez les droits pour ne pas exiger que j'en parle: mais comme le gouvernement civil de cette cité, n'a aucune reſſemblance avec ceux qui ſont adoptés par les autres monarchies, il ne peut manquer d'exciter la curioſité du lecteur.

ARTICLE I.

Du Lord Maire.

Le Lord Maire, qui ne tient ce nom que de Richard I. en 1189. eſt le premier magiſtrat de la ville de Londres, ou du-moins de la partie qu'on déſigne ſous le nom de cité, pour la diſtinguer du quartier de Weſtminſter, qui en fait aujourd'hui une portion conſidérable, mais qui a ſes droits & ſes privileges à part.

Le gouverneur général eſt choiſi chaque année dans le jour de S. Michel, ou le Samedi précédent, ſi comme en 1771. le jour fixé par la loi eſt un dimanche. Les repréſentans des corps de métiers de la ville de Londres font le choix de deux échevins qui ont rempli les fonctions de Shérif, & le corps de ces échevins nomme enſuite, pour Lord Maire,

celui qui lui paroît le plus digne entre les deux, qui lui ont été préſentés par le peuple.

Ce magiſtrat tient cette dignité pendant un an, qui commence le 8. Novembre, jour où, au-milieu du plus pompeux cortege, il eſt admis à Weſtminſter & entre en fonctions. Quoique cette place expoſe à beaucoup de dépenſes, il eſt cependant peu de citoyens qui n'y aſpirent; & la cour eſt occupée chaque année à modérer l'ambition de ceux dont les ſentimens peuvent lui être oppoſés.

La derniere élection a fait aſſez ſentir combien elle redoutoit de voir revivre les Beckfort, ou continuer les Crosby: mais elle a eu la ſatisfaction, malgré tous les efforts d'un parti puiſſant, de faire tomber ce poſte important à Guillaume Nash Ecuyer, qui avant & depuis ſon election, n'a ceſſé de braver avec courage les imprécations & les fureurs du peuple irrité de ſon élévation.

Le pouvoir du Lord Maire de Londres eſt très étendu, car il exerce une juriſdiction ſouveraine ſur la Ville & les Fauxbourgs de cette capitale de l'Angleterre, ainſi que ſur la

Tamiſe, juſques à ſon confluent avec la Medway du côté de l'orient, & juſques à la Colne du côté occidental.

Sa cour eſt compoſée des grands officiers qui entourent ordinairement le trône d'un monarque puiſſant; & lorſqu'il paroît en public, même pour aller chez ſon Souverain, on porte devant lui l'épée d'Etat.

Son habillement de cérémonie eſt une longue robe d'écarlatte ou de pourpre, bordée de riches fourures, & ornée d'un chaperon de velours noir. Il a, autour du cou, une grande chaîne d'or, qui ſoutient un riche joyau pendant ſur ſa poitrine: & ſon revenu annuel peut monter à environ *L.* 3000. *St.* qui font à peu près 68,250. liv. tournois, ſans compter le caſuel, qui ne peut manquer d'être conſidérable, puiſqu'il y a dans la ville plus de 400. charges ou emplois qui ſont à ſa nomination dans le cas de vacance.

ARTICLE II.

DES *Aldermen* OU ECHEVINS.

Le Lord Maire a un conſeil toujours ſubſiſtant, compoſé de vingt ſix *Aldermen* ou échevins, dont chacun eſt chef d'un des quar-

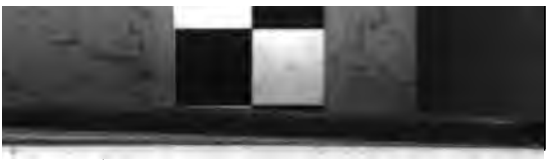

tiers de la ville. Leurs places ſont au choix des habitans du diſtrict: mais une fois choiſis, ils les gardent pendant leur vie. Leur élection leur donne le titre & leur attribue les fonctions de juges à paix; & s'ils refuſoient de ſouscrire au choix qu'un quartier auroit fait de leurs perſonnes pour y préſider, ils devroient payer une amende de *L.* 500 *St.* ou 11,375 liv. tournois. C'eſt par eux que le Lord Maire eſt définitivement choiſi, & ſelon une pratique conſtante il eſt pris parmi eux, mais on paroît aujourd'hui douter ſi ce dernier uſage eſt fondé ſur une loi qu'on ne puiſſe enfreindre.

ARTICLE III.

Des Shérifs.

Les Shérifs dans tous les comtés ſont à la nomination annuelle du roi, ſi l'on excepte celui de Weſtmorland & de Cumberland dont la place eſt héréditaire; & les deux de Londres qui, malgré qu'ils le ſoient en même tems du comté de Middleſex, ſont élus chaque année, dans le jour de S. Jean, à la pluralité des voix des ſeuls repréſentans des compagnies de la cité de Londres.

Si ceux qui ſont choiſis veulent s'exempter d'en faire les fonctions, ils doivent payer *L* 400. d'une part à la ville, & de l'autre *L* 13 6 ſ. 8 d. aux miniſtres de ſes priſons.

Quoiqu'élus dans le jour de S. Jean, les Shérifs n'entrent en exercice que dans le jour fixé pour le choix du Lord Maire.

C'eſt à eux une fois en place à faire obéir aux ordres qui leur ſont ſignifiés de la part du prince, à voir exécuter toutes les ſentences criminelles & à pourſuivre le paiement des amendes & des confiſcations. Gardiens, par la loi, des perſonnes arrêtées pour dettes, ils ne ſont pas juges des motifs de la détention, comme on le prétendoit dernièrement; mais ils ſont chargés de veiller à la ſureté & à la propreté des priſons, & dès qu'un de leurs officiers s'eſt emparé du corps d'un débiteur, les Shérifs eux-mêmes deviennent reſponſables au créancier de toutes les ſommes qui lui ſont dûes par l'homme détenu à ſa requête, ſi, par quelque voie que ce ſoit, le captif parvient à s'échapper.

Cet emploi a par conſéquent ſes dangers; néanmoins comme on ne peut devenir Maire de Londres ſans l'avoir exercé, il ſe trouve

toujours un nombre plus que ſuffiſant de candidats. Je doute que peu de perſonnes ſoient parvenues à cette place avec plus de démonſtrations de joie de la part du peuple, & par conſéquent avec plus de gloire & de ſatisfaction pour eux, que les Shérifs actuels, qui ſont Jean Wilkes* & Frédéric Bull Ecuyers, qui furent choiſis par une grande majorité. le 24. juin 1771.

ARTICLE IV.

Du Conseil de la ville de Londres.

Le conſeil de la ville eſt compoſé de 234. membres, qui chaque année, au jour de S. Thomas, ſont nommés ou continués par les divers quartiers de la ville, qui en fourniſſent plus ou moins ſelon leur étendue.

Ce corps avec celui des *Aldermen* & le Lord Maire repréſente exactement la conſtitution du gouvernement général du royaume d'Angleterre, telle qu'elle eſt établie dans les deux chambres du parlement, ayant le monarque à leur tête.

* Le Shérif *Jean Wilkes* a été élu Lord Maire en 1772.

CHAPITRE VI.

QUELQUES USAGES PARTICULIERS A L'ANGLETERRE.

1°. Les pupilles deviennent majeurs à 20 ans & ſont dès lors capables de tous les contrats civils. Autrefois une fille de 12 ans ou un garçon de 14 pouvoient ſe marier, ſans le conſentement de leurs parens ou tuteurs, & même à leur inſu ; quoique l'un ou l'autre vécut avec eux ; puiſque le mariage n'exigeoit aucune formalité préalable, & qu'il ſuffiſoit, pour le rendre valide, de trouver un prêtre qui, dans tel lieu que ce fût, prêtât ſon miniſtere, pour ratifier le conſentement des parties.

Les abus infinis, qui réſultoient de ce défaut d'ordre, dans une partie auſſi eſſentielle à l'harmonie de la ſociété, qu'à la paix des familles, parurent mériter l'attention du parlement qui, dans la 26e. année du dernier roi Chap. 33. ordonna que, ſans une permiſſion ſpéciale de l'archevêque, on ne pouroit, à l'avenir, célébrer aucun mariage, ſi la cérémonie ne s'en faiſoit dans une égliſe, ou dans une chapelle qui eût le droit de publier

des bans: que tout prêtre qui prêteroit ſon miniſtere à la ſolemnité du mariage d'un mineur, ſans qu'elle eût été précédée ou de publications de bans, ou d'une diſpenſe légitime qui en tînt lieu, ſeroit tranſporté pour quatorze ans outre la nullité du mariage en lui-même. Toutes les clauſes de cet acte, qui ſeroient trop longues à rapporter, rapprochent la juriſprudence d'Angleterre ſur le mariage, de celle qui eſt la plus généralement ſuivie chez les autres potentats de l'Europe.

Cette nouvelle diſcipline fut reçue il y a environ vingt ans avec une ſatisfaction générale; & cependant la derniere ſeſſion du parlement a paru douter ſi elle n'étoit pas également contraire à la liberté du ſujet & à la population de l'Etat. Il eſt vrai que la premiere propoſition qu'on fit d'en adoucir la gêne, dût révolter bien des eſprits, puiſque l'affirmative ne l'emporta que d'une ſeule voix: mais cela étoit aſſez pour qu'on y travaillât avec ſoin, & cet ouvrage, dans ſes premiers progrès, ne ſembloit pas faire préſager les obſtacles qu'il devoit rencontrer à ſa fin. Du-moins ſera-t-il conſtant dans

tous les âges que la même ſeſſion du parlement de 1772. a douté dans le mois de Mai, s'il ne devoit pas étendre en faveur du commun des Anglois, la liberté de ſe marier; elle qui en Mars précédent avoit bravé toutes les loix naturelles & poſitives, pour ôter aux princes de la famille royale, non ſeulement la liberté, mais encore la poſſibilité de ſe marier; quand même ils ſeroient parvenus à cet âge, auquel l'Angleterre, d'accord avec toutes les nations de l'univers, laiſſe au dernier de ſes ſujets, la faculté de diſpoſer de ſa main & de ſes richeſſes.

Le Lecteur ne peut mieux connoître l'abſurdité de ce nouvel acte, faux dans ſes citations, injuſte dans ſes principes & tyrannique dans ſes conſéquences, qu'en trouvant ici une traduction littérale & du diſpoſitif du bill préſenté à la chambre des pairs, pour en obtenir la confirmation; & du protêt que le jeudi 5 Mars quelques Seigneurs crurent devoir faire, lorſqu'ils virent que la force de leur éloquence & la ſolidité de leurs motifs n'avoient pu empêcher que la pluralité d'entre eux ne lui donnât une premiere ſanction.

PROJET D'ACTE,

PRÉSENTÉ AUX DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT D'ANGLETERRE,

Pour mieux régler les mariages dans la famille royale.

Très gracieux Souverain,

„L'affection paternelle que Votre Majeſté „a pour ſa famille, l'intérêt ſincere qu'Elle „prend au bonheur de ſon peuple, & le zêle „qu'Elle a pour ſoutenir la dignité & la gloi„re de ſa couronne, l'ayant engagée à bien „vouloir recommander à ſon parlement, qu'il „eût à conſidérer attentivement, ſi la ſageſſe „ne peut pas ſuggérer quelques moyens pro„pres à ſuppléer aux loix actuelles, en y „ſubſtituant quelques nouveaux réglemens, „qui euſſent plus d'efficacité pour empêcher „les deſcendans du feu roi George II. autres „que ceux iſſus de princeſſes, qui ſont, ou „qui par la ſuite pourront être mariées dans „des familles étrangeres, de contracter des „mariages, ſans en avoir préalablement obte„nu le conſentement de Votre Majeſté ou de „ſes héritiers & ſucceſſeurs: nous avons fait

„ les plus ſérieuſes réflexions ſur cette impor-
„ tante matiere, & étant convaincus que l'E-
„ tat eſt ſpécialement intéreſſé dans les maria-
„ ges de la famille royale ; que d'ailleurs le
„ ſoin d'y pourvoir & le droit de les approu-
„ ver ont toujours été attachés à la dignité
„ des monarques de ce royaume, nous nous
„ ſommes facilement perſuadés que la ſageſſe
„ & la prudence avoient dicté à Votre Majeſ-
„ té ce qu'elle nous propoſe ici à conſidérer.

„ Nous les très ſoumis & fideles ſujets de
„ Votre Majeſté, les ſeigneurs ſpirituels &
„ temporels & les communes, dans ce Parle-
„ ment aſſemblés, ſupplions Votre Majeſté,
„ qu'il puiſſe être arrêté & qu'il ſoit arrê-
„ té par la ſublime autorité du roi, de l'a-
„ vis & du conſentement des ſeigneurs ſpiri-
„ tuels & temporels & des communes aſſem-
„ blés dans ce préſent Parlement ; & par la
„ puiſſance réſultante de ce concours, que nul
„ des deſcendans directs de feue Sa Majeſté le
„ roi George II. qui ſont petits-enfans & hé-
„ ritiers préſomptifs du roi régnant, mâles ou
„ femelles, autres que ceux iſſus de princeſſes
„ qui ſont ou pourront être mariées dans des
„ familles étrangeres, ne ſera capable de con-

„ tracter mariage, ſans en avoir préalable-
„ ment obtenu le conſentement ou l'approba-
„ tion de ſa Majeſté ou de ſes héritiers ou
„ ſucceſſeurs, l'un ou l'autre manifeſté par la
„ ſignature royale, & déclaré en conſeil;
„ dont, pour mieux en conſerver le ſouvenir,
„ il eſt arrêté qu'il ſera fait mention expreſſe
„ dans le regiſtre des mariages & gardé minu-
„ te par copie couchée tout au long dans les
„ regiſtres du conſeil privé: & que tout maria-
„ ge & contrat matrimonial, que pourroit
„ faire un des ſusdits deſcendans, ſans ce con-
„ ſentement obtenu par avance, ſera nul & de
„ nulle valeur pour telle fin & tel effet que ce
„ puiſſe être.

„ Pourvu néanmoins, ſelon ce qu'il eſt ici
„ arrêté par l'autorité ſusdite, que, ſi quel-
„ que perſonne iſſue en ligne directe du corps
„ de feue Sa Majeſté George II. qui auroit
„ paſſé l'âge de 25 ans, perſiſtoit dans la ré-
„ ſolution de contracter un mariage, que le
„ roi n'auroit pas approuvé, ou pour lequel il
„ auroit refuſé ſon conſentement, elle ſoit en
„ pouvoir de la remplir; pourvu cependant
„ qu'elle n'y procédât, qu'après en avoir no-
„ tifié ſon intention au conſeil privé, & en

„ avoir fait enregiſtrer une déclaration dans „ les livres de ce tribunal ſuprême, douze „ mois calendaires auparavant que de paſſer à „ ſa célébration: car alors un tel mariage, „ quoique fait avec une perſonne propoſée à „ Sa Majeſté & par elle rejettée, pourra être „ légalement accompli & l'étant ſera bon & „ valide, ſans le conſentement préalable de „ Sa Majeſté, de ſes héritiers & ſucceſſeurs, „ comme ſi le préſent acte n'avoit jamais eu „ lieu, à moins cependant qu'avant l'expira- „ tion des dits douze mois calendaires, les „ deux chambres du Parlement n'aient expres- „ ſément déclaré qu'elles déſapprouvent ce „ mariage.

„ Il ſera de plus arrêté par l'autorité ſuſdite „ que toute perſonne, qui ſciemment & vo- „ lontairement prêtera ſon miniſtere pour cé- „ lébrer un tel mariage, qui aſſiſtera ou con- „ courra à la ſolemnité d'aucun mariage con- „ tracté par un tel deſcendant qui n'auroit pas „ obtenu le conſentement ſusdit, ſauf les ex- „ ceptions ci-devant mentionnées, en étant „ convaincue ſera condamnée & ſoumiſe aux „ peines portées par le ſtatut de *Proviſion* & „ *Præmunire* fait dans la 6e. année du regne de „ Richard II.

Tel eſt cet acte qui, à la ſurpriſe générale, a eu la ſanction des trois ordres de la légiſlation, avec ſi peu d'altérations, que je crois inutile d'en faire mention; d'autant plus que d'ailleurs elles ſont ſi peu importantes, que leur addition n'a rien changé à l'eſſence du *bill*.

Le 3. Mars 1772. on conſentit à remplir l'acte du jour, qui preſcrivoit à la chambre des pairs de lire pour la troiſieme fois un *bill*, portant pour titre, *Acte pour mieux régler les mariages qui ſe feront à l'avenir dans la famille royale, & de ſommer en conſéquence les ſeigneurs de comparoître à leurs places.*

Lecture faite du ſusdit *bill*, on mit en délibération s'il ſeroit accepté, & après de longs débats, les voix ſe partagerent pour ſavoir s'il paſſeroit: il y eut pour l'affirmative en membres qui voterent en perſonnes. . . . 69. } 90.
par procureurs. . . . 21. }
pour la négative, membres préſens. 25. } 26.
par procureur. 1. }

Ainſi l'affirmative eut une majorité de 64.

Parmi les oppoſans, ceux dont on trouvera les noms plus bas, crurent devoir faire

entrer dans les regiſtres de leur chambre, un protêt ſolemnel conçu dans les termes ſuivans.

„ Les ſouſſignés ne peuvent adhérer à ce „ *bill*:

„ 1°. Parce qu'ils penſent que le principe „ poſé dans ſon préambule n'eſt nullement „ fondé ſur la loi, & que, dans l'étendue „ qu'on lui donne, il eſt abſolument inutile „ pour parvenir au but qu'on avoue ſe propo- „ ſer par l'obtention du bill; & que ſon exé- „ cution peut d'ailleurs avoir les conſéquen- „ ces les plus dangereuſes. Il nous fait dire „ en effet que *nous ſommes convaincus que* les „ mariages de la famille royale ſont de la plus „ grande importance pour l'Etat, *& que* pour „ cette raiſon *on a toujours confié aux rois de „ ce royaume le ſoin de les régler & le droit de „ les approuver.*

„ La maxime par laquelle on établit ici, que „ *le ſoin des mariages de la famille royale a toujours „ été confié aux ſouverains, parce que ces maria- „ ges ſont de la plus grande importance*, eſt fon- „ dée ſur une doctrine abſurde & contraire à „ la conſtitution de l'Etat, qui doit cependant „ par la ſuite avoir force de loi, puiſqu'elle

„ aura été reçue par le parlement, quelque
„ dangereuſe que ſoit la conſéquence qu'elle
„ emporte, en étendant les prérogatives de
„ la couronne à toutes les matieres qui peu-
„ vent ou pourront être d'importance pour
„ l'Etat; ce qui eſt leur donner un degré d'é-
„ tendue ſi vague & ſi peu naturelle, que
„ l'hiſtoire de cette nation n'en a jamais of-
„ fert d'exemple, même ſous ſes rois les plus
„ méchans & les plus deſpotiques. Nous avons
„ d'ailleurs d'autant plus lieu d'appréhender
„ que, par la ſuite des tems, on ne faſſe de
„ ce préambule un uſage qui expoſe la nation
„ à des dangers réels, que cette clauſe eſt
„ moins néceſſaire, pour parvenir au but
„ qu'aux yeux du public on paroît ſe propo-
„ ſer par le *bill*.

„ 2°. Parce que ce préambule déclaratoire
„ paroît autoriſer les paroles, que Sa Majeſté,
„ mal conſeillée ſelon notre opinion, à em-
„ ployé dans l'expoſé qu'elle a fait de ſes
„ intentions à ſon parlement; & parce qu'il
„ lui arroge une prérogative, dont neuf des
„ grands juges du pays ne trouvent aucun
„ fondement dans la loi, ſelon qu'ils l'ont
„ publiquement déclaré, en manifeſtant de-

„ vant

„vant cette chambre leur opinion unanime „à ce ſujet.

„3°. Parce que le terme de *famille royale*, „étant employé *en général*, ſans être reſtreint „même par l'addition de ces mots, *les per- „ſonnes iſſues de princeſſes mariées dans des fa- „milles étrangeres*, nous paroît contradictoi- „re au bon ordre, porter la prérogative ro- „yale au-delà des bornes de juriſdiction at- „tachée à la Couronne Britannique; ce qui, „malgré le ſens littéral du préambule, ne „peut être autoriſé par aucune loi du royau- „me; & ce qui en effet répugne eſſentielle- „ment à la ſaine raiſon.

„4°. Parce que, ſi cette déclaration parle- „mentaire doit avoir, de quelque maniere „que ce ſoit, un effet rétroactif, (car aucun „terme du *bill* ne prévient cette juſte crainte) „elle eſt dès lors auſſi dangereuſe qu'injuſte, „& ſi en adhérant aux diſcours de ceux qui „favoriſent l'admiſſion de ce *bill*, on n'en- „tend point lui donner cet effet rétroactif, „cette déclaration devient inutile & frivole.

„5°. Parce que la partie du *bill*, qui con- „tient la nouvelle loi, *en comprenant tous les „deſcendans de George II.* a une étendue con-

„ traire à la politique & ſujette à bien des in-
„ convéniens. La ſuite des tems peut rendre
„ cette claſſe ſi générale, qu'on ſoit dans la
„ facilité d'y comprendre une très grande
„ partie des ſujets: or nous prévoyons que ce
„ ſeroit établir un joug inſupportable, ſi l'on
„ faiſoit dépendre les mariages d'un ſi grand
„ nombre de ſujets, qui ſeroient répandus dans
„ tous les ordres de la vie civile, des clauſes
„ reſtrictives ſtatuées par cet acte, ſpéciale-
„ ment par les termes du préambule, dont on
„ a tâché de maintenir la légalité, en la fon-
„ dant ſur l'opinion que donnerent les grands
„ juges en 1717. par laquelle ils vouloient que
„ le ſoin de régler ou d'approuver les maria-
„ ges, emportât néceſſairement celui de veil-
„ ler à l'éducation de la perſonne, & d'en
„ exercer la tutelle. Nous redoutons que
„ cette étendue de pouvoir ne rende la plu-
„ part des premieres familles entiérement dé-
„ pendantes de la couronne; & nous voyons
„ en gémiſſant qu'on eſt réſolu de ne point
„ ſouffrir que les efforts aſſidus que fait le
„ comité, pour limiter, en quelque choſe,
„ la généralité de cette diſpoſition, puiſſent
„ avoir aucun effet.

„ 6°. Parce que, ſi nous croyons qu'on y a

„ trop étendu la lignée de la famille royale,
„ qu'on ſoumet à la rigueur de ce *bill*; nous
„ penſons qu'on y a, avec auſſi peu de juſti-
„ ce, pouſſé trop loin le défaut d'âge à l'égard
„ de ceux de cette famille qui voudroient ſe
„ marier. Nous ſommes convaincus que c'eſt
„ avec la plus grande ſageſſe que les loix de
„ ce pays & l'eſprit de ſa conſtitution ont fi-
„ xé la ceſſation de la minorité à l'âge de 22.
„ ans; & ſi d'une part nous croirions manquer
„ au reſpect dû à la famille royale, en nous
„ permettant de ſoupçonner que ſes membres
„ ſont incapales de parvenir à l'âge de diſcré-
„ tion, auſſi promptement que le plus abject
„ des ſujets du royaume; de l'autre nous ne
„ pouvons concevoir que des perſonnes, que
„ la loi déclare à 21. ans capables d'exercer la
„ régence du royaume, ne ſoient point en
„ état de ſe choiſir une femme, lorſqu'ils ſont
„ parvenus à ce même âge. Nous enviſa-
„ geons d'ailleurs qu'en les déclarant incapa-
„ bles de ſe marier ſelon leur inclination avant
„ l'âge de 26. ans, c'eſt les expoſer à ſe pré-
„ cipiter dans la débauche; dont cependant
„ on doit d'autant plus éloigner les grands
„ Seigneurs, que leur exemple à plus de for-

„ce & d'autorité, pour régler la conduite „des particuliers.

„7°. Parce que la liberté que ce bill accor„de à un prince de ſe marier, lorſqu'il a „atteint l'âge de 26 ans, & qu'il a laiſſé „écouler douze mois calendaires, depuis la „notification qu'il en a conſignée dans les re„giſtres du conſeil privé, eſt d'une très per„nicieuſe exécution, lorsqu'elle dépend de „la reſtriction énoncée dans les termes ſui„vans; *à moins que les deux chambres du parle„ment, avant l'expiration des dits douze mois „calendaires, n'aient expreſſément déclaré qu'elles „désapprouvent le mariage projetté.* Cette clauſe „ne peut en effet manquer de jetter les par„lemens ſubſéquens dans l'embarras le plus à „redouter; car s'ils gardent le ſilence dans „une circonſtance pareille, ce ſera équiva„lemment condamner le refus que le roi aura „fait de donner ſon conſentement; & la „facilité qu'ils pouroient avoir à valider „l'oppoſition du ſouverain par la leur, de„viendroit une prohibition qui priveroit à „jamais une perſonne du pouvoir de con„tracter mariage. Nous croyons qu'il n'eſt „aucune puiſſance légiſlative qui ait le

„ droit de conférer l'autorité arbitraire de
„ s'oppoſer à toutes ſortes de mariages; ſoit
„ qu'on ſe repoſe ſur le Monarque ſeul du
„ ſoin de l'exercer; comme voudroit l'inſi-
„ nuer la propoſition faite par Sa Majeſté, ſoit
„ que ſon exercice ſoit aſtreint aux condi-
„ tions que renferme le *bill*. Un pareil droit
„ eſt en effet en oppoſition directe avec celui
„ que tout homme tient de la nature, & qui,
„ comme il n'émane & ne dépend en aucune
„ façon des loix civiles, ne connoît par con-
„ ſéquent rien ſur la terre qui puiſſe l'anéan-
„ tir. Nous convenons que la légiſlation peut
„ faire des loix relatives au mariage, comme
„ elle en fait pour tout autre contrat particu-
„ lier: mais nous trouvons une différence eſ-
„ ſentielle & que l'on ne pourra jamais conci-
„ lier, entre preſcrire la maniere dont l'hom-
„ me peut ſe mettre en poſſeſſion d'un droit,
„ & mettre en principe l'anéantiſſement abſolu
„ de ce droit. Rendre un homme incapable
„ de ſe marier pendant toute ſa vie ou, ce
„ qui eſt équivalent, ne faire dépendre le
„ pouvoir qu'il en a, ni de ſon choix, ni d'au-
„ cunes loix fixes: mais ſeulément de la volon-
„ té arbitraire, ou d'un ſeul homme, ou d'une

„ſociété ſpéciale d'hommes, c'eſt aller au-
„delà du degré d'autorité que la divine pro-
„vidence a bien voulu confier aux légiſlateurs
„humains; c'eſt agir directement contre le
„premier commandement que Dieu ait fait à
„la créature; c'eſt anéantir les avantages &
„la conſolation que tout être a droit d'atten-
„dre de la ſociété domeſtique; & vouloir
„étouffer le déſir naturel de ſe reproduire
„dans une poſtérité légitime; déſir qui eſt le
„premier & le plus parfait des inſtincts qu'un
„mortel tienne de l'auteur de la nature; déſir
„dont l'extinction eſt également oppoſée à la
„religion ſoit naturelle, ſoit révélée, auquel
„par conſéquent on ne peut mettre obſtacle
„que par un de ces actes de deſpotiſme, qui
„n'ayant jamais l'eſſence d'une loi, ne peu-
„vent impoſer l'obligation d'y obéir.

„8°. Parce que nous regardons ce *bill*,
„comme une ſemence de diſcordes & de con-
„fuſions civiles, puiſqu'il doit tendre à ren-
„dre les droits à la couronne ſujets à conte-
„ſtation. Si ceux en effet qui y auront con-
„trevenus ſe trouvent avoir la puiſſance en
„mains, il leur ſera ſans doute facile de fai-
„re révoquer cet acte, & d'obtenir qu'on lé-

„ gitime un mariage qu'ils auront contracté
„ contre ſa teneur: mais s'ils n'en ont point
„ l'autorité, ce ſera au moins donner occa-
„ ſion de former dans l'Etat la faction la plus
„ dangereuſe pour un pays, ſavoir, celle de
„ ceux qui ſe flatteront de ſoutenir les inté-
„ rêts d'un prétendant au trône, dont la ré-
„ clamation n'a pour tout obſtacle qu'un ac-
„ te, que l'autorité légiſlative pouvoit d'au-
„ tant moins faire, que ſon contexte eſt plus
„ contraire aux droits communs à l'eſpece hu-
„ maine. Une réclamation auſſi légitimement
„ fondée, & à laquelle il eſt aiſé de ſuppo-
„ ſer que les circonſtances particuliers peu-
„ vent ajouter de la force, nous paroît en
„ état, dans des tems qui ne ſont peut-être
„ pas éloignés, de cauſer de grands troubles
„ & de jetter l'Etat dans une confuſion gé-
„ nérale.

„ Enfin, parce que ce *bill*, en ayant recours
„ à des moyens ſi rigoureux & ſi peu uſités,
„ n'établit ceux qui peuvent le faire parvenir
„ à ſon but que d'une maniere très vague &
„ fort imparfaite. On n'y prend aucunes
„ précautions contre le défaut de convenance
„ dans les mariages des princeſſes qui s'allient

„ dans des familles étrangeres, ou dans ceux „ que peut contracter leur poſtérité; quoique „ les uns & les autres ſoint dans le cas d'in„ téreſſer auſſi eſſentiellement la nation, que „ ceux des princes qui réſident dans les do„ maines de la Grande-Bretagne. On n'y „ établit aucunes meſures à prendre pour em„ pêcher une alliance mal aſſortie, que peut „ former un roi, à tel âge qu'il ſoit; quoi„ que de tous les mariages nul ne ſoit plus „ intéreſſant pour l'Etat, que celui de ſon „ monarque actuel. Rien n'y prévient l'indis„ crétion que peut commettre un prince du „ ſang parvenu à la régence du royaume, „ ſoit en ſe déterminant dans le choix de ſon „ épouſe, ſoit en permettant aux autres prin„ ces de la famille royale de s'allier d'une „ maniere peu digne de leur rang; ce ſont ce„ pendant autant d'inconvéniens auxquels il „ auroit fallu pourvoir, puiſqu'un régent „ peut exercer à ce ſujet toute l'étendue de „ la prérogative royale, ſans l'avis de ſon „ conſeil privé.

„ Nous ne pouvons que hautement déſap„ prouver un acte qui eſt en oppoſition aux „ premiers principes des loix & de la religion,

„ qui peuvent ſeuls établir la ſûreté publique;
„ & qui ne tend qu'à obtenir un but qui n'a
„ nulle proportion avec les peines extraordi-
„ naires qu'on ſe donne pour former des ré-
„ glemens ſi peu propres à y faire parvenir;
„ c'eſt pourquoi nous croyons devoir faire le
„ préſent protêt & le rendre public pour laiſ-
„ ſer à la poſtérité, qui poura un jour ſou-
„ frir des conſéquences fatales qui doivent
„ réſulter de cet acte, un témoignage auten-
„ tique du peu de part que nous avons eu
„ dans la ſource des malheurs dont elle poura
„ gémir, & qui devront leur naiſſance à la
„ maniere dont ce *bill* rend incertaine la ſuc-
„ ceſſion à la couronne." *Cette partie étoit ſignée par les Lords*

Richmond. Devonſhire. Portland. Dorſet. } Ducs.
Torrington Vicomte.
Albergavenny. Craven. Milton. } Barons.
Rockingham Marquis.
Stamford. Abingdon. Albemarle. Fitzwilliam. } Comtes.
Jean Evêque de Bangor.

„ Parce qu'il eſt de droit naturel que tout „ homme ait la liberté de ſe marier.

„ Parce que ce droit eſt autoriſé & confir- „ mé par les ſaintes écritures, qui déclarent „ les mariages d'inſtitution divine, & ne re- „ fuſent à perſonne les avantages qui réſul- „ tent de cet établiſſement.

„ Parce que la puiſſance accordée aux hom- „ mes de faire des loix ne peut jamais leur per- „ mettre d'en uſer d'une maniere à mettre leur „ ouvrage en contradiction avec celles de la „ nature, ou avec celles qui ont Dieu pour „ auteur.

„ Parce qu'il y a une différence eſſentielle „ entre établir des formalités qui ſeront néces- „ ſaires pour jouïr d'un droit qu'on tient de la „ nature, & prendre ou donner un pouvoir „ arbitraire d'annihiler ce droit.

„ Parce que, même en croyant qu'il eſt con- „ forme à une ſage raiſon de ne pas permettre „ aux mineurs de ſe marier ſans le conſente- „ ment de leurs parens ou de leurs tuteurs, & „ d'exiger ce conſentement pour que leur ma- „ riage ſoit bon & valide, ainſi qu'on le re- „ quiert pour légitimer toute diſpoſition qu'un „ mineur peut faire de ſes droits ; nous ne

„ permettons pas d'en inférer qu'il nous pa-
„ roiſſe juſte de retenir ces mineurs, pendant
„ toute leur vie, dans un pareil eſclavage, ou
„ d'aſſujettir une perſonne de l'un ou de l'au-
„ tre ſexe à une minorité perpétuelle; puiſque
„ faire de pareils ſuppoſitions à l'égard de
„ tout autre que d'un idiot ou d'un fou incura-
„ ble, ce ſeroit donner dans une abſurdité
„ d'autant moins juſte, qu'elle ſeroit une in-
„ fraction plus manifeſte de la loi de nature.

„ Parce que ſi une défenſe perpétuelle de ſe
„ marier, & le pouvoir de le défendre ſans li-
„ mites de tems & d'âge ſont, comme nous
„ le penſons, des choſes oppoſées aux loix di-
„ vines & naturelles, il ſuit néceſſairement
„ qu'une ordonnance qui prescrit cette défen-
„ ſe ou qui donne droit de la faire, eſt nulle
„ en elle-même, & ne peut avoir aucun effet.

„ Parce que s'il arrive jamais que le droit
„ de ſuccéder à la couronne dépende de la lé-
„ galité ou de l'invalidité de la puiſſance que
„ ce *bill* confere au ſouverain, on verra cer-
„ tainement la partie léſée réclamer contre
„ cette loi, & plonger par cette démarche la
„ famille royale & la nation dans toutes les
„ horreurs, qui ſont les ſuites inſéparables des
„ guerres civiles.

„ Parce que, ſi l'on doit avouer qu'en met-
„ tant l'exercice de ce pouvoir à la diſpoſition
„ jointe du roi & des deux chambres du Par-
„ lement, on s'expoſe moins aux abus qui en
„ peuvent réſulter, que dans le cas où il dé-
„ pendroit du roi ſeul, il n'en eſt pas moins
„ certain que, dans des tems de corruption &
„ de violence, on peut en uſer de maniere à
„ dépouiller pour jamais quelques Princes du
„ droit inconteſtable qu'ils ont de jouïr d'une
„ alliance légitime.

„ Parce qu'étant démontré que la puiſſance
„ eſt onéreuſe & contraire aux droits inhérens
„ à l'humanité, il s'enſuit que le joug qui en
„ réſulte, accroît par le nombre infini de per-
„ ſonnes que les tems doivent vraiſemblable-
„ ment y aſſujettir.

„ Parce que nous ſommes intérieurement
„ convaincus que, pour parvenir au but avan-
„ tageux qu'on peut s'être propoſé en faiſant
„ ce *bill*, il eſt des moyens plus juſtes & plus
„ ſûrs, que celui de mettre une gêne perpé-
„ tuelle à la liberté du mariage, par une loi
„ à laquelle nous nous croyons obligés de
„ nous oppoſer par les mouvemens intérieurs
„ de notre conſcience ".

Cette ſeconde partie étoit ſignée par les Lords.

Abingdon.		Clifton.	
Temple.	Comtes.	Craven.	Barons.
Radnor.		Lyttelton.	

„Et parce que ce *bill* a manqué eſſentiel-
„lement le but qu'on a déclaré ſe propoſer
„en le faiſant, puiſque l'on n'y établit au-
„cuns moyens d'empêcher le plus grand de
„tous les maux, en s'oppoſant aux mariages
„diſproportionnés, que peuvent contracter
„des princes en poſſeſſion de la couronne.

Cette addition n'étoit ſignée que par le Comte RADNOR.

Le lecteur ne peut manquer de ſentir toute la ſolidité des objections contenues dans ce protêt; & cependant le *bill*, contre lequel elles ont été faites, a paſſé dans les deux chambres ſans aucune altération eſſentielle. C'eſt auſſi ſans doute, pour ne pas ajouter la contradiction à l'inconſéquence, que le 19 Mai 1772. la chambre des communes, par une majorité de 94 contre 32 voix, rejetta le *bill*, que l'on demandoit, pour diminuer la rigueur de l'acte, qui reſtreint la trop grande liberté, que les anciens Anglois donnoient aux cito-

yens des deux ſexes ſur l'article du mariage.

2o. Nul état n'eſt plus incertain que celui des miniſtres, que les puiſſances étrangeres envoient réſider à Londres. La maniere de les recevoir, les rangs qu'ils doivent occuper, les privileges, ou qui leur ſont perſonnels, ou qu'ils peuvent communiquer à leur ſuite, tout ce qui les regarde enfin eſt ſujet à des conteſtations, qui troublent également, & les Miniſtres Anglois chargés de ce détail, & les étrangers, qui perdent ſouvent, en diſputes, mémoires, éclairciſſemens & demandes, un tems qu'ils employeroient plus utilement ou plus gracieuſement aux affaires de leurs cours.

Chez tous les Potentats de l'Europe, il eſt un droit des gens généralement reſpecté : mais l'Anglois, ſans penſer qu'une réciprocité de privileges entre les miniſtres eſt très ſouvent la baſe de l'harmonie & de la bonne intelligence qui regnent entre les Princes, prétend aſſujettir aux loix de ſon pays des gens qui n'y ſont venus que ſous la condition tacite d'en être affranchis. L'examen des inconvéniens qui réſultent de cette conduite, paſſeroit les bornes que doit ſe propoſer un obſer-

vateur: mais ſans m'en écarter, je vais donner le récit des cérémonies obſervées en Angleterre, lorsque le Marquis de Mirepoix y vint comme Ambaſſadeur de France. Ce miniſtre qui en a lui-même écrit le détail, y fait voir les honneurs qu'on y rend aux Ambaſſadeurs & aux Ambaſſadrices, & n'y déguiſe pas les désagrémens, auxquels les uns & les autres ſont expoſés: mais comme il ſe borne au cérémonial qu'on obſerve à leur arrivée à Londres, j'ajouterai à ſon récit quelques notions générales ſur les droits accordés, refuſés ou conteſtés aux miniſtres accrédités à la cour Britannique, & ces miniſtres y connoîtront avec quelle délicateſſe ils doivent ſe conduire pour maintenir inviolablement leurs privileges, ſans compromettre le reſpect dû à leur cour & à leur perſonne.

En arrivant à Calais, *dit M. de Mirepoix*, j'y trouvai un Yacht du roi d'Angleterre, qui y avoit amené le Comte Albemarle, & qui avoit ordre de m'y attendre pour me paſſer à Douvres.

Cette petite ville eſt toute ouverte & n'a pour fortification qu'un château, qui domine ſur le port & qui n'eſt occupé que par quelques Invalides.

Comme ordinairement il n'y a point de troupes à Douvres, on y avoit fait marcher 300. hommes du régiment d'Auvar, commandés par un Lieutenant-Colonel, afin de me rendre les mêmes honneurs que le comte Albemarle avoit reçus à Calais.

Lorsque je débarquai, le fort me ſalua de douze coups de canon, & je fus reçu ſur le port par l'officier qui commandoit le détachement, que je trouvai ſous les armes. On battit aux-champs, & je fus ſalué par les officiers.

A la porte de l'auberge où je deſcendis, il y avoit une garde de 50. hommes aux ordres d'un capitaine avec un drapeau.

Je ne m'arrêtai point à Douvres & lorsque & j'en partis, le fort me répéta le ſalut de douze coups de canon.

De Douvres à Londres il n'y a ni places de guerre ni villes qui tiennent garniſon; auſſi rien ne m'arrêta dans cette route, & j'arrivai dans cette capitale le dimanche au ſoir.

Le Duc de Bedfort, à qui, comme Secrétaire d'Etat de mon département, je devois notifier mon arrivée, & rendre la premiere viſite, & qui devoit me faire ſavoir le jour,

le

le lieu & l'heure où il plairoit à Sa Majeſté Britannique de me donner ma premiere audience, étoit à la campagne lorſque j'envoyai à ſon hôtel: mais les ordres qu'il y avoit laiſſés le mirent dans le cas d'être inſtruit ſi promptement de mon arrivée, que dès le lendemain il étoit à Londres, & reçut ma viſite le mardi, en cet ordre.

Tous ſes gens étoient rangés en haie ſur ſon eſcalier; & il vint lui-même juſqu'à la premiere porte du veſtibule de ſon appartement d'où, en me donnant la droite, il me conduiſit dans ſon cabinet, où j'occupai la premiere place.

Il obſerva les mêmes formalités, lors de mon départ, en m'accompagnant juſqu'au même endroit où il m'avoit reçu: mais il y reſta juſqu'à ce que je fuſſe monté dans mon caroſſe & qu'il le vît en mouvement.

Dès le lendemain il me rendit ſa viſite, après m'avoir fait préalablement demander l'heure à laquelle je pourrois le recevoir, & j'obſervai le même cérémonial qu'il avoit pratiqué la veille à mon égard. Il me dit, entre autres choſes que le roi me donneroit audience le lendemain, après ſon lever à

Kenſington, lieu où George II. eſt dans l'habitude de paſſer tout le tems de la belle ſaiſon.

Je m'y rendis avec M. Durand, dans un caroſſe à ſix chevaux, précédé d'un écuyer, de deux pages & de cinq ou ſix domeſtiques à cheval; & les François que j'avois menés en Angleterre me ſuivoient dans d'autres caroſſes, attelés ſeulement de deux chevaux chacun.

Je fus reçu à la porte du Palais par le chevalier Cotterel, qui fait en même tems les fonctions de maître des cérémonies & d'introducteur des Ambaſſadeurs. Il me conduiſit juſques à l'antichambre du cabinet du roi, où le Duc de Bedford me prit & m'introduiſit dans ce cabinet, où ſa Majeſté étoit debout; & dans lequel, après les révérences d'uſage, je lui fis mon compliment.

Le Duc de Bedford & celui de Newcaſtle aſſiſterent à ma premiere audience, à la fin de laquelle le premier m'accompagna jusques à la porte de l'antichambre.

Je paſſai dans la piece où le roi d'Angleterre tient le cercle, & où il n'y a de place marquée pour perſonne, ainſi je m'y trouvai confondu avec les autres courtiſans.

Sa Majeſté Britannique parut fort peu de tems après, & me fit l'honneur de m'entretenir avec beaucoup de bonté, preſque pendant tout le tems que dura le cercle.

Le prince & la princeſſe de Galles ne me donnerent audience que le dimanche ſuivant, & ce fut dans le palais qu'ils ont à Londres. Le chevalier Cotterel, qui m'attendoit au bas de l'eſcalier, me mena dans l'antichambre du cabinet du Prince, dans lequel m'introduiſit le Gentilhomme de la chambre qui étoit de ſervice; ce qui fut répété pour me faire parvenir au cabinet de la Princeſſe; d'où je me rendis dans l'appartement où leurs Alteſſes royales tiennent cercle. Ces princes ne tarderent pas à y paroître, & l'un & l'autre me firent l'honneur de m'entretenir alternativement juſqu'au moment où ils ſe retirerent.

Huit jours ſeulement après j'eus, avec les mêmes formalités, audience du Duc de Cumberland & de la Princeſſe Amélie.

Après avoir terminé toutes mes viſites à la famille royale, je m'aquittai de celles que je devois faire en cérémonie au Duc de Newcaſtle comme ſecrétaire d'Etat, & au Duc de Grafton comme grand chambellan, auxquels,

ſelon l'étiquette de la cour d'Angleterre, les Ambaſſadeurs doivent la premiere viſite. L'un & l'autre me reçurent de la même maniere que je l'avois été chez le Duc de Bedford; & comme lui, me rendirent leur viſite dès le lendemain, après m'en avoir fait demander l'heure, ainſi que je l'avois fait à leur égard.

Quant aux miniſtres étrangers, il eſt d'uſage depuis longtems dans cette cour, de ſupprimer entre eux tout cérémonial pour ſe rendre & recevoir les premieres viſites. A caractere égal, les premiers arrivés vont, ſans cérémonie, viſiter celui qui ne fait que d'arriver, qui leur rend enſuite ſa viſite, lorsqu'il a terminé celles qu'il doit à la famille royale; auſſi dès le lendemain de mon arrivée, l'ambaſſadeur de Dannemarc & tous les autres miniſtres étrangers vinrent me viſiter, ſans même attendre que je leur euſſe notifié mon arrivée.

Après les premieres audiences, il n'y a plus à la cour d'Angleterre de cérémonial particulier pour les Ambaſſadeurs. Ils vont chez le roi, le Prince & la Princeſſe de Galles aux heures indiquées pour le cercle comme les autres courtiſans.

Le Duc de Cumberland & la Princeſſe Amelie ne tiennent point de cercle particulier: mais l'un & l'autre ſe trouvent ordinairement à celui du roi; & ſi l'on excepte la premiere audience, les Ambaſſadeurs & les Miniſtres étrangers ne vont point chez eux, mais comme ils reſtent au cercle général, après que le roi en eſt retiré, on profite de ce tems pour leur faire ſa cour.

Il n'y a point de cérémonial particulier à la cour d'Angleterre pour la préſentation des Ambaſſadrices. Le chevalier Cotterel leur indique le jour & l'heure où elles pourront être préſentées au roi d'Angleterre, ainſi qu'au reſte de la famille royale, & ſe trouve au bas de l'escalier pour les recevoir, où il les ramene après la cérémonie.

Madame de Mirepoix fut préſentée au roi à l'heure du cercle par la comteſſe Albemarle, & eut dans le même jour audience du Prince & de la Princeſſe de Galles.

A ces cercles du Roi & des Princes, il n'y a aucune place marquée pour les femmes, & Madame de Mirepoix aſſiſta aux uns & aux autres, comme les autres Dames qui viennent y faire leur cour.

Le Duc de Cumberland & la Princeſſe Amelie reçurent enſemble la premiere viſite de Madame de Mirepoix dans l'appartement de la Princeſſe de Galles.

Tel eſt le détail que M. de Mirepoix donna à ſa cour du cérémonial pratiqué pour ſa réception & celle de ſon épouſe à la cour de Londres, auquel je crois devoir ajouter les particularités ſuivantes.

Les ambaſſadeurs donnent la main chez eux & ſans difficulté à tous les Lords ducs, comtes, marquis, vicomtes & barons, ainſi qu'aux archevêques & évêques d'Angleterre: & le miniſtre étranger, tel relevé que ſoit ſon titre, ne doit affecter aucune prétention.

L'Ambaſſadeur comme les autres miniſtres étrangers, va faire ſa cour au monarque ſoit à ſon lever, ſoit au cercle.

Il eſt bon d'obſerver que lorſqu'un miniſtre étranger va à la cour, ſon caroſſe n'entre au Palais de S. James, que par la cour des cuiſines.

Il y a gala & bal à cette cour dans les jours anniverſaires du roi & de la reine. Le miniſtre étranger dans ces occaſions ſolemnelles eſt obligé de paroître plus richement vêtu qu'à

l'ordinaire, ſon caroſſe doit être plus brillant & ſes valets doivent porter ce qu'on appelle la grande livrée.

Il eſt d'uſage que dans les bals, les miniſtres étrangers ne reçoivent d'autre civilité attachée à leur rang, que celle d'occuper une loge deſtinée pour leur uſage & celui de leurs femmes. Nul ambaſſadeur ni ambaſſadrice ne peut y attendre de place diſtinguée, que de la politeſſe des autres miniſtres. Le pêle mêle y eſt en effet ſi bien établi, que les miniſtres doivent s'y trouver avant que le roi d'Angleterre ſoit entré au bal; car on ne peut leur garder de place que juſqu'à cet inſtant, où l'uſage veut que l'on ouvre la porte de cette loge, pour laiſſer à chacun la liberté d'y entrer, ſans pouvoir enſuite y déplacer perſonne.

Les ambaſſadrices n'ont point ordinairement d'audiences en forme, elles ſont ſeulement préſentées au cercle du roi, où ſe trouve la famille royale; & elles reçoivent de Sa Majeſté Britannique le ſalut du baiſer, comme toutes les autres femmes & filles de Lords: après quoi le roi s'entretient avec elles, & toute la famille royale s'empreſſe de leur faire

des politeſſes: mais dans cette aſſemblée, comme dans toutes les autres, l'ambaſſadrice n'a aucune prétention de rang, ni de civilité particuliere à former.

La comteſſe de Cambis reçut une diſtinction particuliere à la cour de Londres. Le roi & la reine avoient témoigné un très grand empreſſement de la voir. Elle ſe rendit à la cour qui étoit alors à Hamptoncourt. La reine qui étoit à ſa toilette quand elle arriva, envoya Lady Pomfret, Dame du palais faiſant les fonctions de Dame d'honneur, pour recevoir l'ambaſſadrice au haut de l'eſcalier & l'introduire dans la chambre du cercle, où la ducheſſe de Richmond, & pluſieurs tant ſeigneurs que dames l'entretinrent pendant qu'on habilloit Sa Majeſté. Le Lord Grantham, chevalier d'honneur de cette princeſſe, vint lui dire de ſa part qu'elle étoit fâchée de la faire attendre un inſtant. Peu de tems après Lady Pomfret vint prendre l'ambaſſadrice, & l'introduiſit dans le cabinet de la Reine. Sa Majeſté fit fermer la porte, donna à Madame de Cambis le ſalut du baiſer, reſta ſeule avec elle, & lui dit les choſes les plus grácieuſes. Le roi ſurvint, ſalua cette dame

& la combla de politeſſes. Cette audience dura trois quarts d'heure, au bout deſquels on ouvrit la porte du cabinet & le roi & la reine entrerent au cercle, ſuivis de Madame de Cambis, qui ſe trouvant auprès du Duc de Cumberland & des princeſſes en fut extrêmement gracieuſée.

Les ambaſſadeurs ſont invités à diner, le jour de l'anniverſaire de la naiſſance du roi d'Angleterre, chez le Secrétaire de leur département: mais les ambaſſadrices ne le ſont en aucun jour.

Lorſque la cour tient table à la campagne, les dames dînent ſéparément des hommes; ainſi le grand Ecuyer fait les honneurs de la table deſtinée aux derniers, pendant qu'une Dame du palais préſide à celle préparée pour les premieres. On interrompit cependant cet uſage, lorſque Madame de Cambis alla à Hamptoncourt, pour être préſentée à leurs Majeſtés Britanniques; car le roi & la reine ordonnerent au Duc & à la Ducheſſe de Richmond de donner à diner à cette ambaſſadrice & à l'ambaſſadeur ſon époux, & de leur former une compagnie d'hommes & de femmes; ce qui fut exécuté.

Les ambaſſadrices ne doivent jamais danſer à une fête de cour, parce que dans aucune cérémonie publique, on ne veut leur accorder de rang qu'après les comteſſes d'Angleterre.

L'origine de cet abus vient de ce que, dans le tems où le titre de Baron étoit le plus relevé où pût prétendre la nobleſſe angloiſe, les filles du roi portoient celui de comteſſes, auxquelles par conſéquent les ambaſſadrices étoient obligées de céder le pas, que d'un autre côté elles prenoient ſur toutes les dames d'Angleterre. Mais depuis que les filles de la famille royale ont été diſtinguées par le titre de princeſſes joint à leur nom de baptême, & que la nobleſſe a partagé les dignités de duc, marquis & comte, les angloiſes ont fait valoir la lettre aux dépens du ſens, & ont prétendu que le cérémonial étant que les ambaſſadrices paſſeroient après les comteſſes, les premieres devoient le céder à la derniere comteſſe de la nation. La cour pour éviter cette concurrence a trouvé l'expédient d'une Loge pour les ambaſſadeurs & leurs femmes, qui paroiſſent dans les fêtes publiques; & il n'y a point d'exemple qu'un ambaſſadrice ait

réuſſi, quand elle s'eſt miſe en compétence. Il paroît donc que le meilleur parti qu'il y ait à prendre dans cette cour, c'eſt de ſe conformer à l'uſage, ſans former de prétentions.

Je dirai à ce ſujet que dans le cercle du ſoir où les princeſſes jouent, comme l'Ambaſſadrice n'eſt pas ordinairement priée du jeu, elle ne s'aſſied point; ce qui m'engage à lui conſeiller de ne s'y jamais trouver, à moins qu'elle ne ſe fût antérieurement aſſurée d'être admiſe au jeu & d'y occuper la place immédiatement après les princeſſes de la famille royale. La comteſſe de Montijo, ambaſſadrice d'Eſpagne, fut préſentée le ſoir au cercle du roi d'Angleterre; & comme la reine y jouoit & qu'elle ne fut point du jeu, elle ſe trouva contrainte de reſter debout, faute que toute ambaſſadrice doit ſoigneuſement éviter.

Quant aux franchiſes des ambaſſadeurs, contre leſquelles la populace ne ceſſe de crier, elles ſe réduiſent, comme celles de tous les autres miniſtres étrangers qui réſident à Londres, à la permiſſion de faire entrer, lors de leur arrivée, toutes les choſes dont ils ont beſoin pour leur uſage, ſans en payer aucuns droits de douanes.

On a prétendu juſques à préſent qu'un miniſtre étranger, dont les pouvoirs étoient ſuspendus par la mort de ſon ſouverain, & qui reprenoit enſuite ſon caractere par les ordres du ſucceſſeur, avoit un droit inconteſtable à réclamer de nouveau la jouiſſance de ce privilege. Il s'en eſt peu trouvé dans ce cas qui n'aient en effet obtenu quelque franchiſe, ſpécialement celle des vins: mais la tréſorerie & la douane, après avoir mûrement examiné ce qui avoit été précédemment fait à cet égard, ont déclaré qu'il n'y avoit jamais eu de droit à cette nouvelle entrée, & qu'on n'en autoriſeroit point l'abus. Il eſt vrai qu'en 1771. le baron de Nolken, envoyé extraordinaire de Suede, continué par ſon monarque actuel, a obtenu de jouir de cette franchiſe, comme s'il arrivoit à Londres pour la premiere fois: mais il n'a dû cette grace qu'à l'eſtime ſpéciale dont l'honore le roi d'Angleterre, qui d'ailleurs a cru devoir par cette faveur récompenſer le déſintéreſſement qu'il avoit fait paroître, lors de ſa premiere arrivée, en ne profitant pas de ce droit qui lui étoit alors inconteſtablement acquis.

Un miniſtre nouvellement accrédité auprès

de la cour Britannique, pour ſe mettre en poſſeſſion de ce privilege, doit remettre au Secrétaire d'Etat une liſte ſignée de ſa main, qui contienne les articles qu'il entend faire venir; & lorſqu'il arrive quelque partie des effets qui y ſont énoncés, il écrit une lettre aux commiſſaires de la douane, pour réclamer les effets entre leurs mains, dont il donne le détail, en déclarant que c'eſt pour ſon uſage, & en déduction des choſes qui ſont contenues dans la liſte qu'il a remiſe.

On ne doit pas croire que cela puiſſe empêcher les officiers de la douane de viſiter les ballots, ils en ont le droit, non ſeulement pour examiner s'il n'y a rien autre choſe que ce qui eſt déclaré dans la liſte, mais encore pour voir s'il ne s'y trouve pas des marchandiſes prohibées, que la douane ſe croit alors en droit d'arrêter, quoique la tréſorerie, en acceptant la liſte, en ait permis la libre entrée. Il eſt vrai qu'ordinairement ces commis n'ouvrent qu'un ballot ou deux pour s'aſſurer, ſans y rien déranger, qu'ils ſont conformes à la liſte.

La ſeule prérogative qui rende l'ambaſſadeur plus favoriſé dans les franchiſes qu'un

autre miniſtre, eſt qu'il peut faire entrer 1200. bouteilles de vin, pour toute ſa proviſion, pendant la durée de ſon ambaſſade. Le roi d'Angleterre étendit encore cette faveur pour le comte de Cambis, qui en obtint que tous les vins qu'il feroit venir ſeroient exempts de droits.

Lorſque la liſte des ballots eſt remplie, un miniſtre étranger peut néanmoins faire venir tout ce qu'il veut, mais en payant les droits non des nationaux, mais des étrangers, qui ſont plus forts de 4. pour cent.

Il y a une autre prérogative, commune à tous les miniſtres, qui eſt le droit de protection. Fondé ſur le droit des nations, il n'eut d'exiſtence poſitivement aſſurée en Angleterre que du tems de la Reine Anne. Un Ambaſſadeur de Pierre I. Czar de Moscovie, ayant été arrêté dans Londres pour une dette de *L.* 50. donna caution & porta ſes plaintes de ce que le droit des gens avoit été violé en ſa perſonne. Le conſeil privé prit connoiſſance de cet attentat, & dix-ſept perſonnes furent miſes en priſon & pourſuivies à la requête du Procureur général. On les déclara coupables, en remettant aux juges à décider

la peine qu'elles avoient encourue. Pierre vouloit qu'ils fussent mis à mort; mais la reine ayant fait passer en Parlement un acte pour régler ce privilege, & ordonner le châtiment de ceux qui par la suite pourroient le violer, envoya copie de cet acte au Czar; & le satisfit en lui représentant l'impuissance où elle étoit de décider de la vie de ses sujets, dans des cas où la loi en vigueur n'en disposoit point elle-même.

En conséquence de cet acte les ministres étrangers jouissent & font jouir du droit de protection tous les officiers de leurs maisons, de façon qu'on ne peut arrêter leurs personnes ni saisir leurs effets, pourvû cependant qu'aucun d'entre eux ne soit commerçant sujet aux loix faites contre les Banqueroutes; que le nom de chacun soit enregistré au bureau d'un secrétaire d'Etat, qui doit à l'instant le notifier au Shérif de Middlesex. Si malgré l'exécution de toutes ces clauses, dit l'acte de la Reine Anne, le domestique d'un ministre étoit poursuivi dans sa personne ou dans ses biens, le procès en résultant deviendroit nul & de nul effet, tous ceux qui y auroient été employés, seroient déclarés viola-

teurs des loix des nations & perturbateurs du repos public, & comme tels condamnés à l'amende & aux peines corporelles, qu'il plairoit au Lord Chancelier & aux deux chefs de juſtice, ou à deux d'entre eux d'ordonner.

Les miniſtres étrangers ont longtems, pour la plupart, fait difficulté de ſe conformer à la clauſe de cet acte, qui ſemble les aſtreindre à donner au Secrétaire d'Etat une liſte des perſonnes, qu'ils entendent faire jouir du droit de protection. Ils avouoient tous que leur propre tranquilité rendoit cette précaution néceſſaire, mais ils vouloient que ce fût de leur part un acte de complaiſance, & non, comme l'exigeoient les miniſtres anglois, une ſoumiſſion néceſſaire à une loi du parlement, qu'en qualité de repréſentans des puiſſances étrangeres, ils ne devoient & ne pouvoient reconnoître.

Les Secrétaires d'Etat d'Angleterre, voulant enfin mettre fin aux embarras que leur cauſoit chaque jour cette conteſtation, envoyerent en 1771. demander cette liſte comme une faveur, & le corps reſpectable des miniſtres étrangers, qui ne s'en étoit jamais déguiſé l'avantage, conſentit librement & unanimement à la donner. Tout

Tout miniſtre étranger fournit donc au Secrétaire d'Etat une liſte de ſes ſecrétaires, chapelains & de tous ſes officiers & domeſtiques, qui jouiſſent dès-lors du droit de protection. Comme il peut y inſérer le nom de toute perſonne qu'il veut ſouſtraire à la juſtice du pays, ſous la dénomination d'un officier de ſa maiſon, ces protections ſont quelquefois ſollicitées par des gens reſpectables en faveur de leurs créatures, mais le miniſtre étranger à qui l'on s'adreſſe doit en uſer avec beaucoup de diſcrétion; pour éviter le ſoupçon que ſes officiers n'en faſſent un commerce ſous ſon nom, & de peur qu'en ne ſongeant qu'à aider la vertu malheureuſe, on ne protege le déréglement, la débauche ou la mauvaiſe foi. Une pareille conduite peut attirer la haine & même des avantures fâcheuſes à un miniſtre étranger, de la part de la populace angloiſe, qu'il doit être très attentif à ne ſe pas rendre contraire.

J'ajouterai que tout miniſtre étranger a la liberté de paſſer en caroſſe dans le parc de St James, lorſque la cour n'y eſt pas, & que d'ailleurs on ne leur accorde aucune franchiſe aux barrieres, ni ſur les ponts, ni ailleurs.

Lorsqu'un ambaſſadeur eſt ſur le point de ſon départ, il obſerve le même cérémonial, & le même ordre qu'il a ſuivi à l'inſtant de ſon arrivée, tant pour ſes audiences que pour ſes viſites de congé. Il notifie ſes lettres de récréance au Secrétaire d'Etat de ſon département, dont il lui laiſſe copie ; & il s'adreſſe à l'introducteur, pour ſavoir le jour & l'heure où il plaira au roi de lui donner audience.

S'il eſt abſent de la cour d'Angleterre, quand il en doit prendre congé, il écrit au Secrétaire d'Etat une lettre de politeſſe, qui renferme ſes lettres de récréance. Il doit auſſi en adreſſer une pareille au premier commiſſaire de la tréſorerie & aux autres Secrétaires d'Etat. Ces lettres ſe remettent au miniſtre de ſa cour réſidant pour lors à Londres, ou à celui de ſa Majeſté Britannique auprès de la cour de celui qui les écrit.

Le préſent que le roi d'Angleterre eſt en uſage de faire dans ces occaſions, ſe proportionne au titre ſous lequel a paru dans ſa cour le miniſtre qui la quitte, quoique ce monarque puiſſe l'augmenter à ſa volonté. Il eſt ordinairement préſenté en billets de banque,

par l'introducteur, à qui l'on donne les 15 pCt. ſavoir dix pour lui & 5. pour ſon ſubſtitut.

Autrefois l'on donnoit, dans ces occaſions, des portraits enrichis de diamans, des bagues ou d'autres joyaux de prix: mais comme l'introducteur avoit la commiſſion d'en faire l'emplette, on prétend que les plaintes des miniſtres étrangers ſur le déchet de la valeur du préſent fait en bijoux, ont porté à le donner en argent. Il y a eu cependant des ambaſſadeurs qui ont fait difficulté de le recevoir de cette façon. Un de Veniſe, entre autres, eut la délicateſſe de refuſer l'argent; mais il accepta l'offre qui lui fut faite de choiſir chez un jouaillier les diamans, qui devoient remplir la ſomme du préſent qui lui étoit dû.

M. de Montijo, ambaſſadeur d'Eſpagne, fit inſinuer qu'il avoit un ſcrupule de recevoir de l'argent, & on lui donna le portrait du roi d'Angleterre enrichi de diamans, de la valeur à peu près du préſent en argent.

La comteſſe de Cambis reçut de la même manière le préſent qui devoit revenir au feu comte ſon mari.

Voilà le détail le plus exact que l'on puiſſe

donner du cérémonial que la cour d'Angleterre obſerve à l'égard des miniſtres étrangers, & des prérogatives qu'elle leur accorde.

3°. Une dame titrée par ſa naiſſance ou par grace du roi, qui épouſe un homme qui lui eſt inférieur ou même un roturier, conſerve ſon titre, ainſi que le rang & les privileges qui y ſont attachés qui, ſelon leur nature, pourront même paſſer à ſes enfans: mais elle ne peut les tranſporter à ſon mari, lorſque celui-ci fait participer à ſon épouſe tous les avantages qu'il peut tenir de ſa naiſſance ou de ſes emplois.

CHAPITRE VII.

DES DOUANES D'ANGLETERRE.

Les douanes ſont gouvernées par quatorze commiſſaires, dont 9. pour l'Angleterre, qui ont chacun *L.* 1000. d'appointemens; & 5. pour l'Ecoſſe avec *L.* 500. par an, dont *L.* 400. comme commiſſaires de la douane & *L.* 100. comme employés à la recette des droits du ſel.

Tous ces commiſſaires ont des profits qui excedent leurs appointemens, & tiennent leurs places en vertu d'une patente du roi,

lorſque la plupart des officiers qui leur ſont ſubordonnés, ſont à la nomination du premier Seigneur de la tréſorerie.

Les commiſſaires prépoſés à la régie des douanes d'Angleterre doivent réſider à Londres, & s'aſſemblent réguliérement dans une des ſalles de la douane, où ils décident toutes les affaires contentieuſes, examinent les comptes de recette, ordonnent la vente des effets ſaiſis, font remettre à l'échiquier les revenus qui y doivent rentrer de leur département; & ils ont une inſpection immédiate ſur toutes les douanes de la Grande-Bretagne & des colonies.

Les ports d'Angleterre ſont rangés ſous trois claſſes, qui ſont les ports proprement dits, les membres de ports & les criques ou havres. Cette diviſion a été imaginée par les officiers de la douane, pour exécuter toutes leurs opérations avec plus d'ordre & plus de facilité, & elle eſt autoriſée par pluſieurs actes de parlement.

Suivant cette diviſion, l'Angleterre compte 22 ports, 53 membres & 117 criques, en tout 192 endroits de commerce maritime quelconque; & en Ecoſſe 18 ports, 5 mem-

bres & 169 criques ou 192 places de douanes. Chaque port a ſous ſa dépendance plus ou moins de membres & de criques, ſuivant le commerce ou la diſtance reſpective des lieux.

Tous les ports, membres ou criques qui compoſent la douane de Londres, forment deux parties générales, dont la premiere renferme les ports occidentaux & les colonies, & dont la ſeconde comprend les ports orientaux; & c'eſt de cette diviſion dont on ſe ſert principalement dans les états généraux de recette & de dépenſe.

Dans chaque port, on tient un regiſtre non ſeulement de tous les vaiſſeaux nationaux & étrangers qui y arrivent, mais encore de tous ceux qui appartiennent à ce port, & aux membres & criques qui en dépendent. Ce regiſtre eſt envoyé régulièrement à Londres, où ſe fait le recenſement général de tous les vaiſſeaux qui appartiennent aux ſujets de la Grande Bretagne, de la quantité de tonneaux que porte chacun en particulier, & du total des matelots qu'exige leur ſervice. Smollet, dans ſon hiſtoire d'Angleterre, évalue à 9000 le nombre des vaiſſeaux appartenans aux ſujets Britanniques. En 1732. les vaiſſeaux du

ſeul port de Londres étoient au nombre de 1417, portant enſemble 178,557. tonneaux & occupant 21,797. matelots.

Les revenus actuels des douanes d'Angleterre ſont évalués à plus de deux millions cinq cents mille livres ſterling par an. En 1695 on calcula que le produit de la douane de Londres étoit, au rapport total des autres douanes du royaume priſes enſemble, comme 11. à 15. mais l'augmentation qui s'eſt faite dans le commerce d'un grand nombre de ports différens, a certainement fait baiſſer ce rapport à proportion, enſorte que beaucoup de gens ſont aujourd'hui d'avis de ne l'évaluer que comme 9. eſt à 15. Cependant j'avoue que ceci n'eſt qu'une conjecture haſardée, que je ne garantis en aucune façon.

La douane d'Angleterre qui, après celle de Londres, rapporte le plus, eſt celle de Liverpool, dont le grand commerce eſt celui de la côte de Guinée, où ce port envoie chaque année plus de 130 vaiſſeaux. La troiſieme douane eſt celle de Briſtol.

On peut ſe faire une idée du commerce actuel de Londres, par le détail ſuivant de 1728. époque depuis laquelle on eſt certain

qu'il eſt beaucoup augmenté. Depuis le 25 Décembre 1727. juſques à pareil jour 1728. le nombre des vaiſſeaux qui étoient entrés dans le port de Londres montoit à 8889. ſavoir

Des ports étrangers.	vaiſſeaux de la nation. .	1839
	vaiſſeaux étrangers. . .	213
		2052
	Caboteurs Anglois. . .	6837
Total des vaiſſeaux du port de Londres.		8889

Le nombre des officiers de la douane de Londres ſe monte à plus de 650 ſans compter les ſurnuméraires dont le nombre eſt conſidérable. Quant au reſte du royaume, on compte plus de 1800. employés, outre 650. pour l'Ecoſſe & plus de 300. diſtribués dans les colonies.

ARTICLE I.

DES DROITS DE LA DOUANE.

Les droits divers qu'on perçoit dans les douanes Angloiſes, forment aujourd'hui quarante trois branches différentes de revenus, y compris le droit mis en 1763. ſur les vins de France & autres impoſés depuis.

Comme le détail compliqué de toutes ces

branches ſeroit certainement ennuyeux, & que d'ailleurs on en aura des notions claires, lorſque je donnerai le tableau du revenu national, je me bornerai ici à quelques obſervations générales propres à régler la conduite des négocians.

1°. Tous les marchands étrangers, qui ne ſont point naturalifés, paient pour leurs marchandiſes un droit de douane plus fort, que celui qui eſt impoſé ſur celles qui viennent pour les naturels du pays. Cet excédent varie ſuivant la nature des effets importés, & ſelon que les vaiſſeaux, qui en ſont chargés, ſont de conſtruction nationale ou étrangere, & ſont manœuvrés par des Anglois ou par des ſujets d'une autre nation.

2°. Le tarif des droits impoſés ſur le petit nombre de marchandiſes de France, dont l'introduction eſt permiſe en Angleterre, eſt pour ainſi dire, indépendant de celui arrêté pour les effets qui viennent des autres nations; & il eſt actuellement porté ſi haut, qu'à l'égard de pluſieurs articles, les droits excedent la valeur des marchandiſes, ce qui donne lieu à une contrebande qu'on peut dire immenſe.

3°. Les Anglois, ayant une attention ſinguliere à encourager toutes les manufactures, & ſurtout celles de laines, ont affranchi de tout droit d'entrée la plupart des drogues, graines & autres ingrédiens qui ſervent à la teinture; & s'il y en a un petit nombre qui y ſoit ſujet, les impôts qu'on en exige ſont très médiocres.

ARTICLE II.

RÉGLEMENT POUR LE COMMERCE DES LAINES EN ANGLETERRE.

On ſait en général qu'en Angleterre l'exportation des laines du pays eſt prohibée; mais le commerçant étranger eſt trop intéreſſé à connoître en détail les précautions que le gouvernement a priſes à ce ſujet, pour ne lui en pas donner ici l'abrégé.

On a non ſeulement défendu la ſortie des laines ou des toiſons, ſous quelque dénomination que ce ſoit; mais encore celle des cardes à carder, de la terre à foulons, & de toute terre graſſe propre à dégraiſſer & appellée communément *terre à potier*, dont on fait des pipes.

Tout marchand de laines, qui demeure à

dix milles de la mer, dans les provinces de Kent & de Suſſex, qui ſont les plus voiſines de la France, doit, dans les trois jours après la tonte de ſes brebis, donner par écrit aux officiers du port le plus voiſin, un Etat du nombre de ſes toiſons, en ſpécifiant le lieu où il en a fait le dépôt.

S'il veut en tranſporter le tout ou partie, il eſt tenu de le notifier aux dits officiers par un bordereau, qui contienne le nombre des toiſons dont il entend ſe défaire, leur poids, le nom & la demeure de la perſonne à qui il les vend, & le nom du lieu pour lequel elles ſont deſtinées. Les officiers lui en remettront un certificat, ſous peine, pour ceux qui ne pourroient le repréſenter, de trois Shillings d'amende, par chaque livre peſant de laines, dont on auroit diſpoſé, ſans avoir rempli ces formalités.

Les particuliers qui demeurent à la diſtance de quinze milles de la mer, dans les comtés de Kent & de Suſſex, ne peuvent acheter aucunes laines, avant que d'avoir donné caution qu'ils n'entendent point en acheter, pour en diſpoſer en faveur d'une perſonne, qui ne réſide qu'à quinze milles de la mer.

Toutes les laines qui, dans les comtés ſusdits, ſeront voiturées ou tranſportées du côté de la mer, ſans que le propriétaire ait donné caution & les ait fait enregiſtrer, ſeront ſaiſies & payeront une amende de trois Shillings par livre peſant: & l'on confiſquera toutes les laines qui ſe trouveront dépoſées ou cachées à 15. milles de la mer, ſans avoir été enregiſtrées.

Si un ſujet veut envoyer des laines par mer d'un port à un autre, elles ne pourront être chargées ſur les voitures, ni être rencontrées à 5 milles du lieu d'où elles ſeront parties, ſans avoir préalablement été enregiſtrées dans le port de l'embarquement, d'une façon ſi préciſe que le certificat en faſſe connoître exactement le nombre, le poids & la marque, ſous peine de ſaiſie & de l'amende de trois Shillings par livre.

On ne peut exporter ni moutons ni brebis, ſous peine de 20 Shillings d'amende pour chaque bête, & de confiſcation du navire où ces animaux ſeront trouvés, ſi ce navire appartient à des étrangers, ou à des ſujets de la Grande Bretagne, mais qui ſeroient nés ailleurs que dans ſon Iſle.

On a excepté les moutons pris à bord des vaiſſeaux pour la nourriture de l'équipage & des paſſagers: comme on permet la ſortie des peaux d'agneaux, quand elles ſont préparées pour en faire des doublures, la laine des matelats quand elle eſt cardée; & l'on accorde, la libre importation de 6600. Tods de laine, chaque tod étant du poids de 32 livres, pour les iſles de Jerſey, Guerneſey, Aurigni & Sark par le port de Southampton.

Il n'eſt jamais permis de tranſporter, même dans le royaume, des ſacs ou ballots de laine ou de terre-à-foulon, ſous peine de ſaiſie, à moins que ce ne ſoit pendant le jour & aux heures que preſcrit la loi, qui ſont du 1 Mars au 29 Septembre, depuis quatre heures du matin juſqu'à huit du ſoir; & du 29 Septembre au 1 Mars, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq du ſoir. On ne peut de même, que depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon coucher, en tranſporter dans les lieux qui ne ſont qu'à cinq milles des côtes de la mer.

Toutes les laines & terres-à-foulon, chargées pour être tranſportées chez l'étranger, ſeront ſaiſies & confiſquées, ainſi que le navire dans lequel on les aura trouvées. Le

portées. *Drawback* eſt un argent que l'on rend à celui qui exporte des marchandiſes, qui ont payé dans le royaume le droit d'Exciſe, lequel dans ce cas leur eſt reſtitué en entier.

Par *Proemium* on entend un avantage fait à un négociant, pour avoir fait entrer dans le royaume certaines marchandiſes ou denrées.

Il faut ajouter à ces trois eſpeces de récompenſes, 1°. Les *Allowances* qui ſont une déduction de droits ſur certaines marchandiſes ſujettes à ſe corrompre ou à s'endommager: 2°. les encouragemens en argent, auxquels on donne auſſi le nom de *Bounties*, parce que ce ſont des gratifications accordées aux vaiſſeaux qui vont à la pêche de la baleine ou du hareng.

Quoiqu'il ſoit très utile aux commerçans de connoître en détail tous les articles qui ont droit à ces divers avantages, je me contenterai d'en donner la liſte, & d'y joindre quelques remarques générales, pour ſatisfaire une partie de mes lecteurs ſans fatiguer les autres.

SECTION I.

ARTICLES

DONT L'EXPORTATION EST ENCOURAGÉE PAR *Bounty*.

Si quelqu'un ne trouvoit pas les inſtructions que je donne ici aſſez étendues ſur le ſujet, il pourra, pour ſe ſatisfaire pleinement, lire l'acte du *labourage*, appellé *Tillage-act*, paſſé dans la 1ere. année de Guillaume & Marie, ainſi que celui de la 5e. de la reine Anne. Voici les marchandiſes qui y ont droit.

1°. Les grains qui ſont exportés, dans les circonſtances où la loi le permet; & ſous ce nom générique de grains, on comprend le froment, le ſeigle, l'orge; la drêche d'orge ou de froment & le gruau d'avoine.

Grains.	à exporter lorſque le prix ne paſſe pas.			Bounty par meſure de Winchester.		
	L.	S.	D.	L.	S.	D.
Froment, évalué par Quarter.	2	8	-	-	5	-
Seigle . . . d°.	1	12	-	-	3	6
Orge. . . . . d°.	1	4	-	-	2	6
Orge appellée *Beer* ou *Bigg* d°.	1	4	-		2	6
Drêche ſans acciſe. . d°.	1	4	-		2	6
Drêche de froment. . d°.	2	8	-	-	5	-
Gruau d'Avoine, le grain n'excédant pas.	-	15	-	-	2	6

On remarquera que le *quart* ou *quarter*, meſure de Wincheſter, contient 8. boiſſeaux, & que chaque boiſſeau a 8. gallons. Le gallon de froment doit peſer 8. livres de *Troy*, & la farine ſe peſe comme le froment.

On évalue ordinairement qu'un gallon de farine de froment peſe 7. livres *Avoir-du-poids*, & 8. livres 6. onces 4. penny-weights *poids-de-Troy:* enſorte qu'un boiſſeau de même farine peſeroit 56. livres *Avoir-du-poids* & 68. livres. 1. once 12. penny-weights *poids-de-Troy.*

A la douane, lorſqu'il s'agit de payer la *bounty* pour l'exportation, 224. livres de farine de froment ou d'autres grains ſont cenſées égaler 4. boiſſeaux de froment ou d'autres grains non moulus.

Comme tout ce que je viens de dire ne peut bien être entendu, ſi je n'explique la différence qui ſe trouve entre les deux poids que j'ai mis en comparaiſon, j'ajouterai que, dans le *Troy-weight* 24. grains de bled, pris dans le milieu de l'épi & bien ſecs, font un *penny-weight*, dont 20. font une once, & que 12. onces compoſent la livre *Troy-weight*, qui ſert à peſer le grain, le pain, les liqueurs,

l'or, l'argent &c. que dans le poids, appellé *Avoir-du-poids-weight*, avec lequel on peſe les métaux ordinaires, la laine, le ſuif, la mercerie & autres choſes ſemblables, 16. drachmes ſont une once, dont 16. forment la livre, que 28. de ces livres compoſent un quarteron, dont 4. font le cent, dont 20. ſont un tonneau. On évalue ordinairement que 14 livres *Avoir-du-poids* ſont égales à 17 livres *poids-de-Troy*.

Le boiſſeau de Wincheſter, auquel doivent ſe meſurer tous les grains, eſt rond, avec un fond plat & horiſontal, & il a partout 18. pouces $\frac{1}{2}$ de diametre & 8 pouces de profondeur.

2°. La *Bounty* ſur l'exportation du ſucre rafiné dans la Grande-Bretagne, telle qu'elle a été ſucceſſivement augmentée par pluſieurs actes du parlement, monte aujourd'hui à 9. Shillings par cent peſant, de tout ſucre qui a été apporté des colonies angloiſes, & qui eſt exporté dans des navires de la nation manœuvrés par des Anglois.

3°. Celle pour les toiles à voiles, fabriquée dans le royaume, eſt de 2. Shillings par aune.

4°. Les ſoies manufacturées dans le pays y ont part ſelon le tarif ſuivant.

	L.	S.	₰.
Rubans & étoffes de ſoie par *L.* Avoir-du-poids	-	3	
Soies & rubans de ſoie or & argent par ditto.	-	4	-
Bas, gands, franges, dentelles & ſoie à coudre ditto.	-	1	3
Etoffes de ſoie & poil par ditto. . .	-	-	8
Etoffes de ſoie & fil ou cotton par ditto.	-	1	-
Etoffes de ſoie & laine.	-	-	6

5°. L'exportation de la poudre à canon manufacturée dans la Grande Bretagne, obtient 4. Shillings 6. ſous par chaque baril du poids de cent livres net, pourvu que le prix courant du baril n'excede pas la ſomme de *L.* 5. *St.* car dans ce dernier cas l'exportation en eſt défendue.

6o. On accorde pareillement une *Bounty*, ſur les toiles fabriquées dans la Grande Bretagne & l'Irlande, que l'on fait ſortir, & dans la proportion ſuivante.

Toute toile de chanvre ou de lin, ayant 25 pouces ou plus de large, & dont le prix de la verge eſt au-deſſous	L.	S.	₰.
de cinq ſous: obtient par verge. . .	-	-	½
Celle valant 5 ₰. & au-deſſous de 6 ſ. .	-	-	1
Celle de 6 ₰. & qui ne paſſe pas 18 ₰.	-	-	1½

La gratification ne s'étend point aux toiles à carreaux ou rayées, ni aux toiles imprimées ou peintes. Il y a de plus quelques toiles d'Irlande qui ne participent jamais à cet avantage, & pour que les autres toiles de ce pays y donnent droit, il faut qu'à l'instant qu'on le réclame, elles appartiennent à un particulier, dont la réſidence ſoit dans la Grande Bretagne, ou dans les Colonies Angloiſes.

7°. Les fils, dentelles ou franges d'argent ſur ſoie obtiennent 5. Shillings par livre *Avoir-du-poids*; lorſque le même poids de ces effets en or ſur ſoie a 6. Shillings 8. ſous d'exportation.

8°. La viande & le poiſſon ſalés ont auſſi une gratification quand ils ſont exportés. Avant que d'en expoſer le tarif, il n'eſt pas inutile de remarquer qu'en Angleterre on peut employer toutes ſortes de ſel, mais qu'en Ecoſſe il n'eſt permis de ſaler la chair qu'avec du ſel étranger, pourvu néanmoins que chaque eſpece de ſel, dont on ſe ſert dans l'un ou l'autre des deux royaumes, ait payé les droits.

	L.	S.	d.
Chaque baril de bœuf ou de porc salé. .	-	5	
Le baril de Sardines &c. pesant 50 gallons.	-	7	
Les Morues, Merluches, &c. — Ayant 14 pouces ou plus en longueur depuis l'os de la nageoire, jusques à la 3e. jointure de la queue par cent. . .	-	5	
Les Morues, Merluches, &c. — Les vertes par baril de 32 gallons.	-	2	
Les Morues, Merluches, &c. — Les seches ou *Haberdines* par cent.	-	3	
Le saumon par baril de 42 gallons. . .	-	4	6
Les harengs salés par baril de 32 gall. .	-	2	8
Les fors de la 1ere. sorte par même baril. .	-	1	9
La 2de. sorte par même baril.	-	1	-
Les molettes sechées ou fumées par 20. milliers.	-	1	-

9°. Si le prix de l'orge est de 24. Shillings par *quarter*, & celui des autres grains tel qu'il est porté dans l'article premier de cette Section, la gratification sur les esprits extraits de grains est comme celle de l'eau de vie, c'est-à-dire, de 30. Shillings par tonneau: mais en général elle est payée sur les esprits, comme si les grains, dont ils sont extraits, étoient exportés, en allouant 12. boisseaux d'orge ou de drêche &c. pour chaque tonneau pesant d'esprits.

SECTION II.

ARTICLES DONT L'EXPORTATION DONNE DROIT AU *Drawback* OU REMBOURSEMENT DES FRAIS PAYÉS A *l'Acciſe.*

On ne peut obtenir ce rembourſement qu'en conſtatant que les droits, dont on réclame la reſtitution, ont été payés.

1°. Les bougies ont 8. deniers, & les chandelles de ſuif ou autre n'ont qu'un denier, par livre *Avoir-du-poids.*

2°. Tarif des peaux de moutons, d'agneaux ou de veaux.

		L.	S.	D.
Les peaux de veau en poil ou tannées par livre *Avoir-du-poids.*		-	-	1
Les mêmes apprêtées ou croyées par do.		-	-	1
Peaux de Mouton ou d'Agneaux,	Tannées pour les gantiers, apprêtées dans l'alun, le ſel & la farine, ou autrement, par même livre.	-	-	½
	Paſſées à l'huile par même livre.	-	-	½

3°. Le ſavon rend au propriétaire un ſou & demi par livre *Avoir-du-poids.*

4°. On rembourſe, lors de l'exportation,

les droits qui ont pu être payés ſur toutes eſpeces de papier, depuis 9. ſous juſqu'à 18. ſous par rame. Ceux ſur les cartons le ſont à raiſon de 4. Shillings 6. ſous pour 112. livres peſant; ceux ſur les papiers bruns d'enveloppe à raiſon de 9. deniers par 40. rames, & ceux ſur les papiers colorés pour tapiſſer à raiſon d'un ſou & demi par verge quarrée.

5°. Les ſoies, toiles & cotonades peintes ont droit au rembourſement ſuivant, lors de leur exportation.

	L.	S.	D.
Les ſoies imprimées, peintes &c. ſi l'on en excepte les mouchoirs de ſoie, par chaque aune de long ſur une demie de large.	-	1	-
Tous les mouchoirs de ſoie peints ou imprimés, par verge quarrée, en obſervant la proportion pour ceux qui l'ont plus ou moins.	-	-	4
Les toiles de coton peintes, imprimées ou teintes par verge de long ſur une de large.	-	-	6
Toiles & étoffes peintes, imprimées ou teintes par verge de longueur & largeur. .	-	-	3

Ce rembourſement n'a point lieu pour les toiles, cotons ou futaines qui ſont en une ſeule couleur, ni pour les étoffes qui ſont de laine en totalité ou en partie.

6o. On accorde 2. deniers pour l'amidon par livre peſant *Avoir-du-poids.*

7°. La regle pour les bottes, ſouliers, gands & autres manufactures de cuirs tannés, eſt que tout cuir tanné, dont, dans les tarifs divers, il n'eſt point fait une mention ſpéciale, reçoit un ſou & demi par livre peſant.

8°. L'argenterie travaillée & tous les ouvrages d'argent obtiennent 6 ſous par once *poids-de-Troy.*

9°. On accorde en faveur des manufactures de verres,

	L.	S.	d.
Pour tout verre blanc par cent peſant .	-	9	4
Pour verres de bouteilles même poids .	-	2	4

10°. Le rembourſement des droits ſur le ſel eſt

		L.	S.	d.
En Angleterre.	ſel de roche tiré des mines ou des carrieres du pays par boiſſeau de 65 livres. . .	-	3	4
	ſel de ſaline ou rafiné par boiſſeau de 56 livres.	-	3	4
En Ecoſſe par boiſſeau.		-	1	-

11o. La douane remet les droits qu'elle peut avoir reçus pour le charbon, qui s'emploie

dans les fonderies de cuivre ou d'étain des provinces de Cornouailles & de Devon, ainſi que pour celui qui ſert aux machines à feu, deſtinées à deſſécher les mines d'étain ou de cuivre en Cornouailles.

12. Quoique le rembourſement des trois articles ſuivants ne dépende point des officiers de la douane, mais de ceux de l'*Acciſe*, je crois néanmoins devoir en faire mention ici, parce qu'ils ſont compris ſous le nom de *Drawback*.

1°. Les droits payés à l'*Acciſe* pour la forte-bierre, l'aile, le Mum, le cidre & le poiré: 2°. ceux pour les eſprits tirés du grain ſans le mêlange d'aucuns autres ingrédiens: 3°. ceux ſur les eſprits en général, ſont rendus par le bureau qui les a reçus.

SECTION III.

ARTICLES DONT L'IMPORTATION PAROIT MÉRITER UN *Proemium*.

1°. Le *proemium* eſt de 6. ſous par livre de tout bon Indigo, bien marchand, propre pour les teinturiers, importé directement d'une des Colonies Angloiſes de l'Amérique,

dans un vaiſſeau légitimement autoriſé à naviguer dans ces Colonies, & ayant ſon équipage tel que le preſcrivent les loix. Cet indigo, pour valoir le *proemium* à ſon propriétaire, doit être du crû de la colonie dont il eſt importé, & valoir 3. ſous la livre, lorsque le meilleur des Colonies Françoiſes, ou tout autre d'égale bonté ſera à quatre ſous par livre; ou ainſi à proportion.

2°. Les bois de conſtruction, mâts &c. poix, goudron &c. forment la ſeconde claſſe des marchandiſes qui obtiennent un *proemium*, qui eſt plus ou moins fort, ſelon les endroits dont les effets ſont apportés en Angleterre.

1er. Tarif des bois &c. venant des Colonies Angloiſes.

	L.	S.	D.
Les mâts, vergues, beauprés par tonne, en alloüant 40 pieds à la tonne, ſelon l'uſage de meſurer les corps ronds.	1	-	-
Le goudron de bonne qualité, loyal & marchand, ſans aucun mélange & propre à faire des cordages, par tonne contenant 8 barils, chacun de 31 gallons & demi, bien cerclés & bien remplis.	2	4	-
Le goudron fait de la maniere que je vais décrire, par tonne comme deſſus. . .	4	-	-
Lorſque les arbres ſont propres à être			

	L.	S.	d.
écorchés, on les dépouille de leur écorce jusqu'à la hauteur de 8 pieds ou environ de la racine, en laissant de chaque côté une bande d'écorce de 4 pouces de large. L'arbre doit rester dans cet état, au moins pendant une année entiere, avant que d'être abattu pour en faire du goudron, & celui qu'on en tire alors, ne doit être mêlé avec aucun autre.			
La poix de bonne qualité, par tonne pesant deux milliers, à 112. le cent & contenue dans 8 barils d'égale grandeur. .	1	-	-
La thérébentine de bonne qualité, loyale & marchande, par tonne en tout conforme à celle ci-dessus.	1	-	-

2e. Tarif des bois transportés d'Ecosse en Angleterre. Les arbres de 12. pouces de diametre & au dessus, propres à faire des mâts, des vergues ou des beauprés, convenablement préparés & dégrossis au moins en huit côtés, sains & frais, de qualité loyale & marchande, ont une livre Sterling, par tonne de 40. pieds selon l'usage.

Ce *Præmium* est payé par les commissaires de la marine: mais sur le certificat des officiers de la douane.

SECTION IV.

MANIERE DE RÉGLER LES *Allowances.*

L'*Allowance* eſt 1°. accordée ſur le tabac endommagé, ou gâté, & dans ce cas elle ſe regle de la façon ſuivante.

Si le tabac du crû des colonies angloiſes a été endommagé en mer à bord du vaiſſeau ſur lequel il étoit apporté, ou parce que ce vaiſſeau a été jetté à la côte en quelque partie de la Grande Bretagne, ou parce qu'après ſon arrivée il s'eſt briſé à l'ancre; ou ſi le marchand refuſoit de payer les droits de ce tabac, parce qu'il auroit été endommagé dans l'allege où il faut le charger pour le débarquer; dans tous ces cas, le propriétaire a la liberté de ſéparer les parties endommagées de celles qui ne le ſont pas, & il lui eſt alloué un demi-ſou par chaque livre de tabac endommagé, pourvu cependant que la totalité de cette *Allowance*, ſur un boucaut quelconque, n'excede pas 30 Shillings, & à condition que tout le tabac ainſi ſéparé ſoit jetté au feu pour y être conſumé.

2°. Si un marchand, après avoir importé des vins, trouvoit qu'ils fussent gâtés & corrompus, & qu'en conséquence il refusât d'en payer les droits, les commissaires de la douane feroient procéder publiquement à la vente de ces vins, pour être convertis en eaux-de-vie ou en vinaigre ; & l'*Allowance* accordée seroit dans la proportion suivante.

		L.	S.	D.
Pour chaque tonne de vin.	Du crû d'Allemagne. - -	4	-	-
	de France. . . .	4	-	-
	d'Espagne, Portugal, &c.	8	-	-

Nulle *Allowance* ne peut être octroyée que pour des vins importés en bariques ou en tonneaux, sur un vaisseau venu en droiture du lieu du crû, où de celui dans lequel s'en fait d'ordinaire l'embarquement; si l'on excepte les vaisseaux échoués, qui ont la liberté de mettre leurs vins à bord de tout vaisseau, pourvu que les dits vins soient débarqués dans un des ports du royaume.

3°. Il y a une autre *allowance*, distinguée par le nom d'*allowance of portage*, qui est une gratification, que les commissaires de la douane, en vertu de la patente qu'ils tiennent du roi, accordent aux capitaines de

vaiſſeaux, pour les engager à donner un état fidele de leur cargaiſon. Elle leur attribue par cent du produit net des droits qui reviennent à la douane, ſavoir ; ſur les vins & ſur les groſeilles de Corinthe 6. Shillings 8. ſous, ſur les marchandiſes de Norvege 2. livres Sterling, & ſur les autres denrées : mais ils ne l'obtiennent qu'autant que le montant des droits qui reviennent à la douane, excede 10. Shillings, ſi l'on excepte les effets venans de la Norvege.

SECTION V.

DES *Bounties* POUR L'ENCOURAGEMENT DE LA PÊCHE.

1°. Tout vaiſſeau de conſtruction Angloiſe, du port de 200. tonneaux & au-deſſus, dont l'équipage eſt conforme aux réglemens faits à ce ſujet, & qui part de la Grande-Bretagne, pour aller pêcher la baleine dans les mers de Groenlande, du détroit de Davis ou mers adjacentes, reçoit une gratification de *L.* 2.... *St.* par tonneau. Un vaiſſeau qui porte plus de 400. tonneaux ne peut pas exiger une gratification plus forte, que celle qui eſt fixée pour celui de 400. tonneaux.

On remarquera que chaque bâtiment du port de 200. tonneaux ou au-deſſous doit avoir à bord 40. lignes de pêche de 120. braſſes, 40. harpons de fer, 4. bâteaux avec 7. hommes pour chacun d'eux, y compris un harponier, un timonier & un conducteur de ligne, ce qui fait en tout 28. hommes d'équipage, ſans compter le capitaine & le chirurgien.

Un vaiſſeau au-deſſus de 200. tonneaux, aura par chaque 50. tonneaux de plus, une augmentation de 6. hommes, d'un bâteau, de dix lignes & de dix harpons.

Tout vaiſſeau doit avoir à bord autant d'apprentifs qu'il porte de fois 50. tonneaux. La regle générale eſt que ces apprentifs ſoient engagés pour trois ans. Ils peuvent être comptés au nombre des hommes qui doivent ſe trouver ſur chaque vaiſſeau. Un navire qui porte de 30. à 40. tonneaux doit en avoir un, lorſqu'il y en aura deux ſur un bâtiment de 50. à 100. tonneaux: mais il eſt ordonné à tout bâtiment au-deſſus de ce dernier port, d'en prendre un par chaque cent tonneaux qu'il a de plus, & c'eſt aux officiers de la douane à veiller à l'exécution de ce réglement.

Il

Il y a des ordonnances particulieres pour les vaiſſeaux des Colonies qui vont à cette pêche, qui les obligent 1°. à n'être bâtis que depuis deux ans, ce que le propriétaire doit atteſter par ſerment: 2°. à mettre à la voile pour le départ avant le premier de Mai, & à ne point quitter le détroit de Davis ou la Groenlande avant le 20. d'Août, à moins qu'avant ce tems ils n'aient eu le bonheur de remplir, de lard de baleine, autant de barils qu'il en faut pour 200. bariques, dans un vaiſſeau de 200. tonneaux, en obſervant une égale proportion pour les navires de toute autre grandeur, qui peuvent tous quitter de même leurs ſtations, ſi les tempêtes ou les mauvais tems les obligent d'abandonner la pêche.

2°. La pêche du hareng eſt exercée par une ſociété qui, ſelon ſa charte du 11. octobre 1750. prend le nom de *ſociety of the Free Britiſh fiſhery*. Elle a un fond qui ne peut pas être moindre de *L.* 100,000. St. pour lequel le gouvernement lui paie un intérêt de 3. pCt. pris ſur la maſſe totale de l'argent des douanes.

La ſociété doit rendre ſes comptes tous les

ans au parlement; & s'il ſe trouve qu'il y ait eu de la perte dans une année & du profit dans les ſuivantes, il faut alors, avant que de fixer les divendes de l'année, remplir le déficit que peut avoir ſouffert le fond originaire de *L.* 100,000. *St.*

Tout nombre de perſonnes d'un port quelconque, qui ſouscriront une ſomme de *L.* 10,000. ou plus, au-deſſus du fond de la ſociété, & qui exerceront la pêche à leur compte en ſe conformant aux termes de la charte, pourra ſe déſigner ſous le nom de chambre de pêche de telle ville ou tel port, qui dès lors aura droit à la gratification, c'eſt-à-dire, à l'intérêt de 3. pCt. pour la ſomme ſouſcrite, le dit intérêt payable par la ſociété de Londres.

De plus pour chaque *Buſs* ou petit bâtiment ponté, portant depuis 20. jusqu'à 40. tonneaux, qui ayant été conſtruit dans la Grande-Bretagne partira d'un de ſes ports pour aller à la péche du hareng, on accorde une gratification de 30. Shillings par tonneau, en faveur de ceux qui ſont employés pour le ſervice de la ſociété.

Tout bâtiment, deſtiné à cette pêche, doit

avoir à bord, 12. boiſſeaux de ſel, meſure de Wincheſter, pour chaque laſt de harengs qu'il peut contenir, c'eſt-à-dire, pour 12. barils de harengs de trente deux gallons chaque. Ce ſel doit être dans des barils qui n'aient point encore ſervi; & le vaiſſeau eſt obligé de ſe charger en outre d'autant de barils qu'il peut en porter, & de deux aſſortimens de filets qui ſoient proportionnés à ſes dimenſions.

Un bâtiment de 20. tonneaux doit avoir ſix hommes au rendez-vous, & ceux qui ſont d'un port plus fort ſont tenus d'ajouter un homme par chaque cinq tonneaux qui paſſent le nombre de 20.

Les réglemens faits pour la ſociété de la pêche du hareng, fixent le tems du départ des vaiſſeaux, leur maniere de pêcher, les côtes d'Ecoſſe le long desquelles ils doivent ſuivre le hareng, & le tems où les pêcheurs doivent être de retour.

CHAPITRE VII.

DE L'*Acciſe* OU DE LA MALTOTE ANGLOISE.

L'*Acciſe*, cette branche conſidérable du revenu de l'Angleterre, eſt, ainſi que la doua-

ne, ſous la direction de 14. commiſſaires, dont 9. pour l'Angleterre à *L*, 1000. *St*. d'appointemens, & 5. pour l'Ecoſſe à *L*. 500. par an.

Ils reçoivent le produit général des droits divers impoſés ſous le nom d'Acciſe par actes du Parlement, & ils comptent à l'échiquier de leur recette. En entrant en place ils s'engagent à ne recevoir aucun argent, à moins qu'il ne leur ſoit offert par la bonté du roi. Ils prononcent ſur toutes les affaires contentieuſes de leur reſſort, mais on peut toujours appeller de leurs jugemens à d'autres magiſtrats, nommés pour cela commiſſaires de l'appel, qui ſont au nombre de 5. & qui ont chacun *L*. 200. d'appointemens.

Les denrées, ſujettes à l'*acciſe* proprement dite, ſont la drêche, le houblon, l'aile, le cidre, & le poiré; le verjus & le vinaigre, l'eſpece de bierre appellée *Mum*, une ſorte d'hidromel nommé le *Metheglin* ou le *Mead*, l'arrack ou eau-de-vie des Indes faite de coco ou de ris, l'eau-de-vie ou brandevin, le Sherbet ou Sorbet, & les autres liqueurs ſpiritueuſes importées du dehors; le caffé, le chocolat, les noix & la pâte du cacao; les

cuirs & les peaux; le vélin & le parchemin; les chandelles, le ſavon & l'amidon; le papier blanc ou teint, marbré, peint ou imprimé dans la Grande-Bretagne; les cartons qui y ſont fabriqués; les cartes, les dés &c. le fil d'or & d'argent, le verre, les ſoies, les toiles de fil ou de coton, les étoffes de ſoie ou de laine, le ſel, les caroſſes &c.

Il y a actuellement en Angleterre 50. collecteurs de l'Acciſe, qui ont *L.* 120. d'appointemens, outre les gratifications ſtipulées pour leurs frais de voyage; & 190. ſurveillans ou inſpecteurs en chef, répandus dans les provinces, ayant *L.* 90. par an, outre des dédommagemens proportionnés aux frais que peuvent occaſionner les voyages qu'ils ſont obligés de faire. Le nombre des autres officiers inférieurs que l'*Acciſe* emploie en Angleterre monte à 4000. & la régie pour ce royaume coute plus de *L.* 227,500. Les appointemens du ſeul bureau de Londres montent à *L.* 24,000.

Lors qu'un particulier obtient des commiſſaires un emploi quelconque, il doit payer, une fois pour toutes, trois ſous par livre des appointemens attachés à la place qu'il prend;

ce qui produit chaque année une maſſe de 14. à 1500. livres Sterling, que l'on répartit en penſions aux officiers ou commis, devenus infirmes, ou qui ont été eſtropiés après 7. ans de ſervice.

La répartition s'en fait ainſi qu'il ſuit, de ſix mois en ſix mois ſans retenue quelconque.

Commis général des comptes. . .	*L* 50.	par an.
Collecteur.	25.	
Commis inſpecteur ou ſurveillant. .	20.	
Jaugeur.	20.	

En Ecoſſe il y a pour la régie des droits d'*acciſe* 15. collecteurs, 2 ſur-veillans-généraux, 16. ſur-veillans particuliers & environ 200. commis ou ſurnuméraires.

ARTICLE. I.

NOTIONS GENÉRALES SUR LES DROITS D'ACCISE.

Le droit ſur la bierre, l'aile, les liqueurs ſpiritueuſes ou autres que j'ai dit y être ſujettes, eſt évalué même en tems de guerre, à *L.* 1,100,000. en Angleterre, & ſe leve ſur environ 300,000. perſonnes: mais en Ecoſſe, ſelon les clauſes du traité d'union, il n'eſt affermé qu'à *L.* 33,500. & l'on croit que, s'il

étoit levé comme en Angleterre, il produiroit plus de *L.* 50,000.

Celui ſur la drêche, avec le droit additionnel ſur le mum, le cidre & le poiré, monte annuellement à *L.* 750,000. qu'on ſuppoſe affecter un plus grand nombre de perſonnes que le premier.

En 1753, l'acciſe ſur le thé monta à *L.* 325,000, & l'on avoit importé, dans cette année, trois millions deux cents mille livres de thé, dont le produit avoit été à la douane de *L.* 58,000. Comme cette quantité ne répond nullement à la conſommation annuelle de l'Angleterre, il eſt facile de juger par ce compte quelle doit être la contrebande qui ſe fait ſur cet article.

ARTICLE II.

Droit du Timbre.

Le bureau des droits du timbre eſt ſous la direction de 5. commiſſaires, qui ont chacun *L.* 500. par an, & qui font marquer les cartes, les dés, le papier, le vélin & le parchemin qu'on appelle timbrés, les papiers publics, les gazettes &c. Le bureau de Londres occupe 115. perſonnes.

Tout livre, qui a depuis deux juſqu'à ſix feuilles d'impreſſion, eſt cenſé brochure, & comme tel paie 3. Shillings par feuille pour le droit d'impreſſion & d'enregiſtrement, quoiqu'on n'y appoſe point le timbre, & qu'il ſuffiſe qu'un inſpecteur particulier en paraphe la premiere feuille.

Il y a quelques années que les droits ſur les papiers, vélins & parchemins timbrés, étoient ſeuls évalués à *L.* 89,110. *St.*

ARTICLE III.

DROITS SUR LE SEL.

Trois commiſſaires, ayant chacun *L.* 300. par an, ſont chargés du recouvrement des droits ſur le ſel. Leur bureau général eſt à Londres, qui occupe 37. officiers ou commis, outre 350. autres qui ſont employés dans les provinces.

J'ai deja dit, dans l'article 10. des rembourſemens à faire par l'*acciſe page* 201. quels ſont les droits ſur le ſel, il me ſuffira donc d'ajouter qu'année commune leur produit monte au-delà de *L.* 18,000. *St.*

ARTICLE IV.

Droits sur les voitures.

L'*Acciſe* ſur les voitures que tiennent les particuliers eſt de *L.* 4. pour celles qui ont quatre roues, & de 40. Shillings pour celles qui n'en ont que deux; & ces droits ſont prélevés par le bureau général.

Quant aux voitures & chaiſes à porteur deſtinées à la commodité publique, il y a 14. officiers prépoſés à la perception des droits qu'elles doivent payer. Cinq d'entre eux ſont appellés commiſſaires & ont chacun *L.* 150. d'appointemens.

Ils ont l'inſpection générale de la police des fiacres & des chaiſes à porteurs; ils accordent la permiſſion à ceux qui veulent en louer, & condamnent à des amendes les cochers ou porteurs, qui ont manqué à leur devoir, ou qui ont exigé, pour les courſes qu'ils ont pu fournir, un ſalaire plus fort que celui qui eſt fixé par les actes de parlement.

On compte dans Londres & Weſtminſter 1000. fiacres enregiſtrés, parmi leſquels il n'y en a que 200. qui aient la permiſſion de ſe mettre ſur la place dans les jours de diman-

che; il y a de plus 300. chaiſes à porteurs.

Ces dernieres ſont taxées à dix Shillings par an & les premiers à *L.* 13. il ſuit donc que ceux-ci produiſent annuellement *L.* 13,000. & ceux-là *L.* 150. mais il faut remarquer que les diligences, les coches & les caroſſes de meſſagerie ſont exempts de ce droit, ainſi que les chaiſes de poſte qui ne ſervent que pour la facilité des voyageurs.

Les Anglois, qui ont écrit ſur ce ſujet, prétendent qu'il eût été plus juſte & plus avantageux de ne taxer les fiacres, que ſuivant l'*Acciſe* impoſée ſur les voitures bourgeoiſes, c'eſt-à-dire à *L.* 4. par an & de faire payer aux dernieres la taxe annuelle de *L.* 13.

ARTICLE V.

DROITS SUR LES PERMISSIONS DE VENDRE EN DÉTAIL DE LA BIERRE, DU VIN &c.

Cette branche de droits dépend plus immédiatement de l'acciſe, que celles dont j'ai parlé ci-deſſus; & cependant elle a ſon bureau particulier, compoſé d'un ſolliciteur qui a 60 *L.* par an, d'un greffier & d'un clerc qui ont chacun *L.* 100. & de quatre inſpecteurs à *L.* 50. d'appointemens.

L'acte qui établit ces droits eſt de l'année 1725. ſous le nom de *Pot-Act* ou *acte du pot*, & ſoumet tout détailleur réſident dans les villes de Londres, Weſtminſter & banlieue, à une taxe, qui ne peut être moindre de 20. Shillings ni plus forte que *L.* 6. *St.*

ARTICLE VI.

DROITS SUR LES PORTE-BALLES, COLPORTEURS &c.

Le bureau général, chargé de la perception de ces droits, eſt à Londres ſous la direction de trois commiſſaires à *L.* 100. d'appointemens, qui ont ſous eux ſix officiers ſédentaires, & quinze inſpecteurs ambulans, dont onze à *L.* 100. & quatre à *L.* 50. par an, & la régie monte en total à *L.* 2300.

Chaque Colporteur, porte-balles, petit, mercier &c. qui fait ſon trafic à pied, eſt taxé à *L.* 4. par an: mais s'il y emploie quelques bêtes de ſomme, il paie *L.* 4. pour chacun des animaux dont il fait uſage.

CHAPITRE IX.

DES FINANCES ACTUELLES D'ANGLETERRE.

Le ſyſtême de finances, que ſuit de nos jours l'Angleterre, doit ſa premiere origine à Guillaume III. Ce prince, dont la politique étoit bien différente de celle d'aucun de ſes prédeſſeurs, & dont les projets étoient bien plus étendus, ſouffroit avec peine de ſe voir à tout moment gêné dans les opérations qu'il avoit en vue, par la difficulté d'obtenir de ſes parlemens les ſubſides, qui lui étoient néceſſaires.

Ces reſſources, ſans leſquelles l'adminiſtration Angloiſe ne peut rien faire, & qu'elle doit ſolliciter chaque année, avoient dépendu juſques-là des diſpoſitions du peuple qui, habitué à ne les accorder qu'avec peine & à voir qu'on ne les diſpenſât qu'avec économie, ne pouvoit être facilement porté à y donner un degré d'étendue proportionée à des beſoins toujours renaiſſans. Il falloit donc trouver un moyen qui, en flattant les paſſions favorites de tout ſujet, mît le monarque en

état de tout demander & de tout obtenir.

On ſe détermina à emprunter les ſubſides, en accordant de gros intérêts à ceux qui en feroient les avances: mais comme ces intérêts étoient hipothéqués, tantôt ſur le parlement & tantôt ſur le peuple, on ne tarda pas à s'appercevoir, que le peu de confiance générale ne permettroit jamais de tirer de grands avantages de ce plan.

Il fallut avoir recours à un autre expédient qui, en prévenant la défiance du peuple, & en ſervant la cupidité des courtiſans, mît le monarque dans le cas de s'aſſurer des ſuffrages des uns, ſans redouter le murmure des autres. Il s'attacha à les convaincre tous des grands avantages, qu'ils devoient ſe promettre de ſon nouveau ſyſtême. Pour tranquilliſer le peuple on lui fit voir que les intérêts des ſommes dont le gouvernement auroit beſoin ſeroient hipothéqués ſur les taxes, qui en répondroient juſqu'au rembourſement entier du capital; & l'on gagna les grands avec facilité, en leur découvrant la néceſſité, où l'on alloit être de créer une quantité de nouveaux emplois, dont les plus lucratifs ſeroient, comme ils l'ont toujours été de-

puis, donnés aux membres du parlement, à leurs parens, leurs amis & leurs créatures.

Ces emplois ſont les commiſſaires de l'exciſe, ceux des offices du papier timbré & du ſel, ceux de la banque d'Angleterre, & des compagnies actuelles orientales & des mers méridionales &c.

Les grands flattés par des poſtes qui leur donnoient des émolumens conſidérables & de la diſtinction dans l'Etat, les autres aſſurés de faire avantageuſement profiter leur argent, tous enfin, ſans faire attention que plus la puiſſance de l'adminiſtration augmente & plus celle de l'Etat diminue, concoururent avec une égale ardeur à remplir le tréſor public, & donnerent lieu, ſans le prévoir, à ce que l'on appelle aujourd'hui la dette nationale ou dette publique.

Les annuités qui en ſont provenues, que je mentionnerai ci-deſſous, N°s. 1. 2. & 3. ſous le titre *Echiquier*, ſont de telle nature qu'on continuera de les payer ſur le pied de 7. à 14. pour cent, juſqu'à ce qu'on ait entiérement rempli les conditions, accordées aux perſonnes qui en ont fourni les fonds: le parlement n'a pas le pouvoir d'y faire aucune altération.

L'on doit auſſi obſerver que les propriétaires de cette dette ſont exempts de payer, ſur les intérêts de leurs annuités, la taxe ſur les terres. Cet objet ſeul, tel que je l'ai fait connoître *page* 50. a toujours été un puiſſant motif, pour porter ceux qui ſont riches, à tirer leur argent du commerce, pour le placer dans les fonds publics. Ces diverſes conditions étoient arrachées à la néceſſité de gagner la confiance: auſſi le gouvernement ne vit-il pas le public, tant en Angleterre qu'au dehors, non ſeulement diſpoſé à profiter de cet avantage quand on le lui propoſoit, mais ardent même à rechercher les occaſions d'y participer, qu'il fit inſérer dans chaque acte d'emprunt, que les fonds prêtés en pourroient être rachetés par le parlement. On n'a dérogé à cette clauſe qu'en 1761. lorſque les prêteurs des 12,000,000. empruntés pour le ſervice de cette année, obtinrent une annuité de *L.* 1. 2 *ſ.* 6 *d.* ſtipulée non rachetable.

L'Etat, au moyen de cette clauſe, ſe réſervoit le pouvoir de rembourſer aux créanciers leur capital, lorsqu'il ſeroit dans le cas de le faire. Il eſt vrai que, ſi l'on excepte quelques circonſtances, le parlement a peu

mis en uſage cette puiſſance. En général il a cru plus avantageux de réduire les intérêts, d'abord de 6. à 5. pC.; de les laiſſer enſuite ſubſiſter pendant longtemps à 4. de les faire deſcendre à 3½; pied ſur lequel ils ont reſté, juſques & compris la fin de l'année 1757. époque où les intérêts de la dette nationale furent enfin fixés à 3. pC. & les propriétaires aimerent mieux ſe ſoumettre à ce rabais que de s'expoſer à être rembourſés par le parlement, dans la crainte de ne pouvoir employer leur argent avec le même avantage. Il eſt vrai qu'on exempta de cette loi rigoureuſe les articles qui ſeront mentionnés N°s. 1. 2. 3. de la dette nationale.

Quoique par cette réduction, on dût avoir beſoin de moins d'argent pour ſatisfaire au crédit public, & que par conſéquent le peuple fût en droit d'eſpérer qu'on ſupprimeroit quelques unes des taxes les plus onéreuſes pour lui: cependant dès 1758. les beſoins de l'Etat forcerent le parlement à contracter de nouveau ſur le pied de 3½; & bientôt il le fit même à 4. pC. comme on le verra par les articles 17. & 18. de la dette nationale. Le peuple, loin d'être déchargé du fardeau qui lui avoit

avoit été impoſé pour ſubvenir au paiement des premiers intérêts ſtipulés, a vu, depuis leur réduction, les taxes augmentées, dont quelques-unes même ont été rendues perpétuelles par divers actes du parlement.

Il eſt vrai que le ſurplus du produit de ces taxes, après que tous les intérêts de la dette nationale ſont payés, eſt dépoſé à la recette de l'échiquier, ſous le nom de *fond d'amortiſſement.*

Il fut établi au commencement du regne de George I. & deſtiné à payer la dette nationale contractée avant l'année 1716. Divers actes du parlement y ont annexé la recette de pluſieurs droits, dont le produit rentre à l'Echiquier, ſous la clauſe de faire bon les annuités, au paiement desquelles ils ſont affectés.

Cet établiſſement ſembloit préſager que graduellement on diminueroit facilement la dette nationale; mais comme l'acte du parlement qui lui a donné exiſtence, porte que l'argent, ou produit de ce fonds, eſt réſervé, non ſeulement pour le rachat de la dette nationale, mais auſſi pour que le parlement en puiſſe diſpoſer en cas de beſoin, il eſt arrivé

que les ſommes qui s'y ſont trouvées ont été conſtamment appliquées aux ſervices courans de chaque année, ou hipothéquées aux intérêts des nouveaux emprunts.

Le Lord North dans la ſeſſion qui vient de finir, a ſuivi l'exemple de ſes prédéceſſeurs, en faiſant affecter à la balance des ſubſides de cette année, diverſes ſommes priſes du fond d'amortiſſement, montant enſemble à celle de *L.* 2,883,730–1 *ſ.* 11½ ℔ & le plan qu'il a fait accepter pour rembourſer dans le cours de cette année une partie des annuités à 3 pCt. ſemble préſager qu'il ſonge réellement à diminuer le poids de la dette nationale.

Après ces notions préliminaires il ne me reſte qu'à expoſer le tableau de la ſituation actuelle des finances d'Angleterre.

ETAT DU PRODUIT CLAIR ET NET DES DIFFERENTES BRANCHES DU REVENU PUBLIC, QUI COMPOSENT LE FOND NATIONAL.

Art.	L.	S.	d.
1. Les $\frac{1}{2}$ du ſubſide de Tunage & Poundage : le premier droit ſe compte par tonneau, le ſecond a été augmenté depuis ſon origine, dans laquelle il n'étoit que d'un Shilling par livre, ſur toutes marchandiſes importées ou exportées : montant à .	118,711	10	$10\frac{1}{2}$
2. Droit premiérement établi ſur les maiſons dans la 7e année de Guillaume III. . .	103,690	6	$10\frac{1}{2}$
3. Droits ſur les muſcades, la canelle, le clou de Girofle, la fleur de muſcade, les ouvrages de peintre & les mouſſelines, avant le 24 juin 1724. . .	1,216	1	$10\frac{1}{2}$
4. Augmentation de droits ſur les articles précédens avant le 24 juin 1724. . . .	4	•	•
5. Nouveau droit au-dedans de 2 Shillings par livre ſur le caffé depuis dito. . .	31,910	12	3
6. Nouveau droit au-dedans d'un Shilling, par livre & de 25 pC. ſur le thé, depuis le 24 juin 1745. . .	295,367	10	4
	L. 550,930	1	2 $2\frac{1}{2}$

	L.	S.	d.
De l'autre part.	550,930	2	2 1/2
7. Nouveau droit au-dedans d'un Shilling ſix ſous par livre ſur le chocolat, depuis le 24 juin 1724. . . .	8,887	4	9
8. Nouvelles taxes ſur les toiles des Indes, parchemins & marchandiſes de peu de valeur & de rebut.	19,973	8	1/2
9. Droit de 15 pCt. ſur les ſoies des Indes apprêtées. .	2,716	14	5 1/2
10. Droits des plantations.	1,708	2	2 1/2
11. Droits ſur le houblon. .	79,390	11	4 1/2
12. Droits ſur les vins & marchandiſes de France. . .	14,907	-	5 1/2
13. Droits ſur l'eau-de-vie depuis la St. Michel 1736. .	222,892	16	5 1/2
14. Droits ſur les petits vins depuis dito.	39,232	5	4
15. Sur les eſprits britanniques depuis dito.	56,670	10	2 1/2
16. Droits d'entrée ſur les eſprits.	3,758	11	11
17. Droits additionels ſur les petits vins, eſprits &c. depuis le 1 Juillet 1751. . .	4,543	18	11 1/2
18. Impôts ſur les vins & vinaigres. . . .	102,089	16	10
19. Impôts ſur le tabac. .	98,925	8	11
20. Impôts ſur les marchandiſes des Indes de l'année 1690	99,750	19	6
21. Impôt additionel en 1692.	61,586	2	7 1/2
	L. 1,367,963	1 14	1 3 1/2 1

	L.	S.	d.
Ci-contre.	1,367,963	14	3¾
22. Droit ſur les nageoires de baleines.	5,414	7	2½
23. Droit ſur les chandelles depuis le 1 Mai 1715. . .	72,383	12	6½
24. Droit additionel ſur les mêmes.	69,176	13	1½
25. Droit ſur les apprentiſſages.	4,220	3	9
26. Subſide & 1 pCt. ſur la ſortie des marchandiſes, y compris les droits de ſortie ſur les cuirs tannés, draps blancs de laine & marchandiſes teintes. .	40,650	7	3½
27. Droit de 2 Shil. par chaldron ſur les charbons, le *Culm*, le *Fraiſis* & les *Water-houſes*.	85 485	2	2
Na. B. Le *Culm* eſt le charbon dont ſe ſervent les forgerons: le *Fraiſis* eſt la cendre de charbon de terre, & les *Water-houſes*, ſont des moulins qui par le moyen du feu, élevent les eaux pour les diſtribuer dans les maiſons de Londres.			
28. Droits ſur les fiacres & chaiſes à porteurs.	5,924	10	9¾
29. Nouveaux droits de timbre ſur le velin, parchemin, papier, cartes & dés. . .	17,095	19	11
	L. 1,668,314	11	1

	L.	S.	d.
De l'autre part.	1,668,314	11	1
30. Droits ſur les peaux, parchemins & velins.	111,721	15	7½
31. Droits additionels ſur les mêmes y compris un droit ſur les marchandiſes de peu de valeur, & ſur le caffé & thé. .	65,076		5
32. Droits ſur l'amidon, fil d'or & d'argent.	15,427	9	9
33. Polices d'aſſurance. .	3,655	6	8
34. Nouveaux droits ſur le ſavon, papier imprimé, à tentures & autres. 35. Droit de 15 pCt. ſur les toiles croiſées. . . . 36. Celui ſur les ſoies, toiles de coton, toiles & étoffes imprimées dans le pays. .	140,250	3	1¼
37. Nouveaux droits de timbre de l'an 1712. ſur écrits imprimés ou à la main. . . .	22,145		
38. Ancien ſubſide de Tunage & Poundage.	17,052	16	1½
39. Droit de 9 ſous par baril d'Acciſe, appellé le droit des 9 ſous des 99 années. . . .	150,618	5	½
40. Même appellé des 9 ſous de banque.	150,618	2	10½
	L. 2,344,879	10	8½

	L.	S.	D.
Ci-contre.	2,344,879	10	8½
Fonds établis, pour payer les annuités des 4. 5. & 6 Années de la reine Anne.			
41. Droit de 9. ſous par baril d'Acciſe appellé les 9. ſous continués.			
42. Le tiers du ſubſide de Tunage & poundage.			
43. Droits ſur les colporteurs, petits-merciers, ramoneurs &c. . . .	182,457	3	5½
44. Sur les petits vins & eſprits de 1736.			
45. Dito ſur le timbre continués.			
46. Do. de 36 Shil. par baril ſur les liqueurs douces de l'an 1737.			
47. *L.* 700. par ſemaine ſur les poſtes. . . .	36,400	.	.
48. *L.* 3700. par ſemaine ſur les droits d'Acciſe Héréditaires & temporels. . . .	192,400	.	.
49. Item ſur les dits droits héréditaires. . . .	14,491	8	6½
50. Droit de 3. Shil. par chaldron de charbon, *Culm, Fraiſis, Water-houſes.* . .	119,193	11	2½
51. Les nouveaux droits ſur les maiſons.			
L.	2,889,821	13	11

	L.	S.	d.
Des autres parts.	2,889,821	13	11
Fonds établis pour payer les Annuités de l'an 1710.			
52. Droit additionel de 3. 8. par baril &c.			
53. Nouveau droit ſur le poivre & les raiſins. .	77,016	14	11 1/2
54. Nouveau droit ſur les muscades, canelle, clou de girofle &c.			
55. Droits de Londres ſur le charbon & *Culm.* . .	65,187	10	
56. Droits ſur le ſel & ſur les harengs ; renouvellés du 25. Mars 1732. . .	239,001	12	6
57. Droits additionels ſur le vélin, parchemin, & papier de la 9e année de Guillaume III.	29,776	2	1/4
58. Droits ſur l'argenterie depuis le 1. Juin 1720. . .	9	2	1 1/4
59. Droit de 12. Shil. par baril ſur les liqueurs douces &.	3,337	5	1/2
60. Droits ſur les permiſſions de vendre des liqueurs fortes en détail.	31,089	7	1 1/4
61. Droits additionels ſur les petits vins, eſprits & liqueurs fortes.	157,325	12	11 1/4
62. Droits additionels ſur la ſortie des vins. . .	71,192	6	6 1/4
	L. 3,563,757	1 7	1 1/4

	L.	S.	d.
Ci-contre.	3,563,757	7	1¾
63. Nouveaux droits additionnels ſur les petits vins, eſprits & liqueurs fortes, & nouveaux droits ſur les verres. .	90,863	9	¾
Fonds établis pour payer les annuités provenant de la lotterie de l'an 1714.			
64. Droit additionel ſur le papier, carton &c.			
65. Même droit ſur les papiers imprimés & à tentures.			
66. Même droit de 15 pCt. ſur les toiles croiſées.			
67. Même droit ſur les ſoies, toiles de coton & étoffes imprimées.	90,317	5	4
68. Même droit ſur l'Amidon.			
69. Nouveau droit ſur la ſortie des charbons.			
70. Nouveau droit de timbre ſur le vélin, parchemin & papier.			
71. Nouveaux droits ſur les maiſons, fenêtres, caroſſes &c.	142,601	3	8¾
72. Subſide additionel de poundage. . . .	287,868	11	9
73. Entrée de marchandiſes de peu de valeur, dont il n'eſt pas fait mention dans le tarif.	- - -	12	8
	L. 4,175,408	1 9	1 7¼

	L.	S.	d.
Des autres parts.	4,175,408	9	7¼
Fonds établis au commencement du régne de George II. *pour le soutien de la maison royale, & réunis au fond national en* 1761.			
74. Droits d'Accise héréditaires & temporels. . .	284,713	2	•
75. Subside de tunage & poundage.	297,193	13	2½
76. Revenus du bureau des postes.	32,010	-	-
77. Permissions de vendre du vin.	7,002	-	-
78. Amendes au bureau des aliénations.	4,576	18	8
79. Amendes à la poste. .	2,276	-	-
80. Offres des Shérifs. .	666	14	11
81. Accords à l'échiquier.	1	10	-
82. Saisies de marchandises prohibées, & de celles qui n'ont point payé les droits à la douane.	37,070	19	4
83. Rentes des terres. .	1,926	13	4
84. Amendes sur les baux &c.	5,536	-	-
L.	4,848,382	1 1	½ 1

	L.	S.	⅌.
Des autres parts.	4,848,382	1	¼

Etat des emprunts depuis la guerre déclarée le 17 Mai 1756. juſques à l'année 1762. à la fin de laquelle la paix fut agréée, avec le produit des droits hypothéquées pour en payer les intérêts.

Epoques.	Capitaux.			Intérêts.			Produit à la paix des dites hypotheques.					
85. 1756.	2,000,000	-	-	67,500	-	-	74,576	-	8			
86. 1757.	5,000,000	-	-	114,749	19	3¼	81,778	9	3¼			
87. 1758.	5,000,000	-	-	172,000	-	-	118,558	6	7½			
88. 1759.	6,600,000	-	-	198,000	-	-	200,101	11	2	1,751,708	7	3¼
89. 1760.	8,240,000	-	-	329,600	-	-	319,060	-	-			
90. 1761.	12,000,000	-	-	488,250	-	-	357,634	-	-			
91. 1762.	12,000,000	-	-	600,000	-	-	600,000	-	-			
Totaux.	50,840,000	-	-	1,970,099	19	3¼	1,751,708	7	3¼			

Pendant cette guerre la dette nationale a donc été augmentée de *L.* 50,840,000. dont l'intérêt, pendant ces ſept années, eſt monté à la ſomme de *L.* 1,970,099: 19 *ſ.* 3 ⅌. ¼; mais comme les fonds y affectés n'ont produit que *L.* 1,751,708: 7 *ſ.* 3 ⅌. ¼ il ſuit donc que, pendant cet eſpace de tems, il s'eſt trouvé un déficit de *L.* 218,391—11 *ſ.* 11 ⅌. ¼ ainſi en comprenant ces ſommes hypothéquées dans le revenu national il monte à

Il faut de plus y ajouter ces trois articles.

92. La taxe ſur les terres en 1772. . . .	1,500,000	-	-
93. Les droits ſur la drêche &c.	750,000	-	-
94. Les droits ſur la gomme du Sénégal. .	12,000	-	-
Total du Revenu National.	*L.* 8,862,090	1	4¼

État des ſommes à payer en 1772. ſur le fond national mentionné dans l'état ci-devant détaillé.

Echiquier.	Principal.			Intérêts.		
1. Annuités à longs termes pour le reſtant de la ſomme originairement fournie & non ſouscrite à la compagnie du Sud. .	1,836,275	17	10¾	136,453	12	8
2. Annuités à vie avec bénéfice aux ſurvivans pour la ſomme originairement contribuée. .	208,100	.	.	7,567	-	.
3. Annuités pour 2 ou 3 vies, étant le reſte de ce qui a ceſſé par la mort des propriétaires. .	69,788	14	10¾	8,505	12	.
4. Billets d'échiquier fait pour intérêts d'anciens billets. . .	2,200	.	.	- -	.	.
5. Annuités pour vie avec ſurvivance de la 5e. année de George II. . . .	18,000	.	.	540	.	.
On remarquera qu'on ne parle point ici du 1,000,000. hipothéque ſur la déduction des 6. *ſ.* par livre ſur les penſions ni de *L.* 1,800,000. empruntées en 1771. & miſes aux ſubſides de 1772.						
Compagnie des Indes.						
6. Par deux actes de parlement de la 9e. année de Guillaume. III. & deux autres de la 6e. & de la 9e. année de la Reine Anne à 3. pCt. . . .	3,200,000	-	.	97,28	14	4
L.	5,234,364	12	9¼	250,351	19	0

Ci-contre. . . . . . *L.*	5,234,364	12	9½	250,351	19	0		
7. Annuités à 3 pCt. de l'an. 1744. assignées sur le surplus des droits additionels sur les petits vins, esprits & liqueurs fortes.	1,000,000	-	-	30,401	15	8		
Banque d'Angleterre.								
8. Son premier fond à 3 pCt. du 1. août 1743. . .	3,200,000	-	-	100,000	-	-		
9. Pour éteindre des billets d'échiquier par acte de la 3e. année de George I. . .	500,000	-	-	15,000	-	-		
10. Acheté de la compagnie du sud. . . .	4,000,000	-	-	121,898	3	5		
11. Annuités à 3 pCt. sur le surplus des fonds de la loterie de 1714.	1,250,000	-	-	37,500	-	-		
12. Mêmes sur les droits sur les charbons. . . .	1,750,000	-	-	52,500	-	-		
13. Mêmes de l'an 1746. assignées sur les droits perçus pour les permissions de vendre en détail des liqueurs fortes. . .	986,800	-	-	29,604	-	-		
14. Mêmes des années 25. 28. 29. 31. & 32. de George II. assignées sur le fond d'amortissement. *L.* 39,281,521-5-1½								
15. Mêmes sur les droits tirés des offices & pensions. 31 année de George II. & ceux sur les chevaux & fenêtres de la 6 de George III. . 500,000-0-0	39,781,521	5	1	1,215,660	14	9½		
L. 57,702,685	17	10½		1,852,916	12	10½		

Des autres parts. . . . . . *L.*	57,702,685	17	10½	1,832,916	12	10½
16. Mêmes ſur le fond d'amortiſſement par actes de la 25e. année de George II. & de la 5e. de George III.	19,183,323	16	4	586,290	6	6
17. Mêmes à 3½ ſur les offices & penſions par acte de la 31e. année de George II. & ſur les droits ſur les chevaux & fenêtres par acte de la 6e. année de George III.	4,500,000	.	.	160,031	5	.
18. Mêmes à 4 pCt. ſur le fond d'amortiſſement par actes de la 33. année de George II. & de la 2e. de George III, étant le reſte de 20,240,000. y déduit 1,253,700. miſes au capital des 3 pCt. conſolidées par acte de la dixieme année de George III. . . .	18,986,300	.	.	770,131	15	10½
Compagnie du Sud.						
19. Capital & Annuités par acte de la 9e. année de George I.	25,025,309	13	11½	765,326	3	2
20. Annuités à 3 pCt. de l'an 1751. aſſignées ſur le fond d'amortiſſement.	2,100,000	.	.	64,181	5	.
Total. . . . *L.*	127,497,619	18	2	4,198,877	8	5
L'on doit ajouter aux intérêts de la dette nationale, ceux des annuités ſuivantes.						
21. A ceux qui ſouscrivirent *L.* 100. dans la loterie de 1745. une annuité, pour une vie, de 9 ſhillings par billet, lequel article ſe trouve réduit par mort, en cette année 1772. à				15,679	.	.
				L. 4,214,556	8	5

	L.	S.	d.
Des autres parts.	4,214,556	8	5
22. A ceux qui ont ſouſcrit *L.* 100. à la loterie de 1746. une annuité, pour une vie, de 18. Shillings par billet, réduit en cette année à . . .	30,450	•	•
23. Aux ſouſcrivans de *L.* 100. aux 3 pCt. de 1757. avec annuité pour une vie de *L.* 1. 2. 6. ce qui au 12. Janvier 1772. ſe trouve réduit à . .	29,645	•	•
24. Aux ſouſcrivans de *L.* 100. aux 3 pCt. de 1761. avec annuité pour 99 ans de *L.* 1. 2. 6. montant actuellement avec les frais de direction à . .	130,053	10	3
25. A ceux qui ont ſouſcrit aux *L.* 12,000,000. empruntées pour le ſervice de 1762. avec annuités, pour 98 ans, d'une livre, ce qui fait, avec les frais de direction, une dépenſe pour cette année de . .	121,687	10	•
Total des Intérêts.	4,526,392	8	8
Dépenſes annuelles.			
26. Pour la liſte civile. .	800,000	•	•
27. Pour la régie des Annuités.	47,272	18	11
28. Gratifications ſur la ſortie des grains. . .	120,000	•	•
	L. 5,493,665	1 7	1 7

	L.	S.	d.
Des autres parts.	5,493,665	7	7
29. Dépenſes ordinaires des poſtes.	23,900	.	.
30. Traits de la levée des taxes.	720,000	.	.
31. Aux Shérifs de Galles.	4,000	.	.
32. Les ſubſides de cette année 1772.	7,381,745	3	8½
Total des dépenſes de l'Angleterre. . .	13,623,310	11	3½
Les revenus page 235. montent à	8,862,090	8	4½
Les dépenſes excedent donc les revenus de	4,761,220	2	10½

Je ne crois pouvoir mieux démontrer au lecteur l'exactitude, avec laquelle j'ai formé cet état actuel des finances de l'Angleterre, qu'en le faiſant ſuivre du tableau des ſubſides, que le parlement vient d'accorder pour le ſervice de cette année, & de celui des moyens qu'il a dû prendre pour y fournir.

Etat des ſubſides accordés au roi de la Grande-Bretagne par les Communes aſſemblées en parlement, dans la ſéance commencée le mardi 21 Janvier 1772.

Par réſolution du 29. Janvier.

1. Pour entretenir 25,000. matelots, y com-

compris 6,664. ſoldats de marine à raiſon de *L.* 4. pour chaque homme par mois de 28. jours, ce qui fait 13 mois par an, & pour fournir aux frais

	L.	*S.*	*D.*
de l'artillerie de mer. . .	1,300,00	-	-
du 3. Février.			
2. Pour l'entretien de 17,547. hommes effectifs de troupes de terre, y compris 1,522. Invalides pour la garde de la Grande-Bretagne, Guernſey & Jerſey pour l'année 1772. . .	629,492	12	4⅞
Par réſolution du 3. février.			
3. Pour l'entretien des forts & garniſons de ſa Majeſté dans les plantations & en Afrique, y compris les garniſons de Minorque & Gibraltar, ainſi que les proviſions à faire pour les troupes dans l'Amérique ſeptentrionale, à la Nouvelle Ecoſſe & à Terre-neuve pour l'année 1772.	388,953	12	7⅝
4. Pour compenſer la différence de paie entre l'établiſſement Britanique & celui d'Irlande en faveur de 5. bataillons & de 4. compagnies d'infanterie, employés dans l'Iſle de Man, à Gibraltar, à Minorque & aux iſles cédées; pour l'an 1772. .	4,723	16	2⅝
	L. 2,323,170	1 1	2⅞

	L.	S.	d.
De l'autre part.	2,323,170	1	2½
5. Pour fournir à la paie des Généraux & des officiers de l'état major de la grande-Bretagne, pendant l'année 1772. . .	12,322	7	3
6. Pour les penſions des veuves d'officiers réformés, morts ſur la demi-paie de la Grande-Bretagne.	644	-	-
7. A compte pour la demi-paie des officiers réformés des troupes de terre & de mer de S. M. pour l'année 1772. . .	115,765	16	-
8. Pour payer les gratifications faites aux officiers & aux cavaliers des deux troupes de gardes à cheval, & aux ſoldats vétérans des 4 troupes de grénadiers à cheval.	1,281	6	-
9. A compte ſur l'entretien des Invalides externes de l'hôpital de Chelſéa. . .	124,813	12	6
10. Pour les frais du bureau d'artillerie pendant l'année 1772.	215,883	17	4
11. Pour les dépenſes extraordinaires du dit bureau pendant la derniere année, auxquelles le parlement n'avoit pas pourvu. Par réſolution du 19. février.	32,498	6	3
12. Pour l'ordinaire de la marine, y compris la demi-paie des officiers de mer, pendant l'année 1772.	394,725	17	6
	L. 3,221,105	1	4 1 0½

	L.	S.	D.
Ci-contre.	3,221,105	4	0½
13. Pour bâtir, rebâtir & réparer les vaiſſeaux, chantiers, quais & magaſins du roi, dans l'année 1772.	375,939	-	-
14. Pour maintenir en 1772. l'établiſſement civil de la nouvelle Ecoſſe.	5,346	10	5
15. Pour celui de la Géorgie pendant la dite année. . .	3,186	-	-
16. Pour celui de la Floride orientale.	4,950	-	-
17. Pour l'entretien de l'établiſſement civil de la Floride occidentale.	5,650	-	-
18. Pour celui de Sénégambie.	6,336	-	-
19. Pour les frais d'arpentage dans l'Amérique ſeptentrionale.	1,885	-	-
Par réſolution du 26. février.			
20. Pour défrayer la paie & l'habillement de la milice, à commencer du 25 Mars 1772. & à prendre ſur la taxe des terres.	150,000	-	-
du 28. février.			
21. Pour aider les adminiſtrateurs du grand cabinet de Londres, à améliorer le dépôt qui leur eſt confié.	2,000	-	-
	L. 3,776,397	14	5½

	L.	S.	S.
De l'autre part.	3,776,397	14	5½
du 18. Mars.			
22. Pour mettre S. M. en état d'acheter des raretés nouvellement arrivées d'Italie, & de les destiner à l'usage du public. .	8,410	0	0
23. Pour mettre les administrateurs du grand cabinet de Londres en état d'avoir un lieu propre à recevoir cette collection.	840	0	0
du 27. Mars.			
24. Pour mettre S. M. en état de payer les billets d'Echiquier accordés par la derniere session.	1,800,000	0	0
Par résolution du 30. Mars.			
25. Pour donner à S. M. la facilité d'augmenter les salaires des juges des grandes sessions de Chester & de la province de Galles, de façon que ceux du Grand juge de Chester soient augmentés de *L.* 300. & ceux de chacun des autres de *L.* 200. . .	1,700	0	0
du 6. Avril.			
26. Pour maintenir, soutenir & réparer les forts sur les côtes d'Afrique.	13,000	0	0
27. Pour réparer les forts du *Castle cap.*	24,000	0	0
28. Pour encourager les découvertes à entreprendre vers le pole méridional. . . .	4,000	0	0
L.	5,628,347	1 14	5½

	L.	S.	d.
Ci-contre.	5,628,347	14	5½
du 8. Avril.			
29. Pour payer les dépenſes extraordinaires des forces de terre de S. M. juſques au 20 févr. 1772.	274,423	4	7
30. Pour faire, pendant cette année, de nouvelles routes & des ponts en Ecoſſe	6,998	14	5
du 13. Avril.			
31. Pour remplacer au fond d'amortiſſement la ſomme, qui en a été tirée, pour remplir le déficit ; qui s'eſt trouvé au 3. juillet 1771. dans les droits affectés au paiement des annuités, qui proviennent des 5. millions empruntés par acte de George II. pour le ſervice de l'année 1758.	42,445	5	5
32. Pour mettre la compagnie de Turquie en état de continuer ſon commerce.	5,000	▪	▪
Par réſolution du 30. Avril.			
33. Pour rembourſer à S. M. ce qu'elle a déboursé à la priere de la chambre	6,580	▪	▪
34. Pour rembourſer à S. M. les ſommes qu'elle a fait payer à différentes perſonnes, pour les dédommager des pertes encourues, en travaillant à prévenir que la maladie ne fit des progrès parmi les bêtes à corne. .	294	3	11
L.	5,964,089	1 2	9½

	L.	S.	d.
e l'autre part.	5,964,089	2	9½
du 2. Mai.			
35. Pour maintenir les forts & les garniſons de S. M. dans les plantations, & pour fournir des proviſions aux troupes en garniſon dans l'Amérique-ſeptentrionale, la nouvelle-Ecoſſe, Terre-neuve & Iſles cédées. .	20,000	▪	▪
du 11. Mai.			
36. Pour remplir les ſommes & les annuités à 3 pCt. provenantes de la ſouſcription faite en vertu d'une réſolution priſe le 2. du courant.	1,350.000	▪	▪
37. Pour remplir le déficit des ſubſides accordés pour le ſervice de l'année précédente 1771.	39,456	▪	10½
38. Pour mettre S. M. en état de récompenſer Ch. Irwing, qui a découvert ſa méthode aiſée de rendre l'eau de la mer fraîche & ſalutaire.	5,000	▪	▪
Par réſolution du 18. Mai.			
39. Pour mettre S. M. en état de dédommager Edmond Hill. des pertes qu'il a ſouffertes, en diſcontinuant l'uſage des pilons dans ſa fabrique de poudre à canon.	1,500	▪	▪
L.	7,380,045	1	3 1 8½

	L.	S.	D.
Ci-contre.	7,380,015	3	8½
40. Pour mettre S. M. en état de récompenſer le docteur Layard des ſoins qu'il a pris, afin de porter à exécution un plan, dont le but étoit de prévenir le progrès des maladies contagieuſes, parmi les bêtes à cornes. . . .	500	»	»
Par réſolution du 3. Juin.			
41. Pour mettre Jean Hatſel, clerc de la chambre des Communes, en état de faire imprimer 1.500. exemplaires des journaux de cette chambre, à commencer depuis la fin de la derniere ſeſſion, juſques à celle de la préſente.	700	»	»
42. Pour l'index général des journaux de la dite chambre. .	500		
Total des ſubſides pour l'année 1772	7,381,745	3	8½

Moyens employés pour remplir les ſubſides de l'année 1772.

Par réſolution du 3. Février.			
1. Les droits ſur la drêche, le mum, le cidre & le poiré, continués juſqu'au 24 Juin 1773. & évalués	750,000	»	»
du 5. dito.			
2. La taxe ſur les terres à raiſon de 3 Shil. par livre, évaluée pour 1772. à	1,500,000	»	»
L.	2,250,000	—	—

	L.	S.	d.
De l'autre part.	2,250,000	—	—
du 10. fév.			
3. La ſomme qui, le dix octobre 1771. reſtoit dans l'échiquier, à la diſpoſition du parlement, comme provenant des ſurplus du fond d'amortiſſement. . .	136,416	1	8½
du 19. do.			
4. La ſomme qui s'eſt trouvée le 5 Janvier 1772. à l'échiquier venant du même fond. . . .	55,192	6	11
Par réſolution du 1. Avril.			
5. Emprunt en billets d'échiquier, dont le rembourſement eſt hipothéqué ſur les premiers ſubſides à accorder dans la ſeſſion qui doit ſuivre.	1,800,000	1	1
6. On prendra ſur les fonds établis par trois actes de parlement, l'un de la 32e. année de George II. & les deux autres de la 2e. & de la 5e. année du monarque actuel, pour augmenter le ſalaire des juges des grandes ſeſſions de Cheſter & de la province de Galles.	1,700	1	1
du 13. dito.			
7. Sur les ſommes qui reſtoient à l'échiquier le 5. Avril, provenant du fond d'amortiſſement, ne ſera pas pris plus de . .	805,398	13	2
L.	5,048,707	1 — 1	9½

	L.	S.	D.
Ci contre.	5,048,707	—	9½
8. Sur le réſidu des ſommes accordées en 1771. pour augmenter les troupes de terre, il ne ſera pas pris une ſomme plus forte que . . .	138,090	5	10
9. Sur le réſidu des ſommes accordées ſur les extraordinaires de l'année 1770. pour la dite augmentation des troupes de terre en 1771. il ne ſera pas pris plus de	36,772	10	—
Par même réſolution du 13 Avril.			
10. Pour défrayer les dépenſes extraordinaires des forces de terre de S. M. juſqu'au 29. de Février 1772. auxquelles le parlement n'avoit pas pourvu, il ſera pris, ſur le réſidu des ſommes accordées, pour faire bon la différence, entre la paie Bretonne & Irlandoiſe, des 64. & 65. régimens d'infanterie depuis le 1er. Septembre juſqu'au 24. Décembre 1768. une ſomme qui n'excédera pas.	1,683	13	2
Par réſolution du 2. Mai.			
11. Emprunt par forme de lotterie, qui ſera compoſée de 60,000 billets à *L.* 12-10. le billet, formant une ſomme de . .	750,000	•	11
	L. 5,975,253	1 9	9½

	L.	S.	d.
De l'autre part.	5,975,253	9	9½
12. Les droits mis ſur la gomme du Sénégal par acte de la 5e. année du regne actuel, & évalués à	12,000	»	»
13. Sur les ſurplus des fonds levés pour compoſer le fond d'amortiſſement, ſera pris. . du 11. do.	1,856,723	1	2
14. Des excédans qui, le 5. Avril dernier, ſe ſont trouvés à l'échiquier, provenant du ſurplus des déductions de 6 *ſ.* à la livre ſur les ſalaires, penſions & annuités, il ne ſera pas pris une ſomme plus forte que . .	21,710	»	»
15. Sur les ſommes reſtantes à l'échiquier à la diſpoſition du parlement, on ne pourra prendre plus de	10,426	6	3
Total des Moyens pour l'année 1772.	7,876,112	17	2½
Les ſubſides ne montant *page* 247. qu'à	7,381,745	3	8½
Les moyens excedent de la ſomme de	494,367	13	6½

En examinant avec attention ces deux derniers tableaux, on voit que, malgré les différentes épargnes trouvées à l'échiquier,

& dont on a fait uſage pour fournir aux ſubſides de cette année, il a fallu avoir recours à un nouvel emprunt de *L.* 2,550,000. qui ne produiſent qu'un excédent de *L.* 494,367-13-6½. Il eſt donc facile d'en conclure que l'état des finances actuelles de l'Angleterre, établi *pag.* 220. eſt auſſi exact que la matiere peut le permettre, puiſqu'en le comparant avec ces derniers, il ne ſe trouve entre eux qu'une légere différence de *L.* 457,825-5-9½.

CHAPITRE. X.

De l'Etat Militaire de la Grande-Bretagne.

L'état Militaire de l'Angleterre ne tient ſon être, ſa force & ſa ſubſiſtance, que des réſolutions libres & annuelles du parlement, qui doit mettre toute ſa prudence à ne l'augmenter, qu'autant que la néceſſité des circonſtances l'exige. Il eſt cependant aſſez ordinaire que cette aſſemblée ſuprême de la nation, en arrêtant l'état annuel, ne faſſe que ſouſcrire à la volonté du monarque, ſans examiner la peſanteur du fardeau ſouvent inutile qu'on impoſe ſur le peuple.

Sous le règne de la reine Anne, l'Angleterre avoit une armée composée de 80,000. nationaux & de 40,000. étrangers, qui avec 40,000. matelots, l'obligerent à contracter pour plus d'un milliard de dettes; ſon ſort étoit encore plus accablant à la fin de la derniere guerre; car en 1762. lors de la ſignature des préliminaires de paix, elle avoit à ſa ſolde 67,676. Anglois & 74,041 étrangers qui, avec 70000 matelots, formoient un corps de 211,717 hommes qui ont dû néceſſairement la jetter dans cet abîme de dettes, dont on paroît vouloir infructueuſement la ſoulager.

Une politique, qu'il eſt de l'intérêt de la famille régnante d'entretenir, mettant l'adminiſtration angloiſe dans le cas de prendre part aux affaires du continent de l'Europe, l'oblige à tenir toujours ſur pied un corps d'armée reſpectable, quelque contraire que ſoit cet établiſſement au ſyſtême de liberté, qui aſſure la conſtitution du pays.

ARTICLE I.

DES TROUPES DE TERRE.

On a vu *page* 241. que la ſeſſion de cette année 1772. a fixé l'état des troupes de terre

à 17,547. quoiqu'on fût autrefois dans l'uſage de ne le porter, en tems de paix, qu'à 12,000. hommes au plus.

L'état général de cette armée, qui a pour Feld-Maréchal, Jean ô Hara Lord Tyrawley, conſiſte depuis la promotion du 26 Mai 1772. en 25 Généraux, 62 Lieutenants-Généraux & 51 Majors-Généraux, dont je vais donner une liſte exacte.

FELD-MARÉCHAL.

1763. 10 Juin, Jean ô Hara Lord Tyrawley.

GÉNÉRAUX.

1761. 9. Mars. Ch. Cadogan Lord Cadogan.
1765. 22. Fev. Jaq. Oglethorpe.
1770. 30. Av. Je. Mordaunt Chevalier du Bain. B.
J. Cholmondeley.
J. Lord Murray.
Je. Campbell. Comte Loudoun.
Guil. Maule Comte Panmure.
Guill. Henry Kerr Marquis de Lothian. C.
Guill. Stanhope Comte d'Harrington.
1772. 26. Mai. Cuthbert Elliſon.
Peregrine Bertie Duc d'Ancaſtre.
Evelyn Pierpoint Duc de Kingſton. J.
Hugh. Boscawen Vicomte Falmouth.
Simon Harcourt Comte d'Harcourt.
Hen. Arthur Herbert Comte Powys.
Mich. o Brien Dilkes.
Jean. Montagu Comte Sandwich.
Henry Seymour Conway.

Ja. Abercromby.
Geor. Keppel Comte d'Albemarle J.
Franc. Leighton.
Robert Lord Manners.
Jean Moſtyn.
Jean Waldegrave Comte Waldegrave.
S. A. R. le Duc de Glouceſter. J.

LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX.

1760. 22. Fev. Edou. Cornwallis.
Geo. Boscawen.
Geo. Howard.
10. Déc. Rob. Rich. Baronet.
11. d. Joſ. Yorke . . . . . B.
14. d. Cha. Shaw Lord Catheart. . . C.
17. d. Guil. Belford du corps d'artillerie.
18. d. Robert Lord Bertie.
Philippe Honywood.
1761. 19 Janv. Jean Campbell Duc d'Argill.
Daniel Webb.
Jean Fitz-William.
Guil. A'Court Aſhe.
Ch. Montagu. . . . . B.
Guill. Strode.
Jeffery Amherſt. . . . . B.
Archibald Douglas.
Jean Griffin Griffin. . . . . B.
Studholm Hodgſon.
Geo. Aug. Elliot.
1770. 30. Avr. Guill. S. Kinner du corps de Génie.
Robert Monckton.
Edou. Sandfort.

Theodore Duty de la marine.
1770.30 Avr. Je. Lambton.
Ch. Colvill.
Je. Parſlow.
Guil. Brown.
Th. Gage.
Geo. Vicomte Townſhend.
Fréd. Lord Cavendiſh.
Je. Weſt Comte Delawarr.
Ch. Lenox. Duc de Richmond.
Hen. Herbert Comte Pembroke.
Je. Severn.
Je. Saunders Sebright Baronet.
Je. Clavering.
Ge. Cary.
31. d. Ja. Adol. Oughton.
Ja. Fitz-Gerald Duc de Leinſter.
1772.26.Mai. Je. Gore.
Ja. Murray.
Ge Williamſon de l'artillerie.
Cirus Trapaud.
Guill. Booth by Baronet.
Guill. Keppel.
Rich. Pierſon.
1772.26.Mai. Benj. Carpenter.
Jean. Owen.
Bigot. Armſtrong.
Edo. Harvey.
Guill. Petty Comte Shelburne.
Guill. Haviland.
Guill. Ruſane.

Hamilton Lambart.
Jean Irwin.
Cadwallader Lord Blaney.
Cha. Vernon.
Guill. Ganſel.
David Groeme.
Edou. Urmſton.

MAJORS-GÉNÉRAUX.

1760. 9. Déc. Stringer Lawrence pour les Indes.
1762. 3. Juin. Ja. Prevoſt pour l'Amérique.
1764. 11. Mai. Rob. Lord Clive pour les Indes orient.
1766. 7. Août. Rob. Melville pour les Indes occid.
1770. 30. Avr. Mariscoe Frederick.
Guill. Comte de Glencairne.
Guill. Deane.
Je. Thomas.
Rob. Dal. Horne Elphinſtone.
Guill. Evelyn.
Je. Salter.
Th. Erle.
Rich. Worge.
Ja. Johnſton.
Ja. Johnſton.
Phil. Sherrard.
Geo. Lane Parker.
Ja. Gisborne.
Ch. Comte de Drogheda.
Newill. Tatlon.
Fran. Grant.
Rich. Bendiſhe: de la marine.

Alex.

Alex. Mackay.
Guil. Aug. Pitt.
Je. Scot.
1772. 26 Mai. Adam Lord Gordon.
Fred. Haldimand.
Guill. Alex. Sorell.
Rie. Lambart.
Alex. Maitland.
Je. Pomeroy.
Comte d'Eglintoun.
Simon Fraſer.
Tho. Desagulliers de l'artillerie.
Geo. Preſton.
Gui Carleton.
Guil. Napier.
Tho. Townſhend.
Rob. Clerk.
Guill. Draper. . . B.
Rob. Cunningham.
Guill. Howe.
Je. Bradſtreet.
George Henri Lord Lenox.
Henri Fletcher Campbell.
Je. Hale.
Rob. Boyd.
Hen. Clinton.
Cha. Fitzroy.
Bern. Hale.
Je. Burgoyne.

Les troupes à la tête desquelles ſe trouve ce corps nombreux d'officiers-généraux, ſe diviſent en celles qui ſont ſpécialement affectées à la garde du monarque, en celles qui roulent dans les garniſons, outre le corps d'artillerie, celui du génie & la milice nationale.

SECTION. I.

MAISON MILITAIRE DU ROI, LES TROUPES CHARGÉES DE LA GARDE DU MONARQUE ANGLOIS CONSISTENT

1°. En une troupe de Hallebardiers, qu'en 1486. leva Henri VI. Ils nétoient d'abord que 50. mais bientôt on doubla leur nombre, qui par la ſuite fût porté à 250: mais qui eſt maintenant réduit à 100. La moitié devoit être armée de mousquetons: mais Guillaume III. abolit cet uſage, en leur donnant à tous de larges épées & des pertuiſanes. Ils ſervent dans les appartemens inférieurs de la maiſon, 36. pendant le jour, & 18. pendant la nuit. Ce corps eſt commandé

par trois officiers ſupérieurs & cinq exempts, & coute à raiſon de *L.* 39. 11 *ſ.* 3 § par homme, avec les honoraires des chefs & diverſes gratifications, accordées à 8. d'entre eux & à 4. vétérans la ſomme de *L.* 7,076-16. *ſ.* pour hommes. 100

2. La bande dite des 40. gentilshommes penſionnés, inſtitués par Henri VII. pour ſervir par quartier dans la chambre du roi, & fonctionner dans les grandes ſolemnités de la couronne. Elle eſt ſur le pied militaire, puiſque l'ordonnance veut qu'à l'armée elle porte des mousquetons & des piſtolets, au lieu des haches d'armes qu'elle doit avoir en cour: il n'eſt cependant perſonne qui puiſſe ſe ſouvenir de l'avoir vu marcher à l'ennemi. Ces gentilshommes ont chacun *L.* 100. par an, ſous la condition d'entretenir trois chevaux & un valet armé; ils ont trois officiers & un porte-étendart, & la dépenſe annuelle qu'exige ce corps monte à *L.* 4,950. . pour. . . 40

140

Des autres parts: hommmes de la garde du roi. 140

3°. Deux troupes de Gardes-du-corps, faiſant le ſervice à pied ou à cheval, ſelon qu'ils ſont employés dans l'intérieur ou dans les dehors du palais du roi. Chacune eſt compoſée de 142. Maîtres, qui achetent leur place & ont 4 Shillings par jour. Chaque troupe eſt commandée par 9. officiers, & a 4. brigadiers, 4. ſous-brigadiers, un adjudant, 4 quartier-maîtres, 4. caporaux, 4 trompettes & un timbalier, outre un aumônier & un chirurgien. L'entretien de ces troupes monte annuellement à *L.* 34,010-6 *ſ.* 8 ⅔. pour. 320

4°. A chacune de ces troupes de Gardes-du-corps, eſt attachée une compagnie de Grenadiers-à-cheval, qui n'obéiſſent cependant qu'à leurs officiers particuliers. Chaque troupe eſt de 115. Maîtres à 2. Shillings 6. ſous par jour, & elle a 8. officiers ſupérieurs, un adjudant, 6. ſergens, 6. caporaux, 4. trompettes, 4. hautbois, un aumônier & un chirurgien, qui coutent pour les deux compagnies. *L.* 21,486-6 *ſ.* 8 ⅔ pour. . 274

L. 734

Ci-contre: hommes de la garde du roi. . 734

5°. Un régiment de cavalerie-garde, compoſé de 9. compagnies de 28. hommes, faiſant 252. Maîtres, qui ont 2. Shillings par jour, & ſont commandés par 27. officiers, outre 9. quartier-maîtres, un adjudant, 18 caporaux, 9 trompettes, un timbalier, un aumônier & un chirurgien. Ce régiment coute *L.* 26,054-18 *ſ.* 4 ℔ pour hommes. . 290

6°. Trois régimens de Dragons-gardes, dont le premier eſt de 252. hommes, ayant 27. officiers, un adjudant, 9 quartier-maîtres, 18. ſergens, 18. caporaux, 9. tambours, 9. hautbois, un aumônier & un chirurgien & coute *L.* 18,878-2*ſ.* 1 ℔ pour. 316

Le ſecond & le troiſieme n'ont chacun que 18. officiers, 168. hommes, 12. ſergens, un adjudant, 6. quartier-maîtres, 12. caporaux, 6. trompettes, 6. hautbois, un aumônier & un chirurgien, & les deux coutent. *L.* 25,793-6 *ſ.* 8 ℔ pour. . 422

7°. Trois régimens d'infanterie-garde formant 64. compagnies de 47. hommes chacune, outre trois ſergents, 3. caporaux & 3. tambours.

1762

Des autres parts : hommes de la garde du roi. 1762

Le premier régiment des Gardes à pied eſt commandé par S. A. R. le duc de Glouceſter, qui a ſous ſes ordres 84. officiers, 3. adjudans & 2. quartier-maîtres. Il y a de plus attaché à ce corps, 8. fifres, 3. hautbois, un tambour-major, un député-maréchal, un ſolliciteur, un aumônier & un chirurgien avec quatre aides : ce ſeul régiment coute par an *L.* 45,980-17-6: pour. . . . 1557

Le ſecond & le troiſieme ſont également compoſés de 18. compagnies par régiment, aux ordres de 54. officiers, qui ont deux adjudans, un quartier-maître, un ſolliciteur, un tambour-major, un député-maréchal, un aumônier & un chirurgien avec deux aides: de façon que chacun de ces deux régimens eſt compoſé de mille hommes portant les armes, dont l'entretien monte à *L.* 29,759-13-4. ce qui fait *L.* 59,519-6-8 pour. . . 2000

Total de la maiſon militaire du roi. 5319

RÉCAPITULATION DES FRAIS.

1. Les Hallebardiers. . . .	7,076	16	-
2. Les Gentilshommes penſionaires.	4,950	-	-
3. Les Gardes-du-corps. .	34,010	6	8
4. Les Grenadiers à cheval. .	21,486	6	8
5. Le régiment de cavalerie-garde.	26,054	18	4
6. 3. régimens de dragons-gardes.	44,671	8	9
7. 3. régimens d'infanterie-garde.	105,500	4	2
Total des frais de la garde militaire du roi.	243,750	0	7

SECTION II.

AUTRES FORCES MILITAIRES DE LA GRANDE-BRETAGNE

Je ne parle ici de ces forces que ſur le pied où elles ſont actuellement pendant la paix, ce qui permet d'en évaluer l'importance en tems de guerre, puiſqu'il eſt d'uſage de commencer par les doubler, dès qu'on appréhende quelque rupture.

L'Angleterre à quatre régimens de cavalerie de 6. compagnies chacun, commandé par 18. officiers, & leſquels ſont tous en garniſon en Irlande: 18. régimens de dragons ou chevaux légers, formés comme le ſecond & le troiſieme des gardes-dragons, dont 10. dans la Grande-Bretagne & 8. en Irlande: 70. ré-

gimens d'infanterie, dont 49. dans les garniſons du pays, 7 à Gibraltar, 6. à Minorque & 18. en Amérique : 20. compagnies indépendantes d'Invalides, compoſées de 860. hommes ſous les ordres de 60. officiers, avec 40. ſergents, 40. caporaux & 20. tambours : enfin une milice nationale toujours ſubſiſtante, qui forme un corps de 200,000. hommes choiſis & récrutés par le ſort, qui chaque année ſe réuniſſent par comtés, pour s'exercer aux manœuvres militaires.

SECTION III.

DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

Ces deux corps ſont doubles, l'un au ſervice & à la paie de la Grande-Bretagne, & l'autre à la ſolde d'Irlande & attaché à ſon gouvernement.

Le corps d'artillerie de la Grande-Bretagne eſt commandé par Henri Seymour Conway, ſous le titre de Colonel en ſecond & de Lieutenant-général d'artillerie, qui a ſous lui 4. colonels-commandans, 4. lieutenans-colonels, 4. majors, 32. capitaines, 8. capitaines d'Invalides, 33. capitaines-lieutenans, 38. pre-

miers-lieutenans, 3. premiers lieutenans d'Invalides, 39. ſeconds-lieutenans, 7. ſeconds-lieutenans d'Invalides, 4. adjudans, 4. quartier-maîtres, 4. aumôniers, un chirurgien-général & 2. Tréſoriers.

Celui d'Irlande aux ordres de Charles Moore comte de Drogheda colonel en chef, n'a qu'un colonel en ſecond, un lieutenant-commandant, un major, quatre capitaines, 4. premiers-lieutenans, 4. ſeconds, 4. autres artificiers, un adjudant, un quartier-maître, un maître de pont, un aumônier, un chirurgien & un agent.

Le corps des Ingénieurs dans la Grande-Bretagne eſt commandé par Guillaume Skinner, en qualité de chef & colonel, aidé par 2. directeurs, lieutenans-colonels, 11. ſous directeurs & majors, 17. capitaines ingénieurs ordinaires, 13. lieutenans ſous ingénieurs & 16. enſeignes.

Celui entretenu en Irlande à pour directeur en chef, Henri Mark Maſon, ſecondé par un directeur major, 2. capitaines ingénieurs ordinaires, 2. lieutenans ſous-ingénieurs & un enſeigne-ingénieur.

ARTICLE II.

DES FORCES MARITIMES DE L'ANGLETERRE.

Les forces navales de ce royaume ſont toujours plus conſidérables que celles qu'il entretient par terre; & il ſeroit certainement à ſouhaiter pour ſon propre avantage, qu'il fit dépendre des premieres ſa principale puiſſance.

Le parlement de cette année 1772. à arrêté que l'Etat de la marine ſeroit de 25,000, matelots, en y comprenant 6,664. ſoldats de marine, qui ſont toujours mis ſur le même pied dans les actes de la légiſlation qui en reglent le nombre & la dépenſe.

On eſtime que les forces maritimes de l'Angleterre conſiſtent actuellement dans les bâtimens ſuivants.

	Rangs	nombre de vaiſſeaux.	port en canons.	port en hommes.
Vaiſſeaux du	1	3	de 120 à 100	780
	2	11	90	680
	3	86	de 80 à 64	440
	4	29	de 60 à 50	280
	5	62	de 40 à 26	190
	6	24	de 24 à 20	130
		215		

On compte de plus 69 tant brulots, chaloupes, brigantins, galiotes à bombes, yachts, gardes côtes, qui ſont montés depuis 24. canons juſques à 8. & au-deſſous, ce qui forme un total de 284

Auxquels il faut ajouter ceux qui ſont ſur les chantiers, ſavoir de 90 canons. . 4
de 74. 8
de 64. 9
de 50. 40

Total des vaiſſeaux de l'Angleterre. 345

qui ſont ou en mer, ou dans les ports ou dans leurs chambres. Il y en a en Amérique, un du 3e. rang, deux du cinquieme & quatre du ſixieme; à Terreneuve, un du 4e. & un du 5e.; en croiſiere, deux du 6e.; aux Indes orientales, un du 3e. & un du 5e.; aux Indes occidentales; un, dans la méditerranée, trois des 3e. & 5e. rang; à la Jamaïque, trois des 3e. 4e. 6e. & un garde-côté du 3e. Quant aux autres, on prétend qu'en cas de beſoin, il ne ſeroit queſtion que de les armer.

Un vaiſſeau du premier rang avec tous ſes agrais coute *L.* 60,000. non compris l'avitaillement, & outre ceux qu'on bâtit dans la Grande-Bretagne, il s'en conſtruit de très

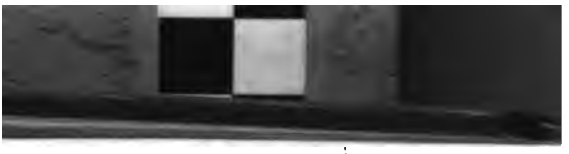

beaux à Boſton dans la Nouvelle Angleterre, qu'on fait paſſer en Europe.

On ne portoit autrefois en temps de paix, l'entretien de la marine Angloiſe qu'à la ſomme de *L.* 130,000. ou 2,990,000. liv. tournois, & le nombre des matelots qu'à 10,000, qui, à raiſon de *L.* 4. par mois, feroient une dépenſe de *L.* 520,000. ou 11,960,000. liv. tournois. Mais dans cette année, après une paix qui dure depuis près de dix ans, le parlement vient d'accorder pour l'entretien de la marine. *L.* 375,938. Pour les gages, nourriture de 25,000. matelots ou ſoldats & la paie des officiers, *L.* 1,300,000. & pour l'artillerie de mer & le ſalaire des officiers à demi-paie. *L.* 394,725. 17 *ſ.* 6 *d.* ce qui forme un total de *L* 2,070 664 17 *ſ* 6 *d*. & conſéquemment 47,625,292. liv. tournois.

CHAPITRE XI.

DE LA POPULATION, DES ESPÈCES, DES POIDS ET MESURES DE LA GRANDE-BRETAGNE.

On compte en Angleterre environ ſix millions d'habitans, treize cents mille en Ecoſſe

& plus de deux cents cinquante mille en Irlande, ce qui doit former un tout d'environ huit millions, un vingtieme d'hommes plus que de femmes.

Quoiqu'il en ſoit de ce calcul, ſi l'on s'en rapporte à feu M. George Grenville un des plus habiles hommes que l'Angleterre ait eus en cette partie, la population ne ceſſe de décroître dans les Iſles Britanniques. Il aſſure, dans ſes conſidérations ſur le commerce & le négoce, que depuis 1759. juſqu'en 1766., temps où ſon ouvrage à paru, le nombre des maiſons en Angleterre & dans la Galles, étoit diminué de cinq mille ſept cents quatre-vingt dix, quelque fut la prodigieuſe quantité d'édifices nouvellement conſtruits. Si ce patriote vivoit encore, il confirmeroit de nouveau ſon aſſertion, en voyant combien la cherté générale cauſe chaque jour d'émigrations parmi les nationaux & de retraites parmi les étrangers à leur aiſe: les premiers forcés d'aller ſous de nouveaux climats chercher une nourriture, que leur travail ne peut leur fournir, & les autres ambitionnant de jouïr avec commodité d'une fortune qui ne leur donne que le néceſſaire.

On eſtime qu'il y a en Angleterre pour onze millions ſterling ou 253,000,000. de liv. tournois d'or & d'argent monoyé ; quantité qui ne paroît aucunement proportionnée à la ſomme de 6,500,000. qui ſe levent ſur la nation dans les temps ordinaires, non plus qu'aux dépenſes de chaque particulier & aux beſoins du commerce : mais cette diſproportion s'évanouit, lorſqu'on fait attention à la prodigieuſe quantité d'effets royaux ou d'Etat, dont je parlerai ci-après & qui ſont autant de valeurs repreſentatives de l'eſpece.

La proportion de l'or & de l'argent, au titre d'Angleterre, eſt comme d'un & un vingt-cinquieme à quinze. La guinée peſe plus que le Louis de France, parce que le roi de la Grande-Bretagne ne prend aucun droit de Seigneuriage ni de monnoyage.

Quand aux poids & meſures, il y a une conformité parfaite dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne.

CHAPITRE XII.

DES COMPAGNIES DE COMMERCE.

Il eſt peu de matieres ſur leſquelles on aime plus, en général, à s'entretenir que ſur les

fonds publics de l'Angleterre; chacun a dans la bouche le mot d'actions, mais bien peu de perſonnes en connoiſſent la nature. Je crois en conſéquence devoir l'expoſer ici d'une maniere auſſi claire que conciſe, avant que de faire connoître les différentes compagnies de commerce établies dans ce royaume ſur les principales deſquelles je donnerai un détail hiſtorique qui fera connoître les fonds dont elles ſont compoſées, leurs uſages & l'utilité dont ils ſont au gouvernement, à ces compagnies & à la généralité des ſujets.

Il ſeroit preſqu'impoſſible de bien entendre ce que j'ai à dire, ſi je ne faiſois d'abord quelques remarques ſur l'argent monnoyé & le papier qui le repréſente, pour établir la différence qui ſe trouve entre l'un & l'autre.

C'eſt ſur l'argent que ſe regle la valeur de toutes les choſes qui ſont, ou néceſſaires, ou commodes au genre humain, & le papier le repréſente ſi efficacement, qu'il en tient réellement place, & que par lui on peut remplir tout ce qui a fait prévaloir l'uſage de l'or & de l'argent. Pour donner cours à cette eſpece repréſentative, il ſuffit que la compagnie qui la diſtribue ait un crédit ſolidement éta-

bli, & elle l'aura & le ſoutiendra, tant qu'elle ſe montrera en état de reprendre ſon papier, & d'en donner la valeur en argent, toutes les fois qu'elle en ſera requiſe. Telle eſt la pratique conſtante de la banque d'Angleterre, ſes billets ont une valeur égale à celle de l'argent, parce que les porteurs peuvent à leur volonté les changer en eſpeces monnoyées. Ces billets deviennent une eſpèce de monnoie, & la légiſlation en conſéquence a jugé digne de mort quiconque auroit la hardieſſe de contrefaire un billet de banque.

L'uſage de dépoſer ſon argent à la banque & d'en recevoir en échange des billets, quoique cela ſe faſſe ſans en tirer aucun intérêt, a cependant pluſieurs grands avantages. Non ſeulement cet argent y eſt en plus grande ſûreté, que dans les mains du propriétaire-même, mais comme les billets ſont plus aiſés à porter que la monnoie, il eſt donc plus facile de les faire paſſer de place en place. Un pareil billet en effet peut être envoyé par la poſte, & ſi l'on craint les attentats des voleurs, on peut les couper en deux morceaux, & faire partir chacune des deux pieces par un courier.

rier différent. En s'adreſſant à la banque on peut avoir des billets appellés *Bank-poſt-bills*, ou billets de banque pour la poſte, qui ſont ſpécialement faits pour éviter que ceux qui les déroberoient, puſſent s'en ſervir. Ils ſont payables à l'ordre de la perſonne qui les prend & à un certain nombre de jours de vue, ce qui donne moyen d'en arrêter le paiement à la Banque, ſi par quelque haſard ils viennent à ſe perdre, & ce qui empêche que des étrangers ne les négocient auſſi facilement que les billets de banque ordinaires.

Si d'ailleurs l'on conſidere les haſards, les dépenſes & les embarras auxquels on eſt expoſé quand on veut envoyer en eſpèces de grandes ſommes, on ne peut s'empêcher de convenir que les billets ont un grand avantage ſur l'or & l'argent: mais ce qui eſt encore bien précieux, c'eſt que, ſi le temps ou quelque autre accident détruiſoit un billet de banque, le propriétaire peut en obtenir le paiement de la banque, en faiſant ſerment de l'accident qui lui eſt arrivé, & en donnant caution qu'il bonnifiera la banque de la valeur du billet, s'il venoit à lui être repréſenté.

Les billets de banque different de tous les autres papiers courans en trois choſes, ſavoir: 1°. ils ſont toujours de la même valeur; 2°. ils ſont payés ſans exiger de transport; 3°. ils ne portent aucun intérêt; les autres papiers au contraire ſont partie des fonds d'une compagnie & ſont achetés par les propriétaires, ſans aucune ſtipulation qui leur faſſe eſpérer la rentrée du principal. Les obligations de la compagnie des Indes, que par erreur quelques perſonnes comprennent ſous le nom d'actions, doivent être exceptées, puiſqu'elles ſont payables, après ſix mois d'avis donné par le directeur ou par le propriétaire.

Il eſt bon de remarquer que la banque n'eſt en aucune façon obligée d'avoir toujours en caiſſe un fond qui la mette en état d'acquitter en un ſeul & même inſtant tous les billets qu'elle peut faire, il lui ſuffit d'en avoir aſſez pour répondre & ſatisfaire à ceux qu'on lui préſente. Il n'eſt pas non plus néceſſaire que les autres compagnies de commerce ſoient ſans ceſſe en puiſſance de rembourſer les ſommes différentes que les particuliers y ont miſes pour y avoir un intérêt; parce que ces

portions pouvant facilement ſe transférer de l'un à l'autre, le propriétaire eſt toujours en état d'en tirer l'uſage qu'il feroit d'une pareille ſomme d'argent monnoyé.

Le mot *Stock* ou action, dénotoit originairement une ſomme d'argent que dépoſoit un particulier, pour former un fond qui mît une compagnie en Etat de faire avec ſuccès un commerce ſpécial. La perſonne en devenoit dès lors aſſociée, & avoit droit de recevoir ſur les profits de cette compagnie, une part proportionnée à l'argent qu'elle y avoit employé: mais on a, par la ſuite, donné bien plus d'étendue à ce mot; & quoique ſans raiſon, on comprend, ſous ſa ſignification, toute ſomme d'argent prêté au gouvernement, ſous la condition d'en tirer un intérêt ſtipulé, juſqu'à ce que le capital en ſoit remboursé. Comme la ſûreté que donne le gouvernement ou celle fondée ſur des compagnies publiques, ſont certainement préférables à celle que peut préſenter un particulier tel qu'il ſoit, comme l'action qui provient des premiers peut ſe négocier & ſe vendre en tout temps, que d'ailleurs l'intérêt qu'on en retire eſt exactement payé à ſon échéance, il ne peut paroî-

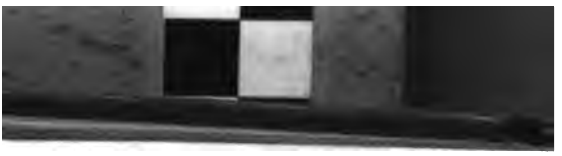

tre étonnant qu'ils trouvent à emprunter à un intérêt beaucoup plus bas que celui qu'on exige de l'homme privé, avec lequel on ne peut ſe défendre de la crainte de perdre le principal & l'intérêt.

Le premier fond uni par une compagnie a toujours été levé pour un but ſpécial & limité par le parlement à une certaine ſomme; d'où il ſuit que quand la totalité en eſt remplie, la compagnie n'a plus rien à vendre: mais les perſonnes qui en ont acheté les différentes portions, ne les rendent-elles pas effets commerçables, en faiſant transférer à d'autres le droit qu'elles y ont? C'eſt ce tranſport qui met fréquemment une diſproportion conſidérable entre la valeur primitive de ces portions, & celle qu'on en obtient au moment qu'on les transfere. Si en effet le nombre des demandeurs eſt plus grand que celui des vendeurs, celui qui n'a aucune raiſon de vendre, ne conſentira à ſe défaire de ſa portion, qu'autant qu'un profit notable pourra l'y déterminer; mais ſi ceux qui cherchent à réaliſer leurs effets ſont en plus grand nombre que ceux qui veulent en faire l'acquiſition, il faut que le prix de l'action tombe, ſe-

lon le plus ou moins d'impatience qu'ont les poſſeſſeurs à s'en défaire. Lorſqu'il y a plus d'acheteurs que de vendeurs, les premiers enchériſſent les uns ſur les autres: mais dans la circonſtance contraire, chacun des derniers s'efforce, à obtenir la préférence, en cédant ſes effets à meilleur marché que ne prétendent le faire ſes compétiteurs.

Ces obſervations donneront au lecteur une juſte idée de la pratique odieuſe qu'on appelle à Londres, *Stock-Jobbing* ou jeu d'action, dont je vais lui expoſer tout le myſtere. (*) Les perſonnes qui ſe mêlent de ce trafic, font des contrats, par leſquels ils s'engagent à vendre ou à acheter, dans un temps ſpécifié, mais éloigné, une certaine quantité d'effets publics, & pendant le temps qui doit courir juſqu'au moment où ils devront remplir leurs engagemens, ils n'épargnent aucuns moyens pour, ſuivant la nature de leur contrat, faire monter ou baiſſer le prix des effets qui y ſont mentionnés, en répandant dans le public de faux bruits ou des hiſtoires ſans fondement, afin de le porter, ou à vendre avec précipitation & conſéquemment à bas prix,

(*) Voyez le *Traité de la Circulation & du Credit.* 8o. 1 vol. 1771. *chez Rey.*

lorſqu'il eſt de leur intérêt d'acheter, ou à être éloigné de vendre, ou à le faire à plus haut prix, quand leur contrat les met dans l'occaſion de recevoir de ces effets.

Il ne faut pas croire que ces gens qui contractent ſi facilement, ſoient réellement poſſeſſeurs des actions qu'ils négocient, & qu'à l'échéance de leurs engagemens, ils reçoivent ou délivrent la quantité promiſe. Non, il ſuffit pour ſe maintenir en crédit, qu'ils paient la différence qui ſe trouve entre le prix où étoit l'action lorſqu'ils ont contracté, & celui où elle eſt au terme de l'échéance. Auſſi n'eſt-il pas rare d'en voir parmi eux qui n'ayant pas 100 *L.* en propre, s'engagent à vendre ou acheter pour *L.* 100,000. d'actions, ſelon le langage uſité dans l'allée: on donne le nom de *Taureau* à l'acheteur & celui *d'Ours* au vendeur.

Il y a une autre ſorte de négocians en cette partie qui, quoique d'un rang plus élevé, ne méritent pas moins d'être confondus avec les autres. Ce ſont des gens qui, poſſeſſeurs de beaucoup d'argent comptant, trafiquent en actions, & contractent avec le gouvernement pour les ſommes qu'il peut avoir beſoin d'emprunter. Il ne ſe fondent pas en ef-

fet ſur une richeſſe chimérique, & lorſqu'ils achetent ou vendent, ils le font en réalité: mais en faiſant naître de fauſſes eſpérances, ou en inſpirant des craintes mal fondées, en faiſant tout-à-coup une vente ou un achat conſidérable d'actions, par le miniſtere des premiers totalement dévoués à ſervir leur avarice, ils font à leur gré hauſſer ou baiſſer les effets de deux ou trois pour cent.

Quoiqu'il en ſoit, la valeur effective que peut avoir un effet ſur un autre, par le profit qu'il apporte au propriétaire, ou tout ce qui affecte, ou en réalité, ou en imagination le crédit d'une compagnie, ou ce qui peut faire croire en danger le gouvernement ſur lequel ce crédit eſt fondé, tout cela doit néceſſairement influer beaucoup ſur le ſort des actions. Un propriétaire en effet qui eſt intéreſſé dans une compagnie commerçante, qui donne 5. ou 6. pour cent d'intérêt, doit regarder la part qu'il y a, comme d'une valeur plus conſidérable, que ſi ſon argent étoit placé en annuités ſur le gouvernement qui ne donne que 3. ou 4. pour cent, & conſéquemment les actions qu'il a, doivent ſe vendre à plus haut prix que les annuités. Il n'eſt cependant pas

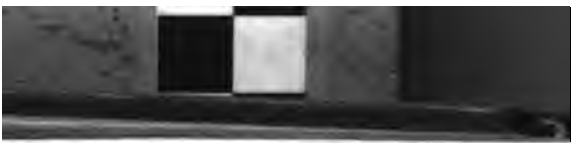

inutile d'obſerver que, ſi le gouvernement accordoit le même intérêt qu'on tire d'une compagnie de négocians, les effets de celle-ci n'auroient pas en bourſe de préférence ſur les annuités de celui-là. On ne ſaura jamais avoir, dans les obligations contractées par une compagnie ſpéciale, la confiance que méritent les engagemens formés par l'adminiſtration. Il eſt impoſſible d'être certain qu'une compagnie paiera toujours le même intérêt, puiſqu'elle doit établir ſes dividendes conformément à ce qu'exige l'étendue ou la limitation des profits qu'elle fait ſucceſſivement. Suppoſons par exemple qu'une compagnie aſſigne actuellement à ſes intéreſſés un dividende de *L.* 6. par chaque *L.* 100. de dépôt, & que le prix courant en ſoit de 134; l'acheteur fera dans ce cas $4\frac{1}{2}$ pour cent de ſon argent avancé: d'un autre côté les Annuités du gouvernement à 3. pour cent ſont ſuppoſées ſe vendre à *L.* 83.; conſéquemment celui qui achete ne fait pas plus de *L.* 3-10. ou 3. par cent de l'argent qu'il avance; d'où il paroît que les effets de la compagnie ſont beaucoup moins chers que les annuités du gouvernement, ce qui provient de ce que les ſûre-

tés ne ſont pas réputées ſi ſolides, & de ce que l'on n'eſt pas certain que les dividendes continuent au point où ils ſont.

Comme les effets de la compagnie des Indes, de la Banque & de la compagnie de la mer du Sud, qui ſont les trois principales compagnies commerçantes en Angleterre, ſont diſtingués par différentes dénominations, & ſont d'une nature également différente, je traiterai de chacune dans des articles ſéparés pour faire connoître la variété de leurs effets, & je commencerai par la compagnie des Indes, comme celle dont l'établiſſement eſt le plus ancien.

ARTICLE I.

DE LA COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

La Compagnie Angloiſe des Indes Orientales prit naiſſance ſur la fin du regne de la reine Eliſabeth, & il n'y a preſque point eu de Souverain par la ſuite qui n'ait confirmé ou augmenté les privileges, qui lui avoient été premiérement accordés. Dans ſon origine, il ſuffiſoit de dépoſer *L.* 50. pour avoir part à ſon fond qui ne devoit être alors que de

L. 369,891. 5. *ſ.* En 1676, les directeurs, ſe trouvant en état d'aſſigner un dividende conſidérable, porterent les propriétaires à unir les profits aux capitaux, ce qui en doublant chaque portion fit monter le capital à *L.* 739,782-10. *ſ.* auquel ſi l'on ajoute les profits faits juſqu'en 1685. on verra qu'à cette époque, le fond de la compagnie étoit de *L.* 1,703,402.

Les pertes que lui occaſionnerent les Hollandois d'une part & de l'autre les ſujets du Grand Mogol, l'affoiblirent tellement, que lors de la révolution elle étoit dans un Etat de dépériſſement; & la guerre qui ſurvint avec la France la réduiſit ſi bas, qu'on jugea qu'il étoit impoſſible de la ſoutenir, & on prit la réſolution d'en former une autre. Les marchands qui s'y intéreſſerent obtinrent une charte en 1698., en conſidération de laquelle ils prêterent au gouvernement 2. millions à 8. pour cent par an, & pouſſant leur commerce avec une vigueur peu commune, ils ſe virent bientôt dans le cas de faire deux fois plus d'affaires, que n'en avoit jamais pû entreprendre l'ancienne compagnie. Quelque différence qui ſe trouvât entre la ſituation de

l'une & de l'autre, on parvint cependant à les réunir au bout de quelques années, ce qui fut effectué en 1702. par une nouvelle charte, qui les désigne, sous le nom de *Compagnie unie de Marchands commerçans aux Indes Orientales.*

Cette compagnie unie dans la 6e. année de la reine Anne avança de nouveau au gouvernement *L.* 1,200,000. qui avec les *L.* 2,000,000. prêtés en 1698. par la nouvelle compagnie, l'a mirent en avance de la somme de 3,200,000 qu'elle augmenta en 1730. par un nouveau prêt pour obtenir que sa charte fût renouvellée: mais l'intérêt de ce dernier emprunt fut fixé à 3 pour cent & appellé *les Annuités des Indes à trois pour cent.*

Les actions de la compagnie sont d'une nature toute différente. Ce n'est point un argent mis à intérêt; ce sont des deniers destinés au commerce, & ceux qui concourent à en former la masse, au lieu de recevoir un intérêt annuel fixe & déterminé, ont droit au dividende que permettent de faire les profits, que la compagnie fait successivement dans son commerce; qui étant ordinairement plus estimé, fait qu'il se vend en général à un prix meilleur que la valeur primitive.

Toutes perſonnes peuvent s'intéreſſer dans cette compagnie: l'Anglois, l'étranger, quelque ſoit ſon ſexe, peut en devenir membre, & dans les aſſemblées qui ſe tiennent pour la régie des affaires, quiconque y a *L.* 500. d'actions, a voix & ſuffrages dans les aſſemblées générales, & qui y poſſede *L.* 2000. peut en être choiſi directeur. Il y a 24. directeurs, inclus le préſident & ſon député, qui choiſis chaque année peuvent être continués pendant quatre ans ſans interruption. Le préſident a 200. *L.* & chaque directeur *L.* 150. de ſalaire annuel. Les loix n'obligent les directeurs qu'à tenir leurs ſéances une fois par ſemaine, mais ordinairement elles ſont plus fréquentes, devant paroître toutes les fois que les circonſtances prescrivent de les faire ſommer.

Les directeurs ſont partagés en différens comittés, chacun chargé de conduire quelques branches ſpéciales des affaires de la compagnie; tels ſont les comittés de la correſpondance, des achats, du tréſor, de la chambre, des magaſins, des vaiſſeaux, des comptes, des procès & celui pour s'oppoſer à l'accroiſſement du commerce particulier, & ces comittés ont chacun un ſecrétaire, un

caiſſier, des clercs, des gardes-magaſins &c.

La compagnie envoie en outre au-dehors des gouverneurs & des facteurs, dont quelques-uns ſont entourés de toute la pompe qui caractériſe la ſouveraineté, ayant même des gardes attachés à leur perſonne.

On aſſure que la vente des marchandiſes que la Compagnie Angloiſe des Indes Orientales fait aux ſeuls étrangers monte à *L.* 600,000. ou 13,800,000. liv. tourn. & que ce qui vient des colonies & plantations de l'Amérique, conſiſtant en indigo, ſuere, tabac, cacao, poiſſon, mâts, caſtors &c. monte à *L.* 500,000. *St.* ce qui revient à onze ou douze millions tournois.

ARTICLE II.

De la Banque d'Angleterre.

La Banque eſt l'établiſſement d'Angleterre le plus ſolide & le plus néceſſaire au crédit de la nation. Elle fut établie ſous le regne du roi Guillaume, dans un tems où le gouvernement avoit de la peine à trouver de l'argent à 16. pour cent, & où les billets de l'échiquier perdoient moitié. Ce fut dans les 5e. & 6e. années du roi Guillaume & de la reine

Marie, que le parlement en fit une incorporation ſous ce titre : *le gouverneur & la compagnie de la banque d'Angleterre.* Son premier fond fut de *L.* 1,600,000. & les faveurs qu'elle obtint de l'adminiſtration, furent en conſéquence d'un prêt qu'elle lui fit de *L.* 1,200,000 pour lequel on accorda aux contribuables près de 8. pour cent.

Il eſt défendu à cette Banque de former aucun emprunt, ſi ce n'eſt par acte de parlement, ainſi que de commercer en effets ou marchandiſes par elle-même ou par les perſonnes qu'elle emploie. Elle a le privilege de prêter ſur les fonds du gouvernement, d'eſcompter les lettres de change & les billets des particuliers, qu'elle peut cependant refuſer : elle fait le commerce de l'or & de l'argent en lingots ou monnoyé venant de l'étranger. Elle tient la caiſſe de tous les particuliers qui veulent lui confier leurs richeſſes. Les profits les plus conſidérables qu'elle faſſe viennent des avances qu'elle fait au gouvernement, ſur la taxe des terres. Elle ne fournit que ſes billets qui circulent dans le public & qui, ſans aucune difficulté, ſont reçus partout pour argent comptant : on pourroit ce-

pendant les refuſer: mais cela n'arrive point. Ils ſont tous payables à vue, ſans que la compagnie en redoute aucun inconvénient, parce que, comme elle a en mains le fond de toutes les richeſſes particulieres du royaume, tant des ſeigneurs, que des négocians & des bourgeois, l'argent ne fait que paſſer d'un compte à un autre ſans ſortir de la caiſſe, ſi ce n'eſt pour les beſoins & les néceſſités de la vie: mais ce qui ſort d'un côté rentre immédiatement après de l'autre.

Par acte du parlement de la 8e. & 9e. année du roi Guillaume III. la compagnie obtint le droit d'augmenter ſon capital juſqu'à la ſomme de *L.* 2,201,171-10. ſ. & il fut déclaré qu'un intérêt dans la Banque ſeroit réputé bien mobilier & non rangé parmi les immeubles; que nul contract, ſoit verbal ſoit par écrit, ayant pour but d'acheter ou de vendre des effets de la banque, ne ſeroit légal, ſi on avoit laiſſé paſſer ſept jours ſans le faire enregiſtrer dans les livres de la compagnie; & que quiconque contreferoit le ſceau commun de la banque, aucun de ſes billets ou notes & qui en altéreroit la teneur, ou y raieroit quelque choſe, ſeroit coupable de

félonie, & puni comme tel, ſans pouvoir réclamer le bénéfice du clergé.

Par un autre acte de la 7e. année de la reine Anne, la compagnie fut autoriſée à porter ſon capital à *L.* 4,402,343. & elle ajouta *L.* 400,000. aux premieres avances qu'elle avoit faites au gouvernement, & en 1714. elle lui prêta de nouveau *L.* 1,500,000.

Dans la troiſieme année du regne de George I. on réduiſit à 3 pour cent l'intérêt du capital de la banque, qui conſentit à délivrer des billets d'Echiquier pour 2,000,000. en échange d'une annuité de *L.* 100,000. Elle fut en même temps autoriſée à exiger de ſes membres qu'ils euſſent à contribuer à la levée de cette ſomme à proportion des intérêts que chacun d'eux avoit dans le capital, & ſelon le rôle qui en ſeroit arrêté dans une aſſemblée générale. Il fut dit que, ſi quelque membre, qui auroit été légalement ſommé de payer ſa part & portion, négligeoit de le faire, il y ſeroit forcé par la ſaiſie de ſes dividendes qui ſeroient appliqués à déduire ce qu'il devoit; & que cette perſonne, non ſeulement ne pourroit tranſférer ſa propriété tant qu'il n'auroit pas ſatisfait la Compagnie, mais qu'il paieroit

roit en outre 5 pour cent par an des ſommes dont il ſe trouveroit en arriere, & que s'il laiſſoit paſſer trois mois ſans payer principal & intérêt, la compagnie auroit le droit de vendre autant de portions d'intérêt que le réfractaire auroit dans ſes fonds, qu'elle jugeroit néceſſaires pour remplir ce qui ſe trouveroit lui être dû.

La banque réduiſit enſuite de 5. à 4. pour cent l'intérêt que lui payoit le gouvernement, pour les deux millions qu'elle lui avoit prêtés, & acheta pluſieurs autres annuités que le gouvernement éteignit par la ſuite, de façon que la nation ne ſe trouva plus redevable à la banque que de *L.* 1,600,000. Mais en 1742. la compagnie s'engagea à ſecourir le gouvernement d'une pareille ſomme de *L.* 1,600,000. à 3 pour cent ſous le nom d'annuités à 3. pour cent, & ainſi à cette époque le gouvernement devoit à la compagnie. *L.* 3,200,000. dont moitié à 4 & moitié à 3 pour cent.

Dans l'année 1746. la compagnie conſentit à ce que ſes prétentions pour la ſomme de *L.* 986,800. que l'échiquier lui devoit pour billets arriérés, dont le paiement avoit été hypothéque ſur les droits exigés de ceux qui

veulent vendre en détail des liqueurs ſpiritueuſes, ſeroient annullées, en conſidération d'une annuité de *L.* 39,442. qui faiſoient l'intérêt de cette ſomme à 4. pour cent. Elle convint de plus d'avancer un million à l'échiquier, dont il lui fourniroit des annuités à 4. pour cent, hypothéquées ſur les droits réſultants de la taxe ſur la drêche & ſur les terres; ce qui mit la compagnie dans le cas d'augmenter ſon capital de *L.* 986,800. dont l'intérêt, ainſi que celui de ſes autres annuités, fut réduit à 3. *L.* 10. ſ. par an, & ſe ſoutint ainſi jusqu'au 25. Décembre 1757. où on le remit, comme il a été depuis, à 3 pour cent.

Pour ſe mettre en Etat de donner un cours aux billets de l'échiquier, on établit ce qui s'appelle, la *circulation de la Banque*, dont ſi peu de perſonnes connoiſſent la nature, qu'on me pardonnera facilement les détails que je vais donner à ce ſujet.

La compagnie eſt obligée d'avoir en tout temps en caiſſe une ſomme ſuffiſante pour répondre aux demandes ordinaires & extraordinaires d'argent qu'on peut lui faire, & tout ce qui lui reſte au-delà de la ſomme qu'on y ſuppoſe néceſſaire, elle l'emploie à ce que

l'on appelle le commerce de la compagnie, c'eſt-à-dire, à discompter les billets, à acheter de l'or & de l'argent, des effets de la nation &c.

Lorſque la banque forma cet engagement, comme elle n'entendoit point laiſſer dans l'inaction une ſomme plus conſidérable que celle qu'elle jugeoit néceſſaire pour parer aux demandes ordinaires ou extraordinaires qu'on pourroit lui faire, & que d'ailleurs elle ne pouvoit retirer de ſon courant la ſomme d'un million, qu'elle s'étoit engagé de fournir au gouvernement, ſans diminuer le fond deſtiné à ſon commerce, ce qui ne pouvoit manquer de lui être très préjudiciable, elle inventa le moyen ſuivant, d'avoir toujours un million en réſerve ſans affecter ſes fonds.

Elle ouvrit une ſouſcription d'un million qu'elle renouvelle chaque année. Ceux qui s'y intéreſſent dépoſent dix pour cent, & s'engagent à payer le reſte ou partie toutes les fois qu'ils en ſeront requis par la Banque ſous peine s'ils manquent à y ſatisfaire de perdre leur premier dépôt de dix pour cent. La compagnie de ſon côté paie aux intéreſſés 4. pour cent de leur avance faite, & $\frac{1}{4}$ pour cent de

toute la ſomme qu'ils ſe ſont engagés de fournir: & dans le cas où la compagnie ſe trouveroit dans la néceſſité d'exiger des ſouscrivans la totalité de la ſomme qu'ils ont promis de fournir, ceux-ci en auroient dès lors un intérêt de 5. pour cent, jusqu'à parfait remboursement de l'avance, que la compagnie eſt obligée de faire dans l'eſpace d'une année.

Par ce moyen la banque a toujours un million prêt à ramaſſer ſelon les circonſtances, & ceux qui ſe ſont engagés à le fournir, comme ordinairement ils ne débourſent pas la totalité de leur part de ſouscription, reçoivent par conſéquent ſix & demi pour cent de leur dépôt, & en même temps la compagnie fait par année un profit de *L.* 23,500. comme il eſt facile de s'en convaincre par l'état que je joins ici. La Banque, pour l'avance d'un million, reçoit du gouvernement *L.* 30,000.

Elle paie aux Souſcrivans qui ont dépoſé 100,000. *L.* en s'engageant de lui fournir de plus *L.* 900,000. . . 6,500.

Il reſte donc en profit à cette Banque. *L.* 23,500

Telle eſt la ſituation de cette compagnie, tant qu'elle n'a pas beſoin de recourir au réſi-

du de la ſouscription, & on ſent qu'il eſt de ſon intérêt de ne l'exiger que dans la derniere néceſſité, ſoit pour ne point diminuer ſon profit annuel, ſoit par la crainte de nuire au crédit public.

Cette compagnie, de ſix mois en ſix mois, fait des dividendes proportionnés à ſes profits, dont elle donne avis public aux intéreſſés, qui peuvent, à leur volonté, en retirer le montant ſans délais, ou le laiſſer pour être porté en augmentation de leur principal.

Le roi ni ſes miniſtres ne peuvent en aucune façon ſe mêler dans la régie des affaires de la banque, qui ſont conduites par un gouverneur, un député-gouverneur & 24. directeurs choiſis chaque année & qui ont *L.* 150 d'honoraires.

Treize d'entre eux unis ſuffiſent pour traiter les affaires de la compagnie ſous la préſidence du gouverneur ou de ſon député : mais ſi aucun de ces deux chefs ne paroiſſoit à l'aſſemblée deux heures après celle qui auroit été indiquée pour ſa tenue, les treize, après s'être choiſis un préſident à la pluralité des voix, agiroient par eux-mêmes, & les déciſions qu'ils prendroient ſeroient auſſi va-

lides que ſi le gouverneur ou ſon député y avoit donné ſanction par ſa préſence.

ARTICLE III.

DE LA COMPAGNIE DE LA MER-DU-SUD.

La longue durée de la guerre que la reine Anne eut à ſoutenir contre la France, ayant mis l'Angleterre dans la néceſſité de négliger le paiement de ſa marine, força les matelots à recevoir pour leur ſolde des billets en place d'argent. Il fallut les échanger; & ces gens, pour ſubvenir à leurs beſoins urgens, eurent recours à des avaricieux, qui ne prenoient leurs billets qu'à perte de *L.* 40. & même 50 pour cent. De cette manière la dette nationale à laquelle le parlement n'avoit pas pourvu & qui montoit à *L.* 9,471,321. ſe trouva toute entre les mains de ces uſuriers.

M. Harley, qui étoit alors chancelier de l'échiquier, & qu'on a connu depuis ſous le nom de comte d'Oxford, propoſa d'accorder aux propriétaires de ces dettes & arrérages un intérêt de 6 pour cent, & de les unir en compagnie incorporée avec droit de faire le commerce des mers du Sud, ce qui fut

exécuté; & on donna à cette nouvelle aſſociation le titre ſuivant: *Le gouverneur & la compagnie des marchands de la Grande-Bretagne commerçans dans les mers du Sud & autres parties de l'Amérique, chargés d'encourager la pêche* &c.

Quoique cette compagnie parût expreſſément formée pour le commerce, il eſt néanmoins certain que, pendant tout le cours de la guerre, le miniſtere ne penſa jamais ſérieuſement à former des établiſſemens ſur les côtes de l'Amérique méridionale: objet qui avoit tous les vœux des nouveaux aſſociés, mais auquel le gouvernement ne donna aucune attention, ſi l'on excepte l'*Aſſiento*, ſuite du traité d'Utrecht. Cette compagnie y obtenoit le privilege de fournir annuellement à un certain prix 4,800. Negres, dans les différentes colonies de l'Amérique Eſpagnole. Comme ce commerce s'eſt toujours fait à perte, la cour d'Eſpagne avoit accordé à cette compagnie, par forme de dédommagement, la faculté d'envoyer tous les ans un vaiſſeau de permiſſion, chargé de marchandiſes exemptes de tous droits à la ſuite des gallions & flotilles: privilege, dont l'Eſpagne ne prevoyoit pas ſans doute toute l'importance. Ce

vaiſſeau ne devoit être à la vérité que de 500. tonneaux eſpagnols, ou 750. tonneaux anglois, peſant chacun 2,000. livres : mais il étoit toujours infiniment plus grand ; & ſous prétexte d'avitailler l'équipage, on le rempliſſoit de marchandiſes à meſure qu'il ſe vuidoit. Le roi d'Eſpagne avoit un quart dans le bénéfice & cependant loin d'y gagner, il y perdoit ainſi que la compagnie, parce que tout le profit tournoit ſeulement à l'avantage de quelques particuliers, ce qui fit que cette compagnie n'eut pas beaucoup de regret, quand elle ſe vit privée de cette prérogative onéreuſe par la convention faite entre les cours d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne, peu de tems après le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748.

Sous le regne de la reine Anne, cette compagnie avoit prêté diverſes ſommes au gouvernement à 6. pour cent, mais la totalité des intérêts qu'elle avoit à réclamer, fut également réduite à 5. dans la troiſieme année de George I. qui en emprunta deux millions de plus au même intérêt. Le ſtatut fait dans la 6e. année de ce même roi, met cette compagnie en puiſſance de racheter

toutes & chacune des dettes nationales qui en ſont ſuſceptibles, & pour cela il lui eſt permis d'augmenter ſon capital à proportion des parties de ces dettes qu'elle poura aquitter; & pour la mettre en état de ſe procurer les ſommes néceſſaires pour acheter des annuités, changer en argent comptant les nouveaux billets de l'échiquier, & ſoutenir ſon commerce, elle eſt autoriſée à prendre toutes les voïes qu'elle jugera convenables, pour ſe procurer les ſommes que l'aſſemblée de la compagnie y croira néceſſaires. On lui donna auſſi la faculté d'emprunter ſur ſon capital, par contrat, billets, obligations ou reconnaiſſances munies de ſon ſceau ordinaire. Il y eſt dit que, ſi le gouverneur, ſon député ou d'autres membres de la compagnie achetoient pour la corporation, ſoit des terres, ſoit des revenus de la couronne, ou prêtoient de l'argent en avance ſur quelques parties du revenu public, que le parlement n'auroit pas légalement affecté au paiement d'un pareil emprunt, ce gouverneur ou ſous-gouverneur ſeroit condamné à payer trois fois la valeur de la ſomme ainſi prêtée.

Ce fut ſeulement en conſéquence de ce

ſtatut qu'on vit exécuter ce fatal projet de la compagnie des mers du Sud, quoiqu'inventé & arrêté en 1720. Cette compagnie vit d'abord ſes efforts avoir de grands ſuccès, auſſi pendant les cinq premieres années de ſon établiſſement, ſes effets l'emporterent-ils en valeur ſur ceux de toutes les autres compagnies du royaume, & c'eſt ce qui détermina le roi George I. à acheter pour 10,000. *L.* des effets de cette compagnie, & à accepter le titre de gouverneur.

Les affaires étoient dans cette ſituation floriſſante, quand on inventa ce que les Anglois appellent, *la ruſe de la Mer du Sud.* On propoſa de lever un fond deſtiné à faire valoir le commerce de la Mer du Sud, à acheter des annuités &c. On fit en conſéquence imprimer & diſtribuer des programes, qui en faiſant voir les avantages qui paroiſſoient en devoir réſulter, engageoient les particuliers à y concourir. La ſomme qu'on demandoit pour le ſuccès de l'opération & les profits qui en reviendroient, devoient être convertis en un certain nombre de parts ou de ſouſcriptions, qui pourroient être achetées par chacun de ceux qui jugeroient à

propos d'y riſquer leur argent: & afin de mieux couvrir le piege que tendoit ce projet, les directeurs s'engagerent à accorder des dividendes conſidérables, & déclarerent que chaque. *L.* 100. de principal rapporteroit *L.* 50. par an, ce qui donna un tel crédit aux effets de cette compagnie, qu'il n'étoit pas rare de voir vendre juſqu'à. *L.* 1,000. une portion qui eſſentiellement n'en valoit que 100. Cette opération ſe fit au mois de juillet; mais avant même la fin de Septembre, le nuage ſe diſſipa & ces effets tomberent à *L.* 150. ce qui occaſionna une miſere parmi le peuple, telle qu'il ſera toujours difficile de la concevoir. Je n'inſiſterai pas ſur les conſéquences qui ſuivirent cet infame projet, parce qu'il eſt peu de perſonnes qui ne les connoiſſent; & je paſſerai auſſi ſous ſilence les diverſes opérations de cette compagnie ſous le reſte du regne de George I. parce qu'elles n'ont aucun rapport avec le but que je me ſuis propoſé, en traitant de cette compagnie.

Par un ſtatut de la 6e. année du dernier roi, il fut arrêté que, depuis & après le 24. juin 1733. le capital de cette compagnie, qui montoit à *L.* 14,651,103-8. *ſ.* 1 *d.* & les

portions des proprietaires reſpectifs, ſeroient diviſés en quatre parts égales, trois deſquelles ſeroient converties en fonds-joints portant annuités à 4 pCt. juſqu'au rachat par le parlement, ſous le nom de *nouvelles Annuités de la mer du Sud*: & dont le quatrieme demeureroit entre les mains de la compagnie, comme fonds commerçable, en y joignant le réſidu des annuités dûes par l'échiquier à la compagnie pour ſon fond capital juſqu'au rachat, ainſi que les ſommes allouées pour les frais de direction, & tous les effets, profits réſultans du commerce, dettes, privileges & avantages qui appartiennent à la compagnie de la mer du Sud. Il fut de plus ſtipulé que le comptable de la compagnie rendroit chaque année deux fois un compte exact des affaires de la compagnie, ſavoir à Noël & à la S. Jean ou un mois après, dans une aſſemblée générale des intéreſſés, pour qu'ils puiſſent établir le dividende à accorder, lequel ne ſeroit décidé qu'en proportion des profits, ſans pouvoir excéder ce que la compagnie peut raiſonnablement mettre en partage, ſans s'expoſer à contracter de nouvelles dettes; pourvu de plus que la compagnie ne portât ja-

mais ce dividende au-delà de 4. pour cent juſqu'à ce que toutes ſes dettes ſoient pleinement acquittées. On y ſtatue encore qu'en exceptant le nouveau fond-joint d'annuités, la compagnie de la mer du Sud & ſon fonds commerçable ſeront affectés à payer toutes les dettes & actions de la compagnie, qui devra avoir & tenir, dans la ville de Londres, un bureau & des livres pour y entrer les transports des nouvelles annuités, qui ne ſeront valides en loix, qu'autant qu'ils auront été enregiſtrés dans les ſusdits livres, & ratifiés par la ſignature des deux parties ou de leurs repréſentans.

Les annuités de cette compagnie ont partagé le ſort de celles des autres compagnies & ſont maintenant réduites à 3 pour cent par an.

Cette compagnie eſt régie par un gouverneur, un ſous-gouverneur, un député-gouverneur & 21. directeurs: & ſi l'on excepte le roi d'Angleterre, perſonne ne peut être gouverneur, à moins qu'il n'ait en propriété *L.* 5,000. dans le fonds commerçable, les autres chefs doivent y avoir de même, ſavoir, un ſous-gouverneur. *L.* 4,000. un député. L. 3,000. & un directeur *L.* 2,000. un mem-

bre avec *L.* 500. a un ſuffrage, deux avec *L.* 2,000. trois avec. *L.* 3,000. & quatre avec *L.* 5,000. dans le dit fond.

ARTICLE IV.

DES AUTRES COMPAGNIES COMMERÇANTES.

Les autres compagnies ſont celle de Turquie qui eſt floriſſante; celle des marchands aventuriers, qui eſt la plus ancienne de toutes, ayant été établie il y a quatre cents ans pour faire le tranſport de la laine: mais l'exportation de cette précieuſe denrée ayant été prohibée ſous peine de mort, depuis l'établiſſement des manufactures, la compagnie s'eſt trouvée réduite au tranſport des étoffes; ce qui la rend aujourd'hui peu conſidérable; celle de Ruſſie & celle de la mer Baltique ſont en aſſez bon état: mais celle d'Afrique eſt dans un état bien foible, cependant elle ſe ſoutient, parce que, comme il eſt de l'intérêt de la nation de garder les forts qu'elle a ſur les côtés d'Afrique, le parlement lui accorde chaque année gratuitement une ſomme proportionnée à ſes beſoins.

La compagnie des Indes orientales, la banque d'Angleterre, & la compagnie de la mer du Sud ſont donc les ſeuls corps incorporés auxquels la nation eſt endettée, ſi l'on excepte la Banque d'un million, dont le capital eſt de cette valeur deſtinée à acheter la reverſion des grands ordres de l'échiquier.

L'intérêt de toutes les dettes contracteés par le gouvernement eſt maintenant réduit à 3 pour cent, ſi l'on en excepte cependant les annuités délivrées en 1756. & 1758. celles à vie & les ordres de l'échiquier. On remarquera auſſi que la compagnie de la mer du Sud continue toujours à donner 4 pour cent, ſur ſon capital actuel, parce qu'elle eſt en état de le faire, tant par les ſommes qui lui ſont accordées pour la direction des annuités qui ſont payées à ſon bureau, que par la jouïſſance de l'intérêt des annuités, dont les propriétaires ne font point la réclamation.

Pour comparer les prix divers des effets des différentes compagnies, les uns avec les autres, on doit avoir grande attention de ſe rappeller que l'intérêt qui leur eſt dû depuis le dernier paiement qui en a été fait, eſt toujours contenu dans le prix courant, de façon

que le vendeur n'en reçoit aucun dédommagement; ce qui n'a pourtant point lieu à l'égard des obligations des Indes, dont on compte l'intérêt jusqu'au jour de la vente, dont l'acheteur fait bon au vendeur en addition au prix du marché.

Comme l'intérêt attaché aux différentes especes d'effets se paie à différentes époques, il me paroît nécessaire de dire quelque chose sur cette matiere qui n'étant pas bien entendue, pourroit occasionner des erreurs considérables, dans le calcul de leur valeur: quelques-uns ayant en effet un quartier d'intérêt en arriere que les autres n'ont pas, il paroît que cela doit mettre une variété sensible dans le prix, quoique réellement il ne puisse y en avoir aucune.

Par exemple, en supposant que les vieilles annuités de la compagnie de la mer du Sud se vendent pour *L.* 85 ½ ou *L.* 85-10 *s.* & que les nouvelles n'obtiennent que *L.* 84 ½ ou *L.* 84-15 *s.* quoique les unes & les autres produisent également 3 pour cent par an; comme les anciennes ont toujours un quartier d'intérêt en arriere qui monte à 15 *s.* toute ombre de différence s'évanouit.

Il eſt cependant à remarquer qu'un ou deux motifs engagent à vendre une eſpece d'annuités à plus bas prix que les autres. Le premier eſt lorsque le capital des annuités eſt peu conſidérable, & qu'en conſéquence il eſt difficile de trouver en tout tems une quantité de gens prêts à en acheter, comme les autres en rencontrent lorſque leur nombre eſt plus étendu : en s'intéreſſant dans les premieres, on a de plus toujours à craindre que chaque fois que le gouvernement ſe verra en état d'éteindre une partie de la dette nationale, il ne commence par le rembourſement des annuités, dont le capital eſt moins fort.

Le ſecond motif eſt lorſque la cour de chancellerie ordonne qu'une ſomme qui étoit dans le fond d'une compagnie en ſoit retirée, pour être placée dans un autre qu'elle déſigne par ſon arrêt; car comme il ſe préſente alors plus d'enchériſſeurs, l'effet doit naturellement être porté à un plus haut prix, que celui dont on ſe défait par les voies ordinaires.

Tout ce que je viens de dire doit convaincre le lecteur que le crédit & l'intérêt de la Nation Angloiſe dépend d'un ſoin ſcrupu-

leux à maintenir les fonds publics. Tant que les annuités & l'intérêt attaché aux différens emprunts ſera réguliérement payé, & que les capitaux auront pour ſûreté le prince & le peuple, les étrangers, qui ne peuvent trouver chez eux un ſi précieux avantage, ſeront toujours empreſſés à prêter leur argent à l'Angleterre, & à faire des vœux ſinceres pour ſa proſpérité. Le papier des compagnies ſe convertira, ſans difficulté, en argent ou en marchandiſes; & la Grande-Bretagne remplira ſans gêne les projets les plus vaſtes dans leur théorie.

Parmi les autres nations, le crédit eſt fondé ſur la parole du prince, ſi c'eſt une monarchie; ou ſur celle du peuple, ſi c'eſt une république: mais en Angleterre on y intéreſſe en même temps, & le monarque, & le corps de la nation, peut-il donc y avoir une ſûreté plus flatteuſe? Quelques attraits que puiſſe avoir la probité à tous autres égards, on ſait qu'en affaires d'argent, l'intérêt détermine plus puiſſamment la confiance, parce qu'en général il eſt beaucoup de perſonnes qui chériſſent leurs intérêts, & peu qui aient le même reſpect pour la vertu.

CHAPITRE XIII.

DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Il n'y avoit originairement à Londres que deux compagnies d'assurance qui, pour avoir le droit de former un corps avoué par l'Etat, ont avancé chacune au gouvernement la somme de *L.* 150,000. Elles subsistent & assurent la vie des personnes contre les dangers de la mort: elles assurent aussi les vaisseaux, les maisons & les effets des particuliers, contre toutes pertes occasionnées par les incendies, sans cependant priver qui que ce soit du droit d'assurer. Le parlement s'est reservé le droit de dissoudre ces compagnies, quand il le jugeroit à propos, pourvu qu'il leur rembourse la somme qu'il en a reçue: mais loin d'y penser, les grands avantages qui en résultent pour la Société, ne peuvent qu'engager à maintenir ces établissements.

Ces compagnies sont aujourd'hui au nombre de huit dans Londres, sans celles qui se proposent des objets purement particuliers. Je ne pourrois faire connoître la création, les

moyens & la fin de chacune, ſans m'expoſer à des redites ennûyantes pour le lecteur, je me contenterai d'en choiſir quelques-unes, pour développer l'utilité dont elles ſont, & avec quelle ſageſſe elles ſont adminiſtrées.

ARTICLE I.

DE LA SOCIÉTÉ AMICALE D'ASSURANCE PERPÉTUELLE.

Le 25 Juillet 1706. l'évêque d'Oxford, le chevalier Thomas Alleyn Baronet & quelques autres perſonnes obtinrent de la reine Anne, une charte, pour incorporer eux & leurs ſucceſſeurs, ſous le nom de *Société Amicale du bureau d'aſſurance perpétuelle*, à l'effet de former un établiſſement, qui pût pourvoir à la fortune de leurs femmes, enfans ou parens, & le tout d'une maniere facile certaine & avantageuſe. Ils obtinrent le droit d'acheter des terres, de plaider en leur nom & d'avoir un ſceau qui appartînt à la Société.

Le nombre des perſonnes qui la compoſent ne doit pas excéder celui de deux mille: mais il peut être moindre. Chaque intéreſſé doit recevoir une police ſcellée du ſceau de la Société, laquelle donnera droit, à celui ou à

celle qui y ſera dénommé, de recevoir un dividende de la compagnie après la mort du propriétaire, de la façon ſpécifiée dans la charte.

Dans l'origine de ſon établiſſement, après avoir payé les frais de la police & donné 10. Shillings pour droit d'entrée, chaque intéreſſé devoit payer ſix livres quatre Shillings par an: mais l'accroiſſement des fonds à maintenant réduit cette nourriture annuelle à cinq livres par an payables par quartier. C'eſt de l'union de ces redevances que doivent provenir les dividendes, & s'il arrivoit qu'aucun de ceux qui peuvent y prétendre ſe trouvât en aucun temps arriéré d'une année & d'un quartier, il ſeroit exclus de tout le bénéfice qui lui eſt aſſuré par ſa police.

Les affaires de la Société ſont adminiſtrées par des directeurs, qui doivent ſe conformer à l'étendue de pouvoir qui leur eſt accordé par la charte, & aux réglemens particuliers que le corps a faits ou pourra faire. Ces directeurs ſont au nombre de douze, choiſis annuellement dans les quarante jours qui ſuivent le 25. de mars. La majorité des membres unis en convocation générale, (laquelle

majorité ne doit jamais être au-deſſous de 20. membres) eſt autoriſée à faire des ſtatuts & des ordonnances pour la bonne adminiſtration de la Société.

La charte prescrit qu'un des membres ſoit élu pour greffier: & comme il doit être en même tems receveur & teneur de livres, il eſt ordonné par les réglemens particuliers que ce greffier, avant que d'entrer en place, ſera tenu de donner caution bonne & valable pour la ſomme de deux mille livres au-moins.

On ne peut admettre dans cette compagnie que des perſonnes qui aient atteint l'âge de douze ans & qui n'aient pas paſſé celui de quarante cinq, qui paroiſſent en bonne ſanté & d'une complexion forte & robuſte; ainſi celles qui demeurent à la campagne ne ſeront reçues que ſur de bons certificats légaliſés, dont on peut voir des modeles au bureau.

Chaque prétendant aura droit de remettre une aſſurance pour une nouvelle vie au lieu & place d'une perſonne décédée, pourvu que ce ſoit dans les douze mois après l'expiration de l'année dans laquelle le dit décès ſera arrivé, & ſon droit, en vertu de la dite réaſſurance, ſera bon & valable, autant de fois

que le cas pourra être répété, en obſervant néanmoins de payer pour chaque les dix Shillings d'entrée.

Toute perſonne pourra avoir deux ou trois aſſurances, ou nombres, ſur une ſeule & même vie, & à ce moyen le propriétaire de ces aſſurances multipliées aura droit & prétention reſpectivement ſur chaque nombre qu'il ſe ſera procuré.

Cinq membres de la Société ſont élus annuellement en qualité d'auditeurs; & leur emploi eſt d'avoir inſpection ſur toutes les affaires que peut tranſiger la compagnie; d'examiner tous les certificats juſtificatifs, afin de vérifier les reçus ou d'ordonner les paiemens; de produire aux convocations générales, annuelles ou trimeſtres, les comptes de la Société pour le quartier ou pour l'année entiere; & la veille de la tenue de toute aſſemblée des directeurs, les auditeurs doivent régler les comptes & enregiſtrer dans le plumitif directorial la balance de l'argent comptant qui ſe trouve dans la caiſſe de la Société.

Le public verra clairement que la Société a toujours été très avantageuſe, & qu'elle a

accompli dans toute ſon étendue la fin utile qu'elle s'étoit propoſée en obtenant la charte de ſon établiſſement. Il ſuffit pour cela de jetter les yeux ſur l'état des dividendes annuels qu'elle a diſtribués depuis la Notre-Dame de mars * 1710. juſqu'au même jour 1761. Je prens cette époque, parce que ce fut ſeulement alors que la Société agit par elle-même à cet égard, puisque la charte avoit pourvu en particulier aux paiemens des années qui l'avoient précédée. Ces dividendes ſucceſſifs au nombre de 51 mis en total, doivent être portés l'un dans l'autre à la ſomme de *L.* 108. 11. *ſ.* & plus: mais ſi l'on ne commence cette évaluation que depuis 1734, temps, où par ordre de l'aſſemblée générale, une partie du revenu annuel de la Société fut appropriée à l'augmentation des dividendes, on verra que depuis 1734. juſqu'en 1761. ces dividendes, l'un portant l'autre, ſont montés à *L.* 122. & dans les douze dernieres années, l'accroiſſement de ces dividendes a été ſi conſidérable, qu'en examinant la table ſuivante, on verra par balance qu'ils ont dû produire l'un par l'autre *L.* 155-10.

* *Cette liſte n'eſt pas parvenue à l'éditeur.*

Années	*Dividendes*
1750.	*L.* 132-17-1$\frac{5}{8}$
1751.	149- 4-7$\frac{1}{8}$
1752.	130- :- :
1753.	187- 5-5$\frac{1}{4}$
1754.	185-17-4$\frac{1}{2}$
1755.	149-13-4
1756.	120- 2-7$\frac{1}{2}$
1757.	136-18-2$\frac{1}{4}$
1758.	140-17-7$\frac{1}{2}$
1759.	149-17-6$\frac{1}{4}$
1760.	260- 5-3
1761.	125- - -

Dans l'aſſemblée générale tenue le 12 Mai 1757. on fit une ordonnance, par laquelle, en augmentant les dividendes, il fut ſtatué qu'en exceptant les circonſtances imprévues, ces dividendes ne ſeroient jamais moindres de *L.* 125. chaque, & à cet effet la Société plaça dans les fonds publics une partie conſidérable de ſon capital.

Les avantages dont jouiſſoient alors les membres de cette Société, & qui continuent, ne pouvoient, & ne peuvent manquer de devenir de la derniere importance, pour de certaines claſſes de perſonnes.

Les eccléſiaſtiques, les médecins, les chirurgiens, les gens de loix, les artiſtes ou artiſans, & ſurtout les perſonnes qui poſſedent des places ou des penſions, les peres, les maris, les femmes, & autres dont les revenus ſe perdent à leur mort, toutes ces perſonnes, dis-je, ayant recours à cette Société, & faiſant aſſurer leur vie, auront du moins, en mourant la conſolation de laiſſer à leur famille ou à leurs héritiers, une rente de *L.* 125. pour chaque fois cinq livres qu'ils auront annuellement payées à la caiſſe, ſi même cette rente ne paroiſſoit pas devoir devenir plus conſidérable, à en juger par l'état que j'ai donné ci-deſſus.

Les gens mariés dont la fortune conſiſte en douaires, penſions ou rentes viageres, qui finiſſent avec la vie d'un des conjoints ou de tous les deux, doivent ſentir l'avantage qu'ils peuvent ſe procurer, en aſſurant la vie de ceux dont la mort peut les priver de ces reſſources.

Toutes perſonnes enfin dont la ſubſiſtance dépend de la vie d'une autre, peuvent, ſoit en aſſurant cette vie par elles-mêmes, ou en obligeant celui dont on redoute la mort, à

aſſurer ſa vie, peuvent, dis-je, être admiſes dans la Société, & s'y promettre dès lors, à tout événement, un dividende capable de les dédommager avec uſure de toute perte accidentelle.

Si quelqu'un a beſoin d'emprunter de l'argent; en aſſurant ſa vie, il donne à ſon créancier une ſûreté collatérale pour l'argent qu'il lui prête: d'un autre côté, le créancier qui a des réclamations légitimes, mais au paiement desquelles la fortune du débiteur ne ſuffiroit pas, eſt dans le cas, en faiſant aſſurer la vie de celui qui lui doit, de mettre à couvert les ſommes qu'il a à réclamer.

Tous ces avantages ſont principalement attachés aux aſſurances perpétuelles pour la vie: mais il en eſt d'autres qui réſultent des aſſurances paſſageres ou faites pour un temps limité. L'exemple qui ſuit en démontrera l'importance.

Un particulier eſt dans l'intention d'acheter une place ou un emploi, il veut bien donner une portion des revenus ou des profits qui y ſont attachés, pour gage de la totalité ou de partie de la ſomme qu'exige le vendeur: mais celui-ci, ou refuſe cette condition, ou

ne l'accepte qu'en demandant des intérêts exorbitans, dans la juſte crainte où il eſt que la mort de celui avec qui il doit traiter, ne le prive tout-à-coup, mais à jamais de l'eſpérance de ſe remplir. L'acheteur peut parer à cet inconvénient en aſſurant ſa vie, juſqu'à ce que les engagemens qu'il veut prendre ſoient entiérement accomplis; & en limitant cette aſſurance à ſon choix, il tranquilliſe les frayeurs de celui dont il attend ſon bien-être ſans trop gêner ſon aiſance.

Suppoſons, par exemple, que cet homme ait beſoin de *L.* 300. Il achete de la Société trois nombres, ſur chacun deſquels il aſſure ſa vie, & par-là, en cas qu'il vienne à mourir, ſes ayans cauſes ont un droit acquis à trois portions ou trois dividendes, chacun deſquels ne ſauroit probablement produire moins de *L.* 125. ainſi que l'a ſtatué le réglement du 12 Mai 1757. mais qui peut être de beaucoup plus fort, ſi l'on juge des profits que fait ſucceſſivement la Société, par ceux qu'elle a dû avoir pendant les 51 ans dont j'ai expoſé le tableau.

L'acheteur, en dépoſant ſa police entre les mains du vendeur ou de tout autre dont il

attend de l'argent, en obtient ce qu'il déſire en le ſubſtituant à ſes droits. D'un autre côté, il ne s'impoſe point par là une charge trop onéreuſe; car ſa contribution annuelle ſur les trois nombres n'eſt que de *L.* 5. pour chacun, ce qui n'eſt évidemment qu'au taux de 4. pour cent.

Les conditions de la préſente Société ſont beaucoup moins onéreuſes, que celle des autres bureaux, dans leſquels l'on n'aſſure que pour une année, à l'expiration de laquelle ils ſont les maîtres de refuſer la continuation de l'aſſurance. Dans celle, dont je parle, l'aſſurance dure autant que la vie de l'aſſuré, & la Société ne peut lui faire perdre ſes droits, que dans le cas où il manqueroit de payer par quartier les contributions annuelles. Chaque aſſureur en outre, ou ceux qui ſont porteurs de ſa procuration, peuvent, à la fin de chaque aſſurance, ſe rembourſer, en totalité ou en partie, de l'argent que lui a couté l'achat originaire des nombres, en les vendant au prix courant, ce qui peut ſe faire en tout temps, ſans autre embarras que celui de s'adreſſer au bureau de la Société.

ARTICLE II.

DU CORPS D'ASSURANCE SOUS LE NOM D'ASSURANCE DE LONDRES.

La Société Amicale, qui fait la matiere du premier article, n'aſſure que la vie, mais l'*Aſſurance de Londres*, dont je parle dans celui-ci eſt établie par charte royale pour aſſurer les maiſons & les édifices, les meubles, denrées & marchandiſes contre toutes pertes, ou tout dommage par le feu, & même pour aſſurer la vie. La diverſité des objets qu'elle ſe propoſe la ſoumet à un plan d'opérations toutes différentes: voici la maniere dont elle l'expoſe au public.

D'autant que les aſſurances contre les pertes ou dommages cauſés par le feu, tendent à préſerver pluſieurs familles de la pauvreté & de la ruine, auxquelles une pareille calamité pourroit les réduire, Sa Majeſté, ayant à cœur d'encourager toutes les entrepriſes légitimes & louables, qui ont pour objet la ſûreté & l'utilité de ſes ſujets, a accordé à ce corps une charte, en vertu de laquelle il aſſure les maiſons & les édifices, les meubles

meublans, les hardes ſi l'on en fait un accord particulier, les meubles, denrées & marchandiſes, contre toute perte & dommage par le feu, ſoit que ces différens articles appartiennent à celui qui eſt aſſuré, ſoit qu'il les aſſure ſeulement par commiſſion.

Le corps d'aſſurance excepte tous les articles ſuivans; verres, glaces & porcelaines, dont on ne fait point commerce; toutes ſortes d'écritures, livres de comptes, billets, promeſſes par écrit, obligations, tailles, argent comptant, bijoux, argenterie, tableaux, poudre-à-canon, foin, paille & bled non battu.

Quant au reſte voici ſes conditions.

1°. Ce corps aſſurera toutes ſortes de bâtimens, ayant des murailles de briques ou de pierres, & étant couverts d'ardoiſes, de tuiles ou de plomb, dans leſquels on n'exerce aucun commerce ou métier riſquable, & où l'on ne renferme point de denrées ou de marchandiſes riſquables; pour les primes annuelles marquées dans la Table d'aſſurances ordinaires ſous le N°. 1. ci-deſſous, & les meubles ou marchandiſes non riſquables, dans des bâtimens de briques ou de pierre au même taux.

2°. Pour la commodité des perſonnes, qui ont envie d'avoir leur aſſurance pour un certain nombre d'années, ce corps aſſurera, ſur des bâtimens pareils à ceux déſignés dans le premier article, toute ſomme qui n'excédera pas *L.* 1,000. au taux de 12 Shillings pour cent par an pour ſept ans; & pour toute ſomme depuis *L.* 1,000. juſqu'à *L.* 2,000. au taux de 14 Shillings pour cent pour pareil terme de ſept ans, & cela ſans aſſujettir ceux qui aſſurent à aucun appel, ni à aucunes contributions, quand il ſera queſtion de juſtifier leurs pertes.

3°. Les aſſurances ſur les bâtimens & celles ſur les meubles, feront des articles diſtincts & ſéparés, enſorte que la prime donnée pour les meubles ne ſoit pas avancée en conſéquence d'aucune aſſurance ſur les bâtimens où les meubles ſe trouvent; ni que la prime donnée pour les bâtimens ne ſoit pas non plus avancée, en conſéquence d'aucune aſſurance ſur les meubles.

4°. Les bâtimens de plâtre ou de bois, couverts d'ardoiſes, de tuiles ou de plomb, dans leſquels il ne s'exerce aucun commerce ou métier riſquable, & où il ne ſe trouve point de

de denrées ni de marchandiſes riſquables; & les meubles ou marchandiſes non riſquables qui ſont dans les bâtimens de cette nature, peuvent être aſſurés pour la prime annuelle marquée ſous le titre d'aſſurances riſquables, dans la Table N°. 2.

5°. Les commerces & métiers riſquables, tels que ceux d'apotiquaires, boulangers, tant ceux qui font le pain que les boulangers de biscuits, faiſeurs de couleurs, chandeliers, agréeurs de vaiſſeaux, aubergiſtes, loueurs de chevaux, s'ils ſont exercés dans des bâtimens de pierres ou de briques & couverts d'ardoiſes, de tuiles ou de plomb; & les denrées ou marchandiſes riſquables, telles que le chanvre, le lin, la poix, le goudron, le ſuif & la thérébentine, qui ſe trouveront dans des bâtimens de la ſorte ſusdite, pourront être aſſurés, moyennant les primes annuelles marquées ſous le titre d'aſſurances riſquables dans la Table ſusdite N°. 2.

6°. Tous les commerces & métiers riſquables ci-deſſus dits, qui s'exerceront dans des bâtimens de bois ou de plâtre, & les meubles ou denrées qui ſe trouveront dans de pareils bâtimens, ainſi que les glaces, la porcelaine

& la faïence dont on fera commerce, & les bâtimens couverts de chaume avec les meubles qui s'y trouvent, pourront être assurés, moyennant les primes annuelles marquées dans le titre d'assurances doublement risquables, dans la Table N°. 3.

7°. Les chantiers & les boutiques de chimistes, distillateurs, rafineurs de sucre, ainsi que les fourneaux à drêche &c. qui sont beaucoup plus risquables que tout le reste, par rapport à la nature du métier & des denrées qui y sont propres, qu'à cause du peu d'espace que les boutiques occupent ordinairement, & aussi eu égard à plusieurs autres circonstances dangereuses, ne pourront être assurés que par des accords particuliers.

8°. Deux maisons ou une maison quelconque & les offices y appartenans, ou une maison quelconque & les meubles qui y sont contenus peuvent être renfermés dans la somme de *L.* 200; mais lorsque divers bâtimens ou bâtimens & meubles sont assurés dans la même police, la somme pour laquelle chacun des articles est assuré, doit être spécialement mentionnée.

9°. Pour prévenir les fraudes, si aucuns

bâtimens ou meubles assurés dans cette compagnie, l'étoient dans une autre, la police accordée par celui-ci seroit nulle & de nulle valeur, à moins que l'autre assurance ne soit avouée par un endossement de ce corps sur la dite police.

10°. Aucune police ne pourra avoir force, qu'autant qu'on aura payé la prime pour un an; & pour toutes les primes annuelles suivantes, celui qui assure doit recevoir des quittances marquées du sceau du corps, toute autre ne pouvant être admise.

11°. Nulle police ne sera étendue à l'assurance des bâtimens ou meubles risquables, à moins que ces bâtimens ou meubles n'y soient expressément mentionnés comme tels, & qu'il ne soit constaté que les primes ont été payées à cette proportion.

12°. On ne fera bon d'aucune perte ou d'aucun dommage causé par le feu, lorsqu'il proviendra d'une invasion quelconque d'un ennemi étranger, ou d'une force militaire légale ou usurpée.

13°. Toutes les personnes qui seront assurées par ce corps, & qui auront essuyé quelque perte ou dommage par le feu, doivent

en donner auſſitôt avis, par lettre ou autrement, aux directeurs, ou au ſecrétaire, à l'adreſſe du bureau de la ſociété à Londres; & dans les quinze jours après le feu, elles ſeront tenues de remettre un détail de la perte ou du dommage qu'elles ont ſouffert, auſſi circonſtancié que la nature de l'accident le permettra. Il faudra de plus que ce détail ſe trouve prouvé par leur ſerment ou affirmation, ainſi que par le ſerment ou affirmation de leurs domeſtiques, ou par leurs livres de compte, ou par d'autres pieces juſtificatives, ainſi qu'on l'exigera. Ces perſonnes devront auſſi produire un certificat du curé, des marguilliers, & de quelques notables habitans de la paroiſſe, qui ne ſeront point intéreſſés dans la perte, leſquels atteſteront qu'ils ſont gens inſtruits des moyens, des facultés & de la probité de l'incendié ou des incendiés, & qu'ils ſavent ou qu'ils croient véritablement que ces perſonnes ont, réellement & par malheur, eſſuyé la perte ou le dommage mentionné dans le détail produit. S'il s'élevoit quelque différend entre la ſociété & la perſonne qui a aſſuré, touchant quelque perte ou dommage, ce différend ſera ſoumis au jugement & à la

détermination d'arbitres choiſis indifféremment, & la ſentence qu'ils donneront par écrit ſera concluſive, & les deux parties devront s'y ſoumettre; mais lorſque la perte & le dommage auront été fixés, les perſonnes qui y ſeront intéreſſées recevront immédiatement toutes les ſatisfactions néceſſaires.

14°. En fixant les pertes à l'égard des maiſons, la boiſerie, la ſculpture en bois &c. ne doivent pas s'évaluer à plus de 3 Shillings par verge.

On remarquera qu'il n'y a point de clauſe d'avarie dans les polices que donne cette ſociété; mais les perſonnes qui y aſſurent ſont, en cas d'accident, payées en plein du dommage qu'elles ont ſouffert, en déduiſant ſeulement 3. pour cent, ainſi qu'il eſt énoncé dans la police.

Les aſſurances que fait cette compagnie ne dépendent, ni d'un fond vague, ni d'une contribution incertaine; & les perſonnes qui ſont aſſurées ne ſont ſujettes à aucuns engagemens ou appels pour juſtifier les pertes qu'elles peuvent eſſuyer. Le fonds de ce corps eſt une ſûreté inconteſtable pour les perſonnes intéreſſées, en cas de perte ou de dommage

par le feu; & dans le dit cas la perſonne aſſurée a des moyens auſſi aiſés de recouvrer ſon argent, que ceux que l'on peut employer contre tout particulier ou toute ſociété quelconque.

Afin que les perſonnes aſſurées puiſſent être ſecourues auſſi promptement qu'il eſt poſſible, le corps s'eſt pourvu d'un nombre ſuffiſant de pompes, & de pompiers armés des outils néceſſaires pour éteindre les incendies, ainſi que de crocheteurs pour enlever les meubles. Tous ces gens que la compagnie entretient à ſon ſervice, ſont habillés de verd, & ont chacun une plaque ſur laquelle eſt ciſelée une figure repréſentant la Grande Bretagne, tenant une harpe & étant apuyée ſur l'écu des armes de la ville de Londres. Cette plaque ſert à les diſtinguer des perſonnes employées par les autres bureaux, & comme chaque plaque eſt numérotée, on prie les aſſurés, qui leur confieront des meubles, ou qui auront des plaintes à faire contre eux, de faire attention au numéro.

Sur les bâtimens aſſurés par ce corps, on mettra une figure pareille à celle qui eſt ſur les plaques des pompiers & autres ouvriers qu'il entretient à ſon ſervice.

Table des primes annuelles à payer pour l'aſſurance contre le feu.

N°. 1. Aſſurances ordinaires.

Toute ſomme qui n'excéde pas *L.* 200. paie. 4 Sh. par an.
Celle de 200 à *L.* 1,000. paie. 2 Shil. pour cent.
de 1,000 à *L.* 2,000. . 2 Shil. 6 ſous pCt.

N°. 2. Aſſurances riſquables.

Somme n'excédant pas *L.* 200. paie 6 Sh. par an.
de *L.* 200 à *L.* 1,000. . . . 3 den. pCt.
de *L.* 1,000 à *L.* 2,000. . . . 4 den.
de *L.* 2,000 à *L.* 3,000. . . . 5 den.

N°. 3. Aſſurances doublement riſquables.

Somme n'excédant pas *L.* 200. . 10 Sh. par an.
de *L.* 200 à *L.* 1,000. . . . 5 Sh. pCt.
de *L.* 1,000 à *L.* 2,000. . . . 7 Sh. 6 ſous pCt.

Les ſommes les plus conſidérables, ainſi que pluſieurs des marchandiſes ou denrées exceptées dans le préambule, peuvent être aſſurées par un accord particulier.

15°. Et d'autant qu'on a trouvé par expérience qu'il étoit fort avantageux aux perſonnes qui avoient des places, des emplois, des terres ou d'autres biens, qui ſe perdent avec leur vie ou la vie des autres, de faire aſſurer la vie de celui ou de ceux avec lequel ou avec

leſquels la jouiſſance de ces places, emplois, terres ou autres biens ſe terminent, Sa Majeſté a bien voulu accorder auſſi à ce corps, plein pouvoir & autorité d'aſſurer la vie ou les vies de toute perſonne; & le dit corps eſt prêt à le faire à des conditions fort raiſonnables.

Modele d'une police d'Aſſurance donnée par cette Société.

Meubles ou Denrées.

N°. ——

Par le corps d'Aſſurance, dit, *Aſſurance de Londres* pour les maiſons & les meubles contre le feu, dans *Birchin-lane* à Londres.

Ce préſent écrit, ou police d'Aſſurance, fait foi que d'autant que Jean Batiſte Schmettau courtier, a payé à la caiſſe du corps de l'*Aſſurance de Londres*, la ſomme de trois livres quinze Shillings pour l'Aſſurance de meubles, ou denrées en commerce ſur ſon propre compte, ou qu'il a par commiſſion, ou qui lui ſont confiées, dans un magaſin de briques, & couvert de tuiles, connu ſous le nombre — dans les magaſins de — dans —— à Londres, exceptés les écrits, livres de compte, billets, obligations, contrats, tailles ou marques, argent-comptant, joyaux, tableaux,

poudre à canon, beſtiaux, foin, paille & bled non battu: comme auſſi exceptés les hardes, l'argenterie, les glaces, la porcelaine & la faïence, le chanvre, le lin, les étoupes, la poix, le goudron & la thérébentine; à moins que les denrées ci-ſpécifiées ne ſoient ſpécialement déſignées, & reconnues avoir été aſſurées par un écrit mis au dos de la préſente police, & ſigné au-moins par deux des directeurs pour lors en exercice.

Savoir faiſons à tous & à chacun, par ces préſentes que le fond capital & tous les effets & biens du dit corps ſont aſſujettis à payer, faire bon & ſatisfaire le dit aſſuré, ſes héritiers, exécuteurs ou adminiſtrateurs, pour toute perte ou dommage qui arrivera ou peut arriver par le feu, aux dites denrées, dans le bâtiment ci-deſſus dit, à la réſerve des denrées ci-deſſus exceptées, & cela à commencer au —— jour du mois de —— de l'an de notre Seigneur mil ſept cent —— ou avant le dit jour, pour une ſomme qui n'excede pas celle de trois mille livres; & le dit corps continuera à demeurer aſſujetti & engagé comme ci-deſſus à payer d'année en année à commencer au 25. Décembre par chaque an-

née, & pour auſſi longtemps que le dit aſſuré payera ou fera payer bien & fidellement la ſomme de trois livres quinze Shillings à la caiſſe du dit corps, & cela au 25. de Décembre ou avant ce jour, & ce terme de paiement reſte fixé pour toutes les années ſuivantes: & le dit corps conſentira au paiement des pertes ou dommages, en acceptant & recevant le paiement du dit aſſuré, & ces pertes ou dommages ſeront payés en argent, auſſitôt qu'ils auront été fixés & ajuſtés, en déduiſant ſeulement trois pour cent. En cas que la dite perte ou le dit dommage ne ſoit pas convenu & payé, les déductions ci-deſſus mentionnées préalablement faites, dans les ſoixante jours après que le dit aſſuré en aura donné connoiſſance au dit corps, alors le dit corps ou ſes ouvriers, officiers & employés, à la fin, & à l'expiration des dits ſoixante jours, fourniront au dit aſſuré une quantité de meubles ou denrées entiérement ſemblables, en qualité, valeur & bonté à ce qui a été endommagé ou conſumé par le feu. Bien entendu néanmoins, comme on le déclare ici que c'eſt le véritable ſens & la vraie ſignification de cet écrit ou police, que le fond capi-

tal, & tous les biens & effets du dit corps ne ſeront point engagés ni aſſujettis à payer ou faire bon à l'aſſuré d'aucunes pertes ni d'aucuns dommages qu'auroit occaſionné le feu, qui pouroit arriver en conſéquence de quelque invaſion faite par un ennemi étranger, ou dans le cas d'une uſurpation militaire quelconque; & l'on entend de plus, ainſi qu'on le déclare ici, que cet écrit ou police n'aura aucune force ou contrainte envers le dit corps, au cas que l'aſſuré ait déjà contracté, ou vienne par la ſuite à contracter telle autre aſſurance que ce puiſſe être pour les meubles & denrées pour leſquels il contracte par la préſente, à moins qu'une pareille aſſurance n'ait été ſpécifiée & reconnue par une note au dos de cette police, laquelle note devra être ſignée au moins par deux des directeurs en exercice: ni dans le cas où le bâtimeno, dans lequel les dits meubles ou denrées ſont déposés, ſeroit occupé, au temps que le feu y auroit pris, par une ou pluſieurs perſonnes, y exerçant les profeſſions d'apotiquaire, de chimiſte, de marchand de couleurs, de diſtillateur, de rafineur de ſucre, de boulanger de pain ou de biscuit, de chandelier, d'approviſion-

neur de vaiſſeaux, de loueur de chevaux, d'aubergiſte ou de faiſeur de Drêche, à moins que deux des directeurs au moins pour lors en exercice n'aient, dans un endoſſement ſigné de la maniere dite ci-deſſus, reconnu & accordé que les dites profeſſions ou métiers s'exerçoient & ſe pratiquoient dans les dits bâtimens: ni dans le cas où l'on feroit uſage du dit bâtiment pour ſerrer & garder des denrées riſquables, telles que le goudron, le chanvre, le lin, les étoupes, la poix, le ſuif ou la thérébentine, à moins que deux des directeurs au-moins, pour lors en exercice, n'aient par un endoſſement ſigné, comme il eſt dit ci-devant, reconnu & accordé que les dites denrées riſquables étoient & pourroient être gardées dans le dit bâtiment, car dans tous & chacun des dits cas, ces préſentes & toute clauſe ou article y contenus ceſſeront & ſeront nuls & de nul effet ou valeur: mais ces cas exceptés, elles demeureront en pleine force & valeur: en témoignage de quoi le dit corps a ordonné que ſon ſceau y fût appliqué, ce —— jour du mois de —— dans la préſente année du regne de notre Souverain ſeigneur George troiſieme, par la grace de

Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenſeur de la foi &c. & l'année de notre Seigneur. —

On remarquera que le bureau des directeurs de ce corps a ordonné qu'on délivrât des quittances ſcellées pour tous les paiemens ſubſéquents; & que la police ne ſeroit d'aucune force ſi elle étoit tranſportée par le propriétaire à quelque perſonne que ce fût.

ARTICLE III.

EXTRAIT DU CONTRACT D'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE L'UNION.

Les deux articles précédens ont donné l'idée, l'une d'une Société pour aſſurer la vie ſeulement, l'autre pour aſſurer indiſtinctement la vie, les meubles & les maiſons, j'y crois devoir ajouter cette troiſieme qui, ſur un plan tout différent n'aſſure que les effets & marchandiſes contre toutes pertes occaſionnées par le feu. Voici ſes loix.

1°. Toute perſonne qui obtient la permiſſion d'entrer dans cette ſociété, ainſi que ſes exécuteurs, adminiſtrateurs & ayans cauſe, devront, comme membres, ſe conformer aux

réglemens contenus dans ce plan, & en conſéquence partageront les profits ou ſupporteront les pertes que la ſociété pourra faire, mais chacun à proportion de leurs polices reſpectives.

2°. La direction des affaires de la Société ſera confiée à 24 directeurs qui, ſans le conſentement d'une aſſemblée générale, ne tireront aucun ſalaire, & ne ſeront à cet égard pas plus avantagés qu'un membre ordinaire.

3°. Tout marchand, négociant, habitant domicilié de Londres ou de vingt milles aux environs, auront la liberté d'aſſurer, à moins que, pour de juſtes raiſons qui devront être ſoumiſes au jugement de la majorité, les directeurs ne penſent devoir en exclure quelques-uns.

4°. Toutes marchandiſes, meubles, outils, uſteneiles & matieres de commerce, fournitures de maiſons & même l'argenterie qui n'eſt pas pour le commerce, ne paiera pas plus que 3 Sh. 6 ſous par once, mais on en exceptera les bordures de tableaux ou de miroirs, les glaces, les porcelaines, l'argent, les joyaux, les livres de comptes, les tailles, les billets ou reconnoiſſances & généralement

tous les écrits, auſſi bien que les granges, les tas & meules de bled, foin & paille, & enfin les chevaux.

5°. On ne pourra aſſurer que pour le terme de ſept ans, & toute police expirera à ſix heures du ſoir du jour qui finira la ſeptieme année de la datte de la dite police.

6°. La ſociété répondra des effets aſſurés, pourvu que la valeur qui leur eſt donnée n'excede pas la ſomme de *L.* 6,000. dans une même maiſon ou dans un ſeul & même magaſin; & toute perte ſera bonifiée dans les ſoixante jours qui ſuivront la notification qui en aura été faite, pourvu néanmoins que l'accident n'ait été occaſionné, ni par le fait, ni par le conſentement, ni par la négligence de celui qui en fait la réclamation.

7°. Toute & chaque perſonne qui aſſurera dans cette ſociété, outre les droits de timbre fixés par le parlement, & 3. Sh. 8. ſous de frais fixés par la compagnie pour la police & la marque, payera les ſommes qui vont être déclarées, ſelon les circonſtances y énoncées: ſavoir.

Pour chaque *L.* 100. de meubles renfermés dans une maiſon bâtie de briques ou de

pierres, 10. Sh. de dépôt & 2. de prime.

Si le bâtiment ou la nature des effets expose ſeul à un demi-haſard, 15. Sh. de dépôt & 3. de prime. Si le haſard eſt entier de l'un ou de l'autre côté, 20. Sh. de dépôt & 4. Sh. de prime.

Si le haſard eſt d'un côté & le demi-haſard de l'autre, 25. Sh. de dépôt & 5. de prime.

Si le haſard eſt de toutes parts, 30. Sh. de dépôt & 6 de prime.

Pour chaque *L.* 100. d'effets aſſurés qui ſe trouvent dans une maiſon bâtie, partie en briques & partie en bois, 12 Sh. de dépôt & 2. de prime.

S'il paroit y avoir un demi-haſard dans le bâtiment ou dans la nature des effets 18. Sh. 9. ſous de dépôt & 3. Sh. 9. ſous de prime.

Si une partie eſt haſardeuſe 25 Sh. de dépôt & 5 Sh. de prime.

S'il y a haſard d'une part & demi-haſard de l'autre *L.* 1-11. Sh. 3 8. de dépôt & 6 Sh. 3 8. de prime.

Si le haſard eſt de tous côtés *L.* 1-17. Sh. 6. 8 de dépôt & 7. Sh. 6. ſous de prime.

Pour chaque *L.* 100. d'effets aſſurés & qui ſont dans une maiſon de bois, 15. Sh. de dépôt & 3. de prime. S'il

S'il y a demi-hasard d'un des deux côtés. *L.* 1-2. *s.* 6 *d.* de dépôt & 4 Sh. 6 *d.* de prime.

S'il y a hasard entier d'une part. 30. Sh. de dépôt & 6. de prime.

S'il y a hasard d'un côté & demi de l'autre *L.* 1-17. *s.* 6 *d.* de dépôt & 7 Sh. 6. sous de prime.

Si le péril est de tous côtés *L.* 2-5 *s.* de dépôt & 9 *s.* de prime.

Pourvu toutefois que si, par la suite, quelque personne vient à assurer ou à faire assurer, sur des effets ou marchandises, pour une somme ou plusieurs dont la totalité unie passe *L.* 1,000. ou aille jusques à *L.* 2,000 & même *L.* 3,000. ou au-dessus, il soit entendu, comme il est ici déclaré & convenu, qu'alors & en pareil cas, toute & chaque personne qui voudra assurer pour une valeur au-dessus de *L.* 1,000. & jusqu'à celle de *L.* 2,000, sera tenue de payer ou de faire payer à la société une double prime, qui sera de même triple pour toute somme excédante celle de *L.* 2,000. jusqu'à celle de *L.* 3,000. & au-dessus: laquelle prime sera évaluée à tous égards, selon le tarif exposé ci-dessus, & ce nonobstant tout ce qui pourroit avoir été dit ci-

devant qui y paroîtroit contraire.

8°. Chaque membre doit avoir une police munie de la ſignature & du ſceau particulier de trois curateurs, outre la marque de la ſociété, qui porte deux mains l'une dans l'autre, qui doit être attachée à la façade de ſa maiſon. L'aſſurance ſera bonne, dès que l'aſſureur en aura payé les frais, & qu'il aura ſigné le contract d'établiſſement de la ſociété. A l'expiration de cette police, après compte fait du dépôt & des profits, on devra la remettre au bureau, ainſi que la marque, lorſqu'on aura clos le compte de la police & qu'on quittera l'office.

9°. L'argent de dépôt ſera rendu à l'expiration de la police, avec le divende proportionné que les profits permettront d'accorder, après en avoir déduit préalablement la part proportionnelle que l'aſſuré a dû ſupporter dans les pertes & charges accidentelles ſeulement.

10°. La part que chaque membre pourroit être tenu de contribuer pour bonifier à la ſociété les pertes ou les frais que le haſard peut lui faire encourir, ne ſeront jamais portés au-delà du dépôt qu'à 10. Sh. pour chaque

£. 100. assuré à un feu; & si elle devoit excéder 10. Sh. pour cent, chaque membre, sur l'avis qui lui en seroit donné, seroit libre de quitter la société, & en rendant sa police, seroit dûment déchargé, en payant néanmoins sa part fixée ci-dessus jusqu'au moment de l'abandon qu'il feroit de ses droits sur la société.

11°. Chaque membre qui cédera sa police, ainsi que les exécuteurs ou administrateurs d'un membre qui est mort, ont trois mois au plus pour donner avis aux directeurs ou à leurs clercs, & pour apporter la police à l'office, afin que mention soit faite au dos d'icelle de ce transport ou de cette mort, & que l'un ou l'autre soit enregistré dans les livres, car après ce temps écoulé, sans avoir rempli ces formalités, tout bénéfice résultant de la police, seroit perdu. Chacun de ces endossements doit être signé par deux curateurs, pourvu que les directeurs ne jugent pas convenable de refuser l'admission dans la société aux exécuteurs, administrateurs ou ayans cause qui se présentent pour en devenir membres, ou de rejetter cet endossement demandé pour transport ou pour mort, après

avoir exposé leurs motifs & les avoir fait approuver par la majorité. En effet, ces personnes n'auroient alors de droits qu'aux sommes échues à leurs polices respectives, & en vertu d'icelles ne pourroient faire aucunes demandes ultérieures à la société.

Il faut remarquer que les peines infligées pour manquer à cet article peuvent être remises par les directeurs, s'il n'en résulte aucune perte pour la société, qui leur a laissé le privilege de juger conformément à ce que la raison leur suggérera, selon la nature & les circonstances de l'événement.

12°. L'assurance faite dans cette société d'effets qui le sont ou pourront l'être dans une autre, sera nulle & de nulle valeur: à moins que cette autre assurance ne soit expressément mentionnée au dos de la police accordée par cette société, & confirmée par la signature de deux de ses curateurs, & dans ce cas, cette société devra seulement payer une part proportionnée, quoiqu'un pareil assureur ne soit pas moins tenu vis-à-vis d'elle à remplir la totalité de son contract.

13°. Un membre qui a souffert une perte, doit sans délais en donner avis aux directeurs

ou à leur clerc, afin d'en prendre connoissance, & il ſera tenu de déclarer la valeur de ſa perte, qu'il affirmera par ſon ſerment & celui de ſes domeſtiques, ou qu'il démontrera par ſes livres & autres preuves autentiques, ou qu'il fera atteſter par certificats du miniſtre, des marguilliers & des *conſtables* de ſa paroiſſe, ou de quelques-uns de ſes voiſins qui ne ſeront point intéreſſés dans la perte, ou enfin par tous autres moyens que la ſageſſe des directeurs pourra prescrire: & ſi dans les déclarations faites à ce ſujet, on vient à découvrir qu'il y ait de la fraude ou du parjure, celui qui aura fait une fauſſe réclaration, perdra tout le bénéfice de ſon aſſurance.

Si la ſociété avoit de violents ſoupçons que le réclamant eût agi frauduleuſement ou qu'il eût employé des pratiques ſourdes, pour autoriſer ſa demande, quoiqu'elle ne puiſſe en obtenir la preuve complette, elle laiſſe alors à la prudence des Directeurs de prononcer la nullité de la police, de déclarer le membre tellement exclus de la ſociété, qu'il ne puiſſe jamais y être admis. Toutes les difficultés qui auront rapport à cet article ſeront décidées par les directeurs à la pluralité des voix.

14°. Afin de donner, ſans perdre de tems, une forme à l'établiſſement de cette ſociété, on donna aux vingt quatre premiers ſouſcrivans le titre de Directeurs pour en jouir juſqu'au 29 Septembre 1715. avec droit de choiſir un ſceau; de prendre une maiſon; de nommer des avocats, procureurs, clercs, intendans, meſſagers &c. & de déterminer les rétributions ou ſalaires qu'il conviendroit de donner à chacun; de prendre d'eux les cautions qu'ils jugeroient néceſſaires; de régler la maniere de faire les polices; d'établir les dépôts & les primes qu'on devroit exiger, de les augmenter autant qu'il faudroit pour balancer les charges & les pertes à encourir; de ſe munir d'un coffre de fer pour la garde des livres; de pouvoir avec juſte motif congédier ou remercier toutes les perſonnes qu'ils auroient priſes au ſervice de la ſociété, & de remplacer tous ceux dont les places deviendroient vacantes par mort ou de telle maniere que ce fût. Tous ces arrangemens ſpécifiés dans les ſemonces envoyées aux membres, eurent la majorité des ſuffrages dans trois aſſemblées ſucceſſives; & on y ajouta le droit de faire tout ce qu'ils jugeroient utile à la ſociété.

15°. Tous les directeurs ont, comme les premiers, la puiſſance de conduire les affaires de la ſociété, & de diſpoſer des emplois; ils peuvent de même exécuter tout ce qui leur paroît utile, pourvu que rien ne s'éloigne de ce qui eſt ſtipulé dans ce contract.

16o. Les aſſemblées générales ſe tiendront deux fois chaque année en Mars & en Septembre, & plus ſouvent ſi les directeurs le jugent à propos, ou qu'ils en ſoient requis par vingt membres aſſurant juſqu'à la valeur de *L.* 20,000, ou plus. Les directeurs pourront la fixer aux premiers mercredis de ces mois ou dans les 21. jours ſuivants: mais en toute occaſion ils en préviendront les membres ſept jours auparavant, ſoit en indiquant le jour dans la gazette ſoit en le notifiant d'une autre maniere. Quarante huit préſens ont tout pouvoir de diſcuter & de décider toutes les affaires qui ont rapport à la ſociété, d'altérer & de corriger les articles de ce contract, d'augmenter les taxes, pourvu que le tout ſoit confirmé dans une ſeconde aſſemblée générale, & ait été enregiſtré dans la grande cour de chancellerie. Cette ſeconde aſſemblée pourra confirmer toutes loix faites ou toutes

réſolutions priſes par la premiere, quand même elle ne ſe trouveroit point compoſée du nombre de membres requis pour former une aſſemblée générale, pourvu que la ſusdites aſſemblée ait été légalement avertie, & que ceux qui s'y trouvent préſents aient laiſſé paſſer une heure après le moment marqué pour ſa tenue, avant que de ſe choiſir un préſident. L'aſſemblée générale de Septembre eſt particuliérement deſtinée à la nomination des 24. directeurs pour l'année ſuivante, dont ſeize ſont pris parmi les actuels & ſont continués, & huit ſont choiſis par ballottes parmi les membres. Dans cette élection, les huit plus anciens des 24 actuels ſe retirent, & huit autres ſont élus à leur place, avec cette attention qu'on ne peut choiſir un membre qui a tenu cette place pendant les trois dernieres années. L'élection par ballotes doit commencer dès le premier jour de l'aſſemblée générale, pour être continuée par ajournement, à la volonté des Directeurs. Le lendemain eſt la tenue de l'aſſemblée générale, & les Directeurs y traitent des affaires de la ſociété, & nomment ſpécialement quatre d'entre eux, & quelques membres qu'ils

chargent d'ouvrir le ſcrutin, & ſous le ſerment de la plupart d'entre eux, d'en faire un juſte rapport à l'aſſemblée générale au tems de ſon ajournement, qui ne peut pas être différé plus de ſept jours. L'on remarquera que, lors de cet ajournement, l'aſſemblée générale eſt légale ſi elle a 24 membres préſents, qu'elle doit entendre le rapport & ſe ſéparer, ſans pouvoir s'occuper d'aucune autre affaire, ni être obligée de prolonger ſa ſéance.

17°. A chaque aſſemblée de ſémeſtre, les Directeurs préſenteront un état général de la ſituation de la ſociété, & cela ſpécialement dans celle du mois de Mars qu'ils établiront les dividendes à donner pour l'année précédente & les contributions reçues pendant ſon cours.

18°. Les Directeurs, ou la plus grande partie d'entre eux, s'aſſembleront chaque année ou plus ſouvent, ſi les circonſtances le requierent, pour choiſir parmi eux & par ballottes, un tréſorier & deux aſſiſtans qui devront être approuvés par une ſeconde aſſemblée hebdomadaire ou par le corps des directeurs. Ces tréſoriers auront chacun une des trois clefs de la caiſſe, & donneront les cautionnemens que voudront en exiger les direc-

teurs, & quand ils quitteront cet emploi, ils rendront leurs comptes & remettront à leurs ſucceſſeurs les effets qui étoient entre leurs mains.

19°. Ces directeurs choiſiront auſſi par ballottes ſix curateurs au moins qui, étant approuvés par une ſeconde aſſemblée des directeurs, auront le pouvoir de ſigner les polices, qui doivent l'être de trois d'entr'eux au moins, & ce ſera en leur nom commun ou en ceux de trois d'entre eux que ſeront paſſé toutes les obligations & tous les écrits qui intéreſſent la ſociété. Si par mort ou par abdication ils étoient réduits à deux, ils feroient un tranſport de tout ce qui leur eſt confié à ceux qu'il plairoit aux directeurs de nommer pour les remplacer. Tous ceux qui occuperont ces places, devront donner aux directeurs toutes les obligations qu'ils exigeront pour la ſûreté des dépôts qui ſont entre leurs mains.

20°. Les directeurs choiſiront encore parmi eux des auditeurs annuels, qui ne peuvent être moins de cinq en nombre, trois deſquels doivent chaque mois examiner & arrêter les comptes, pour en rendre compte aux direc-

teurs, qui ordonnent que la balance en ſoit miſe dans la banque d'Angleterre; & que les reconnoiſſances en ſoient dépoſées dans le coffre.

21°. Les directeurs & ſpécialement les curateurs ſeront dédommagés des frais qu'ils font pour expédier & délivrer les polices, & pour tous les autres actes qu'ils peuvent être dans le cas de faire en vertu des préſentes, & le fond & les effets de cette ſociété devront être premiérement employés à leur rembourſement: & nul d'entre eux ne ſera reſponſable que des effets que chacun aura eus en mains, ou qui reçus par lui, n'auront pas été mis dans la caiſſe, par leur ordre, ſans l'avis des directeurs, & aucun d'eux ne ſera reſponſable des fautes de ſes collegues.

22°. Les directeurs s'aſſembleront où ils jugeront à propos, & auſſi ſouvent qu'ils le croiront néceſſaire, mais ils devront au moins le faire le mercredi de chaque ſemaine, entre trois & ſept heures du ſoir, & lorſqu'ils ſe rencontreront cinq, ils pourront s'occuper de toutes les affaires, qui n'exigent pas la préſence d'un plus grand nombre.

23°. Les directeurs avec le concours de la

majorité d'entre eux pourront prêter les ſommes qu'ils jugeront à propos, ſur hypotheques ou achats de maiſons ou de terres, ſur des cautions parlementaires ou autres, pourvu que les réſolutions priſes à ce ſujet aient été confirmées dans une ſeconde aſſemblée de ſemaine, & que tous les titres & actes aient été approuvés par le conſeil de la ſociété, lorſqu'il eſt queſtion de toute autre ſûreté que de celle fondée ſur l'autorité du parlement.

24°. Si un directeur vient à mourir, ou refuſe d'agir comme tel, ou néglige pendant deux mois calendaires de faire aucune fonction de ſa place, les autres directeurs pourront à la majorité des ſuffrages choiſir par balottes un membre pour le remplacer, & ſi ce choix eſt approuvé dans une ſeconde aſſemblée hebdomadaire des directeurs, la perſonne ainſi choiſie prendra la place du deſtitué, & jouira de tous les droits qu'il pouvoit avoir: ſi un directeur refuſoit de remplir les emplois que le bureau lui a confiés, ou manquoit à la confiance qu'on a en lui, ou ſe trouvoit compliqué dans quelque entrepriſe contraire à l'avantage de la ſociété, il ſera déchu de ſa place & on lui donnera un ſucceſſeur.

25°. Les directeurs choisiront un nombre d'hommes & de chariots propres à assister dans les incendies à sauver les effets assurés; & le bureau devra fournir à ces employés des habits & des marques qui les fassent connoître, il leur assignera des gages & il en exigera les cautions qu'il croira nécessaires.

26°. Tout membre, en prenant un tems convenable, aura toujours la liberté de voir cet acte d'établissement, & tous les réglemens faits depuis par les assemblées générales, ainsi que les transactions des directeurs, les livres de comptes, les assises des dividendes & des contributions, le tarif des gages &c.

27°. Pour mieux parvenir aux fins que se propose la société, elle a donné aux directeurs le pouvoir de faire de nouveaux réglemens, pourvu qu'ils tendent à faire exécuter ceux-ci avec plus d'exactitude; de plus que, sur la premiere proposition qui en sera faite, avis en soit donné à ceux des directeurs qui se trouvoient absens, & qu'ils aient le consentement de la majorité dans trois assemblées de semaine; qu'enfin ils ne contiennent rien de contradictoire avec ce qui est statué dans cette loi fondamentale. Toutes ces nou-

velles ordonnances ou autres ſoix légalement reçues par les directeurs, les tréſoriers & les curateurs, ſeront obligatoires pour tous les membres.

28°. Pour maintenir une bonne intelligence entre la préſente ſociété & celle des *contribuans amiables* ou office du feu dit *main en main*, & ſoutenir le plan qu'on s'eſt formé, il eſt décidé que la préſente ſociété n'aſſurera point de maiſons, mais ſeulement les effets & marchandiſes, & l'on eſpere que cette réſolution, bien loin de porter aucun préjudice aux autres, ne ſera au contraire que ſervir leur but, en cherchant à s'acquérir pour toujours leur amitié, & en travaillant à leur bonheur.

29°. Si un membre de la ſociété tranſporte ſes meubles de la maiſon où ils étoient, quand il en a fait l'aſſurance, ſans y être forcé par le feu, il ne pourra tirer aucun bénéfice de ſon aſſociation, & on ne ſera nullement tenu de lui bonifier les pertes qu'il aura pû faire, juſqu'à ce que ce tranſport ait été agréé par les directeurs en exercice: & s'il laiſſe paſſer trois mois calendaires ſans donner avis qu'il a changé ſes meubles de place, la police deviendra nulle & de nulle valeur.

30°. A l'avenir la caiſſe de la ſociété ſera dépoſée à la banque d'Angleterre, & un compte y ſera ouvert ſous les noms des trois directeurs qui rempliſſent les fonctions de tréſorier & d'aſſiſtans tréſorier; & les billets qu'on voudra tirer ſur la banque devront être munis de leurs ſignatures.

On remarquera que cette ſociété, en n'aſſurant que des meubles eſt expoſée à bien moins de pertes que les autres; auſſi depuis le 25 Mars 1759. a-t-elle ordonné la remiſe des dépôts à l'expiration des polices, outre un dividende de 2½ pCt. ce qui n'a pu provenir que du grand encouragement, qu'un plan auſſi bien concerté a dû rencontrer, puiſque les dédommagemens qu'elle a payés à ceux de ſes membres qui ont été incendiés depuis ſa création juſques à la fin de 1764. montent avec les frais ordinaires à une ſomme conſidérable, comme on va le voir par l'état ſuivant.

En 1715.	L.	34- 3-3
1716.		575- 15-4
1717.		35- 9-9
1718.		601- 3--
1719.		1147- ---
1720.		10,310- 1--
	L.	12,703-12-4

De l'autre part.	L.	12,703 - 12 - 4
En 1721.		610 - 9 - 4
1722.		1,204 - 17 - -
1723.		1,486 - 1 - 4
1724.		572 - 7 - 2
1725.		789 - 4 - -
1726.		3,573 - 1 - -
1727.		1,186 - 5 - -
1728.		204 - 6 - 2
1729.		3,099 - 11 - 11
1730.		2,128 - 3 - 4
1731.		278 - - -
1732.		300 - - -
1733.		969 - 4 11
1734.		1,555 - 13 - 4
1735.		659 - 4 - 10
1736.		593 - 10 - 8
1737.		247 - 1 - 9
1738.		682 - - 6
1739.		681 - 13 - 10
1740.		1,689 - 16 - 6
1741.		2,200 - 18 - -
1742.		1,012 - 3 - 6
1743.		532 - 3 - 8
	L.	38,849 - 10 - 1

Ci-

Ci-contre.	L.	38,849 - 10 - 1
En 1744.		53 - 2 - 8
1745.		301 - 4 - -
1746.		2,121 - 9 - 9
1747.		386 - 3 - -
1748.		1,631 - 1 - 2
1749.		4,322 - 4 - -
1750.		508 - 5 - 2
1751.		184 - 8 - 5
1752.		2,146 - 1 - 5
1753.		73 - 5 - 11
1754.		945 - 18 - -
1755.		2,935 - 10 - 6
1756.		3,048 - 16 - 10
1757.		4,380 - 11 - 6
1758.		981 - 6 - -
1759.		2,210 - 19 - -
1760.		7,586 - 13 - 5
1761.		6,084 - 14 - 5
1762.		630 - 16 - 5
1763.		10,776 - 17 - 4
1764.		1,371 - 16 - 5
Total.	L.	91,530 - 15 - 5
Les ouvriers ont couté environ		6,000 - - -
Ce qui fait une dépense de	L.	97,530 - 15 - 5

Mémoire hiſtorique ſur le Commerce de la Ville de HAMBOURG, *avec celle de* LONDRES *& ſur les avantages réciproques, que ces deux villes peuvent tirer des privileges, dont l'une jouït dans l'autre.*

Je ne crois pouvoir donner une plus juſte idée de l'intérêt dont peut être ce mémoire, qu'en expoſant d'abord les diverſes queſtions que je me propoſe d'y examiner. Il ſuffira de les connoître pour juger que l'hiſtorien & le commerçant ne peuvent manquer de trouver un égal amuſement dans leur diſcuſſion. J'entreprends en effet d'y rechercher.

1°. Quels ſont les avantages de commerce dont jouïſſent en général les Anglois à Hambourg & les Hambourgeois à Londres, & ceux que la Société Angloiſe en particulier a obtenus à Hambourg.

2°. De quelle importance étoit la maiſon appellée vulgairement S. *Eliardana*, que les Hambourgeois prétendent leur avoir été autrefois cédée à Londres, en réciprocité de cel-

le qu'ils ont eux-mêmes donnée aux Anglois dans leur ville?

3°. En quelle année les Anglois ont-ils permis l'établiſſement de cette maiſon de commerçans étrangers dans la capitale de leur royaume?

4°. Combien de temps en ont joui les poſſeſſeurs?

5°. A quel uſage ſert-elle aujourd'hui, & ceux qui en avoient la jouïſſance, en ont-ils été dédommagés par la conceſſion de quelques autres avantages de commerce?

6°. Pourquoi en a-t-on dépouillé les propriétaires?

On ne peut certainement répondre méthodiquement à ces queſtions, ſans remonter à l'origine de l'union des Villes Hanſéatiques, & ſans faire connoître ce qui a donné lieu en Angleterre à l'inſtitution des ſociétés incorporées pour le ſoutien & l'accroiſſement du commerce, & c'eſt auſſi le plan que je vais ſuivre.

On ſait que, vers le milieu du douzieme ou du treizieme ſiecle, (car cette époque eſt ſi incertaine, que les uns la placent vers l'an 1164. & les autres en l'année 1254.) pluſieurs

villes de l'Europe firent entre elles une asſociation de commerce, à laquelle on donna le nom de *Hanſe*. Pluſieurs auteurs n'ont ceſſé de faire des recherches ſur l'étimologie de ce mot teutonique, auxquelles je ne prétens rien ajouter, me contentant de croire, avec le plus grand nombre, qu'on doit l'interpréter par celui de ſociété.

Cet établiſſement, dès ſon origine, dut produire de très grands avantages, puiſqu'au bout de cinquante ans, on comptoit déjà 72. villes qui s'y étoient unies, depuis la Moscovie juſqu'en Italie, parmi leſquelles Hambourg tenoit un rang conſidérable.

Quoique le premier ſoin des inſtituteurs eût été de mettre une certaine égalité entre les droits dont devoit jouïr chacune de ces villes, cependant les avantages que quelques-unes d'entre elles tiroient de leur ſituation, força à les préférer, en les faiſant ſervir d'entrepots & de comptoirs pour le commerce général. On en choiſit cinq: *Novogord* en Moscovie, qui étoit gouvernée dans ce temps par des princes particuliers, *Revel* en Livonie, *Berghen* dans la Norvege, *Bruges* qu'*Anvers* remplaça enſuite dans les Pays-Bas &

Londres dans l'Angleterre. Ces cinq villes étoient autant de magasins chargés en commun d'approvisionner l'Europe. Les négocians des autres Villes Hanséatiques, & surtout ceux des villes du Sud, n'étoient proprement que des facteurs qui n'avoient que le détail toujours précaire & toujours dépendant des grandes opérations des comptoirs. Les Allemands & les Flamans étoient presque les seuls peuples qui navigassent, & si les Anglois les ont imités, ce n'a été que longtemps après.

La *Hanse* couvroit la mer de ses vaisseaux, & les réglemens maritimes, qu'elle publia dans le temps de sa splendeur, sont encore fameux de nos jours. En un mot, le Nord faisant seul un commerce actif, dont l'avantage lui restoit à la fin, engloutissoit toutes les richesses du midi, où l'on crut pendant si longtemps que les habitans des pays pauvres devoient seuls chercher des ressources dans l'industrie.

Dans chacune des cinq villes que l'on vient de nommer, il y avoit une société particulière composée des agens & des députés des autres Villes Hanséatiques. Chacune avoit la

garde & l'emploi général des marchandiſes dépoſées dans ſes propres magaſins. La ſociété ſpéciale qui en avoit la direction, formoit un corps diſtinct des habitans, & elle avoit ſes privileges & ſes loix, qui ſelon l'opinion la plus vraiſemblable, rendoient ces cinq villes aſſez uniformes à cet égard. Entre autres franchiſes, dont les marchands de cette confédération jouïſſoient à Londres, la plus profitable étoit celle de débarquer & de dépoſer en greniers le bled qu'ils apportoient dans cette ville, & cela durant quarante jours, qui étoient le terme fixé pour la vente. Ils avoient pareillement le droit de ſe choiſir un chef qui étoit appellé *Alderman*, mot que l'on ne peut bien rendre en françois que par celui d'Echevin.

Cet *Alderman* étoit obligé de réſider à Londres, & devoit prêter ſerment à ſon élection, entre les mains du Maire & des Echevins de Londres. Il s'y engageoit à adminiſtrer la juſtice avec impartialité aux gens de ſon pays, & de ne rien faire d'ailleurs qui ne fût conforme aux loix & aux coutumes de la cité de Londres. On nommoit ce privilege *la liberté de Cour*, dont on ne peut mieux connoître

l'attribution & les droits, qu'en la comparant à l'eſpece de cour que les conſuls & les ſociétés de Francs forment dans les Etats du Turc.

L'Echevin, le Directeur ou le Conſul, comme on voudra l'appeller, avoit divers officiers qui lui étoient ſubordonnés pour l'adminiſtration de la juſtice. Il jugeoit en premiere inſtance tous les différens qui pouvoient ſurvenir entre les marchands de la *Hanſe*, & les appellations reſſortiſſoient aux magiſtrats des colleges ou judicatures ſouveraines de l'aſſociation. Il y avoit quatre villes où ſe tenoient ces colleges, ſavoir à *Lubeck*, à *Cologne*, à *Brunsvic* & à *Dantzick*. Lubeck avoit le premier rang parmi les Villes Hanſéatiques; on y conſervoit les archives & le tréſor commun, & tous les trois ans il s'y tenoit une aſſemblée, qu'on auroit pu appeller le chapitre général des négocians de l'Europe.

Henri III. roi d'Angleterre fut le premier qui accorda aux Villes Hanſéatiques les privileges dont elles jouïſſent à Londres. Ce fut à la priere de ſon frere Richard, comte de Cornouailles & prince de l'Empire Romain, ainſi qu'il le dit lui-même dans la lettre qu'il

écrivit aux citoyens de Londres pour les inſtruire de ſa volonté à cet égard. La lettre eſt dattée de Weſtminſter le 15 juin 1259. & les Marchands Hanſéatiques y ſont déſignés ſous le nom de Marchands *Almain* en Allemagne, *ayant la maiſon appellée Guilda Aula Teutonicorum.* C'eſt celle que l'on a nommée depuis *Steel-houſe* ou *ſteel-yard* dont il ſera parlé plus bas.

Ces privileges furent renouvellés par Edouard I. fils d'Henri III. & l'an 1282. ſous le même regne, les citoyens de Londres les confirmerent dans toute leur étendue, & y en ajouterent de nouveaux, entre autres celui d'apporter du bled & d'avoir quarante jours pour le vendre, ſous la condition que la *Hanſe* ſeroit obligée d'entretenir & de réparer à ſes frais une des portes de la ville, (*Biſhop'sgate*) obligation dont les marchands aſſociés avoient voulu s'affranchir. Il paroît même, par les termes dont ſe ſervit le Tréſorier de l'Echiquier qui condamna les marchands à entretenir cette porte & à payer une amande de 210 marcs d'argent, que cette condition leur avoit été accordée en retour de leurs franchiſes à leur arrivée dans la ville

de Londres, ainſi que celle de fournir un tiers pour la défenſe de cette porte en cas d'attaque: *pro quâ*, dit le juge, *liberi ſunt in civitate.*

Les marchandiſes que les Villes Hanſéatiques apportoient à Londres, étoient principalement du bled, du ſeigle & d'autres grains, des cables & des cordages, des mâts, de la reſine, du goudron, du chanvre & du lin, des toiles, des planches, de la cire & du fer.

On ne peut s'empêcher de remarquer particuliérement cette importation de grains dans la capitale de l'Angleterre. Dantzick & la Livonie nourriſſoient Londres, comme elles le faiſoient à l'égard de l'Eſpagne & du Portugal. Le chevalier François Drake, ſous le regne d'Eliſabeth, prit dans le Tage une flotte entiere de ſoixante vaiſſeaux chargés de bled que les Villes Hanſéatiques y avoient envoyés. Le commerce de grains, que ces villes faiſoient en Angleterre, étoit ſi conſidérable, qu'il ruinoit le Laboureur Anglois; & ce ne fut qu'après les plaintes réitérées de toutes les provinces, que le parlement défendit d'apporter dans le royaume aucune eſpece de froment, de ſeigle ou d'orge, lorſque le

quarter de froment n'excéderoit pas en Angleterre le prix de ſix Shillings huit ſols, celui de ſeigle le prix de 4 Shillings & celui d'orge le prix de 3 Shillings.

Juſques ici l'on ne voit pas que la ville d'Hambourg ait joui à Londres d'aucun privilege qui lui fût particulier. Elle participoit, comme Ville Hanſéatique, à tous ceux dont la *Hanſe* étoit en poſſeſſion, & les Anglois ne diſtinguerent jamais les Négocians d'avec les Marchands Teutoniques. La maiſon appellée improprement *S. Elliardana* n'appartenoit point non plus à la ville d'Hambourg; c'étoit encore la maiſon de la *Hanſe* accordée par les rois d'Angleterre & par les citoyens de Londres au corps entier des marchands d'Allemagne, qui en avoient une pareille dans chacune des cinq villes ou comptoirs, dont on a parlé plus haut. C'étoit le palais où demeuroit le Directeur de la Société, où il avoit ſes bureaux & ſes officiers, où il rendoit la juſtice, & où ſe trouvoient tous les magaſins néceſſaires pour placer les effets & les marchandiſes de la *Hanſe*. Il y a encore deux de ces palais marchands ſubſiſtant en Europe, celui d'Anvers & celui de Berghen dans la Norvege.

Le premier, connu ſous le nom de la maiſon des *Oeſterlins*, eſt un magnifique bâtiment, compoſé de quatre grands corps de logis, avec une cour au milieu & une haute tour ſur la porte d'entrée.

Remarquez, en paſſant, que ce mot *Oosterlins* que les Anglois rendent par celui d'*Easterlings* veut dire *les gens de l'Eſt*. C'étoit ainſi qu'en Angleterre & en Flandres, on déſignoit tous les marchands & navigateurs des ports de la mer Baltique, appellée juſqu'à ce jour la mer de l'Eſt. Les Hambourgeois étoient auſſi compris ſous ces noms.

Remarquez encore que l'origine du mot *Sterling* par rapport à la monnoie angloiſe vient de ces marchands. Ils furent les premiers qui apprirent aux Anglois à rafiner l'argent. Richard I. ayant fait venir dans ſon royaume de ces gens de l'Eſt pour travailler à ſa monnoie, les pieces qu'ils frapperent au taux de l'argent de leur pays, remarquable pour ſa fineſſe, s'appellerent *argent Eaſterling*, & par corruption *Sterling money*.

La ſeconde maiſon de commerce, reſte de la ſplendeur Hanſéatique à Berghen, s'appelle le *Choltre*. C'étoit un ancien chapitre,

dont les rois de Dannemarc firent préſent aux habitans de la ville après la réformation de la religion en Norvège. Les aſſociés qui demeurent dans cette maiſon, ſont des eſpeces de moines marchands. Ils vivent entre eux ſous de certaines regles, dont la principale eſt de ne point ſe marier, tant qu'ils appartiendront à la communauté: au reſte ces marchands ſont bornés à une ſeule eſpece de commerce, & ils ne trafiquent qu'en poiſſons ſecs ou ſalés, tels que les harengs, la morue, la merluche &c.

Celle que la *Hanſe* avoit à Londres fut d'abord connue ſous le nom de *Still-houſe*, enſuite ſous celui de *Still-yard* ou *Stil-yard* & l'eſt maintenant ſous celui de *Steel-yard*. Ce nom veut dire une *Romaine* ou *peſon*, parce que c'étoit le lieu où, dans les premiers tems, étoit placé le poids public. Le nom de *S. Eliardana*, que quelques-uns lui donnent, eſt certainement une corruption de *Stilliardana domus*, expreſſion barbare qui, dans le latin de ce temps-là, a pu ſervir quelquefois à déſigner la maiſon des Marchands Teutoniques.

Il ne reſte plus rien de cette maiſon; & ce

qui en existoit encore au dernier siecle, fut consumé dans le grand incendie de 1666. On sait seulement que la *Hanse* payoit à la ville de Londres un loyer annuel de *L.* 70-3 *s.* 4 *d.* outre les rentes qu'elle étoit obligée de faire à divers particuliers pour les emplacemens qu'elle avoit ajoutés au terrein qui lui avoit été originairement accordé; car l'étendue en étoit immense, ainsi qu'on en peut juger par la multitude des magasins, des hangards &c. qui le couvrent aujourd'hui.

Le principal édifice étoit construit en pierres de taille. Il faisoit face à la Tamise, & l'on y entroit par trois portes magnifiques sur chacune desquelles on lisoit une des inscriptions suivantes, qui ne mériteroient pas d'être citées, si l'on savoit autre chose de ce bâtiment.

1°. Hæc domus est læta, semper bonitate repleta;
Hîc pax, hîc requies, hîc gaudia semper honesta.
2°. Aurum blanditiæ pater est natusque doloris.
Qui caret hoc, mœret; qui tenet, hic metuit.
3°. Qui bonis parere recusat, quasi vitato fumo in flammam incidit.

Steel-yard n'est plus à présent qu'un vaste assemblage de cours & de magasins, dans les-

quels on dépose diverses marchandises, & entre autres tout le fer qui arrive à Londres de Suede, de Russie & d'ailleurs. Ces magasins appartiennent à des particuliers, & la compagnie des Indes en possède le plus grand nombre.

La Ligue Hanséatique, indépendante comme on vient de la représenter, & faisant seule tout le commerce de l'Europe, donna à la fin de l'ombrage aux Anglois, dont elle avoit réveillé l'industrie. On s'étoit déjà plaint de son monopole tyrannique. Sous Henri IV. des Anglois s'étant avisés d'envoyer des vaisseaux dans la Mer Baltique, les Marchands Teutoniques les confisquerent, ainsi que les marchandises qu'ils portoient. Henri, qui n'avoit point de marine, fut obligé d'entrer en pourparlers avec Conrard de Junigen, alors directeur de la *Hanse* en Prusse, & on ne l'écouta point. On murmuroit aussi contre l'infidélité de ces marchands dans le commerce; plusieurs d'entr'eux avoient fait à Londres des banqueroutes frauduleuses, qui avoient ruiné un grand nombre de Citoyens Anglois. Enfin dans l'année 1551. sous le regne d'Edouard VI. la ville de Lon-

dres, ayant repréſenté que la *Hanſe* Teutonique s'étoit tellement emparée du commerce des draps, que l'année précédente elle en avoit exporté elle ſeule 44. mille pieces, & ſelon d'autres 50. mille pieces, tandis que les Marchands Anglois, pris enſemble, n'en avoient exporté qu'onze cens pieces; un acte du parlement abolit la compagnie en Angleterre & révoqua tous ſes privileges. Marie ſœur d'Edouard VI, qui monta ſur le trône l'année ſuivante, & qui alloit épouſer Philippe II. Souverain des Pays-Bas & des principales Villes Hanſéatiques, ſuſpendit l'exécution de l'acte pendant trois ans: mais après ce temps, ſoit en vertu d'un nouvel acte, ou en conſéquence de celui d'Edouard, les privileges de la ſociété furent déclarés nuls; & les Villes Hanſéatiques firent toujours depuis de vains efforts pour les recouvrer. Il y avoit alors 292. ans que la *Hanſe* jouïſſoit de ces privileges, & qu'elle faiſoit ſeule le commerce des Anglois. Il ne paroît pas au reſte que cette abolition fit quitter Londres aux Marchands Teutoniques; car par un recenſement fait en 1580 on compta dans cette ville 6,480 étrangers, dont 2302 étoient des Marchands

Allemands ou Flamans, & 1848. des Commerçants François. Sous Eliſabeth, qui ſuccéda à Marie, la *Hanſe* continua d'être ſeule en poſſeſſion de la Mer Baltique; & cette princeſſe, dans toutes les guerres qu'elle entreprit, fut toujours obligée d'acheter des Marchands Hanſéatiques, aux prix qu'ils vouloient, le chanvre, la réſine, le bray, les mâts & tous les autres articles dont elle eut beſoin pour ſes Flottes.

J'ajouterai, pour conclure cette hiſtoire abrégée des Villes Hanſéatiques, qu'avant la révocation de leurs privileges en Angleterre, il s'étoit déjà fait pluſieurs changemens dans leur aſſociation. Un decret paſſé entre les principales de ces villes, n'admettoit dans la *Hanſe* que celles qui étoient cenſées villes de l'empire, & l'on mit Dantzick de ce nombre, parce qu'elle avoit autrefois envoyé des députés à la diette. Quelques années après, la réforme devint plus forte encore, & les Villes Hanſéatiques ſe réduiſirent à quatre, qui furent *Lubeck*, *Dantzick*, *Hambourg* & & *Bremen*, & c'eſt ce qu'on a depuis connu ſous le nom de *Hanſe* Teutonique. Au reſte, ces villes, indépendantes les unes des autres,

font

font ſéparément, malgré leur aſſociation, les réglemens & les traités de commerce que leurs intérêts particuliers exigent.

Les privileges des Hambourgeois avoient été compris dans la proſcription de ceux dont les Villes Hanſéatiques jouïſſoient à Londres, & ni les uns ni les autres n'en eurent aucune indemnité & on ne voit pas qu'aucune ait penſé à en demander: mais comme les habitans de Hambourg avoient connu, par une longue expérience, combien il leur étoit avantageux de commercer avec l'Angleterre, ils n'épargnerent aucuns ſoins pour entretenir un trafic dans ce royaume. Une occaſion ſe préſenta au commencement du dernier ſiecle, & ils en profiterent en attirant chez eux une compagnie de Marchands Anglois; & c'eſt-là l'origine des privileges dont les Anglois jouiſſent à Hambourg.

Cette compagnie avoit été formée & incorporée en Angleterre par patente du roi Edouard I. vers l'an 1296. ſous le nom de *marchands avanturiers:* idée qu'avoit fourni à ce prince la Société Hanſéatique. Ces Anglois aſſociés, dont le commerce ne conſiſtoit que dans celui des laines, obtinrent bientôt,

de Jean Duc de Brabant, des privileges & la permiſſion d'établir un comptoir dans la ville d'Anvers, alors la premiere ville de commerce qu'il y eût en Europe. L'avantage que l'Angleterre retiroit de cette Société parut ſi eſſentiel, que ſes privileges furent confirmés & augmentés ſous la plupart des regnes ſuivants. Henri IV. qui avoit des raiſons particulieres de ſe plaindre des Villes Hanſéatiques, accorda en 1406. à la Société des marchands avanturiers une patente ſous le grand ſceau d'Angleterre. La reine Eliſabeth fut leur plus grande protectrice. Elle avoit renouvellé tous leurs privileges: mais dans la ſixieme année de ſon regne, l'Angleterre étant en guerre avec l'Eſpagne, maîtreſſe d'Anvers & des Pays-Bas, ces marchands perdirent tout le négoce qu'ils faiſoient en Flandres, & pour les en dédommager, cette grande reine leur accorda le privilege de commercer dans toutes les parties de l'Allemagne. Elle autoriſa leur compagnie à traiter avec les Etats & les Villes de cet empire pour un lieu de réſidence, & pour des franchiſes ſemblables à celles dont ils avoient joui dans les Pays-Bas. Cette permiſſion ne fut pas plutôt

connue que les bourgeois d'Hambourg, pour engager les marchands avanturiers à s'établir dans leur ville, leur offrirent diverſes conditions avantageuſes; & quoiqu'ils n'aient pu eux-mêmes obtenir une maiſon de commerce à Londres, ils propoſerent à la Compagnie Angloiſe de lui en donner une dans leur ville, & de renouveller en ſa faveur toutes les anciennes franchiſes Hanſéatiques.

L'acte de conceſſion faite par les Hambourgeois ne parle pas qu'ils aient reçu une réciprocité de la part des Anglois, ainſi que les queſtions paroiſſent le ſuppoſer. Les droits cependant qu'obtint la compagnie furent modelés ſur les privileges dont la *Hanſe* lui avoit antérieurement permis de jouïr à Anvers. Ils eurent *la liberté de Cour* quoiqu'avec de certaines reſtrictions, & le privilege excluſif d'importer les draps de leur pays. Ce dernier avantage étoit conſidérable: mais il finit en 1688. temps où les habitans d'Hambourg ſe donnerent le droit de le partager. La premiere convention entre cette Ville Hanſéatique & les marchands avanturiers de Londres eſt de l'an 1610.

Ces marchands ne conſervent plus, même

en Angleterre, ce nom d'avanturiers, que dans les actes publics: mais on les diſtingue ſous celui de marchands d'Hambourg. La patente qu'ils tiennent des rois, leur donne pouvoir d'élire leurs gouverneurs & autres officiers tant pour leurs comptoirs des pays étrangers, que pour ceux du royaume, tels que ceux de Londres, Hull, Newcaſtle & autres villes. Ils ſont pareillement autoriſés à faire entre eux des ordonnances pour le bon gouvernement du commerce. Ils ont droit de tenir une cour, d'y plaider, de condamner à des amendes & d'empriſonner. Ils ont des armoiries, un ſceau public & portent pour deviſe, *Dieu nous donne bonne avanture.* Quoiqu'elle exiſte toujours, elle eſt fort déchue de ſa ſplendeur & ne fait valoir aujourd'hui aucune de ſes prérogatives.

Elle eſt compoſée à Hambourg de treize membres, qui ont à leur tête un gouverneur & ſon député, que les membres éliſent annuellement dans le mois de Juin. Tous les différens qui ſurviennent entre les Marchands Anglois ſont décidés à la pluralité des voix & en dernier reſſort par cette compagnie. Elle juge auſſi des demandes que les Anglois ont

ſur les bourgeois de la ville : mais alors il eſt néceſſaire qu'elle agiſſe de concert avec deux Sénateurs, que le conſeil députe pour être préſents à ſes déciſions. Les Anglois prétendent que les jugemens de cette compagnie ſont ſi équitables & ſi promptement rendus, que les bourgeois de la ville, lorſqu'ils ont quelques demandes ſur les Marchands Anglois, s'adreſſent à elle préférablement à toute autre cour de judicature nationale. Elle a ſa maiſon, ſa chapelle particuliere & poſſede encore un très beau jardin à quelque diſtance de la ville.

Depuis l'admiſſion de cette ſociété à Hambourg, la Nation Angloiſe y a obtenu le nouveau privilege d'importer des harengs ſur le même pied que les Hollandois. L'acte qui leur accorde ce droit eſt de 1711. & fut renouvellé & étendu en 1719. par une convention ſignée à Hambourg le 8. Fevrier entre Cirille Wich alors miniſtre d'Angleterre près de cette république, & Jean Anderſon Sindic, Pierre Burmetter & Henri Dieterick Wieſe Sénateurs, & fut ratifiée à Londres le 16 Fevrier de la même année par George I. Elle conſiſte en huit articles, dont voici la teneur.

ARTICLE I.

La ville d'Hambourg accorde aux ſujets d'Angleterre la liberté d'importer librement les harengs pêchés ſur les côtés de la Grande-Bretagne, en payant les mêmes droits d'entrée que les Harengs Flamands ou Hollandois ont coutume de payer.

ARTICLE II.

Les harengs, à leur arrivée dans la ville, ſeront tous dépoſés dans un magaſin lequel ſera le plus commode & le plus convenable, dont le propriétaire aura un loyer raiſonnable par tonneau, ſuivant que les marchands conviendront avec lui.

ARTICLE III.

Les harengs ſeront ouverts dans le magaſin, ainſi que le ſont ceux qui viennent de Hollande, à la vue de tous ceux qui auront envie d'y être préſens. On en retirera la ſaumure, & après que chaque caque ou baril aura été rempli de bon poiſſon, cette même ſaumure y ſera remiſe: le poiſſon reſtant toujours dans le même baril, ſans être changé de l'un pour être encaqué dans un autre. En outre les harengs ſeront appréciés & évalués,

& ſuivant leur qualité, on mettra une marque dans un cercle au milieu du deſſus de chaque baril; & pour faire voir que ce ne ſont point des harengs de Flandres ou de Hollande, mais de la Grande-Bretagne, un B couronné ſera marqué avec un fer rouge à la partie la plus apparente du baril.

ARTICLE IV.

Pour cet effet le Sénat s'oblige de choiſir & de commettre deux appréciateurs appellés communément *Wraquers* & deux *Packers* ou Encaqueurs; & pour que ces gens ne puiſſent être ſoupçonnés d'agir par partialité, il eſt arrêté qu'ils ne pourront avoir aucun intérêt dans les affaires des *Schonen Fahrers* ou vendeurs de poiſſon, & ces dits appréciateurs & encaqueurs prêteront un ſerment ſolemnel, conformément au ſens de cet article, devant l'honorable ſénat, lequel ſera renouvellé chaque année, au commencement de Juin, devant des députés du Sénat.

ARTICLE V.

Si les propriétaires ou leurs facteurs viennent en perſonne avec leurs harengs, ils auront la liberté de les vendre indifféremment à

tous les bourgeois ou habitans quelconques de la ville, avec leſquels ils jugeront à propos de trafiquer: mais ſi, après le terme de huit jours, ils n'ont pas trouvé à en diſpoſer avec les dits bourgeois ou habitans, il leur ſera libre de les vendre à qui il leur plaira, ou de les envoyer hors de la ville, à tel endroit qu'ils jugeront convenable.

ARTICLE VI.

Lorſque les propriétaires voudront envoyer leurs harengs à des facteurs, ils ſeront obligés de les choiſir, ou parmi la louable Compagnie Angloiſe établie dans cette ville ou parmi les bourgeois, leſquels pourront alors les vendre à qui il leur plaira, ou les envoyer hors de la ville dans les lieux qu'ils jugeront à propos de choiſir.

ARTICLE VII.

Outre ce qui eſt déjà accordé ci-deſſus, les ſujets de ſa Majeſté Britannique jouïront dans le commerce des harengs des mêmes privileges & avantages que l'on a ci-devant accordés, ou que l'on pourra par la ſuite accorder aux ſujets de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces Unies.

ARTICLE VIII.

Il eſt permis pareillement aux ſujets de ſa Majeſté Britannique d'apporter à Hambourg du Saumon, de la Merluche, de la Morue & toute autre ſorte de poiſſons, ſoit ſec, ſoit fumé, en baril ou ſalé, à condition de payer, ſuivant la coutume, le droit d'entrée ou une gabelle modérée. De la même maniere, il eſt ſtipulé pour les bourgeois & habitans d'Hambourg, qu'ils trafiqueront, ſuivant leur ancienne coutume, dans les provinces du Royaume Britannique, qu'ils pourront y porter leurs marchandiſes & les troquer ou échanger pour ces ſortes de poiſſons ou pour d'autres denrées.

Pour n'avoir rien à déſirer ſur cette matiere, j'ajouterai que la convention de 1711. renouvellée par les articles ci-deſſus, étoit en tout ſemblable au traité des Hambourgeois avec les Hollandois. Ce traité fixoit pour chaque année le commencement de l'importation des harengs à la St. Jean: mais cinq ans après, les Anglois firent des repréſentations, & obtinrent la permiſſion d'entrer leurs harengs avant ce temps, & voici à ce ſujet le réſultat de la premiere délibération du Sénat.

EXTRAIT DU PROTOCOLE

Du Sénat de Hambourg le 3 *Avril* 1716.

Réſolu de députer M. le Sindic Sillem & M. van Sum pour communiquer au Réſident de ſa Majeſté Britannique, une copie authentique du traité fait avec les Etats de Hollande, avec injonction de lui repréſenter qu'il verra par ce traité comment on a toujours admis pour principe invariable qu'aucun hareng ne peut parvenir à ſa maturité avant la S. Jean; & que pour cette raiſon, le Sénat ne ſauroit prendre ſur lui de changer la regle établie; que cependant le Sénat donne aſſurance à M. le Réſident que, ſi les ſujets de ſa Majeſté Britannique, peuvent prouver que le principe qui ſe trouve établi n'a aucun fondement réel, & qu'ils apportent ici des harengs en maturité avant la S. Jean, alors le dit Sénat ne fera aucune difficulté de permettre l'importation de ces harengs aux Anglois, même avant ce temps.

Ils prouverent que le principe étoit faux en apportant à Hambourg de bons harengs avant la S. Jean, & la permiſſion de pouvoir par la ſuite devancer cette époque leur fut

confirmée par le Sénat, ſous le ſceau privé de la ville en datte du 3. Juillet 1716.

RÉCAPITULATION.

Il réſulte de ce mémoire.

1°. Que les Hambourgeois n'ont en Angleterre ni privileges ni franchiſes, excepté le droit d'apporter dans le royaume les marchandiſes d'Allemagne, avec la liberté de les vendre, de les troquer ou de les échanger pour celles du pays; encore ce dernier privilege n'eſt-il point excluſif en leur faveur.

2°. Que les franchiſes dont les Hambourgeois ont pu jouïr en Angleterre, n'ont jamais été accordées ſpécialement à leur ville, mais qu'elles lui ont été communes comme à une partie du Corps Hanſéatique.

3°. Que les Anglois, au contraire comme Anglois, ont de grands privileges à Hambourg, tels que ceux de former une compagnie de négocians, d'avoir une maiſon de commerce, une cour de judicature & le droit d'introduire des harengs dans la ville ſur le même pied que les Hollandois.

4°. Enfin que la maiſon appellée *St. Eliardana* ou *Steel-yard*, qui ne ſubſiſte plus, n'a-

yant jamais appartenu aux Hambourgeois, il ne peut y avoir eu de réciprocité dans la grace postérieure qu'ils ont faite aux Anglois, en leur accordant une maison de commerce dans leur ville.

FIN DU SEPTIEME TOME.

ERRATA.

Retranché la note qui le trouve au bas de la page. 134.

TABLE
DES
MATIERES,

Contenues dans le VII. Volume

Obſervations générales ſur le Royaume d'Angleterre. . . . Pag. 1.
Chapitre I. du gouvernement de l'Angleterre. 3.
Article I. des Pairs d'Angleterre. . 5.
Art. II. de la Chambre des Communes. . 6.
Art. III. Etendue & limites des droits du Roi. 7.
Chap. II. des Grands Officiers d'Angleterre. . 16.
Art. I, du Grand Stewart d'Angleterre. ibid.
Art. II. du Grand-Chancelier d'Angleterre. 18.
Art. III. du Grand Tréſorier d'Angleterre. 19.
Section I des Officiers de la Tréſorerie. . 21.
Sect. II. de l'Echiquier. . . 22.
Paragraphe I. de la Cour de l'Echiquier. ibid.
Parag. II. de la Recette ou bas Echiquier. 27.
Parag. III. de la Cour de la Taille. . 29.
Parag. IV. du Bureau dit Impreſt Office. 31.
Parag. V. Tax Office *ou Bureau de la taxe ſur les terres.* . . . ibid.
Table de la premiere taxe des terres faite le premier février 1688. . . 34.
Table des acres de terre, des maiſons & des paroiſſes de chaque comté. . 36.
Table générale de ce qu'a produit la taxe des terres, depuis la révolution, juſques & compris celui de cette année 1772. 38.

TABLE

Distribution de cette taxe par comté pour la présente année 1772. . . Pag. 39.
Distribution pour le comté de Middlesex. 41.
Parag. VI. Des officiers prépposés à l'assise particuliere, & au recouvrement de la taxe sur les terres. . . . 42.
Frais de régie. . . . . 47.
Parag. VII. des personnes & des choses qui sont exemptes de la taxe des terres. . 51.
Parag. VIII. du partage & des enclos des terres. . . . . . 53.
Parag. IX. de la taxe sur les maisons & sur les fenêtres. . . . . 64.
Artic. IV. Du Président du Conseil privé. . 67.
Sect. I. Du Conseil privé. . . . 68.
Liste des membres en 1772. . . 87.
Section. II. des Secrétaires d'Etat. . 95.
Ministres étrangers à Londres. . 98.
Ministres Anglois dans l'étranger. . 99.
Article V. du Lord du Sceau privé. . 101
Art. VI. du Grand Chambellan d'Angleterre. ibid.
Art. VII. du Grand Connetable d'Angleterre. 102.
Art. VIII. du Grand Maréchal d'Angleterre. ibid.
Art. IX. du Grand Amiral d'Angleterre. . 104.
Chap. III. Des Grands Officiers de la maisons du roi. 105.
Chap. IV. Des tribunaux d'Angleterre. . 107.
Article I. de la Chancellerie. . . 108.
Artic. II. du Banc du Roi. . . 109.
Art. III. des Plaidoyers-Communs. . 114.
Art. IV. de l'Echiquier. . . 116.
Art. V. de la Cour du Duché de Lancastre. 117.
Art. VI. de la Cour du Primat. . 118.
Art. VII. des Grands Juges d'Angleterre. 119.

Art. VIII. Maniere de procéder en affaires criminelles. . . . Pag. 120.
Art. IX. Des ſupplices. . . . 122.
Chap. V. Du gouvernement de la cité de Londres. 128.
Art. I. du Lord Maire. . . 129.
Art. II. des Aldermen ou Echevins de Londres 131.
Art. III. des Shérifs de Londres & Middleſex. 132.
Art. IV. du Conſeil de la ville de Londres. 134.
Chap. VI. Quelques uſages particuliers à l'Angleterre. . . . . . 135.
Chap. VII. Des douanes d'Angleterre. . 180.
Article I. des droits de la douane. . . . 184.
Art. II. Réglement pour le commerce des laines 186.
Art. III. Moyens en uſage pour encourager l'importation & l'exportation. . . . 191.
Section I. Articles dont l'exportation eſt encouragée par Bounty. . . 193.
Sect. II. Articles dont l'exportation eſt encouragée par Drawback. . . . . 199.
Sect. III. Articles dont l'importation a droit au Prœmium. . . . . 202.
*Sect. IV. Maniere de régler l'*Allowance. 205.
Sect. V. Bounty *pour l'encouragement de la pêche.* . . . . . 207.
Chap. VIII. de l'Acciſe ou Maltote Angloiſe. 211.
Article I. Notions générales ſur les droits d'Acciſe. . . . . . 214.
Art. II. Des droits du Timbre. . . . 215
Art. III. Des droits ſur le Sel. . . . 216
Art. IV. Des droits ſur les Voitures. . 217
Art. V. Des droits ſur les Licences pour vendre des Liqueurs. 218
Art. VI. Des droits ſur les Porte-balles &c. 219

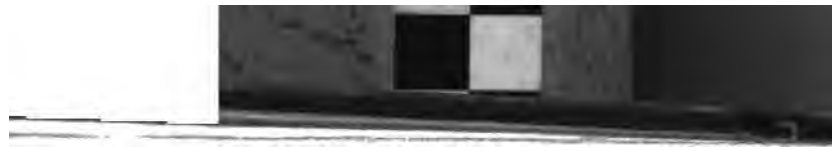

TABLE DES MATIERES.

Chap. IX. Des finances d'Angleterre. . Pag. 223
Etat du produit des différentes branches du revenu public, qui composent le fond national. 227
Etat des subsides accordés en 1772. . . 240
Etats des moyens pour fournir à ces subsides. 247
Chap. X. De l'état militaire de la Grande-Bretagne. 251
Article I. Des troupes de terre. . . 252
Section I. Maison militaire du roi. . 258
Section II. Autres forces militaires de la Grande-Bretagne. 263
Sect. III. De l'artillerie & du génie. . 264
Art. II. Des forces maritimes de l'Angleterre. 266
Chap. XI. De la population, des especes, des poids & mesures de la Grande-Bretagne. . 268
Chap. XII. Des compagnies de commerce. . 270
Article 1. *De la compagnie des Indes orientales.* 281
Art. 2. *De la banque d'Angletere.* . . 285
Art. 3. *De la Compagnie de la mer du sud.* 294
Art. 4. *Des autres Compagnies commerçantes.* 302
Chap. XIII. Des compagnies d'assurance. . 307
Article I. De la société amicale d'assurance perpétuelle. 308
Art. 2. *De l'assurance de Londres.* . . 318
Art. 3. *De la société de l'union.* . . 333
Mémoire historique sur le commerce de la ville de Hambourg avec celle de Londres. . 350

FIN DE LA TABLE DU TOME VII.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME HUITIEME.

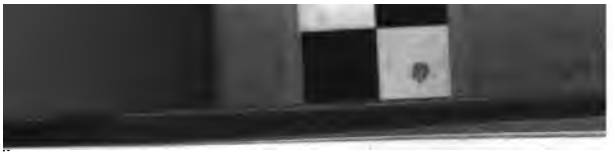

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien Miniſtre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME HUITIEME.

A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

DÉTAILS
SUR
L'ECOSSE.

CHAPITRE I.

Situation, Climat, Diviſion & Commerce de l'Ecoſſe ou Bretagne Septentrionale.

L'Ecosse fait partie du continent ſur lequel ſe trouvent l'Angleterre & la province de Galles, & ces trois parties ſont maintenant unies ſous le titre commun de Grande Bretagne.

Tout ce qui eſt au-delà des comtés de Cumberland & de Northumberland, ainſi qu'un grand nombre d'Iſles qui ſont ſur l'océan, dépendent de l'Ecoſſe, qui eſt bornée par la mer d'Irlande au couchant, par la Deucalédonienne au ſeptentrion, & à l'orient par l'Océan Germanique; ce qui lui donne environ 250. milles en longueur & 150. en largeur.

Le ſol de l'Ecoſſe eſt en général fort inférieur à celui d'Angleterre, parce qu'il eſt plus propre à fournir des pâturages qu'à produire des grains, quoique pluſieurs provinces en recueillent en abondance, qu'elles en envoient en Eſpagne, en Hollande & en Norvege. Les frontieres du pays ſont en outre couvertes de bois, & ſpécialement de très beaux ſapins.

L'air qu'on y reſpire eſt aſſez tempéré, & n'eſt pas à beaucoup près auſſi froid, qu'on devroit naturellement le craindre dans un pays auſſi ſeptentrional, ce qu'on attribue aux vapeurs qui s'élevent continuellement de la mer; & qui, en purifiant l'air, le tiennent dans une motion ſi conſtante, qu'il engendre rarement des maladies épidémiques.

Le terrein qu'occupe ce royaume étoit autrefois partagé entre les Scotts & les Pictes, dont les premiers, qui ſe ſervoient de l'idiome irlandois, tenoient toutes les Iſles & les bordures occidentales, tandis que les autres poſſédoient les bords de l'Océan Germanique. Un ancien livre qui traite de la diviſion de l'Ecoſſe, prétend qu'on y a vu, comme en Angleterre, une heptarchie, & que les Scotts après avoir ſubjugué les Pictes, la diviſerent en

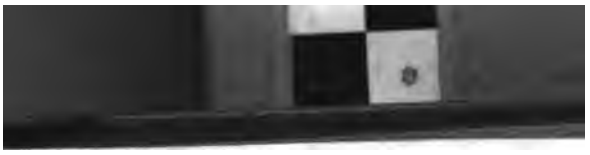

ſept royaumes; mais quoi qu'il en ait été, le partage qu'on en fait généralement de nos jours eſt en pays de montagnes & en plat pays qui, en y comprenant les Iſles, contient 33. comtés ou shires, qui furent unis à l'Angleterre, ſous le roi Jacques VI.

Les rivieres qui arroſent l'Ecoſſe en font trois péninſules, car elles pouſſent leur cours ſi avant dans les terres, qu'un petit iſthme empêche ſeul leur jonction qui, venant à s'opérer, feroit de ſa principale partie trois Iſles réelles; l'une au midi, l'autre au ſeptentrion & la derniere au milieu.

On compte que l'Ecoſſe envoie, chaque année, en Angleterre, 80. mille bœufs & 150. mille moutons, outre la plus grande partie de la laine qu'elle ramaſſe, dont on ſe ſert dans les manufactures d'York, de Weſt-Morland & de Cumberland. Elle a quelques manufactures inconnues à l'Angleterre, telles que celle des étoffes qu'elle appelle *Plaids*, & qui ſont beaucoup plus fines que tout ce qui ſe fait dans les autres parties de la Grande Bretagne. Son principal commerce avec l'Angleterre &, les Colonies conſiſte dans les toiles, & dans le ſel qu'elle produit, qui eſt plus fort & meilleur

que celui de Newcaſtle, dont les étrangers font de grands achats pour fournir l'Allemagne, la Norvege & les côtes de la mer Baltique. Elle abonde en bois de haute futaie, qui ſeroient d'un très grand avantage pour la marine, s'ils ne croiſſoient pas ſur un terrein tellement éloigné des rivieres, que le tranſport en eſt preſque impoſſible.

Un avantage par lequel l'Ecoſſe l'emporte ſur l'Angleterre & ſur preſque toutes les Nations de l'Europe, c'eſt que dans chaque branche de commerce qu'elle fait, la balance eſt en ſa faveur : comme en effet elle envoie plus qu'elle ne reçoit, la différence doit lui revenir en argent. Il eſt vrai qu'on a remarqué que le commerce de vin lui eſt quelquefois déſavantageux, lorſqu'on y fait entrer les eaux-de-vie de France : mais comme l'eau-de-vie eſt un commerce illicite, il ſeroit difficile, ſur cette ſuppoſition, d'établir un calcul ; & ſi l'on excepte cet article, il eſt certain qu'elle gagne ſur les pays d'où elle prend ſes vins, par le plomb, le bled, le tabac & le ſel qu'elle y fait paſſer. Le commerce qu'elle fait avec l'Angleterre eſt auſſi en ſa faveur ; car les principales marchandiſes qu'elle en tire, ſont les plus fines étoffes

de laine & quelques ſoieries: mais ſi l'on excepte le ſel & le poiſſon, il n'eſt aucun article du crû ou du produit de l'Ecoſſe qui ne paſſe en Angleterre: auſſi remarque-t-on que la Nord-Bretagne accroît beaucoup ſa marine, ſoit par les vaiſſeaux qu'elle fait conſtruire, ſoit par ceux qu'elle achete aux Indes Occidentales.

CHAPITRE II.

Des Anciens Rois d'Ecoſſe.

Le nom de *Stuart*, ſous lequel depuis plus de 300. ans a été connue la famille des rois d'Ecoſſe, n'étoit que le titre d'une dignité du royaume, que poſſédoit Walter pere de Robert ſecond roi d'Ecoſſe, d'où ſont deſcendus les rois & les reines qui ont poſſédé cette couronne, & qui ont pris ce titre diſtingué pour leur ſurnom, qui a enſuite paſſé à pluſieurs familles illuſtres, qui deſcendent du ſang de ces monarques.

Les rois d'Ecoſſe ont ordinairement pris les mêmes titres que ſe donnoient les rois d'Angle-

terre; on les a en conſéquence appellés *Graces*, *Alteſſes*, & enfin *Majeſtés*. Le roi Guillaume I. reçut du pape le tître de *Défenſeur de l'Egliſe*, & Jaques IV. obtint celui de *Protecteur de la foi chrétienne:* mais leurs ſucceſſeurs ſe ſont contentés du ſuivant, par la grace de Dieu roi d'Écoſſe, d'Angleterre, de France & d'Irlande, ce qui a ceſſé par le traîté d'union des deux couronnes.

On peut connoître le degré de puiſſance qu'avoient les rois d'Ecoſſe, en voyant les guerres qu'ils ont ſoutenues pendant des ſiecles conſécutifs, contre les Romains, les Saxons, les Danois & les Anglois. Tous leurs ſujets étoient obligés de les aſſiſter dans les guerres: mais à cet égard l'autorité des monarques fut conſidérablement augmentée par deux actes du parlement. Le premier offrit au roi une armée de 20,000. hommes d'infanterie & de 2000. chevaux toujours prêts à marcher où il les croiroit néceſſaires ou utiles au ſervice de la patrie. Le ſecond enjoignoit à ces troupes d'obéir ponctuellement aux ordres qui émaneroient du conſeil privé du roi.

Les anciens revenus des Monarques Ecoſſois, conſiſtoient principalement en terres de la cou-

ronne, qui ne pouvoient être aliénées que par acte de parlement, & dans les tutelles & mariages de ceux qui tenoient quelque choſe du trône: mais de nos jours on les évalue ainſi qu'il ſuit.

Le droit de 2. den. ſterl. par galon d'Ecoſſe ſur l'aile & la bierre, affermé à ℔ 35,000: mais qui, levé ſelon la méthode en uſage dans l'Angleterre, pourroit produire	50,000 - : - :
Les douannes d'abord portées à 34,000. réduites en tems de guerre à 28. ſous la condition d'être affermées à la paix, comme elles le ſont à .	50,000 - : - :
Les rentes de la couronne, année commune, ...	5,500 - : - :
Le Caſuel des accords & conventions à l'échiquier, année commune.	3,000 - : - :
La poſte affermée ℔ 1194. quoiqu'en régie elle puiſſe monter à	2,000 - : - :
	110,500 - : - :

d'autre part	₤ 110,500 - : - :
Fabrique de la monnoie	. 1,500 - : - :
La taxe des terres par proportion à celle d'Angleterre, qui eſt en cette année à 3 sh. par livre.	. 36,000 - : - :
Total des revenus actuels .	₤ 148,000 - : - :

CHAPITRE III.

Gouvernement Eccléſiaſtique d'Ecoſſe.

LA RELIGION dominante dans ce royaume, eſt celle qui, dans les derniers ſiecles, a pris le nom de Presbitérienne, parce qu'un prêtre n'ayant d'autre fonction que d'endoctriner les peuples par ſes prédications, ſon grade eſt la plus haute dignité dans l'égliſe. Il en régle toute l'adminiſtration, de concert avec les diacres & les anciens qui ſont tous également réputés eccléſiaſtiques.

Les diacres ſont choiſis parmi les membres d'une paroiſſe, & doivent être des gens de

mœurs, de mérite & de fortune, dont le tître dure autant que la vie, ſi leur conduite ne donne point occaſion de le leur ôter. Ils ſont chargés de recevoir, à la porte de l'égliſe, les aumônes pour les pauvres, de s'informer de leur ſituation & de ſoulager les malades, d'aider à l'adminiſtration de la cêne, d'accompagner les miniſtres & les anciens dans la viſite qu'ils font de leurs paroiſſes; ils aſſiſtent aux ſeſſions; mais ils n'y ont point de voix, & n'y peuvent donner leurs avis, qu'autant qu'on le leur demande.

Les anciens doivent être choiſis parmi les gens les plus qualifiés de la paroiſſe; la ſeſſion les déſigne, & la congrégation après un mûr examen de leur vie & mœurs, a droit de les confirmer ou de les refuſer. Dès qu'ils ont été mis en place par le miniſtre, ils y reſtent toujours, à moins que leur conduite ne les mette dans le cas d'être dépoſés. Ils doivent aider le miniſtre dans toutes ſes fonctions, ils ont voix dans toutes les aſſemblées, même dans les ſeſſions, & peuvent aſſiſter dans toutes les cours eccléſiaſtiques.

Les miniſtres ſont ſeuls autoriſés à prêcher, adminiſtrer les ſacremens, catéchiſer, pronon-

cer les cenſures, ordonner les autres miniſtres, les diacres & les anciens, & à préſider dans toutes les cours eccléſiaſtiques. Une perſonne qui ſe deſtine au miniſtere, après avoir ſubi un examen ſévere, & y paroiſſant ſuffiſamment verſé dans les écritures & la théologie, obtient une permiſſion de prêcher, ce qu'il doit faire juſqu'à ce qu'il ſoit appellé à la conduite d'une égliſe particuliere, car perſonne ne peut recevoir l'ordination ſans avoir un bénéfice.

Le peuple choiſiſſoit autrefois les miniſtres, mais aujourd'hui il n'eſt point d'égliſe qui n'ait ſon patron jouiſſant du droit de nommer le prêtre qui la doit deſſervir; mais ſi ce patron laiſſoit la place vacante pendant ſix mois, ce ſeroit au presbitere à y pourvoir; excepté cependant dans les bourgs à la nomination du roi, qui ne perd jamais ſes droits.

Les honoraires d'un miniſtre, ſelon les actes du parlement, doivent être au moins de 800. marcs Ecoſſois, & la ville d'Edimbourg a ſtatué que ceux des égliſes de ſon enceinte n'auroient pas plus de 2000. marcs ou ℔ 111-2. sh. 2. d. St. Tout miniſtre qui entre dans ſa place avant la pentecôte, a droit au revenu de l'année; mais s'il n'en prend poſſeſſion

qu'entre la pentecôte & la S. Michel, il n'en reçoit que la moitié, & l'autre appartient à ſon prédéceſſeur, qui a même le tout, ſi le nouveau poſſeſſeur n'entre en fonction qu'après la S. Michel.

La veuve, les enfans ou, à leur défaut, le plus proche parent d'un miniſtre qui meurt en exercice, ont une demi-année du revenu, outre le droit qu'ils ont aux honoraires que le défunt pourroit réclamer, s'il étoit en vie, ſelon le tems où ſon ſucceſſeur entre en jouiſſance.

Les plus célebres hiſtoriens d'Ecoſſe prétendent que cette forme d'adminiſtration eccléſiaſtique, n'eſt point une innovation, mais un rappel de la forme primitive, qui dans le commencement de la ſeconde centurie, s'introduiſit avec le chriſtianiſme; & le chevalier d'Alrymple n'a rien épargné, pour démontrer, que cette maniere de gouverner l'égliſe a duré juſqu'à la quatorzieme centurie.

En conformité de l'arrangement actuel, l'Ecoſſe eſt diviſé en treize ſinodes, qu'on partage en presbitériats, compoſés chacun d'un certain nombre de paroiſſes dans l'ordre ſuivant.

Synodes.	*Presbitériats.*	*Paroiſſes.*	
I. *Lothain & Tweedale.*	1. Edimbourg. . . .	. . 31.	
	2. Linlithgo. . . .	. . 19.	
	3. Biggar. . . .	. . 12.	
	4. Peebles. . . .	. . 13.	
	5. Dalkeith. . . .	. . 16.	
	6. Haddington. . . .	. . 16.	
	7. Dunbar. . . .	. . 10.	117
II. *Marcb. & Teviotdale.*	1. Dunſe. . . .	. . 11.	
	2. Chirnſide. . . .	. . 14.	
	3. Kelſoe. . . .	. . 10.	
	4. Tedburg. . . .	. 15.	
	5. Selkirk. . . .	. . 11	
	6. Erſillon. . . .	. . 10.	71
III. *Dumfries.*	1. Indlebee. . . .	. . 11.	
	2. Lochmaban. . . .	. . 15.	
	3. Penpont. . . .	. . 9.	
	4. Dumfries. . . .	. . 18.	53
IV. *Galloway.*	1. Kircubright. . . .	. . 16.	
	2. Wigton. . . .	. . 10.	
	3. Stanrawer. . . .	. . 11.	37
V. *Glasgow & Aire.*	1. Aire. . . .	. . 28.	
	2. Irwin. . . .	. . 19.	
	3. Paisley. . . .	. . 16.	
	4. Hamilton. . . .	. . 15.	
	5. Lanerk. . . .	. . 13.	
	6. Glasgow. . . .	. . 19.	
	7. Dumbarton. . . .	. . 17.	127
VI. *Argyle.*	1. Denoon. . . .	. . 8.	
	2. Champbelton. . . .	. . 10.	
	3. Inverary. . . .	. . 8.	
	4. Kilmoir. . . .	. . 12.	
	5. Sky. . . .	. . 11.	49
			454

Synodes.	*Presbitériats.*	*Paroiſſes.*	
			454
	1. Dunkeld.	. . 20.	
VII.	2. Perth.	. . 21.	
Perth.	3. Dumblane.	. . 12.	
	4. Stirling.	. . 12.	
	5. Auchterarder. . .	. . 15.	80
	1. Dumferlin.	. . 20.	
VIII.	2. Kilcardy.	. . 10.	
	3. Coupar.	. . 20.	
Tiſe.	4. S. Andrews. . .	. . 23.	73
	1. Meegle.	. . 14.	
IX.	2. Dundee.	. . 17.	
Angus	3. Forfar.	. . 10.	
&	4. Brechen.	. . 18.	
Mearns.	5. Aberbrothock. . .	. . 11.	
	6. Mearnſor Fordon.	. . 16.	86
	1. Kincardin. . . .	. . 15.	
	2. Aberdeen.	. . 21.	
X.	3. Alfort.	. . 16.	
	4. Garioch.	. . 15.	
Aberdeen.	5. Deer.	. . 13.	
	6. Turreſt.	. . 10.	
	7. Fordyce.	. . 8.	
	8. Ellen.	. . 8.	106
	1. Strathbogy. . . .	. . 11.	
XI.	2. Elgin.	. . 13.	
	3. Forreſs.	. . 10.	
Murray.	4. Inverneſs. . . .	. . 13.	
	5. Abernethy. . . .	. . 5.	
	6. Aberdour. . . .	. . 7.	59
XII.	1. Chanry.	. . 7.	
Roſs.	2. Teun.	. . 9.	
		16.	858

Synodes.	*Presbitériats.*	*Paroiſſes.*	
			858
	de l'autre part.	. . 16.	
	3. Dingwal.	. . 13.	
	4. Dornock.	. . 9.	38
XIII.	1. Caithneſs.	. . 12.	
Orkney.	2. Orkney.	. . 18.	
	3. Shetland.	. . 12.	42
			938

Le Gouvernement eccléſiaſtique eſt donc compoſé de 13. ſinodes, de 68. presbitériats & de 938. paroiſſes, qui forment autant d'ordres de juriſdictions ſubordonnées les unes aux autres.

La cour de l'égliſe ou le conſiſtoire de la paroiſſe, eſt inférieure à toutes, & eſt compoſée du ou des miniſtres qui y ſont attachés, des anciens & des diacres qui ont un clerc & un bedeau. Elle s'aſſemble une fois par ſemaine, ſous la préſidence d'un miniſtre, qui n'y a point de voix négative. Elle juge des petits ſcandales, peut admettre ou éloigner de la communion ceux qui la requierent: mais on peut toujours appeller des jugemens qu'elle rend au Presbitériat, où elle renvoie elle-même les

cauſes, dont la griéveté ou le crédit des parties lui donnent lieu de craindre de compromettre ſon autorité.

Le presbitériat eſt, comme on l'a vu, compoſé des différentes paroiſſes du diſtrict, qui s'aſſemblent dans le chef-lieu, ſous la préſidence d'un miniſtre choiſi à cet effet de ſix mois en ſix mois. Dans les cas ordinaires, il ſuffit, pour la compoſer du miniſtre & d'un ancien de chaque paroiſſe. Ces aſſemblées prononcent ſur les appels des conſiſtoires: mais leurs fonctions ſont d'admettre les propoſans, d'examiner & de juger la capacité de ceux qui ſont appellés au miniſtériat, & de leur impoſer les mains. Il leur appartient de ſoumettre les pécheurs opiniâtres à l'excommunication majeure; châtiment qui ne doit ſe prononcer qu'à la derniere extrêmité, & avec toute la pompe qu'exigent les loix mentionnées dans les écritures.

Le Synode provincial, qui s'aſſemble deux fois l'année, eſt compoſé des miniſtres & d'un ancien de toutes les paroiſſes de la province. Il prononce ſur les jugemens des presbitériats dont appel eſt interjetté, il cenſure ceux dont le rang pourroit intimider les tribunaux infé-

rieurs, il décide ſur la néceſſité qu'il peut y avoir de transférer un miniſtre d'une égliſe à une autre: mais il eſt ſoumis à voir ſes ſentences portées par appel devant l'aſſemblée générale.

L'aſſemblée générale eſt compoſée de miniſtres & d'anciens choiſis à cet effet dans chaque presbitériat, bourg-royal & univerſité. C'eſt elle qui prononce en dernier reſſort ſur tous les appels, & fait tout acte & réglemens qui obligent l'égliſe entiere. Le préſident eſt choiſi par les membres qui la compoſent: mais le ſouverain y envoie ordinairement un commiſſaire, qui n'y a point droit de ſuffrage comme tel, & qui y eſt ſeulement pour prendre garde que rien ne s'y faſſe de contraire aux intérêts de la couronne.

Il n'eſt point de cour eccléſiaſtique en Ecoſſe, qui ne commence & ne finiſſe ſes aſſemblées par des prieres. Aucune n'a le droit d'infliger des peines corporelles, & elles doivent toutes ſe borner à prononcer des cenſures eccléſiaſtiques. Le Peuple & le clergé y étant également repréſentés, il n'eſt pas aiſé de rien innover dans la doctrine, le culte, la diſcipline & le Gouvernement de l'égliſe d'Ecoſſe.

Les

Les rois qui ont voulu y porter quelqu'atteinte, ont dû commencer par interrompre, cet ordre d'adminiſtration, que les peuples ont remis en vigueur, auſſi-tôt qu'ils ſe ſont vus en liberté.

Il y a toujours eu en Ecoſſe des ſectateurs de la Religion Anglicane: mais ils n'y exercent les actes de foi publiquement & tranquillement que depuis l'acte de la 10e. année de la Reine Anne, par lequel le parlement d'Angleterre, leur permet de s'aſſembler librement & légalement, pour ſervir Dieu ſelon la Liturgie Anglicane, ſous des paſteurs ordonnés par un évêque proteſtant, ſans que qui ce ſoit dans toute l'étendue de l'Ecoſſe oſe les inquiéter à ce ſujet, ni les troubler dans leurs exercices.

Quant au nombre des perſonnes qui y profeſſent quelqu'autre culte, on peut dire qu'ils ſont en trop petit nombre pour qu'on en doive parler.

CHAPITRE IV.

Du Gouvernement Civil de l'Ecoſſe.

ARTICLE. I.

Des Grands Officiers de l'Etat.

L'Ecosse ayant toujours été gouvernée par des rois, l'uſage ancien vouloit qu'à la mort, abdication ou incapacité du Souverain, l'on convoquât une aſſemblée générale des trois états, qui devoit nommer les perſonnes qui ſeroient chargées de l'adminiſtration pendant l'interregne, & à laquelle il appartenoit de proclamer le nouveau roi. Elle n'avoit pas la puiſſance légiſlative, mais ſelon les circonſtances, elle pouvoit mettre des impôts ſur le peuple.

Lorſque le monarque étoit proclamé, & même avant ſon couronnement, il nommoit tous les officiers d'Etat & de la couronne, tous les juges des tribunaux ſupérieurs ou inférieurs, & diſpoſoit de tous les emplois tant civils que militaires.

Les officiers d'Etat, avant l'acte d'union étoient au nombre de huit, dont les quatre pre-

miers ſeuls joignoient le titre de grands à leurs emplois: ſavoir le Lord Grand Chancelier, le Lord Tréſorier, le Lord du Sceau privé & le Lord Secrétaire: les quatre autres étoient les Lords Greffier; Avocat; député-Tréſorier, & le Clerc de juſtice. Ils étoient tous mis en place en vertu de patentes émanées du grand ſceau, ce qui ſe pratique encore pour le Lord du Sceau privé, le Greffier, l'Avocat & le Lord Clerc de juſtice. Anciennement on comptoit parmi les officiers d'Etat un contrôleur & un maître des requêtes; mais ces places ont été unies, la premiere à celle de Tréſorier & la ſeconde à celle du Lord Secrétaire.

Le Grand Chancelier étoit, par ſa place, préſident de toutes les cours de judicature, ſi l'on en excepte l'Echiquier, où il ne pouvoit ſiéger, en préſence du grand Tréſorier. Il pouvoit aſſembler & ajourner le conſeil privé, & jouiſſoit de tous les droits qu'obligeoient de payer les différentes fonctions de ſon office; mais aujourd'hui ils tournent au profit du directeur qui n'étoit anciennement que le clerc du chancelier, & qui eſt maintenant nommé par le roi. Le garde du grand ſceau d'Ecoſſe

eſt aujourd'hui Hugues Hume comte Marchmont aux appointemens de ℔ 3000.

La place de Grand Tréſorier étoit la ſeconde de l'Etat ſous les titres unis de tréſorier, contrôleur, collecteur & receveur général, qui lui donne la preſéance ſur toute la nobleſſe.

Le ſeigneur du Sceau privé, marche & ſiege au conſeil immédiatement après le préſident, & appoſe le ſceau privé à tout ce qui doit paſſer au grand ſceau; cette troiſieme place de l'Etat eſt maintenant occupée par Jacques Stewart Mackenzie aux appointemens de 3000 ℔.

La place du Lord Secrétaire, donnoit à celui qui en étoit pourvu, le rang ſur tous ſes égaux par naiſſance, & ſur les petits officiers de l'Etat.

Le Lord Greffier eſt aujourd'hui Frederic Campbell frere du duc d'Argyle. Son emploi eſt très important, car quoiqu'il ne le tienne que du bon plaiſir du roi, & qu'il n'ait que ℔ 2000. par an, cependant collateur d'un très grand nombre d'emplois qu'il peut donner à vie, les bénéfices que lui procurent les vacances lui ſont d'un avantage immenſe. Il a la

garde de tous les regiſtres publics qui ſont dépoſés dans la maiſon du parlement, & où il entretient un grand nombre d'officiers, toujours prêts à ſervir le public.

Le Lord Avocat eſt chargé de donner ſes avis au roi dans ce qui regarde l'exécution des anciennes loix & l'établiſſement des nouvelles. Il doit parler dans toutes les cauſes où le monarque eſt intéreſſé, & en cette qualité il défend les droits de la couronne, pourſuit les criminels ordinaires, car il ne ſe mêle point dans les crimes de trahiſon, à moins que ce ne ſoit pour obéir à un ordre ſpécial du conſeil privé. Celui qui poſſede maintenant cet important emploi eſt Jaques Montgomery aux honoraires de ℔ 2000.

Le Député Tréſorier, étoit chargé de veiller ſur la conduite des commiſſaires de la tréſoretie, & prétendoit le droit de préſider à l'échiquier en l'abſence du Grand Tréſorier.

Le Lord Clerc de juſtice, eſt encore aujourd'hui un officier d'Etat, quoiqu'il ne ſoit dans les tribunaux qu'après le grand juge d'Ecoſſe, qui n'a jamais eu rang parmi les grands officiers de l'Etat.

ARTICLE II.

Des Officiers de la couronne.

Les rois d'Ecoſſe, avant l'union de ce royaume avec celui d'Angleterre, étoient entourés des officiers qui accompagnent les plus puiſſants monarques.

Le premier étoit le Préſident du conſeil qui avoit rang immédiatement après le Chancelier.

Le ſecond étoit le grand Chambellan, dont la place avoit été rendue héréditaire dans la famille des ducs de Lenox.

Le troiſieme étoit le Grand Stewart d'Ecoſſe, en même tems Sénéchal de la maiſon du roi: office auſſi ancien que reſpectable, puiſque pendant quelques ſiecles, le prince d'Ecoſſe a porté le titre de Steward né du royaume.

Le quatrieme étoit le grand Connétable, dont la dignité a paſſé dans très peu de familles. Les Morvills qui en jouiſſoient ſous le roi David, l'ont tranſmiſe dans leurs deſcendans les lords Galloway qui l'ont fait paſſer de même à Jean Baliol. Le roi Robert Bruce la conféra au chevalier George Hay d'Errol, avec droit d'hérédité dans ſa famille; auſſi y ſubſiſ-

te-t-elle encore aujourd'hui, étant poſſédée par Jaques Hay comte d'Errol.

Le cinquieme étoit le Maréchal dont l'office a été héréditaire dans la famille de Keith, juſqu'à ſa proſcription.

Avant l'union des royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe, ces deux derniers officiers avoient leurs gardes, & exerçoient leur juriſdiction dans la ville même d'Edimbourg, ainſi que dans la maiſon du parlement pendant la tenue des états.

ARTICLE III.

Du Gouvernement eccléſiaſtique & civil de la maiſon des rois d'Ecoſſe.

L'AUMÔNIER eſt chargé d'avoir ſoin des pauvres du roi, dont le nombre doit être égal à celui des années du monarque. Il les inſtruit & leur fait donner, chaque année, au jour de la naiſſance du roi, une robe de couleur bleue, & une bourſe contenant autant de pieces d'un ſou, que ſa Majeſté a atteint d'années.

Cet Aumônier a ſous lui des chapelains, dont chaque jour deux doivent être en fonction, quand le prince eſt en Ecoſſe.

Quant au Gouvernement civil, il dépendoit

de divers officiers dont quelques-uns n'étoient autres que ceux de la Couronne & de l'Etat, dont j'ai déjà parlé.

Le premier étoit le Lord Stewart, qui l'étoit en même tems du royaume & du Monarque, & qui en cette derniere qualité avoit ſous lui le panétier & l'échanſon.

Le Lord Chambellan devoit veiller à ce que les magiſtrats des bourgs ménageaſſent avec ſoin les intérêts de leur communauté. Le Duc de Monmouth a été le dernier qui ait exercé par commiſſion cette haute dignité.

La place de grand Ecuyer a été abolie auſſitôt que Jaques VI. fut paſſé d'Ecoſſe en Angleterre.

Celle de Contrôleur de la maiſon eſt depuis longtems unie à celle de Secrétaire, par acte de parlement.

Le maître de la maiſon a les fonctions que devoit remplir le Sénéchal d'Ecoſſe. On le créa ſous ce tître, lorſque celui de grand Stewart fut réuni à la couronne. Cette place eſt héréditaire dans la maiſon d'Argyle, & eſt aujourd'hui poſſédée par Jean Campbell duc d'Argyle.

Il y avoit auſſi l'Huiſſier du roi, dont les

fonctions principales étoit d'introduire en cour les miniſtres étrangers, de ſervir également auprès de la perſonne du roi & du parlement; cet office ſans fonctions eſt par droit d'hérédité entre les mains de Jean Cockburn de Lanton.

CHAPITRE V.

Des Tribunaux d'Ecoſſe.

LES anciens Ecoſſois n'avoient ni juges, ni tribunaux fixes, déterminés & conſtans. Pour adminiſtrer la juſtice dans le royaume, le parlement nommoit, de tems en tems, un comité compoſé de Sujets pris dans les trois états, qui n'avoient pour tout ſalaire que les amendes adjugées au monarque, par les ſentences qu'ils prononçoient. On étoit d'opinion que ces commiſſaires devoient ſervir l'Etat à leurs dépens; & cette charge en effet leur devoit être d'autant moins onéreuſe, qu'ils ne devoient pas ſiéger plus de quarante jours, & que d'ailleurs les ſeigneurs & les gentils-hommes étant alternativement appellés à remplir ces fonctions, aucun n'y revenoit plus d'une fois dans l'eſpace de ſept ans.

Cette méthode avoit certainement un grand avantage, en ce qu'elle obligeoit tous les Sujets à s'inſtruire des loix & de la conſtitution du pays, pour pouvoir, chacun, prononcer avec cette intelligence qui décide l'applaudiſſement du public: & cependant on a cru devoir la changer. Ce changement annuel de juges ne pouvoit que nuire aux procès qui exigeoient de longues diſcuſſions, puiſque ſi les premiers devant leſquels ils avoient été portés, à l'expiration de leur terme, n'avoient pas été en état de les terminer, il falloit les continuer devant de nouveaux juges, qui ignoroient entiérement ce qui s'étoit paſſé. On crut d'ailleurs s'appercevoir que cette mutation facilitoit les moyens de corrompre ces arbitres du ſort des citoyens. Ces motifs parurent ſuffiſans pour abolir l'ancienne coutume, & ſe rapprocher des uſages des autres nations, en créant en Ecoſſe les cours de judicature dont je vais parler.

ARTICLE I.

De la Seſſion ou college de Juſtice.

Ce tribunal fut établi en 1532. ſous le regne de Jaques V. par autorité du parlement,

qui nomma les ſeigneurs qui devoient le compoſer, & fixa le tems & le lieu de leurs aſſemblées ainſi que la forme à obſerver dans les procédures. Le roi y eſt aſtreint à ne pouvoir rien exiger des juges ni par écrit, ni par ordres, que ce que preſcrit l'exacte juſtice, quelques ſollicitations qui lui en ſoient faites.

On modela ce nouveau tribunal ſur le parlement de Paris, en le faiſant conſiſter en un préſident & quatorze ſénateurs ou juges, auxquels on ajouta par la ſuite, quatre extraordinaires, membres du conſeil privé, avec ſix clercs de la ſeſſion pour tenir regiſtre des actes de la compagnie.

Quelque ſage qu'eût paru d'abord cet établiſſement, on ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit ſujet aux inconvéniens qu'on avoit voulu éviter. On y voyoit des juges ignorans & mercénaires, & chaque jour on éprouvoit avec quelle facilité la cour influoit ſur leurs jugemens.

Le parlement fit en vain différentes loix, pour déterminer la juriſdiction du tribunal, les qualités & l'âge que devoient avoir les juges, & pour annuller les nominations faites par le roi, en faveur de ſujets qui n'avoient pas l'âge

requis. Cette contradiction entre le monarque & ſon parlement dura juſqu'au ſixieme parlement de Jaques VI. qui fit cet arrêté ſolemnel.

„ Comme divers écrits ou ordres ont été envoyés par le roi ou par ſon conſeil privé, „ aux ſeigneurs de la ſeſſion, tantôt pour les „ preſſer de prononcer dans des cauſes civiles, „ tantôt pour en ſuſpendre les procédures, & „ quelquefois pour empêcher l'exécution d'un „ arrêt prononcé: il eſt ordonné que les dits „ juges procéderont dans toutes cauſes pendantes „ devant leur tribunal, non-obſtant écrit, „ injonction, ou commandement contraire, „ de quelque perſonne que ce ſoit, & parce „ que le peuple murmure ouvertement, de ce „ que le roi choiſit des jeunes gens ſans gravité, „ ſans lumieres, ſans expérience, & qui „ ne poſſedent point les biens-fonds requis „ pour ſiéger parmi les ſeigneurs de ſeſſion, il „ eſt arrêté que le roi préſentera des gens craignans Dieu, inſtruits dans la pratique & l'intelligence de la loi; de fortune & de bonne „ réputation, qui ſeront examinés par un nombre des membres du dit tribunal, qui ſeront „ en droit, en ne les trouvant pas dûment „ qualifiés, de les rejetter: juſqu'à ce qu'il

„ plaiſe au roi d'en préſenter d'autres qui „ aient les qualités requiſes. "

Ces loix ne détruiſirent point les abus; & le parlement du tems de Charles I. étoit ſi convaincu de la corruption qui régnoit parmi les magiſtrats, qu'il demanda & obtint de faire revivre l'ancien privilege de choiſir ſeul les juges du pays: mais il s'en déſiſta ſous Charles II. depuis lequel la corruption fit de ſi grands progrès, que l'aſſemblée des Etats, lors de la révolution, demanda de nouveaux réglemens à ce ſujet, & ſpécialement que la durée de la commiſſion accordée aux juges, ne dépendroit point du bon plaiſir du roi, mais ſeroit pour la vie, tant que le poſſeſſeur ne commettroit point de faute qui pût l'en priver légalement.

Toutes les cauſes civiles & criminelles ſont portées devant cette cour, à des tems marqués, ſavoir depuis le premier de novembre juſqu'au dernier de février, & depuis le premier de juin juſqu'au dernier de juillet.

Elle eſt généralement fondée, dans les jugemens qu'elle prononce, ſur les actes du parlement & les coutumes de la nation: mais où ces motifs lui manquent, elle a recours à la loi civile, & faiſant taire la rigueur, ſe guide par la clémence & la juſtice.

Elle ſiege chaque jour pendant le terme, exceptés les dimanches & les lundis. Les vendredis ſont deſtinés à entendre les cauſes de la couronne, ſelon le rôle que l'avocat en a dû fournir au garde du grand ſceau. On ne peut appeller qu'au parlement des jugements que prononce la cour de ſeſſion, qui n'en rend aucun valide que neuf des juges n'y aſſiſtent. Les avocats des deux côtés ſont premiérement entendus, & les clercs couchent par écrit les principaux chefs ſur leſquels chacun d'eux appuie le droit de la partie qu'il défend; enſuite les juges donnent leurs avis & prononcent publiquement, ce qui n'eſt en uſage que depuis 1690: car avant cette époque, après que les plaidoyers étoient finis, les avocats ſe retiroient, & les juges debattoient la matiere & ne les admettoient que pour entendre la ſentence, qui ſe prononce à la pluralité des voix, que le préſident demande des deux côtés, mais en commençant par ſa gauche.

Ce tribunal a deux chambres, qu'on diſtingue par les ſurnoms d'intérieure & d'extérieure. L'extérieure n'a qu'un des juges, qui y préſident alternativement par ſemaine. On y porte toutes les cauſes en premiere inſtance, & ſi la diſcuſſion en eſt facile, le Lord de

ſemaine donne ſa ſentence: mais s'il y entrevoit des difficultés, ou que l'une des deux parties l'en requiert, il peut à ſa volonté en faire rapport aux autres juges qui le chargent de leur opinion; ou ſi le cas leur paroît embarraſſant, ou que la partie le déſire, ordonnent que la cauſe ſera amenée devant eux pour les parties y être entendues. Tous les avocats plaident debout, ſi l'on en excepte un Lord, un conſeiller privé & l'avocat du roi. Il y a dans cette cour ſept clercs, appellés clers des *Bills*, chargés de préſenter les requêtes au Lord qui doit préſider dans la chambre extérieure, pendant la ſemaine ſuivante, pour que ce ſeigneur les ſigne en les recevant. La chambre intérieure commet chaque jour deux juges pour vaquer dans l'après midi à l'audition des témoins & à la reconoiſſance des *Affidavits* ou déclarations ſous ſerment.

ARTICLE II.

De la Cour Commiſſoriale.

Il y a pluſieurs de ces cours dans le royaume: mais la principale & celle où l'on peut appeller des jugemens rendus par toutes les au-

tres, ſiege à Édimbourg, & eſt compoſée de quatre juges, chargés de prononcer dans toutes les cauſes qui concernent les teſtamens, les bénéfices eccléſiaſtiques, les dixmes, les divorces & autres matieres de cette nature. Cette cour a un grand nombre de clercs, & les quatre juges d'Édimbourg ont chacun ℔ 70. d'honoraires.

ARTICLE III.

La cour de juſtice.

CETTE COUR a été ſubſtituée au juge général, à l'occaſion des conteſtations qui s'étoient élevées entre les shérifs & le comte d'Argyle, qui avoit été nommé juge général de toutes les iſles par Charles. I. Le parlement abolit ſa juriſdiction en 1672. & y ſubſtitua une cour de juſtice criminelle, compoſée d'un grand juge amovible à la volonté du roi, qui eſt aujourd'hui Charles duc de Queensbury aux appointemens de 2000 ℔. du juge clerc & de cinq autres juges qui ſont Lords de ſeſſion & ont chacun ℔ 300. par an.

Cette cour tient ſéance chaque lundi & deux fois l'année, ſavoir en automne & dans le printems; elle ſe tranſporte dans les provinces pour

pour y juger les cauſes ſur les lieux. Ce circuit ne ſe faiſoit autrefois qu'une fois l'année; mais depuis qu'en 1748. on eut aboli les juriſdictions héréditaires, on preſcrivit aux juges de le faire deux fois; & pour les dédommager de cette augmentation de peines & de frais, il a été réglé que, ſi le grand juge s'y tranſporte en perſonne il aura ℔ 200. pour chaque circuit: le juge clerc & les commiſſaires allant deux à deux, auront chacun pour le circuit ou du ſud ou de l'occident ℔ 130. & pour celui du nord ℔ 180. Si un juge eſt chargé ſeul d'un circuit, il aura ℔ 300. pour le dernier & ℔ 250. pour l'un des deux premiers. Les trois avocats qui ſont députés par l'avocat général, pour chacun le repréſenter dans un circuit, reçoivent de lui ℔ 50. chacun.

Dans cette cour les procès ſont déterminés par quinze jurés, dont le chef ayant rapporté l'opinion en termes auſſi ſimples que ceux employés en Angleterre, ne laiſſent au juge qu'à abſoudre ou à prononcer la ſentence, en conformité de la déciſion des jurés, qui la donnent par écrit & ſcellée, & non de vive voix.

ARTICLE IV.

L'Echiquier.

Ce tribunal a été établi en Ecoſſe par acte du parlement de la Grande Bretagne dans la 6e. année de la reine Anne, en conformité, dit le titre, du 19e. article de l'acte pour l'union des deux royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe. Cette cour a le même pouvoir, la même autorité, les mêmes privileges, & la même juriſdiction dans tout ce qui concerne les revenus d'Ecoſſe, que ce qui en eſt attribué à l'échiquier de Londres ſur ce qui regarde les revenus d'Angleterre. Elle eſt compoſée d'un chef Baron qui a ℔ 2000. par an, & de quatre barons à ℔ 700. chaque. Pour pouvoir être élevé à ces dignités, il faut avoir été pendant cinq ans ſergent en loix ou avocat d'une des quatre cours d'Angleterre, ou avoir plaidé, pendant le même nombre d'années, dans la cour de ſeſſion d'Ecoſſe.

ARTICLE V.

L'Amirauté.

LA place de grand Amiral a toujours été poſſédée par les perſonnages les plus diſtingués de la nation. En 1603. Louis duc de Lenox couſin du roi Jaques VI. fut créé grand amiral héréditaire d'Ecoſſe, & cette dignité ſubſiſta dans ſa famille juſqu'en 1672. qu'elle ſe trouva dévolue au roi Charles II. comme plus proche héritier de Charles duc de Lenox. Ce prince la donna à ſon fils naturel Charles duc de Lenox pour en jouir lui & ſa poſtérité, qui la garda juſques à la révolution. En 1693. Guillaume duc d'Hamilton fut revêtu de cet important emploi qui, après ſa mort, fut mis en commiſſion, laquelle ne finit que par la mort du Roi Jaques VII. Charles duc de Lenox fut alors déclaré grand Amiral héréditaire d'Ecoſſe, mais ſur ſa démiſſion volontaire, David comte de Wems en obtint le titre, en ſéparant de ſa juriſdiction les iſles d'Orkney & de Schetland. Ce ſeigneur en jouiſſoit lors de l'union: mais depuis ce tems il s'eſt vu rarement un ſeigneur poſſédant cette place, qui réſidât en Ecoſſe.

C'eſt donc pour exercer la juriſdiction du grand Amiral, qu'on a établi le tribunal de l'Amirauté, qui peut tenir ſes ſéances à Edimbourg ou à Perth, comme dans les deux principaux ports du royaume.

Il ſeroit difficile de donner quelque choſe de certain ſur l'origine de ce tribunal ou ſur ſon ancienne maniere de procéder; parce que ſi Charles II. après ſon rétabliſſement ſur le trône, ordonna de reſtituer les papiers de cette cour que Cromwel en avoit enlevés, le vaiſſeau périt & les archives furent ſubmergées: ainſi tout ce que les légiſtes peuvent avoir compilé ſur l'ancienne formule de procéder dans cette cour, ne ſauroit être d'une datte plus ancienne que l'année 1511. dans laquelle Emond Hephourn comte de Bothwel fut nommé grand amiral d'Ecoſſe. En effet les deux plus anciens livres qu'on connoiſſe ſur ce qui s'eſt paſſé au tribunal de l'Amirauté, tant au civil qu'au criminel, ont été compilés ſous ſon ſucceſſeur François comte Bothwel, & contiennent les procédures faites & les jugemens rendus, l'un depuis l'année 1547 juſqu'à 1559. & l'autre depuis cette derniere époque juſqu'à 1561.

Un acte particulier du parlement dans la

16e. année de Charles II. déclare que la cour d'Amirauté d'Ecoſſe ſera un tribunal ſuprême dans toutes les cauſes qui ſont de ſa juriſdiction; donne au Lord grand Amiral les titres de lieutenant du roi & de juge général ſur les mers, dans les ports, havres & criques, ainſi que ſur les rivieres navigables: de façon que rien de ce qui releve de ſa juriſdiction ne puiſſe être porté que devant lui & les juges de ſa cour.

Les ſentences que rendent les cours inférieures d'Amirauté ne peuvent être priſes en reviſion que par la cour ſuprême de l'Amirauté. Les jugemens prononcés par cette derniere, ne peuvent être ni ſuſpendus ni arrêtés, que par un ordre donné par tous les Lords en tems de ſeſſion, ou par trois d'entre eux durant les vacances. Mais s'il ſe trouve que le plaignant ſoit à la fin débouté, l'Amirauté peut le condamner à des dommages indépendans des frais qu'aura pu occaſionner le procès intenté par devant la ſeſſion. Cette cour eſt auſſi en droit de faire la reviſion des cauſes qu'elle a jugées, & c'eſt un pouvoir dont elle eſt revêtue par le 19e. article du traité d'union, ſous les réſerves & reſtrictions que le parlement de la Grande Bretagne pourra juger à propos d'y mettre.

Les cauſes ſoumiſes à la juriſdiction de l'Amirauté d'Ecoſſe ſont principalement : la révélation du ſecret du roi ſur mer en tems de guerre ; la piraterie qui comprend les pirates, ceux qui leur aident, les aident, les ſecourent ou les dérobent à la juſtice ; la ſaiſie des effets prohibés importés ou exportés ; le refus d'obéir aux ordres de l'Amiral ; l'action de louer ou de frêter des vaiſſeaux étrangers pour des transports auxquels ceux de la nation peuvent ſervir : l'embarras cauſé dans les ports & havres ; l'enlevement des bouées ; l'uſage de faux poids & de fauſſes meſures ſur mer ; le défaut de comparoître en tems de guerre aux revues, que l'Amiral peut indiquer à ſa volonté, &c. enfin tous les cauſes qui regardent la marine ſont du département des juges qu'il commet pour en connoître à ſa place. On y procede ſuivant la loi commune d'Ecoſſe, en s'aidant, dans des cas particuliers, des loix d'Oleron, de Wisby & de la Hanſe Teutonique, ainſi que des dernieres conſtitutions faites à Amsterdam & aux autres villes de Hollande.

L'amirauté n'a aujourd'hui qu'un vice-Amiral Jaques comte March, aux appointemens de ℔ 1000 ; qui a le droit de conſtituer des

Députés où il en juge les fonctions néceſſaires. Il faut cependant remarquer qu'il y a en Ecoſſe pluſieurs juriſdictions d'Amirauté qui ſont héréditaires dans des familles puiſſantes: c'eſt à ce titre que Jean Campbell duc d'Argyle eſt Amiral des iſles occidentales, que les comtes de Sutherland le ſont du comté de leur nom, & que C. Sholto Douglas comte de Moreton l'eſt des iſles Orkney & Schetland.

ARTICLE VI.

La Cour de la Chancellerie.

On attribue l'établiſſement de cette cour à Jaques I. qui en avoit pris l'idée, pendant le ſéjour forcé de 18. ans qu'il avoit fait en Angleterre. Comme elle ne fut formée qu'en 1424. on ne trouve aucun regiſtre de cette cour antérieure à cette datte, ce qui n'a pas empêché quelques auteurs de lui donner une origine plus ancienne, mais en avouant que ce prince avoit beaucoup perfectionné les uſages de ce tribunal, depuis ſon retour d'Angleterre.

ARTICLE VII.

Adminiſtration de la juſtice dans les comtés d'Ecoſſe.

§. I. *La cour des Shérifs.*

CHAQUE comté d'Ecoſſe a eu de toute antiquité, un principal magiſtrat nommé Shérif qui étoit juge ordinaire de toutes les cauſes civiles & criminelles qui ſurvenoient dans l'étendue de ſon diſtrict; & dont les jugemens n'étoient ſoumis qu'à la reviſion du grand juge, avant qu'on eût établi le college de juſtice.

Les Shérifs ſont encore juges dans toutes les matieres d'élection, d'uſurpation, de dommages & de petites dettes d'environ ₤ 5. Ils peuvent auſſi juger en cas de meurtre ou de faute capitale, ſi le criminel eſt amené devant eux dans les vingt quatre heures après le forfait commis, mais ils n'en peuvent connoître après ce tems expiré, & le crime devient néceſſairement de la compétence du grand juge ou des perſonnes déléguées à cet effet. Les ſentences qu'ils rendent peuvent être adoucies, corrigées, ou annullées par les ſei-

gneurs de la ſeſſion, qui en tout tems ont le droit d'évoquer à leur tribunal, les procès dont celui du Shérif ſe trouve ſaiſi.

La plupart de ces emplois étoient anciennement héréditaires, ayant été donnés, dans l'origine à des perſonnes qui s'étoient rendues recommendables dans le public, parce qu'ils étoient d'ailleurs lucratifs: mais Jaques I. & Charles I. en ayant acheté des propriétaires la plus grande partie, le parlement les a enfin tous unis à la couronne, en ordonnant que, „ tous „ les grands Shérifs ou Stewarts ſeroient à „ l'avenir nommés & mis en place chaque „ année par le roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs".

On y ſtipule auſſi qu'à l'égard des Députés de ces Shérifs ou Stewards, il n'y en aura qu'un dans chaque diſtrict, qui devra avoir exercé la profeſſion d'avocat au moins pendant trois ans: que durant l'eſpace de ſept années le roi les nommera, les continuera ou les changera ſelon ſon bon plaiſir: mais s'il en eſt que ſa Majeſté conſerve en place pendant ce tems, ils jouïront alors de cet office, tant qu'ils vivront ſans commettre de fautes qui les en rendent indignes.

Chaque député de Shérifs peut ſe donner au-

tant de ſubſtituts qu'il juge à propos; mais il répond de leurs actions. Il peut en tout tems de l'année tenir ſa cour non ſeulement dans les villes & bourgs; mais même dans tous les lieux qu'il lui plaît de choiſir.

Toutes les confiſcations ordonnées, ou toutes les amendes impoſées par la cour des Shérifs, appartiennent maintenant au roi, & non comme autrefois à ces officiers, qui ont actuellement des ſalaires ſuffiſants, pour ſe paſſer des avantages réſultans des ſentences qu'ils prononcent.

Il y a en Ecoſſe des départemens dans leſquels les fonctions des Shérifs ſont exercées par des magiſtrats, auxquels on donne le nom de Stewarts, & qui jouiſſent des mêmes droits que ceux qu'ils remplacent. Deux de ces endroits, ſavoir, Kirkoudbrigt & Orkney envoient des membres au Parlement de la Grande Bretagne.

§. II. *Juſtices ſeigneuriales.*

L'Ecosse avoit autrefois pluſieurs terres, qui donnoient aux propriétaires le droit de haute juſtice; & comme ce grand privilege & autres immunités qui y étoient attachées, a-

voient été obtenus, en vertu de lettres patentes du roi, les Ecoſſois appelloient ces tribunaux Juſtices Royales. Les terres qui avoient des prérogatives ſi extraordinaires avoient toutes anciennement appartenu à l'égliſe, & les poſſeſſeurs ſubſéquents, depuis la réformation, en exerçoient la juriſdiction par continuité, mais toutes ces cours particulieres, que les Ecoſſois nommoient Royales, ſont abolies & éteintes par acte du Parlement de la Grande Bretagne.

§. III. *Cours des Baronies.*

TOUT Ecoſſois, qui tient une baronnie du roi, a droit de tenir tribunal pour y juger des procès de la moindre importance; car dans les matieres civiles, il ne peut s'étendre qu'aux cauſes de dettes ou de dommages, qui n'excedent pas quarante Shillings en valeur; & dans les affaires criminelles il ne connoît que des batteries & autres crimes, pour réparation desquels il ne peut pas ordonner plus de 20. Shillings d'amende, ni retenir plus d'un mois en priſon celui qui n'y ſatisfait pas. Le traité d'union a ôté à toutes ces juriſdictions le droit de vie & de mort.

§. IV. *Des juges à paix.*

Les officiers publics qu'on a premiérement connus ſous le nom de conſervateurs de la paix, ont été ſoumis en Ecoſſe à une infinité de réglemens, qui enfin les avoient rendus inutiles, en ce qu'il leur étoit interdit de connoître d'aucun tumulte, avant l'expiration des quinze jours qui auroient ſuivi le fait. Cette reſtriction étoit une politique des gens de nom & de rang qui, poſſeſſeurs des places de Shérifs ou des juſtices ſeigneuriales, ne vouloient reconnoître que le Parlement & le conſeil, en pouvoir de réprimer leurs excès. Depuis l'acte d'union & l'anéantiſſement de ces petits deſpotes, le Parlement de la Grande Bretagne a rétabli les juges à paix d'Ecoſſe, dans tous les droits, honneurs & privileges dont jouiſſent ces officiers en Angleterre.

ARTICLE VIII.

Adminiſtrations des Bourgs Royaux.

On entend par bourgs Royaux en Ecoſſe, des ſociétés que différens rois ont jugé à propos d'unir en corps par lettres patentes, pour l'avantage du commerce, & qui ont droit

d'envoyer des députés au Parlement. Ces bourgs jouissent tous de privileges qui leur sont particuliers; mais ils ont en commun, chacun dans son district, le pouvoir exclusif du commerce & de la marchandise, le droit de tenir des cours, d'avoir une juridiction de Shérifs, & de faire des loix pour le Gouvernement du bourg & la conservation de son commerce.

On appelle *Guild* une société de marchands bourgeois d'un bourg, unis sous un doyen, qui juge toutes les disputes survenues entre marchands concernant le commerce, ou entre les habitans, relatives aux bâtimens, aux conduits d'eau, & aux obstacles mis dans les passages publics. Ce chef de chaque compagnie l'assemble quand il lui plait, ménage les fonds qu'elle peut avoir, & recueille les amendes qu'il impose.

Les bourgs royaux forment chacun un corps entier & distinct de tout autre, mais ils sont tous soumis à une cour générale, chargée de les gouverner. On appelloit anciennement cette cour, la cour des quatre bourgs, parce que les seuls députés d'Edimbourg, Stirling, Roxburg & Berwick s'assembloient originaire-

ment chaque année pour traiter tout ce qui pouvoit paroître avantageux à tous les bourgs en général. Lorſque les derniers furent paſſés ſous la puiſſance de l'Angleterre, on y ſubſtitua les députés de Lithgow & de Lanerk, ſous la réſerve des droits de ceux qu'ils remplaçoient, en cas qu'ils revinſſent au pouvoir du roi d'Ecoſſe.

Sous le regne de Jaques III. cette cour ne paroiſſant pas ſuffiſante pour bien juger de ce que demandoit le bien général de tous les bourgs, chacun d'eux l'an 1487. obtint le privilege d'envoyer ſes députés à l'aſſemblée annuelle, qui ſe tenoit alors à Innerkeithing. De quelqu'antiquité que ces aſſemblées bourgeoiſes puiſſent ſe vanter, on doit cependant avouer que les premiers regiſtres de ſes réſolutions, ſont ceux de l'aſſemblée faite à Edimbourg l'an 1552.

Par les anciennes loix des bourgs, nul homme ne pouvoit être député au Parlement, ni à l'aſſemblée des bourgs, à moins qu'il ne fût bourgeois de l'endroit, y exerçant le trafique ou le négoce & y ayant domicile. En 1699. les bourgs réſolurent que tout homme ſeroit qualifié pour repréſenter un bourg, dès qu'il

y auroit un héritage ou intérêt, qui le mît dans le cas de prendre part aux avantages ou aux désavantages du bourg.

Le pouvoir, dont cette assemblée de marchands est revêtue, est très grand. Elle prononce sur tous les cas de commerce ou d'administration d'un bourg, ainsi que sur les différends qui surviennent entre les bourgs ; elle peut priver de ses privileges un bourg ou un de ses citoyens qui désobéit à ses ordres ; décider les contestations que peut faire naître l'élection des magistrats ou des membres du conseil ; condamner à des amendes ceux qui agissent en contradiction des loix qu'elle a faites ; juger les fautes des commissionnaires & des facteurs qu'elle a chez l'étranger ; nommer des commissaires pour visiter les bourgs & lui en faire leur rapport.

En 1691. par l'autorité de cette assemblée, il y eut une visite générale de tous les bourgs d'Ecosse, pour connoître leur état, leurs revenus réels & casuels, le commerce que chacun faisoit, la quantité des vaisseaux qu'ils avoient ou employoient, l'état de leurs prisons, de leurs ouvrages publics, de leurs ports, remparts, bâtimens, & de la maniere dont on

disposoit de leurs fonds communs. Cette commission fut parfaitement exécutée & l'assemblée se trouva pleinement instruite sur tout ce qui pouvoit intéresser tous les bourgs en général ou chacun d'eux en particulier.

Le commerce qui se fait entre l'Ecosse & les Pays-bas est soumis aux loix de cette assemblée. Le conservateur de ses droits est à la vérité nommé par le roi: mais c'est l'assemblée qui limite son pouvoir, approuve les députés qu'il entend choisir & regle son salaire.

Enfin il n'est pas rare de voir cette assemblée envoyer des députés auprès des principales couronnes de l'Europe pour y négocier les affaires dans lesquelles leur corps est intéressé, ou pour y faire valoir les griefs dont il peut avoir à se plaindre.

Cette assemblée générale se tient ordinairement à Edimbourg, d'où on ne peut la transférer dans un autre lieu, sans que les membres unis aient approuvé celui qu'on se propose de choisir. La convocation s'en fait par le prévôt d'Edimbourg qui, dans des cas extraordinaires, peut en sommer une selon sa prudence.

ARTICLE

ARTICLE IX.

La Faculté des Avocats.

LA Faculté des Avocats d'Ecoſſe mérite à tous égards l'attention du public. Son origine eſt auſſi ancienne que celle de la cour de ſeſſion : car Jaques V. n'eut pas établi ce tribunal en 1532. qu'il ordonna de faire choix d'un certain nombre de perſonnes de réputation, & qui fuſſent expérimentées & verſées dans la connoiſſance des loix qui, chargées de plaider devant cette cour, ſeroient qualifiées avocats du conſeil. Ils ne furent alors que dix, & quand il y avoit une place vacante, celui qui devoit la remplir étoit nommé par les ſeigneurs de ſeſſion : mais dans la ſuite des tems, la multiplication des affaires obligea d'augmenter le nombre des avocats, de façon qu'on en compte à preſent 180. De ce nombre 140. ſuivent régulièrement l'audience, les autres étant des gentils-hommes qui n'aſpirent qu'à l'honneur d'être membres de ce corps reſpectable. On donne à cette ſociété le nom de Faculté des avocats. Ils ont une aſſemblée générale le premier mardi de chaque année,

pour choisir les officiers, qui sont le doyen, le trésorier, les clercs ou secrétaires, les examinateurs particuliers & publics, & un intendant de la bibliotheque.

Le doyen préside à toutes les assemblées, & dans des circonstances extraordinaires, où il ne peut aisément convoquer la faculté, il a le droit, avec l'avis d'un certain nombre de membres qu'il choisit pour lui servir de conseil, de pourvoir aux intérêts du corps. Quoique son office ne soit qu'annuel, il peut être continué & il est rare qu'on le change.

Le trésorier a la garde & la disposition des fonds de la société, qui s'augmentent par les droits que paient ceux qui veulent y être admis. Il est fort ordinaire que cet officier soit continué dans sa place pendant plusieurs années.

Les deux clercs sont pris parmi les membres, & doivent alternativement assister à toutes les assemblées, de maniere qu'il y en ait toujours un présent pour enregistrer les délibérations, dont ils donnent dans le besoin des extraits sous leur propre signature: comme l'office en est pénible, ceux qui l'exercent n'aspirent jamais à en garder longtems la possession.

Quiconque veut être admis dans cette ſociété, doit ſubir différens examens ſur la loi civile, & quelquefois, mais rarement, ſur la loi Ecoſſoiſe. Il faut d'abord préſenter une requête aux ſeigneurs du tribunal, pour obtenir d'être recommandé au doyen qui, en recevant cette piece, remet le candidat aux examinateurs particuliers, qui ſont engagés par ſerment à remplir leur devoir avec fidélité. Ils ſont neuf qui, dès qu'ils ſont élus, ſe partagent entreux & avec égalité le corps du droit civil. Ils donnent jour au candidat pour ſubir un examen, auquel ſept d'entreux, au moins, doivent être préſents, pour donner leur ſuffrage par balotes; & ſuivant ce qui en réſulte, ils déclarent au candidat leur ſatisfaction en ſignant la requête qu'il leur a préſentée, ou en le priant de continuer ſes études avec un nouveau zèle.

Dans le premier cas, à la réquiſition de ces premiers cenſeurs, le doyen fixe au candidat le titre de la loi civile ſur lequel il doit ſe préparer à ſoutenir theſe. Cette ſeconde épreuve eſt publique & ſe fait en pleine diette, qui doit être compoſée au moins de 15. membres. Trois des 13 examinateurs publics y diſputent

contre le propoſant, & la faculté donne ſon ſuffrage, comme dans le premier examen.

S'il eſt admis, le doyen lui aſſigne la loi ſur laquelle il doit prononcer un diſcours devant les ſeigneurs du tribunal de ſeſſion. Au jour marqué, il eſt introduit dans la chambre intérieure où debout, devant un des ſieges des ſeigneurs, il prononce ſa harangue, ayant la tête couverte, à la fin de laquelle il prête les ſerments d'uſage & eſt admis.

La faculté a, pour l'uſage de ſes membres, une bibliotheque prétieuſe, commencée depuis l'année 1660. Le premier but étoit d'y faire principalement une collection de livres ſur la loi civile: mais lorſqu'on y en a vu un aſſortiment nombreux, on y en a ajouté de toutes eſpeces de littérature. Jaques Sutherland y a joint depuis une belle collection de médailles curieuſes Greques, Romaines, Saxones & Ecoſſoiſes, avec différens morceaux d'antiquités Romaines, & une ſavante collection de livres relatifs. Cette bibliotheque eſt au-deſſous de la chambre intérieure de ſeſſion. La garde en eſt maintenant confiée à trois membres de la ſociété, qui ont un député obligé de s'y trouver à des heures marquées. Outre

ces gardiens, il y a trois ſur-intendans, dont chaque année un ſort de place & eſt remplacé par un nouvel élu. Leur fonction eſt d'examiner de tems en tems l'état dans lequel ſe trouve la bibliotheque, de donner les ordres néceſſaires pour ſon augmentation, d'examiuer & approuver les comptes de ceux qui ont été chargés d'acheter des livres nouveaux.

La faculté jouit de grands privileges qui lui ſont communs avec les autres membres du college de juſtice: mais le traité d'union lui en donne un ſpécial & glorieux, en ſtatuant que le roi ou ſes ſucceſſeurs ne pourroient par la ſuite nommer aux places vacantes de ſeigneurs ordinaires de la ſeſſion, que ceux qui auroient été pendant cinq ans avocats ou clercs principaux du tribunal, ou qui durant dix années auroient été écrivains dans le bureau du cachet du roi, pourvu qu'ils euſſent, deux ans avant leur élévation, ſubi un examen, tant particulier que public, ſur la loi civile devant la faculté des avocats.

Par une déciſion de ce corps reſpectable, depuis environ vingt-ans, un de ſes membres, autoriſé par les ſeigneurs du college de juſtice, eſt chargé de faire, chaque année,

pendant la vacance des tribunaux, une compilation de tous les jugemens rendus pendant la ſeſſion, pour être dépoſée dans la bibliotheque de façon que tous les juriſconſultes puiſſent en prendre connoiſſance avant l'ouverture de la ſeſſion ſuivante.

CHAPITRE VI.

Des poids, meſures, & de la monnoie en Ecoſſe.

Les orphevres d'Edimbourg diviſent l'once en 16. goutes & celles-ci en 36. grains, dont 27. des derniers font le denier Anglois.

Le *Stone-Weight* étoit de 16. livres, & la livre de 16. onces poids de *troy*; la *pinte* peſoit 3. livres 7. onces poids de *troy*: le *firlot* de Linlithgow, qui devoit ſervir d'étalon, contenoit 31. pintes, & ſervoit à meſurer le bled, le ris, la farine, les fêves, le ſel blanc, la dreche, la bierre & l'avoine.

Il avoit été ordonné par le Parlement que les étalons de ces meſures ſeroient ſoigneuſement gardés, ſavoir, deux *firlots* à Linlithgow, le *Stone-Weight* à Lanerk, *l'aune* à Edimbourg & la *pinte* à Stirling, pour que tout le royaume

eût à s'y conformer. L'Aune Ecoſſoiſe contenant 37. pouces, & le pied qui en avoit douze, avoient l'un & l'autre leur étalon, qui ſervoit de regle à tous les ouvriers: mais depuis l'union les poids & les meſures d'Angleterre ſont ſeuls admis en Ecoſſe, & les bourgs qui avoient originairement le droit de garder les étalons du pays, ſont aujourd'hui dépoſitaires de ceux que l'Echiquier de Weſtminſter leur envoie.

Les richeſſes de l'Ecoſſe conſiſtoient, dans l'antiquité, plus en beſtiaux qu'en argent; néanmoins on ne peut douter que ces parties de la Grande Bretagne, dans leur maniere de commercer, n'aient admis les uſages de celles qui étoient plus au midi, & que la valeur de la monnoie & des effets n'ait été au pair entre les peuples divers qui habitoient anciennement cette Iſle. On en a un exemple frappant dans les loix faites par Malcolm II. qui, en fixant pour l'Ecoſſe le prix d'une jeune vache à trente ſous, l'évalue au même prix que les anciennes loix des Saxons, faites à peu-près dans le même tems pour les Anglois, mettoient à un bœuf.

Le roi Robert II. fut le premier qui fit frapper de la monnoie d'or en Ecoſſe. Il

régnoit en 1371. & dans ce tems la valeur proportionnelle entre l'or & l'argent étoit comme un à onze. Elle tomba au-dessous d'un à dix sous Jaques II. Les rois qui lui succédèrent la soutinrent comme un à dix & demi; mais Jaques VI. la porta d'un à douze, d'où l'on voit qu'en Ecosse la valeur de l'or a toujours été en augmentant.

Dans les anciens tems, la livre d'argent étoit une livre de poids en Ecosse comme en France & en Angleterre, & le marc d'or ou d'argent se divisoit en huit onces *poids de troy*. Le roi Robert Bruce fut le premier qui altéra sa monnoie, en tirant ℔ 1 : 1 sol hors du poids réel d'une livre. Jaques I. en fit ℔ 1 : 17ˢ. 6ᵈ. Jaques II. ℔ 3-0ˢ. 4ᵈ. Jaques III. ℔ 7. Jaques V. ℔ 9. 12ˢ. sous la minorité de la reine Marie la monnoie fut encore diminuée de près de moitié & on tira ℔ 18. d'une livre de poids; & elle fut encore réduite à une autre moitié depuis le couronnement de Jaques VI. en 1567. jusqu'en 1600. en la portant à 36 ℔ qui est à peu près le tau où elle se trouve aujourd'hui.

Toute la monnoie qui avoit cours en Ecosse, lors du traité d'union, fut décréditée pour être refrappée au coin d'Angleterre, de façon que

toute la Grande Bretagne n'ayant plus qu'une seule & même monnoie, je me bornerai à la connoissance des variations qu'elle a éprouvées dans ce royaume.

CHAPITRE VII.

Des Divers degrés d'honneurs établis par les Rois d'Ecosse pour récompenser leurs Sujets.

Les Rois d'Ecosse, jaloux d'exciter & d'entretenir une noble émulation parmi leurs Sujets, n'ont manqué aucun moyen de faire paroître avec éclat le mérite & la vertu, soit en accordant des préséances, soit en créant des dignités, soit en honorant de marques extérieures les hommes même les plus ordinaires, qui se rendoient recommandables par des services utiles ou profitables à l'Etat.

Il n'y eut jamais de pays où, dans l'antiquité, l'ordre de chevalerie se conférât avec plus de pompe & de solemnité. Entre les diverses especes qu'en établirent les rois d'Ecosse, celle des chevaliers du chardon est, comme elle a toujours été, la plus honorable.

Cet ordre premiérement établi par le Roi

Achaïus, avoit été entiérement négligé depuis longtems, lorſque Jaques VII. crut devoir lui rendre ſa premiere ſplendeur; mais les malheurs qui troublerent ſon regne l'empêcherent d'achever cet ouvrage, qui ne fut accompli que par la reine Anne.

Le Collier de l'ordre eſt compoſé de chardons, mêlés & enlacés de jets & de feuilles de Rue, le tout d'or; & le cordon de l'ordre étoit bleu, ſoutenant la médaille de S. André ornée de perles & entourée de cette deviſe, *nemo me impunè laceſſet*: mais les Chevaliers de cet ordre portent communément un ruban verd, au bas duquel pend un chardon d'or, ſurmonté d'une couronne impériale, & enfermé dans un cercle d'or, qui porte la deviſe ſuſdite.

Le ſecond ordre étoit celui des chevaliers Bannerets, qui étoient reçus à l'armée ſur le champ de bataille, ſous le drapeau royal & en préſence du roi. Cette dignité, comme la précédente, ne dure que pendant la vie de celui qui l'obtient comme la récompenſe de ſa valeur. Il eſt cependant à remarquer que le roi Charles I. voulant prolonger cet avantage au-delà des jours du poſſeſſeur, ordonna par

lettres patentes que les veuves & les enfans mâles des chevaliers Bannerets, ſoit devant ſoit après la mort de ceux qui avoient mérité cette diſtinction, jouiroient de toutes les préſéances déjà accordées aux veuves & aux héritiers des chevaliers Baronets, ſur leſquels mêmes ils prendoient le pas.

L'ordre des Baronets dut ſon inſtitution en Ecoſſe, au déſir que ſes rois avoient d'établir une colonie ſous le titre de la nouvelle Ecoſſe en Amérique. Jaques VI. en conçut le deſſein avant ſa mort, mais il ne fut réellement mis à exécution qu'en 1625. par le roi Charles I. qui, en accordant ce titre, y joignoit la conceſſion d'une certaine quantité de terres ſituées dans la nouvelle Ecoſſe, & pour mieux encourager les propriétaires à les cultiver, il ſtatua que l'état & le titre de ceux qui expoſeroient leurs vies pour l'avantage & le ſuccès de cette plantation, ſeroient pour toujours héréditaires de mâles en mâles, avec droit de précéder, dans les cérémonies publiques, tous les chevaliers de l'éperon d'or, les petits barons déſignés ſous le nom de *Lairds*, & tous les gentils-hommes, dont il n'exceptoit que le Chevalier Alexandre, ſon lieutenant dans la colonie de la nouvelle

Ecoſſe. Le prince leur accorda de plus le droit de faire précéder leurs noms de baptême de la qualification de *ſir*, & voulut que leurs femmes fuſſent traitées de *Ladies*.

Charles I. s'engagea à ne pas créer en Ecoſſe, plus de 150. Baronets, & à n'y point établir de nouvelles dignités qui fuſſent ſupérieures à la leur. Il leur accorda auſſi, de porter au cou un ruban de ſoie orange ſoutenant une médaille qui, dans un champ d'argent, renfermeroit une croix de S. André en azur, avec les armes d'Ecoſſe, le tout ſurmonté d'une couronne impériale & entouré de cette deviſe, *Pax mentis honeſta gloria*. Cette dignité n'eſt de nos jours qu'un titre honorifique, même en Ecoſſe, que le roi de la Grande Bretagne confere à ſon gré, ſans avoir égard au nombre. Les chevaliers Bacheliers, ceux de l'éperon d'or, ont rang après les baronets, & après eux viennent les *Lairds* ou gentils-hommes riches en fonds de terres, auxquels on donne ce nom de *Lairds*, quoiqu'il ne ſoit qu'une corruption du mot Lord.

Il n'eſt point d'état dont le rang ne ſoit fixé en Ecoſſe; entre ceux qui s'adonnent aux ſciences par exemple, voici l'ordre de préſéance é-

tabli. 1. La théologie, 2. le droit canon, 3. la loi civile, 4. la philoſophie, 5. la médecine, 6. la rhétorique, 7. la poéſie, 8. l'hiſtoire, 9. la grammaire, 10. la logique, 11. l'arithmétique, 12. la géométrie, 13. la muſique & 14. l'aſtronomie: & ceux qui dans ces ſciences ſont parvenus au doctorat ſont préférés à tous les autres, quelque recommandables qu'ils ſoient d'ailleurs.

CHAPITRE VIII.

Des femmes, enfans & domeſtiques.

NUlle nation ne l'emporte ſur l'Ecoſſoiſe, dans les privileges accordés aux femmes, qui, tant qu'elles ne ſont pas mariées, prennent le rang que leur donne le titre de leur pere, avantage qui eſt commun à toutes les filles que peut avoir un même chef de maiſon, mais que ne fauroient partager tous ſes enfans mâles.

Pendant ſon mariage, la femme jouït en général des prérogatives attachées à la condition de ſon mari; cependant ſi le roi confere au mari une dignité qui lui ſoit perſonnelle, la femme n'en prend point le titre; & ainſi l'on ne

dit point en Ecoſſe, comme en France, *Madame la Chanceliere* &c.

Par la loi d'Ecoſſe, une femme noble qui épouſe un roturier, ne perd point le rang que lui donnoit ſa naiſſance: mais elle en eſt privée, ſi elle épouſe un noble d'un ordre inférieur au ſien: la raiſon qu'on en donne eſt que par ſon mariage avec un noble, la femme aquiert une dignité féodale, qui ſupprime celle qu'elle tenoit de ſes ancêtres.

Si une femme prend pour mari un ſeigneur qui ait été dégradé, pour des crimes dans leſquels elle n'ait point trempé, elle retient le tître & les honneurs qu'auroit dû lui conférer ſon mari.

Les Dames qui ſervoient à la chambre privée de la reine d'Ecoſſe, gardoient, même après la mort de cette princeſſe, leurs places juſques à l'accompliſſement des funérailles; & dans la cérémonie des obſeques, les Dames de la chambre du lit, prenoient le pas ſur toutes les comteſſes, ſans préjudicier pour la ſuite aux droits des dernieres.

Voici l'ordre que les perſonnes du ſexe, femmes ou filles des ſeigneurs, doivent obſerver entr'elles en Ecoſſe.

1. Les femmes des princes du sang royal.
2. Les femmes des ducs.
3. Les femmes des fils aînés des princes.
4. Les filles des princes du sang royal.
5. Les femmes de marquis.
6. Les femmes des fils aînés des ducs.
7. Les filles des ducs.
8. Les femmes des comtes.
9. Les femmes des fils aînés des marquis.
10. Les filles des marquis.
11. Les femmes des enfans cadets des ducs.
12. Les femmes des fils aînés des comtes.
13. Les filles des comtes.
14. Les femmes des vicomtes.
15. Les femmes des fils cadets des marquis.
16. Les femmes des barons, ayant le titre de Lords.
17. Les femmes des fils aînés des vicomtes.
18. Les filles des vicomtes.
19. Les femmes des fils cadets des comtes.
20. Les femmes des fils aînés des barons.
21. Les filles des barons.
22. Les femmes des chevaliers Bannerets.
23. Les femmes des fils cadets des Lords.
24. Les femmes des chevaliers Baronets.
25. Les femmes des fils aînés des Bannerets.

26. Les filles des fils aînés des bannérets.
27. Les femmes des chevaliers bacheliers.
28. Les femmes des fils aînés des baronets.
29. Leurs filles.
30. Les femmes des fils aînés des bacheliers.
31. Leurs filles.
32. Les filles d'honneur de la reine.
33. Les femmes des Lairds.
34. Les filles des Lairds.
35. Les femmes des gens vivans de leurs biens.
36. Les femmes des habitans des cités.
37. & celles de ceux qui vivent dans des bourgs.

Un uſage ſingulier qui ſe conſerve en Ecoſſe à l'égard des domeſtiques, c'eſt qu'ils ſont non ſeulement obligés de ſervir pendant tout le tems pour lequel ils ſont convenus & aux gages fixés, mais encore ſi l'on en engage un pour ſervir depuis la S. Martin juſqu'à la pentecôte, un juge à paix, à la réquiſition du maître, peut le forcer à continuer pour les ſix mois ſuivants & aux mêmes conditions; à moins qu'il ne puiſſe vérifier devant le juge ou le *conſtable* du quartier qu'il eſt engagé avec un autre maître: on peut à plus forte raiſon réclamer un fuyard.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Des Loix d'Ecoſſe.

IL eſt probable qu'avant le regne de Malcolm ſurnommé Canmore, & qui étoit contemporain de Guillaume I. d'Angleterre, les Ecoſſois n'avoient eu aucunes ſortes de loix écrites. Juſques à ſon tems, les rois placés ſur une monticule, d'où ils pouvoient entendre les parties & en être entendus, rendoient eux-mêmes tous les jugemens: mais dans les cas de peu d'importance, les cauſes étoient ſoumiſes à l'opinion de quinze perſonnes du voiſinage, recommendables par leur probité; & la ſentence qu'ils rendoient à la pluralité des ſuffrages, étoit déciſive & ſans appel.

Le premier code autentique qu'on connoiſſe dans le royaume d'Ecoſſe, ſi même on peut lui donner ce nom, eſt celui qu'on appelle *Regiam Majeſtatem*, des deux premiers mots par où il commence; dont le compilateur déclare qu'il entreprit cet ouvrage par ordre du roi David I. ſur un grand nombre d'anciennes loix, pour ſervir de guide qui enſeignât la pra-

tique la plus communément obſervée dans les tribunaux qui exiſtoient alors, & qu'on voit pour la plus grande partie avoir été priſe de la loi civile.

Cette loi civile qui eſt la regle de toutes les procédures du royaume d'Ecoſſe, dans les cas que les ſtatuts n'ont pas prévus, a un rapport infini dans ſa pratique avec celle qui eſt obſervée en Angleterre.

La loi municipale conſiſte dans les actes du parlement, auxquels on ſupplée par la coutume & la pratique des cours de juſtice: mais dans les cas, où l'on ne peut ſe fonder ni ſur les arrêts de la légiſlation, ni ſur la conduite des tribunaux, on doit recourir à la loi civile, qui eſt la ſeule loi commune du royaume.

Il y a en Ecoſſe des loix particulieres pour la ſûreté des forêts, parcs, bois & chaſſes du monarque, pour empêcher que perſonne n'y mette des bêtes en pâture, ſans en avoir le droit, ou ſans en avoir obtenu permiſſion des contrôleurs ou gardes, qui ſont obligés d'y veiller avec ſoin, ſous peine de perdre leurs places, & de voir leurs terres confiſquées au profit du roi: pour punir ceux qui y abattent du bois, ou y tuent, avec quelques armes que ce ſoit, les

bêtes fauves qui y ſont renfermées, qui dans l'eſpace d'un mille aux environs tirent un coup de fuſil pendant la nuit, tout autant de fautes qui entraînent la confiſcation des biens. Enfin par ces mêmes loix toute chaſſe au feu ou au vol eſt défendue, dans la circonférence de ſix milles aux environs de toutes forêts, parcs & palais des rois, ſous peine de ℔ 100. d'amende réverſibles, moitié au roi & moitié au dénonciateur.

La pratique de la loi en Ecoſſe eſt auſſi aiſée que réguliere, par l'attention qu'on y apporte à tenir les regiſtres publics. Il y en a de deux ſortes qui ſervent à l'enregiſtrement de tous les tranſports de terres ou de biens que peuvent faire entre eux les particuliers, les uns ſont généraux & pour l'uſage de tout le royaume, dont le dépôt eſt à Edimbourg; les autres ſont pour chaque comté en particulier, & ſe conſervent chacun dans ſon diſtrict. Ils ont été établis par acte du parlement, ſous le regne de Jaques II. & depuis ce tems il n'y a point de dépôt plus avantageux en Angleterre pour mettre les droits civils des Sujets à l'abri de toute atteinte.

Comme en effet personne ne peut faire valoir ses droits sur un bien-fonds, s'il n'a fait enregistrer sa prise de possession, dans les soixante jours, il ne peut y avoir en Ecosse de transport de propriétés fait en secret, puisque s'il s'en faisoit, le défaut d'enregistrement le rendroit nul; & chacun peut s'en instruire, en compulsant les registres publics. Cet exemple me paroît suffire pour en démontrer l'utilité, sur-tout en remarquant que tout acte de justice, qui peut affecter ou charger les bien-fonds des particuliers, doit être enregistré dans des délais plus ou moins longs, suivant leur nature, sous peine de nullité.

Le pouvoir de donner des loix à l'Ecosse, réside dans les assemblées du parlement de la Grande Bretagne, depuis l'union des deux royaumes en l'année 1707; & je vais tracer ici les différens changemens qu'elles ont cru devoir faire aux anciennes loix Ecossoises depuis cette époque.

1. L'acte de la 5e. année de la reine Anne chap. 8. statue que les royaumes d'Angleterre & d'Ecosse seront unis sous le nom de Grande Bretagne, & que cette union commencera au 1. Mai. 1707.

2. Que le ſusdit royaume uni ſera repréſenté par un ſeul & même parlement.

3. Que les Sujets des deux royaumes unis auront la liberté de commercer dans tous les lieux qui peuvent appartenir à chacun d'eux ſéparément.

4. Que la ſucceſſion à la couronne reſtera établie dans les branches proteſtantes de la maiſon d'Hanovre, ſuivant les limitations preſcrites en Angleterre.

5. Que les royaumes unis ſeront ſoumis à la levée des mêmes droits d'exciſe.

6. Que lorſque la taxe des terres ſera portée en Angleterre à ℔. 1, 997, 763. 8. 4. la part qu'en devra fournir l'Ecoſſe ſera de ℔. 48, 000: & que ce dernier royaume ne ſera ſujet à aucune des taxes, que le premier aura pu mettre ſur ſes Sujets avant l'union.

7. Qu'il ſera payé à l'Ecoſſe une ſomme de ℔. 398, 085. 10ſ. en équivalent des dettes que peut lui avoir fait contracter cette union.

8. Que la monnoie d'Angleterre aura ſeule cours dans toute l'étendue des royaumes unis.

9. Que l'Ecoſſe n'aura par la ſuite ni poids ni meſures, qui ne ſoient entiérement conformes aux poids & meſures en uſage en Angleterre.

10. Les loix Angloises, qui regardent le commerce, les douanes & l'excise, seront exactement observées en Ecosse qui, sur toutes les autres matieres gardera celles qu'elle avoit avant l'union.

11. La cour de session ou college de justice, la cour judiciaire, & toutes les autres cours inférieures établies en Ecosse, demeurent dans tous leurs droits, privileges & fonctions; & nul procès intenté en Ecosse, ne sera amenable devant aucun des tribunaux siégeans à Westminster.

12. Les bourgs royaux sont maintenus dans toutes les prérogatives dont ils jouissoient avant l'union.

13. Seize pairs d'Ecosse auront droit de séance & de suffrages dans la chambre des seigneurs; & quarante cinq représentans d'Ecosse auront les mêmes privileges, dans la chambre des communes du parlement de la Grande Bretagne.

14. Il y aura un grand sceau commun pour les royaumes unis, différent du grand sceau particulier de chacun; & l'Ecosse se servira du sien dans les choses qui la regardent spécialement.

15. Les ornemens royaux & les archives du royaume d'Ecoſſe y demeureront.

16 L'égliſe presbitérienne demeurera dominante en Ecoſſe, comme l'Epiſcopale le ſera en Angleterre.

17. Les ſeize pairs qui auront entrée & voix dans la chambre des ſeigneurs, ſeront au choix des Lords Ecoſſois.

18. Entre les quarante-cinq députés à la chambre des Communes, trente ſeront nommés par les comtés & les diſtricts des Stewards, & quinze par les bourgs royaux.

19. L'acte de la 6e. an. de la reine Anne chap. 6. ordonne qu'après le 1. Mai 1708. il n'y aura qu'un conſeil privé, pour les royaumes unis.

20. On établira en Ecoſſe un nombre ſuffiſant de juges à paix, qui outre les droits dont ces ſortes d'officiers y jouiſſent actuellement, partageront tous ceux que les loix d'Angleterre donnent aux ſiens.

21. Les cours de circuit ſe tiendront en Ecoſſe, deux fois chaque année.

22. Le chap. 14. oblige tous les officiers d'Ecoſſe à prêter le ſerment d'abjuration.

23. Le chap. 29. regle la maniere dont les

16. pairs d'Ecoſſe ſeront élus ; & veut que tout pair Ecoſſois, coupable de trahiſon ou de crimes capitaux, ſoit jugé de la même maniere, que le ſont les pairs Anglois dans des cas pareils.

24. Le chap. 26. ordonne qu'il ſera établi en Ecoſſe une cour d'échiquier, ſur le modele de celle d'Angleterre : que chaque juré, qui y ſervira quatre termes par an, aura une gratification de ℔ 5. & que les procès en erreur de jugement devront être amenés devant le parlement de la Grande Bretagne.

25. L'acte de la 7e. an. chap. II. dit que le crime de trahiſon ou celui d'une perſonne qui, en ayant eu connoiſſance, ne l'aura pas révélé, ſeront réputés de même énormité en Ecoſſe & en Angleterre, & le roi pourra également, dans les deux royaumes, nommer des commiſſaires pour examiner & juger les coupables qui ſe trouveront dans l'un ou dans l'autre.

26. Les jurés, qui en Ecoſſe ſeront appellés pour entendre & prononcer dans ces ſortes d'affaires, devront avoir chacun quarante ſhillings annuels en fonds de terres.

27. L'Ecoſſe ne réputera point trahiſon, mais mettra au rang des fautes capitales & pu-

ura comme telles, le vol commis contre les poſſeſſeurs de fonds, le meurtre, l'incendie volontaire & l'aſſaſſinat.

28 Après le décès du prétendant, & trois ans après que la Maiſon d'Hanovre aura été ſur le trône, nulle conviction du crime de haute trahiſon ne privera l'héritier de la ſucceſſion du coupable.

29. Dans le cas où un Ecoſſois devroit être jugé pour trahiſon, on ſera tenu de lui remettre, dix jours avant que de le faire comparoître, *l'indictement* ou l'accuſation portée contre lui, la liſte des témoins qui ſeront admis en juſtice pour en donner la preuve, & les noms des jurés, qui doivent prononcer ſur ſon ſort.

30. L'acte de la 8e. année chap. 14. preſcrit à tous les officiers d'Ecoſſe de prêter les ſermens requis.

31. chap. 15. Perſonne ne ſera plus obligé d'accompagner les chefs de juſtice dans les circuits, que le shérif du comté avec ſes officiers.

32. L'acte de la 10e. année chap. 7. Tous membres de la communion épiſcopale, réſidant en Ecoſſe pourront légalement s'aſſem-

bler, ſans qu'on oſe les troubler, & vaquer à l'exercice du ſervice divin ſous des paſteurs qui auront reçu l'ordination des mains d'un évêque proteſtant; pourvu que de pareilles aſſemblées ne ſe faſſent dans aucune égliſe paroiſſiale.

36. Les paſteurs deſtinés à ces fonctions, devront préſenter leurs lettres d'ordination, à la ſeſſion de quartier, & les y faire enregiſtrer en payant un Shilling.

37. On condamnera à une amende de ℔ 100. quiconque oſera troubler ces ſortes de congrégations.

38. Les paſteurs qui préſident à une aſſemblée qui ſuit le rit épiſcopal ont le droit de baptiſer & de marier, pourvu que le baptême qu'ils auront donné ſoit enregiſtré, & qu'ils ne célebrent aucun mariage, ſans qu'il ait été précédé de trois publications de bans.

39. La cour eccléſiaſtique d'Ecoſſe, ne pourra, en conſéquence d'une excommunication, ſoumettre un ſujet à châtiment, amende ou confiſcation; & tout miniſtre ſera tenu de prier pour la famille royale.

40. Le Chap. 12. reſtitue aux patrons des égliſes, leur ancien droit de préſentation.

41. La vacance de Noël eſt remiſe en uſage par le chap. 13.

42. Le Chap. 21. regle la maniere de fabriquer les toiles.

43. Le 33e. Chapitre fixe les mois d'Avril & de Septembre pour la tenue des circuits.

44. L'acte de la 12e. année chap. 6 défend d'élire pour membre du Parlement, ou d'être admis pour donner ſon ſuffrage pour une pareille élection, un homme qui, ayant acheté un bien fond, n'en a pas été en poſſeſſion depuis une année révolue.

45. Le chap. 20. contient de nouveaux réglemens pour la fabrique des toiles.

46. L'acte de la I. an. de George chap. 27. nomme des commiſſaires pour établir ce qui eſt dû à l'Ecoſſe par droit d'équivalent.

47. Le chap. 28. abolit la vacance de Noël.

48. Par le chap. 54. on chercha à aſſurer efficacement la paix parmi les montagnards & à cet effet on ordonna de les désarmer tous, en exceptant néanmoins de cette loi la nobleſſe, & les bourgeois qui avoient un revenu annuel de 400. livres d'Ecoſſe, ou qui étoient dûment qualifiés pour concourir à l'élection des membres du Parlement.

49. Après le premier août 1717. les vaſſeaux paieront en argent les ſervices qu'ils doivent à leur ſeigneur en comparaiſſant perſonnellement à l'armée ou en leur logis, ou pour les accompagner à la chaſſe, ou pour monter la garde.

50. George I. dans la 5e. année de ſon regne chap. 20. adhéra à un acte, pour établir certains fonds annuels ſur les revenus d'Ecoſſe, deſtinés à éteindre les dettes publiques contractées en Ecoſſe, & à ſervir à d'autres uſages mentionnés dans le traité d'union, ainſi qu'à rembourſer les équivalens réclamés par l'Ecoſſe, & pour obvier à toutes diſputes qui auroient pu en naître par la ſuite, on y deſtine par cet acte deux fonds annuels, l'un de £ 10,000. & l'autre de 2000. aliénés pour toujours, mais avec liberté de rachat.

51. Ces fonds ſeront pris ſur les produits de l'Exciſe & de la douane d'Ecoſſe, après qu'on en aura préalablement payé le montant de la liſte civile; & ſi le réſidu ne ſe trouvoit pas ſuffiſant, on feroit bon du ſurplus en le tirant des revenus de l'Ecoſſe.

52. Le roi eſt autoriſé à incorporer les propriétaires d'une ſomme de £ 248,350-9ſ. 9 ½ d.

ſur laquelle les annuités qui en proviendront ſeront établies; la ſuſdite ſomme devant faire le fond uni de la compagnie, & chacun des propriétaires ayant droit à partager les dites annuités, à proportion des deniers qu'il aura pu dépoſer.

53. La ſomme annuelle de ₤ 2000. ſera employée à encourager la pêche & les manufactures, & les annuités ſerviront de balance aux équivalens réclamés par l'Ecoſſe.

54. Le chap. 29. tend à rendre plus efficaces les ſerments pour la tranquillé du Gouvernement, que doivent prêter les miniſtres & prédicateurs fonctionnans dans les égliſes ou congrégations permiſes ou tolérées en Ecoſſe.

55. Le chap. 30 contient les précautions pour donner plus d'efficacité aux loix concernant les grands chemins, les ponts & les paſſages d'eau en Ecoſſe.

56. Les juges à paix & les commiſſaires des ſubſides ſont autoriſés à faire réparer les grands chemins, de la maniere dont ils le ſont en Angleterre.

57. L'acte de la 6e. année chap. 13. contient des réglemens pour diriger les manufactures de laine en Ecoſſe.

58. Un acte de la 8e. année chap. 28. donne les moyens de suppléer aux registres, qui avoient été brûlés à Aberdeen.

59. Les papistes & les non jureurs d'Ecosse sont obligés de faire enregistrer les biens fonds qu'ils y possedent. Cet acte de la 9. année chap. 24. est expliqué par un autre de la 10e. chap. 10.

60. Le chap. 18. de la 10e. explique & corrige celui de la 6e. chap 13. concernant les manufactures de laine.

61. Le chap. 10. explique la loi faite pour le jugement & l'admission des Lords dans la cour de session d'Ecosse.

62. Un acte de la IIe. année chap. 8. fixe les droits qui devront être perçus sur la drêche à 3. Shil. par boisseau, ce qui les réduit à la moitié de ce qu'elle en paie en Angleterre.

63. Le chap. 26. donne les moyens de parvenir plus efficacement à désarmer les montagnards.

64. Résolu que dans les causes criminelles on exigera double caution.

65. Nul châtiment capital ou corporel ne sera exécuté jusqu'au sud du détroit, que 30. jours après qu'il aura été infligé, & jusqu'au

nord que 40. jours au moins après la ſentence prononcée.

66. Le Lord Lieutenant eſt autoriſé à ſommer les tribus de délivrer les armes qui ſont en leur poſſeſſion.

67. Acte de la 2e. de George II. chap. 32. pour encourager le tranſport des mâts, vergues & beaupré d'Ecoſſe en Angleterre.

68. Un autre de la 3e. Ch. 32. qui donne aux juges la puiſſance d'ajourner la cour de ſeſſion, & de fixer le tems de toute ſentence portant châtiment corporel.

69. Les juges pourront faire exécuter les punitions corporelles huit jours après la ſentence prononcée dans la partie méridionale du détroit, & dix jours après la condamnation dans la partie ſeptentrionale.

70. Ils ont auſſi le droit d'accorder, un délais de 30. jours, à tout criminel ſous ſentence de mort, pour lui donner le tems d'en faire adoucir la rigueur.

CHAPITRE X.

Des Châtimens particuliers à l'Ecosse.

L'Ecosse, comme tous les autres royaumes policés, met la haute trahison à la tête des crimes capitaux, & pour procéder au jugement des uns & des autres, elle se regle sur l'acte du Parlement de la 7e année de la reine Anne qui prescrit la formule à suivre dans de pareilles circonstances.

On juge aujourd'hui dans ce royaume, coupable de haute trahison, quiconque conspire, complotte, machine, & a des intentions contre la vie du roi & de la reine; qui cherche à leur causer quelque mal corporel ou à violenter leur personne; qui est assez audacieux pour déclarer le roi déchu, privé à tems ou à toujours du nom de roi, des titres & honneurs qui lui appartiennent, soit à raison de ce royaume soit par raport à quelques autres de ses domaines; quiconque l'empêche de gouverner librement ses Etats, leve l'étendart & prend les armes contre lui ou contre ceux qui commandent sous son autorité; quiconque engage

engage les étrangers ou autres à envahir ſes Etats ; ou qui fait connoître & manifeſte l'intention de commettre de pareils attentats, par des diſcours malicieux & mal-aviſés, débités, écrits ou imprimés : tous & chacun de ces crimes couvrent les coupables du nom odieux de traîtres, dont le châtiment eſt la mort, accompagnée de la perte des titres d'honneurs pour eux & leur poſtérité, & ſuivie de la confiſcation des biens en faveur de la couronne.

Le ſupplice pour ces crimes eſt comme en Angleterre d'être traîné au lieu de l'exécution, pour y être pendu & coupé par quartier ſi le coupable eſt du ſexe maſculin, & brûlé ſi c'eſt une femme. Cependant en Ecoſſe, comme en Angleterre, la nobleſſe eſt décapitée, mais d'une maniere qui eſt ſpéciale pour ce royaume.

L'inſtrument dont on ſe ſert, & que les Ecoſſois appellent *Maiden*, eſt une piece de fer, large d'environ un pied quarré, dont le tranchant eſt extrêmement affilé & ayant ſur ſa partie ſupérieure une peſanteur de plomb ſi conſidérable, qu'il devient preſqu'impoſſible de le remuer. Au moment de l'exécution, on l'enleve au haut d'un quadre de bois de 10.

pieds de haut, & disposé de façon qu'il puisse couler sans obstacle : au-dessous est élevé à quatre pieds de terre le bloc sur lequel le criminel doit poser la tête entre deux especes de barres assez serrées pour la tenir immobile. Dès que le signal est donné, l'exécuteur laisse librement tomber le *Maiden*, qui ne manque jamais au premier coup de séparer la tête du corps. Les Ecossois assurent que l'inventeur de cette machine barbare, en a subi le premier l'expérience.

On regarde deplus comme trahison en Ecosse, l'action d'introduire du poison dans le royaume, de refuser à reconnoître l'autorité du roi, d'attaquer celle des Etats ou du Parlement ; de former contre quelqu'un une accusation de trahison, dont la justice soit obligée de l'absoudre : mais tous les autres cas que les anciens Ecossois rangeoient sous cette classe, ont été mis, par l'acte d'union, au rang des crimes capitaux & ne sont plus punis que comme tels.

Les voleurs de grands chemins, ceux qui entrent violemment & par fracture dans les maisons, les personnes qui donnent asile aux voleurs & qui sont associés avec eux, sont coupables de crimes capitaux, & punis de mort, qui entraîne la confiscation des biens.

Ceux qui prennent du bois dans les forêts, briſent ou rompent des haies, des digues ou des barrieres, qui dérobent des fruits, du miel, ou des poiſſons dans les étangs ou lacs, ne ſont punis en Ecoſſe que par amende, & qui ne peut être plus forte que ℔ 40 Ecoſſoiſes. Si les coupables ſont des enfans mineurs, les parens ou les maîtres qui en ont ſoin doivent ou payer 13ſ. 4 ſ. ou les livrer au juge qui les condamnera au fouet. Si quelqu'un s'entremêle dans la vente des effets dérobés, parce que le voleur n'oſe les apporter lui-même au marché, il ſera banni, & tout ſon mobilier ſera confiſqué, pour la valeur en être également partagée entre la couronne & le particulier qui ſe ſera ſaiſi de la perſonne du délinquant.

La loi d'Ecoſſe aſſujettit les faux témoins, les falſificateurs, & les perſonnes convaincues d'avoir ſuborné des témoins, ainſi que celles qui ont pu leur aider, à avoir la langue percée, à être publiquement déclarées infames & à perdre tous leurs biens meubles & immeubles, en permettant encore aux juges d'aggraver, ſelon les circonſtances, la ſévérité de la ſentence. Sur ce dernier article il eſt à remar-

quer que les juges de ſeſſion ont l'uſage de condamner à mort pour ces différens crimes.

Les uſuriers qui prêtent de l'argent à plus gros intérêt que le cours du tems, perdent outre le capital prêté, le mobilier dont ils jouiſſent.

Ceux qui par des moyens illégaux empêchent la fourniture des marchés publics, en allant attendre les marchandiſes ou les denrées, & en les achetant ſur l'eau ou ſur terre avant qu'elles aient pu parvenir au marché; ou en faiſant leurs achats dans le marché, mais avant le tems preſcrit par la loi, doivent être condamnés à garder priſon, outre ₤ 100. d'amende pour la premiere fois, le double pour la ſeconde, & la confiſcation du mobilier pour la troiſieme.

Depuis le traité d'union, on a aboli en Ecoſſe l'uſage de la torture qui y étoit établie pour forcer un malheureux à confeſſer un crime dont il n'étoit que ſoupçonné. Elle étoit différente ſelon la nature des préſomptions contre l'accuſé. Un ſoupçon léger la lui faiſoit ſouffrir aux pouces des mains; mais des indices trop apparens lui faiſoient mettre aux jambes les

brodequins ; qui conſiſtoient à avoir les jambes étroitement ſerrées entre quatre pieces de bois unies, entre leſquelles & la jambe du patient, on introduiſoit le nombre de coins de bois que le juge ordonnoit ; ſupplice affreux pour un homme ſouvent innocent, mais qui du moins n'eſt alors convaincu d'aucun crime.

CHAPITRE XI.

De la ville d'Edimbourg.

EDIMBOURG eſt la capitale de l'Ecoſſe, le lieu où les monarques tenoient anciennement leur cour. Cette ville l'emporte de beaucoup ſur toutes les autres de la Bretagne ſeptentrionale, par la grandeur majeſtueuſe des égliſes, la beauté & la propreté des édifices tant publics que particuliers, l'étendue de ſa circonférence, le nombre & la richeſſe de ſes habitans. Il eſt à remarquer que la plupart des maiſons ont preſqu'autant de propriétaires qu'elles ont d'étages, leſquels ſont tous indépendans les uns des autres, & ce qui fait que, dans les vieilles maiſons, les eſcaliers ſont dans

les rues, pour la commodité des locataires, mais au déſagrément de la vue & des paſſagers.

La ville eſt bâtie ſur une montagne, qui avoit autrefois un étang de chaque côté, mais celui du ſud ayant été deſſéché il y a plus de 120. ans, on a conſtruit ſur le terrein qu'il occupoit, deux belles rangées de maiſons, qui bordent la rue appellée *Cow-gate*.

Ptolomée appelle cette ville le *camp aîlé*, nom qu'il lui donna ſans doute à cauſe de la ſituation de ſon château bâti ſur un roc, entre deux montagnes qui ſemblent lui former deux aîles. Ce château ſert de principal magaſin d'armes & de munitions. Tous les vaiſſeaux de guerre qui jettent l'ancre dans la rade de Leith lui doivent le ſalut. Le Gouvernement de cette place importante eſt aujourd'hui confié à Jean Campbell comte Loudoun aux appointemens de ℔ 300. Il eſt probable que la poſition de ce château, a engagé les peuples du voiſinage à venir s'établir ſous ſa protection, & que cet avantage aura donné lieu à l'érection de la ville d'Edimbourg.

Ce qui forme la clôture de ſon enceinte paroît être un ouvrage des anciens Romains; mais elle n'embraſſe point la partie ſepten-

trionale, parce que les eaux du lac qui s'y trouve en font la ſûreté. Cette ville a ſix portes, deux à l'orient, l'une rebâtie en 1616. & l'autre qui termine une rue ſpacieuſe qui traverſe toute la ville : deux au ſud, une à l'occident au-deſſous du château, & la derniere au nord, qui a été bâtie il y a un peu plus de vingt ans, au bout de la grande rue, ainſi nommée parce qu'on la regarde comme une des plus ſpacieuſes qu'il y ait en Europe.

Cette ville a ſix égliſes & trois chapelles pour l'exercice du culte dominant, outre divers lieux d'aſſemblées chrétiennes : la principale égliſe eſt la cathédrale, bâtie de pierres de taille, & d'une grandeur ſi conſidérable que trois parties en ſont à l'uſage de trois paroiſſes. Au point de réunion des quatre diviſions de ce bâtiment, on voit qu'il forme une croix parfaite, du centre de laquelle s'éleve un dôme majeſtueux ſurmonté d'une couronne, dont l'architecture mérite l'attention des curieux.

On voit près de la cathédrale, la maiſon où anciennement s'aſſembloit le Parlement. Elle eſt dans une grande cour, ornée d'une belle ſtatue équeſtre du roi Charles II. Cette

cour eſt bornée au nord par la principale égliſe, à l'occident par la chambre du conſeil de la ville, au ſud par la maiſon où les juges & les ſeigneurs du college de juſtice tiennent leurs ſéances, ayant dans la partie ſupérieure du bâtiment qu'ils occupent, le conſeil privé & les chambres de l'échiquier. Les intervalles que laiſſent les édifices que je viens de nommer comme étant à l'orient & au ſud, ſont remplis par une rangée de belles maiſons, entre leſquelles ſe trouvent la haute & la baſſe bourſe, pour l'aſſemblée des marchands.

Il y a plus de 60. ans que les magiſtrats d'Edimbourg firent à grands frais, par le moyen de tuyaux de plomb, amener dans la ville l'eau d'une montagne, qui en eſt éloignée de plus de trois milles, & conſtruire au milieu de la grande rue de ſuperbes réſervoirs pour le ſervice des habitans.

La banque d'Ecoſſe a été établie en 1695. par acte du Parlement, principalement pour faciliter les paiemens & prêter de l'argent à un intérêt modéré. Elle eſt ſous la conduite d'un gouverneur, d'un député & de 24 directeurs dont 12. ordinaires & 12. extraordinaires. L'aſſemblée générale de ces chefs ſe tient une

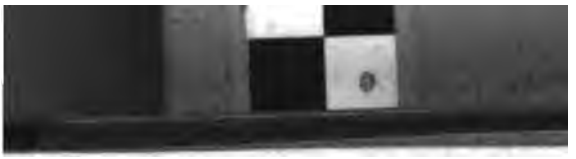

fois par quartier, & celle des directeurs ordinaires eſt fixée au premier mardi de chaque mois. Ces derniers ſont diviſés en 4. comittés dont un par tour tient ſéance chaque jour de la ſemaine, excepté le ſamedi. La compagnie a trois officiers principaux, un tréſorier, un ſecrétaire & un comptable : qui, avec les chefs, ſont choiſis chaque année dans le mois de mars.

Sur le ſommet d'une montagne, qui eſt du côté occidental de la ville, on voit un château fortifié, que les Ecoſſois appellent le *château des pucelles*, ſur une tradition qui veut que les filles des rois Pictes y étoient inſtruites aux ouvrages de l'aiguille. C'eſt proprement une citadelle qui commande Edimbourg, & dont le roc ſur lequel elle eſt ſituée, n'eſt acceſſible que du côté de la ville. Elle renferme un palais royal, dans lequel on conſerve préſentement les ſimboles de la royauté, qui ſervoient aux cérémonies publiques.

Le palais royal, qu'on a bâti ſur le terrein où ſe trouvoit autrefois l'Abbaie d'*Holyrood*, dont cette demeure des monarques a conſervé le nom, a quatre cours, dont l'extérieure qui eſt auſſi vaſte que les autres a quatre entrées,

outre divers paſſages pour conduire aux jardins qui y appartiennent. La façade du palais eſt terminée par quatre hautes tours, qui furent érigées, deux au nord par ordre de Jaques V. & les autres par celui de Charles II. La cour intérieure eſt majeſtueuſe & entourée d'une colonnade de pierres de taille. Entre les appartemens ſuperbes qui compoſent ce vaſte édifice, on remarque en particulier la grande gallerie, ornée des portraits de tous les princes qui ont régné en Ecoſſe depuis Fergus II. juſqu'à préſent.

ARTICLE I.

Gouvernement de la ville d'Edimbourg.

ON a vu par ce qui a été dit dans le chap. III. que le Gouvernement eccléſiaſtique d'Edimbourg eſt conforme au rit presbitérien, mais il y eſt ſi ſévérement obſervé que, ſi quelqu'un néglige de ſe rendre à l'égliſe aux jours marqués, ſans pouvoir en apporter de cauſes légitimes, il peut être puni comme profanateur du jour du ſabbat. Les enterremens à Edimbourg, & en général dans tout le royaume d'Ecoſſe, ſe font ſans cérémonies & ſans

prieres: dès qu'une perſonne y eſt décédée, un crieur public a ſeul le droit d'en donner avis, en allant par les rues de la ville, donner avis au ſon d'une cloche, du nom du défunt ou de la défunte en notifiant le jour fixé pour les funérailles. Ceux qui, en vertu de cette ſimple notification, veulent s'y rendre, accompagnent en ſilence le corps au tombeau, & dès qu'il y eſt deſcendu, la cérémonie eſt achevée, & chacun des aſſiſtans ſe ſépare.

Le Gouvernement civil d'Edimbourg eſt, comme dans les autres bourgs royaux, entre les mains de ſes propres officiers, qui ſont annuellement choiſis vers le jour de S. Michel. La *bonne ville d'Edimbourg*, car c'eſt la qualification particuliere que lui ont toujours donnée ſes rois, eſt ſous la conduite d'un Prévôt, quatre baillifs, un doyen du corps, un tréſorier, ſix diacres de métiers & deux artiſans. Ils exercent toute autorité dans la ville, ſi ce n'eſt dans quelques occaſions extraordinaires, où ils ſont tenus d'aſſembler les quatorze doyens de métiers. On met au nombre de ces cas particuliers, l'élection des magiſtrats, l'impoſition de taxes ou d'amendes, la collation de privileges, l'a conſtruction d'ouvrages publics, & la

disposition des fonds communs au-dessus d'une certaine somme.

Il seroit difficile aujourd'hui de déterminer les droits & privileges, dont jouissoit anciennement la capitale d'Ecosse, parce que la plupart des anciennes chartes, sur lesquelles ils étoient fondés, ont été perdues dans les troubles qui ont agité ce royaume. Elle en obtint une de Jaques II. qui ordonne que la convention se tiendroit à Edimbourg, & cela a toujours été depuis exactement observé.

Le Prévôt exerce toute la juridiction de grand shérif qu'il remplace, & les baillifs sont conjointement & séparément ses députés dans les fonctions de cette charge. Il avoit autrefois la confiscation des biens, qui résultoit de la conviction des crimes capitaux, portés devant lui; ou qui commis par des habitans de la ville, avoient été soumis à la connoissance d'aucun des juges du royaume; mais aujourd'hui que le parlement a privé les shérifs & les magistrats de ces droits, toutes les amendes & confiscations ordonnées en Ecosse, tournent au profit du roi. Les officiers municipaux de cette capitale font les fonctions de juges à paix & de Coroners dans l'étendue de leur juridic-

tion, & profitent des droits d'Amirauté ſur les côtes enclavées dans leur shériffat.

Le premier d'entre eux a le titre de Lord Prévôt, & le pouvoir d'aſſembler la milice de la ville & de lui donner des ordres. On ne peut, ſans ſon conſentement, le ſoumettre à loger des gens de guerre. Mais dans ce qui regarde le ſoutien ou l'avancement du commerce, & la conſervation de la paix, toute la puiſſance eſt dans le Lord Prévôt à la tête du conſeil de la ville.

Le roi Henri VI, d'Angleterre, ayant été ſatisfait du ſéjour qu'il avoit fait à Edimbourg, pendant qu'Edouard IV. occupoit ſon trône, n'y fut pas remonté, qu'il accorda aux habitans une charte, qui ſe trouve dans les archives de la ville, par laquelle il leur permet de joüir dans tout ſon royaume des privileges, ſpécialement attachés à la qualité de citoyen de Londres, d'y trafiquer & négocier comme eux.

ARTICLE II.

Du College Royal de Médecine.

Charles II. voulant donner, à la ville d'Edimbourg, tous les moyens poſſibles d'encou-

ſager les ſavants, y créa un college de médecine, par lettres patentes du grand ſceau, qui attribuoient à cette ſociété une ample juriſdiction ſur la ville & ſa banlieue, & ordonnoient aux cours de juſtice de l'aider dans l'exercice qu'elle en feroit. Elle y eſt autoriſée à faire comparoître par devant elle, toute perſonne qui dans ſon diſtrict exerce la médecine ſans ſa permiſſion, & à lui faire payer un amende de cinq livres.

Ce college, dont les membres peuvent ſeuls enſeigner la médecine, & doivent en tenir des conférences une fois par mois, s'aſſemble chaque année le jour de S. André pour la nomination de ſes officiers annuels, qui ſont un préſident, deux cenſeurs & un ſecrétaire, qui ſont choiſis par ſept membres de la Société autoriſés à cet effet.

ARTICLE III.

Du College Héraldique.

Lion Roi d'armes eſt le principal officier du college héraldique d'Ecoſſe, & a ſous lui ſix hérauts, ſix aſſeſſeurs & un grand nombre de ſergents. Il doit tenir chaque année dans la

ville d'Edimbourg deux cours l'une le 6. Mai, & l'autre le 6. Novembre, devant leſquelles il a le droit de citer tous les officiers d'armes, & les perſonnes qui leur ont ſervi de cautions, afin que les premiers répondent aux accuſations portées contre eux à ſon tribunal; & il peut, ſelon la prudence, priver les coupables de leurs offices, & les condamner eux & leurs cautions à des amendes ſolidaires. Il juge auſſi de toutes les fautes que peuvent commettre les ſergents, dans l'exécution de leur office, qui conſiſte, à délivrer les ſommations des créanciers aux débiteurs, & de ſe ſaiſir du corps des derniers, s'ils en ont l'ordre.

Lion & ſes confreres les hérauts ont, en tout tems, le droit de faire une revue exacte des armoiries de la nobleſſe & des gentils-hommes, d'y introduire des différences & d'en faire regiſtre; comme auſſi d'en interdire l'uſage à ceux qui n'y ſont pas autoriſés par les loix, & de punir les contrevenans par confiſcation au profit du roi de tout ce qui, à leur uſage, porteroit les écuſſons défendus, outre ℔ 100. d'amende pour les hérauts, ſi Lion n'aimoit mieux leur faire garder priſon à ſa volonté.

Lion pour coucher les armes dans ſa matri-

cule doit avoir 20. marcs de la nobleſſe, 10. des chevaliers & barons & 5. de tous les autres ordres de ſujets ayant droit de porter des armoiries.

ARTICLE IV.

Des hôpitaux d'Edimbourg.

L'ETABLISSEMENT le plus conſidérable en ce genre qui ſoit dans la ville d'Edimbourg eſt l'hôpital d'Herriot, qui porte le nom de ſon fondateur. C'étoit un deſcendant de la famille de Trebourne & qui étoit jouallier du roi Jaques VI. Ayant perdu ſes deux fils dans un vaiſſeau qui fit naufrage, en allant d'Ecoſſe à Londres, & ſe voyant mourir ſans poſtérité, il légua par ſon teſtament ℔ 200,000. monnoie d'Ecoſſe à cet hôpital, ſans autre condition que d'y recevoir & entretenir des jeunes gens auxquels on y donneroit les élémens des arts & des ſciences, juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus à l'âge de maturité. Les magiſtrats de la ville que le fondateur avoit nommés ſes exécuteurs, en ont deſtiné les places aux enfans des pauvres bourgeois, qui y ſont ſous la diſcipline d'un gouverneur qui, ſelon la loi impoſée par le

fondateur

fondateur, ne peut être marié. Ceux d'entre eux qui montrent des diſpoſitions pour les ſciences, ſont envoyés aux univerſités & l'hôpital leur donne une gratification de ℔ 7. par an. S'il en eſt qu'on deſtine au commerce ou à des métiers, ils reçoivent ℔ 11. pour les frais de leur apprentiſſage & avant que d'y aller, on les fournit de tout ce qui leur eſt néceſſaire. L'édifice de cet hôpital eſt grand & majeſtueux, ayant ſur ſon frontiſpice intérieur la ſtatue de ſon fondateur.

L'hôpital de S. Thomas, près de l'Égliſe collégiale de la Trinité, reçoit les plus pauvres habitans, ſoit hommes ou femmes, qui y ſont bien entretenus, & ont un chapelain particulier.

En 1702. on a fondé & érigé un hôpital pour recevoir & élever des jeunes filles. Quelques membres de la compagnie des marchands, entreprirent cet établiſſement, auquel Marie Erskin, héritiere de Jaques Haire Droguiſte, contribua libéralement, ſoit en fourniſſant les logemens, ſoit en y légant une ſomme conſidérable. Cet exemple a embraſé d'émulation le corps des artiſans d'Édimbourg, qui ont fondé, il y a environ vingt ans, un ſecond hôpital de même nom & deſtiné au même uſage.

CHAPITRE XII.

Des places fortes en Ecoſſe.

LA Baſſé eſt une petite iſle ſur la Forth, diſtante du rivage d'environ un mille; elle eſt d'un très difficile accès ſur le ſommet; elle a une ſource qui fournit de l'eau à la garniſon, & il y a des pâturages pour 20. ou 30. moutons. Cette iſle appartenoit autrefois à la famille de Lauder de laquelle Charles II. l'acheta pour l'annexer à la couronne. Sa garniſon eſt commandée par un enſeigne, qui a ſous lui un ſergent & un caporal, dont le premier à 4 sh. le ſecond 2. sh. & le troiſieme 1. ſ. 4 ⅌ par jour.

Entre les châteaux fortifiés qui ſont en Ecoſſe, les uns appartiennent au monarque, & les autres ſont dans le domaine de divers particuliers.

Les premiers ſont 1°. le château d'Edimbourg, dont Jean Campbell, comte Loudoun eſt gouverneur.

2°. Celui de Dumbarton commandé par Arthur Mongomeri, comte d'Eglingtonn, aux appointemens de ℔ 300.

3. Celui de Sterling aux ordres de Jaq.

Campbell, capitaine aux mêmes appointemens.

4. Le château de Blakeneſſ dont Ch. Hope eſt gouverneur à 300. ℔ par an, eſt dans le comté de Galloway.

5. Le fort Guillaume dans le cœur du Loquhabar, eſt la ſeule place qui, dans ces cantons, ait tenu contre les rebelles en 1746. ſous le commandement de Jean Scott alors ſimple capitaine & maintenant général-major. Le gouverneur actuel de ce fort eſt le Colonel Jean Burgoyne.

6. Le château de Dunſtafage ſur la côte occidentale de Lorn, eſt confié à la garde des Ducs d'Argyle.

7. Le château d'Inverneſs ayant été démoli par les rebelles en 1746. a été remplacé par la conſtruction d'un fort à Arthefeer.

8. Le château de l'Iſle de Domnand eſt ſur un roc, qui forme une péninſule dans le comté de Roſſ.

Les ſeconds qui ne ſont pas ſous l'autorité immédiate du roi, ſont.

1. Le château de Glengari dans le comté d'Inverneſs, qui appartient à A. Mac-Donald de Glengarie, & a garniſon.

2. Le château de Dwart dans le comté d'Ar-

gyle a garniſon & eſt dans la poſſeſſion du Duc d'Argyle.

3. Le château de Tyron en Moidort, appartient à Alex. Mac-Donald de Moidort.

CHAPITRE XIII.

Des Univerſités d'Ecoſſe.

Il y a quatre univerſités établies en Ecoſſe, auſſi reſpectables par leur antiquité, que par le nombre de ſavans qu'elles ont produits, & qui ſont dus aux ſoins infatigables des grands hommes qui, depuis leur établiſſement, en ont eu la direction. Elles portent les noms des villes, dans leſquelles elles ſe trouvent, S. André, Glasgow, Aberdeen & Edimbourg.

ARTICLE I.

Univerſité de S. André.

L'univerſité de S. André fut fondée l'an 1412. par l'Evêque Henri Wardlow, ſous la conduite d'un chancelier, dont le tître autrefois attaché aux archevêques de la ville, eſt aujourd'hui conféré à Thomas Hay comte de

Kinnoul en Ecoſſe & Lord Hay en Angleterre. Celui qui y préſide ſous ce chef n'a que le nom de recteur, doit être principal d'un des colleges, & a la même autorité qu'exercent les vice-chanceliers des univerſités d'Oxford & de Cambridge. Il y a un profeſſeur particulier pour chacune des ſciences ſuivantes, la médécine, la théologie, la philoſophie naturelle, la morale, les mathématiques, les humanités, la logique, l'hiſtoire civile, ainſi que pour les langues greque, & hébraïque.

Cette univerſité a trois colleges qui portent les noms de S. Sauveur, S. Léonard & S^e. Marie.

Le college de S. Sauveur, appellé communément l'ancien college, eſt l'ouvrage de Jaques Kennedy archevêque de S. André, qui en fit bâtir les corps de logis & l'égliſe, qu'il orna d'ornements ſomptueux; en donnant à ce college des revenus ſuffiſans pour y entretenir un prévot & des maîtres ainſi que huit pauvres écoliers, dont l'inſtruction eſt gratuite. Ce college a trois profeſſeurs en théologie & quatre de philoſophie.

Jean Hephurn, prieur de S. André, fonda l'an 1524. le college de S. Léonard, pour un

principal qui doit toujours être docteur en théologie, quatre professeurs de philosophie & 8. pauvres écoliers. Le chevalier Jean Scot de Scot-starvet y fonda par la suite une chaire de philologie, & augmenta considérablement la bibliotheque du college, laquelle est devenue précieuse par la magnifique collection de livres qu'y a légués depuis le chevalier Jean Wedderburn.

Le college de S^e. Marie connu aussi sous le nom de nouveau college doit son érection & ses richesses à Jaques Beaton archevêque de S. André qui y établit deux professeurs en théologie, dont un a le titre de principal, auxquels on a ajouté depuis trois autres maîtres, l'un pour l'histoire ecclésiastique, l'autre pour l'hébreu, & le troiseme pour les mathématiques. Jaques Gregory qui le premier occupa cette derniere chaire, il y a environ 20. ou 25. ans, fit construire, dans le jardin, un observatoire, qu'il munit de tous les instrumens propres au progrès de la Science qu'il y enseignoit.

ARTICLE II.

L'univerſité de Glasgow.

Elle doit ſon érection à l'archevêque Turnhull & au pape Nicolas V, qui lui conférerent en 1451. tous les privileges dont jouiſſoit l'univerſité de Boulogne. Ils lui furent confirmés ſucceſſivement par les rois Jaques II. III. IV. V, & par la reine Marie: mais malgré le zêle de tant de généreux protecteurs, elle auroit été infailliblement éteinte en 1577. ſi Jaques VI. dans ſa minorité, ne lui avoit fait expédier de nouvelles lettres patentes, qui y attachoient les dixmes de l'égliſe de Graven, & s'il ne lui eût donné pluſieurs autres témoignages de ſa généroſité royale. Ce fut ce prince qui en 1617. voulut qu'au lieu des ſix profeſſeurs que cette univerſité avoit depuis ſa fondation, trois pour la théologie & trois pour la philoſophie, elle ſeroit, par la ſuite, compoſée de 12. membres, ſavoir; un principal chargé d'enſeigner la théologie, trois profeſſeurs pour la philoſophie, quatre bourſiers, un économe, un premier ſerviteur, un portier & un cuiſinier. Les rois Charles I. & II. ratifierent tous

les privileges de cette univerſité, & à la requête de leurs parlemens, lui accorderent diverſes ſommes, pour réparer les édifices.

Dans les premiers tems le tître de chancelier perpétuel de cette univerſité, étoit annexé à l'archevêché de Glasgow, mais depuis l'extinction de cette dignité, il eſt poſſédé à vie par des ſeigneurs du premier rang; c'eſt aujourd'hui Guillaume Graham, duc de Montroſe en Ecoſſe & comte Graham, en Angleterre. Il a ſous lui deux recteurs annuels, dont l'un eſt toujours le premier magiſtrat de la ville ſous le roi, & l'autre eſt nommé Doyen de la faculté.

Le college qui eſt ſéparé de la ville par de hautes murailles, forme un quarré parfait dans ſa conſtruction. Il eſt gouverné par un principal, qui a ſous lui treize profeſſeurs, un pour la théologie, un de droit civil & Ecoſſois, 5 pour la philoſophie, ſavoir; la morale, la naturelle, la logique, les mathématiques & l'aſtronomie; un de médecine, un d'anatomie, & trois pour les langues, hébraïque, grecque & orientales.

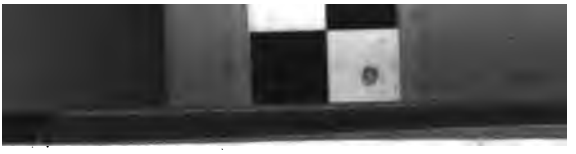

ARTICLE III.

L'univerſité d'Aberdeen.

L'HISTOIRE du regne d'Alexandre II. fait voir qu'en 1213. il y avoit au vieux Aberdeen, un college de chanoines qui enſeignoient toutes les ſciences, & avoient trois profeſſeurs qui devoient tous être docteurs ou en théologie ou en droit civil & canon.

Le roi Jaques IV. ſe ſervit de Guillaume Elphinſton évêque d'Aberdeen, pour obtenir du pape Alexandre VI. l'établiſſement d'une univerſité dans cette ville, qui en 1494, y fut fondée ſur le modele de celle de Paris, & avec tous les privileges dont jouiſſe quelque univerſité chrétienne que ce ſoit.

Les Evêques d'Aberdeen en étoient chanceliers nés, avec pouvoir d'en faire la viſite, & d'en réformer les abus; & dans ce tems l'official du prélat étoit vice-chancelier de l'univerſité; mais maintenant la premiere place eſt entre les mains d'un ſeigneur laïque, qui eſt actuellement Jaques Ogilvy comte de Findlater & de Melwill, qui a ſous lui un recteur,

chargé de rectifier les abus, lorſqu'il eſt aſſiſté de ſes quatre aſſeſſeurs.

Le college prend le tître de college du roi, depuis que Jaques VI. s'en fut déclaré patron. Il eſt ſitué au ſud de la nouvelle ville. Les bâtimens ſont couvert de plomb, & renferment une bibliotheque, des claſſes, une ſalle d'exercices, & des appartemens commodes pour les étudians. Ce college a pour chefs un principal & un ſous principal, un profeſſeur de théologie, un en loi civile, un de médicine, 4. de philoſophie, un pour les humanités & un pour enſeigner les langues orientales.

Dans le nouvel Aberdeen il y auſſi un college nommé l'Académie du Maréchal, parce qu'elle fut fondée en 1693. par George Keith Maréchal d'Ecoſſe. Elle forme une eſpece d'univerſité ſéparée, qui a pour chancelier Jean Steward comte Bute, & eſt gouvernée par un recteur, qui a ſous lui 8. profeſſeurs, trois de philoſophie, un de théologie, un de médecine, un de mathématiques, un pour les langues orientales, & un pour le grec. Les citoyens en ont de tems en tems augmenté les bâtimens, & y ont fondé une bibliotheque.

ARTICLE IV.

Université d'Edimbourg.

JAQUES VI. en fondant cette université, en déclara patrons & protecteurs lui & les monarques ſes ſucceſſeurs. Les magiſtrats de cette ville en ſont curateurs, & ſon prévôt en eſt chancelier.

Les bâtimens y ſont plus commodes que ſomptueux, contiennent des claſſes pour chaque genre de ſciences, deux bibliothèques, une imprimerie, & une grande quantité de chambres où les écoliers peuvent demeurer; ces écoliers n'ont point des habits diſtingués: comme dans les autres univerſités d'Ecoſſe, où ils ſont tenus de porter des robes rouges. On n'exige point non plus de ceux qui ſe préſentent pour y être admis, de prêter le ſerment du *teſt* ou de ſigner les articles de foi.

Le principal a inſpection ſur les profeſſeurs & préſide quand il les aſſemble comme faculté. Ces profeſſeurs ſont au nombre de 20. un pour la théologie, un d'humanités, un pour les langues orientales, un pour l'éloquence, un pour la langue grecque; deux pour l'hiſtoire eccléſias-

tique & Romaine; 3. pour le droit Ecoſſois, civil & naturel; 4. pour la philoſophie, l'humaine, la morale, la naturelle & pour les mathématiques. 7. pour la médecine, qui traitent chacun les différentes branches de cette ſcience; ſavoir la théorie, la pratique, la chymie, la botanie, l'anatomie, les accouchemens & la matiere médicale. Tous les profeſſeurs & les autres officiers de l'univerſité ne peuvent être mis en place, ſans jurer de reconnoître le Gouvernement tant eccléſiaſtique que civil, tel qu'il eſt établi; ſans ſouſcrire la confeſſion de foi; ſans déclarer leur ferme adhéſion à la maniere dont l'égliſe eſt adminiſtrée, & qu'en conſéquence ils ne concourront jamais à la changer ni directement ni indirectement.

Les profeſſeurs ſont payés par les écoliers, ſi l'on en excepte ceux de théologie & d'hiſtoire eccléſiaſtique, qui en conſéquence ont des honoraires plus conſidérables que les autres. Toutes les claſſes ſont fermées depuis le 20. juin juſqu'au 20. Octobre, ſi l'on excepte les humanités, qui ne ceſſent leurs exercice que du premier d'août au premier d'octobre.

Le principal a le droit de conférer tous les degrés, de veiller ſur la conduite de chacun

des membres de l'univerſité, & de préſider aux examens que ſubiſſent les étudians. Il eſt payé par la ville, eſt logé dans l'univerſité: mais il doit, une fois chaque ſemaine, faire une lecture publique ſur la théologie, à laquelle les profeſſeurs & les étudians doivent conſtament aſſiſter.

Les profeſſeurs tiennent leurs claſſes chaque jour de la ſemaine, excepté le ſamedi. Les étudians en théologie ſont diviſés en quatre ou cinq claſſes, à proportion de la quantité de ceux qu'il peut y en avoir, ils tiennent une fois par ſemaine des conférences, pour ſe rendre mutuellement compte de ce qu'ils ont lu, & des réflexions qu'ils ont faites ſur leurs lectures. Leurs exercices ſont réglés de la maniere ſuivante.

Le lundi tout ſe fait en Anglois, & conſiſte dans une homélie ou un diſcours pratique, un exercice ſacerdotal, ou un exercice & addition: on entend par ce dernier terme, un exercice dans lequel un étudiant prend un texte, expoſe les doutes qui en naiſſent, les réſout, & en fait enfin la paraphraſe: après quoi un autre étudiant expoſe la doctrine qui y eſt contenue, & la confirme par de ſolides rai-

fondemens: enfin on lit un paſſage de l'écriture, que l'on paraphraſe en expoſant enſuite la maniere de le mettre en pratique. Chaque exercice ne doit pas durer plus d'une demie heure.

Le mardi, où le profeſſeur donne leçon de théologie, ou il tient une conférence dogmatique, ſur une queſtion qu'il a propoſée le mardi précédent. C'eſt au profeſſeur à en faire l'ouverture d'une maniere hiſtorique, après quoi il preſcrit à un étudiant de donner les diverſes opinions qu'on a ſur cette matiere; il exige enſuite d'un autre de déclarer qu'elle eſt la meilleure: un troiſieme doit la prouver, & après qu'un quatrieme étudiant a répondu aux objections dont elle eſt ſuſceptible, le profeſſeur établit les concluſions à tirer de tout ce qui a été dit; & toute cette ſéance ſe tient en latin.

Le mercredi eſt conſacré aux étudians nouvellement admis qu'on exerce ſur les matieres le plus à leur portée.

Le jeudi eſt deſtiné aux diſputes théologiques, ſur une queſtion propoſée par le profeſſeur, qui charge un étudiant de l'expoſer clairement, & de répondre enſuite aux objections,

que deux ou trois autres qui ſe trouvent en tour, voudront lui faire.

Le vendredi on agite une queſtion concernant l'hiſtoire eccléſiaſtique, ou l'on tient une conférence ſur l'écriture ſainte, & le ſujet ayant été propoſé huit jours auparavant, chaque étudiant doit être prêt, ſelon l'appel du maître, à répondre aux difficultés qu'il veut lui propoſer à réſoudre.

Il y a quatre régens de philoſophie, en y comprenant celui qui enſeigne le grec, qui ont chacun leurs claſſes différentes, auxquelles ils reſtent conſtamment attachés, y recevant chaque année les nouveaux écoliers qui y ſont admis. L'ordre à obſerver pour ceux-ci eſt, d'étudier la langue grecque, pendant la premiere année, la logique & la métaphyſique pendant la ſeconde, la philoſophie naturelle durant la troiſieme, & enfin d'aſſiſter pendant la quatrieme à des leçons de mathématiques, de morale & de religion naturelle, auxquelles toute perſonne a la liberté de ſe préſenter.

Le 10. octobre de chaque année les étudians de chaque claſſe ſont examinés par le Principal & les profeſſeurs; mais celui ſous lequel ils ont paſſé l'année ne peut y être préſent.

Le professeur de mathématiques tient classe chaque jour de la semaine pour ses écoliers, & donne deux fois leçon publique.

Celui d'histoire ecclésiastique a trois jours de la semaine pour le public, & deux pour ses écoliers.

Celui d'humanité, d'histoire Romaine & d'éloquence n'ont de vacance que depuis le 1. août jusqu'au 1. d'octobre.

Celui qui enseigne les langues orientales assemble chaque jour ses écoliers, & donne une fois par semaine des leçons publiques.

Outre ces maîtres qui composent cette université, on en trouve à Edimbourg pour toutes sortes de sciences agréable ou utile; & s'il y avoit quelque chose à souhaiter pour perfectionner ces sortes d'établissements, ce seroit que les maîtres, prépposés pour enseigner les mathématiques, ne se contentassent pas de donner les élémens de cette science, mais en enseignassent les parties qui en facilitent la pratique, comme les fortifications, l'artillerie, la navigation, l'arpentage, ce qui seroit d'un grand avantage pour les écoliers, que leur rang ou leurs dispositions destinent à servir l'Etat sur terre ou sur mer.

ARTICLE

ARTICLE V.

Des Ecoles publiques.

Il n'y a point de paroiſſe en Ecoſſe qui, en vertu d'un acte du parlement, n'ait une école publique, dont le maître a un ſalaire fixe indépendant d'une légere rétribution que chaque écolier lui fait par quartier.

Dans celles répandues dans les provinces, on enſeigne à lire l'Ecoſſois & l'Anglois, l'arithmétique, & quelquefois la langue latine: mais les écoles des bourgs royaux ont des maîtres pour les langues latine & grecque, diſtincts de ceux qui y ſont prépoſés pour la lecture & l'écriture. Toutes les perſonnes qui ſont chargées de l'éducation de la jeuneſſe en Ecoſſe doivent prêter ſerment de fidélité à l'adminiſtration établie, ſoufcrire la formule de foi, & avant que d'être mis en place, ſubir examen devant le presbitere du diſtrict.

Outre ces établiſſemens propres à former les enfans dans l'âge le plus tendre, l'aſſemblée générale, dans ſa ſéance de 1645. tenue à Edimbourg arrêta qu'un nombre de jeunes gens, qui montreroient des diſpoſitions à ſe rendre par la ſuite utiles à l'égliſe, ſeroient,

après un mûr examen de leurs talens, envoyés aux universités, & y seroient soutenus aux frais communs des presbiteres; qu'à cet effet chaque presbitere seroit tenu d'y envoyer un de ces boursiers, & qu'à cet égard un presbitere devroit être formé de douze églises, & qu'à ceux qui n'en auroient pas ce nombre, on en uniroit quelques-unes d'un autre presbitere de façon que 12 églises fussent toujours tenues d'entretenir un boursier dans une des universités à frais communs. Il fut stipulé qu'on alloueroit par an, à chacun de ces écoliers une somme de ℔ 100. laquelle seroit prise sur le produit des amendes imposées par l'église. Le modérateur du presbitere fut autorisé à en faire la répartition & la levée, de façon qu'il en comptât moitié au sinode d'hiver & moitié à celui d'été, pour que les deniers en soient remis sans délais, à ceux pour l'éducation desquels ils sont destinés. Le tems que ces jeunes gens peuvent être entretenus dans les universités, ne peut excéder le terme de quatre ans, pendant lesquels le presbitere peut en exiger des certificats de vie & de mœurs, & les obliger à se présenter au sinode, pour y donner des preuves de leurs progrès, afin de déterminer si l'espérance qu'on avoit conçue permet

de leur continuer ou de leur ôter les faveurs de l'Egliſe. Telle eſt la maniere dont le royaume d'Ecoſſe ſe forme en tout tems un Séminaire de gens inſtruits, éclairés, & capables d'exercer dignement les fonctions ſublimes du miniſtere eccléſiaſtique.

Le zêle des presbiteres a excité celui de la nobleſſe, des gentils-hommes & des miniſtres particuliers, qui, à l'envi, ont fondé des places dans les univerſités pour l'inſtruction gratuite, & le nombre des bourſiers eſt aujourd'hui conſidérable. Le roi Guillaume III. voulut qu'une partie des revenus qui étoient attachés aux épiſcopats, fût par la ſuite affectée à entretenir des étudians, qui ſeroient envoyés au-delà des mers pour s'inſtruire dans des univerſités étrangeres.

La ville d'Edimbourg en 1578. fonda ſa grande école, qu'elle mit ſous la protection de Jaques VI. qui l'avoit honorée de ſes bienfaits. Elle a un maître en chef, outre celui qui enſeigne à écrire, quatre huiſſiers & un portier, qui tous ont des apointemens fixes. En 1658. le conſeil de ville rendit publique la bibliotheque qu'il y avoit établie.

Comme ces inſtitutions véritablement utiles au progrès des ſciences & de la religion, trou-

voient, dans la pauvreté des habitans des montagnes & des iſles voiſines, un obſtacle invincible à y être introduites, quelques perſonnes formerent le deſſein d'ouvrir une ſouſcription, qui leur permît d'y établir des écoles, qui en inſtruiſant les peuples, en extirpaſſent les reſtes d'idolâtrie ou de ſuperſtition, qui malgré les tems n'avoient ceſſé de s'y conſerver. La reine Anne déſirant favoriſer, de tout ſon pouvoir, un projet ſi avantageux, accorda à cette Société, des lettres patentes en datte du 25 Mai 1709. qui la forment en corps, & lui donnent tous les droits dont jouiſſent les corporations. Elle confirma de nouveau & encouragea cette glorieuſe entrepriſe, par ſa proclamation royale du 18. Août de la même année, en donnant pouvoir aux perſonnes qui étoient unies ou s'uniroient à cet effet, de ſe choiſir des officiers annuels, ſavoir, un préſident, un ſecrétaire, un tréſorier, & tels autres qu'elles croiroient néceſſaires ou utiles à l'adminiſtration du corps. Ce projet ſoutenu par les bienfaits des principales familles d'Ecoſſe, a mis en état de nommer des maîtres & de leur fixer un ſalaire, dans des endroits dont la rudeſſe ou l'indigence avoient éloigné l'inſtruction gratuite, ou l'avoient rendue totalement négligée.

TABLEAU

Des Poſſeſſions de l'Angleterre dans l'Amérique.

ON REMARQUERA que, dans le tableau que je vais expoſer aux yeux du public, je n'entends comprendre que les établiſſemens conſidérables que les Anglois poſſédoient dans l'Amérique, avant la derniere paix de 1762: ſans entrer dans l'état actuel de ceux dont cette paix les a mis en poſſeſſion, parce que leur forme d'adminiſtration eſt encore ſi vacillante, qu'il ſeroit difficile d'en parler avec ſolidité. Le Canada ſera donc la ſeule de ces nouvelles acquiſitions, ſur laquelle je me permettrai de donner quelques traits, qui ont plus de rapport à ſon hiſtoire, à ſon ſol & à ſon commerce, qu'à la forme de ſon adminiſtration.

ARTICLE I.

DE LA BARBADE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

La Barbade fut découverte par les Eſpagnols, fréquentée par les Portugais & envahie

en 1729. par une Colonie Angloiſe venue de S. Chriſtophe, en vertu d'une conceſſion faite le 2. Juin 1627 au comte de Carliſle par Charles premier.

Cette Iſle eſt la plus au-vent, c'eſt-à-dire, la plus orientale des petites Antilles; ſa latitude dans la partie méridionale eſt de 12. degrés 57. minutes, & dans la partie ſeptentrionale de 13. degrés 14. minutes. Elle a un peu plus de 7. lieues de long, ſur 4. ou 5. de large & 25. de circuit.

Les chaleurs y ſont exceſſives, ſurtout depuis le mois de juillet juſqu'à celui d'octobre; cependant l'air n'y eſt pas mal ſain à préſent, & elle eſt moins ſujette aux ouragans qu'autrefois. En général le terrein y eſt bon.

SECTION II.

Habitans, Marine & Ports.

La Barbade eſt diviſée en onze paroiſſes, dans leſquelles on compte 20,000. blancs & 70,000. noirs. On dit qu'en 1676. il y avoit 50,000. blancs & 80,000. negres, que la diminution a été cauſée par les maladies, & par la décadence des ſucreries; mais on peut être

certain que les terres ne ſont point uſées & manquent ſeulement de cultivateurs.

On prétend que la milice de cette iſle eſt forte de 7400. hommes d'infanterie & de 2130. de cavalerie, ſurquoi j'avouerai que cela ne me paroît pas poſſible: mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle eſt défendue par 460. pieces de canon, répandues le long de la côte.

Le commerce qu'elle fait avec l'Angleterre & l'Irlande, & celui direct avec la côte d'Afrique & l'Amérique ſeptentrionale, occupent de 140. à 150. navires de 200. tonneaux. Savoir

70. Navires appartenans à la vieille Angleterre

10. ——— qui ſont à la colonie

70. venant de l'Amérique ſeptentrionale.

La baie de Carliſle, à l'entrée de la ville de Bridgetown, forme le principal port, où l'on mouille par 18. à 20. braſſes d'eau, mais le fond eſt plein de roches qui raguent les cables & contre leſquels il faut prendre des précautions, quand les vents de Nord-eſt, d'Eſt ou du Sud ſoufflent avec violence; car il ne reſte alors d'autre parti à prendre que d'appareiller & de prendre le large.

Le port de Speighs-town eſt plus ſûr, mais beaucoup moins fréquenté: on y mouille par 6. à 8. braſſes d'eau. Celui d'Oiſtin, au nord de la pointe de Rendals, eſt ſi reſſerré par les rochers, qu'il ne peut contenir qu'un petit nombre de bâtimens; on y mouille cependant ſur 18. braſſes d'eau. Il y a en outre pluſieurs anſes & petits mouillages qui ne méritent pas qu'on en faſſe mention.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du Commerce, villes principales, conſtitution.

La Barbade produit du ſucre, du coton, du gingembre, des oranges, des citrons & du poivre long & l'on y fait l'eau qui porte ſon nom. Le ſucre eſt la principale exportation pour l'Angleterre: ſes limons, citrons, rum ou taffia ſont pour l'Irlande, & l'on prétend que ce dernier article paie aux Barbadiens tous les frais que demande la culture de leurs ſucres. Ils cultivent auſſi le Manioc & le Maïs pour les eſclaves & les pauvres.

M. Bellin évalue à 46. millions les exportations de l'Angleterre pour la Barbade, mais

on a de bonnes raiſons de croire qu'elle ne peut monter qu'à 5. ou 6 millions au plus, & que les importations de la Barbade, en Angleterre ſont à 9 ou 10. millions, ce qui doit laiſſer environ deux millions de profit aux intéreſſés dans ce commerce, en déduiſant le frêt & les aſſurances; ce qui ne pourroit avoir lieu, ſi on ſuppoſoit l'exportation à 46. millions.

Le ſucre rafiné de cette iſle eſt plus beau que celui qu'on fait en Angleterre: mais il paie un droit de 30. shillings pour cent d'entrée.

Les Barbadiens font par eux-mêmes le commerce des negres à la côte d'Afrique, d'où ils en importent, chaque année, plus de trois mille à la Barbade, parce que le climat détruit cette eſpece d'hommes; auſſi y emploie-t-on des eſclaves blancs, qui ſe vendent pour un tems ou qui y ont été tranſportés pour crimes.

En 1753. on y comptoit 6000. chevaux, tirés de la nouvelle Angleterre, de Virginie, de Bonaviſta & de Curaçao: mais l'expérience a fait voir que l'eſpece dégénere dans l'Iſle, comme celle des taureaux & des vaches.

Bridge-town eſt la principale ville de l'iſle, & l'une des plus belles & des plus conſidéra-

bles qu'il y ait dans les Antilles. La ville de Speights-town ou petite Briſtol tient le ſecond rang, & il n'en eſt point d'autres qui méritent attention.

Depuis 1660. cette iſle eſt commandée par un gouverneur nommé par le roi, & aidé d'un conſeil de douze hommes qu'il choiſit lui-même, & de 22. députés de la colonie, dont chaque paroiſſe fournit deux, ſans le conſentement deſquels on ne leve aucun impôt.

Les impôts perpétuels, qui ſe levent dans l'iſle ſont celui de $4\frac{1}{2}$ pour cent ſur les denrées du crû de la colonie qui en ſortent; quatre livres de poudre à canon que chaque vaiſſeau paie par tonneau; ℔ 4. 10. ſ. par pipe de Madeire ou d'autres liqueurs, le tout montant à environ ℔ 450, 000. dont près de la moitié entre dans les coffres du roi, & l'autre eſt pour les beſoins de la colonie, qui leve des impôts extraordinaires, quand la néceſſité le requiert.

Cette Iſle entretient deux agens à Londres, pour ſuivre les affaires qu'elle peut y avoir auprès de la cour du Parlement.

ARTICLE II.

DE LA JAMAÏQUE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

CHRISTOPHE Colomb en fit la découverte en 1494. & elle fut poſſédée par les Eſpagnols juſqu'en 1655. que les Anglois en firent la conquête; mais ils n'en chaſſerent pas ſi totalement les premiers colons, qu'il n'y ſoit reſté d'anciens Eſpagnols, qui s'étant retirés dans les montagnes avec des negres & des mulâtres, ne ceſſent, encore de nos jours, de beaucoup inquiéter la colonie.

Située par les 17. & 18. degrés de latitude nord, à l'entrée du golphe du Mexique, à 20. lieues au midi de l'iſle de Cuba, & à 30. lieues à l'oueſt de la partie la plus occidentale de S. Domingue, elle a en longueur 43. à 44. lieues & 16. à 17. dans la plus grande largeur de ſon milieu. Son terrein eſt en général fertile, & ſon climat eſt le plus tempéré de toutes les iſles caraïbes.

SECTION II.

Habitans, Marine & Ports.

Cet établiſſement eſt diviſé en 19. quartiers, qui contiennent plus de 30. mille blancs & 100,000. negres.

Sa navigation avec l'Angleterre occupe au-moins 200. bâtimens de 200. tonneaux, & ſa ſituation au centre des poſſeſſions Eſpagnoles y entretient plus de 150. bâtimens de différentes grandeurs pour le commerce d'interlope; auſſi compte-t-on toujours à la Jamaïque, outre les habitans, plus de 3000. matelots.

On trouve ſur ſa côte une infinité de baies & des ports excellens dont Port-royal eſt le Principal. Il peut contenir une flotte de 2000. voiles, compoſée des plus grands bâtimens, qui y ſeront à l'abri de tous vents. Il eſt ſitué ſur la côte méridionale de l'iſle, a des chantiers pour la conſtruction des vaiſſeaux, des magaſins bien garnis en bois, cordages & mâtures. C'eſt dans ce port que l'amiral Vernon fit ſon rendez-vous général en 1742. pour aller faire le ſiege de Carthagene, & il eſt dé-

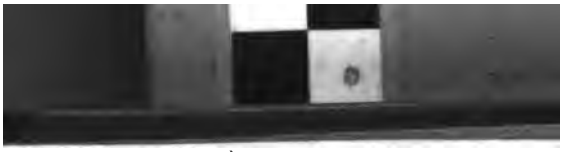

fendu par un château des plus forts qu'aucun de ceux qui ſoient dans les Indes occidentales.

Les ports St. Antonio, Morand, St. Lucie, le vieux havre & celui de Ste. Anne ſont autant de bons ports, où le mouillage eſt excellent, & où les vaiſſeaux ſont à tout abri, y étant protégés pour la plûpart par des batteries ou des forts.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation de commerce, villes principales, conſtitution.

Le ſucre eſt la principale production de la Jamaïque, dans laquelle on compte plus de 700. moulins. Il y eſt de meilleure qualité que dans les autres Antilles Angloiſes. La graine de Bois-d'Inde, que les Anglois appellent *Allſpice*, les Allemands *Piment*, & les François *Poivre-long* ou *Poivre-geroflé*, tient le ſecond rang parmi les productions du pays. Il a des cuirs verts & des tannés, très peu d'indigo, de tabac & de cacao, mais la culture du coton, du gingembre & du caffé y augmente tous les jours.

On trouve dans les forêts une grande quan-

tité de bois pour la teinture, des plantes médicinales, du gaillac, de la salse-pierre, du tamarin, de la vanille &c. & trois grands marais salés produisent plus de 100, 000. boisseaux de sel, & dont même on pourroit dans le besoin en tirer cinq fois d'avantage.

Les rivieres & les côtes y abondent en poissons, & la tortue y est très bonne & en abondance.

Les importations d'Europe consistent en toiles, étoffes de soie, draps, batistes, dentelles, chapeaux, souliers, bas, quincailleries, chairs salées &c. Les colonies septentrionales y fournissent des provisions de bouche, & la nouvelle Angleterre y envoie beaucoup de maquereaux salés.

Les Jamaïquains portent aux Espagnols & aux Indiens de Cuba & du continent, des negres, des étoffes & toutes sortes de marchandises, pour lesquelles ils reçoivent en échange des piastres, de l'or, des perles, des émeraudes, du cacao &c. En 1754. la valeur des importations totales de la Jamaïque en Angleterre montoit à ℔ 539,499-18 s. 3. ℔ sterling, c'est-à-dire, à plus de 12,400,000. ℔ tournois, à quoi il faut ajouter ce qui vient en

piaſtres du produit du commerce clandeſtin avec l'Eſpagnol, qui eſt ſi conſidérable, qu'en 1739. on comptoit que cette partie avoit valu à l'Angleterre plus de quinze cents millions tournois.

Ce ſont les Jamaïquains qui ont établi & qui entretiennent la coupe du bois de Campêche à la baie d'Honduras.

La capitale de l'iſle eſt S. Jago de la vega, que l'on nomme auſſi Spanish-town, & qui contient 7. à 800. maiſons très bien bâties. King's-town à 6. lieues de Port-royal, eſt encore plus conſidérable, ayant été formée des débris de cette derniere ville; auſſi y compte-t-on 11. à 12. cents maiſons: ce ſont les ſeules villes de la colonie qui ſoient remarquables.

L'adminiſtration y eſt la même qu'à la Barbade, & l'on évalue ſon revenu annuel à plus de 600,000. ℔ tournois.

ARTICLE III.

ANTIGOA OU ANTIGUE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

LES Anglois prétendent que le chevalier Thomas Warner en fit la découverte en 1730.

& les François ſoutiennent y avoir été en 1728. lorſque les Eſpagnols les obligerent d'abandonner l'iſle de S. Chriſtophe, & il paroît certain que les derniers ſortoient d'Antigoa, quand ils retournerent à S. Chriſtophe. Le Lord François Willougby en avoit obtenu la propriété par des lettres patentes du roi Charles II. Mais la couronne eſt depuis rentrée dans les droits qu'elle avoit cédés ſur cette iſle.

Elle eſt ſituée à 17. degrés 3. minutes de latitude & au 64. degré 5. minutes de longitude, le tout calculé ſur le méridien de Paris. Elle a au-plus 6. lieues communes de France en longueur du nord au ſud, & quant à ſa largeur, elle eſt inégale, mais on peut la compter de 2. à 6. lieues au-plus.

Les chaleurs y ſont exceſſives, à cauſe de la qualité du ſol, qui participe beaucoup de la nature du ſable. On y manque entiérement d'eau douce; mais l'on y ſupplée par des citernes d'eau fraîche qu'on fait venir des iſles voiſines.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

On diviſe l'iſle en cinq paroiſſes qui contiennent 8000. blancs & 20,000. negres.

La

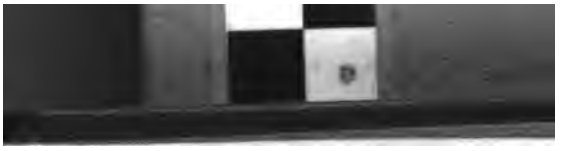

La navigation que ſon commerce occaſionne peut être évaluée à 40. ou 50. bâtimens de 200. tonneaux.

Le port S. Jean eſt un des plus beaux & des plus ſûrs qu'il y ait dans toutes les iſles Angloiſes; outre la baie Willoughby qui eſt très profonde & ſûre, il y a divers autres ports & anſes de moindre conſéquence.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

ON a tiré autrefois de cette colonie, de l'indigo & du gingembre, mais la culture s'y borne préſentement au tabac & à la moſcovate ou ſucre brut. Le premier article ne forme pas un grand objet dans la balance du commerce, lorſque le ſecond peut aller à 16000. bariques par an. Ce ſucre eſt d'auſſi bonne qualité qu'on en puiſſe trouver dans aucune des colonies Angloiſes, mais il n'approche point du ſucre brut de S. Domingue. On aſſure que cette iſle eſt ſuſceptible de grandes améliorations.

Le Gouvernement eſt le même qu'à la Bar-

bade, & les villes principales ſont S. Jean, capitale, & Falmouth.

Les Anglois d'Antigoa ſont très zélés à ſoutenir leurs privileges, contre tout ce qui pourroit y donner atteinte. Le colonel Parck, un de leurs gouverneurs, fut la victime de ſes procédés deſpotiques & il lui en coûta la vie. Les colons ſe ſont de même fortement oppoſés à l'exécution du réglement que le Parlement d'Angleterre avoit fait au ſujet des monnoies.

ARTICLE IV.

S. CHRISTOPHE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

LA découverte de cette Iſle fut faite par Chriſtophe Colomb en 1493. & en 1625. les François en prirent poſſeſſion, au nom du roi. Ils étoient ſous la conduite de M. d'Enambuc, qui y arriva le même jour que le chevalier Thomas Warner, avanturier Anglois, y débarqua pour y établir une colonie de ſa nation. Le 13. mai 1627. les Anglois & les François firent un traité de partage de toute l'Iſle.

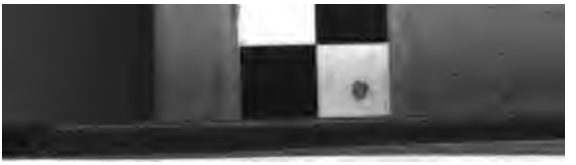

Cette bonne union fut rompue en 1666. par la guerre qui ſe déclara en Europe entre les deux nations. Les Anglois n'en eurent pas les premiers avis, que ſans s'arrêter au concordat particulier qu'ils avoient fait, ils tenterent de ſurprendre leurs alliés & de les chaſſer de leurs habitations : mais ceux-ci, après cinq combats ſanglans, obligerent les Anglois à reconnoître la domination Françoiſe. Le traité de Bréda rétablit les vaincus à S. Chriſtophe en 1667 : mais ils en furent de nouveau entiérement chaſſés en ..... cependant ils y rentrerent en 1690. & en firent ſortir les François, qui furent tous tranſportés à S. Domingue ou à la Martinique. A la paix de Riſwick, l'Angleterre reſtitua à la France ce qu'elle lui avoit enlevé, mais cinq ans après les Anglois ayant de nouveau repris cette Iſle, elle leur fut cédée par le traité d'Utrecht.

Sa latitude priſe du milieu de l'Iſle eſt de 17. degrés 20. minutes & ſa longitude eſt de 65. degrés. 30. minutes à l'occident du méridien de Paris. Elle a 9. lieues communes en longueur & 3. dans ſa plus grande largeur. Le climat y eſt très chaud, mais l'air y eſt pur, agréable & ſain, le terrein très fertile, & les jours y ſont égaux aux nuits.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

ON y compte 8000. blancs & 18000. negres, & la milice y eſt de 1300. hommes.

Son commerce avec l'Angleterre occupe 40. ou 45. navires de 200. tonneaux. Il n'y a pas un ſeul port dans cette Iſle, mais on y trouve pluſieurs rades où le mouillage eſt très bon. Les principales ſont la grande anſe, la rade de la Banc-terre, la baie de Digby & la vieille rade défendue par un fort.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

LA principale production de l'iſle S. Chriſtophe eſt le ſucre, & l'on compte qu'il s'y en fait 10000. bariques, & 3 à 4000. bariques de rum, qui s'exportent pour l'Angleterre & l'Irlande.

L'Iſle fournit abondamment tout ce qui eſt néceſſaire à la vie; on y trouve une ſouffriere & un marais ſalé qui a 80. acres d'étendue.

On peut évaluer ſon commerce à 5. ou 6.

millions tournois. La ville de la Banc-terre eſt la principale, qui eſt défendue par deux forts. Le Gouvernement eſt le même que celui de la Barbade: mais la Barboude, l'Anguille & les Vierges ſont ſous ſa protection.

ARTICLE V.

L'ISLE DE NEVIS OU NIEVES.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

CETTE Iſle, qui n'eſt éloignée de S. Chriſtophe que d'une lieue, fut découverte en même tems; & les Anglois diſent qu'ils ont commencé à l'habiter dès 1628. ſa latitude eſt de 17. deg. 10. min. & ſa longitude de 65. deg. 15. min. à l'occident du méridien de Paris. Elle a deux petites lieues de long ſur une grande de large. Sa forme eſt preſqu'ovale, le terrein bon & fertile & le même qu'à S. Chriſtophe.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

ON compte dans cette Iſle 3000. blancs & 12000. noirs, qui entretiennent 300. hommes

de milice. On prétend que ſa population a été plus nombreuſe.

Son commerce peut occuper 15. à 18. navires de 200. tonneaux. Il n'y a aucun port dans cette Iſle, mais on peut mouiller par-tout ſous le vent, le long de la côte de l'oueſt, depuis 8. juſqu'à 20. braſſes d'eau fond de ſable.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

Le ſucre qu'on y fait principalement s'exporte en Europe, & il peut y en paſſer 3 ou 4000. bariques. On ne peut évaluer le commerce de cette Iſle à plus de 18. à 19 cents mille livres tournois, quoique bien des gens prétendent qu'il ait été autrefois bien plus conſidérable.

Les écritures mercantiles s'y tiennent par livres de ſucres au lieu de livres ſterling; ce qui eſt fort ſingulier & peut-être unique. Charles-town eſt la principale & pour ainſi dire l'unique ville, qui eſt fort jolie & défendue par deux forts. Le Gouvernement eſt le même qu'à la Barbade.

ARTICLE VI.

MONT-SERRAT.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

LES Eſpagnols en firent la premiere découverte, & en 1732. le chevalier Thomas Warner premier gouverneur de S. Chriſtophe y envoya une petite colonie.

Elle eſt ſituée par les 15. deg. 52. min. de latitude, & par les 64. deg. 55. min. à l'occident du méridien de Paris: à 5. lieues d'Antigoa, & 7. lieues Nord-Nord-oueſt de la pointe ſeptentrionale de la Banc-terre de la Guadeloupe. Elle a plus de 3. lieues de long ſur 2. de large. Le climat & le terrein ſont à peu près les mêmes que dans les autres Iſles Caraïbes, & en général elle eſt fertile, bien cultivée & arroſée d'un grand nombre de rivieres & de ruiſſeaux qui ſe rendent à la mer.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

EN 1688 on n'y comptoit que 700. per-

ſonnes; & aujourd'hui l'on y compte 4000. blancs & 8000. negres. Elle occupe 10 à 12 vaiſſeaux de 200. tonneaux quoiqu'il n'y ait dans le contour de l'Iſle aucun port, où les vaiſſeaux puiſſent entrer & ſe mettre à l'abri, ni même de rade un peu ſûre en cas d'ouragan, ainſi tous les vaiſſeaux qui y ſont, quand l'orage eſt à craindre, doivent prendre le large & ſe retirer à S. Chriſtophe ou à Antigoa.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

Le ſucre fait ſa plus grande richeſſe, quoiqu'on y cultive le gingembre & le coton: il y a auſſi de l'indigo, qui eſt même de la meilleure eſpece, mais dont il ſe fait moins de nos jours qu'autrefois. On peut évaluer ſon commerce à deux millions. Cette Iſle eſt diviſée en deux paroiſſes, l'une dans la partie du nord & l'autre dans celle du ſud, qui pour le Gouvernement dépendent toutes deux de S. Chriſtophe.

ARTICLE VII.

LA BARBOUDE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

CETTE Iſle eſt appellée par les Portugais *Barboulhos* & *Barbuda* par les Anglois qui l'ont conquiſe ſur les ſauvages.

Le milieu de l'Iſle eſt ſitué par les 17. degrés 45. min. de latitude & par les 64. deg. 20. min. de longitude occidentale du méridien de Paris: ſa longueur eſt de 5. à 6. lieues & ſa largeur d'environ 4. L'air y eſt bon & le terrein fertile.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

ON porte le nombre des habitans de cette Iſle à plus de 1200. Elle eſt entourée de bancs de ſable & de rochers, excepté du côté de l'oueſt, où il y a un fort beau port de neuf braſſes d'eau, lequel eſt commode & ſûr, outre une belle rade.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

Les habitans s'occupent principalement à élever des beſtiaux; & à cultiver le grain, dont ils font commerce avec les Iſles voiſines. Elle appartient à un gentil-homme Anglois nommé Codrington, & c'eſt lui qui en conſtitue le gouverneur.

ARTICLE VIII.

Languille.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Les Anglois s'emparerent en 1650. de cette Iſle, qui eſt ſituée par les 18. deg. 20. min. de latitude, & par les 65. deg. 30. min. de longitude à l'occident du méridien de Paris. Elle a 7. à 8. lieues de longueur de l'eſt à l'oueſt, & ſa largeur eſt fort inégale d'une à deux lieues. Elle eſt fertile ſur-tout en bois: ſon terrein eſt bas & ſans une ſeule montagne.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

ON compte qu'elle ne renferme pas plus de 8 à 900. perſonnes, & elle a pluſieurs anſes: mais point de ports.

SECTION III.

Productions & conſtitution.

LES habitans, comme ceux de la Barboude, cultivent les terres & élevent des beſtiaux, mais ils n'y ont pas réuſſi auſſi bien que les autres, auſſi ſont-ils pauvres, manquant ſouvent des néceſſités de la vie. Ils jouiſſent de la plus grande indépendance, & l'on aſſure qu'ils n'ont ni gouverneur, ni magiſtrats, ni miniſtres.

ARTICLE IX.

LES VIERGES.

CES Iſles ſont au nombre de plus de 60. tant grandes que petites, qui forment un archipel, qui s'étend environ 20. lieues de l'eſt à l'oueſt, par la latitude de 18 deg. 15 à 20

min. & entre les 60. à 68. degrés de longitude occidentale du méridien de Paris. Elles ſont très hautes & ſe voient de loin en mer.

Les canaux qui les ſéparent ſont profonds & ſains, & donnent pluſieurs bons mouillages, capables de contenir de grandes flottes.

Les deux principales poſſédées par les Anglois ſont Spanish-town, nommée plus communément *vierge-gourde* & Tartola ou Tortolo. Les habitans de ces deux Iſles ſe ſont adonnés à la culture des terres & à élever des beſtiaux, qu'ils portent à Porto-Rico & aux Iſles Caraïbes les plus voiſines; mais ces colonies ne ſont ni riches ni puiſſantes, & il n'y a pas lieu de croire qu'elles puiſſent jamais le devenir, parce que le terrein eſt montueux & en général ſec & aride.

SECTION I.

Spanish-town ou Vierge-gourde.

Cette iſle eſt la plus orientale des Vierges, & l'une des plus grandes, ayant 6. lieues de longueur, mais d'une largeur fort inégale. On dit qu'elle a deux bons ports, l'un au nord qui eſt très ſûr & l'autre à l'oueſt.

Les Anglois diſent qu'Anegada, Camma-

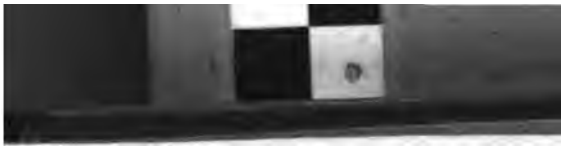

noes, Scruble, Dogg, Ginger, Cooper, S. Pierre & autres petites iſles voiſines appartiennent aux habitans de Spanish-town.

SECTION II.

Tartola.

CETTE ſeconde eſt plus grande que Viergegourde, ayant 7. lieues en longueur & au-moins 4. de largeur. Les Anglois la prirent ſur les Hollandois en 1666. Il y a un fort bon port, au fond duquel eſt la principale habitation; & vis-à-vis il y a une rade très ſpacieuſe, dans laquelle plus de mille vaiſſeaux tiendroient à l'abri de tout vent, & où ils auroient depuis 10. juſqu'à 25 braſſes d'eau, avec bon fond.

ARTICLE X.

LES LUCAYES.

SOUS cette dénomination, il faut entendre une quantité prodigieuſe d'iſles de différentes grandeurs, qui ſont ſituées au nord de celle de Cuba, entre les 23. & 28. deg. de latitude Septentrionale, de ſorte qu'elles s'étendent

près de cent lieues du nord au ſud. A l'égard de leur longitude, leur partie orientale eſt à 77. deg. à l'occident du méridien de Paris, & leur partie occidentale à 82. deg. occupant un eſpace de plus de 80. lieues de l'eſt à l'oueſt, formant, avec la partie orientale de la presqu'iſle de la Floride, le fameux canal de Bahama, large d'environ 40. lieues, & dans lequel les courans portent au nord avec une telle rapidité, que les vaiſſeaux font plus d'une lieue par heure, même contre le vent.

Il faut bien diſtinguer les Lucayes, d'avec les iſles qui ſont au nord de S. Domingue, telles que les iſles Turques, les Caïques, Moyant, Inaque, qui font le débouquement de Krooked; car les Lucayes ne ſont que les iſles au nord de Cuba.

Elles furent découvertes par Chriſtophe Colomb lors de ſon premier voyage en 1494. & les Eſpagnols les ont fréquentées ſeuls pendant long-tems. Les Anglois n'en ont eu connoiſſance qu'en 1667. (*) que Guillaume Sagle, allant à la Caroline, fit naufrage ſur l'iſle qu'ils nom-

(*) Nous avons ſuivi l'Original, faute de ſecours pour corriger la Chronologie, qui eſt fautive dans cet article auſſi bien que dans celui de St. Chriſtophe page 131. *Note de l'Imprimeur.*

ment la Providence. Il en demanda enſuite la conceſſion qui lui fut accordée, & il y établit une colonie en 1662. qui en fut chaſſée 7. à 8. ans après par les Eſpagnols. En 1690. les Anglois y revinrent & bâtirent le fort de Naſſau & une ville: mais en 1703. les François & les Eſpagnols unis les en chaſſerent de nouveau & réduiſirent la ville en cendres. Les Lucayes demeurerent abandonnées juſqu'au regne de George I. que les Anglois aborderent de nouveau à la Providence. Après en avoir chaſſé les pirates ou forbans qui s'y étoient réfugiés, ils y établirent une nouvelle colonie qui ne tarda pas à s'y fortifier. Peu d'années après ſon établiſſement, on compteoit 300. maiſons dans la ville de Naſſau, & plus de 1500. Anglois répandus dans ces iſles, dont la plupart réſidoient à la Providence, & le reſte étoit épars dans les iſles de Bahama, d'Ethera ou d'Eleuthere & autres.

Le climat de ces iſles eſt aſſez ſain, & leur terrein eſt fertile. On aſſure que le ſol de Bahama eſt excellent, & que les Anglois pourroient en tirer meilleur parti qu'ils ne font, en mettant ceux qui y habitent en état de ſe paſſer d'une partie des ſecours qu'ils font venir de la Caroline, pour les beſoins de la vie.

ARTICLE XI.

Les Bermudes.

Ce nom eſt donné à un grand nombre d'iſles de différentes grandeurs, qui ſont fort près les unes des autres dans l'océan atlantique, à 200. lieues de la côte de la Caroline, à 950. environ des côtes de France, par la latitude de 32. degrés 21. min. priſe à la ville S. George, & par la longitude de 60. deg. à l'occident du méridien de Paris.

Elles ont été découvertes en 1527. par Jean Bermudo Eſpagnol: en 1572. Ferdinand Camelo Portugais en demanda la conceſſion à Philippe II. qui la lui accorda: mais elle n'eut aucune ſuite. En 1593. un Capitaine François nommé Barlotiere y fit naufrage, en allant à S. Domingue. En 1609. le chevalier George Sommer, allant à la Virginie eut le même ſort: enfin en 1612. il ſe forma une compagnie pour l'établiſſement des Bermudes. Elle obtint de Jaques I. une charte particuliere qui la rendoit ſeule propriétaire de ces iſles. Richard Moore en prit tout de ſuite poſſeſſion avec 60. hommes en 1616. Daniel Lucker ſuccéda

ſuccéda à Daniel Moore, & trois ans après Buttler paſſa dans ces iſles avec plus de 500. hommes; ce fut alors qu'on les diviſa en tribus, telles qu'elles ſubſiſtent aujourd'hui, dans leſquelles on ne compte pas moins de 5000. habitans.

Ces iſles ſont très commodes pour le commerce des Colonies Angloiſes du nord de l'Amérique avec celles des Antilles, parce qu'elles ſe trouvent, pour ainſi dire, ſur la route des unes aux autres; & telle eſt la principale utilité que les Anglois en retirent.

Les productions des Bermudes, qui conſiſtent principalement en tabac, limons, oranges & bois de conſtruction, ne ſont point d'un grand poids dans la balance de leur commerce. Il n'en ſeroit pas de même, ſi les habitans pouvoient parvenir à faire récolte de ſoie & de cochenille, comme on l'annonce depuis pluſieurs années.

Ces iſles ſont belles & agréables pour la vie; mais elles manquent totalement d'eau de ſource. On compte, parmi les Bermudes, une grande iſle, trois moyennes & une quantité prodigieuſe de petites.

Il y a un bon port, où les vaiſſeaux ſont à

l'abri de tout vent, comme dans un baſſin; il eſt formé par l'iſle de St. George du côté de l'oueſt, & du côté de l'eſt par l'iſle S. David. Le Gouvernement eſt à-peu-près celui de la Virginie, le Roi en nomme le gouverneur ainſi que le conſeil, & le peuple choiſit ſes repréſentans qui compoſent l'aſſemblée générale.

L'iſle S. George, qui eſt la plus grande eſt naturellement défendue par des rocs très eſcarpés, cependant on y a ajouté de très bons châteaux & des batteries de canon, qui ſont les uns les autres bien entretenus.

ARTICLE XII.

Baie d'Hudson.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Ce pays fut découvert en 1609 par Hudſon Pilote Anglois, à 150. lieues au nord du fleuve S. Laurent. On y communique par deux rivieres, entre leſquelles eſt un portage de 30. lieues. Des Anglois conduits par deux Transfuges François y commencerent un établiſſe-

ment en 1667. Charles II. en 1670. forma une compagnie pour le commerce de cette partie du nouveau monde. Elle a toujours été disputée par les François, occupée tour-à-tour par les deux nations, depuis 1686. jusqu'en 1713. tems où les François à qui elle appartenoit la céderent aux Anglois par le traité d'Utrecht.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

Les habitans y sont en fort petit nombre; on y a établi quatre comptoirs; & les glaces qu'on rencontre dans cette baie, obligent d'employer pour cette navigation des vaisseaux d'une construction particuliere.

SECTION III.

Production, exportations, évaluation du commerce, villes principales, constitution.

Les productions principales sont les pelleteries, les castors & la colle de poisson. L'excès du froid qui y regne empêche de cultiver la terre, & les grains qu'on y seme ne réussissent pas. La baie est remplie de baleines;

mais la compagnie, à qui cette navigation appartient, n'en pêche point. Elle en tire tous les ans environ mille peaux de castors, & y envoie d'Angleterre, pour 80 ou 90,000. ℔. de marchandises. Cet établissement, sur lequel la compagnie a toute autorité tire ses vivres de la nouvelle Angleterre.

ARTICLE XIII.

ISLE DE TERRENEUVE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

La datte précise de la découverte de cette isle est fort incertaine, on croit ordinairement que les Anglois la firent en 1496. & que les François n'y aborderent pour la premiere fois qu'en 1524.

Les François & les Portugais pêchoient la morue sur le grand banc, & faisoient le commerce à la côte vers l'an 1530. En 1583. les Anglois prirent possession de l'isle, mais n'y formerent un premier établissement qu'en 1609. Ils y étoient lorsque les François en vinrent former un autre en 1634. Les deux na-

tions partagerent tranquillement cette iſle juſqu'en 1688. qu'elles ſe firent une guerre qui y occaſionna diverſes révolutions: mais enfin elle fut abandonnée aux Anglois par l'article XII. du traité d'Utrecht qui a été confirmé & ratifié par l'article V. du dernier traité conclu à Paris le 10. Février 1763.

L'iſle a trois cents lieues de circuit.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

Cette iſle, qui eſt à 600. lieues de l'Angleterre, dont on fait cependant le trajet en vingt jours & moins, a 6000. habitans, & beaucoup de bons ports ou relâchent les vaiſſeaux, qui vont & viennent des Bermudes, de la Virginie & des colonies ſeptentrionales.

La pêche de la morue occupe 500. navires de 100. & 150. tonneaux & de 20. à 25. hommes d'équipage: on la pêche depuis le printems juſqu'en Septembre. Ce qu'on en tranſporte en Eſpagne, en Portugal & en Italie, forme un embarquement de 3000. tonneaux, & occupe 2700. matelots.

C'eſt à Terre-neuve que les Forbans font leurs recrues.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & conſtitution.

QUELQUES pelleteries, beaucoup de morues, des foies de morues dont on fait de l'huile pour le tan & pour brûler, voilà les productions de cette iſle. La terre n'y eſt pas cultivée & l'intérieur du pays n'eſt point connu: on pêche du ſaumon dans les rivieres.

Les habitans ne s'occupent que de la pêche ſédentaire de la morue, & tirent tous leurs beſoins de l'Angleterre & des colonies Angloiſes, ce qui les tient dans une grande dépendance.

Les Anglois ont négligé la pêche de la morue depuis 1666. juſqu'en 1690. Ils n'y envoyoient pas alors plus de 80. navires, tandis que les François y alloient en très grand nombre: mais après le traité d'Utrecht les premiers ont repris ce commerce avec beaucoup d'ardeur.

Preſque toute la morue pêchée par les Anglois, ſe vend en Eſpagne, en Portugal, en Italie & aux Antilles. Le rebut ſeul qui ſe porte aux Antilles, pour la nourriture des ne-

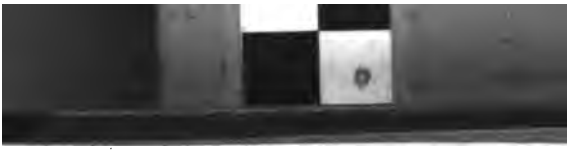

gres, dédommage de tous les frais que cette pêche occaſionne. On évalue qu'elle rapporte de bénéfice net, non compris le fret, 3. millions 174. mille livres, & de bénéfice total 5,880,000. ℔.

Le gouverneur, qui réſide à Plaiſance, commande dans toute cette iſle.

ARTICLE XIV.

ACADIE OU NOUVELLE ÉCOSSE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

L'ACADIE faiſoit autrefois partie du Canada. Elle a été habitée en 1604. par des Proteſtans François, qui bâtirent la ville de Port-royal. D'autres gens de la même nation, ayant formé en 1613. un établiſſement à l'embouchure du Pentago, en furent chaſſés la même année par les Anglois qui, tout de ſuite, s'emparerent de l'Acadie. Elle fut rendue en 1625. au mariage de Charles I. repriſe en 1628. reſtituée en 1632. envahie de nouveau par Cromwel en 1654. & rendue à Bréda en 1667.

Les François y demeurerent alors tranquilles

pendant l'eſpace de 23 ans: mais en 1690. les Anglois s'en emparerent. Elle fut encore rendue à Riswick en 1697. & repriſe en 1710. Enfin elle a été cédée aux Anglois par le traité d'Utrecht.

Les François, pour la plupart Proteſtans, qui ont voulu jurer fidélité au roi d'Angleterre, ont conſervé leurs biens & y ſont reſtés. La terre y eſt fertile & ſuffit à la ſubſiſtance de ſes habitans.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

PORT-ROYAL a un port qui peut contenir mille bâtimens & lorſque les François en étoient les maîtres, ils regardoient cette place comme le Dunquerque de l'Amérique.

A la paix de 1749. le gouverneur fit des offres avantageuſes aux ſoldats & aux officiers réformés, pour les engager à paſſer dans cette colonie, & dès la même année 3750 perſonnes s'embarquerent pour la Nouvelle Ecoſſe, où elles ont bâti la ville d'Halifax, en l'honneur de l'auteur du projet. En 1751. le parlement d'Angleterre accorda 3 millions & demi pour encourager cette colonie.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & conſtitution.

On a dans l'Acadie du bled, des fruits, des légumes, des beſtiaux, des pelleteries, des caſtors, du poiſſon, de fortes mâtures & d'excellent mérain pour les bariques.

Les côtes fourmillent de morues ou de loups-marins, avec le lard deſquels on fait une huile excellente. Cette colonie tire des marchandiſes & quelques commeſtibles d'Angleterre & de Boſton.

Le gouverneur de Port-royal ou d'Annapolis commande dans l'Acadie au nom du roi.

ARTICLE XV.

NOUVELLE ANGLETERRE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

La nouvelle Angleterre s'étend depuis Kinibiqui, juſqu'à la nouvelle York. Elle a cent lieues de côtes & 20. à 25 lieues de largeur.

Elle fut reconnue en 1602, mais on se contenta longtems de trafiquer à la côte. En 1621. quelques non-conformiſtes, ſe trouvant maltraités en Angleterre, y chercherent un aſile & y formerent le premier établiſſement qu'on y ait connu. Un grand nombre d'autres ſuivirent cet exemple en 1628. 1635. & 1637. malgré les défenſes de Charles I.

Ces colonies, traverſées dans leurs commencemens par les ſauvages, ont eu néanmoins un grand ſuccès. Quelques tranſmigrans, qui n'avoient pu obtenir de conceſſion du prince, acheterent des Indiens les terres où ils avoient envie de ſe fixer. En 1643. les colonies & les cantons ſe confondirent, & formerent une vraie république, qui dura juſqu'en 1699. que tout ſe remit ſous l'autorité du roi, qui fut limitée par les grands privileges que la cour d'Angleterre fut obligée d'accorder aux colons.

Le climat eſt très froid & la terre très fertile.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

On compte, dans la Nouvelle Angleterre, près de 200,000. habitans, qui emploient 600.

bâtimens du port de 38. mille tonneaux, & 5 à 6000 matelots. La colonie eſt diviſée en comtés. Boſton, qui eſt la capitale, contient 3 à 4000 maiſons ; c'eſt une des plus belles villes du nouveau monde ; elle eſt défendue par une fortereſſe réguliere. Son port, qui eſt bon & commode peut renfermer 500. navires. Il y a dans cette ville cinq imprimeries, & il y paroît deux gazettes par ſemaine. On compte 14. villes dans la nouvelle Angleterre, dans leſquelles on n'a point d'autre monnoie que des billets de crédit, montant à 14. millions & demi : mais le change ſur Londres eſt à peu près de 500. pour cent ; ainſi on y donne 500 ℔ en billets pour avoir à Londres ℔ 100. en argent.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & conſtitution.

LA nouvelle Angleterre produit des grains, biſcuits, cuirs, chairs ſalées, fromages, ſuifs, huile de baleine, chevaux, pelleteries, caſtors fournis par les Iroquois & les ſauvages des rivieres de Pentago & de S. Jean, bois de toute eſpece, bois de conſtruction, dont on

fait d'excellens vaiſſeaux & à bon marché, bois de teinture, goudron, beaucoup de fruits, pommes dont on fait du cidre, mahis dont on fait de la biere, mines de fer dont le métail eſt excellent, quelques manufactures d'étoffes, outre le poiſſon dont les côtes abondent.

Les habitans trafiquent en droiture avec l'Angleterre, l'Eſpagne, le Portugal, les Iſles Maderes, les Antilles & toutes les Colonies Angloiſes. Il n'eſt pas inutile de remarquer à ce ſujet que le commerce direct que ces colons font avec les étrangers eſt contraire à l'acte de la navigation, & donne de la jalouſie aux Anglois, qui cependant le tolerent.

Les habitans de cette colonie tirent d'Angleterre pour 9. millions de marchandiſes par an, & en portent à la Barbade pour environ 2 millions 300 mille livres: ils vendent en outre par contrebande, dans les Iſles Françoiſes, des bois, des chevaux & des commeſtibles.

La colonie eſt gouvernée par une aſſemblée générale compoſée des députés des villes, par un gouverneur nommé par le roi & par un conſeil qui aſſiſte le gouverneur, mais dont l'aſſemblée générale choiſit les membres.

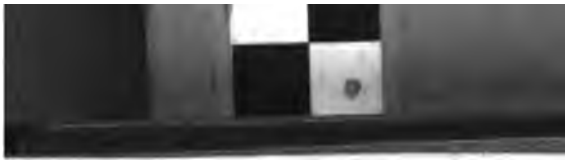

Cette union des trois puiſſances a beaucoup d'autorité ; puiſqu'elle impoſe les taxes, fait les loix, juge ſouverainement, en remarquant néanmoins que les loix, pour être obligatoires, doivent être confirmées par le roi d'Angleterre dans un tems limité. Cette aſſemblée générale avoit autrefois une eſpece de pouvoir ſur l'homme du roi, puiſque c'eſt à elle qu'il appartenoit de décider chaque année les honoraires pécuniaires qui lui ſeroient accordés ; mais depuis les derniers troubles le roi d'Angleterre s'eſt chargé d'y pourvoir, en lui défendant expreſſément de rien recevoir de qui que ce ſoit, ſans ſa permiſſion expreſſe, ainſi que le gouverneur actuel vient de le déclarer à la derniere aſſemblée générale que le roi avoit transférée à la ville de Cambridge, & que l'Autorité Souveraine vient de remettre à Boſton ſelon l'uſage.

Dans le Connectieut & dans Rod-Iſland le peuple jouït de toute l'autorité, & élit le préſident, le conſeil & le gouverneur qui ſont chargés de l'adminiſtration.

ARTICLE XVI.

Nouvelle York & Nouveau Jersey.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Hudson fut le premier qui découvrit en 1608. ce terrein qu'il vendit aux Hollandois, qui l'occuperent juſqu'en 1618. qu'ils en furent dépoſſédés par les Anglois. Ils y rentrerent à la vérité quelques années après, mais ils en furent encore chaſſés en 1664. & ce ne fut qu'après s'en être emparés de nouveau en 1673. que l'année ſuivante ils la céderent aux Anglois par le traité de Londres.

La nouvelle York a 40. lieues de long ſur 7. de large, ſans le Jerſey. Le climat y eſt plus doux, & la terre en eſt plus fertile qu'à la nouvelle Angleterre. Le bled y rapporte cent pour un, & c'étoit la plus forte barriere que les Anglois puſſent avoir contre le Canada, avant qu'ils en fuſſent en poſſeſſion. Ses colons ont toujours été les rivaux des Canadiens dans le commerce des pelleteries : ils avoient déjà, lors de la derniere paix, étendu

leurs habitations juſqu'aux Iroquois & au-delà, & pouvoient communiquer juſqu'au fleuve S. Laurent par les rivieres d'Hudſon & d'Otter, entre leſquelles le portage n'eſt que de 6. lieues.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

La Nouvelle York, diviſée en dix comtés, a plus de 50000 ames & le Nouveau Jerſey 16 à 18000. } ce qui fait 66. à 68. mille ames.

Il y a beaucoup de Hollandois & quelques Allemands. La nouvelle York dont la capitale porte le même nom, contient 7000 habitans & eſt défendue par une bonne citadelle. Les colons ont peu de vaiſſeaux, mais ils ſont richement chargés. Pour donner une idée de ſon commerce on a calculé que, dans une année commune, il entre dans ſes ports, comme il en ſort, plus de 200. navires.

Le nouveau Jerſey fut habité d'abord en 1639. par des Suédois, qui en 1655. s'incorporerent avec des Hollandois. On diviſe cette Province en deux parties dont l'orientale eſt aſſez floriſſante, lorſque l'occidentale eſt pauvre & mal peuplée.

Ces deux colonnies ont pour monnoie des billets de crédit montant à la ſomme de trois millions.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & conſtitution.

ON trouve dans ce pays des grains, des farines, tous les fruits connus en Europe, des pelleteries, des caſtors, de l'huile de baleine, des veaux-marins, des bois de toute eſpece, du beau cuivre dont la mine eſt abondante & riche & qu'on tranſporte en Angleterre. Le commerce de pelleteries qui, depuis 1720 juſqu'en 1740 eſt tout à coup augmenté de cinq ne ſixiemes, ceſſe de s'étendre chaque jour.

Les colons trafiquent directement en Angleterre & aux Antilles, & conſomment, année commune, pour trois millions de marchandiſes Angloiſes.

La colonie eſt régie par ſon aſſemblée générale & par un conſeil, à la tête duquel eſt le gouverneur nommé par le roi.

SECTION

SECTION IV.

Avantages que la Nouvelle York a ſur le Canada pour le commerce des Pelleteries.

1°. On fait le voyage d'Angleterre à la Nouvelle York deux fois par an; & 4 mois ſuffiſent pour l'aller & le retour.

2°. On voyage ſur les rivieres du pays, ſans danger, la nuit comme le jour. On transporte les marchandiſes par eau juſqu'à Albani, d'où pour aller à Colao, l'on fait un portage de 5. lieues, mais à bon marché; de ce dernier endroit le tranſport ſe fait par eau, en ne rencontrant qu'un ſeul portage d'une lieue juſques au lac Ontario, ſur le bord duquel eſt un comptoir fortifié, auprès duquel les ſauvages devoient paſſer en ſe rendant à Montréal, pour vendre leurs Pelleteries aux François, lorſqu'ils étoient poſſeſſeurs de cette derniere ville.

3°. Les laineries Angloiſes coutant moins que celles de France, & le rum que les habitans de la nouvelle York vont chercher aux Antilles étant à beaucoup meilleur marché que l'Eau-de-vie Françoiſe, il doit en ſuivre né-

ceſſairement que les marchands de cette colonie ont toujours eu une ſupériorité pour le commerce des Pelleteries ſur les habitans du Canada, dans le tems même qu'ils étoient ſous un gouvernement différent.

ARTICLE XVII.

De la Pensilvanie.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Cette province fut cédée par Charles II. au chevalier Penn vice-amiral d'Angleterre. Son fils unique qui, dans un voyage en Irlande, avoit goûté & embraſſé le ſyſtême de religion des Quakers ou Trembleurs, ayant obtenu du même roi la confirmation de la conceſſion pour lui & ſes héritiers, en forma le premier établiſſement en 1681. Elle a 110. lieues de long ſur 60. de large & ſe diviſe en haute & baſſe. Quoique la haute ſoit ſur la latitude de Naples & de Montpellier, cependant les hivers y ſont fort rudes: mais en général, le terrein occupé par cette colonie eſt extrêmement fertile, & le grain y rapporte communément 40. 50. & 60. pour un.

Les Quakers que Guillaume Penn, comme leur chef & leur principal ſoutien, y a envoyés, ont acheté des Indiens les pays où ils ſe ſont fixés, & n'ont jamais eu de guerre avec les ſauvages voiſins. Ceux qui ne ſont pas de cette ſecte peuvent s'exercer aux armes.

De toutes les Colonies Angloiſes de l'Amérique, celle-ci a fait les progrès les plus rapides, relativement à la nouveauté de ſes établiſſemens.

Penn dérangea ſa fortune par cette entrepriſe, & ſur la fin de ſa vie il fut arrêté pour dettes. Cette diſgrace lui troubla l'eſprit, & il mourut fort âgé en 1718.

SECTION II.

Habitans, villes principales.

Les Quakers forment le plus grand nombre des habitans, auxquels ſe ſont joints les Suédois & les Hollandois du Jerſey occidental, & depuis on y a admis tous les autres ſectaires proteſtans, auxquels on a accordé le droit d'y avoir des temples.

Philadelphie, qui eſt la capitale, eſt une des plus belles villes du monde & des mieux

bâties. En 1731. on y comptoit 2000 maiſons & 12,000 habitans, ſon port eſt commode, les arts y fleuriſſent; & l'on y publie une gazette par ſemaine.

SECTION III.

Productions, exportation, évaluation du commerce.

Le froment, les farines, le biſcuit, les bœufs & porcs, les cuirs, la chair ſalée, le fromage, le beure, les chevaux, les pelleteries, les caſtors, l'amidon, la poudre à poudrer, les pommes, le cidre, la bierre, l'huile de lin, le ſavon, la cire ordinaire ou végétée les drogues médicinales ſont autant de productions de la Penſilvanie. On y recueille un peu de tabac, & l'on y trouve beaucoup de bois, & les colons y conſtruiſent eux-mêmes des vaiſſeaux. Ils ont des mines de fer abondantes, des manufactures de toute eſpece, forges, verreries, tanneries, moulins à divers uſages & fabriquent des étoffes pour le peuple. La colonie encourage par des primes la culture du chanvre.

Les habitans trafiquent directement dans toutes les colonies Angloiſes, en Angleterre, en Eſpagne, en Portugal, aux Canaries, à

Terre-neuve, aux Antilles où ils fourniſſent beaucoup de commeſtibles directement aux Anglois & indirectement aux Eſpagnols & aux François.

En 1704. ils conſommoient déjà pour 4. millions 140. mille livres de marchandiſes d'Angleterre, & la taxe ſur celles qu'ils y portoient produiſoit à l'Etat un revenu de 6 cents 90. mille livres par an. A-préſent ils remettent à l'Angleterre, pour leurs achats, un million trois cents mille livres en argent par chaque année, ſans compter les marchandiſes qu'ils y portent.

On compte qu'année commune il entre dans le port de Philadelphie environ 200. bâtimens & que le nombre de ceux qui en ſortent eſt un peu plus fort. On évalue la marine de la colonie à 6000. tonneaux, outre 2000. en bâtimens conſtruits dans le pays qui en ſortent & n'y rentrent jamais; de façon qu'on peut faire monter ſon exportation totale à 12,000. tonneaux.

Dans cette colonie, on préfere à l'argent monnoyé les billets de crédit, dont la circulation eſt fixée à un million huit cents quarante mille livres.

SECTION IV.

Gouvernement de la Penſilvanie.

PENN donna à ſa colonie une Conſtitution Politique, dreſſée par un habile juriſconſulte de Londres. Toute l'autorité étoit conférée au gouverneur, à un conſeil provincial & à l'aſſemblée générale: mais cette forme d'adminiſtration ayant déplu aux colons, fut changée vers l'an 1701. par l'aſſemblée générale.

En conſéquence il n'y a plus de conſeil provincial, & toute l'autorité légiſlative réſide dans le gouverneur & dans l'aſſemblée générale laquelle eſt élue tous les ans ſans convocation. Cette aſſemblée s'ajourne elle-même, juge les criminels d'Etat, & peut citer le gouverneur-même à ſon tribunal pour prononcer ſur ſa conduite. Dès le commencement de ſa création, elle fit trois loix bien remarquables.

Par la premiere il eſt défendu, ſous peine de la vie, de lever aucun impôt, qui n'auroit pas été établi par l'aſſemblée générale.

La ſeconde ordonne que tout enfant, au-deſſus de 12. ans, apprenne un métier ou entre dans le commerce.

Par la troiſieme on établit trois officiers de paix, dont la fonction eſt de prévenir les procès ou de les accommoder.

On remarquera, que ſi les Loix de cette aſſemblée étant envoyées au conſeil, ne ſont pas révoquées par le roi au bout de ſix mois, il n'eſt plus au pouvoir de la couronne de les anmuller.

ARTICLE XVIII.

LA VIRGINIE & LE MARILAND.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

LES Anglois firent cette découverte en 1584. & ils y commencerent un établiſſement en 1608. qui ne devint ſolide qu'en 1625. à cauſe des grands démélés qu'ils y eurent avec les ſauvages. Le terrein y eſt très fertile.

SECTION II.

Habitans, Marine, Port.

LA Virginie renferme 140,000. ames, y compris les François réfugiés & les Negres;

& le Maryland en contient 40. mille, ſans compter les Negres, ce qui peut faire porter à deux cents mille les habitans des deux provinces.

La Virginie eſt partagée en 29. diviſions, comprenant 64. paroiſſes. Les paiemens dans cette province ſe font en argent monnoyé & en tabac : mais dans le Maryland on fait uſage de billets de crédit pour un million 840. mille livres. Le Mariland eſt partagé en dix comtés.

La baie de Cheſapeack eſt très commode, & s'avance dans les terres 75. lieues du ſud au nord. A ſon entrée, elle n'eſt large que de deux lieues, mais ailleurs elle l'eſt de 6. & même 7. & profonde de 12. ou 15. braſſes dans des endroits, & dans d'autres au-moins de 6. ou 7.

SECTION III.

Productions, exportation, évaluation du commerce & villes principales.

On trouve dans ces colonies des pelleteries, des cuirs, des commeſtibles, des bois de charpente en petite quantité, & l'on y fait quelques laineries & quelques toiles. La prin-

cipale denrée du pays eſt le tabac, & quoique les habitans ſemblent concentrés à la culture de cette plante, ils ne paroiſſent pas en tirer tout le parti poſſible.

Le meilleur tabac & le plus doux eſt celui de la Virginie, celui du Maryland eſt fort & brûlant & on le vend dans le nord de l'Europe. Les colons excellent dans ſa préparation. En 1736 on envoyoit en Angleterre 60,000. boucauds de tabac, du poids de 600. livres, qui à 5 ſous la livre vendue à Londres, faiſoit une exportation de huit millions & demi, y compris le frêt & la commiſſion. Cette conſommation n'a fait qu'augmenter depuis. En 1750. les deux colonies en firent paſſer cent mille boucauds du poids de 800 Livres qui, à 5 ſous la livre, faiſoient 20 millions; dont ſi l'on ôte la moitié pour frêt, commiſſion & autres frais, il reſteroit à la colonie 10. millions de profit pendant que l'autre partie de la même valeur tourneroit au profit du commerce & de la marine. De cent mille boucauds de tabac, l'Angleterre en conſomme à-peu-près la moitié, & en réexporte l'autre, d'où l'on conclut que, pour cette branche de commerce, elle tire de l'étranger, environ 10. millions.

La Virginie & le Mariland achetent beaucoup de Negres, & l'on y trouve dans les bois, des vignes qui y viennent sans culture.

La capitale du Mariland est S.te Marie où réside le gouverneur, celle de la Virginie est James-town. Cette derniere ville & William's-bourg n'ont gueres chacune plus de 70 maisons, cependant cette derniere a un théatre & une compagnie de comédiens.

SECTION IV.

Gouvernement des deux colonies.

Quoique la Virginie soit régie par une assemblée générale qui est composée de deux chambres, cependant le gouverneur y a tant d'autorité, que son administration est moins favorable aux habitans, que ne l'est celle des colonies septentrionales.

Le Mariland donné en 1631. au Lord Baltimore catholique, appartient à ses descendans qui ont été forcés d'embrasser la religion protestante, pour conserver les droits que leur avoit transmis leur ancêtre.

Le pouvoir législatif appartient au gouverneur nommé par le roi, à un conseil & à l'assemblée générale; mais il y a de particulier

que les loix qui ont la ſanction de ces trois branches du pouvoir local, n'ont pas beſoin d'être confirmées en Angleterre.

ARTICLE XIX.

LA CAROLINE.

SECTION I.

Établiſſement, nature & ſituation du pays.

La Floride, dont la Caroline fait partie, a été premiérement découverte par Ponce de Léon Eſpagnol en 1512 ou 1534. Des François s'y établirent vers 1562; mais ils y étoient à peine depuis deux ans, qu'ils y furent tous maſſacrés par les Eſpagnols.

Quelques Colons Anglois de la Virginie & de la nouvelle Angleterre, intimidés par les ſauvages, s'y réfugierent en 1622. mais ils n'y ont eu d'établiſſement ſolide qu'en 1664. après qu'ils eurent ôté aux François la Caroline, qui étoit leur principale forteresſe.

Charles II. avoit accordé à ces nouveaux habitans une liberté entiere de religion, qu'ils porterent juſqu'à admettre indiſtinctement parmi eux les juifs & les idolâtres.

La Caroline ſe diviſe en ſeptentrionale qui

eſt pauvre, & en méridionale qui eſt floriſſante. L'air qu'on y reſpire eſt pur & ſerein & en général la terre doit y paſſer pour fertile.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

On porte l'énumération des habitans à 64 mille, dont 24 mille blancs & 40 mille Negres. On évalue qu'il y entre annuellement près de 200. navires, & en 1740. le ris lui fit employer une marine de 10 mille tonneaux & de 900 matelots.

Cette colonie emploie, dans les échanges qu'elle fait, beaucoup de monnoies étrangeres, du ris & des billets de crédit, dont le montant va à près de 7. millions.

Une barre empêche les vaiſſeaux qui portent plus de 200. tonneaux d'entrer dans la riviere du May qui arroſe la capitale.

SECTION III.

Productions, exportation, évaluation du commerce & villes principales.

Les productions principales ſont les cuirs, la chair ſalée, le ſuif, le beure, les grains ſi

l'on en excepte le froment qui n'y réuſſit pas, le coton, le bois de charpente, les mâtures, la poix, le goudron, la bougie, la thérébentine, quelques pelleteries, très peu de ſoie & beaucoup de ris. On n'y tire aucun parti des vignes qui ſont dans les bois, mais avec le miel qui s'y trouve, on fait de l'hidromele & des liqueurs fortes.

Les Proteſtans François y ont établi une manufacture de toiles, & les Anglois y en ont une de droguets.

En 1740. on eſtimoit que le ris qui ſe débitoit en Europe faiſoit entrer en Angleterre un million 84. mille livres, y compris le frêt & les commiſſions.

Les colons commercent directement aux Colonies Angloiſes, aux Antilles, à Madere &c. Ils exportent, année commune, 50. mille bariques de ris, peſant 400. livres à 7 ℔. le cent; ce qui fait, pour la colonie, une premiere valeur d'un million 400. mille livres ſans le frêt & la commiſſion. Le ris vaut en Angleterre 24. ℔ le cent. Les Anglois en réexportent en Portugal & dans le nord 46. mille bariques à 19. ℔ le cent, parce qu'il y a remiſe de droit à la réexportation; ce qui fait un

objet de 900,000. ℔ ſans le frêt & les commiſſions.

Les Anglois de leur côté envoient dans la Caroline pour deux millions 700. mille livres de marchandiſes avec leſquelles ils paient les 4. millions de denrées que la Colonie leur fournit annuellement.

SECTION IV.

Gouvernement de la Caroline.

La propriété de la Caroline fut accordée en 1663. par Charles II. à huit ſeigneurs Anglois, qui firent dreſſer les conſtitutions fondamentales de cette coloniſe par le fameux Locke. Elles étoient aſſez compliquées, & n'eurent dès lors qu'une exécution très imparfaite. Le peuple qui ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit à la diſcrétion des propriétaires & de leur principal officier, auquel ils donnoient le nom de Palatin, porta ſes plaintes à la chambre des pairs d'Angleterre, qui après bien des démêlés & des diſcuſſions, caſſa en 1706. les actes du Palatin, ôta la propriété aux ſeigneurs & remit cette colonie, comme elle eſt encore aujourd'hui, ſous le Gouvernement immédiat du roi.

ARTICLE XX.

LA NOUVELLE GÉORGIE.

UN legs fait en 1732. en Angleterre en faveur des débiteurs insolvables donna lieu à l'établissement de la nouvelle Géorgie, dans un terrein qui faisoit partie de la Caroline. Ce premier fond ayant été augmenté par des collectes considérables, le sieur Ogletorpe membre du Parlement y envoya 618 personnes en 1733. Ce nombre fut augmenté dans la suite par des Ecossois, des Saltsbourgeois & par d'autres étrangers: mais en 1741. il ne restoit que mille personnes de cinq mille qui y étoient passées depuis 1733.

En 1751. le Parlement avoit dépensé en faveur de cette colonie un million & demi, sans que les succès aient répondu à tant de dépenses, de soins & d'empressemens.

On en voulut faire une colonie militaire, dans laquelle les colons n'auroient aucune part à l'autorité, & cela les a fait déserter.

RECAPITULATION

COLONIES	HABITANS		Principales Productions.	MARINE.	
	Blancs.	Negres.		Navires.	Matelots.
Barbade	20000.	70000.	ſucre.	80.	1600.
Jamaïque.	30000.	100000.	Suc. caffé.	280.	5600.
Antigoa	8000.	20000.	ſucre.	50.	1000.
S. Chriſtophe	8000.	18000.	ſuc. rum.	45.	900.
Nieves	3000.	12000.	ſucre.	18.	360.
Mont-ferrat	4000.	8000.	ſuc. indigo.	12.	210.
Barboude.	1200.	5000.	Grains & beſtiaux.		
Languille	900.				
Vierges	1200.				
Lucayes	1500.		Idem, tabac, limous & bois.		
Bermudes	5000.				
Hudſon.			pelleteries.		
Terre neuve	6000.		Poiſſons.	500.	2700.
Acadie	3760.		Grains. pellet.		
No. Angleterre	200000.		toute eſpece	600.	6000.
No. York.	68000.		Grains, farine, pelleteries.		
Penſilvanie.	90000.		toute eſpece		
Virginie.	200000.		pellet. bois.	200.	
Caroline.	24000.	40000.	ris &c.	200.	
	674560	273000		1985	18370
2e Colonne	273000				
Total	947560				

ARTICLE

ARTICLE XXI.

Remarques hiſtoriques & Géographiques ſur le Canada relativement au commerce.

LE Canada renferme dans ſon centre cinq lacs, que la Nature y a placés, comme autant de petites mers pour faciliter le commerce du milieu des terres.

Le plus petit de ces lacs n'a pas moins de 35. lieues de long ſur 12. à 15. de large, & ils occupent un eſpace de plus de 300. lieues, depuis l'extremité du lac Ontario, qui eſt le plus éloigné vers l'eſt, juſqu'à celle du lac ſupérieur qui eſt le plus occidental.

Dans cette vaſte étendue, ces cinq petites mers ſe communiquent toutes. Elles donnent naiſſance au fleuve S. Laurent, qui ſort en dernier lieu du lac Ontario; enſorte qu'il eſt facile de tranſporter des marchandiſes de Québec, juſqu'au fort Kamaneſtigonia, qui eſt ſur le bord ſeptentrional du lac ſupérieur, à plus de 350. lieues de cette capitale. Delà ces marchandiſes ſe diſtribuent aux ſauvages éloignés de l'oueſt, par le moyen de pluſieurs longues

rivieres qui viennent ſe jetter dans ce dernier lac.

Les bords de ces lacs en général ſont habités, & les diverſes rivieres qu'ils reçoivent, ſervent de communication avec les nations qui en ſont éloignées: & l'on ne trouve, dans cette longue navigation, que ſix chûtes dans le fleuve S. Laurent.

La premiere eſt celle de Niagara, entre le lac Ontario & le lac Erié, c'eſt la plus fameuſe de toute l'Amérique. Les anciens voyageurs ne s'accordent point ſur ſa hauteur; & quelques-uns lui ont donné juſqu'à 600. pieds d'élévation: mais les modernes ont vérifié qu'elle n'en a qu'environ 150. Quant aux cinq autres cataractes, placées entre Montréal & le lac Ontario, elles ſont peu conſidérables & n'obligent point au portage.

On voit, par ce court expoſé, de quelle utilité ſont ces lacs pour le commerce de Québec, ſoit avec les ſauvages qui en habitent les bords, ſoit avec ceux qui ſont enfoncés dans les terres du côté de l'oueſt.

SECTION I.

Diviſion du Canada.

Les François, qui en ont été longtems poſſeſſeurs, y comptoient 50. mille ames de tout âge, dont environ 10. mille cultivateurs, 25. mille en état de porter les armes & environ 15. mille ſauvages.

Ce pays produiſoit, dit-on, au commerce de la France environ 16. millions; ſoit par la pêche de la morue, ſoit en pelleteries; & conſommoit pour environ 8. millions en denrées & marchandiſes du crû & des fabriques de France. Il eſt vrai que le roi n'en retiroit, en tems de paix même, que 150. mille livres par an & qu'il lui en coûtoit 450. mille pour les dépenſes du ſervice: mais les Anglois, depuis qu'ils en ſont en poſſeſſion, ont appris qu'il y avoit des moyens de rendre cette colonie utile & avantageuſe à l'Etat.

Elle ſe diviſe en deux parties, l'orientale & l'occidentale.

La partie orientale s'étend de l'eſt au nord, depuis le cap Canceau juſqu'à Gaſpé; & de l'eſt à l'oueſt, depuis le golphe juſqu'à la riviere

Sorel ou Richelieu, le lac Champlain & celui du Saint Sacrement. On compte environ 160. lieues du golphe à la riviere Richelieu, & environ 120. des côtes de l'Acadie à la côte méridionale du fleuve S. Laurent.

Cette partie comprend au midi tout le pays qui ſe trouve entre le fleuve S. Laurent, les côtes de l'Acadie, celles de Pentagouet juſqu'à la riviere de Kinibéqui & de la nouvelle Angleterre.

Les Abenakis, les Etchemins ou Malecites & les Mikmacks habitent dans cette étendue de pays.

L'iſle-royale, celle de S. Jean, la Baie Françoiſe, le pays de Cobeguit ou des mines, qui tient à la côte occidentale de l'Acadie & de Port-royal juſqu'à la baie de Chedabouctou incluſivement, dépendent de cette partie.

La partie occidentale du Canada commence à l'embouchure de la riviere Sorel ou Richelieu dans le fleuve S. Laurent, c'eſt-à-dire, à 15. lieues au-deſſous de Montréal.

Elle eſt ſéparée du nord au ſud de ſa partie orientale par cette même riviere, par le lac Champlain & celui du Saint Sacrement. Les Montagnes Apalaches ſemblent une ligne de

démarcation naturelle pour diviſer le Canada des autres poſſeſſions Angloiſes. Ces montagnes en effet, qui forment une chaîne d'environ 700. lieues d'étendue, depuis le lac du S. Sacrement juſqu'à la Floride anciennement Eſpagnole, ſéparent auſſi diſtinctement le pays qu'on appelloit la nouvelle France, de celui qui compoſe la nouvelle Angleterre, que les Monts Pirenées ſéparent en Europe la France de l'Eſpagne.

Cette partie occidentale s'étend du nord-oueſt juſqu'à la baie des Noquets, & elle eſt bornée au ſud par l'Ohio & la riviere aux charbons qui prend ſes ſources au ſud-oueſt de la Virginie. On compte environ 400. lieues de la riviere Richelieu à celle des Noquets, & 360. juſqu'aux ſources de la riviere aux charbons, que les Anglois appellent Cataoua.

Elle comprend, dans ſes dépendances, le lac ſupérieur, la baie des puants, le lac Michigan, celui des Hurons, le lac Erié & celui d'Ontario, les cantons des Iroquois, & tout le pays que l'Ohio arroſe juſqu'à ſa chûte, & qui ſe trouve au-deſſus de la riviere aux charbons, entre la belle riviere & les Montagnes Apalaches.

Je vais donner un détail hiſtorique de ces deux parties, juſques à l'époque où la France & l'Angleterre ont ouvertement commencé à s'en diſputer la poſſeſſion. Entrer dans les détails de la derniere guerre, ce ſeroit m'écarter du plan que je me ſuis propoſé, qui ne conſiſte qu'à faire connoître l'origine des Colonies Angloiſes, l'avantage & la facilité qu'elles offrent pour le commerce.

SECTION II.

Détails hiſtoriques ſur la partie orientale du Canada.

Les François en 1504. découvrirent les côtes du Canada, & en 1506. Jean Denis d'Honfleurs releva le giſement du golphe & des côtes, dont il donna une carte.

Jean Verazani Florentin, muni de cette carte, fut envoyé en 1523. pour reconnoître ce pays & en prit poſſeſſion au nom de François I.

En 1534. Jaques Carlier de S. Malo fut expédié par Philippe Chabot Amiral de France, pour continuer les découvertes de Verazani, & en 1535. par M. de la Meilleraie vice-amiral.

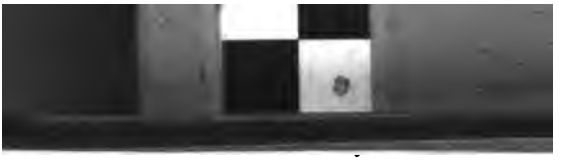

Ce navigateur reconnut, dans ces deux voyages, les iſles Baccaleos au Cap Breton, à l'entrée du golphe auquel il donna, le nom de S. Laurent, toute la côte orientale & méridionale du Canada, qu'il nomma la Norimbegue; tout le cours du fleuve, depuis ſon embouchure juſqu'à la bourgade d'Hochelaga, qu'il appella Mont-royal; & enfin le Saguenai ſur la côte ſeptentrionale, & prit de nouveau poſſeſſion de tout ce pays au nom de François I.

En 1540. François de la Roque de Roberval fut nommé Seigneur de Norimbegue & vice-roi du Canada, Hochelaga, Saguenai & de Baccaleos. Il alla dès l'année ſuivante prendre poſſeſſion de ſon Gouvernement, y tranſporta des troupes & des habitans, bâtit un fort ſur le fleuve, & y laiſſa garniſon ſous les ordres de Jaques Cartier.

En 1598. & après la mort de M. de Roberval, Henri IV. accorda ce Gouvernement au marquis de la Roche qui, dans la même année, fit un établiſſement à l'iſle de ſable, à 30. lieues au ſud de Baccaleos, aujourd'hui l'iſle royale & reconnut les côtes de l'Acadie.

M. Chauvin en 1600. remplaça le marquis,

& avec le ſieur de Pontgravé, fit un établiſſement à Fadouſſac, ſur le Saguenai.

En 1603. le commandeur de Chatte gouverneur de Dieppe, obtint de ſuccéder au ſieur Chauvin, & fut remplacé l'année ſuivante par M. de Monts, qui y tranſporta des troupes & des habitans.

Ce gouverneur & Samuel de Champlain parcoururent, dans la même année, & viſiterent tout le continent de la Norimbegue; & après avoir reconnu la côte méridionale de la péninſule qu'ils appellerent Acadie, du nom des ſauvages qui l'habitoient, ils firent un établiſſement à l'iſle Ste. croix, vers l'entrée de la baie Françoiſe & à 16. lieues de la riviere S. Jean.

L'année ſuivante 1605. le même de Monts bâtit Port-royal ſur la côte occidentale de l'Acadie; & de Poutrincourt ſon lieutenant & ſon aſſocié, à qui il céda ce poſte, le fit fortifier en 1606.

En 1608. M. de Champlain fonda la ville de Québec, ſur la rive ſeptentrionale du fleuve S. Laurent à 112. lieues de ſon embouchure dans le golphe.

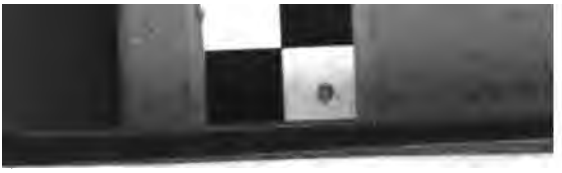

En 1613. les François, aux ordres de M. de la Sanſſaie, firent un établiſſement ſur la riviere de Pentagouet, à 15. lieues de celle de Kinibéqui, & y bâtirent le fort S. Sauveur, que des armateurs de la Virginie, conduits par Samuel Argali, détruiſirent dans la même année, ainſi que ceux de S^te. Croix & de Port-royal. Ils en chaſſerent les François, mais ſans s'y établir.

En 1621. les Anglois, voyant que les François n'avoient, depuis huit ans, marqué aucun empreſſement de ſe rétablir ſur les côtes de l'Acadie & de la Norimbegue; & ayant eu le tems d'en connoître les avantages pour la pêche de la morue, inſpirerent au chevalier Guillaume Alexandre comte de Sterlin, d'en demander la conceſſion à Jaques I. Ce prince ſouſcrivit ſans difficulté à ſa requête, & lui accorda, non ſeulement tout le pays dont Argali s'étoit emparé, mais encore toutes les iſles & tout le continent de la Norimbegue, c'eſt-à-dire, toute la partie occidentale & méridionale du Canada, dans l'idée & ſous prétexte que tout ce pays n'étoit habité que par des infideles.

Le chevalier Guillaume, qui ne pouvoit ſe

déguiſer l'injuſtice de ſa démarche, & craignant d'ailleurs qu'il ne fût la dupe des dépenſes que lui devoit occaſionner ce nouvel établiſſement, ſe contenta d'y envoyer un officier, pour en prendre poſſeſſion en ſon nom, qui diviſa toute cette étendue en deux provinces. Il donna à la péninſule qui avoit été connue juſques-là ſous le nom d'Acadie, celui de Nouvelle Ecoſſe, & appella la Norimbegue & tout le reſte du continent, la Nouvelle Alexandrie.

En 1625. tout ce pays fut reſtitué à la France par Charles I. & en 1624. M. de Champlain fortifia Québec: mais en 1629. les Anglois, aux ordres de David Kerck, ſurprirent les François & s'emparerent du Canada pendant la guerre de la Rochelle.

En 1632. il fut reſtitué à la France par le traité de S. Germain-en-laye, & M. de Champlain y fut renvoyé en qualité de Gouverneur Général. Ce fut dans cette année que toute la partie orientale & méridionale du Canada fut partagée, ſous le regne de Louis XIII. en trois provinces, dont la propriété & le gouvernement furent accordés, ſavoir:

Port-royal & tout ce qui eſt au ſud-oueſt

juſqu'à la nouvelle Angleterre, au commandant de Raſilli.

L'Acadie proprement dite, depuis Port-royal juſqu'à Canceau à M. de la Tour.

Enfin la côte orientale, y comprenant les iſles de S. Jean & du cap-Breton, depuis Canceau juſqu'à Gaspé fut donnée à M. Denis.

Chacun de ces nouveaux propriétaires cherchant à mettre ſes domaines à l'abri de toute inſulte, M. de Raſilli fit un établiſſement à la Heve, rétablit Port-royal & le fort de Pentagouet. M. de la Tour bâtit un fort à l'embouchure de la riviere S. Jean, auquel il donna ſon nom; & M. Denis en fit conſtruire un à l'iſle royale, qu'il appella le fort S. Pierre.

En 1654. les Anglois s'emparerent pour la troiſieme fois de l'Acadie ou Nouvelle Ecoſſe & de la province de Pentagouet, dont en 1662. le gouvernement fut donné par Charles II. au chevalier Temple.

En 1667. l'Angleterre rendit à la France, par le traité de Bréda, toutes les conquêtes qu'elle avoit faites dans la partie orientale & méridionale du Canada; & le même chevalier Temple, muni des ordres & pouvoirs de ſa Majeſté Britannique, pour en faire la reſtitution

au chevalier de Grand-fontaine, plénipotentiaire du roi très chrétien, reconnut en 1670. par un acte ſolemnel paſſé à Boſton le 7. juillet de la même année, que tout le pays qui s'étend depuis Pentagouet juſqu'au Cap-Breton incluſivement, appartiendroit irrévocablement à la France: & en conſéquence, le chevalier de Grand-fontaine en prit poſſeſſion, & bâtit le fort de Jemſet ſur la riviere S. Jean.

En 1671. nombre d'habitans Anglois formerent des établiſſemens ſur les côtes de la mer entre le Kinibéqui & le Pentagouet: mais la France ayant prouvé que le Kinibéqui faiſoit les bornes de ſes poſſeſſions, la Grande-Bretagne les rappella & les fit rentrer dans les terres de ſa domination.

En 1673. M. de Chambli fut nommé commandant de l'Acadie & de Pentagouet à la place de Grand-fontaine.

En 1674. les Anglois, ayant armé à Boſton un corſaire avec équipage flamand, firent une quatrieme invaſion ſur la côte méridionale de la nouvelle-France, & s'emparerent des forts de Pentagouet & de Imſet, mais l'auteur de cette entrepriſe ayant été déſavoué par la Grande-Bretagne, cette invaſion n'eut pas

d'autres ſuites, & M. de Chambli y fut renvoyé en qualité de gouverneur de l'Acadie & des autres provinces de la côte méridionale de la nouvelle France; & Port-royal devint en même tems la capitale de ſon gouvernement.

En 1680. les Anglois bâtirent le fort de Pemkuit entre le Kinibéqui & Pentagouet.

En 1690. l'Amiral Phik s'empara de l'Acadie, de Port-royal & du fort de Chedabouctou, & força les habitans, qui s'y trouverent, à prêter ſerment de fidélité au roi Guillaume: mais l'année ſuivante, le chevalier de Villebon y arriva en qualité de commandant, & releva les colons du ſerment qu'ils avoient fait à la Monarchie Angloiſe, & reprit poſſeſſion de Port-royal & de toute l'Acadie.

En 1696. M^rs. d'Iberville & de St. Caſtin prirent & détruiſirent le fort de Pemkuit, qui tenoit en échec les poſſeſſions de la France; mais dans cette même année les Anglois firent un débarquement à Beaubaſſin dans la Baie Françoiſe, & après avoir forcé les habitans à renouveller par écrit leur ſerment de fidélité, ils pillerent & détruiſirent par le feu tous les établiſſemens.

En 1697. l'Acadie & les autres provinces

de la partie méridionale du Canada furent rendues à la France par le traité de Riswick; & les commiſſaires nommés pour le réglement des limites, les ayant fixées à la riviere S. George, entre le Kinibéqui & Pentagouet, leur réglement fut confirmé & ratifié en 1700. par M. de Villieu de la part du roi de France & par M. de Soudric, au nom du monarque Anglois.

En 1707. les Anglois recommencerent leurs entrepriſes contre l'Acadie, & en 1710. le Général Nicolſon s'empara de cette province & de Port-royal, où il laiſſa pour commandant le ſieur Veſche, qui l'année précédente avoit commandé l'armée de la nouvelle York contre Montréal. On lui donna ordre de ſoumettre à l'Angleterre, le pays & les habitans qui ſe trouvoient à la portée du canon de la place, & il y auroit peut-être réuſſi: mais les vexations qu'il exerçoit à leur égard, les obligerent à ſe révolter en 1711. & les ſauvages détruiſirent les troupes que ce commandant avoit fait marcher pour les réduire par la force.

Enfin en 1713. la France céda à perpétuité à l'Angleterre, par le traité d'Utrecht, l'Acadie en ſon entier, conformément à ſes an-

ciennes limites, comme auſſi la ville de Port-royal, qu'on a appellé depuis Annapolis, & généralement tout ce qui dépend des dites terres & iſles de ce pays-là.

Les limites que devoient avoir les terreins cédés n'ayant point été clairement établies ni dans l'acte de ceſſion, ni par le traité d'Aix la Chapelle en 1748. ni depuis par les commiſſaires des deux couronnés, cela a donné lieu à des entrepriſes réciproques, qui ont dégénéré en guerre, qui a mis enfin les Anglois en poſſeſſion de tout le Canada.

SECTION III.

Détails Hiſtoriques ſur la Partie occidentale du Canada.

En 1535. Jaques Cartier, les S^rs. de Ponbrian, de la Pomeraie & de Gouette découvrirent les terres de la partie occidentale du Canada à l'oueſt des Montagnes Apalaches, dont la bourgade d'Hocelaga, aujourd'hui Mont-réal, fût déclarée capitale, & ils en prirent poſſeſſion au nom de François I.

En 1603. M^rs. de Champlain & de Pontgravé firent un établiſſement au ſaut S. Louis à 3. lieues au-deſſus de Montréal.

En 1609. les Algonquins, qui étoient les peuples les plus anciens & les plus diſtingués de cette partie, vinrent demander l'amitié des François, & ſe ſoumettre à leur domination. Cet exemple fut ſuivi par toutes les nations qui habitoient ſur les bords des lacs.

Il n'en fut pas de même des Iroquois qui étoient ſéparés depuis longtems des Algonquins leurs freres, & devenus redoutables par le nombre des nations qu'ils avoient vaincues & incorporées dans leurs cantons; car la France ne put les ſubjuguer que par la force des armes, & fut obligée de conquérir leur pays par de longues guerres, & aux dépens du ſang de ſes ſujets.

En 1642. M. de Montmagni gouverneur du Canada, bâtit & fortifia Montréal, & fit conſtruire, dans la même année, le fort Sorel à l'embouchure de la riviere Richelieu.

En 1656. M. de Lauſon alors gouverneur général, ſubjuga enfin les Iroquois; & les ayant forcés à ſe ſoumettre; il établit un poſte chez eux avec garniſon ſous les ordres du S. Dupui.

Deux ans après, c'eſt-à-dire en 1658. ces nations, auxquelles les Hollandois & les Anglois avoient fourni des armes à feu, ſe révolterent & déclarerent la guerre aux François, mais

mais en 1662. les trois cantons ſupérieurs, c'eſt-à-dire, les Tſonnonthouans, les Onnontagues & les Goïoquoins demanderent la paix, que M. le Marquis de Torci leur accorda en 1665. Ce viceroi marcha en même tems contre les Agniers & les Onneïouths, qui étoient les plus voiſins de la nouvelle York, & les ayant chaſſés de leurs établiſſemens qu'il détruiſit, il ſe mit en poſſeſſion de leur territoire. Ce fut le même de Torci qui, dans la même année, fit bâtir le fort Chambli ſur la riviere Richelieu.

En 1668. ces révoltés ſe ſoumirent comme les trois autres cantons, & tous les cinq ayant demandé des miſſionaires, M. de Courcelles ſucceſſeur de M. de Torci leur en envoya.

En 1670. ce Gouverneur & M. Talon Intendant firent publier, dans tous les cantons alliés, la paix conclue avec les Iroquois.

En 1671. tous les peuples du nord, de l'oueſt & du ſud adopterent le roi de France pour leur pere & leur ſouverain, en ſe déclarant ſes fideles ſujets. M. de S. Luçon ſubdélégué général à Montréal, alla en conſéquence viſiter les côtes, recevoir leurs hommages & prendre poſſeſſion ſolemnelle de leur pays.

La même année le Comte de Frontenac fit bâtir le fort Cataracoui à l'entrée du lac Ontario, & en 1673. les François en bâtirent un autre à Michillimakinac, entre les lacs ſupérieur & Huron.

En 1678. le chevalier de la Salle, gouverneur de Cataracoui, reconnut les ſources de l'Ohio, tous les bords du lac Ontario & du lac Erié, & établit un poſte à Niagara entre ces deux lacs.

En 1683. les François bâtirent un fort au détroit ſur le bord du lac Ste. Claire, entre le lac Erié & celui des Hurons: mais dans cette année les Iroquois rompirent la paix avec les nations leurs alliées.

En 1684. le colonel Donyan, devenu gouverneur de la Nouvelle York, gagna les cantons des Agniers & des Onneïouths ſes plus proches voiſins, & après les avoir engagés à arborer les armes du duc d'York, il les détermina, par ſes largeſſes, à ſe révolter contre les François.

En 1687. ce même gouverneur leur fournit des armes, & des munitions, au mépris des défenſes de ſon Souverain, & les fit marcher avec les Mahingans, nation de ſa dépendance,

contre Montréal: mais le marquis de Denouville s'avança contre eux, les ſubjuga & ſoumit de nouveau leur pays à la France, & fit fortifier le poſte de Niagara.

En 1688. le chevalier d'Andros, en ſuccédant à Donyan, ſuivit ſes traces; & bien loin de porter ces nations à maintenir la paix dont elles jouïſſoient, il les engagea, par de nouvelles largeſſes, à reprendre les armes.

En 1689. le comte de Frontenac battit les Anglois devant Québec & prit le fort de Coslar dans la Nouvelle York. A la vue de ces ſuccès, les Iroquois lui envoyerent des députés pour demander la paix, & lui donnerent des ôtages pour ſûreté de leur ſoumiſſion à la France: mais, quelques fuſſent ces apparences, on les vit bientôt rompre les négociations, & ils perſiſterent dans leur révolte juſqu'en 1698.

Dans cette derniere année, le chevalier de Bellomont, qui venoit de remplacer Andros à la Nouvelle York, ſe rendit ſur les frontieres des Iroquois pour renouveller alliance avec eux. Il leur fit à cette occaſion des préſens conſidérables, qu'ils reçurent avec reconnoiſſance: mais ayant voulu les obliger à ſe ſoumettre à ſon maître comme à leur ſouverain,

ces peuples brûlerent en plein conseil & à ses pieds tous les papiers que ses prédécesseurs leur avoient donnés en signe d'alliance & d'amitié, & lui déclarerent avec fierté que les Anglois ne seroient jamais que leurs freres, & qu'ils ne prétendoient avoir d'autre pere, c'est-à-dire, d'autre souverain que le roi des François.

Sans être rebuté par ce défaut de succès, le chevalier de Bellomont n'eut pas appris la mort du comte de Frontenac, qu'en 1700. il fit de nouvelles tentatives pour porter les Iroquois à se ranger sous l'obéissance de la Grande-Bretagne. A cet effet il convoqua à Orange les cinq cantons, qui se refuserent tous à son invitation, & donnerent pour réponse à ses envoyés, qu'ils seroient toujours les amis des Anglois, mais qu'ils n'iroient le voir qu'à leur retour de Montréal, où ils alloient faire la paix avec leur pere & recevoir ses ordres.

Ils envoyerent en effet des députés au chevalier de Caillieres, qui avoit le Gouvernement du Canada, pour le prier d'oublier le passé, en lui déclarant qu'ils ne s'écarteroient plus de l'obéissance qu'ils devoient au roi leur pere. Satisfait de leurs démarches, ce gouverneur leur accorda la paix, & voulant la rendre

commune à toutes les nations du nord, de l'oueſt & du ſud, il convoqua, pour l'année ſuivante, une aſſemblée générale de tous ces peuples à Montréal.

Ils s'y rendirent, & l'on vit en 1701. les les chefs & les députés des Iroquois & des autres tribus ſauvages réunis à Montréal, juſqu'au nombre de 1300. qui, après avoir renouvellé leur ſoumiſſion au roi de France, & remis leur pays ſous ſa protection, conclurent & ratifierent ſolemnellement la paix, qui fut enſuite publiée chez toutes les nations reſpectives.

En 1702. les Mahingans ou Loups originaires de la Nouvelle York & ſitués au nord de la riviere d'Orange, mécontens des Anglois, abandonnerent leurs terres héréditaires, firent alliance avec les Agniers leurs voiſins, & vinrent s'établir chez eux du côté des François, & une partie paſſa chez les Andaſtes & Chats, aujourd'hui les Chaouanons ſur la riviere de l'Ohio.

En 1704. Pierre Schuillier, Hollandois de naiſſance & gouverneur de la Nouvelle York, mit tout en uſage pour engager les Iroquois à vendre leur pays à l'Angleterre: mais il ne put les y déterminer, & ils ſe contenterent de

faire avec les Anglois un traité de neutralité & de commerce. Il eſt vrai qu'il obtint que quelques bourgades des Mahingans & des Agniers s'approcheroient de ſon Gouvernement, & s'étendroient juſques ſur des terres qu'elles avoient antérieurement abandonnées.

En 1709. quatre cantons des Iroquois accorderent aux Anglois la permiſſion de bâtir des forts ſur leurs frontieres, & en conſéquence ce même Schuillier en fit conſtruire pluſieurs de diſtance en diſtance, depuis Orange juſqu'à la pointe méridionale du lac Champlain. Dans la même année, ces quatre cantons ſe joignirent à 2000. Anglois & marcherent contre *Montréal*: mais ces barbares ne furent par en route, que nombre de leurs guerriers tomberent malades. Ils attribuerent ce malheur à la boiſſon que leur avoient préſenté leurs alliés, par qui ils ſe crurent empoiſonnés. Pour s'en venger, ils empoiſonnerent, à leur tour, l'eau d'une riviere, ſur le bord de laquelle les Anglois étoient campés.

Cette perfidie, dont les Iroquois n'eurent garde de ſe vanter, fit périr la moitié de leur armée, & força, le S^r. Veſche qui la commandoit à faire une retraite précipitée, & à

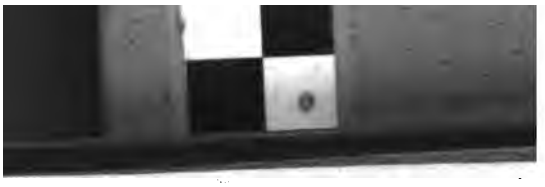

brûler, en ſe retirant, les bâteaux & les forts que Schuillier avoit fait conſtruire pour cette expédition.

Les Iroquois qui, après cette conduite, ſe ſentoient coupables de révolte & de trahiſon, s'empreſſerent d'appaiſer les François, & M. de Vaudreuil, alors gouverneur du Canada, leur ayant accordé grace, les cinq cantons ſe réunirent, & ces peuples depuis ce tems n'ont ceſſé d'être fidélement ſoumis à la France.

En 1712. ces peuples ayant appris par le gouverneur de la Nouvelle York, que le roi de France venoit de céder leur pays à l'Angleterre, envoyerent ſans délais des députés à Orange, pour proteſter contre cette ceſſion, comme faite ſans leur conſentement, & pour déclarer aux Anglois, même avec menaces de les détruire, qu'étant devenus enfans du roi de France longtems avant qu'ils euſſent connu les Anglois ou qu'ils en fuſſent devenus voiſins, ils n'accepteroient jamais le roi de la Grande-Bretagne pour leur maître ni pour leur Souverain. Déconcertés par la force des proteſtations autant qu'effrayés par les menaces de ces députés, les Anglois ne s'occuperent à l'inſtant que des moyens de les appaiſer, & ils les renvoyerent chargés de préſens.

En 1713. désespérant d'assujettir ces nations, & sentant la nécessité de justifier, par devant des commissaires, les droits qu'ils avoient fait valoir à Utrecht sur ce pays, les Anglois assemblerent les cinq cantons à Orange, & n'épargnerent rien pour les déterminer à vendre leur pays au roi de la Grande-Bretagne: mais ils ne voulurent jamais y consentir. Tout ce qu'on en obtint, fut que, sous la promesse d'un tribut annuel, & de leur fournir des marchandises à moitié meilleur marché que les François, ils accordoient aux Anglois la permission de bâtir un hangar de traite sur la riviere d'Oswégo ou Chonaguen, & ils renouvellerent avec eux un traité de neutralité & de commerce.

En 1727. le chevalier Burnet, gouverneur de la Nouvelle York, ayant obtenu, du canton des Onnontagues, la permission d'agrandir le hangar d'Oswégo, le métamorphosa en forteresse, & bâtit autour quelques cabanes pour les traiteurs. Les autres cantons qui en prirent ombrage, l'auroient détruit aussitôt, si M. de Beauharnois n'eût arrêté les premiers mouvemens de leur fureur. Il fit des sommations au Gouverneur Anglois & protesta au nom du roi son maître, mais Burnet étant

pendant ce tems parvenu, à force de largesſes, à ſatisfaire les cantons mécontens, maintint ſon nouvel établiſſement. Les François de leur côté bâtirent, dans la même année, le fort de la couronne à la pointe du ſud-oueſt du lac Champlain.

En 1744. les Anglois, qui ne perdoient pas de vue le projet d'acquérir quelques droits ſur le pays des Iroquois, convoquerent les chefs des cinq cantons à Lancaſter dans la Penſilvanie, pour les engager de nouveau à leur en faire la ceſſion ou la vente à des conditions capables de les ſéduire : mais ni la richeſſe des préſens qu'on leur fit, ni la pompe des fêtes qu'on leur donna dans cette ville, ne purent les y déterminer, & on ne gagna, comme précédemment que la gloire de traiter à égalité, & d'obtenir une alliance d'amitié, de neutralité & de commerce.

En 1752. les Anglois voulant ſe rendre les maîtres du cours de l'Ohio, envoyerent de nouveaux préſens aux Sauvages ſujets & alliés des François : mais M. Duquêne, qui étoit alors gouverneur du Canada, inſtruit que pluſieurs de ces peuples ſe diſpoſoient à la révolte, fit avancer des troupes ſur les bords de cette riviere, qui les tinrent dans leur devoir.

En 1754. les Anglois, ne pouvant plus compter ſur le ſecours des Sauvages, franchirent les montagnes Apalaches avec un corps d'armée, & battirent à force ouverte le fort Néceſſité au ſud-oueſt de la Penſilvanie, ſur la riviere Malengueulée ; & M. de Contrecœur s'établit & ſe fortifia à l'embouchure de la même riviere.

Ces établiſſemens oppoſés ont donné lieu aux reproches, que les deux nations ſe font encore réciproquement, d'avoir commencé la guerre, qui finit en 1762. par l'abandon total du Canada que la France fit aux Anglois.

SECTION IV.

Pays des cinq cantons des Iroquois avec la poſition de leurs établiſſemens.

Le pays des Iroquois eſt ſitué entre les Montagnes Apalaches & le lac Ontario. Il eſt borné au nord-eſt par le fort Liman, ſitué ſur la riviere d'Albani ou d'Orange, à environ quatre lieues au-deſſous du lac S. Sacrement ; au nord-oueſt par la riviere à la Planche, qui ſe dégorge dans le lac Ontario, à 8. lieues au-deſſus du fort d'Oſwégo ou de Chouaguen ; & au ſud par la riviere Caſconchiagou, laquelle prend ſes ſources dans les Montagnes Apala-

chès, & qui, courant de l'eſt à l'oueſt, va auſſi ſe dégorger dans le lac Ontario. Ce pays comprend la riviere à la famine, le lac des Agniers, la riviere Chouaguen & le marais de Ganentéha.

Les cantons des Tſonnonthouans, des Goïoguoins & des Onnontagues, ſont établis entre les Montagnes Apalaches, la riviere Caſconchiagon, celle de Chouaguen & le marais de Ganentéha qui eſt à 20. lieues au-deſſous du lac Ontario.

Les Agniers ſont au-deſſus d'un petit lac qui porte leur nom, & les Onneïouths ſont au-deſſous. Ces deux cantons étendent leurs établiſſemens juſques dans les gorges des Montagues Apalaches.

Les Ontaoucets ou Miſſiſagués, qui ſont établis entre le lac Ontario & le marais de Ganentéha, forment encore un petit canton compoſé d'anciens Hurons, d'Algonquins ou Ouatouais vaincus par les Iroquois.

C'eſt dans cette étendue de pays, qui forme un contour d'environ 200. lieues, que les cinq nations ſont ſituées & établies.

SECTION V.

Forts que les François avoient élevés au Canada.

1. Le fort & l'habitation de la Galette ſur le fleuve S. Laurent.

2. Le fort Frontenac ſur le lac Ontario.

3. Le fort de Démouville ou Niagara à l'entrée du fleuve St. Laurent ſur le lac Ontario.

4. Le magaſin fortifié ſur le fleuve S. Laurent au-delà du ſaut de Niagara.

5. Le fort ſur le lac Erié ou de la preſqu'iſle.

6. Le fort de la riviere aux bœufs.

7. Le fort Sandook ſur le lac Erié.

8. Le fort Pontchartrain ſur le détroit, entre les lacs Huron & Erié.

9. L'établiſſement de Ste. Marie des Hurons, près du lac de ce nom, détruit par les Iroquois.

10. Le fort de la miſſion de St. Ignace vis-à-vis de Michillimakinak.

11. Le fort de la miſſion de Ste. Marie, ſur le détroit, près du ſaut du même nom.

12. Le fort de S. Joſeph de Pontovatanis, au ſud du lac Michigan.

13. Le fort du Rocher ſur la riviere des Illinois.

14. Le fort de Miamis ſur la riviere de ce nom.

15. L'ancien fort de Crevecœur, ſur la dite riviere, le premier de tous les forts bâtis dans ces cantons, par M. de Tonti l'un des compagnons de la Salle.

16. Le poſte ſur la riviere de Miamis à l'eſt du lac Erié.

17. Le fort de la miſſion de St. François Xavier chez les Saxis, ſur la riviere qui ſe jette dans la baie des Puans.

18. Le fort Vincennes près du confluant de l'Ohio & de l'Ouabache.

19. L'ancien fort & miſſion des Ouïatanons ſur l'Ouabache.

20. Le fort du Queſne à la fourche des rivieres Ohio & Moſiongahéla.

21. Le poſte de la Joncaire.

SECTION VI.

Sources de l'Ohio.

L'OHIO n'a que deux ſources, la premiere eſt à 24. lieues au nord-eſt du lac Erié, & à 8. lieues au-deſſus de la riviere Caſconchiagou,

c'eſt-à-dire, à 8. lieues au ſud des limites du pays des Iroquois: la ſeconde, qui eſt la principale, eſt le lac Tchadakoin, ſitué à 7. lieues à l'eſt du lac Erié; & l'une & l'autre ſe réuniſſent, en formant une fourche, après un cours de 24. lieues.

Il y a 31. lieues depuis leur point de réunion juſqu'au lac Erié, & environ 30. juſqu'aux Montagnes Apalaches.

Ces ſources n'ont aucune communication avec les branches des rivieres Suſquehanna & Patoumack, qui arroſent la Penſilvanie & le Mariland, & qui ſe déchargent dans la baie de Cheſapeak ou dans la mer.

SECTION VII.

Cours de l'Ohio, les rivieres principales qui s'y déchargent & leurs diſtances reſpectives.

L'OHIO court nord, ſud & oueſt, & va ſe dégorger à 550. lieues dans le Miſſiſſipi, à 43. lieues au-deſſous du chef-lieu des Illinois, c'eſt-à-dire, du fort de Chartres.

Cette riviere, qu'on appelle auſſi la belle riviere, ſerpente preſque dans tout ſon cours en

tre des rochers, & roule ſes eaux à 25. 35. & 60. lieues, ou environ de la vraie chaîne des Montagnes Apalaches, depuis ſes ſources juſqu'à l'embouchure de la riviere neuve, d'où elle commence à courir à l'oueſt, & d'où elle s'éloigne de plus en plus des montagnes.

Dans cette vaſte étendue de cours qu'a l'Ohio, juſqu'au fleuve Miſſiſſipi, il n'y a qu'une chûte, ou plutôt une ſuite de petites cataractes, qui ont deux lieues de long, mais comme elles ſont peu rapides, elle n'obligent point au portage, & les canots les franchiſſent & les remontent avec aſſez de facilité. Il eſt vrai qu'au-deſſous du fort Duqueſne, elle reçoit, des deux côtés, des rivieres conſidérables; dont la navigation n'eſt pas auſſi aiſée que la ſienne.

Les rives de l'Ohio ſont habitées par divers peuples ſauvages, compris ſous le nom d'Indiens de l'Ohio, avec leſquels on peut faire un trafic conſidérable, ſoit en deſcendant de Québec, ſoit en remontant de la nouvelle Orléans. Les nations qui demeurent ſur le bord des grandes rivieres qui groſſiſſent l'Ohio, ſont également à portée de recevoir des marchandiſes en échange de leurs pelleteries.

On compte des ſources de l'Ohio juſqu'à la riviere au bœufs. 60. Lieues.
de celle-ci à la riviere Altigué. 33.
de celle-ci à la riviere Malengueulée. 12.
de celle-ci à la Chiningué. 15.
de celle-ci à la Chanouske. 100.
de celle-ci à la Riviere-neuve. 65.
de celle-ci à la Sonhiato. 25.
de celle-ci à la Riviere-blanche. 30.
de celle-ci à la Riviere-à-la-Roche. 20.
de celle-ci à la Riviere-aux-charbons. 50.
de celle-ci à l'Ouabache. 100.
de celle-ci à celle des anciens Chouanons. 15.
de celle-ci à celle des Cherakis. 10.
de celle des Cherakis à l'embouchure de l'Ohio dans le Miſſiſſipi. 15.

Total du cours de la belle Riviere. 550. Lieues.

SECTION VIII.

Situation & cours de ces rivieres.

1. La riviere aux bœufs ſe dégorge au nord de

de l'Ohio, & prend ſa ſource à 7. lieues du lac Erié & on lui donne 30. lieues de cours.

2. La riviere Altigué eſt au ſud, prend ſes ſources dans les montagnes de la Penſilvanie, & on lui donne environ 40. lieues de cours.

3. La Malengueulée ou Moſiongahéla ſe dégorge au ſud. Elle a environ 60. lieues de cours depuis ſon embouchure dans l'Ohio, juſqu'aux Montagnes Apalaches, où elle prend ſa ſource à l'oueſt du Mariland. Ce fut à trente lieues au-deſſous de ſon embouchure que les Anglois bâtirent en 1754. le fort Neceſſité.

4. La Chimingué eſt au nord de l'Ohio & prend ſa ſource à 8. lieues au-deſſous du lac Erié. Elle a environ 45. lieues d'étendue.

5. La Chanouské, que les Anglois appellent la riviere d'Elan, eſt auſſi au nord, prenant ſa ſource à 9. lieues du lac Erié, & courant environ 80. lieues. C'étoit par cette riviere & la precédente que, dans le tems où les François étoient en poſſeſſion du Canada, les Anglois ſe rendoient à la baie de Sandoské, qui eſt au ſud du lac Erié, pour y traiter en contrebande avec les Sauvages.

6. La Riviere-neuve eſt au ſud de l'Ohio.

On lui donne environ 70. lieues d'étendue, depuis ſon embouchure juſqu'aux Montagnes Apalaches, où elle prend ſes ſources au nord-oueſt de la Virginie. Elle cotoie, dans la plus grande partie de ſon cours, la grande chaîne des monts Allegani, qui ſont une ſuite ou une continuation des Monts Apalaches. Les Sauvages l'ont toujours appellée la Riviere aux Anglois, parce qu'elle étoit le paſſage de leurs traiteurs pour ſe rendre ſur l'Ohio. Elle ſeroit d'une très grande utilité aux pays d'où elle prend ſa ſource, ſi elle n'étoit coupée d'une infinité de cataractes.

7. La Souhiato eſt au nord, elle a environ cent lieues de cours, & prend ſa ſource à 20. lieues au ſud-eſt du lac Erié. Avant que les Anglois euſſent le Canada, cette riviere leur étoit d'un grand ſecours pour paſſer à la baie de Sandoské.

8. La Riviere-blanche ou des femmes-blanches, eſt dans la même ſituation & du même cours que la précédente. Elle prend ſa ſource à 25. lieues au ſud-eſt du lac Erié, & ſe rend dans l'Ohio à 35. lieues du fort Duqueſne. Elle n'a point de ſauts dans ſon cours.

9. La Riviere à la Roche ou des Miamis

ſe dégorge au nord de l'Ohio, & on lui donne environ 112. lieues d'étendue. Elle prend ſa ſource à 60. lieues au ſud de la baie de Daunanguiſſe ou du lac Erié. Elle ſervoit autrefois aux Anglois de poſte pour pénétrer dans les nations du nord : ſurquoi je crois devoir faire remarquer :

Que cette riviere, au moyen d'un portage de 8. lieues, communique avec une branche de la riviere des Méamis, d'où elle prend ſon ſecond nom, & qui prend ſes ſources à 60. lieues au ſud du lac Erié, dans lequel elle ſe dégorge.

Que la riviere des Méamis, au moyen d'un autre portage de 3. lieues au ſud, communique avec l'Ouabache ; & au moyen d'un troiſieme portage de 12. lieues au nord, elle communique avec la riviere St. Joſeph, qui va ſe dégorger à 80. lieues dans la pointe au ſud du lac Michigan.

Que les Méamis, qui ſont ſitués au-deſſus de la riviere à la Roche, étendent leurs établiſſemens depuis leur riviere juſqu'à l'embouchure de celle de S. Joſeph dans le lac Michigan, & que les Anglois paient annuellement à ces ſauvages un tribut, pour avoir un paſſage libre ſur leurs terres.

Que les jeunes guerriers de cette nation, ayant en 1748. accordé aux Anglois la permiſſion d'établir un hangar de traîne à 20. lieues au-deſſous du fort que les François avoient ſur leur riviere, les chefs & les anciens de ces peuples empêcherent l'exécution de ce projet.

Que cette riviere eſt aſſez tranquille, quoiqu'elle ait pluſieurs chutes rapides.

10. La riviere aux charbons ſe dégorge au ſud de l'Ohio, prend ſes ſources dans les Montagnes Apalaches & a un cours d'environ 120. lieues. Les François la regardaient comme la borne au ſud des dépendances du Canada.

11. L'Ouabache ou riviere St. Jérome a environ 220. lieues de cours & ſe décharge au nord de l'Ohio. Elle a deux ſources qui ſe trouvent entre la riviere St. Joſeph & celle des Méamis, l'une à 70. lieues au ſud-eſt du lac Michigan & l'autre à 50. lieues au ſud du lac Erié. Elle communique par la premiere avec la riviere St. Joſeph, au moyen d'un portage de 6. lieues; & par la ſeconde, avec la riviere des Méamis, au moyen d'un autre portage de 3. lieues, comme je l'ai déjà dit, & c'eſt ce qui rend ſa navigation facile.

12. La riviere des anciens Chaouanons eſt

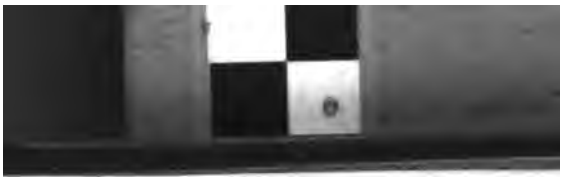

au ſud de l'Ohio. On lui donne environ 180. lieues d'étendue, depuis ſon embouchure dans la belle Riviere, juſqu'à ſes ſources qu'elle prend au ſud-oueſt des montagnes de la Virginie. Elle a peu de chutes, & prend ſon nom des Chaouanons, peuples qui y avoient autrefois quelques établiſſemens. Des Traiteurs Anglois, conduits par des Chicachas, allerent la reconnoître en 1750. & lui ont donné depuis ce tems, le nom de riviere de Cumberland.

13. La riviere des Chérakis, qui a peu de chutes, prend auſſi ſes ſources dans les Montagnes Apalaches au ſud-oueſt de la Virginie, elle court enſuite au ſud & ſe repliant au ſud-oueſt en forme de curviligne, elle va ſe décharger dans l'Ohio. Elle eſt groſſie dans ſon cours par pluſieurs autres, dont les principales ſont la Tanaſſé & l'Eufaſé qui prennent leurs ſources au nord-oueſt des montagnes de la Caroline. On donne à cette riviere des Chérakis environ 230. lieues de cours, & l'on en compte 90. depuis ſes ſources juſqu'à l'embouchure de la Tanaſſé, & 160. depuis la Tanaſſé juſqu'à l'Ohio.

SECTION IX.

Noms des peuples établis ſur les bords de l'Ohio.

On obſerve que les Sauvages ne font jamais la guerre à leurs ſemblables pour conquérir leur pays, quoi que les Auteurs Anglois puiſſent dire à ce ſujet; la vengeance ou la gloire de les vaincre ſont toujours les ſeuls motifs qui les y engagent. On obſerve de plus que les Iroquois n'ont jamais incorporé parmi eux que les priſonniers qu'ils ont faits ſur les autres peuples.

Il y a au ſud de la fourche des ſources de l'Ohio, deux villages, qu'on appelle Kanaouagon & Paille-coupée, & qui ſont compoſés de toutes ſortes de ſauvages, alliés des Chaouanons, & qu'ils y établirent en 1671. après leur paix & leur réconciliation avec les Iroquois. Ces Chaouanons ſortent de la tribu des Eriés ou Chats, & ſont propriétaires naturels du lac Erié & de l'Ohio.

Les Loups ſont établis à 30. & 40. lieues plus bas, c'eſt-à-dire, au-deſſus & au-deſſous de la riviere aux bœufs & au ſud de l'Ohio. Il y a parmi eux quelques Sauvages de la Penſilvanie, des Outagamis ou Renards, des Ki-

capous, quelques anciens Hurons & quelques Iroquois, qui, par mécontentement de leur nation & des Anglois, s'y ſont retirés anciennement & que les Loups ont adoptés & incorporés parmi eux.

Les Chaouanons, & les Andaſtes leurs anciens & fideles alliés, ſont ſitués à 45. & 60. lieues plus bas que les Loups leurs freres adoptifs. Ils ont leurs établiſſemens au nord de l'Ohio, entre la riviere Chiningué & Chamouské. Il y a encore parmi eux quelques Iroquois, pluſieurs Turkaroras, & pluſieurs autres anciens Sauvages de la Virginie, qui s'y ſont auſſi retirés par mécontentement de la part de leurs tribus, & que les Chaouanons ont également adoptés & incorporés depuis longtems dans leur nation.

SECTION X.

Cours du Miſſiſſipi. Noms des Principales rivieres qui s'y dégorgent & leurs diſtances reſpectives.

JE ferai d'abord obſerver que les ſources du Miſſiſſipi ne ſont pas encore connues; mais qu'on les ſuppoſe à 300. lieues au nord du ſaut St. Antoine.

Le Miſſiſſipi ou fleuve St. Louis court nord & ſud. On lui donne 335. lieues, depuis le ſaut St. Antoine juſqu'à l'embouchure de l'Ohio, & 440. depuis l'embouchure de l'Ohio juſqu'au golphe du Mexique: ce qui fait 775. lieues d'étendue ou de cours connu.

On compte en effet du ſaut St. Antoine à l'embouchure de la riviere Ste. Croix. . . . 20. Lieues,
de celle-ci à celle de Ouiſconſing. . . . . 100.
de celle-ci à celle des Illinois. 140.
de celle-ci à celle des Caſcaquias. 38.
de celle-ci à l'embouchure de l'Ohio. . . . . 37.

335.

de l'Ohio à la riviere des Chiarchas. . . . . 60.
de celle-ci au fort des Ackanſas à l'oueſt du fleuve. . . . 100.
du fort des Ackanſas à la riviere des Jaſons. . . . . 100.
de celle des Jaſons au fort des Natchés. . . . . 55.

650. Lieues.

Ci-contre.	650. Lieues.
de ce fort à celui de la Pointe coupée.	40.
de ce fort à la Nouvelle Orléans.	50.
de la Nouvelle Orléans à l'embouchure du Miſſiſſipi dans le golphe du Mexique.	35.
Total du cours du Miſſiſſipi.	775. Lieues.

SECTION XI.

Sources & cours de ces rivieres.

1. La riviere Ste. Croix prend ſes ſources dans les terres à 50. lieues au-deſſous du lac ſupérieur, à cent à l'eſt du Miſſiſſipi, & à 45. à l'oueſt de la baie des Noquets ſur le lac Michigan.

2. La riviere d'Ouiſconſing prend auſſi ſes ſources dans les terres, à 60. lieues à l'eſt de ſon embouchure & à 45. à l'eſt de la baie des Puants. C'eſt par cette route que les traiteurs du Canada ſe rendent au Miſſiſſipi, & communiquent avec les nations qui ſont au nord de ce fleuve. L'ouiſconſing, au moyen d'un portage de deux lieues, communique avec la

riviere aux Renards, qui ſe dégorge à 50. lieues dans le lac des Puants, ſitué à 15. lieues au ſud de la baie de ce nom, dans laquelle le dit lac refoule ſes eaux.

3. La riviere des Illinois, qui forme une fourche avec le Théakiki, prend ſes ſources à 25. lieues au ſud du lac des Puants, à 20. à l'oueſt du lac Michigan, & on lui donne 180. lieues de cours. Cette riviere qui eſt groſſie par pluſieurs autres, & qui traverſe le lac Pimiterai, communique, après un cours d'environ 150. lieues, avec le lac Michigan, au moyen d'un portage d'une demie lieue & par la riviere Chicagon, laquelle ſe dégorge à 15. lieues à l'oueſt dans le dit lac, & à 30. lieues au-deſſus de ſa pointe méridionale.

Le Théakiki, qui prend ſes ſources à 30. lieues au ſud-eſt du lac Michigan, & qui communique avec la riviere St. Joſeph, au moyen d'un portage de 6. lieues, roule ſes eaux ſud-oueſt entre le dit lac & l'Oualache, & va ſe joindre, après un cours de 150. lieues, à la riviere des Illinois, à cent lieues de ſon embouchure dans le Miſſiſſipi. Cette riviere eſt groſſie par pluſieurs autres, & notament par celle des Iroquois, que les Illinois ont ainſi

nommée, en mémoire d'une victoire complete qu'en 1684. ils remporterent ſur les Iroquois.

4. La riviere des Caſcaquias a 50. lieues de cours, & prend ſes ſources à 36. lieues au ſud du lac Pimiterai.

5. La riviere des Chicachas prend ſes ſources à 60. lieues à l'eſt de ſon embouchure dans le Miſſiſſipi.

6. La riviere des Jaſons prend ſes ſources au-deſſus du pays des Chicachas, & court nord & ſud à 25. 20. & 10. lieues à l'eſt du fleuve. On lui donne 180. lieues d'étendue juſqu'à ſon embouchure.

SECTION XII.

Noms des principales nations établies ſur les rivieres au nord du Miſſiſſipi.

LES Malomines, ou Folles-avoines, ſont établies à 40. lieues au ſud des ſources de la riviere Ste. Croix.

Les Renards, autrement Outagamis & les Maſcoutins ſont ſitués ſur la riviere d'Ouisconſing & ſur celle des Renards. Ce furent ces nations qui en 1712. entreprirent de brûler le fort du détroit bâti en 1701. & d'y maſſacrer tous les François, pour livrer le pays aux An-

glois: mais les Outaouais, les Hurons, les Sakis, les Malomines, les Illinois & les Pouteouatamis, ayant été inſtruits de leur entrepriſe, marcherent auſſi-tôt au ſecours des François, détruiſirent preſque entiérement ces peuples révoltés, & firent échouer le projet qu'ils avoient formé de changer de domination.

Les Sakis, qui forment la branche aînée des Renards, étoient autrefois établis entre le lac Michigan & celui des Puants: mais depuis l'événement que je viens de rapporter, ils ont incorporé parmi eux les débris de la race cadette, & ils habitent avec eux ſur la riviere d'Ouiſconſing.

Les Puants ou Otchagras ſont établis le long de la baie qui porte leur nom.

Les Pontéoutamis ſont deux branches, la premiere eſt établie au ſud du lac Michigan à l'embouchure de la riviere St. Joſeph & l'autre au détroit

Les Nations Illinoiſes qui ſortent originairement du pays au nord-oueſt du Miſſiſſipi, forment huit tribus différentes, qui ſont les Illinois, les Méamis, les Péorias, les Tamarouas, les Kaokias, les Cáſcaquias, les Metchigamias & les Péanguichias.

Les Péanguichias ſont établis ſur l'Ouabache à côté du fort Vincennes & à 60. lieues au-deſſus de la jonction de cette riviere avec l'Ohio.

Les Metchigamias, les Caſcaquias, les Kaokias & les Tamarouas ſont au-deſſous de la riviere des Illinois & ſur les bords du Miſſiſſipi.

Les Pierias ſont au-deſſous de la même riviere vers ſon embouchure.

Les Illinois ſont établis au-deſſous du lac Ponutéoui & de la riviere à laquelle ils ont donné leur nom.

Les Méamis qui étoient établis en 1671. ſur la riviere des Illinois, & qui s'étendoient vers celle de Chicagou, & vers le lac Michigan, forment aujourd'hui trois branches.

Ceux de la premiere branche ſont ſitués au-deſſus de la riviere S. Joſeph, vers ſon embouchure dans le lac Michigan. Ceux de la ſeconde habitent au ſud du lac Erié, ſur la riviere qui porte leur nom; & ceux de la troiſieme ſont les Ouiatanous domiciliés ſur l'Ouabache, à 80. lieues au-deſſus des Péanguichias ou du fort Vincennes, & environ à pareille diſtance des ſources de cette riviere.

SECTION XIII.

Pays & ſituation des Chérakis.

Le pays héréditaire des Chérakis eſt au nord-oueſt des montagnes de la Caroline, entre la riviere à laquelle ces Sauvages ont donné leur nom & les Montagnes Apalaches. Il comprend les rivieres Tanaſſé & Eufaſé qui le traverſent, & qui prennent leurs ſources dans les dites montagnes.

La Tanaſſé, qui court oueſt & ſud depuis ſes ſources juſqu'à ſon embouchure dans la Chérakiſe, a environ 40. lieues de cours; & l'Eufaſé, qui ſe dégorge auſſi dans la Cherakiſe à 30. lieues au-deſſous de la Tanaſſé & qui court à l'oueſt, en a 50. On compte 130. lieues depuis l'embouchure de l'Euphaſé juſqu'à l'Ohio.

Les terres que ces Sauvages habitent, s'étendent du nord au ſud, en ſuivant la chaîne des montagnes depuis la petite riviere nommée Outago ſituée à dix lieues au-deſſus de la Tanaſſé, juſqu'à pareille diſtance au-deſſous de l'Euphaſé, ce qui fait une étendue de pays de 65. lieues de long, ſur 25. 30. & 40. de lar-

ge, c'eſt-à-dire, un contour d'environ 200. lieues.

Les Chérakis compoſent 40. bourgades, dont 19. ſont dans la plaine entre la Tanaſſé & l'Eufaſé vers les bords de la Chérakiſe, onze dans les gorges des montagnes & dix que les Anglois ont attirées & fixées à l'eſt des dites Montagnes, c'eſt-à-dire, de leur côté, où ils ont les forts Kioui & Tugele pour défendre la Caroline & la Géorgie: ils en ont un troiſieme ſur la Chérakiſe à 50. lieues au ſud de ſes ſources & à 40. au nord de la Tanaſſé, pour arrêter les incurſions de ces peuples du côté de la Virginie. Les traiteurs appellent ce dernier le fort Loudon.

Les Anglois ont, dans chaque quartier de ces bourgades des magaſins de traîte, celui qui eſt ſur la Tanaſſé à 15. lieues de ſon embouchure dans la Chérakiſe, eſt fortifié & entouré de pieux, & on l'appelle le fort Chotté. Celui qu'ils ont ſur l'Eufaſé à 20. lieues de ſon embouchure, eſt fortifié dans le même goût & on le nomme le fort Catuga.

On compte par terre, du centre du pays des Chérakis à l'Ohio, cent lieues, & 190. juſqu'à Charles-town, capitale de la Caroline.

On observera que les Montagnes Apalaches, qui forment une étendue d'environ 200. lieues, depuis les sources de la riviere aux charbons jusqu'au pays des Kaouitas, continuent leur chaîne du nord au sud jusqu'au séjour de ces derniers peuples, où en faisant un coude, elles se replient à l'est le long de la riviere Alatamaha qui borne la Géorgie au sud.

SECTION XIV.

Situation des nations principales au sud de la Louisiane.

Les Chicachas sont à cent lieues au sud de l'embouchure de l'Ohio, à 50. à l'est du Mississipi, & à 120. au sud-ouest des Cherakis. Les Anglois ont chez eux un grand magasin de traîte fortifié.

Le fort de Tombecké ou des Tchactas est à 70. lieues à l'est du Mississipi, & à 50. à l'ouest des Alibamons.

Les Mobiliens & le fort Condé de la Mobile sont à 60. lieues du fort Tombecké; & la Mobile est à 50. lieues au nord de la nouvelle Orléans, capitale de la Louisiane.

Les Alibamons & les Talapouches sont à cent

cent lieues au nord-eſt du fort Condé, à 15. & à 10 à l'oueſt des bornes de la Floride; & ils ont fixé leur demeure ſur une des branches de la riviere de la Mobile, qui prend ſes ſources vers le pays des Cherakis, & a un cours de 200. lieues.

Les Abékas & Abécoucchis ſont au nord des Alibamons, à 40. lieues au ſud-eſt des Chicachas, & à 20. au ſud-oueſt des Chaouanons de Chalacaguer. Les Anglois ont une factorerie chez les Abékas, qu'ils établirent en 1755. par permiſſion des propriétaires du terrein, mais dont les Alibamons leurs freres, excités par le gouverneur de la Louiſiane, détruiſirent les paliſſades en 1756. qui ont été relevées depuis. Ils en ont une autre ſimple chez les Chaouanons de Chalacaguer, peuple qui forme un canton compoſé des anciens Chaouanons, qui étoient autrefois établis ſur la riviere qui conſerve leur nom, vers l'embouchure de l'Ohio dans le Miſſiſipi, & de toutes ſortes de Sauvages errans & vagabonds.

Les Kaouétas ſont à 30. lieues au nord-eſt des Alibamons, à 10 lieues à l'oueſt du coude des Montagnes Apalaches, à 75. au ſud-eſt des Cherakis, & à 180. au ſud-oueſt de Carle-

ſtown. Les Anglois ont deux magaſins de traîte chez ces peuples, au moyen d'un tribut annuel: mais ces nations n'ont jamais voulu permettre qu'ils fuſſent fortifiés, & les traiteurs n'y ſont reçus que comme des colporteurs.

SECTION XV.

Communications du Canada à la Louiſiane.

QUOIQUE la navigation du cours de la belle Riviere, depuis ſa ſource juſqu'à ſon embouchure, ſoit la plus connue & la plus naturelle de toutes les communications du Canada avec la Louiſiane, il y en a cependant pluſieurs autres, qui diſpenſent de ſuivre l'Ohio dans une grande partie de ſon cours, ou même qui n'exigent pas d'en faire uſage, & qui ne ſont ni moins ſûres ni moins fréquentées, les voici.

1. On va de Québec à Montréal, de-là au lac Ontario, d'où l'on paſſe au lac Erié, & enſuite dans la riviere des Méamis, qu'on remonte juſqu'à ſa ſource, où l'on trouve un portage juſqu'à la riviere à la Roche qu'on deſcend dans toute ſon étendue, & qui ſe jette dans la belle Riviere.

2. Il faut aller de Québec au lac Erié, &

comme deſſus remonter la riviere des Méamis juſqu'à ſa ſource, d'où par un portage, qui eſt à la vérité un peu long, on va joindre celle de la riviere Ouabache qui ſe jette dans la belle Riviere.

3. On paſſe de Montréal à la riviere des Ontaonais, qu'on remonte juſqu'à Matatouan, où l'on entre dans la riviere & le lac de ce nom, qui conduiſent au lac Nipiſſing: de-là on prend la riviere des François, pour aller au lac Huron, que l'on ſuit juſqu'à Michillimakinac, pour paſſer au lac Michigan, ſur lequel on va joindre la riviere des Illinois qui ſe dégorge dans le fleuve Miſſiſſipi.

Cette derniere communication eſt la plus longue, & les François cependant s'en ſont ſervis dans la derniere guerre, pour tranſporter des vivres que leur fourniſſoient les Illinois.

ETABLISSEMENTS DES ANGLOIS *AUX INDES ORIENTALES.*

ARTICLE I.

Etabliſſemens dans la Vice-royauté de Bengale.

BENGALE eſt un royaume, dont l'étendue a près de 250. lieues de l'orient à l'occident. Il avoit autrefois ſes ſouverains particuliers : mais il eſt aujourd'hui ſoumis au Mogol. Cet Etat eſt d'autant plus fameux qu'il donne ſon nom au golphe d'Aſie, qui ſépare les deux péninſules des Indes. Le Ganges le traverſe & il eſt regardé comme le pays le plus fertile de cette région. Les Mahométans qui l'habitent y font un commerce conſidérable en ſoie, coton, ſucre, bled, fruit, indigo, poivre, gingembre, ſalpêtre, gomme, laque, cire, civette, opium & ris. C'eſt dans ce lieu que ſe trouvent principalement le muſc, le rhinocéros, & les cannes les plus recherchées. Le pays eſt entre-coupé de canaux fort utiles pour le tranſport des marchandiſes.

La capitale eſt bâtie ſur une montagne, & ſert de marché général pour le commerce des

diamans & des autres pierres précieuſes. La vice-royauté comprend les provinces de Bengale, de Bahar & d'Orixa, dans leſquelles les Anglois poſſedent,

1. Le fort Guillaume ſur la riviere Ougli, qui eſt le principal établiſſement de la compagnie des Indes, qui y fait un commerce conſidérable. Ce fort eſt ſolidement conſtruit, & renferme des logemens pour les facteurs & les écrivains, ainſi que des magaſins pour les marchandiſes & les munitions qui lui ſont néceſſaires.

2. Moorshaladat autrement Mecſudahacd, qui eſt la réſidence ordinaire du Suba, ſe trouve placé entre les deux branches du Ganges, à environ 60. milles au-deſſous du point où ce fleuve ſe partage.

3. Patna, eſt ſitué ſur le Ganges à 150. milles de ſa diviſion. Cette ville eſt grande, renommée & capitale d'une province à laquelle elle donne ſon nom & qui eſt ſoumiſe au Mogol. Elle eſt le principal marché des Indes pour le ſalpêtre, la rhubarbe & l'opium.

4. Dacca ou Duka qui eſt ſur la côte orientale de la branche gauche du Ganges, à 60. milles environ au-deſſus du confluent de cette

riviere dans la baie de Bengale, eſt l'endroit des Indes, où ſe trouvent les plus belles broderies en or, argent & ſoie.

5. Luckipore ou Juckidore eſt une factorerie.

6. Bulramguri ou Belafor eſt dans le département d'Orixa, près de l'embouchure du Ganges. Cet établiſſement eſt très utile, parce que c'eſt le port où tous les vaiſſeaux deſtinés pour cette riviere prennent des pilotes.

N. B. Orixa eſt un royaume de l'Indouſtan, ſur le golphe de Bengale, à l'extrêmité ſeptentrionale de la côte de Coromandel, entre Bengale & Golconde. Il releve du Mogol, & ſa principale ville eſt Ramana, qui eſt le ſéjour ordinaire du roi de Biampour.

7. Les Anglois ont un comptoir à Ganjam.

8. Nigraïs petite iſle près de Nigraïspoint, ſur la côte du royaume de Pégu, & à l'orient de la baie de Bengale, ſous la préſidence du fort Guillaume.

9. Pégu, ville ſur le golphe de Bengale, autrefois puiſſante & capitale d'un royaume conſidérable. Les Portugais en furent longtems les maîtres: mais les Anglois ſont maintenant les ſeuls Européens qui y conſervent un établiſ-

ſement, quelque gêné qu'y ſoit leur commerce par la jalouſie des Arméniens. Cette ville eſt bien déchue de ſa premiere grandeur, & la vingtieme partie de ſon enceinte n'eſt pas actuellement habitée. Ce qui la rend néanmoins importante, c'eſt que tout ce que l'univers reçoit de Topaſes, Saphirs & Améthiſtes vient de ce royaume, & que ſon port de Siriam eſt devenu le chantier général des vaiſſeaux qui naviguent d'Inde en Inde, depuis que Surate a cru devoir augmenter le prix de ceux qui s'y conſtruiſoient pour ce commerce.

10. Colicota lieu que la compagnie poſſede en toute ſouveraineté, & dont la population a proſpéré d'une maniere étonnante ſur un terrein de trois à quatre lieues de circonférence, dont le climat eſt mal ſain, où la mer n'offre point d'ancrages ſûrs, & dans l'étendue duquel on trouve fort peu de manufactures.

11. Le gros des forces que la compagnie entretient ſur les bords du Ganges, eſt uni à Benauter; qui eſt le lieu où les Indiens ont leur principale académie.

12. Divicoté dont les Anglois ſe ſont emparés en 1749. & qu'ils conſervent, quoique les frais qu'en exige la poſſeſſion épuiſent les

revenus qu'ils en tirent: mais comme cette ville eſt ſur le Colram, ils ſont flattés par l'eſpérance d'avoir par la ſuite un bon port ſur la côte de Coromandel.

13. En 1757. ils s'emparerent auſſi de Maduré grande & belle ville ſur la côte de Coromandel, entourée de deux murailles, flanquées de tours rondes de diſtance en diſtance & enfermées de foſſés.

14. Trichinapali ville dans laquelle les rois de Maduré tranſporterent le ſiege de leur puiſſance, après que les Mayſſuchiens ſe furent emparés de leur capitale. Cet endroit eſt d'autant plus important, qu'il eſt la porte du Tanjaour, de Mayſlour & de Maduré.

15. En 1758. la compagnie obtint la ceſſion des provinces de Bardivan, Miduapour & Chatigam: mais il eſt douteux que les efforts multipliés des naturels lui euſſent permis d'en jouir tranquillement, ſi ſes agens, au lieu d'affecter le titre faſtueux de ſouverains, n'euſſent pris l'humble dénomination de fermiers d'un prince, qu'ils tiennent comme priſonnier à Maxoudabal, & dont ils exercent tout l'autorité.

16. Les Anglois, comme les autres Nations Européennes, ont des comptoirs à Chandernagor & à Chinchura.

ARTICLE II.

Etabliſſements ſitués dans la province de Décan.

LE Décan eſt un royaume des Indes, dans la preſqu'iſle en deçà du Ganges, au ſud des Etats du Mogol, dont il dépend aujourd'hui, & qui y poſſede pluſieurs villes importantes. Hamedanager eſt la ville capitale de cet Etat puiſſant qui réclame un droit de ſouveraineté ſur Golconde, le Carnatic, le Malabar & ſur la plus grande partie de la péninſule qui diviſe le Ganges & l'Indus.

Les poſſeſſions que la Compagnie Angloiſe a dans cette vice-royauté ſe diviſent en deux parties, connues ſous les noms de préſidence de Madraſſ & celle de Bombay.

La *Premiere* contient les établiſſements formés & entretenus ſur la côte orientale de la péninſule.

1. Madras ou Madraſpatan, belle & grande ville, bâtie il y a un ſiecle, ſur un terrein à la vérité privé d'eau potable, qu'il faut aller chercher à plus d'un mille de diſtance, ce qui ne l'a pas empêché de devenir le centre de toutes les affaires qui ſe font ſur la côte de

Coromandel. La Compagnie Angloiſe doit jouir de tous les revenus du pays, qui montent à trois millions & demi de roupies, juſqu'à ce qu'elle ſoit rembourſée des frais qu'elle a faits pour mettre ſur le trône le monarque actuel. Il eſt vrai qu'elle doit fournir 12. mille roupies pour la garde du pays, & autant pour l'entretien du prince, qu'elle garde dans un tel eſclavage, qu'il ne peut ſortir de ſa capitale ſans permiſſion.

La ville & le territoire qui en dépendent peuvent avoir 25. milles de circonférence, & contenir deux cents cinquante mille habitans, unis dans deux grands villages & la capitale qui eſt diviſée en trois parties diſtinctes à tous égards. L'une s'appelle la ville noire, eſt grande, mal fortifiée, & habitée par les Juifs, les Arméniens & les Maures. L'autre eſt le fauxbourg, endroit tout ouvert où demeure le menu peuple; & celle qui a le rang ſur les autres par ſa force & ſon importance, eſt

2. Le fort S. George qui défend Madras & dans lequel habitent 8. à 900. Anglois de tout ſexe & de tout âge. C'eſt le chef-lieu de la préſidence de la côte; la place eſt entourée d'une muraille épaiſſe, protégée par quatre bas-

tions, foibles à la vérité & dénués de tout ouvrage extérieur : mais ſa garniſon ordinaire eſt compoſée de cent Européens & 15. ou 1800. Cipaies.

3. Viſigapatan eſt ſur la côte orientale de la péninſule & ſur les frontieres de Golconde & d'Orixa. Cette place ne renferme pas 4000. habitans : elle eſt cependant entourée d'une muraille, flanquée de 4. mauvais baſtions, & a pour la défendre un corps formé de 100. Européens & de 3. à 400. Cypaies.

N. B. Golconde eſt un royaume d'Aſie, fertile en bled, ris & beſtiaux, abondant en ſel & en acier, & qui renferme les plus riches mines de diamans, dont les principales ſont Colour & Gani. Il eſt dans la preſqu'iſle en deça du Ganges, s'étend du golphe de Bengale au royaume de Viſapour, & comprend du nord au ſud toute la péninſule, depuis la pointe ſeptentrionale d'Orixa juſqu'au cap Comorin. Le Mogol, à qui cet Etat appartient, le fait gouverner par des princes tributaires, qui font leur réſidence dans la ville, qui portoit autrefois le nom de Bagnaguer, & qui a aujourd'hui le nom de la province. Elle eſt une des grandes villes de l'Inde ; on lui donne

en effet deux lieues de circuit fermé de foſſés, dont l'eau ſe renouvelle chaque jour.

4. Arcot ville ſur le continent & du côté occidental de Madras.

5. Windivash autre ville au ſud d'Arcot.

6. Carangoli place ſur la côte.

7. Alamparao eſt à 60. milles au ſud de Madras.

8. Parmacoïl ville ſituée à l'occident de la précédente & très bien fortifiée à la maniere des Indiens.

9. En 1686. les Anglois acheterent Goudelour, avec un terrein de 8. milles le long de la côte & de 4. milles dans les terres pour la ſomme de 9000. pagodes. Cette acquiſition leur fut confirmée & aſſurée par le Mogol, lorſque ce prince s'empara du Carnatic: mais ces poſſeſſeurs ayant fait attention que cette place étoit à plus d'un mille de la mer, & que par conſéquent, en cas de troubles, les ennemis pourroient facilement couper les ſecours, dont la place auroit beſoin, ils bâtirent à une portée de canon

10. Le fort S. David ſur un ſol agréable & fertile, mais les François l'ayant détruit en 1758. on n'a pas jugé à propos de le rétablir,

& on s'eſt contenté de mettre Goudelour en état de défenſe.

La ſeconde partie des poſſeſſions Angloiſes dans la vice-royauté de Décan, ſont celles qui ſe trouvent ſur la côte occidentale de la même péninſule, que l'on appelle communément la côte de Malabar, & dont toutes les parties ſont ſous la préſidence de Bombai ou de Surate.

1. Bombay ou Bombaim, petite iſle proche la côte de Malabar. Elle n'a pas plus de 20. milles de circonférence, & appartient aux Anglois par la ceſſion qu'en 1662. leur en firent les Portugais, qui la donnerent en dot à Catherine qui épouſa Charles II. Ce prince en céda ou vendit la propriété à la compagnie, qui ne la regarda, dans les premiers tems, que comme un port bon pour les vaiſſeaux qui vouloient fréquenter la côte de Malabar: mais qui par la ſuite l'a rendue, comme elle eſt aujourd'hui, l'entrepôt général du commerce qu'elle fait au Malabar, à Surate, & dans les golphes de Perſe & d'Arabie. On compte qu'elle eſt habitée par 50,000. Indiens; & elle eſt défendue par une bonne forteresſe, dans laquelle réſide le gouverneur, qui eſt en même tems chef de la Préſidence qui tient ſes ſéances à Surate.

2. Surate eſt une des plus grandes & des plus belles villes de l'Inde, ſur la riviere Tappi à quelques milles de l'océan. Sa poſſeſſion a toujours été un des premiers objets de l'ambition des Peuples Européens, qui ſont presque tous parvenus à y avoir des comptoirs & des magaſins. Les Portugais furent les premiers qui s'en ouvrirent les portes à mains armées en 1530. mais ils y furent ſuivis en 1609. par les Anglois, en 1616. par les Hollandois, & enfin par les François en 1665. Un an auparavant que ces derniers y parvinſſent la ville avoit été priſe & pillée par le fameux Segavi, qui en emporta un butin eſtimé à douze millions de roupies, quoiqu'il n'eut oſé entamer le quartier des Anglois & des Hollandois, dont les comptoirs étoient fortifiés. Depuis cet échec, la ville eſt entourée de murailles & défendue par un château bien fortifié. Les différens peuples qui s'y ſont établis n'ont rien épargné pour l'embellir, & l'on prétend qu'elle contient 200,000. habitans, dont la plus grande partie ſuit le mahométiſme & le paganiſme, quoiqu'il y ait au-moins autant de ſectes différentes, qu'il peut s'en trouver à Londres ou à Amſterdam. Les payens qui y ſont en plus grand nombre, s'adonnent tous au commerce, & il en eſt peu parmi eux qui exer-

cent des métiers, & ceux-ci ſont ou barbiers ou tailleurs. Cette ſuperbe ville eſt à 60. milles au nord de Bombay & dans les Etats du Mogol. Les campagnes qui l'entourent ſont belles & fertiles. On ne peut mieux donner idée de l'abondance qui y regne, qu'en aſſurant que le bœuf s'y vend ordinairement trois farthings la livre, ſi on en achete la viande avec les os; lorſque déſoſſée elle ſe paie un ſou. Toutes les richeſſes du Guzarate ſe réuniſſent dans cette ville, tant à cauſe du fort qui protege les vaiſſeaux marchands, qu'à cauſe de ſon port qui eſt le meilleur de la côte, quoiqu'il ne ſoit pas excellent, & qu'il ſoit en un endroit nommé Suhali diſtant de la ville de près de deux lieues. Les Anglois y conſervent une marine, en qualité de Grand Amiral du Mogol & de gardien de la forteresſe.

N. B. Le Guzarate eſt une presqu'iſle entre l'Indus & le Malabar, fameuſe & à redouter pour les pirates qui y ſont établis. Les premiers étrangers qui s'y habituerent furent des Perſans, qui y forment encore un peuple ſéparé, par le ſoin qu'ils ont pris de ne point s'allier avec les naturels du pays, qui ſont presque tous payens. Les Portugais y poſſedent

Diu, petite isle bien fortifiée, mais totalement déchue de son ancienne splendeur.

3. Aujengo, fort situé à la pointe méridionale de la péninsule, à 35. milles au nord du cap Comorin. Il est bâti sur un terrein sablonneux & défendu par la nature, ses murailles se trouvant baignées, d'un côté par la mer, & de l'autre par les eaux d'une riviere; il est néanmoins flanqué de quatre bastions, & a toujours une garnison de 150. hommes tant noirs que blancs. Le désagrément journalier qu'on y éprouve, c'est qu'il faut aller chercher à plus d'une lieue la seule eau dont on puisse faire usage. Cet établissement est moins *utile* à la Compagnie Angloise, qu'aux facteurs qu'elle y entretient: car la premiere n'en tire que quelques milliers de poivre & des toiles de peu de valeur, pendant que les agens qu'elle y a, achetent pour leur compte particulier le poivre, la canelle & d'excellent Kaire.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que ce fort est sur le territoire d'Altingo, pays qui est toujours gouverné par une reine, laquelle n'a jamais la liberté de se marier, mais qui peut choisir parmi tous ses sujets ceux qu'elle destine à lui procurer des héritieres. Les filles

filles en effet qui proviennent de ces alliances ou conſtantes ou momentanées, peuvent ſeules hériter de la couronne, pendant que les garçons qui en naiſſent ne prennent rang que parmi la premiere nobleſſe.

4. Tillicheri, ville dans laquelle la compagnie a tranſporté la factorerie qu'elle avoit à Calicut. On évalue ſa population à 15,000. habitans. L'établiſſement Anglois eſt un fort entouré de murailles de pierres, ſans foſſés, mais flanquées de 4. baſtions & munies d'une artillerie. On y entretient une garniſon de 300. Européens & de 600. Cipaies. La ville, qui eſt derriere le fort, a pareillement une enceinte de pierres, & ſes habitans ſont tous livrés au paganiſme, quoique la religion chrétienne y ait fait quelques progrès parmi les Negres, qui, dès qu'ils l'ont embraſſée, ſont ſous la protection de la factorerie, ou la ſervent comme ſoldats.

5. Oncar eſt à environ 200. milles au nord de Calicut.

6. Calicut capitale d'un royaume puiſſant, dans laquelle les Anglois avoient autrefois un comptoir ſi privilégié, qu'il n'étoit permis à qui que ce ſoit d'y pourſuivre un débiteur qui

y avoit pris refuge. Cette ville eſt ſur la côte de Malabar, & quoiqu'on lui donne trois lieues de circuit, on n'y compte que 6000. maiſons, parce qu'elles ſont ſéparées les unes des autres par des jardins d'une étendue conſidérable. Le palais du Souverain eſt ſeul bâti de pierres, & malgré que ce pays n'ait gueres que 20. lieues de côtes & 30. à 40. de montagnes, il peut fournir en cas de beſoin cent mille combattans. Il eſt dans ce pays quelques coutumes bien ſingulieres. L'une veut que le prince qui ſe marie, remette ſa nouvelle épouſe au grand prêtre, qui a droit de la garder pendant trois jours, & qui pour ſes peines reçoit 500. couronnes du tréſor royal. L'autre permet aux filles du monarque d'avoir à la fois, ſi elles le veulent, une douzaine de maris, qui par rotation vivent avec celle qui les a choiſis, pendant un certain nombre de jours marqués, les enfans qui en proviennent ſont au ſoin de celui à qui la mere les attribue; mais aucuns n'héritent de leurs peres, dont les biens paſſent aux enfans de leurs ſœurs, ou à leur défaut, au plus proche héritier du côté de la Grand-mere.

7. Carvar qui eſt éloigné de 40. milles ou

environ de Goa, capitale des établiſſemens Portugais dans les Indes. Carvar a un fort bon port dans lequel des vaiſſeaux de 300. tonneaux peuvent mouiller: la factorerie que les Anglois y ont, eſt fortifiée ayant deux baſtions garnis d'artillerie. Le chef qui y préſide ſoutient le reſpect qu'on lui porte naturellement en ne paroiſſant au dehors qu'entouré d'un cortege nombreux. Il ne va pas même à la chaſſe, qu'il ne ſoit entouré de la plupart des gens de diſtinction, ſuivi de ſes vaſſaux & domeſtiques, & précédé d'une bande de muſiciens.

8. Batacola eſt une petite ville de peu de conſéquence, dans laquelle les Anglois avoient une factorerie, dont tous les membres furent maſſacrés en 1670. en punition de ce qu'un chien, qu'on venoit d'apporter d'Angleterre à leur chef, avoit tué une vache conſacrée à une de leurs Pagodes. Depuis cette triſte cataſtrophe, on n'a point ſongé à relever cet établiſſement.

9. Seindi ou Tatta eſt une ville connue ſous ces deux noms, quoique le premier ſoit celui de la province, & que le ſecond ait autrefois été celui de la capitale. Elle eſt bâtie dans une plaine ſpacieuſe, à une diſtance d'en-

viron deux milles de la riviere Indus, d'où l'on amene l'eau dans toutes les maiſons & les jardins de la ville, par le moyen des canaux pratiqués avec induſtrie. La fertilité du territoire qui en dépend, vient de ce que, chaque année, pendant les mois d'Avril, Mai & Juin, les eaux de l'Indus ſe debordent & couvrent tout le pays, & y laiſſent, en ſe retirant, un limon, ſur lequel on jette les ſemences, avant qu'il ait eu le tems de ſe deſſécher; & la récolte eſt toujours promte & abondante.

A environ quatre milles de cette ville, il y a 42. beaux mauſolées, contenant les corps de divers rois de Seindi. Le principal a une forme ronde, dont le dôme eſt de porphire jaune, rouge & verd, qui bien poli & employé à la moſaïque, fait un effet merveilleux, & l'on prétend que c'eſt la ſépulture du dernier roi de ce pays, qui eſt maintenant ſous la domination du Mogol.

ARTICLE III.

Etabliſſements dans l'iſle de Sumatra.

SUMATRA eſt une des trois grandes iſles de la ſonde, à laquelle on donne trois cents lieues de longueur ſur ſoixante de largeur. Elle eſt

ſituée à l'orient de la preſqu'iſle de Malacca & de l'iſle de Bornéo. L'on y trouve toutes ſortes d'épiceries, ainſi que du camphre, de l'agaric, de la caſſe, du coton, des ſoies, du beſſoar & des mines. Les éléphans y ſont plus grands qu'en aucun lieu du monde.

Quoique le climat ſoit mal ſain, & que le commerce ne puiſſe y être que dangereux, parce que les habitans ſont tous naturellement orgueilleux, traîtres & ruſés, cependant les Anglois, qui avoient fréquenté cette iſle dès leurs premiers voyages aux indes, s'y ſont enfin établis. Il eſt vrai que probablement ils n'y ſeroient jamais parvenus, ſi la crainte que les nationaux avoient de retomber ſous le joug des Hollandois, ne les avoient portés à accorder aux Anglois d'y conſtruire

1. Le fort Malborough ſitué au ſud-oueſt de la côte, pour en faire le ſiege de leur préſidence, dont dépendent les établiſſemens ſuivants.

2. Moccomogo éloigné du fort d'environ cent milles du côté du nord-oueſt.

3. Nattal. } Deux places ſur le même côté
4. Tapanoli. } & encore plus au nord-oueſt du fort.

ARTICLE IV.

Autres établiſſemens détachés, poſſédés par les Anglois.

1. Michia avec toutes ſes dépendances ſur la côte du Malabar.

2. Canton ſur la côte méridionale de la Chine & ſur les bords du Tigre, eſt le ſeul endroit de ce vaſte empire, ou les Européens aient la liberté de demeurer pour le commerce.

3. Gombroon à l'embouchure du golphe de Baſſora dans la Perſe.

4. Mocho en Arabie ſur la mer rouge près du détroit de Babelmandel.

5. St. Hélene, iſle de la mer Atlantique, haute, couverte de montagnes, & entourée de rocs eſcarpés, qui la font paroître comme un rocher continuellement battu par les vagues. Elle fut découverte en 1502. par Jean de Nova Portugais, ſans qu'on ſache poſitivement s'il y laiſſa une colonie en la quittant. Les Hollandois furent les ſeconds qui y entrerent: mais ils la quitterent pour ſe rendre au cap de Bonne-eſpérance. Ils y revinrent cependant &

en chaſſerent les Anglois qui leur avoient ſuccédé, & qui l'ayant repriſe en 1675. l'ont miſe en tel état de défenſe que perſonne n'a oſé leur en diſputer la jouïſſance. C'eſt un endroit délicieux, où la terre, qui n'a qu'un pouce & demi de profondeur, produit abondamment fruits, fleurs & légumes, à environ quatre cents familles d'Anglois ou de François réfugiés, qui s'y occupent au jardinage & à la nourriture des beſtiaux.

6. Le Sénégal qui prend ſon nom de la riviere Senega, ou Niger, à laquelle on attribue les mêmes propriétés & l'on donne les mêmes animaux qu'a & fournit le Nil, fut cédé à l'Angleterre, par l'Article X du traité de 1762, avec les forts St. Louis, Podor & Galam, ainſi qu'avec toutes les dépendances de cette riviere & les droits dont y avoient joui les François: moyennant la reſtitution faite à ces derniers de l'iſle de Gorée, ſtérile il eſt vrai, mais d'une grande importance, à cauſe de la bonté de ſa rade.

EXTRAITS

Des Principaux Actes du Parlement de la Grande Bretagne, pour régler le Gouvernement de ſes plantations en Amérique & leur commerce tant d'importation que d'exportation. Le tout rédigé par matieres en ordre alphabétique.

ARMATEURS ET EFFETS PRIS SUR L'ENNEMI.

Statut de la 6e. année de la reine Anne ch. 37.

1. LE déſir d'encourager le commerce de l'Amérique, fait ſupprimer par ces préſentes, tous les officiers de priſe.

2. L'état général de la marine, & les autres officiers ou matelots de tout vaiſſeau de guerre, ſeront les ſeules perſonnes qui puiſſent avoir quelque droit, ſur les vaiſſeaux ou effets dont ils s'empareront dans l'Amérique.

3. Le Grand Amiral, ou s'il n'y en a point, les commiſſaires de l'Amirauté, ou celui ou ceux que le premier choiſira ou que les derniers nommeront pour les repréſenter en Amérique, accordera ou accorderont durant cette guerre aux commandans de ces vaiſſeaux les commis-

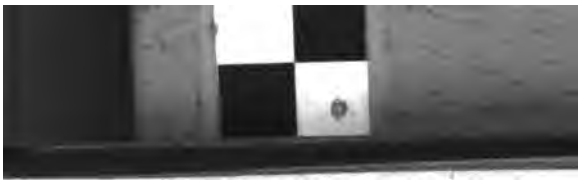

ſions néceſſaires, pour ſaiſir & prendre légalement les vaiſſeaux appartenans aux ennemis de ſa Majeſté.

4. Les juges de l'Amirauté devront dans l'eſpace de cinq jours, avoir fini tous les examens qui peuvent les mettre en état de prononcer ſur la légalité ou l'illégalité d'une priſe; & les avertiſſemens que la coutume exige ſeront donnés dans trois jours.

S'il ne ſe rencontre aucune oppoſition, ou ſi celui qui la feroit, laiſſe écouler cinq jours ſans donner caution ſuffiſante pour ſûreté du triple des frais, en cas que la priſe ſoit déclarée bonne & valable, le juge ſur le réſultat de ſes enquêtes, & ſur les papiers & écrits pris ou trouvés à bord de ſa capture & déclarés tels par ſerment, ou par affirmation ſous ſerment qu'il n'y avoit à bord aucuns papiers inſtructifs, le juge alors rendra ſa ſentence ſans délais, pour condamner ou décharger la priſe.

Si le réclamant ſe produit & donne caution, & qu'il n'y ait de témoins à entendre que des perſonnes dont la demeure ne ſoit pas éloignée de la cour, le juge doit procéder à leur examen, de façon qu'au bout de dix jours il ſoit en état de donner ſon jugement: mais s'il s'éle-

ve un doute raiſonnable ſur la légitimité de la priſe, ou qu'on ne puiſſe en connoître ſans appeller en comparution des témoins trop éloignés de la réſidence de la Cour, alors le juge ordonnera que la priſe ſoit évaluée par gens fermentés à cet effet, & ayant pris des réclamans ſûreté ſuffiſante du rembourſement de l'adjudication à faire aux capteurs, ſi la ſentence qui doit intervenir déclare la priſe légitime, il ordonnera que la ſuſdite priſe ſoit relâchée & remiſe au réclamant.

5. Mais ſi celui qui forme oppoſition à la légalité de la priſe, refuſe de donner la caution exigée ci-deſſus, le juge la requiera des détenteurs, & s'ils donnent caution pour aſſurer le paiement du prix de l'adjudication au réclamant, en cas que la priſe ſoit déclarée illégale, il ordonnera qu'ils en ſoient mis en poſſeſſion.

6. Tout vaiſſeau qui, étant pris, abordera dans quelque plantation, y reſtera, ſans qu'on l'endommage; & y ſera gardé en commun par l'officier du port & ceux qui s'en ſont emparés juſqu'au moment où la priſe aura été déchargée ou condamnée juridiquement, & où il apparoîtra d'un ordre pour ſa délivrance, qui en

cas de condamnation, ſera faite ſur le champ entre les mains des vainqueurs.

Si un juge ou un officier mettoit trop de délais dans l'exécution des formalités preſcrites pour parvenir à la condamnation ou à la délivrance d'une priſe, il encourroit une amende de cinq cents livres, dont la moitié ſeroit reverſible à ſa Majeſté, & l'autre payable à celui qui en auroit donné l'information.

7. Les juges & les officiers de l'Amirauté, pour procéder à la condamnation d'une priſe, ne pourront exiger plus de dix livres, ſi le vaiſſeau eſt au-deſſous du port de cent tonneaux; ni plus de quinze, quelque ſupérieur que ſoit ſon port à celui précédemment déterminé, & les juges auxquels on aura payé les honoraires ci-deſſus pour être par eux partagés entre tous les officiers de la cour, ſeront ſujets à la peine portée dans le précédent article, s'ils négligent de remplir exactement leur devoir.

8. Toutes le parties ſeront toujours en droit d'appeller à ſa Majeſté & à ſon conſeil des jugemens rendus en Amérique, pourvu qu'elles donnent caution, comme elles pourſuivront l'appel, répondront à la condamnation, & paieront trois fois la valeur des frais, ſi la ſenten-

ce eſt confirmée, & ainſi l'exécution de la ſentence ne ſera point ſuſpendue par cet appel.

9. Nul vaiſſeau de guerre ne poura enlever de force une perſonne qui ſe trouvera en Amérique, à bord d'un armateur ou d'un vaiſſeau marchand qui ſeroit dans le port, à moins que ce ne fût un déſerteur du vaiſſeau de guerre, ſous peine pour tout officier de vingt livres d'amende, par chaque homme qu'il auroit ainſi enlevé.

10. Tout commandant de vaiſſeau marchand & tout capitaine d'armateur, avant que de recevoir quelque perſonne à ſon bord, ne doit épargner aucuns ſoins pour découvrir ſi elle n'a déſerté d'aucun des vaiſſeaux de guerre de ſa Majeſté, car s'il s'en trouve dans ſon équipage qu'il connoiſſe pour déſerteur, ou qu'il ne ſache pas tel, faute d'information néceſſaire, il paiera vingt livres pour chaque, outre les frais du procès.

11. Nul commandant des vaiſſeaux ſuſdits ne pourra ſortir d'aucun port de l'Amérique, ſans avoir préalablement fourni, au principal officier de la douane, une liſte contenant les noms, l'âge & le ſignalement de chacun de ceux qui compoſent ſon équipage, ſous peine

de dix livres d'amende par perſonne qui n'y ſeroit point inſérée.

12. Le ſuſdit officier de la douane remettra au dit commandant une copie légaliſée de cette liſte, à laquelle on fera en route les changemens que la mort ou les circonſtances prescriront, & qui ſera repréſentée au principal officier des douanes du port où ce vaiſſeau abordera, & produite à tout officier de vaiſſeau de guerre, de façon que s'il ſe trouvoit à bord un homme appartenant à un vaiſſeau de guerre, & dont cette liſte ne feroit pas mention, le maître paieroit la dite amende de vingt livres.

13. Les maîtres de tout vaiſſeau marchand ou de paquebot, ſe rendant à l'Amérique en étant requis, devront y tranſporter des mariniers, pourvu que le nombre de ceux, dont on leur propoſe de ſe charger, n'excede pas le cinquieme du complet de leur équipage; & ſi dans ce cas aucun d'eux refuſoit de le faire, il ſeroit ſoumis à une amende de vingt livres pour chaque homme ainſi refuſé, & cette amende ſeroit payable & exigible, comme il a été dit ci-deſſus.

14. Sa Majeſté durant cette guerre, peut

accorder des commiſſions & des lettres patentes à toute perſonne ou à toutes ſociétés, leur donnant droit de s'emparer des vaiſſeaux, effets, ports, terres ou fortifications que les ennemis peuvent avoir en Amérique, & d'en conſerver la pleine & entiere jouiſſance tant que la guerre pourra durer.

15. Pourvu que ces lettres patentes ne renferment aucunes clauſes qui ſoient contraires au libre commerce des ſujets de ſa Majeſté en Amérique.

16. Pourvu que nul commandant ne commette d'hoſtilité, entre Rio de la Hacha & la riviere Chagre, contre les vaiſſeaux & effets appartenans aux ſujets du roi d'Eſpagne, intéreſſés dans le commerce avec ceux de ſa Majeſté.

17. Pourvu qu'en vertu des actes de la 3e. & de la 4e. année de la reine Anne chap. 3. on ne mette aucun obſtacle, à ce que les Anglois puiſſent tranſporter des marchandiſes de contrebande, dans les limites ſpécifiées ci-deſſus.

18. Les Armateurs munis de lettres de marque, ſeront ſoumis aux peines en force dans les plantations où ils ſe trouveront, s'ils en

enlevent aucuns domeſtiques, ſans avoir préalablement obtenu le conſentement des propriétaires, ou aucune autre perſonne ſans une permiſſion par écrit du bureau de la Secrétairerie du lieu.

19. Durant cette guerre tous les vaiſſeaux ſuſdits peuvent admettre des marins étrangers pour la manœuvre, pourvu que leur nombre n'excede pas les trois quarts des gens qui y ſont employés.

20. Tout étranger qui pendant deux ans, aura fidélement ſervi à bord d'un vaiſſeau de la Grande Bretagne, ſera réputé ſujet naturel du pays, & y jouïra de tous les privileges qui ſont attachés à cette qualité.

21. Tous les ſujets peuvent trafiquer dans toutes les parties de l'Amérique, comme avant cet acte.

22. Et l'on n'entend rien ordonner ici qui porte aucun préjudice à la compagnie de la Baie d'Hudſon.

Stat. de la 9e. An. de la R. Anne chap. 17.

Tous effets pris en Amérique & conduits dans un port des plantations ſeront ſujets aux

droits ſuivants. Savoir, toutes marchandiſes d'Europe, ſi l'on en excepte les vins & les eaux-de-vie, qu'on eſt dans l'uſage d'envoyer aux plantations y paieront les droits ſelon le tarif arrêté pour les marchandiſes tranſportées de la Grande Bretagne en Amérique; & quant aux droits à prendre ſur toutes les autres, on ſe conformera aux réglemens faits à leur ſujet, par l'aſſemblée générale des ſuſdites plantations.

2. Toutes les obligations priſes à la Jamaïque, pour le paiement des droits ordonnés par le Statut de la 6e. année de ce regne, ſur les marchandiſes du crû de l'Amérique, ainſi que ſur les vins & eaux-de-vie, ne ſeront point contraintes par la loi à être exécutées.

3. Pourvu que les officiers qui ont le dépôt de ces obligations, en certifient la teneur aux commiſſaires de la douane, en leur déclarant la nature des droits, pour leſquels elles avoient été priſes, afin que ces commiſſaires puiſſent en donner avis à la chambre des communes.

4. Tous les effets pris ſur l'ennemi, & qu'on fera entrer dans un des ports de la Grande Bretagne,

Bretagne, y paieront les droits qu'ils auroient payés, s'ils y étoient entrés ſans être le fruit d'une capture.

Stat. de la 10. *an. de la R. Anne chap.* 22. *ſ.*

1. Le cacao, ſucre, indigo & autres marchandiſes du crû ou venant de quelques colonies étrangeres, qui auront été enlevés & déclarés de bonne priſe ne paieront les droits & les douanes que ſur le pied des mêmes denrées & effets du crû ou provenant des plantations, iſles ou colonies de l'Amérique, qui appartiennent à la Grande-Bretagne.

2. Ces marchandiſes qui, après avoir été condamnées aux colonies, ſeront tranſportées dans la Grande Bretagne, en venant de quelque plantation que ce ſoit, ne paieront que les droits impoſés ſur les mêmes denrées ou effets du crû des Colonies Angloiſes; pourvu que l'importeur produiſe un certificat, atteſtant qu'il fait entrer les mêmes marchandiſes condamnées par la cour de l'amirauté de telle ou telle colonie.

Bois.

Stat. de la 8e. *an. de George I. chap.* 12. *ſ.*

2. Tout bois, planches, ſapins de toute es-

pece, poutres de toutes dimenſions, douves pour tonneaux de toutes grandeurs, cerceaux pour tonneliers, planches de chêne, bois de menuiſerie, bois d'ébene, bois marqueté ou de ſenteur, enfin tout bois du crû des Plantations Angloiſes, dont il faut excepter les grands mâts, les mâts de beaupré & les vergues, ſur les droits ou les primes desquels des actes antérieurs du parlement ont déjà ſtatué; tous ces bois, dis-je, importés des colonies américaines de ſa Majeſté dans la Grande Bretagne, y entreront ſans être ſujets à aucun droit de douane ou d'importation, pourvu qu'ils aient été embarqués ſur un vaiſſeau, qui ait pu légitimement trafiquer dans les colonies, & qui ſe ſoit conformé à la loi dans le choix de ſon équipage.

Bois de Construction, Poix, Goudron, et Autres Choses Nécessaires à la Marine.

Stat. des 3 *&* 4e. *an de la Reine Anne chap.* 10. *ſ.*

2. Ces actes avoient accordé différentes gratifications ſur tout ce qui venant de l'Amérique, pouvoit être utile à la marine, dans le deſſein d'encourager le commerce des colonies: mais les tems qui devoient borner cette conceſſion

ſont expirés; & il ne ſubſiſte plus que la prime de ℔ 6. par tonne ſur le chanvre bien clair & bien net, qui doit ſe payer conformément à ce qui eſt réglé par les actes ſuivants.

Stat. de la 9e. an. de la R. Anne chap. 17. ſ.

2. Il ne ſera libre à aucune perſonne, dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre, Nouvelle-York & Nouveau-Jerſey de marquer aucun arbre de pin, à moins que ce ne ſoit l'intendant ou le général des bois ou quelqu'un autoriſé par l'un ou l'autre, ſous peine contre tout délinquant d'encourir une amende de cinq livres, payables ſur l'ordre par écrit d'un juge à paix, dont la moitié reverſible à la couronne & l'autre au profit du délateur.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. 21. ſ.

16. On n'accordera point le certificat néceſſaire pour obtenir la prime attribuée à toute poix & tout goudron, qui ſont importés des Colonies Amériquaines, à moins que cette poix ne ſoit abſolument affranchie de toutes ordures; & que ce goudron ne ſoit en état de ſervir aux cordages, étant dépouillé de malpropreté & d'eau; enfin à moins que tous les

deux ne ſoient purs, bons, marchands & bien conditionnés.

17. Tout officier de la douane, avant que de délivrer ce certificat, aura la liberté, pour juger la poix, de défoncer, de briſer, ou de faire ſcier un ou autant de barils qu'il croira néceſſaires, ou de ſe ſervir de tous les moyens que la prudence lui ſuggérera, pour ſe convaincre ſi la poix eſt marchande, & pour s'aſſurer ſi le goudron eſt bien conditionné & propre à faire des cordages.

18. Les officiers de la douane ne pourront demander ni recevoir aucun droit ou préſent, pour l'examen & la délivrance de la poix, du goudron, ou de toutes autres choſes utiles à la marine, ſous le prétexte qu'il y a une prime, ni pour le certificat qui doit la faire obtenir, ſous peine contre les délinquants, de la perte de leur emploi & d'être déclarés incapables de ſervir Sa Majeſté, & enfin de payer une amende de cent livres réverſibles à la perſonne qui les attaquera pour cette infraction, dans un tribunal à Weſtminſter, où ils devront paroître ſans aucun délais & être jugés dès la premiere ſéance de leur comparution.

Stat. de la 8e. an. de Geor. I. chap. 12. ſ.

1. La prime de 6. ℔ par chaque tonne de chanvre net & luiſant, accordée par les actes des 3. 4. & 12e. années de la reine Anne, ſera continuée depuis l'expiration du terme ſtatué par l'acte de la 12e. année de la Reine Anne juſques à celui de 16. ans en ſus, & depuis ce dernier juſques à la fin de la ſeſſion ſuivante du parlement. On ſe conformera, pour la payer, aux regles & reſtrictions preſcrites par les actes antérieurs; & tout chanvre légalement importé entrera franc de tout droit, tel qu'il puiſſe être.

Stat. de la ſeconde an. de George II. chap. 35. ſ.

1. Aucun habitant des colonies de la Nouvelle Ecoſſe, du nouvel Hampshire, de la baie de Maſſachuſet, enfin d'un comté ou d'une province de l'Amérique ſous l'autorité de la grande Bretagne, ne préſumera, ſans en avoir préalablement obtenu permiſſion, de couper, abattre, ou détruire aucun arbre nommé pin blanc, à moins que ce ne ſoit de ceux qui appartiennent à des particuliers, quand bien même ces arbres ſe trouveroient ſur un terrein rele-

vant de la jurisdiction d'une des susdites colonies ou plantations.

2. Nulle personne, sans une permission expresse ne présumera de couper ou détruire aucun pin blanc, qui dans la baie de Massachuset ou la Nouvelle Angleterre, se trouvera parvenu à avoir vingt pouces de diametre à la hauteur de vingt pouces de terre, à moins que ces arbres ne soient sur une terre concédée à quelques particuliers; & quiconque contreviendra à ce réglement, ainsi que tous ceux qui auront pu l'aider & assister ou à couper ces sortes d'arbres, ou à les emporter, seront tous également sujets aux amendes & confiscations prononcées par l'acte de la 8e. an. de George I. chap. 12. contre tous ceux qui abattront les susdits arbres dans un terrein qui ne dépend d'aucune jurisdiction, & pour les susdites amendes être exigées, reçues & employées, comme il est spécialement statué dans l'acte déjà cité.

3. Toute personne qui, montant un vaisseau qui peut légalement commercer dans les plantations de sa Majesté & dont l'équipage est composé selon que la loi l'exige, qui, dis-je, s'en servira pour importer directement des

Colonies Britaniques dans le royaume, aucune des marchandiſes néceſſaires à la marine ci-deſſous mentionnées, obtiendra une prime ou récompenſe, proportionnée à la quantité de l'import & ſelon les regles ſuivantes: ſavoir.

Pour tout mât, vergue & beaupré 20. Shil, par tonne évaluant la tonne à 40. pieds.

On accordera ℔ 2. 4 Sh. pour de bon goudron, bien net dégagé d'eau & d'ordure & propre à faire des cordages.

La bonne poix n'ayant ni malpropreté ni écume recevra 20. Sh. par tonne.

Il ſera payé pour la bonne thérébentine dépouillée de même de toutes parties hétérogenes, ℔ 1. 10. Sh. par tonne.

Ces primes ſeront payées par les commiſſaires de la marine de ſa Majeſté, qui n'en donneront leurs billets courans, que ſur le certificat du principal officier de la douane où ſe ſera faite l'importation. Ces billets devront été faits & remis à l'importeur, dans l'eſpace de vingt jours après qu'il aura fait décharger ſon vaiſſeau, ſur un certificat qui doit être produit au principal officier de la douane, & qui ſera muni de la ſignature & du ſceau du gouverneur, du collecteur des droits de doua-

nes de ſa Majeſté & d'un officier de marine, ou du moins de deux d'entr'eux réſidans dans quelqu'une des colonies de ſa Majeſté, le dit certificat atteſtant qu'avant le départ du vaiſſeau, la perſonne qui en a fourni la charge, a fait ſerment de bonne foi que les choſes propres à la marine qu'elle y embarquoit, étoient véritablement du crû & du produit des ſusdites colonies de ſa Majeſté; & de plus on exigera préalablement que le Maître du vaiſſeau qui étoit chargé de ces marchandiſes, en arrivant dans un port de la Grande-Bretagne, faſſe ſerment que celles qu'il a déchargées ſont véritablement celles qu'il a reçues à bord dans les Colonies Britanniques Amériquaines, & qu'il ſait ou du moins croit qu'elles ſont du crû ou du produit des ſusdites colonies ou plantations.

4. Si ſur une fournée entiere de pareil goudron ou ſur une quantité équivalente, le propriétaire n'en convertit pas la moitié en poix, la totalité ſera ſujette à confiſcation, au profit de ceux qui intenteront une action à ce ſujet, & l'argent en provenant ſera levé de la même maniere preſcrite dans cet acte pour les autres amendes qui y ſont infligées.

5. Celui qui aura importé des Colonies Angloiſes dans ce royaume, de ces ſortes d'effets utiles à la marine, pour leſquels on alloue une prime, devront en offrir la préférence aux commiſſaires de la Navigation de ſa Majeſté à l'inſtant qu'il les mettra à terre: mais ſi ces commiſſaires refuſent, ou que dans l'eſpace de vingt jours ils n'aient pas contracté pour ce qu'ils paroiſſent en ſouhaiter, le propriétaire ſera en droit d'en diſpoſer, ſelon que ſon plus grand avantage & profit pourront le lui permettre.

6. Qui exportera poix, goudron, térébentine, mâts, vergues ou beauprés, avant que d'en faire l'entrée, produira au collecteur de la douane du port d'où ſe fait l'exportation, un reçu du tréſorier de la marine ou de ſon caiſſier; déclarant que celui qui exporte, ou ſon agent, a payé entre ſes mains la valeur totale des primes accordées par cet acte, pour une quantité proportionnée de marchandiſes propres à la marine, & que ce paiement a été fait ſoit en argent, ſoit en billets deſtinés pour primes en vertu du préſent acte: lequel reçu devra être légaliſé par la ſignature du contrôleur des comptes de ce tréſorier ſans frais, &

note en être gardée dans ſon bureau; ſans ces formalités les effets ſuſdits ne peuvent être exportés.

7. Le Tréſorier de la marine de ſa Majeſté, en recevant, de celui qui veut exporter, la valeur de cette prime, doit faire compte de l'argent ou billet qui lui vient d'être remis, & les commiſſaires de la navigation doivent avoir un ſoin particulier que le Tréſorier rempliſſe exactement cette partie de ſon devoir.

8. Quiconque feroit une pareille exportation en fraude, & ſans avoir payé au tréſorier la ſuſdite prime, devroit avoir toutes les marchandiſes ſuſdites confiſquées, & payer en outre le double de leur valeur, pour l'argent en provenant, tourner par moitié au profit du roi, l'autre moitié étant en faveur de celui qui auroit découvert la malverſation.

9. S'il s'éleve quelque doute pour ſavoir ſi ces ſortes de marchandiſes à exporter ſont du crû des plantations Britanniques ou étrangeres, les peines & les frais qu'exigera l'adminiſtration des preuves ſeront à la charge du propriétaire.

10. Toutes les clauſes que renferme l'acte de la 5e. an. de George I. chap. II. concer-

nant la viſite & l'examen de la poix & du goudron du produit des plantations, les amendes & confiſcations infligées à tout officier de la douane exigeant ou prenant quelque gratification pour faire ou avoir fait ce ſuſdit examen, ou pour faire ou ſigner le certificat qui en doit réſulter, ſeront continuées & miſes en pratique tant que cet acte demeurera en vigueur.

11. Pour encourager, autant qu'il eſt poſſible, la fabrication du goudron, de la maniere ſpécifiée dans l'acte de la 8e. année de George I. chap. 22. il eſt ici ſtatué que toutes perſonnes qui importeront dans ce royaume du bon goudron bien clair, net d'eau & d'ordures & à tous égards propre à faire des cordages, fait d'arbres préparés ſelon les inſtructions contenues dans le ſuſdit acte, obtiendront une prime de ℔ 4. par tonne importée: pourvû cependant que le propriétaire de ce goudron produiſe aux officiers des douanes un certificat, qui atteſte ſous ſerment, que tout le goudron qu'il importe a été fait ſans le mêlange d'aucun autre, conformément aux régles preſcrites par le ſuſdit acte, ainſi que dans le même il eſt ſpécialement mentionné & requis.

16. L'importation de la poix, du goudron,

de la thérébentine, des mâts, vergues & beaupré, ſoit pour la maniere de les embarquer ou de les faire naviguer, ſoit pour les ſuretés à donner comme ils ſeront importés dans la Grande Bretagne, ſoit enfin pour les amendes & confiſcations que peuvent faire encourir la fraude & la négligence des formalités, ſera ſujette aux mêmes reſtrictions, & loix, faites pour l'importation du ſucre, du tabac, du coton, de la laine, de l'indigo, des épices & des bois de teintures venant des plantations de ſa Majeſté.

CAFFÉ.

Stat. de la 5e. an. de George II. chap. 24. ſ.

1. Le Caffé du crû des Plantations Britaniques en Amérique, au lieu du droit de deux ſhillings par livre, auquel il étoit impoſé, paiera dorénavant deux ſhillings ſix ſous par livre dite *Avoir-du-poids.*

2. Le produit de ce droit ſera employé aux uſages auxquels il eſt approprié par l'acte de la 10e. année de George I. chap. 10. & ſujet aux réglemens qui y ſont faits.

3. On ne ſouffrira point qu'aucun caffé ſoit mis à bord d'un vaiſſeau, qui ſe trouve en

charge dans un des ports de l'Amérique, à moins que le planteur, ou ſon agent connu pour tel, n'ait fait ſerment, devant deux juges, que ce caffé eſt du crû de l'habitation d'un planteur dénommé. Ce ſerment ſera préſenté au collecteur & à l'officier maritime, par la perſonne qui fera l'entrée de ce caffé, & cette perſonne affirmera elle-même que le caffé eſt le même dont il eſt fait mention dans la déclaration du planteur. Le Collecteur & l'officier de mer délivreront alors un certificat de ces deux déclarations au commandant du vaiſſeau à bord duquel ce caffé doit être embarqué. Ce dernier l'ayant reçu, donnera acte ſous ſerment comme il a reçu telle quantité de caffé, qu'il s'engage à n'en prendre aucune autre juſqu'à ſon arrivée dans la Grande Bretagne, & de certifier comme il l'aura débarqué dans ce royaume. L'officier de mer recevra cinq shillings pour tous ces actes différens, & les certificats qu'il en doit délivrer; leſquels certificats doivent être produits, par le commandant du vaiſſeau, au collecteur des droits du port où le dit caffé aura été débarqué, en aſſurant d'une maniere préciſe la quantité qu'il en apporte, pour être vérifié par preuves teſtimoniales, & en peſant

chaque balle. Ce maître de vaiſſeau devra de plus faire ſerment que le caffé mentionné dans le certificat a été pris à bord, en conformité du dit certificat; que depuis ſon départ il n'en a reçu aucun autre & qu'ainſi tout celui qu'il porte eſt ſpécifié dans ce certificat. Après toutes ces formalités, le caffé entrera à la douane en payant les droits, & les officiers appoſeront une marque ſur chaque ballot différent & le tout ſera dépoſé dans un magaſin. Celui qui aura fait l'importation remettra alors au collecteur le certificat du ſerment fait pour conſtater, le lieu d'où ſort le caffé, ce ſerment & celui du planteur, avec le certificat de l'emballage, des marques & des Nombres que portoient les différentes balles de caffé.

4. Il ne ſera permis à aucun maître de vaiſſeau de ſe charger en Amérique ou en mer; ou de débarquer dans aucune des Plantations Britanniques du caffé provenant des colonies relevantes des Puiſſances étrangeres, ſi l'on excepte celui qui y ſeroit exporté de la Grande Bretagne, ſous peine, pour celui qui contreviendroit à ce réglement, de ſaiſie & confiſcation de tout le caffé qu'il auroit à bord, d'une amende de ℔ 200. & de garder priſon pendant

douze mois. Sur ces amendes la moitié de ce qui ſe recevra en Europe appartiendra au roi & l'autre au dénonciateur: mais ſur ce qu'on pourra recouvrer dans les plantations, on fera trois parts égales, l'une pour la couronne, l'autre pour le gouverneur & la derniere pour le dénonciateur.

5. Si quelqu'un s'aviſoit de faire à ce ſujet un faux ſerment, & qu'il en fût convaincu dans une cour réguliere de juſtice de la Grande Bretagne, ou dans celles de l'Amirauté établies dans les plantations où l'offenſe peut avoir été commiſe, il ſeroit condamné à douze mois de priſon & deux cents livres d'amende, & tout homme juridiquement coupable d'avoir falſifié un certificat de ſerment, ou de l'avoir publié comme tel, encourra la même peine de deux cents livres d'amende, réverſibles moitié au roi & moitié au dénonciateur.

CHAPEAUX.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. 22. ſ.

1. On ne pourra prendre à bord d'aucun vaiſſeau dans les plantations de ſa Majeſté Britannique, ni chapeaux ni laines pour en faire;

& il ne ſera pas même permis d'en charger ſur chevaux ou voitures, dans l'intention de les faire ſortir d'aucune des ſusdites plantations.

2. Les chapeaux ou laines qui entrent dans leur compoſition, ſe trouvant ainſi exportés ou chargés ſeront confiſqués, & les perſonnes convaincues de la contravention, condamnées à une amende de cinq cents livres; & les maîtres de vaiſſeaux, mariniers, porteurs, charſiers, voituriers, bateliers ou autres perſonnes, ayant connoiſſance de cette faute & y prêtant leur aide & ſecours, encourront une amende de 40. liv. ſt. leſquelles amendes ſeront exigibles ſelon les formalités uſitées en cas de dettes ordinaires, & partagées moitié pour le ſervice de ſa Majeſté, & moitié pour celui qui aura amené les coupables à conviction.

3. Toute perſonne eſt autoriſée à ſaiſir & à conduire au magaſin de ſa Majeſté, tous chapeaux, & toutes laines qui entrent dans leur fabrique, qu'ils découvriront à bord d'un vaiſſeau, ou ſur un port près de la mer ou ſur le rivage de quelque riviere navigable, prêts à être exportés contre l'intention de cet acte, ou qu'ils trouveront chargés ſur chevaux ou voitures,

voitures, dans le deſſein de les faire ſortir des colonies.

4. Un officier employé dans les douanes des colonies qui ſouffrira qu'on charge des chapeaux ou laines à leur uſage pour l'étranger, ou qui ſignera aquit ou permiſſion qui facilite leur exportation, & qui ſouffrira que la dite exportation ait lieu, malgré la teneur de cet acte, ſoit qu'il ſoit commiſſaire, fermier ou officier ſera dépouillé de ſon emploi, & pour chaque offenſe paiera une amende de £ 500.

5. Chaque faute commiſe contre cet acte, ſera pourſuivie & jugée dans le comté où les effets auront été chargés ou mis à bord, ou ſur le lieu dans la juriſdiction duquel on ſe ſera ſaiſi du coupable ou des effets, ſoit qu'on les trouve dans un comté de la Grande Bretagne ou des plantations, & on procédera au jugement, comme ſi l'offenſe avoit été entiérement commiſe dans le lieu qui ſe trouve ſaiſi d'y prononcer.

6. Si un particulier eſt juridiquement attaqué, ſur ce qu'il aura pu faire pour ſe conformer à cet acte, il peut ſe défendre en déclarant ſimplement qu'il n'eſt point coupable; & ſi dans ce cas le demandeur ne le pourſuit pas ou eſt débouté de ſa demande par ſentence du juge,

le défendeur aura droit de recouvrer trois fois la valeur des frais du procès.

7. Perſonne ne pourra dans les Plantations Amériquaines de ſa Majeſté faire des feutres ou chapeaux, de laine ou d'étoffe, s'il n'a fait un apprentiſſage de ſept ans chez un chapelier; & nul de ces derniers établis dans les ſuſdites plantations ne pourra employer pour compagnons que ceux qui auront accompli cet apprentiſſage: de plus nul chapelier dans les plantations ne pourra garder plus d'un apprentif qu'il ne lui ſera jamais permis d'engager pour moins de ſept ans: & quiconque contreviendra à l'un de ces réglements, paiera autant de fois cinq livres qu'il aura paſſé de mois dans la contravention; & cette amende ſera également partagée entre le roi & le dénonciateur.

9. Nulle perſonne réſidant dans les plantations, n'inſtruira un Negre dans la fabrique des feutres ou des chapeaux, ſous peine de quarante livres pour chaque mois qu'il aura employé un de ces hommes.

10. On ne peut étendre les clauſes de cet acte à un homme qui, travaillant légalement à fabriquer des chapeaux, y emploie ſon fils dans ſa propre maiſon, pourvu que ce fils ſoit re-

connu par brevet apprentif régulier pour ſept ans; & encore ce terme d'apprentiſſage ne ſera cenſé terminé que du jour où le fils aura atteint l'âge de vingt-un ans.

11. Tout habitant des plantations, qui au commencement de cette ſeſſion du parlement y étoit chapelier exerçant & tenant maiſon: ainſi que tous ceux qui, à la même époque, ſe trouvoient apprentifs, engagés comme aides ou compagnons dans la ſuſdite fabrique des chapeaux, pourvu que de tels apprentifs accompliſſent leur tems, ſeront en pleine & entiere liberté d'exercer ce commerce dans les ſuſdites plantations, quoiqu'ils n'y aient point été astreints à un apprentiſſage de ſept ans.

COMMERCE DES PLANTATIONS.

Stat. de la 15e. année de Charles II. chap. 7. ſ.

6. Nulle denrée ou marchandiſe crûe ou manufacturée en Europe, ne pourra être importée dans aucune des plantations relevantes de la couronne, en Aſie, Afrique ou Amérique, qu'elle n'ait été embarquée en Angleterre, dans un vaiſſeau de conſtruction angloiſe & dont le maître & les trois quarts des mariniers ſoient

ſujets de ſa Majeſté Britanique, & qu'elle n'ait été tranſportée directement d'Angleterre aux plantations, ſous peine de ſaiſie du vaiſſeau & de ſa charge; & dans ce cas un tiers de la valeur du tout appartiendra au roi, le ſecond ſera donné au gouverneur de la plantation, & le dernier ſera la récompenſé de celui qui aura manifeſté la contravention dans une cour de judicature des plantations ou de l'Angleterre.

7. Il ſera néanmoins permis à tous les vaiſſeaux, qui auront les propriétés ci-deſſus, de charger du ſel, dans toutes les parties de l'Europe, pour fournir aux pêcheurs de la Nouvelle Angleterre & de Terreneuve; *ainſi* que de prendre à Madere & aux Açores des vins du crû de ces iſles, & en Irlande des domeſtiques, des chevaux & des vivres pour être tranſportés dans les plantations.

8. Ceux qui feront entrer par terre aucuns effets dans les ſuſdites plantations, devront donner au gouverneur leurs noms, ſurnoms & un inventaire exact des effets qu'ils importent; & nul vaiſſeau n'y ſera chargé ou déchargé, que le maître n'en ait notifié l'arrivée, & fait voir qu'il eſt de conſtruction angloiſe & manœuvré ſelon qu'il eſt ſpécifié ci-deſſus, &

qu'il n'ait produit un inventaire de ſa charge, ſous peine contre qui manqueroit à quelqu'une de ces clauſes de perdre le vaiſſeau & les effets qu'il contient, pour le tout être partagé, ainſi qu'il a été ci-devant dit. Les Gouverneurs n'épargneront aucuns ſoins, pour faire exécuter ponctuellement cet acte, & ſi quelqu'un d'eux venoit à agir d'une façon qui y fût oppoſée, il perdroit ſa place, & ſeroit condamné à une amende de mille livres, dont moitié pour le roi & moitié pour le dénonciateur.

9. Tout officier des douanes qui ſouffriroit qu'on portât dans un autre pays, du ſucre, du tabac, des épiceries, du coton, de l'indigo, des bois de marquéterie, de ceux de la Jamaïque, ou de ceux propres à la teinture, avant que ces différentes marchandiſes euſſent été débarquées en Angleterre, ſeroit privé de ſa place & obligé de payer la valeur des dits effets, dont la moitié appliquable au roi & l'autre au dénonciateur.

10. On peut charger, pour les plantations, dans tout vaiſſeau conſtruit & monté comme deſſus, le charbon de terre en payant pour tout droit de douane & de pondage, par chaque 36. boiſſeaux, meſure de Nuwcaſtle, un Shilling huit ſous; & ſeulement un Shilling

pour la même quantité, meſure de Londres: mais dans ce cas il faut donner caution comme ce charbon ſera mis à terre dans les ſuſdites plantations.

12. La monnoie étrangere, ainſi que l'or & l'argent en lingôt peuvent y être importés, pourvu qu'on en faſſe déclaration à la douane qui n'en exigera aucun droit.

13. Pour chaque tête de gros bétail importé après le 1. Juillet & devant le 20. Décembre de chaque année, il ſera payé 20. Shillings au roi, 10. à celui qui en aura fait la ſaiſie ou la dénonciation & 10. aux pauvres de la paroiſſe dans laquelle la confiſcation aura été faite: de plus le roi prendra 10. Shillings pour chaque mouton importé dans l'intervalle du 1. Août au 20. Décembre de chaque année.

16. Nul hareng frais, ainſi que nul cabilleau, nul des poiſſons appellés *Coal-fish* ou *Gull-fish* ne pourra y être importé que dans des vaiſſeaux conſtruits & manœuvrés comme deſſus, & par leſquels les dits poiſſons auront été pêchés, ſous peine de perdre le vaiſſeau & ſon chargement, dont la valeur ſera également partagée entre le roi & la perſonne qui en aura fait la ſaiſie ou la dénonciation.

17. On paiera pour les eſpeces de poiſſons

ſecs ou ſalés qui vont être dénommés & qui auront été pris ou qui ſeront apportés dans les plantations par d'autres vaiſſeaux que ceux déſignés ci-deſſus: ſavoir pour le baril de cabilleau, cinq Shillings, & pour le cent, dix Shillings: pour le cent de *Coal fish*, cinq Shillings: pour la morue ſeche, une livre Sterling par cent; pour le laſt ou meſure de deux tonneaux d'harengs-blancs, une livre ſeize Shillings; pour le baril de Merlans, deux Shillings, & le même droit pour la même quantité de *Gull fish*.

Stat. de la 25e. an. de Charles II. chap. 7. ſ.

1. Tous les ſujets du roi & les perſonnes qui réſident dans ſes Etats peuvent faire le commerce de Groenland & des mers adjacentes, tant en allant qu'en revenant, pour la pêche de la baleine & de tous autres poiſſons, & ils auront la liberté d'importer toutes ſortes d'huiles, & ſpécialement l'huile & les nageoires de baleine, ainſi que de faire tout commerce uſité entre l'Angleterre & ces parties tant d'aller que de retour. — Toutes perſonnes Angloiſes ou étrangeres pourront importer leurs huiles & ſur-tout celle de baleine venant de Groenland, de Terreneuve ou de

quelques autres plantations, & des nageoires de baleines; & ſi le tout a été pris dans des vaiſſeaux anglois & eſt importé par les mêmes ou autres de cette nation, le chargement ſera franc de tout droit. Mais on paiera ſix Shillings par tonne d'huile, & 50. Shillings par tonne de nageoires, qui ſeront importés par des vaiſſeaux des plantations: mais ſi l'huile a été priſe par des vaiſſeaux des colonies & eſt importée par des vaiſſeaux appartenans à l'Angleterre, elle ne paiera que trois Shillings par tonne; comme chaque tonne de nageoires de baleine pour leſquelles on aura pris les mêmes précautions ne paiera que 25. Shillings: enfin toute huile, même celle de baleine, provenant de la pêcherie des étrangers ſera ſujette au droit de 9. liv. St. par tonne; & l'on ne pourra exiger plus de 18. liv. pour chaque tonne de nageoires de baleines venant de la même ſource. — Tout vaiſſeau anglois dont le maître eſt ſujet du roi, étant employé pour la pêche de la baleine, peut n'avoir à bord que la moitié de ſon équipage compoſé d'Anglois, ſavoir moitié des harponneurs & moitié du reſte des gens qu'il a à bord, ſans que pour cela il paie d'autres droits de douane, que ceux im-

posés sur les vaisseaux qui ont les trois quarts de mariniers Anglois.

„ Les Statuts des 4e. & 5e. années de Guil-„ laume & de Marie chap. 17. ſ. 17. permet-„ tent à ces vaisseaux de n'avoir à leur ſervice „ qu'un tiers d'Anglois. "

2. Nul vaiſſeau appartenant à l'Angleterre ne jouïra du bénéfice de cet acte, qu'autant qu'en partant d'Angleterre il ſe rendra directement au lieu de ſa deſtination, ce qu'il fera certifier par le collecteur du port. — Si quelque vaiſſeau touche à aucun des ports d'aucune des plantations du roi en Amérique, pour y charger ſucre, tabac, coton, indigo, épiceries ou bois de teinture de leur crû, ſans avoir préalablement donné caution de porter ces mêmes marchandiſes en Angleterre, il ſera tenu de payer les impôts ſuivants, ſavoir, 5. Shillings pour le cent peſant de ſucre blanc, un Shilling ſix ſous pour le même poids de ſucre brun, un ſou par livre de tabac, un demi ſou par livre de coton, 2. ſous par livre d'indigo, un Shilling par cent livres d'épiceries, 5. livres pour le même poids de bois de Campêche, ſix ſous pour le même poids de tout bois de teinture, & un Shilling par livre de noix de

cacao; qui seront payés où & à qui les plantations jugeront à propos, avant que lesdites marchandises soient mises à terre.

3. Les différens droits doivent être reçus par les commissaires des douanes d'Angleterre.

4. S'il arrivoit à quelqu'un de manquer d'argent pour payer les droits, les collecteurs pourroient accepter un équivalent en marchandises.

5. Toutes personnes, sujets ou étrangers, peuvent faire le commerce d'exportation ou d'importation entre l'Angleterre, la Suede, le Dannemarc & la Norvege, en partant des ports de ces royaumes respectifs.

6. Tout sujet de ce royaume peut obtenir part dans la Société qui commerce dans l'orient, en payant quarante Shillings pour son admission.

Stat. de la 7e. & 8e. an. de Guillaume III. chap. 22. s.

2. Il ne sera jamais permis d'importer ou d'exporter des effets ou marchandises allant aux colonies ou plantations d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique, ou en venant dans ce royaume, ou passant d'une Colonie à l'autre, à moins qu'ils n'aient été chargés dans un vais-

ſeau conſtruit en Angleterre, en Irlande, ou dans les ſuſdites Colonies, & dont le maître & les trois quarts de l'équipage ne ſeroient pas gens du pays, ſous peine de voir le vaiſſeau & ſon chargement confiſqués, pour la valeur être partagée, de maniere que le roi en ait le tiers, le gouverneur de la Colonie le ſecond tiers & que l'autre ſoit la récompenſe du dénonciateur; ſoit qu'il en ait donné l'information, ſoit qu'il ait convaincu le délinquant dans un tribunal ſéant ou à Weſtminſter ou dans la plantation où le délit auroit été commis.

4. Tous ceux qui ſeront nommés au Gouvernement d'une des Colonies ou Plantations Angloiſes, ne pourront entrer en jouiſſance de leurs dignités, qu'ils n'aient préalablement pris un ſerment ſolemnel de ne rien négliger, pour faire ponctuellement obſerver les actes du parlement pour les Colonies, autant qu'ils concernent celles où ils préſident reſpectivement; & ſi l'on parvient à prouver qu'aucun d'entre eux ait négligé de prendre ce ſerment, ou ait été indolent dans l'accompliſſement de ſon devoir, il ſera rappellé du Gouvernement qu'il occupe & ſera condamné à une amende de mille livres Sterling.

5. Tous les officiers connus dans les planta-

tions ſous le nom d'officiers de mer, tant en général qu'en particulier, fourniront aux commiſſaires de la douane d'Angleterre, bonne & ſuffiſante caution de la fidélité & de l'exactitude avec leſquelles ils doivent remplir leurs devoirs reſpectifs; & s'ils y manquent ils ſeront déclarés incapables de faire les fonctions de leurs offices; & juſqu'á ce qu'ils aient fourni cette caution & qu'elle ait été admiſe par les commiſſaires, les gouverneurs des Colonies reſpectives ſeront reſponſables de ce que pourront faire ces perſonnes.

6. Les vaiſſeaux de roi ou marchands qui chargent ou déchargent dans aucune des plantations, ainſi que les commandans ou maîtres de ſes vaiſſeaux devront ſe conformer aux loix, & ſeront ſoumis aux peines, qui ſont faites pour les vaiſſeaux & leurs chargemens & les maîtres qui ſont dans ce royaume. Les officier prépoſés dans les ſusdites plantations auront le même droit qu'ont ceux d'Angleterre, pour viſiter & fouiller les vaiſſeaux, en recevoir les déclarations, y ſaiſir les effets prohibés, ou ceux pour leſquels les impôts doivent être payés: ainſi que pour entrer dans les maiſons & magaſins, afin d'y chercher & ſaiſir les marchandiſes défendues. Toute perſonne qui ſe

prêtera à cacher ces ſortes d'effets, qui fera réſiſtance à un officier exploitant, ainſi que tout bateau ou autre vaiſſeau qui ſervira à mettre à terre les marchandiſes de cette eſpece, ſeront ſujets aux loix pénales en vigueur dans le royaume au ſujet des effets prohibés, ou paſſés ſans en avoir payé les droits de douane. Les officiers des Colonies pourront demander la même aſſiſtance que peuvent requérir ceux d'Angleterre: & les premiers encourront les peines prononcées en pareil cas contre les derniers, s'ils ſe laiſſent corrompre ou s'ils commettent quelques fautes, en violation des loix ci-deſſus mentionnées; & dans le cas où l'on intenteroit action à un officier pour quelques faits de ſes fonctions, il peut alléguer en preuve démonſtrative de la légitimité de ſa conduite le préſent acte, & tous ceux faits pour le réglement des douanes.

7. Les amendes ou confiſcations ſeront diviſées en trois parts, l'une pour le roi, l'autre pour le gouverneur & la troiſieme pour le particulier, qui aura ſervi à convaincre le délinquant, dans un des tribunaux de Weſtminſter, ou dans la cour d'Amirauté de la plantation, & s'il ſurvient quelque doute, ce ſera au pro-

priétaire ou au réclamant à adminiſtrer les preuves qui ſeront néceſſaires pour lever la difficulté.

8. Quoiqu'un particulier ait payé tous les droits dans une plantation, il ne lui eſt point permis de faire porter à bord les marchandiſes qu'il a ainſi affranchies, avant qu'il ait donné, aux termes des actes ſusdits, bonne & ſuffiſante caution, comme il fera paſſer en Angleterre les mêmes ou d'autres du crû & produit des plantations de ſa Majeſté, ſous peine d'amende & de confiſcation du vaiſſeau & des effets y contenus.

9. Toutes loix générales ou particulieres, tout uſage ou coutume, quelque conſtante qu'en ait été la pratique, qui peuvent ſe trouver en contradiction avec quelques loix d'Angleterre, ayant rapport aux colonies en termes exprès ou équivalens, ſont ici déclarés nuls & de nul effet.

10. Si les Gouverneurs des plantations penſent être en droit de ſoupçonner qu'un certificat qui leur eſt produit eſt falſifié; c'eſt-à-dire, qu'un acte qui certifie qu'on a donné caution en Angleterre eſt faux, ils ne manqueront pas d'exiger & de prendre bonne & ſuffiſante cau-

tion pour assurer la décharge de la plantation en Angleterre ; & dans le cas où ils douteroient encore que le certificat de décharge de la plantation fût vrai, ils devroient, comme il leur est-ici prescrit de le faire, ne point libérer la caution, jusqu'à entiere conviction de la vérité du certificat. Quiconque falsifiera, ou altérera un connoissement, certificat, ou permission en faveur d'un vaisseau ou de marchandises, ou qui en fera usage connoissant la falsification ou l'altération, paiera une amende de 500. ℔ & le connoissement ou certificat lui sera de nul effet & de nulle valeur.

11. Les commissaires de la trésorerie & ceux de la douane d'Angleterre, pourront nommer & établir dans toute ville, port, havre, ou crique de la dépendance des isles, ou dans toutes parties du continent, aussi souvent & autant d'officiers des douanes qu'ils y en jugeront nécessaires — Dans toutes actions, procès ou enquêtes qu'on pourra commencer dans les susdites plantations concernant les droits de sa Majesté, on ne pourra nommer pour jurés que des gens nés en Angleterre, en Irlande, ou dans les susdites plantations ; & ces actions, procès ou enquêtes auront lieu dans la partie

ou diſtrict de la plantation, où l'on prétend que la faute a été commiſe, ſelon le choix de l'officier ou du dénonciateur.

12. Toute place de confiance dans les tribunaux érigés dans les plantations, ou qui y a rapport aux intérêts de la tréſorerie, ſera & devra être occupée par des ſujets nés en Angleterre ou dans les iſles de ſa domination.

13. Dans tous les actes de cautionement qui, par la ſuite ſeront pris dans les plantations, on ne pourra y admettre pour cautions que des perſonnes qui y réſident & qui y ont du bien: les conditions qui doivent y être ſpécifiées, ſont de produire un certificat comme les effets, dont il y eſt fait mention, ont été débarqués ou dans les plantations ou en Angleterre, & qu'à défaut de ce certificat l'obligation aura toute ſa force, comme s'il y étoit intervenu jugement dans une cour d'Angleterre ou des colonies.

14. Nulle marchandiſe des plantations ne pourra être déchargée en Irlande, ſans avoir d'abord pris terre en Angleterre, & y avoir payé les droits, ſous peine d'être confiſquée enſemble avec le vaiſſeau.

15. Si cependant la tempête faiſoit échouer, ou

ou qu'une voie d'eau ou autre accident forçât un vaisseau chargé, comme il est dit ci-dessus, à se jetter dans quelque port d'Irlande, il pourroit mettre à terre les effets & marchandises qu'il contient, pourvû que le tout soit donné en garde au principal officier de la douane du lieu, jusqu'au moment où quelque vaisseau ou navire pourra transporter cette charge dans un des ports d'Angleterre.

16. Les personnes qui, en vertu de lettres patentes royales, possèdent en propriété isles ou portions du continent ne pourront jamais en disposer, les aliéner ou les vendre que ce ne soit à un sujet naturel du roi, ou autrement par le consentement du prince. Les Gouverneurs nommés par ces particuliers devront être confirmés par sa Majesté, & prendre les sermens exigés des autres gouverneurs des plantations, sous les mêmes peines, s'ils n'accomplissent pas ces formalités avant que d'entrer en jouissance de leurs postes.

17. On ne reconnoitra aucun vaisseau pour être de construction d'Angleterre ou des colonies, & comme tel ayant droit de commercer dans les susdites plantations, qu'autant que le propriétaire l'aura fait enregistrer, & qu'une ou plusieurs personnes auront déclaré sous ser-

ment le lieu où il a été conſtruit, quels en ſont les poſſeſſeurs actuels & qu'aucun étranger n'y a part ou intérêt. Ce ſerment ſera reçu par le collecteur ou par le contrôleur des douanes du port dont dépend le vaiſſeau ſi c'eſt en Angleterre; ou ce ſerment étant fait dans les plantations ou dans les iſles de Guernſey ou de Jerſey, il ſera reçu par le gouverneur du lieu, aſſiſté du principal officier des revenus de ſa Majeſté.

18. Ce ſerment ayant été légaliſé par le gouverneur ou le principal officier de la Douane & enregiſtré, ſera remis au Maître du vaiſſeau pour la ſureté de ſa navigation, & ſera envoyé par *duplicata* autentique aux commiſſaires de la douane de ſa Majeſté à Londres, qui en feront entrée dans le regiſtre général; & tout vaiſſeau qui ſera trouvé navigant, ſans être porteur des ſuſdites preuves de ſa conſtruction, ſera ſujet aux procès, amendes & peines qu'encourent tous vaiſſeaux étrangers qui s'immiſcent à vouloir faire le commerce dans les ſuſdites plantations britanniques.

19. Tout vaiſſeau pris en mer en vertu de lettres de repréſailles, & déclaré par ſentence de l'Amirauté, capture légale, ayant été ſpécialement enregiſtré ſous ſerment qu'il ap-

partient en entier à des Anglois, participera à tous les privileges de ceux qui ſont conſtruits en Angleterre.

20. On n'entend point par ce qui vient d'être dit, obliger les bâteaux pêcheurs, les Heux, ou les bâteaux ouverts, à ſe faire enregiſtrer; mais ſeulement les bâtimens qui croiſent les mers, pour aller aux colonies ou en revenir.

21. On ne pourra changer le nom ſous lequel un vaiſſeau a été enregiſtré, qu'en le faiſant enregiſtrer de nouveau, ſous peine contre les délinquants des amendes ci-devant dites: & ſi l'on en vend quelque part ou portion, on en doit faire mention au dos du certificat du regiſtre.

Les actes paſſés dans les 3e. & 4e. années de la reine Anne chap. 5. ſ. 12. ayant pour but d'accorder de nouveaux droits ſur les vins & marchandiſes importées, défendent ſous les peines déjà infligées l'entrée du ris & des ſédimens de ſucre dans le royaume, ainſi qu'elle avoit été interdite par des actes antérieurs des 12e. & 15e. années du roi Charles II. le premier pour encourager & augmenter la marine & la navigation, & l'autre pour encourager le commerce de Groenland; mais par un acte de la 4e. année de George II. il eſt permis d'exporter

le ris de la Caroline dans toute partie de l'Europe qui ſe trouve juſqu'au ſud du cap Finiſtere; & par un autre acte de la 8e. année du même roi ce privilege a été rendu commun à la Géorgie.

Par les ſ. 15e. & 24e. du chap. 15. des actes de la 8e. année de George I. tendans à encourager les manufactures de ſoie &c. & à rendre les fourures des plantations une marchandiſe reconnue &c. ainſi que par le ſ. 22. Du chap. 18. ayant intention de prévenir la contrebande, & la communication des maladies épidémiques qui en pouvoient réſulter il a été ſtipulé & arrêté, que les peaux de bievres, ainſi que toutes autres fourures, & le cuivre, du produit des plantations britanniques en Aſie, Afrique & Amérique ſeroient apportés directement en Angleterre, & que ceux qui contreviendroient à ce réglement, ſeroient ſoumis aux amendes & confiſcations portées par les actes ci-deſſus mentionnés. Il faut remarquer que, quoique les tems fixés pour la validité de cette ordonnance ſoient expirés, cependant elle a été ſi conſtament renouvellée par des actes ſubſéquens, que maintenant elle eſt encore dans toute ſa force.

COMMERCE AVEC L'IRLANDE.

Stat. de la 4e. An. de George II. chap. 15. ſ.

1. Il ſera licite de tranſporter des plantations britanniques en Irlande, toutes denrées ou marchandiſes qui ſont de leur crû ou produit, pourvû néanmoins qu'on en excepte le ſucre, le tabac, le coton, la laine, l'indigo, les épiceries, le bois de marquéterie, celui de la Jamaïque & tout bois de teinture, le ris, les ſédimens de ſucre, les peaux de bievre & toute eſpece de fourures; le cuivre, la poix, le goudron, la thérébentine, les mâts, les vergues & les beauprés; nonobſtant la teneur des actes des 7e. & 8e. années de Guillaume III.

2. Pourvû toutefois que les dits effets ſoient tranſportés en Irlande ſur des vaiſſeaux de la Grande Bretagne, dont le maître & les trois quarts au-moins de l'équipage, ſoient des Sujets Bretons.

CRIMINELS.

Stat. de la 4e. an. de George I. chap. II. ſ.

1. IL eſt ſtatué que toutes perſonnes con-

vaincues de larcin ou de vol, ainſi que d'avoir criminellement pris argent, effets, ou meubles, ſoit ſur la perſonne d'un particulier, dans ſa maiſon, ou de quelque maniere que ce puiſſe être, & qui en réclamant avec juſtice les privileges du clergé, ne devroient ſubir d'autre châtiment que d'être brûlées dans la main, ou d'être fouettées, en exceptant néanmoins les receleurs avec connoiſſance de cauſe, pourront par commutation de peine, ainſi que les criminels détenus dans les maiſons de correction, être envoyées dans les plantations de ſa Majeſté en Amérique, pour un terme de ſept ans, par ordre du tribunal devant lequel elles auront été convaincues, ou même ayant que les juges jouiſſant de cette autorité aient été aſſemblés, pour procéder à leur conviction.

La cour qui les aura déclarées coupables, ou toute autre ſubſéquente qui tiendra ſes ſéances au même lieu & avec la même autorité que la premiere, pourra faire uſage de ces criminels; & en vertu de l'ordre qu'elle en donnera, elle conférera ce criminel au profit de telles perſonnes & de leurs héritiers, qui voudront en acquérir la jouiſſance pendant les dites ſept années de tranſportation.

Si quelques perſonnes ont été antérieure-

ment convaincues, ou le ſont actuellement de crimes pour la réparation deſquels la loi prononce peine de mort, & s'il en eſt par la ſuite qui ſoient convaincues de crimes qui par la loi les privent de pouvoir réclamer le bénéfice du clergé, & que ſa Majeſté veuille bien étendre juſqu'à elles ſa clémence ſous la condition d'être tranſportées dans quelque partie de l'Amérique, il ſuffira qu'un des Secrétaires d'Etat notifie cette intention à une cour qui ait l'autorité requiſe, pour qu'elle puiſſe accorder à ces criminels un acte de pardon nuhi du grand ſceau, & ordonner que tranſport ſera fait des dits criminels à ceux qui auront voulu les acquérir pour eux & leurs héritiers, le contrat qui en ſera fait devant durer quatorze ans, ſi le tranſport eſt ordonné ſans limites de tems, ou pour l'eſpace de tems ſpécifié par ſa Majeſté: & l'acquéreur & ſes héritiers obtiennent par un pareil contrat, un droit de propriété ſur la perſonne de ces infortunés pour le terme d'années y mentionnées.

2. Si un criminel condamné ainſi à être tranſporté pour ſept ans, quatorze ou tout autre tems, revient dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, avant que ſa ſentence ſoit expirée,

il ſera puni comme convaincu de crime capable, ſans pouvoir jouïr des bénéfices du clergé, & ſera exécuté en conſéquence; réſervant néanmoins à ſa Majeſté le droit de pouvoir en tout tems pardonner au criminel, & le diſpenſer d'accomplir le tems de ſa transportation; mais en payant à celui qui en eſt le propriétaire, la ſomme d'argent que deux juges réſidans dans le lieu où demeure le propriétaire, penſeront raiſonnable.

Lorſqu'un criminel aura été tranſporté & aura rempli le tems déterminé par la ſentence prononcée contre lui, ce ſervice aura à ſon égard, & pour les crimes qu'il avoit commis, l'effet d'un pardon abſolu.

3. Toute perſonne qui obtiendra de la cour la jouiſſance d'un criminel condamné à être tranſporté, ne pourra exiger qu'on le lui remette ou à ſes agens pour être conduit aux plantations, qu'il n'ait contracté avec les gens qu'il plaira à la cour de choiſir, & qu'il n'ait donné caution pour aſſurer qu'il le conduira ou le fera conduire dans la plantation américaine de ſa Majeſté que la cour lui indiquera; & qu'il rapportera, ou fera parvenir un acte ſigné du gouverneur ou du principal officier

de la douane, certifiant que le dit criminel y a pris terre: excepté cependant dans les cas ou les accidens trop ordinaires ſur mer ou la mort le mettroient hors d'état d'avoir un pareil certificat qui, dans le beſoin, ſera toujours accordé gratis: & enfin que par ſa faute volontaire ou celle de ſes héritiers, il ne ſera point poſſible au criminel de repaſſer en Grande Bretagne ou en Irlande, avant l'expiration de ſon tems.

4. Toute perſonne qui aura reçu argent ou gratification d'une maniere directe ou indirecte pour aider à exécuter un vol, à moins qu'il ne repréſente le coupable, ne le ſoumette à la juſtice & ne ſe rende ſon principal accuſateur, ſera déclarée coupable de crime capital, & punie ſelon qu'exige la nature du vol & comme ſi elle l'avoit commis elle-même.

5. Toute perſonne, de quelque ſexe qu'elle ſoit, qui parvenue à l'âge de quinze ans, & n'ayant pas atteint celui de vingt, ſe décidera volontairement à paſſer dans les Colonies Américaines de ſa Majeſté pour y ſervir, pourra être légalement engagée par tout marchand ou autre perſonne qui déſirera contracter à cet effet, pourvu 1°. que l'engagement

ne ſoit que pour huit ans: 2°. que celui ou celle qui veut ainſi s'engager, ſoit amené devant le lord Maire de Londres ou une autre juge de la cité, ſi les conventions ſe doivent faire dans cette capitale, ou devant deux juges à paix de l'endroit où l'accord doit ſe faire; pour que la perſonne, qui deſire paſſer aux colonies, déclare devant eux que c'eſt de ſon pur & libre mouvement, qu'il ſigne en leur préſence & avec leur approbation le contrat conſéquent. L'acquéreur, ou tout autre le repréſentant, aura dès lors tout droit de transporter cette perſonne & de veiller à ce qu'elle reſte dans les ſusdites plantations, conformément aux conditions ſtipulées dans le contrat approuvé par les magiſtrats, & ces magiſtrats ſeront tenus de notifier & de certifier la teneur de ce contrat à la ſeſſion générale de quartier qui ſuivra ſa ſignature, afin que regiſtre en ſoit fait gratis par le clerc de la conſervation de la paix.

DETTES.

Stat. de la 5e. an. de George II. chap. 7. ſ.

1. Si dans un procès, pour cauſe de dettes ou de comptes, qui eſt pendant devant une

cour de loi ou d'équité ſéante dans les colonies, une perſonne réſidante dans la Grande Bretagne eſt partie, il lui ſera (ſoit comme demandeur ſoit comme défendeur, ſoit pour les témoins à examiner dans l'affaire,) permis de prouver chaque chef par *Affidavit*, ou affirmation ſolemnelle, faite devant le Maire ou le premier magiſtrat de la cité ou de la ville de la Grande Bretagne dans laquelle eſt ſon domicile ou près de laquelle eſt ſa demeure ordinaire; & cet *Affidavit* ou cette affirmation étant munie du ſceau ou de la ville, ou de celui qui l'a reçue, aura la même force, comme ſi la perſonne qui l'a faite, avoit comparu, & affirmé de vive voix & ſous ſerment, en pleine cour ou devant des commiſſaires, les faits qui s'y trouvent contenus.

2. Dans tout procès, où le roi eſt partie & ſes droits ſe trouvent intéreſſés, mus dans une des plantations, pour cauſe de dettes ou de comptes, ſa Majeſté peut prouver les dettes & les comptes, & faire examiner ſes témoins par *Affidavit* ou affirmation, ainſi qu'il eſt ci-devant accordé à ſes ſujets.

3. Si quelques-uns de ceux qui font ces *Affidavit* ou affirmations ſe rendent volontai-

rement coupables de faux ſerment, en affirmant une choſe, dont la déclaration ſous ſerment, dans un examen ordinaire, les auroit fait juger parjures volontaires; ils ſeront ſoumis aux peines & confiſcations, que les loix de ce royaume prononcent contre le parjure volontaire.

4. Les maiſons, terres, negres & autres immeubles qui ſont ſitués dans les plantations & qui appartiennent à un débiteur, répondront de toutes les juſtes réclamations faites contre lui, de la même maniere qu'il en eſt ſtatué par les loix d'Angleterre, qui les ſoumettent au paiement des dettes qui ont été contractées, en les hipothéquant comme cautions, & on y oppoſera dans les cours d'équité ou de loix des plantations, ce qu'on a coutume d'objecter quand il y s'agit des biens mobiliers.

DES DOUANES.

Stat. de la 13e. & 14e. an. de Charles II. chap. II. ſ.

3. Nul particulier, ayant charge d'un vaiſſeau engagé pour l'étranger, ſoit qu'il ait commiſſion ou dépende du roi d'Angleterre, ſoit qu'il ſoit employé par un Etat ou prince

étranger, ſoit enfin, de qui que ce ſoit que viennent les pouvoirs, ne pourra y charger aucuns effets d'Angleterre, qu'il n'ait préalablement fait enregiſtrer le dit vaiſſeau dans le livre des commiſſaires, du douanier & du contrôleur, de maniere à y comprendre le nom du capitaine ou maître, le port du vaiſſeau, le nombre des canons, la quantité de munitions, & le nom du port pour lequel on entend faire voile. Avant que de partir, il faudra encore remettre au douanier un état ſigné des noms de chaque paquet de marchandiſes, avec les marques & les numeros qui les diſtinguent, & être décidé à répondre ſous ſerment, en chambre de douane ouverte, à toutes les queſtions qui pourront être faites par les perſonnes prépoſées à cet effet par les directeurs de la douane; les dites queſtions ne pouvant rouler que ſur les effets embarqués; & qui manque à ces conditions, eſt ſoumis à une amende de cent livres.

4. Les officiers de la douane ont la liberté de ſe tranſporter dans tout vaiſſeau, & s'il eſt deſtiné pour le dehors, d'en ôter & faire mettre ſur le port tous effets prohibés, ou dont les droits n'ont pas été payés, ſi l'on en excep-

te cependant les diamans; mais ſi le vaiſſeau eſt pour l'intérieur, on dépoſera dans les magaſins du roi tous effets trouvés en petits paquets ou dans des endroits ſecrets dedans ou hors du fond de cale, ainſi que toutes les marchandiſes qui n'ont point ſatisfait aux droits de *Tunage & poundage*, ſans qu'à leur égard on ait fait un accord dans les vingt jours après le premier enregiſtrement du dit vaiſſeau, pour les dites marchandiſes reſter dans le dit magaſin juſqu'à ce que les droits du roi aient été payés, à moins qu'on ne faſſe voir une raiſon légitime d'accorder un plus long délais. Si le maître, le munitionaire ſouffre qu'aucun paquet ſoit ouvert pour en changer les effets & en former d'autres paquets, après ſon entrée dans le port, il paiera cent livres.

5. Si on trouve, après que tout eſt acquitté, quelques effets cachés dont on auroit fraudé les droits, le maître ou toute autre perſonne qui aura la garde du vaiſſeau, paiera cent livres; & tout homme autoriſé par une ordonnance ſous le ſceau de l'Echiquier lui permet de prendre main forte, a le droit en ſe faiſant aſſiſter d'un *conſtable* ou d'un autre officier, d'entrer dans tout endroit, & en cas de

réſiſtance de forcer portes, coffres &c. & d'y ſaiſir & faire tranſporter dans les magaſins du roi, tous effets prohibés ou qui n'ont pas payé les droits.

6. Nul vaiſſeau de conſtruction étrangere, qui n'a pas été condamné comme priſe, ne jouïra des privileges attachés à ceux qui appartiennent à l'Angleterre ou à l'Irlande.

Quiconque ſera aſſez téméraire pour réſiſter aux officiers de la douane ou à leurs députés, pour les maltraiter ou les battre, tandis qu'ils rempliſſent les fonctions attachées à leurs emplois, ſera par ordre d'un juge à paix ou tout autre magiſtrat, conſtitué priſonnier, pour y demeurer juſqu'à la prochaine ſeſſion de quartier, par laquelle il ſera condamné à une amende, qui ne pourra excéder la ſomme de cent livres, & à tenir priſon juſqu'à ce qu'il plaiſe au bureau de l'échiquier de donner un ordre pour ſon élargiſſement, ou qu'il ſe détermine à découvrir les perſonnes qui l'ont mis à l'œuvre.

8. Si un officier certifie fauſſement que des effets ont été mis à terre, il perdra ſon emploi & ſera déclaré incapable d'obtenir aucune place de confiance dans les douanes, & ſujet

à tel châtiment corporel que la cour d'échiquier jugera à propos de lui infliger. Ceux qui falsifieront, raieront ou contreferont un connoissement, certificat ou autres ordres que donnent les douanes, seront condamnés à cent livres d'amende, outre que l'acte sera nul & de nul effet.

9. Si des marchandises sujettes aux droits de douane, sont clandestinement portées à bord de quelque vaisseau, & sont portées au-delà des mers, sans que la vigilance des officiers ait pu s'en instruire, les propriétaires ou ceux qui les ont prises à bord, paieront le double de leur valeur, estimée selon le tarif des droits; si l'on excepte le charbon, qui dans ce cas ne paie que le double droit, pour le tout être perçu conformément à l'acte qui regle la maniere de lever les droits de *Tunage* & *Poundage*.

10. Les marchands ou autres, qui veulent envoyer des marchandises dans l'intérieur ou au dehors; doivent, par eux-mêmes ou par leurs agens, souscrire à chaque entrée qu'ils font, un état portant la marque, le numéro, le poids, & les marchandises contenues dans chaque ballot, faute de quoi tout sera arrêté.

Un

Un enfant d'Aubain ne peut être négociant avant qu'il ait atteint l'âge de 21. ans, & jusqu'à cette époque l'on ne ſauroit ſe ſervir de ſon nom pour faire entrer des marchandiſes.

11. On n'admettra point de jurés mi-partis, dans les procès qui regardent les droits de *Tunage* & de *Poundage*, & dans leſquels il s'agit de prononcer ſur une confiſcation de navire ou de marchandiſes, encourue pour avoir fait une importation ou une exportation illégale.

14. Le roi aura toujours le droit de déſigner de tems en tems, par commiſſion de l'échiquier, les lieux où il entend que les vaiſſeaux ſoient chargés ou déchargés, pourvu qu'il ne choiſiſſe pas la ville de Hull, & la dite commiſſion déclarera de quel port releveront ces dits endroits ſpécifiés: & dès que l'ordonnance en aura été publiée, le douanier, le collecteur, le contrôleur & le viſiteur du principal port, leur député ou leurs députés devront aller prendre leur domicile dans ce lieu. Sa Majeſté peut de même fixer les limites de chaque port, havre ou *Crique*, & dès lors on ne pourra charger aucunes marchandiſes pour l'exportation, ſi l'on excepte cepen-

accuſation conſéquente, il a droit de ſe défendre par une négation abſolue de toute faute, qu'on appelle en Angleterre *général Iſſue*, & peut produire ce préſent acte ou les actes ci-deſſus, que les juges ſeront tenus d'admettre comme preuves démonſtratives de ſon innocence.

17. Lorſqu'un officier pourſuit en juſtice la validité d'une ſaiſie qu'il a faite d'un bâtiment ou de quelques marchandiſes, ou le jugement de l'information qu'il a donnée contre l'un ou l'autre, les directeurs de la douane, ou ceux qu'ils chargeront de leurs pouvoirs à cet effet, ou qui ſeront autoriſés par un des deux chefs de la Tréſorie, pourront de nouveau ſaiſir les effets ou informer contre eux & ſe rendre parties intervenantes dans le procès, ce qui les mettra en droit de réclamer les avantages qui ſont dûs à ceux qui ont fait ſaiſie ou dénonciation.

18. Quiconque aura ſaiſi des effets, ou commencé une action pour y parvenir, ne pourra en donner main levée, ſans exiger que le délinquant paie au moins un tiers de la valeur des effets retenus ou en litige, & ſi un officier en agiſſoit autrement, il perdroit ſon emploi.

19. Tout officier convaincu de s'être laiſſé corrompre par argent ou autrement, & d'avoir

de quelque maniere que ce ſoit concouru à faire une fauſſe entrée, ſera condamné à cent livres d'amende & déclaré incapable de pouvoir jamais être employé par ſa Majeſté, & la perſonne qui l'aura corrompu, paiera 50 ℔.

20. Si cependant une perſonne, qui ſe ſeroit rendue coupable des fautes énoncées dans le précédent article, en faiſoit l'aveu, dans les deux mois qui ſuivront le délit, au tréſorier d'Angleterre, au chancelier, au ſous-tréſorier ou aux barons de l'échiquier, elle ſeroit & demeureroit déchargée de toute accuſation.

21. On ne pourra faire prendre terre aux marchandiſes étrangeres qu'on a permiſſion d'importer, ſi ce n'eſt dans les lieux déſignés ſpécialement par les commiſſaires, le douanier; le collecteur & le contrôleur; & ſans les porter plus loin, ou après les avoir dépoſées dans le magaſin du roi, elles ſeront péſées & comptées par les officiers qui en auront la commiſſion ſpéciale, & qui en feront l'entrée, à laquelle ils appoſeront leur ſignature, & en donneront le lendemain un état aux commiſſaires, douanier, collecteur & contrôleur, ſans rien y ajouter, ou ils ſeroient condamnés à une amende de cent livres.

31. La valeur de toutes les amendes ou con-

ſiſcations réſultantes des clauſes contenues dans cet acte, ſera partagée moitié pour le roi, & moitié pour le dénonciateur.

32. Tout officier de l'Amirauté, commandant de vaiſſeau, gouverneur de châteaux ou forts, ainſi que tous officiers & ſujets du roi, ſeront tenus d'aider & aſſiſter les officiers de la douane ou leurs députés dans les fonctions qui tendent à faire exécuter le préſent acte.

33. Perſonne ne pourra être mis en exercice d'un emploi dans les douanes, ſans avoir préalablement exigé ſerment de cet officier déſigné qu'il remplira fidélement ſon emploi.

Les directeurs & les principaux commiſſaires de la douane de Londres, ainſi que les officiers en chef des autres ports; ou deux d'entre eux auront droit d'adminiſtrer ce ſerment, & d'ordonner que minute en ſoit faite dans les regiſtres de la douane.

34. Un employé des douanes qui demande ou exige de plus grandes ſommes qu'il n'eſt preſcrit par la loi, qui refuſe d'expédier un marchand à ſon tour, ſans avoir d'ordre pour le faire, ou ſans que les motifs du délais aient été enſuite approuvés par les directeurs où les officiers ſupérieurs de la douane; qui retient

illégalement des effets; qui néglige de reſtituer les droits dont on a obtenu remiſe ou de payer les gratifications accordées, & enfin qui, après ſommation ſuffiſante refuſe de délivrer ſon ordre ou d'en exécuter un qu'il a reçu, ſera ſujet à payer le double des frais & dommages que ſon infidélité ou ſa négligence aura occaſionnés.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. II. ſ.

1. Il eſt ſtatué que, ſi un vaiſſeau au-deſſous du port de quinze tonneaux importe dans la Grande Bretagne de l'eau-de-vie, de l'arrack, du rum, des liqueurs fortes & des eſprits de telle eſpece qu'ils ſoient, venant de l'étranger, en lui allouant cependant comme il lui eſt alloué un *Galon* par homme compoſant l'équipage; ce vaiſſeau, dis-je, & toute ſa cargaiſon ſeront confiſqués, ſi le propriétaire n'aime mieux en payer la valeur. La ſaiſie peut être faite par tout officier de la douane qui y procédera ainſi qu'au recouvrement, de la maniere preſcrite ci-après: & lorſque le vaiſſeau ainſi ſaiſi aura été condamné, les officiers de la douane, dans le département de laquelle il ſe trouve, feront déchirer le vaiſſeau, pour en vendre les matieres enſemble avec ce qui y eſt

contenu, pour le produit en être partagé comme il ſera preſcrit ci-après.

2. Si on entre dans la Grande Bretagne du rum, dans des petits barils, qui contiennent moins de 20. *galons* ſans être pour l'uſage des matelots, la liqueur ſera confiſquée. Si cependant il paroiſſoit aux officiers du port où s'eſt faite l'importation, que ce rum étoit pour l'uſage des matelots, ou que les propriétaires ont agi ſans myſtere & ſans déſſein de frauder, il leur ſera libre d'en permettre l'entrée en payant les droits.

GOUVERNEURS DES PLANTATIONS.

Stat. des 11. *&* 12e. *an. de Guillaume III. chap.* 12.

S'IL arrive qu'un gouverneur d'une plantation ou d'une colonie des domaines que ſa Majeſté poſſede au-delà des mers, ſe rende coupable & ſoit accuſé d'opprimer les ſujets du roi qui ſont ſous ſes ordres, ou ſoit chargé de quelque autre tranſgreſſion des loix de ce royaume ou de celles en force dans ſon Gouvernement, on en doit faire enquête, afin, ſur l'audition des parties, l'affaire être jugée en Angleterre par la cour du Banc du roi, ou par

tels commiſſaires & dans telle province qu'il plaira à ſa Majeſté de déſigner, en n'admettant pour juges que des perſonnes de la province, recommandables par leur fidélité, & ſi ce gouverneur eſt reconnu coupable, on ſe conformera aux uſages d'Angleterre, pour déterminer les châtimens qu'il convient de lui infliger.

INDES ORIENTALES.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. 21. ſ.

1. TOUT ſujet de ſa Majeſté qui fera voile, ira, retournera ou ſera dans les Indes Orientales, ou tout trafic & commerce eſt ou peut être contraire aux loix maintenant en vigueur dans ce royaume & à la teneur du préſent acte, ſera ſoumis au châtiment infligé par les loix actuellement exiſtantes.

2. Il ſera permis à la compagnie unie des marchands trafiquans aux Indes Orientales, d'arrêter les délinquans ci-deſſus, par-tout où elle les trouvera dans les limites ci-deſſus ſpécifiées, & étant ſujets de la Grande Bretagne de les envoyer en Angleterre, pour y répondre, ſelon des formalités prescrites par la loi, à l'accuſation portée contre eux.

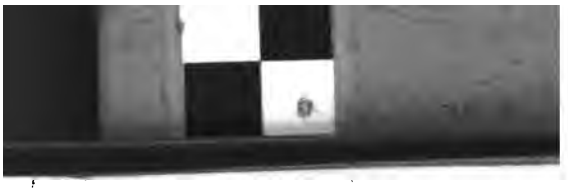

3. Toute perſonne qui procurera, ſollicitera & obtiendra, d'un Etat, Prince ou Potentat étranger, une commiſſion, autorité ou lettres de paſſe, pour ſe rendre & commercer dans les Indes Orientales, ou aucune des parties d'icelles ci-devant déſignées, & celle qui agira réellement en vertu de pareils pouvoirs ſeront tenues de payer cinq cents livres d'amende.

4. Les amendes & confiscations ſeront réclamées, & les pourſuites pour en obtenir le paiement ſeront faites par devant un des tribunaux de Weſtminſter par plainte, ſur laquelle le défendeur ne pourra obtenir de délais, ni plus d'une audience; & la moitié de ce qui en proviendra, ſera applicable à la couronne, & l'autre ſera la récompenſe du dénonciateur.

5. On n'entend nullement dans cet acte nuire, préjudicier, ou mettre des bornes aux droits que la compagnie de la mer du ſud a de trafiquer & de commercer dans les diſtricts ci-deſſus réſervés.

Stat. de la 7e. an. de George I. chap. 21. ſ.

1. Si des ſujets de ſa Majeſté font voile, vont aux Indes Orientales ou en reviennent,

pour négocier & trafiquer en oppoſition aux loix pleinement en vigueur dans l'Angleterre, il ſera libre au procureur général ou à la compagnie unie, dans l'eſpace de ſix ans à compter du tems ou la faute a été commiſe, d'attaquer juridiquement les délinquants, par devant l'une des cour ſéantes à Weſtminſter; & ſi le défendeur eſt déclaré coupable, le tribunal par ſon jugement le condamnera à telle amende ou à tel empriſonnement qu'il jugera à propos, ou à l'un des deux ſeulement ſelon ſa prudence, mais en adjugeant toujours le paiement des frais du demandeur, qui y ſera de même condamné en faveur du défendeur ſi celui-ci eſt abſous de l'accuſation.

2. On regardera comme nuls & de nul effets, tous contrats & conventions dans leſquels ſeroient entrés ou qu'auroient fait des ſujets de ſa Majeſté, par eux-mêmes ou par des gens chargés de leur procuration, pour prêter de l'argent ſur un vaiſſeau deſtiné à paſſer aux Indes Orientales pour le ſervice des étrangers; pour charger ce vaiſſeau, ou fournir à ſon chargement, des effets, marchandiſes, argent, denrées, proviſions, munitions ou toutes autres choſes qui lui ſont néceſſaires. On regardera

de même comme nulle toute ſociété formée dans la vue de favoriſer ce voyage & d'en partager les profits, & toute ſtipulation de gages à payer à ceux qui doivent ſervir à bord d'un vaiſſeau deſtiné à faire un pareil voyage.

3. Tout ſujet de ſa Majeſté qui, en violation des loix ſubſiſtantes, paſſera aux Indes Orientales, ſera réputé marchand, & conſéquemment tous les effets qu'il aura par lui ou par ſes agens achetés ou échangés, ſeront confiſqués, & il ſera condamné à payer le double de leur valeur.

4. Toutes les marchandiſes, qui n'étant point à la compagnie, ſeront ſans ſa permiſſion miſes à bord d'un bâtiment deſtiné pour les Indes Orientales; & toutes celles qu'on pourroit faire ſortir d'un vaiſſeau en route pour en revenir dans le royaume, ſeront ſujettes à confiſcation, & le propriétaire des premières, ou celui qui aura détourné les dernières avant ſon arrivée paiera le double de leur valeur. Le Maître ou autre officier du vaiſſeau qui ſciemment y aura reçu ces ſortes de marchandiſes, ou les aura détournées, paiera mille livres pour chaque faute de cette nature, & ſera déchu de toutes prétentions aux gages qui

en ſatisfaiſant donc ainſi aux droits de douanes dans la cour d'Echiquier, & par l'indemnité accordée à la compagnie, ces délinquants ſeront affranchis de toute action qui, à l'occaſion de la même offenſe, pourroit être intentée contre eux, en vertu d'une autre loi quelconque.

Si la compagnie eſt déboutée d'une plainte, elle ſera condamnée aux frais: mais ſi la ſentence paſſe contre le défendeur, il paiera les frais qu'auront reſpectivement pu faire le roi & le demandeur.

6. Les amendes & confiscations ordonnées ci-deſſus, & ces ſortes de châtimens infligés par actes de la 9e. an. de Guillaume III. chap. 44. de la 6e. an. de la reine Anne chap. 3. & de la 5e. an. de George I. chap. 21. qui ont rapport au commerce de la compagnie des Indes, ſeront réclamées devant tout tribunal ſéant à Weſtminſter, à la requête du procureur général & à celle de la compagnie ou d'un officier de la douane; & les ſommes qui en proviendront ſeront diviſées, de façon qu'il en retourne un tiers à la couronne, le ſecond à la compagnie, & l'autre à l'Officier de la douane qui aura intenté & pourſuivi le procès; & dans ces ſortes de procès, outre que le défendeur

dans les mers du levant, ni aucun de ceux qui la compoſent, à répondre à aucune de ces plaintes ni à encourir aucune des amendes ici ſtatuées à l'égard du commerce qu'ils font dans ces mers.

9 Nulles marchandiſes ou denrées du crû ou du produit des Indes Orientales ne ſeront importées en Irlande, ni dans les iſles de Jerſey, Guernſey, Alderney, Sark ou Man, ni dans aucune des plantations d'Afrique ou d'Amérique dépendantes de la couronne de la Grande Bretagne, quand ce ſeroit même dans des vaiſſeaux conſtruits & manœuvrés conformément aux loix qui ſont en vigueur, ſans expoſer les propriétaires à la confiſcation de toutes & chaque des dites marchandiſes ou denrées, ou au paiement de leur valeur: le vaiſſeau d'ailleurs, ainſi que les canons, uſtenſiles & généralement tout ce qu'il contient ſera ſaiſi & arrêté. Les procès qui en doivent ſuivre ſeront portés dans les cours établies à Weſtminſter, à Dublin ou dans ces iſles, ſelon l'endroit où l'offenſe aura été commiſe, par plainte, ſur laquelle il ne ſera pas accordé de délais pour répondre, ni plus d'une audience pour prononcer.

En général les amendes adjugées ſe partagent

également entre la couronne & le dénonciateur: mais dans le cas où la faute auroit été commiſe dans une des plantations d'Afrique ou d'Amérique, on en feroit trois parts, l'une pour le roi, l'autre pour le dénonciateur, & la troiſieme pour le gouverneur de l'iſle, de la colonie, ou du lieu du délit.

Si un officier des douanes d'Irlande ou des ſuſdites iſles eſt convaincu d'avoir favoriſé l'importation frauduleuſe des dites marchandiſes, ou ſi, gagné ou corrompu, il ſe déſiſte d'un procès commencé à ce ſujet, ou conſent d'en différer le jugement, il ſera condamné à cinq cents livres d'amende, exigibles en la *maniere* dite ci-deſſus, dont moitié reviendra à la couronne & moitié à celui qui l'aura conduit à conviction; & cet officier ſera déclaré incapable d'être jamais employé dans les bureaux de ſa Majeſté.

10. On croit devoir étendre les tems trop limités juſqu'ici par la loi pour l'exportation des marchandiſes, ou denrées venues premiérement des plantations de ſa Majeſté en Amérique ou des Royaumes & Etats étrangers: ainſi pour obtenir les rembourſemens qu'on accorde ſur les effets

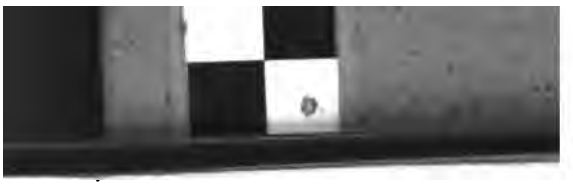

effets qui, ayant été importés, ſont exportés par la ſuite, on les étend à trois ans du moment de l'importation, qui ſe compteront de de la datte de la déclaration faite par le maître du vaiſſeau: & les marchands, au bout de ce nouveau délais, obtiendront les mêmes remiſes, que ſi l'exportation étoit faite dans les tems preſcrits par les loix, qui à ce ſujet ont été en vigueur juſqu'à préſent: pourvu qu'ils produiſent les certificats & ſerments d'uſage; & qu'ils rempliſſent toutes les formalités, que les loix exiſtantes preſcrivent pour rendre légale l'importation ou l'exportation de ces marchandiſes.

Il a été ordonné par acte de la 5e. année de George II. chap. 29. que le précédent réglement ſeroit continué pendant ſept ans, à compter du premier mai 1732. & delà juſqu'à la fin de la ſeſſion ſuivante du Parlement: & cette prolongation a été ſucceſſivement continuée.

LAINES

Stat. des 10. *&* 11e. *an. de Guillaume III chap.* 10 *ſ.*

19. Il ne ſera jamais permis dans les plantations de la couronne de mettre à bord d'aucun

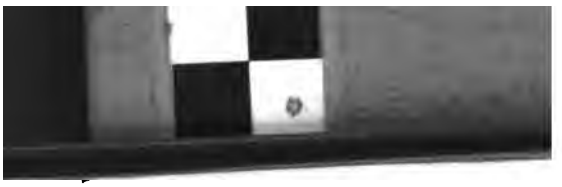

Les mêmes, nouvel argent, poids de 14. den. 3. Shil. 7. ſous ¼.

Les pieces de huit du Mexique de 17. den. 12. gr. 4. Shil. 6. ſous.

Les pieces de huit dites *Pillar* de 17. den. 12 gr. 4. Shil. 6. ſous ¼.

Les rixdales à la croix peſant 18. den. 4. Sh. 4. ſous ¼.

Les ducatons de Flandres de 20. den. 12 gr. 5. Sh. 6. ſous.

Les écus de France ou louis d'argent de 27. den. 12. gr. 4. Sh. 6. ſous.

Les cruſades de Portugal de 11. den. 4. gr. 2. Sh. 10. ſous ¼.

Les pieces hollandoiſes de trois florins peſant 20. den. 7. gr. 5. Sh. 2 ſous ¼.

Les vieux rixdales de l'empire donnant 18. den. 10. gr. 4. Sh. 6. ſous.

On évaluera les demis, quarts, ou autres pieces inférieures, à proportion de ce qui eſt ſtatué ci-deſſus pour les pieces entieres ſelon leur dénomination, & celles qui ſe trouveront trop légeres ſeront évaluées proportionnément à leur poids.

Sa Majeſté, de l'avis de ſon conſeil, a déclaré & déclare que nulle piece de huit de Sé-

ville, Pillar ou Mexique, quoique du poids complet de 17. den. & demi, ne ſera comptée, priſe ou payée, en aquit de contrat ou d'obligation dans les ſuſdites colonies, au deſſus de ſix Shillings par piece, en gardant la même proportion pour donner ou recevoir les *demis*, quarts, ou autres diviſions inférieures de ces ſortes de monnoies: & quant aux autres eſpeces étrangeres de ſemblable ou de plus bas alloi, on aura égard à leur poids & à leur fineſſe, pour les évaluer à proportion de ce qui eſt ici ſtatué pour les différentes pieces de huit, & nulle monnoie étrangere ne pourra être portée au-delà de la valeur que preſcrit cette proportion.

2. Il eſt ſtatué que, ſi une perſonne domiciliée dans les ſuſdites plantations, devant remplir un contrat, qui aura été fait après la préſente proclamation, compte, prend ou donne en paiement aucune des dites eſpeces d'argent étranger, en l'évaluant à un taux plus fort qu'il n'eſt ici preſcrit, elle ſouffrira ſix mois d'empriſonnement, ſans qu'elle puiſſe s'en décharger par caution, & ſera en outre condamnée à une amende de dix livres pour chaque offenſe: dont la moitié reviendra à la reine & l'au-

tre au délateur: la ditte amende à exiger comme une dette ordinaire, par plainte, ou information ſoumiſe à une des cours de juſtice de ſa Majeſté, ou à une de celles du gouvernement dans le diſtrict duquel la faute a été commiſe.

3. Mais cette proclamation ni cet acte n'entendent nullement obliger les ſujets de ſa Majeſté, à recevoir les eſpeces ci-deſſus mentionnées, au prix qui y eſt mis.

4. Rien né peut d'ailleurs y reſtreindre le pouvoir qu'a la reine de fixer l'évaluation des ſuſdites monnoies étrangeres dans quelques-unes de ces plantations, & d'en uſer ainſi qu'elle jugera à propos par proclamation ſubſéquente; ni de donner ſon conſentement à toutes loix que quelques-unes des ſuſdites plantations pourront faire, afin de fixer le cours des ſuſdites monnoies dans leur diſtrict ſpécial.

PÊCHE.

Stat. de la 10e. *an. de George I. chap.* 10. *ſ.*

1. Dans l'intention d'encourager la pêche de Groenland, il eſt ſtatué que tout ſujet de ſa Majeſté Britanique pourra, ſans payer douanes, ſubſides ni aucuns droits que ce ſoit im-

de Davis & les mers adjacentes, pourvu que les vaiſſeaux qu'ils y emploieront ſoient en tout conformes à ce qu'exige la loi: & dans ce cas il ſera permis à tous ſujets de ſa Majeſté Britannique d'importer des huiles & nageoires de baleines, des huiles, peaux ou autres choſes extraites des veaux marins, comme tout poiſſon ou animal pris & pêchés dans les mers de Groenland, détroits de Davis ou autres parties des mers adjacentes, ſans être tenus de payer aucun droit de quelque nature que ce ſoit, & cela pendant le tems fixé dans l'acte ſuſdit, & en ſe conformant aux regles & reſtrictions qui y ſont preſcrites relativement aux huiles, huiles & nageoires de la baleine, venant des mers de Groenland, importées de-là dans ce royaume.

Stat. de la 5e. an. de George II. chap. 28. ſ.

1. Toute perſonne pourra jouir de la franchiſe de tout droit, pendant neuf ans à commencer du 21. Décembre 1731. en important, huiles & nageoires de baleines, huiles, peaux & autres commodités produites par les veaux-marins, ainſi que tout poiſſon pris & pêché dans les mers de Groenland, détroit de Davis

de nommer par patente qui leur ſera adreſſée, munie du grand ſceau d'Angleterre, ou de celui de l'Amirauté, leur donnant pouvoir de s'aſſurer de la perſonne du criminel, & d'aſſembler pour le juger une cour d'Amirauté, qui doit être compoſée de ſept perſonnes au-moins.

2. S'il étoit impoſſible de réunir ſept juges, alors trois des commiſſaires du roi, (dont un doit être le chef d'une factorerie Angloiſe, ou le gouverneur ou un membre du conſeil, ſi c'eſt dans quelque plantation, ou le commandant d'un des vaiſſeaux de roi;) ces trois commiſſaires auront le droit de choiſir pour faire le nombre requis, qu'il leur plaira, parmi les marchands, facteurs, planteurs, capitaines, lieutenants de vaiſſeaux, & autres officiers brevetés.

3. Perſonne ne pourra avoir ſéance & droit de ſuffrage dans cette cour, ſi ce n'eſt marchands, facteurs & planteurs d'une probité connue, capitaines, lieutenants & officiers brevetés des vaiſſeaux de roi, maîtres & contre-maîtres d'autres bâtimens anglois.

4. Ces gens aſſemblés procéderont légalement, ſelon les formalités d'uſage dans les

en ordonne l'exécution par injonction faite au prevôt-marechal d'y procéder.

7. Le greffier doit être un notaire public: mais s'il n'y en a point ſur les lieux, le préſident nommera la perſonne qui en doit faire les fonctions, recevra ſon ſerment & lui preſcrira de faire un abrégé de toute la procédure, pour copie en être envoyée au tribunal de l'Amirauté d'Angleterre.

8. Si un Anglois commet la piraterie contre d'autres ſujets de ſa Majeſté, ſous prétexte qu'il eſt autoriſé à le faire par commiſſion de quelque Prince ou Etat étranger, il n'en ſera pas moins jugé pirate & puni comme tel.

9. Tout commandant ou maître de vaiſſeau, matelôt ou marinier qui devient pirate, ou cede ſon bâtiment à des pirates, ou entre dans un complot pour le leur livrer, s'enfuit avec le vaiſſeau ou tâche de porter l'équipage à la révolte, doit être jugé & condamné comme pirate.

10. Toutes perſonnes qui favoriſeront les pirates, ſoit en leur prêtant ſecours ſur mer ou ſur terre, ſoit en dérobant leur perſonne aux recherches de la juſtice, ou en donnant aſile aux bâtimens ou marchandiſes dont ils ſe

ſont illégalement emparés, ſeront déclarées complices & punies comme chefs.

11. Un vaiſſeau anglois que l'équipage aura empêché de tomber entre les mains des pirates, en combattant avec courage, & dont la défenſe aura couté la vie à des officiers ou matelots, tandis que d'autres y auront été bleſſés, mettra ſes propriétaires dans le cas de contribuer une ſomme qui n'excédera pas deux pour cent de la valeur du frêt & du vaiſſeau, ainſi que des marchandiſes, pour être diſtribuée aux officiers & matelots de l'équipage, ainſi qu'aux veuves & enfans de ceux qui ont péri dans l'engagement. Si les propriétaires refuſoient cette gratification, les juges de l'Amirauté à Londres, & dans les autres ports, le maire ou le principal officier aſſisté des conſeils de quatre marchands notables peuvent les y condamner ſuivant les formalités en uſage dans les cours d'Amirauté.

12. Tout capitaine, commandant ou maître, qui aura le premier découvert un complot fait par l'équipage pour prendre la fuite ou détruire un bâtiment, obtiendra une gratification de dix livres pour un vaiſſeau de deux cents tonneaux & au-deſſous, & de quinze livres ſi

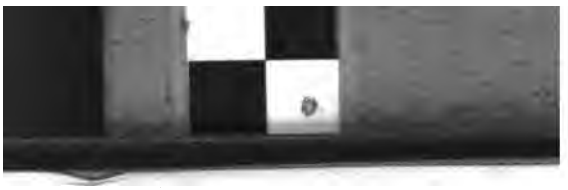

le port du vaiſſeau eſt plus conſidérable ; & ces gratifications lui ſeront nombrées & comptées dans le port où les gages doivent être payés.

14. Les commiſſaires dont on a parlé ci-deſſus, auront ſeuls le droit de connoître de ces ſortes de crimes, dans toute l'étendue des Colonies & Plantations Américaines, ſoit qu'elles dépendent de propriétaires particuliers, ou qu'elles ſe gouvernent en vertu de conceſſions & de chartes émanées de la couronne. Ils ont le droit de délivrer des ordres pour s'aſſurer de la perſonne des criminels & de leurs complices, afin de les faire juger ſur les lieux, ou de les faire conduire en Angleterre ; & tout gouverneur de plantations, ſoit qu'il agiſſe au nom d'un propriétaire ſpécial, ou qu'il ſoit en place en vertu de chartes royales, eſt tenu de prêter aide & ſecours aux commiſſaires dans ces circonſtances, ſous peine de perdre leur commiſſion : ſi un gouverneur de plantations ou une perſonne qui y auroit l'exercice de l'autorité, refuſoit, en étant requis, d'obéir à cet acte, il expoſeroit ſa colonie à être dépouillée de ſa charte au profit du Gouvernement.

16. Si l'on envoie une commiſſion pour le

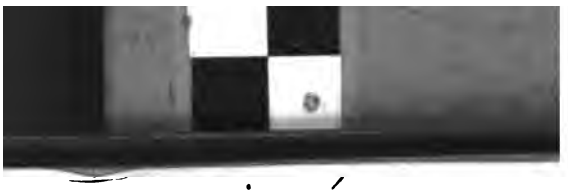

preſcrite contre les pirates, dans l'acte de la 28e. an. d'Henri VIII. chap. 15. & ſera déclaré incapable de réclamer le bénéfice du clergé, pour ſe ſouſtraire du châtiment ſtatué contre de pareils crimes.

8. Cet acte ne s'étend point aux perſonnes atteintes & convaincues de pareils forfaits en Ecoſſe.

9. Cet acte, qui aura pleine force & valeur dans tous les domaines de ſa Majeſté en Amérique, aura l'autorité d'un acte public.

Stat. de la 8e. an. de George I. chap. 24. ſ.

1. Si quelque commandant ou maître ſoit de navire ſoit de vaiſſeau, ou enfin une autre perſonne, de tel rang & qualité qu'elle ſoit, commerce avec un pirate par achat, troc, échange, ou de toute autre maniere; s'il fournit à un pirate, voleur ou écumeur de mer, munitions, proviſions ou agrêts de quelque eſpece que ce ſoit; s'il équipe volontairement un vaiſſeau ou navire, dans l'intention de commercer & de correſpondre avec un pirate; ou s'il délibere, s'aſſocie, forme des projets & entretient commerce avec un de ces gens qu'il ſait & connoît coupables de piraterie, ou de vol ſur

mer, il ſera pour chacune de ces fautes en particulier, jugé coupable de piraterie, de vol & de crime capital, & comme tel lui ſera fait & parfait ſon procès par enquête & examen de témoins, pour finalement être jugé ſelon toute la rigueur des ſtatuts de la 28e. année d'Henri VIII. & des 11e. & 12e. de Guillaume III. chap. 7. ce dernier étant déclaré perpétuel par l'acte de la 6e. an. de George I. chap. 19. ſ. 3. & étant convaincu, il ſouffrira la perte de la vie, des terres, châteaux, meubles & immeubles, ainſi qu'il eſt ſtatué contre les pirates effectifs.

Si un marin appartenant à un vaiſſeau ou navire, ayant fait la rencontre d'un navire marchand en pleine mer, ou dans quelque port, hâvre ou *crique*, a la témérité d'employer la force pour paſſer ſur ſon bord, quand bien même il n'y auroit rien pris & n'en auroit rien enlevé, s'il en a jetté quelque choſe dans la mer, ou qu'il ait gâté quelques marchandiſes qui y étoient à bord, il ſera regardé, jugé & condamné comme pirate.

2. Tout navire ou vaiſſeau qui aura été équippé & armé dans l'intention de commercer ou de correſpondre avec un pirate, ainſi que tous

tous les effets & marchandiſes, dont il aura été chargé dans le même deſſein, ſeront ſujets à confiſcation encourue par le ſeul fait, & la valeur en ſera partagée moitié au roi & moitié au premier dénonciateur du projet, qui pourra requérir, de la cour de l'Amirauté, la poſſeſſion du navire & de tout ce qui y appartient.

3. Quiconque, ſelon l'acte des 11. & 12e. années de Guillaume III. chap. 7. ſera déclaré avoir aidé un pirate, ſera traité comme pirate en chef: enquête ſera faite de ſa conduite, & entendu il ſera jugé de la même maniere; & ſi on le reconnoît atteint & convaincu d'avoir connivé avec un pirate, il ſera condamné à mort, & ſes terres, biens & château ſeront confiſqués, ainſi que le ſont ceux des pirates & des voleurs.

4. On n'admettra aucun pirate, voleur & écumeur de mer à jouïr du bénéfice du clergé, dont tous ceux qui ſeront coupables de pareils crimes doivent être totalement exclus.

5. Si un matelôt ſe trouvant à bord d'un navire marchand ou de quelque autre vaiſſeau eſt eſtropié dans un combat livré ou ſoutenu contre un pirate, non ſeulement il recevra la récompenſe fixée par les actes des 22. & 23e.

rates; il eſt défendu à tout maître ou propriétaire de navire marchand, tandis qu'il réſide dans quelque lieu au-delà des mers, de payer à aucun des gens de ſon équipage, ſoit en argent ſoit en effet, plus de la moitié de ce qui peut leur être dû à l'inſtant de ce paiement; & juſqu'à ce que ſon vaiſſeau ſoit de retour dans le lieu d'où il eſt parti, ſoit que ce ſoit dans la Grande Bretagne, en Irlande ou dans les Colonies; & qui tranſgreſſera cette loi doit être condamné à une amende du double de ce qu'il aura pu payer, & ce ſur un jugement de la haute cour d'Amirauté, qui devra l'adjuger à celui qui en a été le premier dénonciateur.

8. Si un capitaine, commandant ou autre officier de vaiſſeau de guerre de ſa Majeſté, ſoit que ſon vaiſſeau ſoit employé au-dedans ou au-dehors du royaume, prend à bord quelques effets ou marchandiſes, dans le deſſein d'en faire commerce ſoit pour ſon compte ou pour celui de quelqu'autre perſonne, en exceptant cependant l'or, l'argent ou les bijoux ou les effets retirés de quelques navires marchands ou échoués ou en danger de ſubir ce ſort, dans le deſſein de les ſauver pour les remettre aux propriétaires; & en exceptant les

Amérique, pourvu qu'il y ſoit apporté dans des vaiſſeaux de la Grande Bretagne, équippés & manœuvrés ſelon les regles qui en ſont données dans l'acte de la 12ᵉ. an. de Charles II. chap. 18.

L'acte de la 3ᵉ. année de George II. étend & communique cette liberté à la Providence de la Nouvelle-York.

SUCRE.

Stat. de la 6ᵉ. an. de George II. chap. 13. ſ.

1. Tout Rum ou eſprit qui, étant du produit de quelques colonies qui n'appartiennent pas à la couronne, eſt importé dans une des plantations de ſa Majeſté, paiera neuf ſous par galon; le Melaſſe ou les ſirops venant de pays étrangers paient ſix ſous par galons, & les ſucres ont un droit de 5. Shil. par cent livres de poids, quand ils ſont du dehors des Etats Britanniques.

2. Lorſqu'on tranſporte ces ſortes de denrées dans une colonie, il faut en arrivant en faire déclaration à l'officier de la douane, de l'impôt ou de l'exciſe prépoſé à cet effet: & on eſt tenu de payer en argent comptant les

droits ci-deſſus détaillés avant que de pouvoir mettre les marchandiſes à terre.

3. Si on s'aviſoit de faire décharger les marchandiſes, avant que de les avoir déclarées, d'en avoir payé les droits, & d'avoir obtenu une permiſſion de les débarquer, elles ſeroient ſujettes à confiſcation; & la ſaiſie peut également ſe faire par le gouverneur ou par un officier de la douane, de l'impôt ou de l'exciſe; tout délit à ce ſujet peut être pourſuivi dans une cour d'amirauté ou dans une cour réguliere de judicature établie dans la plantation où la faute a été commiſe; & la valeur des confiſcations ſera également diviſée en trois parts, entre le roi, le gouverneur & le dénonciateur.

4. On ne pourra importer en Irlande ni ſucres, ni ſirops, ni melaſſes, ni rum, ni liqueurs ſpiritueuſes d'Amérique, qui ne ſoient du crû des Colonies Britanniques, & embarqués dans la Grande Bretagne, ſur des vaiſſeaux qui aient l'équipage que la loi preſcrit, ſous peine de confiſcation des dits ſucres, ſirops, melaſſes, rum, & eſprits, ainſi que celle du vaiſſeau qui les aura importés. Laquelle ſaiſie peut être faite par le Lord Lieutenant, un des chefs de juſtice, un ſimple magiſtrat ou un officier

ſoit de la douane ſoit de l'exciſe: mais dans tous ces cas la cauſe ſera portée devant les tribunaux réguliers de ſa Majeſté ſéants à Weſtminſter ou à Dublin; & les deniers provenans des dites ſaiſies appartiendront, moitié au monarque & moitié au dénonciateur.

5. Une perſonne convaincue d'avoir fait entrer clandeſtinement ces ſortes de denrées en Irlande, ou de les y avoir reçues & cachées, après qu'elles y avoient été introduites, doit être condamnée à payer trois fois la valeur de ce qu'il aura ainſi introduit ou recélé.

6. On condamnera à ℔ 50. d'amende tout homme qui s'oppoſeroit à ce qu'un officier de la douane, de l'exciſe ou de l'impôt remplît ſon devoir en ſaiſiſſant les denrées ci-deſſus mentionnées: & le délinquant pourroit être en outre pourſuivi par accuſation criminelle, qui le ſoumettroit à trois mois de priſon.

Si l'on intentoit un procès à un officier ou à ſes aſſiſtans, à raiſon de ce qu'il auroit pu faire en exécution de cet acte, il devroit être admis à y répondre par une ſimple négation, connue ſous le nom de *Général Iſſue.*

L'officier qui, employé dans la douane ou dans l'exciſe d'Irlande, concourroit à faciliter

l'importation des marchandiſes ſusdites ; ou qui, après en avoir fait la ſaiſie, différeroit de pourſuivre les délinquants, ſeroit ſujet à une amende de ℔. 50. & déclaré incapable d'occuper aucune place dans les bureaux du roi.

7. Un maître de navire, qui prend des ſucres à ſon bord, dans l'intention de les faire entrer en Irlande ou dans une des Plantations Américaines de la couronne, en oppoſition au préſent acte, paiera cent livres d'amende.

8. Dans tous procès mus ou à mouvoir, concernant l'importation de ces denrées, ce ſera toujours au défendeur qu'il appartiendra de fournir les preuves dont la juſtice croira avoir beſoin.

9. Si quelques parties de ſucre du produit des colonies nationales, devoient être exportées de la Grande Bretagne, avant l'expiration de l'année dans laquelle elles y auroient été importées, en prouvant par certificat des officiers que, lors de l'importation, les droits en ont été payés, & en vertu du ſerment & de l'atteſtation ſolemnelle comme le ſucre à exporter eſt le même qui a été importé, le propriétaire ſera admis à recevoir le réſidu de l'impôt dans l'eſpace d'un mois.

10. La douane paiera alors à ce propriétaire par chaque cent livres de ſucre rafiné dans la Grande Bretagne, & deſtiné à être réexporté; deux shillings en ſus des gratifications de 2. shill. & d'un, déjà octroyées par les actes des 9. & 10e. an. de Guillaume III. chap. 23. & des 2. & 3e. ann. de la reine Anne chap. 9. le dit paiement devant être fait un mois après la demande: pourvu que le rafineur ait préalablement fait ſerment ou affirmé ſolemnellement que le ſucre qu'il entend exporter vient d'un ſucre brun & commun qui, comme il le croit, a été apporté des colonies relevantes de la couronne, dont les droits ont été payés lors de l'importation, & qu'ainſi il en juge l'exportation légale. Le viſiteur prépoſé par le roi doit de plus certifier que ce ſucre rafiné eſt embarqué, & qu'on a ponctuellement rempli toutes les formalités preſcrites dans le livre des impôts.

11. Toute action à porter en juſtice, relativement à une violation du préſent acte, n'y ſera reçue, qu'autant qu'elle ſera commencée avant l'expiration de l'année, dans laquelle la faute a été commiſe.

12. Les dépenſes qu'exigeront les procès,

pul étranger ou aubain ne pourra placer des appas, ou commercer ni pêcher de quelque maniere que ce ſoit à Terreneuve, ni ſur les côtes des iſles & places ci-deſſus mentionnées.

2. Il ne ſera permis à qui que ce ſoit, ſe trouvant dans les rades, de jetter hors de ſon vaiſſeau, partie de ce qui lui a ſervi à le lester, ni pierres, ni rien de ce qui peut les embarraſſer; mais chacun ſera obligé de faire porter à terre ce dont il voudra décharger ſon navire.

3. Perſonne n'abattra ou ne dégradera échafauts, places de cuiſſon, ou quelque choſe qui en dépende: mais chacun pourra faire uſage de ce qui lui paroîtra neceſſaire, pour le quitter ſans l'avoir endommagé ou après l'avoir réparé avec des bois pris dans les forêts.

4. Le premier bâtiment pêcheur qui, venant d'Angleterre, entrera dans un port ou *crique* de Terreneuve, ſera reconnu Amiral de ce port pour la ſaiſon, & le maître qui le commande; & aura le droit en cette qualité de ſe réſerver ce qui lui paroîtra néceſſaire pour l'uſage des bâteaux qui lui appartiennent & d'un de plus. Le maître du navire qui arrivera le ſecond dans le même port en ſera déclaré

& reconnu Vice-Amiral. Tous ceux qui partageront ainſi les emplois ſupérieurs, auront le privilege de choiſir l'endroit où ils entendent fixer leur ſtation, pourvu qu'ils le faſſent dans l'eſpace de 48 heures après qu'un nouveau venu les en aura requis, & s'il arrivoit quelque différend à ce ſujet, ce ſeroit à l'Amiral du port ou à deux de ſes officiers à prononcer.

5. Nul pêcheur, nul habitant de Terreneuve & aucune autre perſonne ne ſera en droit de s'emparer des échafauts, lieux de cuiſſon, hangards ou autres choſes qui appartiennent ou peuvent appartenir à des pêcheurs, avant que les navires deſtinés à la pêche ſoient arrivés d'Angleterre, ni juſqu'à ce que chacun d'entre eux ſe ſoit ſuffiſament pourvu de ce qui peut lui être néceſſaire.

7. Toute perſonne qui aura conſtruit ou qui conſtruira, maiſons, hangards, cabanes ou autres bâtimens pour la commodité de ſa pêche, en devra jouir paiſiblement.

8. Les poſſeſſeurs de Haulettes ou bâteaux de pêche ne pourront avoir aucun droit aux maiſons ou hangards qu'auront conſtruit les équipages de navire.

9. Chaque maître de pareils bateaux devra

amener avec lui au moins deux hommes nouveaux ſur ſix, ſavoir un qui n'ait fait qu'un voyage, l'autre qui en ſoit à ſa premiere courſe ſur mer. Chaque habitant ſe conformera à ce réglement pour chaque bateau dont il aura la jouiſſance; lorſque chaque navire de pêche devra conduire dans ces parages deux hommes qui n'aient jamais vu antérieurement la mer, ſur cinq de ſon équipage, & les poſſeſſeurs de ces navires ou bateaux atteſteront ſous ſerment leur exacte conformité aux clauſes contenues dans cet acte, dont il leur ſera délivré certificat gratis.

10. Tout maître ou propriétaire de navire pêcheur allant à Terreneuve ſur cinq hommes, aura un apprentif qui n'aura jamais fait aucun voyage ſur mer.

11. Perſonne n'oſera altérer ou effacer une marque qui aura été miſe pour diſtinguer un bâteau ou autre uſtenſile de pêche, dans le deſſein d'en priver le propriétaire & de le convertir à ſon uſage, de le changer de place, ou de l'enlever, ſans en avoir préalablement donné avis à l'Amiral du port.

12. Il ne ſera point permis de mettre le feu dans les bois, ni d'écorcher ou d'endommager les arbres, ni enfin d'en couper ou abattre, qu'autant qu'on en aura beſoin pour le ſervice

des navires ou des habitans, & pour la construction ou réparation des maisons, hangards &c. nécessaires: nul vaisseau n'aura le droit de jetter l'ancre ou de causer quelque embarras dans les endroits destinés par l'usage à la pêche ni de dérober les filets appartenans à d'autres pêcheurs.

5. Les vols, meurtres & autres crimes capitaux qui seront commis sur le continent de Terreneuve ou des isles adjacentes, seront jugés dans tel comté d'Angleterre, où il plaira à sa Majesté d'établir une commission à cet effet.

14. Les Amiraux que le droit de prévention aura nommés dans chaque port ou havre dépendant de Terreneuve, apporteront la plus grande attention à faire ponctuellement exécuter les regles contenues dans cet acte, sur l'ordre à observer dans la maniere de faire la pêche. Ils tiendront de plus regiſtre des vaisseaux, barques & matelots qui auront été employés, chacun dans leur district respectif, pour copie en être remise au conseil privé.

15. S'il s'éleve à Terreneuve quelques différends, entre les maîtres de navire & les habitans, ou entre les premiers & ceux qui tiennent des Haulettes ou bâteaux de pêche, il se

ront portés devant l'Amiral du département, qui les terminera, ſauf appel de ſon jugement par devant les commandans des vaiſſeaux de guerre deſtinés à ſervir de convois aux pêcheurs.

16. Les habitans de Terreneuve & des iſles & places adjacentes, ſeront tenus de garder exactement le jour du ſeigneur ou le dimanche: & nul habitant tenant cabaret ne pourra en ce jour vendre ni débiter vin, bierre, aile, cidre, liqueurs fortes ou tabac.

17. L'huile ou les nageoires de baleine, & aucunes autres huiles chargées ou importées par la compagnie de Groenland établie à Londres, ne ſeront point ſujettes à payer le droit additionel, par les actes des 8. 9. & 10e an. de Guillaume III. & les mêmes huiles & nageoires de baleines, ainſi que toutes huiles provenant de pêcheries angloiſes faites à Terreneuve; ainſi que dans les mers relevantes des colonies ou plantations de ſa Majeſté, qui ſeront importées par des ſujets de la couronne dans des vaiſſeaux de conſtruction britannique, ſont ici déclarées affranchies des mêmes droits, ainſi que tous poiſſons pêchés par des Anglois.

TOILES À VOILES.

Stat. de la 4e. an. de George II. chap. 27. §.

1. Il ſera libre à toute perſonne d'importer du lin brut, & cette marchandiſe ſera libre & franche de tous droits, ſi l'entrée en eſt faite à la douane, pourvu qu'elle ſoit miſe à terre en préſence d'un officier prépoſé à cet effet, & qu'enfin l'importation s'en faſſe d'une maniere en tout conforme à ce que preſcrit l'acte de navigation.

2. Si l'on manquoit à quelques-unes de ces conditions, le lin brut & ſans préparation ſeroit ſujet à payer tous les droits.

3. Il ne ſera accordé aucune reſtitution des droits payés lors de l'importation, ſur les toiles à voiles ou les voiles faites qu'on voudroit réexporter & qui ſeroient de manufactures étrangeres.

4. Il ſera accordé, en addition de récompenſe, un ſou par aune de toiles à voiles faites en Angleterre & exportées, ce qui ſera pris ſur les deniers provenans du droit additionnel, mis ſur toutes les toiles à voiles importées dans ce

ce royaume, par acte de la 12e. an. de la reine Anne chap. 26.

7. Sur la réexportation du chanvre qui n'eſt point préparé, & qui eſt deſtiné pour quelques-uns des domaines de ſa Majeſté en Amérique, on n'obtiendra point la reſtitution des droits, qui en ont dû être payés lors de l'importation.

8. Chaque manufacturier de toiles à voiles ſera tenu d'attacher, au boût de chaque piece, une marque portant ſon nom & le lieu de ſa demeure; & s'il en étoit un qui expoſât en vente quelques pieces de ces toiles ſans y avoir préalablement appoſé cette marque, il paieroit £ 50. pour chacune de celles qui ſeroient expoſées en vente ſans être marquées, comme il eſt dit ci-deſſus. Si quelqu'un volontairement & malicieuſement coupoit ou défiguroit la marque miſe à ces toiles, ou ſe ſervoit d'aucune marque portant le nom & la demeure d'une autre perſonne, il paieroit dix livres pour chaque offenſe: & toutes ces amendes ſeront levées par vente de meubles, au profit du dénonciateur, qui, pour y procéder, n'auroit beſoin que d'un ordre émané de deux juges à paix.

Stat. de la 9e. an. de George II. chap. 37. *ſ.*

1. Toutes toiles à voiles faites dans l'étranger, propres à faire des voiles & importées comme groſſes toiles de Hollande ou canevas de Vitri, & pour leſquels on paie des droits, devront être marquées à l'inſtant qu'on les met à terre.

2. Les commiſſaires de la douane auront ſoin d'avoir des marques, pour marquer ces ſortes de toiles, qui auront payé les droits: & cette marque portera le nom de la province dans laquelle s'en eſt faite l'importation. Si quelqu'un s'aviſe de contrefaire cette marque, & la met à des toiles à voiles de manufacture étrangere, pour frauder les droits, il paiera cinquante livres pour chaque offenſe: & quiconque expoſera en vente ces toiles étrangeres portant une marque contrefaite, il ſera condamné à cinquante livres d'amende.

3. Chaque manufacturier de toiles à voiles mettra à chaque piece de ſa fabrique, une marque qui portera ſon nom & ſon adreſſe, & s'il oſe en expoſer en vente ou en manufacturer, ſans y mettre cette marque, il encourra

une amende de ℔ 10. pour chaque offenſe. Qui volontairement ou par malice couperoit une marque miſe, ou ſe ſerviroit d'une qui porteroit le nom & l'adreſſe de tout autre, il paieroit ℔. 50. qui tourneroient au profit du dénonciateur.

4. Tout vaiſſeau conſtruit dans la Grande Bretagne, ou dans quelques-unes des plantations de ſa Majeſté en Amérique, en mettant à la voile pour la premiere fois, doit avoir un aſſortiment complet de voiles, faites de toiles manufacturées dans la Grande Bretagne; & s'il s'en trouvoit un qui partît ſans s'y être conformé, le maître ou celui qui le commande paieroit cinquante livres.

5. Nulle perſonne ne pourra employer en voiles ou en tentes goudronnées, aucune toile étrangere, quelque propre qu'elle y ſoit, à moins qu'elle n'ait été dûment marquée; & ſi quelqu'un ſe ſervoit de celles qui ne l'ont pas été, outre la ſaiſie des voiles & tentes, il paieroit vingt livres d'amende.

6. Toutes toiles à voiles manufacturées dans la Grande Bretagne devra l'être de la maniere, qui eſt amplement détaillée dans le préſent acte.

7. Si l'on veut faire manufacturer de ces

toiles d'une longueur ou largeur extraordinaire, les pieces devront avoir un poids proportionnel qui décidera la marque qu'on doit y apposer.

8. Tout manufacturier devra mettre ou faire placer un extrait de cet acte, dans le lieu où il occupe ſes ouvriers, ſous peine de quarante Shillings d'amende.

9. Toutes les peines pécuniaires ſtatuées par le préſent acte ſeront exigibles, & le paiement en ſera pourſuivi, comme l'eſt celui d'une dette ordinaire, par action ſimple portée devant un des tribunaux de la Grande Bretagne, ou devant les juges qui ſe trouveront établis dans les plantations où le délit aura été commis, & les ſommes en provenant ſeront également partagées entre la couronne & le dénonciateur.

TOILES D'IRLANDE.

Stat. de la 3e. an. de la R. Anne chap. 8. ſ.

1. Toute perſonne née en Angleterre ou en Irlande peut, dans tous les ports de ce royaume, charger des toiles blanches ou griſes qui y ont été manufacturées, pour les tranſporter dans les colonies de ſa Majeſté, pour y en faire

trafic & les y vendre; pourvû que ces marchandiſes ſoient priſes à bord de vaiſſeaux, qui aient été conſtruits dans la Grande Bretagne, & dont les trois quarts au moins de l'équipage ſoient nés Bretons ou Irlandois.

2. Lorſqu'un maître de vaiſſeau eſt paſſé d'Irlande à une colonie, il ne peut ouvrir ſon dépôt de marchandiſes que la viſite n'en ait été faite, & qui ne ſera ordonnée qu'après que ce maître aura notifié au gouverneur l'arrivée de ſon vaiſſeau, dont il donnera le nom avec le ſien. Il doit y joindre un inventaire exact de ſon chargement; un certificat de l'officier principal du port d'Irlande d'où il eſt parti, qui ſpécifiera en quoi conſiſte ſa cargaiſon, & une atteſtation de deux perſonnes qui certifient, ſur la foi de leurs ſermens, que toute la toile que le vaiſſeau contient eſt de manufacture irlandoiſe. Ce maître doit de plus avant tout, faire ſerment lui-même, devant le gouverneur, que les marchandiſes qu'il fait entrer ſont les mêmes qu'il a priſes à bord, & qui ſont énoncées dans le certificat qu'il a produit. Si le dépôt étoit ouvert avant que d'avoir rempli toutes ces formalités; ou ſi dans la viſite du vaiſſeau on y trouvoit quelques étoffes de laine

qui n'euſſent point été chargées en Angleterre, ou des toiles qui ne fuſſent point des manufactures de la Grande Bretagne ou d'Irlande le vaiſſeau & tout ce qui eſt à ſon uſage, ainſi que toute ſa cargaiſon, ſeroient confiſqués; & du prix en provenant, il appartiendroit un tiers à la couronne, un au gouverneur de la colonie & l'autre au dénonciateur.

3. Les vaiſſeaux qui paſſent d'Irlande aux colonies doivent ſe conformer à toutes les regles preſcrites pour ceux qui s'y rendent de la Grande Bretagne, & ſeront ſujets aux viſites, confiſcations, amendes &c. auxquelles les vaiſſeaux bretons ſont ſoumis.

8. Dans un procès intenté à un officier à cauſe d'une ſaiſie faite en conformité de ce qui eſt dit ci-deſſus, le défendeur prouvera la juſtice de ſa cauſe par le contenu au préſent acte, & ſi le juge déboute le demandeur, il le condamnera en même tems à payer le double des frais.

9. On ne peut former d'action contre ceux qui contreviennent aux clauſes du préſent acte, que dans les douze mois qui ſuivent la découverte du délit.

10. Si quelque vaiſſeau chargé en Angleter-

re, relâche dans un port d'Irlande & y prend des toileries du pays en obſervant les formalités requiſes ci-deſſus, ce vaiſſeau, ſon maître & la cargaiſon devront ſe ſoumettre aux réglemens, viſites, & peines qui étoient en uſage avant la publication du préſent acte. Cet acte n'aura lieu que pendant onze années.

Stat. de la 3e. an. de George I. chap. 21.

Cet acte fut continué pour auſſi longtems que la Grande Bretagne jouïroit du droit de faire entrer ſes toiles en Irlande, franches de tous tribus.

Les toiles d'Irlande importées en Angleterre & réexportées aux colonies, auront la même franchiſe pour la réexportation.

VAISSEAUX

Stat. de la 12e. an. de Charles II. chap. 18.

Le deſſein de favoriſer l'accroiſſement de la marine, & d'encourager la navigation dans ce royaume, deux choſes qui concourent eſſentiellement à l'opulence, la ſureté & la force des Etats Britaniques, a fait decréter & arrêter ce qui ſuit,

1. Depuis & après le premier Janvier 1660. & de ce jour dans les tems à venir, aucunes marchandiſes ou denrées quelconques ne ſeront importées dans aucuns des pays, iſles, plantations ou territoires appartenans à ſa Majeſté ou étant en ſa poſſeſſion, en Aſie, Afrique ou Amérique, & ne ſeront exportées des mêmes pays, iſles &c. ſi ce n'eſt dans des navires ou vaiſſeaux qui appartiendront véritablement & ſans aucune fraude aux ſujets d'Angleterre ou d'Irlande, ou d'aucuns des dits pays, iſles & territoires dépendans de la couronne, pourvû que le commandant & les trois quarts au-moins des matelôts ſoient Anglois, ſous peine de confiſcations & de perte de toutes les marchandiſes & denrées importées dans les lieux ci-deſſus dits, ou exportées des mêmes lieux dans toute autre navire ou vaiſſeau comme auſſi de la ſaiſie du navire ou vaiſſeau avec tous ſes canons, agrêts, cordages, munitions & apparaux; dont un tiers ſera au profit du roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, un tiers à celui du gouverneur du lieu où le délit a été commis, ſi la confiſcation y a été faite, car ſans celà ce ſecond tiers tourneroit à l'avantage de la couronne, & l'autre tiers ſervira toujours de

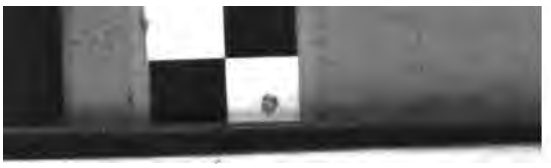

récompenſe à celui qui aura ſaiſi, informé ou pourſuivi. Le délinquant ne pourra alléguer aucune excuſe pour s'exempter de comparoître ni réclamer aucuns délais de la loi. En vertu des préſentes, tout amiral, ou autres commandans ſur mer des vaiſſeaux de ſa Majeſté, ſont autoriſés à ſaiſir tous navires ou vaiſſeaux qui ſe trouveront avoir contrevenus à la préſente déclaration, & ils doivent les délivrer à la cour de l'amirauté pour qu'il ſoit procédé contre eux; & en cas de condamnation, une moitié de la confiſcation appartiendra au roi, & l'autre ſera remiſe aux Amiraux ou commandans des vaiſſeaux qui auront fait la priſe, pour être répartie & diviſée entre eux & leurs équipages, conformément aux uſages de la mer.

2. Aucun aubain ou étranger qui, par ſa naiſſance, ne doit pas fidélité au ſouverain de la Grande Bretagne, ou qui n'eſt pas naturaliſé & fait régnicole franc & libre, ne pourra, depuis & après le 1er. jour de février 1661. exercer les emplois de marchand ou de facteur, dans aucun des dits endroits, ſous peine de confiſcation & perte de tous les biens & effets qui ſeront en ſa poſſeſſion, pour être partagés, un tiers au roi, un tiers au gouverneur,

de lieu où ſe ſera faite la ſaiſie, & l'autre au dénonciateur. Tous les gouverneurs actuels ou futurs des plantations ſont & ſeront obligés, les derniers avant que de prendre poſſeſſion de leurs places, de s'engager par ſerment ſolemnel, à n'épargner aucuns ſoins, pour que toutes les clauſes ci-deſſus mentionnées ſoient ponctuellement obſervées; & en cas de plaintes par leſquelles il demeureroit conſtant qu'aucun des dits gouverneurs auroit volontairement négligé de remplir ſon devoir à cet égard, le délinquant devroit être puni par privation de ſa haute dignité.

3. Aucunes marchandiſes ou denrées quelconques du crû, de la production ou des manufactures d'Aſie, d'Affique & d'Amérique, ou d'aucunes des parties d'icelles marquées ſur les cartes de ces endroits reſpectifs, ne ſeront importées en Angleterre & Irlande, ſi ce n'eſt dans des navires ou vaiſſeaux conſtruits & manœuvrés comme il a été dit plus haut, ſous peine de confiſcation & des vaiſſeaux & des effets qu'ils contiennent dont moitié au roi & moitié au dénonciateur.

4. Aucunes marchandiſes ou denrées qui ſont du crû, de la production ou des manufactures

de l'étranger, & qui ſont tranſportées en Angleterre ou dans aucun de ſes domaines, ſur des vaiſſeaux Anglois ou autres appartenans de bonne foi à quelques-unes des places qui relevent de ſa couronne, & montés ſelon les réglemens expoſés ci-devant, ne ſeront amenées d'aucun autre lieu que de celui où elles croiſſent ou dans lequel elles ſont manufacturés, ni d'autres ports que ceux à qui l'uſage a donné le droit excluſif de les embarquer pour la tranſportation, ſous peine de confiſcation du vaiſſeau & des effets y renfermés, dont moitié de la valeur ſera adjugée au roi & l'autre ſera donnée à celui qui aura fait ou procuré la ſaiſie.

5. Toutes ſortes de morue ſeche, merluche, ſardine, ou autre eſpece de poiſſon ſec ou ſalé, pris & pêché communément par les ſujets des domaines d'Angleterre & d'Irlande, ou toutes ſortes de morue, d'hareng, d'huile ou de lard faits ou tirés de poiſſon quelconque, toutes nageoires ou os de baleines, leſquels auront été apportés dans l'Angleterre, ſans avoir été pris & pêchés par des vaiſſeaux appartenans de bonne foi à des Sujets Britaniques, & ſans que le dit poiſſon ait été curé, ſalé & ſéché dans les dits lieux, ou ſans que l'huile & le lard

aient été faits par les habitans de ces endroits, paieront le double des droits impoſés ſur les aubains ou étrangers.

6. Il ne ſera permis à aucune perſonne de charger ou faire charger, dans aucun bâtiment, navire ou vaiſſeau, dont des étrangers ſont propriétaires en totalité ou en partie, ou dont ces étrangers ont le commendement, ou dont les trois quarts au moins de l'équipage ne ſont pas Anglois, de charger, dis-je, aucuns poiſſons ou autres denrées & marchandiſes de quelque eſpece que ce ſoit, pour paſſer d'un port ou *crique* d'Angleterre, à un autre port ou *crique* du même royaume, ſous peine pour chacun de ceux qui contreviendront à la véritable intention contenue dans le préſent acte, de perdre toutes les marchandiſes ainſi tranſportées, enſemble le navire ou vaiſſeau avec tous les canons, cordages, agrêts, apparaux & munitions, pour, ſur la vente du tout, moitié être appliquée au roi & l'autre au dénonciateur.

7. Lorſque le livre des droits accorde quelques déductions ou avantages ſur des marchandiſes importées ou exportées dans des vaiſſeaux conſtruits en Angleterre ou dans quelqu'un des territoires que la couronne poſſede en Aſie,

Afrique ou Amérique, il doit toujours être entendu, que le maître & les trois quarts des mariniers doivent être Anglois, & que l'intention de ce réglement eſt que l'équipage ſoit conſtament compoſé de même pendant tout le voyage, à moins que la maladie, la mort, ou les ſuites de la guerre n'y mettent obſtacle, ce qui devroit être conſtaté par le ſerment du maître ou commandant.

8. Aucunes denrées ou marchandiſes du crû, production ou manufactures de Moſcovie; ni aucunes ſortes de mâts, bois de conſtruction ou à batir, planches; aucun ſel étranger, poix, goudron, raiſine, chanvre ou lin, raiſins ſecs, figues, pruneaux, huile d'olive; aucunes ſortes de bleds & de grains, de ſucre, potaſſe, vins, vinaigre, ou eſprits appellés eaux-de-vie ou brandevin, ne pourront, après le 1er. Avril 1661. être importés, ſi ce n'eſt dans des vaiſſeaux qui appartiennent & aient équipage ſelon ce qui a été preſcrit ci-deſſus. Nuls effets, nulles marchandiſes venant des territoires qui appartiennent à l'Empire Ottoman, ne pourront, depuis & après le 1er. Septembre 1661. être importés que dans des vaiſſeaux, qui aient toutes les propriétés ſpécifiées

ci-deſſus; pourvû qu'on en excepte néanmoins les vaiſſeaux du lieu où les marchandiſes ſont manufacturées, ou du port où elles ſont excluſivement & ordinairement embarquées, ſi le maître & les trois quarts de l'équipage ſont du ſuſdit pays; ſous peine de confiſcation des vaiſſeaux & de leur charge, dont partage ſera fait, comme il a été dit ci-deſſus.

9. Pour prévenir tous les ſubterfuges qu'on emploie afin de dérober à la connoiſſance des douanes les marchandiſes & denrées qui appartiennent réellement aux aubains & étrangers, il eſt arrêté que les vins du crû de France & d'Allemagne, depuis & après le 20. Octobre 1660. ne ſeront importés dans aucun des ports & lieux ſuſdits, à moins que ce ne ſoit dans des navires ou vaiſſeaux, qui ſans fraude & véritablement appartiennent aux dominations angloiſes, ayant leur équipage comme il eſt réglé ci-deſſus: que toutes ſortes de mâts, bois de conſtructions ou à bâtir, planches; tout ſel étranger, poix, goudron, raiſine, chanvre, raiſins ſecs, figues, pruneaux, huile d'olive; les bleds, les grains, le ſucre, la potaſſe, les eſprits nommés communément eaux-de-vie & brandevins, les vins du crû de l'Eſpagne, des

Iſles-Canaries, du Portugal, de Madere & des Indes-Occidentales, ainſi que toutes les denrées du crû, production ou manufactures de Moſcovie, depuis & après le 1er. jour d'avril 1661. devront être importées dans des navires conſtruits & montés comme ci-deſſus: que les raiſins de Corinthe & autres denrées de Turquie ne pourront être introduits dans les dominations angloiſes, depuis & après le premier Septembre 1661. ſi l'importation ne s'en fait dans des vaiſſeaux conformes en tout aux réglemens déjà établis dans la préſente déclaration; ſans quoi tous les effets ſuſdits ſeront reputés appartenir à des aubains & ſeront taxés comme tels.

10. Voulant empêcher toutes les fraudes que l'on peut employer pour colorer l'achat des vaiſſeaux étrangers, il eſt ici ſtatué, que nul vaiſſeau de conſtruction étrangere ne ſera réputé appartenir à l'Angleterre, qu'autant que le propriétaire aura fait connoître au principal officier de la douane réſidant au port le plus près de ſon domicile, qu'il n'eſt point étranger, devant lequel il certifiera ſous ſerment qu'il a fait cette acquiſition de bonne foi, en déclarant ſes aſſociés, s'il en a, & faiſant voir

qu'aucun étranger n'a intérêt dans ſon acquiſition. L'officier lui donnera un certificat ſigné de ſa main & auquel il appoſera le ſceau de ſon office: dont il fera regiſtre & qu'il enverra par *duplicata* à la douane de Londres ou à celle de Dublin; ſelon que les dits certificats auront été délivrés en Angleterre ou en Irlande, y mentionnant le nom des vendeurs, de l'acquéreur & de ſes aſſociés & le prix de l'achat.

II. Si un officier des douanes, depuis & après le premier jour d'avril ſuſdit, alloue le privilege de navire ou vaiſſeau anglois, à un bâtiment de conſtruction étrangere, avant qu'on lui en ait délivré certificat, ou qu'il ait exigé le ſerment requis & la preuve conſéquente: ſi cet officier concede ce privilege à un vaiſſeau de conſtruction angloiſe ou étrangere, arrivant dans un port quelconque & y faiſant déclaration des marchandiſes qu'il y importe, avant que d'avoir examiné ſi le commandant & les trois quarts des mariniers ſont Anglois: s'il accorde à un vaiſſeau de conſtruction étrangere, qui apporte des denrées qui ſont du crû du pays dans lequel il a été conſtuit; ſi cet officier, dis-je, lui accorde le privilege que cet acte attribue aux vaiſſeaux de ce pays, avant que

que de s'être inſtruit s'il y a été réellement conſtruit, & ſi le commandant & les trois quarts de l'équipage ſont gens de cette nation: ſi enfin une perſonne, qui eſt actuellement ou ou qui ſera par la ſuite nommée gouverneur d'aucuns pays, iſles, plantations ou territoires britanniques en Aſie, Afrique ou Amérique, ſouffre qu'un vaiſſeau ou navire de conſtruction étrangere, charge ou décharge des marchandiſes ou denrées dans le diſtrict qui lui eſt confié, avant que de s'être fait repréſenter le certificat ci-deſſus énoncé, pour être examiné par lui ou par ceux qu'il a chargés de cette inſpection, & ſans s'être aſſuré ſi le complet de l'équipage eſt conforme aux loix déjà dites; dans tous ces cas, la négligence du gouverneur ou de l'officier de la douane ſera punie par privation de place ou d'emploi.

12. Cet acte n'entend ni prohiber ni reſtreindre l'importation des marchandiſes du détroit de Gibraltar venant des lieux, où ſelon l'uſage elles doivent être chargées: ni celle des effets apportés des Indes Orientales, & embarqués dans les lieux ordinaires au ſud & à l'orient du cap de Bonne-Eſpérance, quoiqu'ils ne ſoient point du crû, production ou

manufacture de ces endroits: ni celle des denrées ou des ouvrages manufacturés en Eſpagne, en Portugal, ou aux iſles occidentales appellées communément Açores, Madeire ou Canaries, pourvu que les bâtimens, maîtres & mariniers ſoient choiſis conformément au préſent acte.

15. Cet acte ne s'étend nullement aux lingôts d'or ou d'argent, ni aux effets que des vaiſſeaux anglois, montés comme plus haut, & ayant commiſſion du roi, auront pris de bonne foi, en vertu de lettres de repréſailles; ni à l'huile de veaux-marins apportée de Ruſſie en Angleterre, en ſe conformant pour l'embarquement, les vaiſſeaux & l'équipage à tout ce qui eſt ordonné par cette déclaration.

18. Depuis le premier Avril 1661. aucun ſucre, tabac, coton-crud, indigo, gingembre, bois de teinture, qui ſont du crû des Plantations Angloiſes, ne ſeront portés, voiturés & tranſportés que dans quelques colonies de la même nation, en Angleterre ou en Irlande, ſous peine de la confiſcation entiere des dites marchandiſes & des vaiſſeaux, comme de tout ce qui leur appartient, pour la valeur en être partagée, moitié au roi & moitié au dénonciateur.

19. Chaque navire ou vaiſſeau qui depuis & après le 25. Décembre 1660. partira d'Angleterre, d'Irlande, pays de Galles ou de la ville de Berwick ſur Twed, pour aller aux plantations d'Amérique, d'Aſie ou d'Afrique, devra donner aux officiers en chef de la douane du port d'où il mettra à la voile, bonne & ſuffiſante caution juſqu'à la ſomme de mille livres ſterling, ſi le vaiſſeau a moins de cent tonneaux, & du double ſi le vaiſſeau eſt d'un port plus conſidérable, pour nantiſſement de l'obligation qu'il contracte, qu'en cas qu'il charge aucunes des ſuſdites denrées dans quelques-unes des ſuſdites plantations, il les tranſportera, déchargera & mettra à terre dans un des ports d'Angleterre ou d'Irlande. Quant aux vaiſſeaux qui aborderont aux plantations, & qui viendront d'autres ports ou endroits qui, par cet acte, ont droit d'y commercer, le gouverneur aura ſoin, avant que d'accorder permiſſion de charger, de faire donner l'obligation ci-deſſus mentionnée, en y obſervant les mêmes proportions, pour répondre que toutes les denrées embarquées en conſéquence ſeront portées dans une colonie nationale, ou dans des ports d'Angleterre ou d'Irlande. Si un vaiſſeau

prend des marchandiſes, avant que d'avoir formé cet engagement, ou ſans avoir produit un certificat des officiers d'une douane quelconque d'Angleterre ou d'Irlande, comme il y a contracté réellement ces obligations, il ſera confiſqué avec tous ſes canons, cordages, apparaux & agrêts; & la dite confiſcation ſera employée & recouvrée de la maniere déjà dite. Tous & chacun des gouverneurs des plantations remettront, deux fois par an, des copies véritables de toutes les obligations par eux reçues, à l'officier en chef des douanes de Londres.

Stat. des 13. *&* 14e. *an. de Charles II. chap. II. ſ.*

6. Etant requis par le ſtatut de la 12e. année de ce regne chap. 18. que dans différens cas le Maître & les trois quarts de l'équipage d'un vaiſſeau ſoient des Anglois, il eſt ici ſtatué qu'on ne peut attribuer ce nom qu'aux ſujets du roi, leſquels ſont nés en Angleterre, en Irlande ou dans les plantations qui appartiennent à la couronne, & que le nombre ſera compté ſur ce qu'il y en aura eu à bord pendant la durée du voyage.

Stat. des 22. & 23e. de Charles II. chap. 26. ſ.

11. On n'emploiera plus le mot, Irlande, dans les obligations qu'on doit exiger en vertu du ſtatut de la 12e. année de Charles II. chap. 18. — Tout vaiſſeau qui, étant aux plantations, recevra ſur ſon bord quelques-unes des marchandiſes mentionnées dans le ſuſdit ſtatut, avant que ſon maître ait fourni les cautionnemens requis, ou qu'il ait prouvé par certificat en bonne forme qu'il les avoit antérieurement donnés; ou le vaiſſeau qui portera ſes marchandiſes dans tout autre lieu que celui énoncé dans les obligations priſes, ſera confiſqué, enſemble ſes canons, munitions, agrêts, cordages, apparaux & cargaiſon, pour la valeur en être également partagée entre le roi, & celui qui aura fait la ſaiſie, ou qui pourſuivra le délinquant dans aucune des ſuſdites plantations, ou dans la cour du Grand Amiral ou du Vice-Amiral d'Angleterre, ou enfin dans quelques tribunaux réguliers du royaume.

12. Les gouverneurs des plantations ſeront tenus d'envoyer, au moins une fois chaque année, aux officiers de la douane de Londres,

une liſte de tous les vaiſſeaux qui auront pris charge dans leur diſtrict reſpectif, avec copie des obligations qu'*ils* en auront reçues; & ſi quelques vaiſſeaux appartenans aux ſuſdites plantations, & y ayant pris en charge du ſucre, du tabac, du gingembre, du coton-crud, de l'indigo & des bois de teinture, va décharger dans tout autre endroit que l'Angleterre, ces vaiſſeaux, avec leurs agrets, cordages & apparaux, enſemble toutes les marchandiſes qu'ils contiennent, ſeront confiſqués pour la valeur en être recouvrée & diviſée comme il a été ci-deſſus.

13. Toute perſonne peut actionner le maître d'un vaiſſeau pris en cette contravention & le pourſuivre dans toutes les cours d'amirauté d'Angleterre.

UNION.

Par un acte pour l'union des deux royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe, paſſé, dans la 5e. année de la reine Anne art. 4. il eſt arrêté que, du jour de cette union & par la ſuite à jamais, il y aura, entre les ſujets du royaume uni de la Grande Bretagne une pleine liberté & une entiere communauté de commerce & de

navigation, pour aller & revenir de tous les ports ou lieux du ſuſdit royaume, ainſi que des domaines & plantations qui en relevent ; & que tous les droits, privileges & avantages qui ſont ou pourront devenir propres à l'une des deux parties de ce royaume uni, deviendront communs à toutes les deux, ſi ce n'eſt dans les cas où par les préſents articles, il eſt expreſſément convenu d'établir une diſtinction

FIN DU HUITIEME VOLUME.

TABLE DES CHAPITRES.

DU HUITIEME VOLUME.

DÉTAILS sur L'ECOSSE.

CHAPITRE I. *Situation, climat, diviſion & commerce de l'Ecoſſe ou Bretagne Septentrionale.* . . . . Pag. 1
CHAP. II. *Des anciens rois d'Ecoſſe.* . 5
CHAP. III. *Gouvernement eccléſiaſtique d'Ecoſſe.* 8
CHAP. IV. *Du gouvernement civil de l'Ecoſſe.* 18
ARTICLE 1. Des Grands Officiers de l'Etat. *ibid.*
2. Des Officiers de la Couronne. 22
3. Du Gouvernement Civil & Eccléſiaſtique de la maiſon des rois d'Ecoſſe. 23
CHAP. V. *Des tribunaux d'Ecoſſe.* . . 25
ARTICLE 1. De la Seſſion ou College de Juſtice. 26
2. De la Cour Commiſſoriale. . 31
3. De la Cour de Juſtice. . . 32
4. De l'Echiquier. . . . 34
5. De l'Amirauté. 35
6. De la Cour de Chancellerie. . 39
7. Adminiſtration de la Juſtice dans les comtés d'Ecoſſe. . . . 40
PARAGRAPHE I. *La cour des Shérifs.* *ibid.*
II. *Les Juſtices ſeigneuriales.* 42
III. *Les Cours des Baronies.* 43
IV. *Des Juges à paix.* . . . 44
ARTICLE 8. Adminiſtration des Bourgs royaux. *ibid.*
9. La Faculté des Avocats. . 49
CHAP. VI. *Des poids, meſures & de la monnoie en Ecoſſe.* 54
CHAP. VII. *Des divers degrés d'honneur établis par les rois d'Ecoſſe pour récompenſer leurs Sujets.* . 57
CHAP. VIII. *Des femmes, enfans & domeſtiques.* 61
CHAP. IX. *Des Loix d'Ecoſſe.* . . 65
CHAP. X. *Des châtimens particuliers à l'Ecoſſe.* 80
CHAP. XI. *De la ville d'Edimbourg.* . 85

ARTICLE 1. Gouvernement de la ville. Pag. 90
2. Du College royal de Médecine. 93
3. Du College héraldique. . 94
4. Des Hôpitaux. . . . 96
CHAP. XII. *Des places fortes en Ecoſſe.* . 98
CHAP. XIII. *Des Univerſités d'Ecoſſe.* . . 100
ARTICLE 1. Univerſité de S. André. . *ibid.*
2. Univerſité de Glasgow. . 103
3. Univerſité d'Aberdeen. . . 105
4. Univerſité d'Edimbourg. . 107
5. Des Ecoles publiques. . 113

TABLEAU des *poſſeſſions* de l'ANGLETERRE dans l'AMÉRIQUE.

ARTICLE I. *De la Barbade.*
SECTION 1. Etabliſſement, nature & ſituation du pays. 117
2. Habitans, marine, ports. . 118
3. Productions, exportation, évaluation du commerce, villes principales, conſtitution. . . 120
ARTICLE II. *De la Jamaïque.*
SECTION 1. Etabliſſement, nature &c. . 123
2. Habitans, marine & Ports. . 124
3. Productions, exportations, &c. 125
ARTICLE III. *Antigoa.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 127
2. Habitans, &c. . . . 128
3. Productions, &c. . . 129
ARTICLE IV. *S. Chriſtophe.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . . 130
2. Habitans, &c. . . . 132
3. Productions, &c. . . *ibid.*
ARTICLE V. *L'Iſle de Newis ou Nieves.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 133
2. Habitans, &c. . . . *ibid.*
3. Productions, &c. . . 134
ARTICLE VI. *Mont Serrat.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 135
2. Habitans, marine, ports. . *ibid.*
3. Productions, exportation, &c. 136

ARTICLE VII. *La Barboude.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . Pag. 137
2. Habitans, &c. . . . *ibid.*
3. Productions, &c. . . 138
ARTICLE VIII. *L'Anguille.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . *ibid.*
2. Habitans, &c. . . . 139
3. Productions, &c. . . *ibid.*
ARTICLE IX. *Les Vierges.*
SECTION 1. Spanish-town ou Vierge-gourde. 140
2. Tortola. 141
ARTICLE X. *Les Lucayes.* . . *ibid.*
ARTICLE XI. *Les Bermudes.* . . 144
ARTICLE XII. *Baie d'Hudſon.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 146
2. Habitans, &c. . . . 147
3. Productions, &c. . . *ibid.*
ARTICLE XIII. *Iſle de Terre-neuve.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 148
2. Habitans, &c. . . . 149
3. Productions, &c. . . 150
ARTICLE XIV. *Acadie* ou *Nouvelle Ecoſſe.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 151
2. Habitans, &c. . . . 152
3. Productions, &c. . . 153
ARTICLE XV. *Nouvelle Angleterre.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . *ibid.*
2. Habitans, &c. . . . 154
3. Productions, &c. . . 155
ARTICLE XVI. *Nouvelle York & Nouveau Jerſey.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 158
2. Habitans, &c. . . . 159
3. Productions, &c. . . 160
4. Avantages que la Nouvelle York a ſur le Canada pour le commerce des pelleteries. . . . 161
ARTICLE XVII. *De la Penſilvanie.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 162
2. Habitans, &c. . . . 163
3. Productions, &c. . . 164
4. Gouvernement. . . . 166

ARTICLE XVIII. *La Virginie & le Maryland.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. Pag. 167
2. Habitans, &c. *ibid.*
3. Productions, &c. 168
4. Gouvernement. 170
ARTICLE XIX. *La Caroline.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. 171
2. Habitans, &c. 172
3. Productions, &c. *ibid.*
4. Gouvernement. 174
ARTICLE XX. *La Nouvelle Géorgie.* 175
RÉCAPITULATION. 176
ARTICLE XXI. *Remarques Hiſtoriques & Géographiques ſur le Canada relativement au Commerce.* 177
SECTION 1. Diviſion du Canada. 178
2. Détails Hiſtoriques ſur ſa Partie Orientale. 182
3. Détails Hiſtoriques ſur ſa partie Occidentale. 191
4. Pays des cinq cantons des Iroquois, avec la poſition de leurs établiſſemens. 202
5. Forts que les François avoient au Canada. 204
6. Sources de l'Ohio. 205
7. Cours de l'Ohio, les principales rivieres qui s'y déchargent & leurs diſtances reſpectives. 206
8. Situation & Cours de ces rivieres. 208
9. Des peuples établis ſur les bords de l'Ohio. 214
10. Cours du Miſſiſſipi, les principales rivieres qui s'y rendent & leurs diſtances reſpectives. 215
11. Sources & cours de ces rivieres. 217
12. Les principales nations établies ſur les rivieres au nord du Miſſiſſipi. 219
13. Pays & habitans des Chikakis. 222

14. Situation des peuples principaux au ſud de la Louiſiane. Pag. 224
15. Communications du Canada à la Louiſiane. 226

ETABLISSEMENTS des *Anglois* aux INDES ORIENTALES.

ARTICLE I. *Dans la vice-royauté de Bengale.* 228
ARTICLE II. *Dans la province de Décan.* 233
ARTICLE III. *Dans l'Iſle de Sumatra.* 244
ARTICLE IV. *Autres établiſſemens détachés.* 246

EXTRAITS des principaux. *Actes du Parlement de la* GRANDE BRETAGNE, pour régler le *Gouvernement de ſes plantations & leur commerce.*

Armateurs & effets pris ſur l'ennemi. 248
Bois. 257
Bois de conſtruction, poix, goudron &c. 258
Caffé. 268
Chapeaux. 271
Commerce des plantations. 275
Commerce avec l'Irlande. 293
Criminels. *ibid.*
Dettes. 298
Douanes. 300
Gouverneurs des Plantations. 311
Indes Orientales. 312
Laines. 321
Monnoie. 322
Peche. 325
Pirates. 328
Sel. 340
Sucre. 341
Terre-neuve. 346
Toiles à Voiles. 352
Toiles d'Irlande. 356
Vaiſſeaux. 359
Union. 374

FIN DE LA TABLE DU HUITIEME VOLUME.

JUL 6 1944